

Université Paris Panthéon-Assas

École doctorale n° 9 de droit international, européen et comparé

Thèse de doctorat en droit

soutenue le 16 novembre 2023

Thèse de Doctorat / novembre 2023

Le service public de l'éducation en Corée du Sud



YUN Minjung

Sous la direction de Monsieur **GUGLIELMI Gilles J.**

Membres du jury :

BUI XUAN Olivia, Professeure à l'Université d'Évry, rapporteure

BERTONI Pascale, Maître de conférences à l'Université de Versailles St Quentin, rapporteure

ORIZET Hélène, Maître de conférences à l'Université Catholique de l'Ouest, suffragant

TOUZEIL DIVINA Mathieu, Professeur à l'Université de Toulouse, suffragant

GUGLIELMI Gilles J., Professeur à l'université Paris Panthéon-Assas, directeur de thèse

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À la mémoire de LEE Su-Je, *Christina*

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement mon directeur de thèse Gilles J. Guglielmi et à exprimer ma profonde reconnaissance pour ses précieux conseils, encouragements et sa bienveillance tout au long de la préparation de cette thèse.

Je tiens également à exprimer ma gratitude aux membres du jury, les professeurs Olivia Bui-Xuan, Pascale Bertoni, Hélène Orizet et Mathieu Touzeil-Divina pour m'avoir fait l'honneur de lire et d'évaluer mon travail de thèse.

Mes remerciements vont également à mon directeur de master JEONG Jae-Hwang en Corée du Sud dont l'appui et la confiance ont été déterminants pour mon projet de thèse, ainsi que mes camarades de l'Université SungkyunKwan pour leur soutien.

Je souhaite également exprimer ma gratitude au Bureau de l'éducation de Séoul et au collège Yangseo pour m'avoir accordé leur intérêt pour mon travail de recherche et leur confiance pendant les années de préparation de ma thèse.

Je tiens à remercier chaleureusement mes camarades doctorants du CDPC et toutes les personnes qui ont pu m'accompagner, soutenir et échanger dans l'élaboration de ma thèse.

Un grand merci à Johan et Supakanya pour leur affection généreuse, leur curiosité, leur conseil et avec qui j'ai partagé de merveilleux moments en France.

Un énorme merci pour mes amies françaises Allison et Mona pour m'avoir aidé, accompagné, soutenu et fait découvrir la vie parisienne depuis mon arrivée en France.

J'adresse un profond merci à mes amis coréens, Chae-Yeon, Gi-Ha, Se-Jin, Jun-Young, Sang-Hyun pour m'avoir soutenu dans des moments où j'en avais tant besoin et à mes collègues coréens dont les soutiens précieux ont été vivement appréciés.

Un immense merci pour mes sœurs, mon neveu, ma nièce, ma mère et mon père pour leur indéfectible soutien dans cette aventure si loin de chez soi et sur lesquels je peux toujours compter pour retrouver des forces.

J'adresse un mot spécial pour Julien et Adrien, dont l'amour et la tendresse m'ont permis de surmonter les épreuves les plus difficiles.

Je ne peux terminer ces remerciements sans une pensée triste en mémoire de ma chère LEE Su-Je avec qui j'ai partagé des moments de doutes, de peur, d'enthousiasme, de rire et de joie.

Principales abréviations

et al. et (les) autres

AJDA Actualité Juridique Droit Administratif

al. Alinéa

Art. Article

c/ Contre

CE Conseil d'État

CE ass. Assemblée du contentieux du Conseil d'État

CE sect. Section du contentieux du Conseil d'État

Coll. Collection

Cons. Const. Conseil constitutionnel

Dir. Direction

éd. Édition

Ibid. Ibidem, même référence

In dans

JO. ou **JORF.** Journal Officiel de la République française

LGDJ Librairie générale de droit et de jurisprudence

n° Numéro

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OIT Organisation internationale du travail

op. cit. opus citatum, ouvrage précité

p. Page

pp. Pages

PUF Presses universitaires de France

Rec. Recueil

RFDA Revue Française de Droit Administratif

suiv. Suivant.

t. Tome

T. Confl. Tribunal des conflits

UNESCO Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

univ. Université

v. Volume

Sommaire

Première partie

L'état des lieux du service public de l'éducation

Titre 1 Le droit de l'éducation et le service public de l'éducation

Chapitre 1 La convergence entre l'éducation et le service public

Chapitre 2 Le droit et les principes régissant le service public de l'éducation

Titre 2 Les principaux acteurs et le service public de l'éducation

Chapitre 1 L'État et les collectivités locales

Chapitre 2 Les établissements d'enseignement et leurs principaux acteurs

Deuxième partie

Les contradictions juridiques et leur résolution dans le service public de l'éducation en Corée du Sud

Titre 1 Les écoles privées et le service public de l'éducation

Chapitre 1 L'analyse de la situation actuelle et des problèmes des écoles privées

Chapitre 2 La résolution des contradictions juridiques des écoles privées

Titre 2 Le principe de neutralité et le service public de l'éducation

Chapitre 1 La problématique relative au principe de neutralité de l'éducation

Chapitre 2 Les critiques et suggestions sur les problèmes relatifs au principe de neutralité

Introduction

I. L'éducation coréenne, de fierté du peuple à la crise de l'éducation publique

L'éducation était la plus grande fierté des Coréens. Malgré le traumatisme de la domination coloniale et de la division du pays, ils croyaient que le pouvoir de l'éducation leur permettrait de reconstruire le territoire ruiné par la guerre de Corée avec le « *Miracle de la rivière Han*¹ » et que le pays « *au bord de l'annihilation dans une péninsule déchirée*² » soit devenue le seul pays capable de s'émanciper de l'étiquette du pays le plus pauvre du monde en seulement un demi-siècle³. Pour les Coréens, l'éducation était le seul moyen d'échapper à la pauvreté, et l'entrée dans une bonne université était perçue comme un tremplin vers une élévation du statut social. L'anecdote selon laquelle les classes se tenaient dans une tente à côté d'un bâtiment scolaire détruit par la guerre est un incontournable pour expliquer la passion des Coréens pour l'éducation.⁴ Cependant, la passion pour l'éducation qui a construit la Corée du Sud d'aujourd'hui s'est transformée en un attachement aveugle pour l'éducation, ce qui a entraîné des effets secondaires obsessionnels pour le niveau d'éducation, les universités prestigieuses et une forte dépendance à l'égard de l'éducation privée.⁵ De nombreux témoignages selon lesquels des adolescents se

¹ Une expression, d'après le nom du large fleuve qui traverse Séoul, qui désigne « *les progrès spectaculaires de l'économie coréenne à partir de 1960* », à l'instar de « *"miracle sur le Rhin" qui a caractérisé le développement de l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale.* » CORNU Gérard, LE CAM Gérard, MAUREY Hervé et al., « *La Corée du Sud : richesse d'un pays développé, dynamisme d'un pays émergent* », Sénat, Rapport d'information n° 388, février 2012, pp.8-9

² Sur cette histoire de miracle de la Corée du Sud, Voir, FALLETTI Sébastien, *Corée du Sud -Le goût du miracle*, Édition Nevicata, Coll. L'Âme des peuple, 2022, notamment pp.37-45

³ À titre d'exemple représentatif, le PNB par habitant en 1953, juste après la guerre de Corée, n'était que de 67 dollars, et la Corée du Sud était l'un des pays les plus pauvres qui n'avait d'autre choix que de dépendre fortement de l'aide d'autres pays. Par la suite, grâce à un développement économique rapide, la Corée du Sud a été exclue de la liste des bénéficiaires de l'aide désignés par la Banque mondiale exactement 50 ans après la Libération (1945), et après avoir passé un examen par l'Organisation de coopération pour le développement économique (OCDE) à Paris rejoindra le Comité d'aide au développement (CAD) en tant que 24e pays membre. La Corée du Sud est devenue le premier et le seul pays au monde à passer d'un pays qui ne recevait que de l'aide à un pays de fournisseurs de l'aide. Voir SHIN Sang-il, *Le seul pays qui a remboursé l'aide reçue, club des fournisseurs de l'aide*, Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 30 mai 2023].

⁴ Sur la réalité éducative pendant la guerre de Corée, Voir OH Seong-Cheol, « *Les effets de la guerre sur l'éducation -une approche provisoire* », Journal coréen de l'enseignement élémentaire, mars 2020, n° 31-1, pp. 3-8

⁵ D'après « *le résultat de l'enquête sur les dépenses d'éducation privée de 2022 chez les élèves des écoles élémentaires et secondaires* » publié par Statistiques Corée le 7 mars 2023, le montant total des dépenses d'éducation privée de 2022 a augmenté d'environ 11% par rapport à l'année précédente, atteignant un record de 26 trillions de wons.

suicident souvent sous la pression du stress scolaire et de la pression des examens⁶ montrent amèrement les dessous du succès de l'éducation coréenne.

Dans cette situation, les gouvernements successifs ont introduit diverses mesures et politiques éducatives sous le slogan de la réforme de l'éducation. « *Le grand plan pour cent ans*⁷ » a été ignoré, avant qu'une politique éducative ne puisse être correctement mise en œuvre, une autre politique a été introduite et imposée, et des politiques éducatives étrangères qui ne correspondaient pas à la situation coréenne ont été introduites sans discernement. Les intentions des enseignants ont été ignorées dans le processus décisionnel de la politique éducative, et les élèves ont été limités dans leur participation sociale car considérés comme un sujet d'expérimentation politique. Les conséquences de ces politiques ont été un gaspillage du budget, des conflits éducatifs sur le terrain, la méfiance accrue des parents et des élèves envers l'administration de l'éducation et les écoles, ainsi que le rejet et l'évitement de l'éducation publique, souvent appelés « *crise de l'éducation publique*⁸ », sont apparus.

II. Pourquoi la France ?

Le plus important pour l'éducation coréenne n'est pas d'introduire des politiques de façade, mais d'éliminer le comportement administratif non démocratique qui entrave le

⁶ « Pour accéder aux universités prestigieuses, les candidats ont dû passer par un véritable enfer, un bachotage ininterrompu fait de mémorisation rigoureuse, depuis le collège. [...] Les conséquences de cette situation sont parfois dramatiques : non seulement les jeunes Coréens se voient parfois voler leur enfance et leur adolescence, mais le taux de suicide lié au stress que représente l'obligation de réussite est également très élevé. Il concerne souvent de bons élèves désespérés après un échec. » MILHAUD Marianne, « *Principales caractéristiques de l'environnement éducatif coréen relatif à l'enseignement du français* », Revue d'études franco-coréennes, novembre 2008, n°46, pp.517-518 ; « L'obsession de l'éducation entraîne une pression monstrueuse sur une jeunesse contrainte à l'excellence qui n'a souvent que le suicide comme échappatoire. » MORILLOT Juliette, *La Corée du Sud en 100 questions, La tyrannie de l'excellence*, Tallandier, 2022, p.156 Pour mieux comprendre, d'autres thèmes sont aussi intéressants dans le même ouvrage, « L'école est-elle l'antichambre de l'enfer coréen ? » p.386, « Pourquoi les Coréens se suicident-ils autant ? » p.398

⁷ 백년지대계, 百年之大計 ; Cela signifie que l'éducation est un projet vaste et important qui doit être élaboré en regardant vers un avenir lointain. C'est un idiomme souvent utilisé pour critiquer les changements fréquents de politique éducative.

⁸ La crise de l'éducation publique, exprimée sous les termes d'effondrement des écoles, d'effondrement des salles de classe et d'échec scolaire, a été sérieusement soulevée comme un problème d'éducation en Corée du Sud depuis la fin des années 1990, et cela contient des critiques selon lesquelles les écoles chargées de l'éducation publique ne jouent pas correctement son rôle de lieu d'éducation. La crise de l'éducation publique découle du fait que les écoles ne sont pas en mesure de répondre activement à l'évolution rapide de l'environnement éducatif et ne parviennent pas à répondre aux divers besoins des élèves et des parents en offrant une éducation rigide et uniformisée. Finalement, les demandeurs d'éducation ont essayé de trouver une alternative en dehors de l'école, ce qui a entraîné une expansion anormale de l'éducation privée en Corée du Sud et est apparu comme un problème social majeur. Voir, CHOI Hee-Seun, « *Étude stratégique pour améliorer la qualité de l'enseignement scolaire coréen* » ; Le Journal de l'éducation, janvier 2003, n° 22, pp.4-5 ; NAH Byung-Hyun, « *Les idéaux de l'éducation publique reconsidérés* », Journal de l'éducation asiatique, septembre 2001, n° 2-2, pp.140-143 ; YUM Chul-Hyun, « *Une crise dans l'éducation publique et l'extension des droits de choix scolaires* », Revue coréenne de recherche en éducation, 2001, n° 39-4, p.142

développement de l'éducation publique et les facteurs déraisonnables qui empêchent la créativité des acteurs de l'éducation. Le début de ce changement fondamental devrait évidemment commencer par identifier la position actuelle de l'éducation coréenne et vérifier la législation qui la définit. Ironiquement, pour se connaître soi-même la méthode par comparaison avec les autres est efficace.

Le Japon et les États-Unis sont en général mentionnés comme les principaux sujets d'études comparatives, et il s'agit également des pays qui ont exercé une grande influence sur la formation de la législation coréenne et de son système éducatif. Il était difficile de balayer d'un revers de la main des vestiges du système juridique japonais qui occupaient l'éducation coréenne pendant la période de domination coloniale, et la pratique de la gestion du système éducatif à la japonaise est restée dans les lois relatives à l'éducation. Après la Libération de 1945, dans le processus d'acceptation du nouveau système éducatif moderne, les politiques éducatives du gouvernement militaire américain ont été mises en œuvre, et la plupart des politiques éducatives des pays étrangers dits avancés que la Corée du Sud a principalement introduites par la suite étaient de style américain incluant des valeurs libérales. D'autres études ont eu tendance à suivre les tendances de l'époque. Lorsque l'étude de l'État-providence est devenue populaire, l'éducation en Europe du Nord était le principal sujet d'analyse, et l'éducation en Angleterre a fait l'objet d'une analyse majeure en matière de politique éducative néolibérale.

Durant cette période, il existe un pays qui n'a pas reçu beaucoup d'attention dans les études sur les législations éducatives. Il s'agit d'un pays qui promeut depuis les dernières décennies des politiques de décentralisation tout en opérant un système éducatif dirigé par l'État, et qui valorise l'autonomie de l'école et le rôle de la communauté éducative. Il s'agit d'un pays qui a connu de graves conflits liés à la religion dans des écoles que n'a pas encore connu la Corée du Sud, et a mis en place sa propre solution au problème entre l'État et les écoles privées, qui est toujours un défi en Corée du Sud. Il s'agit d'un pays où les enseignants sont autorisés à participer aux activités politiques et aux mouvements ouvriers, et où les élèves sont légalement garantis de participer à la vie de l'établissement scolaire. Voilà, il s'agit de la France.

La France est toujours mentionnée comme un pays principal avancé avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne. En Corée du Sud, elle n'a pas fait l'objet de beaucoup d'études dans le domaine du droit et de l'éducation comparativement aux autres pays susmentionnés. Toutefois en termes d'études comparatives, la recherche sur le droit français et ses institutions a une grande valeur et est positive pour la Corée du Sud.

La France et la Corée du Sud ont d'abord de nombreuses similitudes dans leurs formes d'État et leurs systèmes politiques, lors de l'acceptation des législations étrangères ou de la réalisation d'études comparatives, les caractéristiques communes entre les deux pays peuvent les rendre plus faciles. Elles sont des États unitaires en termes de forme étatique, et bien qu'elles soient centralisées, elles ont récemment mis en œuvre une politique visant à renforcer la décentralisation. En outre, les deux pays appliquent une forme mixte de gouvernement avec un régime présidentiel et un régime parlementaire dont coexistent le président et le premier ministre. En particulier, dans le domaine de l'éducation, elles ont une base similaire en ce qu'elles ont établi des systèmes éducatifs dirigés par l'État sous l'idéologie de l'égalité.

Compte tenu du fait que les États-Unis et l'Allemagne, qui sont souvent les principaux sujets de la recherche juridique occidentale en Corée du Sud, sont des États fédéraux et le chevauchement de nombreuses données de recherche jusqu'à présent, la valeur de la recherche juridique française en termes de diversité de la recherche est amenée à augmenter à l'avenir. Et puis la France a déjà connu des problèmes qui attirent aujourd'hui l'attention de la Corée du Sud ou qui émergent comme des problèmes sociaux et éducatifs, de sorte qu'elle a mis en œuvre des efforts pour les résoudre et a plus d'expériences et de résultats que la Corée du Sud. Ce point constituera également un aspect positif pour cette étude.

III. L'emploi des mots et des expressions

Les termes *éducation, instruction, enseignement...* souvent utilisés dans le domaine du service public de l'éducation, semblent équivalentes, mais *l'emploi de ces vocabulaires*

*n'est pas sans importance*⁹. Comme le souligne Claude Durand-Prinborgne, « ces mots ne sont pas synonymes, [...] leur emploi politique n'a pas été neutre, par exemple, entre instruction et éducation dans les relations entre l'État et l'Église ou l'État et les familles. Chronologiquement, les grands textes les ont retenus dans l'ordre : d'abord instruction, ensuite enseignement, enfin éducation [...] ¹⁰ », et « le terme instruction est frappé de désuétude, éducation est le terme le plus utilisé et il est moins réducteur que le terme d'enseignement ¹¹ ». En général, le terme *enseignement* renvoie à une éducation précise au cours d'un cycle d'étude précis, par exemple, l'enseignement primaire ou supérieur, et signifie normalement l'action ou la manière d'enseigner, mise en pratique par l'enseignant. En compagnie de l'*apprentissage* qui est l'activité de l'apprenant, l'enseignement constitue un ensemble de mécanismes de l'acquisition de savoir-faire, de savoirs ou de connaissances. L'*éducation* ne se borne pas à la simple signification de la transmission de connaissances et des savoirs, et est utilisée au sens beaucoup plus général.¹² En Corée du Sud, ces mots sont tous traduits en *gyo-yuk* (교육, 教育), ce qui rend difficile la compréhension des différences subtiles entre ces mots de vocabulaire dans l'interprétation des documents français connexes. Dans cette thèse, le mot *éducation* est utilisé au sens général et englobant, et pour des cas plus détaillés et spécifiques, instruction, enseignement ou formation sont utilisés en tenant compte de la pratique de l'utilisation en France.

Concernant le domaine global de l'éducation en dehors de la sphère privée dans lequel l'État intervient directement et indirectement, le terme de *service public de l'éducation* ou

⁹ LEGRAND André, « 4 Droit et éducation », in BEILLEROT Jacky et al., *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, Dunod « Psycho Sup », 2014, p.44

¹⁰ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.7

¹¹ *Ibid.*, p.8

¹² L'autre distinction : « L'instruction, c'est l'acquisition de connaissances grâce à l'enseignement. L'éducation, c'est le développement de la capacité à être soi tout en étant avec les autres, à ménager ses relations avec eux, à participer à la vie sociale, à intérioriser la culture commune. On peut être convenablement éduqué et socialisé sans pour autant être très instruit. » FLAHAULT François, « *Instruction, éducation et transmission entre générations* », *Revue du MAUSS*, 2006/2, n° 28, p.296 ; Selon l'analyse de Philippe Dessus, « La plupart des résultats des recherches dans les différentes disciplines sur l'activité d'enseignement sont assez en accord sur la finalité de l'enseignement : il s'agit d'une transmission culturelle d'humains experts à naïfs. [...] Souvent, la définition de l'enseignement boucle sur celle de l'apprentissage, enseigner étant souvent considéré comme l'activité permettant l'apprentissage, et vice versa. » Si l'on définit l'activité d'enseignement en mettant en avant ses principales caractéristiques effectives, elle serait : « une activité relationnelle impliquant la coopération (ou la transaction, la compréhension mutuelle) d'au moins deux personnes, un professeur et un (ou des) élève(s) ; une activité de communication impliquant un échange (unidirectionnel ou bidirectionnel) d'informations entre un professeur et un ou des élève(s) ; une activité centrée sur un but d'apprentissage des élèves, ou encore la maîtrise d'un contenu, l'acquisition d'habiletés ou d'informations ; une activité portant sur un contenu donné, ce contenu pouvant être des connaissances, des croyances, de l'information, des comportements et posséder de plus des caractéristiques particulières comme la généralisabilité ; une activité dans laquelle le professeur aurait un comportement spécifique (de présentation, clarification, évocation, indication, etc.) ; une activité dans laquelle les états mentaux (intentions, croyances) des protagonistes peuvent jouer un rôle important, et être mutuellement inférés. » Voir, DESSUS Philippe, « *Qu'est-ce que l'enseignement ? Quelles conditions nécessaires et suffisantes de cette activité* », *Revue française de pédagogie*, juillet-septembre 2008, n° 164, pp.139-158

d'*éducation nationale* est couramment utilisé en France, alors que le terme d'*éducation publique* est principalement employé en Corée du Sud. De plus, le système dans lequel l'organisation, l'organisme et le fonctionnement des activités éducatives sont organisés, normalisés et standardisés conformément aux lois et règlements est appelé le *système éducatif*. Bien que ces termes aient des significations différentes, cette thèse les utilise en fonction du contexte plutôt que de les distinguer strictement.

L'expression *école privée* (ou établissement privé) sera utilisée comme terme générique pour désigner les écoles créées par des personnes privées par opposition aux écoles établies par l'État et les collectivités locales.¹³ En France, les écoles privées sont parfois appelées *enseignement privé* dans certains textes. Cependant, « désigner l'ensemble du secteur privé sous la dénomination générale d'enseignement privé peut s'admettre par commodité, c'est méconnaître la partition essentielle entre le hors contrat et le sous contrat et pas correct en droit et en fait¹⁴ ». De plus, lorsqu'il est traduit en coréen, l'enseignement privé fait référence à un enseignement principalement dispensé par des institutions privées dans lesquelles est appliqué la logique de l'économie de marché opposée à l'enseignement public visant l'intérêt général, l'enseignement privé n'est donc pas exact pour désigner les écoles privées en Corée du Sud qui dispensent en réalité un enseignement public. De plus, il peut donner l'impression que les écoles privées fonctionnent selon la logique d'une économie de marché poursuivant des intérêts privés, donc ce terme ne sera pas utilisé dans cette thèse qui vise à souligner que les écoles privées sont aussi des établissements d'éducation publique.¹⁵

¹³ En Corée du Sud, « école » signifie généralement école primaire et secondaire, les établissements d'éducation de la petite enfance sont appelés jardins d'enfants (ils ne sont pas appelés *écoles* dans la terminologie juridique ou quotidienne) et les établissements d'enseignement supérieur sont principalement appelés universités. Par conséquent, école privée peut être utilisé comme terme pour les écoles primaires et secondaires privées, les jardins d'enfants privés pour les établissements privés d'éducation de la petite enfance et les universités privées pour les établissements privés d'enseignement supérieur.

¹⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.153

¹⁵ L'inexactitude de l'expression enseignement privé est également reconnue par les chercheurs français. Le professeur Claude Durand-Prinborgne explique que *cette expression se trouve dans certains textes par commodité de langage mais elle n'est pas très exacte, et il s'agit en réalité d'écoles et d'établissement privés d'enseignement*. (DURAND-PRINBORGNE Claude, *La laïcité*, 2e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2004, p.162) ; Bruno Poucet déclare également que *cette expression d'usage courant est inexacte* et utilise l'expression « *établissements privés* » pour décrire les écoles privées. Il décrit que les écoles privées qui sont sous contrat avec l'État est « *un enseignement public dans une structure privée* ». (Bruno Poucet, « *Enseignement privé* », in RAYOU Patrick, ZANTEN Agnès van (dir.), *Les 100 Mots de l'éducation*, PUF, Que sais-je?, 2011, p.66-67)

IV. L'objectif de la thèse

Il existe de nombreuses différences entre ce que vise l'éducation coréenne et les réglementations réelles de la législation coréenne. Il est généralement admis que la participation démocratique des membres de l'éducation est importante dans le processus politique, mais les enseignants n'ont pas le droit d'adhérer à des partis politiques et sont passibles de sanctions en cas d'adhésion ou de participation à une manifestation politique. On dit aussi qu'un élève est un citoyen important d'une société démocratique, mais sa manifestation est réglementée par le règlement scolaire. La diversité devrait être promue par le biais d'une éducation créative, or le gouvernement a imposé l'utilisation de seuls manuels scolaires publiés par l'État. Les écoles privées représentent une grande partie de l'éducation publique, mais leurs affaires de corruption sont rapportées jour après jour, et le conflit interminable entre le gouvernement et les personnes morales scolaires au sujet de la révision de la loi sur les écoles privées use le peuple. L'objectif de cette thèse est, dans le processus d'amélioration de la législation qui vise à résoudre ces problèmes et à consolider l'éducation publique coréenne, de faire référence à des expériences et des idées juridiques du passé et du présent du service public de l'éducation française qui n'ont pas été bien explorées jusqu'à présent.

Il ne s'agit pas de juger la supériorité ou l'infériorité entre les éducations des deux pays. Aucun pays n'a un système éducatif parfait et chaque pays a ses propres problèmes éducatifs. Le système éducatif d'un pays avancé n'est pas nécessairement positif pour la Corée du Sud, et le fait que des problèmes éducatifs soient découverts ne signifie pas que le système éducatif coréen est incompetent. Cependant, s'il y a un pays qui a déjà expérimenté ces domaines inconnus, obtenir de nouvelles perspectives et de nouvelles idées en étudiant à l'avance les matériaux juridiques accumulés grâce à ses expériences - même si les idées sont modestes- peut être le point de départ d'une grande et longue réforme de l'éducation. Il s'agit du plus grand avantage de la recherche comparative juridique.

De plus, cette étude peut être utile aux Français dans leur compréhension globale de l'éducation coréenne et du droit coréen. Avec la grande popularité de la culture coréenne

aujourd'hui, l'intérêt pour la cuisine coréenne et la langue coréenne augmente, mais en termes de recherche universitaire, ni le droit coréen ni le domaine éducatif coréen ne semblent attirer l'attention des chercheurs français. Il est difficile de trouver des recherches sur ce sujet en France, et bien qu'il existe des livres qui présentent la société coréenne en général, y compris l'éducation, la plupart d'entre eux sont des essais personnels réunissant des expériences en Corée du Sud plutôt que des recherches scientifiques. Considérant cela, l'objectif de cette étude pourrait être trouvée en ce sens qu'elle pourrait être la première étude à introduire globalement le domaine public de l'éducation coréenne en France.

V. La recherche en droit de l'éducation

Sur la base de ces objectifs, le contenu couvert par cette thèse est le domaine du service public de l'éducation en Corée du Sud et en France, qui correspond également au contenu du domaine étudié sous le nom de *droit de l'éducation* en Corée du Sud. Le droit de l'éducation peut être simplement compris comme le droit qui régit l'éducation. Dans les deux pays, « le droit de l'éducation ne constitue pas une branche du droit ayant son objet, ses propres démarches, ses concepts¹⁶ », pourtant l'importance de la recherche juridique sur les phénomènes éducatifs s'accroît.

L'évolution de la recherche en droit de l'éducation, avec le développement du droit lui-même, est influencée non seulement par la différenciation du droit dû à l'élargissement de l'étude des champs qui ont été laissés auparavant dans un domaine de l'éthique sociale ou de moralité, mais aussi par l'augmentation des conflits juridiques et de la conscience du droit à l'éducation en tant que droit humain fondamental, en particulier en raison de la complexité des relations juridiques éducatives.

La tendance de la recherche en Corée du Sud

En Corée du Sud, il n'y a pas de grande objection au fait que la recherche sur le droit de l'éducation présente des caractéristiques interdisciplinaires de droit et des sciences de

¹⁶ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.11

l'éducation, et par conséquent, elle est menée à la fois au sein des deux mondes universitaires. En particulier, un mouvement plus actif visant à faire du droit de l'éducation une discipline indépendante est observé au sein du monde de l'éducation.

L'approche académique sur le droit de l'éducation a débuté au milieu des années 70, en particulier dans le monde des sciences de l'éducation un article du professeur AN Gi-Seong en 1976¹⁷ et celui de PARK In-Hee du domaine du droit public en 1977¹⁸ sont considérés comme la première introduction de méthode de recherche académique sur le droit de l'éducation. Jusqu'alors, les livres de commentaires sur les lois éducatives étaient publiés, cependant le droit de l'éducation n'était pas étudié du point de vue académique. En ce qui concerne les causes de la recherche inactive à l'époque, le professeur KO Jeon souligne « l'indifférence des instituts de recherche et le contexte de l'époque où la priorité était l'obéissance de la loi plutôt que sa légitimité et l'introduction du système plutôt que sa validité¹⁹ ». Cette tendance reflétait également la perception selon laquelle le droit de l'éducation était considéré comme « non pas un objet de recherche, mais un domaine de législation par des experts juridiques²⁰ ». Le professeur AN Gi-Seong, dans l'introduction de son livre *Recherche en droit de l'éducation*, déclare que « Jusqu'au milieu des années 70, le terme "droit de l'éducation" n'existait même pas dans ce pays. [...] À cette époque, l'atmosphère du milieu de sciences de l'éducation était étroitement immergée dans l'approche de sciences de gestion à l'américaine [...] Les écrits sur le droit de l'éducation étaient souvent rejetés en les considérant comme une expression d'une bureaucratie obsolète ou subordonnée à l'administration générale », en critiquant également la tradition académique de l'époque qui voit la recherche en droit de l'éducation d'un œil malveillant²¹.

Après des études pionnières, l'intérêt de certains chercheurs s'est accru, des thèses de doctorat liées au droit de l'éducation ont été publiées, et les bases de la recherche commençaient à se consolider. Avant tout, la recherche sur le droit de l'éducation en Corée

¹⁷ AN Gi-Seong, « *La possibilité du droit de l'éducation-son introduction méthodologique* », Nouvelle éducation, juin 1976, n° 260, pp.18-27

¹⁸ PARK In-Hee, « *Étude sur le droit de l'éducation* », Revue de recherche de l'univ. nationale de Kyungpook, 1977, n° 24, pp.13-27

¹⁹ KO Jeon, « *La possibilité et les tâches du droit de l'éducation en Corée* », Revue de l'éducation coréenne, 1999, n° 26-2, p.350

²⁰ *Ibid.*, p.351

²¹ AN Gi-Seong, *Recherche en droit de l'éducation*, Korea University Press, 1989, p.i

du Sud connaît un point tournant majeur au milieu des années 80, lorsqu'un groupe de chercheurs a formé des sociétés académiques liées au droit de l'éducation.²² Jusqu'à présent, la recherche sur le droit de l'éducation en Corée du Sud peut être considérée de manière positive sous l'aspect qu'elle construit sa propre spécificité.

Les obstacles à l'étude du droit de l'éducation

Malgré l'intérêt croissant sur le droit de l'éducation et son développement académique, une recherche équilibrée semble encore insuffisante. Comme le souligne la majorité des chercheurs en droit de l'éducation, la recherche interdisciplinaire en droit et en sciences de l'éducation est importante²³, mais en fait, il y a un défaut de communication entre les deux domaines. Les recherches sont dirigées principalement par le milieu de sciences de l'éducation, et le monde du droit n'y a pas prêté beaucoup d'attention.²⁴ Le droit de l'éducation n'est pas une étude sur le phénomène éducatif lui-même, mais plutôt sur les relations juridiques liées à l'éducation, c'est-à-dire « les relations de droits et obligations qui peuvent finalement être contestées devant les tribunaux, donc un intérêt croissant pour le milieu universitaire de droit est d'abord exigé²⁵ ».

En outre, afin d'enrichir les résultats de la recherche en droit de l'éducation, des données sur les cas éducatifs et les législations connexes de divers pays sont naturellement nécessaires, cependant les recherches antérieures sont axées sur certains pays -en particulier États-Unis, Allemagne, Japon- d'un point de vue du droit comparé. En

²² Pour un aperçu historique des études sur le droit de l'éducation, voir, KO Jeon, « *Une étude sur la tendance de la recherche en droit de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1997, n° 9, pp.66-70 ; KO Jeon, « *La possibilité et les tâches du droit de l'éducation en Corée* », Revue de l'éducation coréenne, 1999, n° 26-2, pp 349-354 ; KO Jeon, *Droit coréen de l'éducation*, Parkyoungsa, 2022, notamment pp.117-139 ; Dans son article de 2006, le professeur KO Jeon divise largement la période d'étude du droit de l'éducation avant et après la création de sociétés académiques en mettant particulièrement l'accent sur leur apparence. KO Jeon, « *Une étude sur la tendance de la recherche en droit de l'éducation (II)* », Revue de l'éducation coréenne, juin 2006, n° 18-2, pp.4-9

²³ En ce sens, « En réalité, des parties importantes de l'éducation sont opérées sous la forme du droit, il est donc impossible de s'attendre au bon fonctionnement de l'éducation sans l'intégration des deux disciplines. Par conséquent, le droit de l'éducation peut être considéré comme un nouveau mouvement scientifique qui vise à bien comprendre l'éducation et à la faire fonctionner de manière rationnelle en intégrant les deux domaines de l'éducation et du droit. » KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.17

²⁴ « Pour étudier le droit de l'éducation, l'éducation et le droit doivent tous deux être étudiés, Cependant, comme les chercheurs en pédagogie ne connaissent pas bien le droit et que les chercheurs en droit n'essaient pas d'étudier la pédagogie, le droit de l'éducation ne se développe pas en tant que discipline indépendante. » *Ibid.*, p.18

²⁵ HUR Jong-Ryul, « *La théorie de l'indépendance de droit de l'éducation* », Revue de droit de Sogang, mai 2002, n° 4, p.254 ; En outre, « le droit d'apprendre et le droit à l'éducation, qui sont au centre du droit de l'éducation, sont un principe juridique spécial dérivé de la logique générale du droit constitutionnel ou du droit administratif. » *Ibid.*, p.253

particulier, en ce qui concerne la France, il existe un grand besoin de recherche sur le droit français de l'éducation, comme expliqué précédemment, mais hormis les articles présentés par un petit nombre de chercheurs expliquant le système éducatif français, il existe peu d'études qui présentent le droit de l'éducation français dans une perspective globale. L'absence de chercheurs intéressés est indiquée comme la principale cause ; et c'est aussi parce que la recherche en droit de l'éducation n'est pas effectuée de manière significative en France. L'élargissement des échanges et de la coopération de la recherche entre les deux pays permettrait d'enrichir les études dans le domaine du droit de l'éducation.

VI. Les matériaux de la thèse

Cette thèse étudie essentiellement le service public de l'éducation dans une perspective juridique comparée basée sur les documents, et les recherches et les écrits existants des chercheurs sur le contenu connexe constituent les matériaux les plus précieux pour cette thèse. À première vue, les matériaux nécessaires à la recherche sur le droit de l'éducation semblent infinis. En effet, presque tous les domaines académiques mentionnent l'éducation. Le domaine des sciences sociales traite des phénomènes sociaux, et parmi ceux-ci, l'éducation, qui intéresse tout le monde, est un sujet abordé par de nombreux chercheurs en sciences sociales telles que les sciences politiques, l'administration publique et la sociologie. Cependant, quel que soit l'intérêt porté à l'éducation, parmi les différents travaux de recherche, les recherches sur l'éducation d'un point de vue juridique sont limitées, et la plupart d'entre elles sont des commentaires sur les lois ou la jurisprudence liées à l'éducation, non seulement dans le monde universitaire du droit coréen mais aussi dans le monde universitaire du droit français.

Parce que le phénomène de l'éducation lui-même est étroitement lié à de nombreux intérêts, il arrive parfois que des perspectives diverses soient nécessaires plutôt que de l'envisager sous un seul angle et sous un seul point de vue. Il peut s'agir de recherches dans une autre discipline ou de recherches antérieures. Tout comme il est impossible de comprendre les origines et le contenu des lois françaises actuelles sur l'éducation sans évoquer Jules Ferry et les lois sur l'éducation sous la Troisième République, il est également difficile de comprendre l'état actuel des lois en Corée du Sud sans comprendre

les événements de la période coloniale japonaise et de la démocratisation. Comme la politique éducative dépend souvent d'une réorganisation gouvernementale ou des inclinations du président, les informations sur le président ou les personnalités concernées de chaque époque ne peuvent être complètement omises. Pour cette raison, les recherches à partir des approches historiques peuvent également être partiellement utilisées pour enrichir cette étude.

Le ministère de l'Éducation est le principal département chargé de l'éducation dans les deux pays, et les informations de leurs sites Web, leurs communiqués de presse publiés et notes associées constituent également des documents précieux. En particulier, la position du ministère de l'Éducation peut être la plus précise sur la politique éducative actuelle ou le système éducatif. Tant en France qu'en Corée, les réformes ou les changements dans les lois et les systèmes sont souvent déclenchés par des événements réels ou des conflits sociaux. Comme le cas de l'affaire du foulard islamique en France, il existe des cas où le système juridique change en raison de problèmes survenant dans le domaine éducatif en Corée du Sud. Dans ce cas, il est également important d'analyser les cas pertinents et le contenu des précédents.

VII. La structure de la thèse

Sur la base de l'objectif et du matériel de recherche présentés ci-dessus, cette thèse se compose de deux parties.

La première partie qui explore respectivement les concepts d'éducation et de service public et recherche le processus par lequel l'éducation a été reconnue et établie en tant que service public. Il s'agit d'une forme d'enquête historique sur l'apparition de service public de l'éducation. Celui-ci est systématiquement géré par l'État, s'implante dans la société, et fonctionne comme système éducatif national. Principale source constituant le droit de l'éducation, la Constitution et les textes sous-constitutionnels sont traités et les principes qui structurent le droit de l'éducation sont analysés. En ce qui concerne les acteurs majeurs du service public de l'éducation, l'État, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, ainsi que les enseignants et les élèves des écoles sont discutés. Grâce à ce

qui précède, il est possible d'examiner l'état général du service public de l'éducation dans les deux pays. Cependant, afin d'éviter les comparaisons mécaniques et les études descriptives, des questions et discussions pertinentes, notamment celles soulevées en Corée du Sud, peuvent être présentées pour chaque sujet.

La deuxième partie critique les problèmes juridiques observés dans le service public de l'éducation en Corée du Sud et recherche des solutions connexes basées sur le contenu discuté ci-dessus. Les écoles privées et le principe de neutralité sont choisis comme un problème sérieux dans l'éducation coréenne. Les cas réels et les situations actuelles sont analysés de manière critique pour comprendre les problèmes connexes. L'introduction du concept de service public français et des systèmes et principes juridiques associés sont présentés comme un cadre juridique pour résoudre les problèmes.

Première partie : L'état des lieux du service public de l'éducation

Deuxième partie : Les contradictions juridiques et leur résolution dans le service public de l'éducation en Corée du Sud

Première partie

L'état des lieux du service public de l'éducation

Cette thèse propose une tentative d'introduire le concept et les principes de service public de l'éducation français dans le système éducatif coréen afin de résoudre les problèmes structurels et de contenu observés dans le domaine de l'éducation en Corée du Sud. Pour cette tentative, il est primordial d'analyser comparativement l'état actuel des services publics de l'éducation dans les deux pays et de comprendre les points communs et les différences. En Corée du Sud, le service public n'est pas encore établi comme conception juridique et base de procès, donc son domaine de l'éducation publique, comparable au service public de l'éducation en France, fait l'objet de l'analyse.

La première partie comprend deux étapes d'analyse. Le processus de développement des services publics de l'éducation, leur situation actuelle dans les deux pays et le droit de l'éducation réglementant le domaine seront examinés (Titre I). Ensuite, les rôles et les fonctions des institutions d'État, des collectivités locales et des établissements d'enseignement, ainsi que des enseignants et des élèves, qui sont les acteurs principaux dans le domaine du service public de l'éducation, seront analysés (Titre II).

TITRE 1 LE DROIT DE L'ÉDUCATION ET LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Ce titre porte sur deux analyses avec d'une part, une analyse de la naissance et du développement du service public de l'éducation et de son établissement en tant que système éducatif, et d'autre part, une analyse du droit régissant le domaine du service public de l'éducation.

L'éducation et le service public, qui sont des concepts aux significations complexes et diverses, se convergent dans le service public de l'éducation. Celui-ci, formé à travers l'apport de capitaux publics et l'intervention de l'État, est structuré selon les finalités de l'éducation et du service public qui sont le caractère public et l'intérêt général respectivement, et se présente de manière différente selon les circonstances de chaque pays (Chapitre 1). Tout comme le système éducatif est diversifié, le droit de l'éducation qui le régit montrent également divers aspects. Les principes de l'éducation et les principes généraux du service public sont respectés dans les deux pays. Même si les aspects de l'éducation sont différents, ces principes de base semblent avoir des similitudes significatives dans les deux pays (Chapitre 2).

Chapitre 1 La convergence entre l'éducation et le service public

L'éducation n'a pas toujours été un service public depuis ses débuts. Elle a commencé à être gérée comme un service public grâce à l'intervention de l'État, avec la mise en place d'un système d'enseignement obligatoire gratuit et l'expansion des installations scolaires et des enseignants (Section 1). Le service public de l'éducation s'est développé dans des transitions historiques de chaque pays et est conduit dans de différents types de systèmes éducatifs selon les caractéristiques de la société (Section 2).

Section 1 L'éducation revêtue de service public

L'éducation et le service public, deux concepts constitutifs du service public de l'éducation, sont des concepts généraux qui n'ont pas de définition unique. Bien que l'éducation soit définie de diverses manières dans chaque pays et chaque culture, la finalité de l'éducation est universelle en ce qu'il contient une direction souhaitable. Une tentative d'établir l'éducation à travers la notion de service public nécessite d'abord une compréhension de celui-ci. Bien ancré en France comme un concept juridique, le service public familier à la vie des Français n'est pas encore juridiquement bien introduit en Corée du Sud.

Sur la base de la compréhension des deux concepts (I), seront examinés leur relation et les raisons pour lesquelles l'éducation est finalement gérée comme service public et l'importance du rôle de l'État dans ce processus (II).

I Le concept d'éducation et de service public

Étant donné que le service public de l'éducation est un champ de convergence de deux grands concepts que sont l'éducation (A) et le service public (B), il convient d'abord d'analyser respectivement les deux notions.

Quelle que soit la société, l'éducation en son sein contient une direction souhaitable et celle-ci se reflète dans la finalité éducative de chaque pays et apparaît dans la Constitution et les lois. Bien que le concept juridique de service public ne soit pas établi ni utilisé en Corée du Sud, le phénomène de service public lui-même n'existe pas. Le service public est une notion qui change selon les époques et les circonstances de la société, et il n'est pas facile de trouver sa définition parfaite y compris même en France. Pour bien comprendre sa notion, il est essentiel d'examiner les réflexions du milieu universitaire et judiciaire français impliqués dans le processus d'évolution de la notion, et d'analyser la situation actuelle face à la réforme.

A La notion de l'éducation

Selon le *Dictionnaire standard de langue coréenne* publié par l'*Institut national de langue coréenne*, l'éducation est comprise comme « une activité qui enseigne les connaissances et les compétences et développe la personnalité ». D'après le dictionnaire français Le Robert, elle est définie au premier sens comme « une mise en œuvre des moyens propres à assurer la formation et le développement d'un être humain ; moyens pour y parvenir ». L'éducation, envisagée comme formation, est de former et d'instruire quelqu'un normalement destinée aux enfants et aux adolescents en développant des facultés physiques, morales et intellectuelles avec une personnalité épanouie. En raison de son importance, elle est donc considérée comme le meilleur moyen de la formation humaine et du développement social.

Afin de mieux comprendre le sens de l'éducation, il est utile d'examiner son étymologie²⁶ et ses diverses définitions (1). En général, la définition de l'éducation varie en fonction des époques et des circonstances sociales, des éducateurs et de leurs visions du monde et de la vie. Le phénomène de l'éducation semble varié d'un pays à l'autre, cependant, est universel en ce sens qu'il a une orientation souhaitable. Certes, chaque

²⁶ Les manuels des sciences de l'éducation traitant du concept de l'éducation ont souvent tendance à traiter d'abord de l'étymologie de l'éducation avant de discuter de la définition de l'éducation. Par exemple, MIALARET Gaston, *Les sciences de l'éducation*, 12e éd., PUF, Que sais-je ? 2017, p.3 et suiv.

société applique de différentes normes quant à ce qui est souhaitable, et de sorte que l'éducation y peut être mise en œuvre différemment. L'orientation de l'éducation ainsi mise en œuvre est communément appelée « *finalité de l'éducation* » (2). La raison pour laquelle il est important d'examiner la finalité de l'éducation est qu'en fonction de celle-ci toutes les lois qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'éducation sont structurées. La finalité de l'éducation a pour fonction de montrer l'aspect général de l'éducation dans la société. Par conséquent, si les finalités de l'éducation sont similaires, le système éducatif réel qui les incarne est susceptible de se dérouler de manière similaire.

1 L'étymologie de l'éducation et ses diverses définitions

Dans l'aire culturelle de caractère chinois, le mot 教育 est utilisé comme terme pour désigner l'éducation. Le mot coréen 교육 (*gyo-yuk*²⁷) vient du caractère chinois 教育 qui est formé par la combinaison de deux lettres 教 et 育 et qui est apparu pour la première fois dans la phrase « 得天下英才而教育之三樂也 » signifiant que la troisième jouissance des saints est d'obtenir et d'éduquer les talents du monde, du chapitre « 君子有三樂 »²⁸ du Mencius²⁹. Selon *Shuowen Jiezi*³⁰, 教 (교, *gyo*) veut dire que « le supérieur donne et l'inférieur apprend » et 育 (육, *yuk*) signifie « bien élever les enfants à faire le bien ». Pour comprendre le sens de l'éducation en synthétisant les significations de ces deux caractères chinois, l'éducation signifie en Orient une action qui conduit les humains à grandir, à travers l'enseignement de l'extérieur comme l'indique le 教, et qui les élève bien en encourageant des possibilités intérieures comme l'indique le 育. *Éducation* en français, *Education* en anglais et *Erziehung* en allemand, etc. proviennent du latin *educatio* qui a le même sens aujourd'hui. Le mot éducation « a une double origine : *educare* veut dire : nourrir, et *educere* : tirer hors de, conduire vers³¹ ». Dans l'aspect que l'éducation est une

²⁷ La romanisation de cette thèse se conforme à la *Romanisation révisée du coréen* (la romanisation officielle du coréen en Corée du Sud depuis 2000)

²⁸ Le chapitre qui décrit les trois plaisirs d'un homme vertueux

²⁹ Le Mencius (맹자, 孟子), censé avoir été écrit à la fin du IV^e siècle av. J.-C., est un recueil d'anecdotes et de conversations du penseur et philosophe confucéen Mencius (372 av. J.-C.~289 av. J.-C.). Le livre en général traite des conversations et des débats entre Mencius et les dirigeants de la période des Royaumes combattants sur des questions de philosophie morale et politique.

³⁰ Le *Shuowen Jiezi* (설문해자, 說文解字) est le premier dictionnaire de caractères chinois au début du II^e siècle rédigé par le Xu Shen le spécialiste des Cinq classiques du confucianisme.

³¹ DEBESSE Maurice, *Traité des sciences pédagogiques*, PUF, vol. 1, 1969, p.10, cité par ADAMCZEWSKI Georges, « *De l'Éducation à l'Éducation Permanente* », Recherche & Formation, n°1, 1987, p.116

activité qui faire sortir le potentiel de l'enfant et faire apparaître la capacité innée humaine, certains chercheurs accordent plus d'attention au latin *educere*^{32, 33}.

Ainsi, il est certain que, l'éducation, en termes d'étymologie, ne montre pas de grandes différences entre des pays orientaux et occidentaux, et se réfère donc à l'action de la formation humaine qui est établie par la fusion entre le pouvoir de la croissance naturelle interne et l'influence extérieure. Faire ressortir les capacités et les talents potentiels d'un enfant et les faire passer de l'imparfait au parfait et du développement potentiel au développement complet, c'est le sens originel de l'éducation. Ce sens contenu dans l'étymologie de l'éducation se retrouve également dans diverses définitions de l'éducation.

D'un point de vue moral et personnaliste, Emmanuel Kant a considéré l'éducation comme une action pour former des êtres humains en tant qu'êtres humains en disant que « l'homme ne peut devenir homme que par l'éducation³⁴ » dans son œuvre *Les Réflexions sur l'éducation*, et d'un point de vue naturaliste Jean-Jacques Rousseau a évalué l'éducation comme toutes les activités de promotion de l'épanouissement humain *selon la nature*.³⁵ Pour John Dewey l'éducation est un mécanisme permettant de réaliser la croissance sociale des humains pour le développement et le maintien de la société. Il a défini l'éducation comme un *processus de reconstruction de l'expérience*, et considéré son but comme la réalisation d'une société démocratique.³⁶ Pour Émile Durkheim, selon sa fameuse définition, l'éducation est « l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui et la société politique dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné³⁷ ».

³² Les termes *e* et *ducere* qui composent *educere* signifient respectivement *hors de* et *conduire*. ; Selon le dictionnaire latin-français Gaffiot de 1934, le verbe *educere* signifie *faire sortir, mettre dehors, tirer hors*.

³³ Par exemple, Voir, ALBERT Jacquard, « *Éloge de la différence* », Spirale. Revue de recherches en éducation, hors-série n°3, 1999, pp.119-120

³⁴ KANT Emmanuel, *Réflexions sur l'éducation*, DELBOS Victor (trad.), Librairie Philosophique Vrin, 2004, p.98

³⁵ Dans son traité d'éducation « *Émile ou De l'éducation* » (publié en 1762), Rousseau affirme que la meilleure manière d'éduquer est de suivre la nature.

³⁶ Voir, DEWEY John, *Démocratie et éducation*, Armand Colin, 1975

³⁷ DURKHEIM Émile, *Éducation et Sociologie*, PUF, 2016, p.51

En Corée du Sud, la définition de CHUNG Beom-Mo, un éminent pédagogue, décrit « L'éducation est un changement planifié du comportement humain³⁸ », influencée par le positivisme et le béhaviorisme américains, a eu une grande influence sur la théorie et la pratique de l'éducation coréenne depuis longtemps. Cependant, sa définition descriptive excluant les jugements de valeur a ensuite été critiquée³⁹, et la communauté éducative actuelle en Corée du Sud adopte principalement une définition qui n'exclut pas la valeur et le but de l'éducation. Selon cette définition, l'éducation implique d'*enseigner à devenir un être humain souhaitable*, de sorte que l'enseignement des connaissances et des compétences qui sont contraires à l'éthique est exclu de l'éducation.⁴⁰

L'éducation, comme ci-dessus, est définie de manière différente pour chaque chercheur en fonction de l'aspect mis en valeur. Puisque la définition parfaite de l'éducation est presque impossible, il est nécessaire de réfléchir aux éléments essentiels de l'éducation plutôt que de poursuivre une définition immuable. Le concept d'éducation varie en fonction des valeurs individuelles, de la vision du monde de la collectivité et de la situation de la société, cependant il convient que l'élément le plus universel de l'éducation soit « le processus de formation d'un être humain souhaitable et désirable ». C'est la raison pour laquelle l'éducation n'est pas simplement définie comme « une activité d'enseignement et d'apprentissage », mais plutôt définie comme « une activité intentionnelle qui poursuit quelque chose de souhaitable pour les humains ». Le processus de formation d'un humain doit donc être dans la bonne direction et souhaitable, et ne peut être qualifié d'éducation que lorsqu'il a la direction souhaitable. Cependant, le critère de « *souhaitable* » peut varier en fonction de la perception sociale et de la situation de chaque société. C'est-à-dire selon l'orientation de chaque société, la forme et l'apparence de l'éducation peuvent apparaître différemment.

³⁸ « 인간 행동의 계획적인 변화 » CHUNG Beom-Mo, *Éducation et Pédagogie*, Baeyoungsa, 1968, p.18

³⁹ Par exemple, Voir, YOO Jae-Bong, « *La conception de l'éducation de Chung Beom-Mo : une évaluation critique* », Foi et Science, décembre 2004, n° 9-2, pp.217-240

⁴⁰ Par exemple, l'enseignement et l'apprentissage sophistiqués des techniques de crime telles que le vol à la tire sont exclus du domaine de l'éducation.

2 La direction souhaitable de l'éducation

Il y a *finalité*, *but*, *objectif*, etc., en termes qui se réfèrent à ce que recherche l'éducation ou à la direction dans laquelle l'éducation devrait prendre. Ces termes peuvent, en général, être différenciés en fonction de leur degré de généralité. La *finalité* de l'éducation est utilisée dans un sens le plus universel et le plus large, il s'agit « soit de grands desseins, soit de grandes espérances qui relèvent presque d'une vision utopique de l'avenir ou, encore, les aspirations les plus hautes exprimées dans les termes les plus généraux⁴¹ ». Elle reflète les aspirations générales que la société désire à travers l'éducation, et c'est une grande initiative et un immense souhait. Le *but* de l'éducation est un point visé plus concret et subdivisé par rapport à la finalité, et est « exprimé en termes plus précis que celle-ci⁴² ». Il concerne « des aspirations moins générales, à moyen terme, qui guident l'effort d'un ou plusieurs niveaux du système éducatif⁴³ ». L'*objectif* est un but matériel d'action à atteindre et plus précis que le but. Il se reflète principalement dans les politiques éducatives et est mis en œuvre dans le lieu de l'éducation.

La finalité de l'éducation, dans la société démocratique libre moderne d'aujourd'hui comme la Corée du Sud et la France, se caractérise par peu de différences, et se compose en général des *finalités individuelles* et des *finalités collectives*⁴⁴ : comme le soulignent de nombreux chercheurs, la première finalité de l'éducation consiste à promouvoir l'épanouissement de l'enfant, et cette première mission lui permet de s'intégrer et de s'adapter à la société.⁴⁵ L'idéal de l'éducation est principalement exprimé dans la Constitution, qui est la norme la plus élevée d'un pays, et les buts éducatifs spécifiques qui reflètent les caractéristiques de chaque pays se reflètent dans chaque loi et politique éducative et réalisé dans la vie réelle. En Corée du Sud et en France, le système éducatif

⁴¹ LAUWERYS Joseph Albert et COWEN Robert, « *Aspects théoriques du problème* », in Finalités de l'éducation, Paris : UNESCO Bureau international d'éducation, Études et enquêtes d'éducation comparée, 1981, p.20

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Sur les types de finalité Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.216 et suivantes

⁴⁵ Olivier Reboul, synthétisant ces missions de l'éducation et expliquant que la fin de l'éducation est de permettre à chacun d'accomplir sa nature au sein d'une culture qui soit vraiment humaine, définit l'éducation comme suit : « *L'éducation est l'ensemble des processus et des procédés qui permettent à tout enfant humain d'accéder progressivement à la culture, l'accès à la culture étant ce qui distingue l'homme de l'animal.* » REBOUL Olivier, *La philosophie de l'éducation*, PUF, Que sais-je?, 12e édition, 2018, p.24-27

actuel se prépare et se manifeste en fonction des idéaux de l'éducation poursuivis par chaque pays, il est donc nécessaire d'examiner les buts de l'éducation poursuivis par chaque pays avant d'analyser le domaine du service public de l'éducation.

a Les buts éducatifs poursuivis par la Corée du Sud

La *Cour constitutionnelle*⁴⁶, juridiction suprême pour l'interprétation de la Constitution, à l'occasion des décisions liées à l'éducation, a présenté les buts de l'éducation que poursuit la Constitution comme suit :

« Notre Constitution, dans son *Préambule* et *Dispositions générales* qui est son premier chapitre, révèle que le principe du peuple coréen est de créer un État providence démocratique libre et culturel et de contribuer à une paix mondiale durable et à la prospérité de l'humanité. La réalisation de cette idéologie constitutionnelle n'est possible qu'avec la conscience et l'effort de chaque citoyen et, en fin de compte, il est inévitable de s'appuyer sur le pouvoir de l'éducation. L'éducation ayant pour fonction de réaliser l'idéologie constitutionnelle vise à développer le talent de chaque individu pour compléter sa personnalité et à améliorer sa capacité à vivre de manière autonome afin de pouvoir jouir d'une vie humaine. Ainsi, elle vise également à contribuer à la paix mondiale et à la coprosperité de l'humanité en tant que formateur d'une nation et d'une société pacifiques et démocratiques.⁴⁷ »

« Dans un pays culturel, démocratique et social et dans l'État-providence, compte tenu de l'importance de l'éducation, notre Constitution dispose clairement que l'éducation est le droit de tous les citoyens, et précise en même temps qu'il s'agit d'un devoir commun entre l'État et le peuple. Le droit de recevoir une éducation est, premièrement, en développant les capacités potentielles d'une personne par l'éducation, de faire des préparatifs pour les bases d'une vie culturelle et professionnelle humaine, et deuxièmement, en créant un

⁴⁶ *Constitutional Court of Korea*, (헌법재판소, 憲法裁判所) ; L'actuelle Cour constitutionnelle, comparable au Conseil constitutionnel en France, est la plus haute juridiction et institution constitutionnelle en charge du recours constitutionnel en République de Corée. Elle a été créée en vertu de la Constitution actuelle (Constitution du 9^e révision) établie par référendum en 1987. Fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, la Cour constitutionnelle est composée de neuf juges constitutionnels dont les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire recommandent respectivement trois membres.

⁴⁷ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, p.404 (Je souligne)

climat social culturel et intellectuel et en établissant les bases de la création culturelle, de contribuer à promouvoir l'état culturel poursuivi par la Constitution et puis troisièmement, à travers une éducation rationnelle et continue, en habituant à la philosophie éthique de la vie des citoyens démocratiques nécessaire à la démocratie depuis leur enfance, de contribuer à l'installation de la démocratie poursuivie par la Constitution, et enfin quatrièmement, de réaliser l'idéologie de l'États social et l'État-providence poursuivi par la Constitution en réalisant l'égalité dans les domaines de la vie professionnelle et économique à travers une éducation égale selon les compétences.^{48»}

Il est évident, à la lumière de ces contenus, que la Cour constitutionnelle considère le but ultime de l'éducation comme la réalisation de l'idéologie constitutionnelle. L'image humaine poursuivie par la Constitution est une personne autodéterminée et indépendant ayant la possibilité de s'exprimer librement sa personnalité, et en même temps, est un membre d'une communauté sociale qui est liée par la relation avec celle-ci. Ces finalités constitutionnelles de l'éducation sont concrétisées dans les lois sur l'éducation par les législateurs qui sont liés par la Constitution lors de l'établissement d'une loi et qui sont tenus de les exprimer concrètement. La disposition qui incarne l'esprit de la Constitution sur l'éducation est l'article 2 intitulé *Principe de l'éducation*, de la *loi-cadre sur l'éducation* (교육기본법, 教育基本法). Cet article déclare : « L'éducation, sous l'idéologie de *Hongik Ingan*, a pour but de permettre à tous les citoyens de former leur personnalité, de développer les capacités pour une vie indépendante et les qualités nécessaires en tant que citoyen démocratique, de mener une vie digne de l'humanité, et de contribuer au développement d'un État démocratique et à la réalisation de d'un idéal de co-prospérité de l'humanité⁴⁹ ». Cette disposition met l'accent sur quatre éléments en tant que buts éducatifs à atteindre : l'idéologie du *Hongik Ingan*, la formation de la personnalité, le développement des capacités de vivre de manière indépendante et les qualités nécessaires en tant que citoyens démocratiques.

⁴⁸ Cour constitutionnelle, 24 février 1994, 93 Heon-ma 192, p.177 (Je souligne)

⁴⁹ « 교육은 홍익인간의 이념 아래 모든 국민으로 하여금 인격을 도야하고 자주적 생활능력과 민주시민으로서 필요한 자질을 갖추게 함으로써 인간다운 삶을 영위하게 하고 민주국가의 발전과 인류공영의 이상을 실현하는 데에 이바지하게 함을 목적으로 한다.» ; « Education shall aim at enabling every citizen to lead a life worthy of humankind and to contribute to the development of a democratic state and the realization of an ideal of human co-prosperity, by ensuring cultivation of character, development of abilities for independent life, and necessary qualities as a democratic citizen under the humanitarian ideal. » Centre coréen de traduction du droit de l'Institut coréen de recherche sur la législation (trad.)

Tout d'abord, *Hongik Ingan*⁵⁰ (*hong-ik-in-gan*, 홍익인간, 弘益人間), une idéologie éducative démocratique et nationale en Corée du Sud, est généralement interprété comme « *grand bénéfice à l'humanité* ». Cela met l'accent non seulement la perfection de la personnalité individuelle, mais aussi sur l'essor du peuple et le développement national. Ce fameux principe a été adopté comme esprit fondateur dans la *Plate-forme fondatrice* (대한민국 건국강령, 大韓民國 建國綱領) par le *Gouvernement provisoire de la République de Corée*⁵¹ (대한민국 임시정부, 大韓民國臨時政府) en 1941, et a été souligné à l'époque de l'administration militaire américaine comme philosophie éducative mettant l'accent sur la meilleure idéologie humaniste par le *Comité national de planification de l'éducation*⁵² (조선교육심의회, 朝鮮教育審議會). En particulier, ce dernier s'est efforcé d'« extraire l'idéologie de l'éducation, autant que possible, de la tradition coréenne⁵³ ». Depuis qu'il a été inscrit en tant que philosophie de l'éducation dans la loi d'éducation de 1949⁵⁴, il est toujours présenté comme une idée de base en matière d'éducation.

⁵⁰ *Hongik Ingan* est actuellement reconnu comme la devise nationale non officielle de la République de Corée. Cette expression est en général traduite en anglais comme « the greatest service for the benefit of humanity », « to broadly benefit humanity ou devotion to human welfare » ou d'après PAEK Nak-Chun « maximum service to humanity ». D'après un rapport : « l'homme dévoué à promouvoir le bien-être humain » Institut coréen du curriculum et de l'évaluation, « 60 ans d'éducation coréenne - Réalisations et tâches », Rapport (RRO 2009-8-1), décembre 2009, p.491 ; Selon l'expression de MORILLOT Juliette : « agir pour le bien de tous », MORILLOT Juliette, *La Corée du Sud en 100 questions, La tyrannie de l'excellence*, Tallandier, 2022, p.387

⁵¹ Le Gouvernement provisoire de la République de Corée est un gouvernement d'exil, fondé sur la Déclaration d'indépendance à la suite du Mouvement du 1er mars 1919, qui a été institué dans le but de diriger le mouvement d'indépendance anti-japonais. Il a tenté d'organiser la résistance politique et militaire contre le Japon.

⁵² *The National Committee on Education Planning*. Créé en novembre 1945, le Comité national de planification de l'éducation, un organe consultatif sur la politique éducative sous le gouvernement militaire américain, est pratiquement considéré comme une organisation qui a délibéré et a pris des décisions sur des questions importantes sur des domaines de l'éducation et a formé le cadre de base de la politique éducative. Les principales réalisations ont été l'adoption de l'idéologie Hongik Ingan, du système scolaire américain 6-3-3-4 et la planification du système d'enseignement obligatoire. Sur le processus de formation et la nature de l'activité du Comité, Voir, KIM Yong-Il, « *La politique du Comité national de planification de l'éducation sous le gouvernement militaire de l'armée américaine en Corée du Sud* », Revue de recherche en éducation de l'Université de Korea, février 1994, n° 6, pp.315-347

⁵³ Institut coréen du curriculum et de l'évaluation, « 60 ans d'éducation coréenne - Réalisations et tâches », Rapport (RRO 2009-8-1), décembre 2009, p.29

⁵⁴ Le premier article de la loi d'éducation de 1949 : L'éducation, sous l'idéologie de Hongik Ingan, a pour but de permettre à tous les citoyens d'accomplir leur personnalité, de développer les capacités pour une vie indépendante et les qualités nécessaires en tant que citoyen, de servir au développement d'un État démocratique, et de contribuer à la réalisation de l'idée de co-prospérité humaine. (교육은 홍익인간의 이념 아래 모든 국민으로 하여금 인격을 완성하고, 자주적 생활능력과 공민으로서의 자질을 구유하게 하여, 민주국가 발전에 봉사하여 인류공영의 이념 실현에 기여하게 함을 목적으로 한다.) Cette disposition a été reflétée dans la loi-cadre sur l'éducation de 1997 avec de légères modifications, et persiste jusqu'à aujourd'hui ; Depuis la présentation de la philosophie éducative lors de la promulgation de la loi d'éducation en 1949, bien qu'il y ait eu quelques modifications contextuelles, ces implications de contenu ont été maintenues à ce jour. En ce qui concerne ce fait, le professeur KIM Gab-Seok disait que « depuis 1949, la Constitution a été révisée 9 fois et le gouvernement a été remplacé plusieurs fois, mais le maintien de l'idéologie éducative prouve que la loi-cadre sur l'éducation a la stabilité en tant que loi fondamentale. » KIM Gab-Seok, « *Le rôle et la tâche de la loi-cadre sur l'éducation dans le système de droit de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, août 2019, n° 31-2, p.11

L'idéologie de *Hongik Ingan* provient du mythe de *Dan-gun*⁵⁵ présenté dans le *Samguk Yusa*⁵⁶ et le *Jewang Ungi*⁵⁷. Bien que le contenu des deux documents sur le mythe de Dan-gun soit légèrement différent, selon JEONG Young-Hoon, il peut être résumé comme suit : « Il était une fois, *Hwan-in*, dieu du ciel, savait que son fils *Hwan-ung* s'intéressait au monde humain, et donc regardait le monde humain et il l'a trouvé mériter d'être largement bénéfique. Puis il a envoyé *Hwan-ung* pour établir et gouverner la cité divine et plus tard, le fils de *Hwan-ung*, *Dan-gun*, a fondé *Joseon*⁵⁸ et est devenu le fondateur de l'Orient. »⁵⁹ Dans ce mythe, *Hongik Ingan* est expliqué comme l'idéologie proposée par *Hwan-in* et *Hwan-ung* et l'esprit-idéologie fondateur de *Gojoseon* qui est le premier pays de la péninsule coréenne. Ce mythe dit que *Hwan-in* et *Hwan-ung* pensaient au monde humain et créaient *Hongik Ingan*, mais il est raisonnable de dire que c'était une déclaration des souhaits des membres qui ont participé à la fondation du *Gojoseon*. En particulier, il devrait être considéré comme l'expression mythologique de ce que les anciens voulaient de l'État, des puissances et des dirigeants sous le nom de Dieu. À cet égard, JEONG Young-Hoon interprète *Hongik Ingan* comme « ce que les anciens qui ont transmis l'histoire de *Hongik Ingan* souhaitaient et pensaient ⁶⁰ » ou « un reflet des aspirations et des exigences d'anciens peuples coréens pour une société, une nation et une vie souhaitables⁶¹ ». Certes, on ne peut pas dire que cette ancienne idéologie a mené toute l'histoire coréenne, cependant, il est vrai que *Hongik Ingan* est revenu dans la Corée moderne et a été ressuscité et suggéré comme principe de base et directive à guider par la vie et l'éducation coréennes.⁶² L'idéologie de *Hongik Ingan* est donc considérée, au regard de processus de développement de l'idéologie éducative, comme « une idée symbolique, plutôt que d'une

⁵⁵ Selon cette histoire mythique, la Corée aurait été fondée en 2333 avant J.C. par *Dan-gun* (단군, 檀君), fils du dieu *Hwan-ung* (환웅, 桓雄) et de *Ung-nyeo* (un ours transformé en femme).

⁵⁶ Le *Samguk Yusa* (gestes mémorables des trois royaumes, 삼국유사, 三國遺事) est un recueil de contes, légendes et faits historiques concernant les trois royaumes de Corée.

⁵⁷ Le *Jewang Ungi* (제왕운기, 帝王韻紀) est une poésie épique et un livre d'histoire écrit en 13e année du roi Chungnyeol (1287) par YI Seung-Hyu, un érudit de l'époque Goryeo.

⁵⁸ Ce Joseon, supposé avoir été fondé en 2333 av. J.-C., s'appelle aujourd'hui *Gojoseon*, ce qui signifie l'ancien Joseon, pour la distinguer de la dynastie Joseon (1392-1897).

⁵⁹ Voir, JEONG Young-Hoon, « L'idéologie de *Hongik Ingan* et la Corée du 21e siècle », Revue de études Dangun, avril 2000, n° 2, p.174

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, pp.174-175

⁶² En mars 2021, 12 députés de l'Assemblée nationale, dont MIN Hyung-Bae, membre du Parti démocrate (Democratic Party of Korea), ont proposé un amendement visant à supprimer l'idéologie *Hongik Ingan* de la loi-cadre sur l'éducation. La raison de la proposition de modification de la loi a été expliquée que l'expression *Hongik Ingan* est tellement abstraite, et comme elle est appliquée à partir de la loi d'éducation de 1949 et ne reflète pas la réalité sociale qui a changé au cours des 70 dernières années. (Numéro d'amendement de loi : 9092, Date de la proposition : 24 mars 2021) Cependant, cet amendement a finalement été retiré en raison d'une forte opposition de l'opinion publique. Bien que les opinions divergent sur la pertinence de *Hongik Ingan* en tant qu'idéologie éducative coréenne, il a été confirmé une fois de plus que l'affection particulière des Coréens pour elle ne peut être niée par cet incident.

idée pratique, c'est-à-dire *Hongik Ingan* a été maintenu en termes de symbolisme pour montrer une spécificité de la Corée : une originalité de la Corée qui a une caractéristique différente par rapport à des pays étrangers et une historicité de la Corée qui maintient un courant perpétuel basé sur une longue histoire⁶³ ». Dans *Hongik Ingan*, « Humain »⁶⁴ ne signifie pas une personne simple, mais plutôt « une société humaine qui englobe les individus et les communautés⁶⁵ ». *Hongik Ingan* implique l'humanisme qui valorise la dignité humaine et le bonheur comme la meilleure valeur de but et considère les êtres humains comme une valeur de finalité. Cela est donc considéré comme un principe universel de la vie humaine, avec les attributs qui s'opposent à tout ce qui entrave le bonheur, la dignité et le statut humains. Les valeurs poursuivies par *Hongik Ingan* sont expliquées de diverses manières telles que l'humanisme, le respect de l'humanité, le bien-être, l'amour, le service, la justice, la démocratie, l'esprit communautaire et la paix.

Ensuite, la *formation de la personnalité* signifie que, pour que les êtres humains mènent une vie humaine dans la société, il est nécessaire de poursuivre un développement harmonieux de connaissance, de vertu et de corps sain, et de doter d'une culture holistique qui peut permettre de s'adapter à la vie moderne. Il est entendu que la personnalité mentionnée ici est « un être humain compétent éduqué⁶⁶ ».

Et puis, la *capacité de vivre de manière indépendante* fait référence à « la responsabilité de maintenir et d'assumer sa vie avec sa propre capacité et suggère que cette capacité peut être développée par l'éducation⁶⁷ ». Pour une vie humaine, les gens doivent non seulement se cultiver par une éducation holistique (éducation pour le développement intégral de l'individu), mais également posséder les compétences professionnelles nécessaires à leur survie. À cet égard, le but éducatif consiste à « favoriser des gens capables de s'adapter à la société moderne et de bien vivre sans obstacle économique, c'est-à-dire former les gens éduqués qui peuvent maintenir et assumer la responsabilité de leur propre vie avec leurs

⁶³ Ministère coréen de la Législation, *Commentaire de la Loi-cadre sur l'éducation*, septembre 2011, p. 32

⁶⁴ *Ingan* en coréen signifie humain.

⁶⁵ JEONG Young-Hoon, *op. cit.*, p.177

⁶⁶ Ministère coréen de la Législation, *op. cit.*, p. 32

⁶⁷ KIM Gab-Seok, « *Le rôle et la tâche de la loi-cadre sur l'éducation dans le système de droit de l'éducation* », *Revue du droit de l'éducation*, août 2019, n° 31-2, p.13

propres capacités⁶⁸ ». De ce point de vue, la politique nationale encourage des êtres humains autonomes qui peuvent choisir la profession et maintenir leur propre emploi grâce à une éducation qui convient à leurs aptitudes pour tous les citoyens.

En dernier, les *qualités de citoyen démocratique* se réfèrent à la capacité d'observer fidèlement la garantie des droits des citoyens et de respecter leurs obligations dans la vie politique, culturelle et sociale. L'éducation « consiste à éduquer sur les droits garantis par la Constitution et sur les obligations des citoyens démocratiques⁶⁹ ». Ce but éducatif est « fondé sur le besoin de l'éducation pour le bon exercice des droits politiques prévus par la Constitution comme le droit de vote ou d'éligibilité, et de l'éducation pour l'accomplissement fidèle des devoirs du citoyen démocratique, et aussi fondé sur le besoin de l'éducation pour le bon respect des lois, l'ordre public et le patriotisme⁷⁰ ».

b Les buts éducatifs poursuivis par la France

Il est nécessaire, pour comprendre les buts éducatifs français, d'analyser des textes, surtout les lois. La loi est « l'expression la plus élevée de la volonté politique, c'est donc d'abord en loi qu'il faut chercher les finalités⁷¹ ». Celles-ci, étant « l'expression de choix politiques, peuvent susciter des attitudes sociales diverses⁷² », et « les textes, même bien préparés et bien rédigés, utilisent des termes qui suscitent parfois des problèmes préalables de détermination des finalités⁷³ ». Les textes emploient directement des termes *finalité*, *but*, *mission*, *objectifs*, etc. ou bien expriment dans un exposé de motifs ou traduisent dans des formes dont *le service public contribue à, il offre, il participe, il concourt...*⁷⁴

Les lois importantes exprimant les buts de l'éducation comprennent la loi Savary de 1984 sur l'enseignement supérieure⁷⁵, loi de 1984 pour l'enseignement agricole public⁷⁶,

⁶⁸ Ministère coréen de la Législation, *op. cit.*, pp.32-33

⁶⁹ KIM Gab-Seok, *op. cit.*, p.13

⁷⁰ Ministère coréen de la Législation, *op. cit.*, p.33

⁷¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3^e éd., NATHAN, 1997, p.217

⁷² *Ibid.*, p.218

⁷³ *Ibid.*, p.218

⁷⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.220

⁷⁵ Loi (n° 84-52 du 26 janvier 1984) sur l'enseignement supérieur

loi de programme pour l'enseignement technologique et professionnel⁷⁷, la loi d'orientation de 1989⁷⁸ etc., et particulièrement significative, cette dernière dite loi Jospin, exprime les buts de l'éducation au premier article.

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. [...] Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. [...] L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever

Art. 2. Le service public de l'enseignement supérieur contribue : au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ; à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ; à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Art. 3. Le service public de l'enseignement supérieur [...] doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. [...]

Art. 4. Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : la formation initiale et continue ; la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ; la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; la coopération internationale.

⁷⁶ Loi (n° 84-579 du 9 juillet 1984) portant rénovation de l'enseignement agricole public

Art. 1er. L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, [...] : 1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue [...] ; 2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ; 3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ; 4° de participer à la coopération internationale, [...] L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. [...] Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. 2. L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes : 1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations [...] ; 2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes [...] la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ; 3° participer à l'animation du milieu rural ; 4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

⁷⁷ Loi de programme (n° 85-1371 du 23 décembre 1985) sur l'enseignement technologique et professionnel

Art. 1 L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Art. 6 Les formations technologiques du second degré ont pour objet de dispenser une formation générale de haut niveau ; elles incluent l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et professionnelles. Elles sont principalement organisées en vue de préparer ceux qui les suivent à la poursuite de formations ultérieures. Elles peuvent leur permettre l'accès direct à la vie active.

⁷⁸ Loi (n° 89-486 du 10 juillet 1989) d'orientation sur l'éducation

son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. [...] ⁷⁹ »

Selon ce texte, l'éducation, étant définie comme priorité nationale, a plusieurs buts : la transmission de connaissances et d'une culture générale ; le développement de la personnalité des jeunes et de l'apprentissage de la citoyenneté ; la préparation à une vie professionnelle par l'acquisition d'une qualification reconnue ; la contribution à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités liées à un handicap social ou scolaire. Autrement dit, il s'agit de « l'épanouissement individuel et social des élèves : faire que celui-ci soit apte à se réaliser, à se gouverner, à s'intégrer à la société, à participer à la chose publique ⁸⁰ ».

Le professeur Claude Durand-Prinborgne répartit les finalités, en synthétisant le contenu des lois précitées, en quatre catégories avec deux critères *individuelle-collective* et *ancienne-nouvelle* ⁸¹ : (1) Les finalités individuelles anciennes comprennent l'égalité des chances, l'élévation du niveau individuel, l'accès à la culture, le développement de la personnalité et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. (2) Les finalités individuelles nouvelles consistent à œuvrer pour l'égalité au profit des femmes, accueillir et former des étrangers, préparer l'individu à subir et surtout dominer les changements économiques et sociaux, favoriser l'insertion dans un environnement européen. (3) Les finalités collectives anciennes incluent la réduction des inégalités sociales et culturelles, l'élévation du niveau scolaire, culturel, professionnel de la Nation, la préparation à la qualité de citoyen éclairé. (4) Les finalités collectives nouvelles englobent la participation au développement de la coopération internationales notamment européenne.

Depuis la rentrée 2007, un concept unique de *socle commun des connaissances et des compétences* est proposé comme objectif à atteindre. Il est défini comme « un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et

⁷⁹ Extrait de texte du premier article. Ce texte a été intégré à l'article L.111-1 du Code de l'éducation en 2000. (Je souligne)

⁸⁰ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.220 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.215-216

⁸¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE, 1998, p.220-222

professionnel et réussir sa vie en société⁸² ». Il identifie les connaissances et les compétences qui doivent être acquises à l'issue de la *scolarité obligatoire*⁸³ et constitue les *finalités de la scolarité obligatoire*⁸⁴.

B La notion du service public

« Dans aucun autre pays au monde la notion de service public n'a autant été approfondie comme la France⁸⁵ ». La notion du service public, revêtue d'une importance considérable en droit administratif français, a été élaborée à travers diverses jurisprudences administratives. Au cours de son évolution historique, elle a été bien établie en tant que terme juridique et administratif. Cependant, parallèlement à la complexité de la société, à la diversification de l'administration et à son élargissement, la position du service public qui semblait solide a été ébranlée (1). Dans le contexte de la pénétration du droit communautaire et de l'évolution rapide de la situation internationale, la notion de service public à *la française* semble avoir perdu même le statut de base du droit administratif. Cependant, bien qu'elle montre la difficulté d'identification, il n'y a pas de controverse sur le fait qu'elle occupe toujours une place centrale dans l'administration publique française (2).

1 Le passé du service public

Bien que la notion de service public n'ait pas été créée et développée avec le début de l'administration publique, à mesure que l'intervention de l'État s'accroît et se généralise, elle se développe en tant que concept principal du droit administratif. Cependant,

⁸² Art. 9 de la loi (n° 2005-380 du 23 avril 2005) d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

⁸³ « La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. [...] » Art. L.122-1-1 du Code de l'éducation

⁸⁴ « La scolarité obligatoire [...] donne aux élèves une culture commune, fondée sur les connaissances et compétences indispensables, qui leur permettra de s'épanouir personnellement, de développer leur sociabilité, de réussir la suite de leur parcours de formation, de s'insérer dans la société où ils vivront et de participer, comme citoyens, à son évolution. *Le socle commun doit devenir une référence centrale* pour le travail des enseignants et des acteurs du système éducatif, *en ce qu'il définit les finalités de la scolarité obligatoire* et qu'il a pour exigence que l'école tienne sa promesse pour tous les élèves. » Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

⁸⁵ PONTIER Jean-Marie, « *Le service public culturel* », Revue coréenne de droit public, décembre 2006, n° 35-2, p.481

L'occupation du rôle central est bientôt confrontée à un grand changement.

a Le développement de la notion

L'existence de services publics au sens fonctionnel est observée sous l'Ancien Régime, et de l'époque médiévale jusqu'à la Révolution, il s'agit de pratiques sociales coordonnées par une autorité commune. Au Moyen Âge, la propriété du sol permet au propriétaire seigneur de percevoir des taxes, et en contrepartie de certaines d'entre elles, il y avait fourniture d'un service commun : les banalités. A partir du XI^{ème} siècle, les autorités municipales se substituent aux seigneurs avec la formation des communautés urbaines due à l'extension des échanges, elles assurent des services et imposent des corvées. En période révolutionnaire, naît l'idée que l'ensemble des institutions publiques constitue un, ou des services publics. Au cours du XIX^{ème} siècle, les interventions de l'État se multiplient et se pérennisent, pourtant, dans la théorie juridique de l'époque, le rôle principal est occupé par la notion d'Administration publique plutôt que celle de service public.⁸⁶

Le juriste qui a développé le concept de service public du point de vue de la théorie de l'État est Léon Duguit (1859-1928). Dans l'introduction de *Les Transformations du droit public*, l'un de ses ouvrages représentatifs, il a écrit : « l'État n'est plus une puissance souveraine qui commande ; il est un groupe d'individus détenant une force qu'ils doivent employer à créer et à gérer les services publics. La notion de service public devient la notion fondamentale du droit public moderne⁸⁷ », en récusant de « fictions juridiques existantes au sein de la doctrine classique telles que la souveraineté, la puissance publique, la personnalisation de l'État, etc.⁸⁸ ». Duguit considérait les théories existantes comme métaphysiques et non scientifiques, et critiquait que ces théories n'étaient qu'une *fiction*.⁸⁹ Dans son autre ouvrage, il a ainsi soutenu que la base de la théorie de l'État devrait être trouvée dans le service public : « l'État n'est pas, comme on a voulu le faire et comme on a

⁸⁶ Synthèse extraite de « *L'évolution historique de la notion de service public* », in GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.21-22

⁸⁷ DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, Librairie Armand Colin, 1913, p. XIX

⁸⁸ MILET Marc, « *La doctrine juridique pendant la Guerre : à propos de Maurice Hauriou et de Léon Duguit* » [en ligne], Jus Politicum, janvier 2016, n° 15, p.17, [consulté le 2 juin 2023]

⁸⁹ DUGUIT Léon, *Manuel de droit constitutionnel*, Théorie générale de l'État, le droit et l'État -Les Libertés publiques, L'organisation politique de la France, 4e éd., E. de Boccard, Éditeur, Anciennes Maisons Thorin et Fontemoing, 1923, p.26~28

cru quelque temps qu'il l'était, une puissance qui commande, une souveraineté ; il est une coopération de services publics organisés et contrôlés par des gouvernants⁹⁰». Pour ce doyen, « l'État n'existe pas. Il n'est qu'un faisceau de services publics⁹¹ ». Le service public, qui, selon lui, doit remplacer la souveraineté, est défini comme « toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante⁹² ». Une puissance de contrainte détenue par les gouvernants ne peut être utilisée que pour réaliser le devoir qui leur impose, et leur devoir se résume *dans l'obligation d'assurer d'une manière permanente le fonctionnement des services publics.*⁹³ Le devoir d'accomplir sans interruption de toutes les activités d'intérêt général pour la solidarité sociale est une *obligation d'ordre juridique*⁹⁴, de sorte qu'en cas d'un acte de l'administration contraire à la loi, tout particulier est armé d'une action pour faire annuler cet acte, une voie de droit d'ordre objectif.⁹⁵ Duguit cite le recours pour excès de pouvoir comme un moyen efficace d'annuler un acte administratif fait en violation de la loi.⁹⁶

Ses idées ont bien contribué à enrichir le droit administratif français et servent encore aujourd'hui de base théorique pour l'expansion et le développement des services publics dans la société française. En revanche, il a laissé la portée et les limites du service public dans un état ambigu en ne présentant pas clairement la portée et les limites de l'intervention de l'État pour l'interdépendance et la solidarité nulle part dans son ouvrage. Les tenants de l'École de Bordeaux, dont Léon Duguit était le chef de file, se sont consacrés au développement de la théorie du service public et ont cherché à donner à la notion du service public la valeur comme une critère juridique. Selon Gaston Jèze, disciple

⁹⁰ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, T.2, 3e éd., E. de Boccard, Successeur, 1928, p.59

⁹¹ GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.19

⁹² DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 1928, p.61 ; DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, *op. cit.*, 1913, p.51

⁹³ Voir, DUGUIT Léon, *Leçons de droit public général* faites à la Faculté de droit de l'Université égyptienne pendant les mois de janvier, février et mars 1926, E. de Boccard, Éditeur, 1926, pp.148-150

⁹⁴ DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, *op. cit.*, 1913, p.41

⁹⁵ *Ibid.*, p.62

⁹⁶ DUGUIT Léon, *Leçons de droit public général*, *op. cit.*, 1926, p.280

de Duguit, le service public est « la pierre angulaire du droit administratif⁹⁷ ».

Et puis de nombreuses jurisprudences de l'époque n'ont pas hésité à faire du service public le concept principal du droit administratif. Sur le plan jurisprudentiel, le point départ est évidemment l'arrêt *Blanco* qui parle explicitement du service public. Le Tribunal des conflits, en déclarant que « la responsabilité, qui peut incomber à l'État, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés⁹⁸ », a adopté la notion de service public comme concept de référence importante pour « l'application des règles spéciales du droit administratif et la compétence de la juridiction administrative⁹⁹ ». La décision *Blanco* devient « le point de départ de toute une évolution¹⁰⁰ » et depuis le temps, le Conseil d'État a continué à construire les fondations du droit administratif grâce aux conclusions de commissaires du gouvernement Pichat, Teisiser, Romieu, etc. avec les arrêts comme *Terrier* (1903), *Feutry* (1908), *Thérond* (1910), etc. Romieu dans ses conclusions de l'arrêt *Terrier*¹⁰¹ affirme que « tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services publics constitue une opération administrative, qui est, par sa nature, du domaine de la juridiction administrative. »

Alors, la notion de service public est érigée en fondement du régime administratif caractérisé par « l'application de règles dérogatoires du droit commune et l'existence d'un juge spécial et fournit ainsi la clef à la fois du droit administratif et de la compétence du juge administratif¹⁰² ». Le service public devient « l'alpha et l'oméga du droit administratif¹⁰³ ».

⁹⁷ JÈZE Gaston, *Les principes généraux du droit administratif*, 3e éd., 1925, préface de la 2e éd., p.15, cité par TOUJAS Dominique, « La notion de compétence chez Gaston Jèze », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1990, n°12, p.90

⁹⁸ T. Confl., 8 février 1873, *Blanco*, n° 00012

⁹⁹ GAUDEMET Yves, *Droit Administratif*, 20^e éd., LGDJ, 2012, p.36

¹⁰⁰ DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, Librairie Armand Colin, 1913, p.173

¹⁰¹ ROMIEU Jean, Conclusions sur CE, 6 février 1903, *Terrier*, n° 07496

¹⁰² CHEVALLIER Jacques, *Le service public*, 10^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2015, p.18

¹⁰³ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *Le droit administratif*, 24e éd., PUF, Que sais-je ?, 2013, p.14

b La modification de la notion

De 1870 à 1914, le contentieux administratif connaît un « âge d'or¹⁰⁴ ». Le critère organique et fonctionnel de la notion de service public jusqu'alors coïncidaient en principe. Cet équilibre est rompu par l'émergence de « la gestion privée des personnes publiques et de la gestion publique des personnes privées¹⁰⁵ ». Le premier renvoi au *service public industriel et commercial*, le second renvoi au *service public géré par une personne privée*.

Le premier cas commence avec l'arrêt *Société commerciale de l'Ouest africain* de 1921¹⁰⁶, bien connu sous le nom d'arrêt *Bac d'Eloka*, le Tribunal des conflits a reconnu l'existence de services exploités par l'Administration dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire, et a ainsi donné naissance à la catégorie de *service public industriel et commercial* (SPIC). Il est considéré comme une forme de gestion de service public soumise principalement aux règles de droit privé et à la compétence du juge judiciaire. L'arrêt *Bac d'Eloka* a entraîné un changement majeur dans la doctrine du droit administratif¹⁰⁷ ; le changement de 1921 est « considérable, parce que c'est le service entier qui passe sous l'empire du droit privé et relève de la compétence judiciaire, non pas certains aspects de la gestion comme par le passé¹⁰⁸ ». Il consiste à « admettre que des services entiers pouvaient vivre sous l'empire du droit privé et échapper au contrôle du juge administratif¹⁰⁹ ».

Par la suite, le Conseil d'État élargit la notion de service public en déclarant la

¹⁰⁴ STIRN Bernard, « *Le service public dans la jurisprudence du Conseil d'État français* », Intervention à l'occasion du colloque d'Athènes "Service(s) public(s) en Méditerranée" les 19 et 20 octobre 2017 [en ligne] [consulté le 2 juin 2023] <https://www.conseil-etat.fr>

¹⁰⁵ Expression de WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *op. cit.*, pp.17-19

¹⁰⁶ T. Confl., 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*, n° 00706

¹⁰⁷ « A partir de 1921, l'équilibre du droit administratif change et le rapport entre les notions de puissance publique et de service public est profondément modifié. Jusqu'alors, but et moyens sont pratiquement indissociables, soit que les moyens révèlent le but (théorie de la puissance publique), soit que le but implique les moyens (école du service public), soit encore que but et moyens se présupposent réciproquement et coïncident exactement (liaison biunivoque). Au contraire, dans la phase nouvelle de l'évolution du droit administratif qui s'ouvre en 1921 ... il n'y a plus correspondance nécessaire et absolue entre puissance publique et service public. » CHEVALLIER Jacques, « *Les fondements idéologiques du droit administratif français* », in CHEVALLIER Jacques (dir.), *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Vol 2, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (C.U.R.A.P.P.), Presses Universitaires de France, 1979, p.18

¹⁰⁸ CHEVALLIER Jacques, *Le service public*, 10^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2015, p.27

¹⁰⁹ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *op. cit.*, p.18

possibilité pour une personne privée de gérer un service public. Le point de départ de l'évolution est l'arrêt *Aide et Protection*¹¹⁰ qui juge que la loi avait implicitement confié à un organisme de droit privé -dans ce cas, *caisse d'assurances sociales*¹¹¹- la gestion d'un service public. Cette formule « n'était pas inconnue de la théorie juridique puisque la concession en est un mode reconnu au XIXème siècle¹¹²». La concession¹¹³ était « une technique associant des particuliers à l'action administratif notamment dans le secteur économique¹¹⁴», mais en tout cas, constituait l'exception¹¹⁵ à ce temps-là. La limitation de gestion de service public -même administratif- par les personnes publiques est franchie par plusieurs arrêts qui ont montré que « la satisfaction de l'intérêt général n'était pas le monopole des collectivités publiques¹¹⁶» et la gestion par des personnes privées s'est développée en donnant naissance à de multiples cas : comités d'organisation de l'arrêt *Monpeurt*¹¹⁷, ordres professionnels de l'arrêt *Bouguen*¹¹⁸, etc.

Ainsi, la définition organique, en définitive, a perdu son pouvoir en tant que norme de la notion du service public, et « le développement de la gestion des services publics par des personnes privées menace la notion de service public¹¹⁹». La confusion des mots et des idées ne faisait que commencer, cela débouche sur « la crise du droit administratif¹²⁰».

¹¹⁰ CE ass., 13 mai 1938, *Caisse Primaire Aide et Protection*, n° 57302

¹¹¹ En l'occurrence, le service public géré par les caisses est sans doute un service public à caractère administratif, GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *Droit du service public*, 4e éd., LGDJ, 2016, p.81

¹¹² GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des service publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.27

¹¹³ « La concession de service public en a été la première modalité. C'est une convention par laquelle une personne publique charge d'un service public une entreprise qui construit et finance les ouvrages, assure l'exploitation et en supporte le risque, moyennant une rémunération provenant le plus souvent des redevances perçues sur les usages. Ce système était adapté à des activités présentant un caractère industriel et commercial comme construction des réseaux de chemins de fer, distribution du gaz et de l'électricité. » DELVOLVÉ Pierre, *Le droit administratif*, 6^e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2014, pp.46-47

¹¹⁴ CHEVALLIER Jacques, *Le service public*, 10^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2015, p.28

¹¹⁵ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, p.27

¹¹⁶ WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *op. cit.*, p.19

¹¹⁷ Le Conseil d'État a expliqué sur la nature des comités d'organisation que « les comités d'organisation, bien que le législateur n'en ait pas fait des établissements publics, sont chargés de participer à l'exécution d'un service public, (...) les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ces attributions, soit par voie de règlements, soit par des dispositions d'ordre individuel, constituent des actes administratifs » CE ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, n° 71398

¹¹⁸ La mission confiée aux ordres professionnels constitue l'exercice de missions de service public, dès lors qu'elle a trait à la réglementation et à la discipline de la profession. Le Conseil d'État considère, à propos de l'Ordre des médecins, : « que le législateur a entendu faire de l'organisation et du contrôle de l'exercice de la profession médicale un service public ; que si le conseil supérieur de l'Ordre des médecins ne constitue pas un établissement public, il concourt au fonctionnement dudit service ; qu'il appartient au Conseil d'État de connaître les recours formés contre les décisions qu'il est amené à prendre en cette qualité, et notamment contre celles intervenues en application de l'article 4 de la loi précitée, qui lui confère la charge d'assurer le respect des lois et règlements en matière médicale ». CE ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, n° 72210

¹¹⁹ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, p.27

¹²⁰ Sur ce point, WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *op. cit.*, pp.18-21

2 *Le présent du service public*

La définition classique du service public fondée sur le sens organique et le sens matériel a subi l'évolution en raison des changements décrits ci-dessus. Sa définition qui satisfait tout le monde est devenue impossible, mais il ne fait aucun doute que l'intérêt public est de toute façon l'un de ses critères importants. Dans les années 1990, « le modèle français de service public a été contesté par le droit de l'Union européenne qui pose le primat de la libre concurrence¹²¹ ». Le service public à la française confrontée à des réformes et à des adaptations.

a La définition générale et la difficulté d'identification

Le service public est généralement défini comme « une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique¹²² », ou « une activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle¹²³ ». Le concept du service public se compose de deux éléments -*sens organique et sens matérielle ou fonctionnelle* ; le premier vise un organisme gestionnaire d'un service public, le second désigne un certain type d'activité.¹²⁴ Cependant, comme expliqué ci-dessus, de nos jours, la définition sur la base organique a perdu son pouvoir et il est accepté que les services publics ne sont pas fournis uniquement par l'État ou des personnes publiques.¹²⁵ En outre, le champ d'application du service public a été élargi et diversifié. De nouveaux services publics ont vu le jour, notamment dans les secteurs économiques et socio-culturel. Un certain nombre de domaine est ouvert au service public : le théâtre municipal (CE, 12 juin 1959, syndicat des exploitants de cinématographe de l'Oranie), l'exploitation d'un casino par une commune (CE, 25 mars 1966, ville de Royan), l'organisation des compétitions par les fédérations sportives (CE, 22

¹²¹ Voir, SEILLER Bertrand, *Droit administratif*, T.2, 6e éd., Flammarion, Coll. Champs-Université, 2016, pp.34-35

¹²² CHAPUS René, « *Le service public et la puissance publique* », RDP, 1968, p. 239

¹²³ GAUDEMET Yves, *Droit Administratif*, 20^e éd., LGDJ, 2012, p.35

¹²⁴ SEILLER Bertrand, *op. cit.*, p.36

¹²⁵ « La notion de service public comportait à la fois un sens matériel (activité d'intérêt général) et un sens organique (prise en main par les pouvoirs publics). La séparation faite entre les activités privées, poursuivies dans un but personnel, et les activités publiques, exercées dans un but d'intérêt général, établissait une concordance parfaite entre la conception matérielle et la conception organique du service public ; en relevant le caractère de service public d'une activité déterminée, on constatait la prise en charge de cette activité par les autorités administratives. À partir du moment où l'on admit que les particuliers pouvaient collaborer à des tâches d'intérêt général, la notion matérielle du service public devait l'emporter, et le service public tendait dès lors à devenir synonyme d'activité d'intérêt général. » WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *Le droit administratif*, 24e éd., PUF, Que sais-je ?, 2013, p.59

novembre 1974, Fédération des industries françaises d'article de sport) etc.

Les législateurs, les conseillers, les chercheurs, etc. aujourd'hui sont d'accord sur un point qu'il est difficile de fournir une explication satisfaisante sur la définition du service public sans contestations. Il semble donc maintenant qu'il soit plus attentif à la question de distinguer un service public dans le contexte social que de poursuivre la définition irréfutable de service public. L'identification de service public est cependant devenue compliquée car la notion de service public elle-même est « controversée, contingente et multiple¹²⁶ ». Elle n'est pas mise en cause pour les missions traditionnelles du pays (défense, diplomatie, éducation, procès, police, etc.), mais les critères sont moins clairs dans d'autres domaines, dans ce cas, fait l'objet d'une qualification explicite par le législateur. En l'absence de qualification textuelle, le juge peut construire des indices permettant de reconnaître un service public.

b Le service public face à la réforme

La notion de service public, bien qu'il ait subi de nombreux changements et bouleversements et qu'il y ait même une opinion de la bannir de vocabulaire juridique¹²⁷, est toujours « une notion centrale du droit administratif, parce qu'elle touche aux buts des institutions publiques et de l'organisation sociale¹²⁸ ». Cependant, dans la situation internationale en évolution rapide ces dernières années, sa position ne semble plus être celle qu'elle était auparavant. En particulier, depuis la création de l'Union européenne, le conflit entre les deux principes peut être cité comme la cause principale de ce phénomène dont l'un est le principe de l'Union européenne visant la libre circulation des ressources humaines, des biens et des services pour la formation d'un marché commun de la communauté et l'autre est celui du service public à la française qui s'est traditionnellement développé par l'administration publique dans le cadre d'une forte intervention de l'État.

¹²⁶ DELAUNAY Benoît, « Synthèse -Services publics », [en ligne], Lexis 360 Secteur Public, Synthèse JurisClasseur, 2015, pp.2-3, [consulté le 20 avril 2019]

¹²⁷ TRUCHET Didier, « Renoncer à l'expression "service public" », AJDA 2008, p.553

¹²⁸ GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des service publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.19

La notion de service public était absente dans les premières étapes de l'introduction du droit communautaire. Par exemple, « le Traité de Rome de 1957 ne consacre pratiquement aucune place au service public, on peut même dire qu'il l'ignore presque totalement¹²⁹». L'expression service public n'est mentionnée qu'une seule fois à l'article 77¹³⁰. Pour la Communauté, « au début du Marché commun le service public pouvait apparaître comme un frein à l'établissement de la libre circulation des personnes, des biens et des services, d'où la méfiance des autorités communautaire à son égard¹³¹». À partir des années 1990, le besoin de services publics a progressivement commencé à être reconnu, et dans l'arrêt *Paul Corbeau* du 19 mai 1993 et l'arrêt *Commune d'Almelo* du 27 avril 1994, la Cour de justice des communautaires européennes a affirmé la nécessité de limiter la concurrence pour l'exécution de l'intérêt général.

Le droit communautaire consacre davantage au *service universel* ou au *service d'intérêt général* (SIG), *service d'intérêt économique général* (SIEG) plutôt qu'au service public. Le Livre Vert de 2003 et le Livre blanc de 2004 sur les services d'intérêt général expliquent leurs définitions : l'expression *services d'intérêt général* couvre les services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public, et l'expression *services d'intérêt économique général* se réfère aux services de nature économique que les États membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général. Le SIEG est correspondant à la vente de biens ou de services, et soumis aux lois du marché et de la concurrence (Art. 106 Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne), mais peut y déroger si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'intérêt général. Il est appelé à respecter 6 valeurs définies par le Protocole 26 : un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs.

¹²⁹ PONTIER Jean-Marie, « L'influence du droit communautaire et européen sur le droit administratif français -droit communautaire et service public », in Corpus de séminaire international, Le développement du droit européen et le changement du droit de l'État membre, Institut de recherche sur la législation coréenne, 2007, p.17

¹³⁰ Traité instituant la Communauté Économique Européenne Art. 77 -Sont compatibles avec le présent Traité les aidées qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

¹³¹ PONTIER Jean-Marie, op. cit., p.19

L'apparition de ces termes, non de services publics, dans le vocabulaire européen est parfois évaluée comme un « refus d'accepter la notion de service public à la française¹³²», ou comme un « convergence partielle impliquant une évolution des notions¹³³». Certains soutiennent qu'il faut renoncer à la notion de service public et la remplacer par les notions du droit communautaire comme service d'intérêt général, service universel.¹³⁴ Cependant, une chose est claire : face à ces mutations internationales, le service public français doit aussi évoluer dans le sens de l'harmonisation. Compte tenu du fait que le service public français a existé comme un concept fluide qui a évolué en fonction de la situation en subissant les vicissitudes d'une longue histoire¹³⁵, cette fois-ci encore le service public de France s'adaptera progressivement à de nouveaux changements. Le nouveau service public à naître ainsi est, de toute façon, aussi un service public à la française.

II Le rapport entre l'éducation et le service public

Le fait que l'éducation fasse partie du service public est si naturel à première vue, il semble donc incontestable. Cependant, le concept de service public n'existait pas au moment où le phénomène éducatif a débuté dans la vie humaine, et reconnaître l'éducation comme un service public et commencer à la gérer au niveau national est un phénomène relativement récent dans la longue histoire de l'éducation elle-même. La question de savoir pourquoi l'éducation s'installe naturellement dans le domaine du service public et devrait être gérée comme un service public peut être étudiée à partir de l'essence de l'éducation et

¹³² LEE Sun-Woo, « *Étude sur le service public en France* », Revue du droit foncier public, février 2009, n° 43-3, p.478

¹³³ PONTIER Jean-Marie, « *L'influence du droit communautaire et européen sur le droit administratif français -droit communautaire et service public* », in Corpus de séminaire international, Le développement du droit européen et le changement du droit de l'État membre, Institut de recherche sur la législation coréenne, 2007, p.11

¹³⁴ Un auteur soutient que la notion de service public peut être perçue comme bien plus scientifique que celle de service d'intérêt général en raison de l'importance de l'élaboration doctrinale à laquelle elle a donné lieu et de ses liens avec la théorie de l'État, avec les progrès de la garantie juridique des droits fondamentaux et avec l'économie des fonctions collectives. À propos de l'abandon de la notion de service public, il répond par une question comme suit : Pourquoi devrait-on alors renoncer à l'avantage d'en avoir fait une notion fondamentale du droit public positif ? MARCOU Gérard, « *Maintenir l'expression et la notion de service public* », AJDA, 2008 p.833

¹³⁵ Depuis l'arrêt Blanco et présenté comme le concept principal du droit administratif par Duguit, en dépit de nombreux changements, la notion du service public existe toujours fermement aujourd'hui, inspirant non seulement la Corée du Sud mais aussi de nombreux autres pays. CHANG Yoon-Young explique que c'est parce que le concept de service public est ouvert et universel. Voir, CHANG Yoon-Young, *L'étude sur la théorie du droit public de Léon Duguit : le droit administratif du point de vue objectiviste*, thèse, univ. nationale de Séoul, 2020, p.203

du service public (A). En réponse de ces essences, l'État reconnaît l'éducation comme un service public et développe structures d'intervention systématiques (B).

A Le caractère public de l'éducation et l'intérêt général du service public

Les finalités générales de l'éducation et du service public sont respectivement exprimées sous forme de caractère public (1) et d'intérêt général (2).

1 Le caractère public dans l'éducation

En Corée du Sud, le *caractère public* est particulièrement mentionné comme valeur ultime de l'éducation.¹³⁶ Cependant, en raison de l'ampleur du concept, il est utilisé dans un sens polysémique en fonction de l'aspect auquel on accorde de l'importance, ce qui entraîne une grande confusion. L'expression « *le caractère public de l'éducation* » est habituellement et fréquemment utilisée par tous les acteurs principaux du monde l'éducation coréen et apparaît à chaque fois dans le discours sur l'éducation, mais le contenu et l'origine du caractère public de l'éducation lui-même, qui sont en fait importants, sont analysés différemment par les chercheurs. Le caractère public de l'éducation est la raison et la base pour lesquelles l'éducation appartient finalement au service public, il est donc nécessaire d'abord de le clarifier.

a Le sens de caractère public

Dans le *Dictionnaire standard de langue coréenne*, le *caractère public* est défini comme « une nature qui est liée à l'ensemble des membres de la société générale et non à un individu ou à un groupe ». C'est-à-dire il a un sens de généralité ou d'universalité qui signifie ce qui ne se limite pas à une partie mais couvre l'ensemble. Alors qu'il existe le

¹³⁶ En France, l'expression du caractère public n'apparaît pas aussi souvent en relation avec l'éducation qu'en Corée du Sud, cependant, il semble y avoir une compréhension de ce sens. Un auteur mentionne le caractère public de l'éducation comme base de l'école, ce qui correspond à ce que l'on entend en Corée du Sud : « En France, l'école repose sur un socle de valeurs républicaines et de principes [...] : le caractère public de l'éducation, la laïcité, la liberté et égalité ». BAUBY Pierre, *Service public, services publics*, 2e éd., La documentation Française, 2016, pp.106-107

mot anglais *publicness* et le mot coréen *gong-gong-seong* (공공성, 公共性), il n'y a pas d'équivalent en tant que mot simple en français. Ainsi, le mot *publicness* sera exprimé comme un mot composé *caractère public*.

L'adjectif *public* signifie dans le dictionnaire *Larousse*, (1) Relatif à une collectivité, par opposition à privé, (2) Relatif au gouvernement, à l'administration d'un pays (3) Qui relève de l'Administration, des finances de l'État par opposition à privé (4) Qui est commun, à l'usage de tous, accessible à tous (5) Qui est manifeste, notoire, qui n'a pas un caractère privé, et dans l'autre dictionnaire *Le Robert* (1) Qui concerne le peuple dans son ensemble ; relatif à la nation, à l'État (2) Accessible, ouvert à tous (3) Qui a lieu en présence de témoins, n'est pas secret (4) Qui concerne la fonction qu'on remplit dans la société (5) Connue de tous

Pour résumer ce qui précède, le *caractère public* a d'abord une caractéristique liée à l'État. Dans ce cas, « le caractère public fait référence à la nature des activités que l'État agit envers le public par le biais des lois et des politiques¹³⁷ ». Les termes tels que travaux publics, investissement public, fonds publics, etc., qui relèvent des activités administratives ou fiscales de l'État et qui se retrouvent dans la gouvernance ou l'administration d'un pays, entrent dans cette catégorie. S'il en est ainsi, n'existe pas de caractère public dans des activités purement civiles ou privées sans intervention de l'État ? Parallèlement au développement de la société civile, l'augmentation des activités d'intérêt public des associations civiques à but non lucratif est suffisante comme une objection à cela. En raison de sa nature d'être associée à l'État, le sens du caractère public en Corée du Sud a souvent une implication négative d'être forcé ou contraint par le pouvoir de l'État. Commencer à employer le terme du caractère public, en enlevant son sens négatif, d'une manière positive est « depuis les années 1990 où les critiques sur le monopole du caractère public par l'État ont augmenté et où les activités de solidarité volontaires au niveau privé, comme les mouvements civiques et les organisations non gouvernementales (ONG), ont été devenues actives¹³⁸ ». L'augmentation des activités d'intérêt public de divers groupes

¹³⁷ NAH Byung-Hyun, « Une étude analytique sur le sens de l'éducation publique et la publicité de l'éducation », Revue de l'éducation coréenne, 2002, n° 29-2, p.551

¹³⁸ *Ibid.*, p.551-552

civiques montre que le caractère public est lié non seulement à l'État, mais aussi à la communauté. Le caractère public est donc un concept dont le sens doit être examiné à travers son contenu normatif, sans considération d'existence de l'État.

Ensuite, le caractère public concerne tout le monde, pas certains groupes. Ce sens s'exprime dans les termes comme bien-être public, ordre public, intérêt public qui sont les contraires des expressions comme intérêt personnel, intérêt privé, désir individuelle. Le caractère public dans ce cas a « un sens positif qu'il est juste sans être axé sur des intérêt spécifiques, en revanche, implique également qu'il existe une force collective qui exige une restriction des droits ou une patience, ou une pression d'une majorité indéterminée qui opprime l'individualité¹³⁹ ».

Enfin, le caractère public renvoie à la nature d'être ouvert et accessible à tous. Dans ce sens, il se réfère à « un espace ou des informations dont l'accès n'est refusé à personne¹⁴⁰ ». Les termes comme transparence de l'information, parc public, qui sont le contraire des expressions comme confidentialité, secret, vie privée, sont les exemples de cette catégorie.

Ces caractéristiques du caractère public n'apparaissent pas toujours en même temps, et il peut arriver qu'une seule caractéristique soit mise en évidence ou que les significations soit en conflit l'une avec l'autre. L'explication du caractère public peut être descriptive des faits, ou normative qu'il doit posséder ces caractéristiques. En résumé, le caractère public, le contraire de la chose personnelle et privée, normativement concerne l'intérêt public et l'ouverture qui profite à tous et formellement peut relever de l'activités administrative de l'État. Si un service présente ces caractéristiques, il est très probable qu'il soit inclus dans le domaine du service public.

b Le caractère public inhérent à l'éducation

L'éducation est par nature publique. La raison d'abord peut être trouvée dans l'émergence de l'éducation. Le phénomène de l'éducation existe depuis le début de la vie

¹³⁹ *Ibid.*, p.552

¹⁴⁰ *Ibid.*

humaine et a été menée de manière informelle et involontaire même avant la formation d'une communauté appelée *État*. Les primitifs ont dû transmettre le mode de vie acquis par l'expérience à la génération future afin de résoudre les problèmes de la nourriture, de l'habillement et du logement en acquérant les nécessités quotidiennes et de protéger la communauté du danger extérieur. Par conséquent, les anciens de la communauté ont enseigné à leurs enfants la chasse, la pêche, la fabrication d'outils et les batailles nécessaires à la vie, et leur ont fait apprendre les coutumes nécessaires aux membres de la société. Cette activité était une sorte d'éducation qui provient du partage des expériences et du transfert du mode de survie pour une vie de groupe ou une famille.

En outre, comme le montre la finalité de l'éducation, elle est relative à l'intérêt de la communauté. Ne serait-ce que l'éducation effectuée pour la satisfaction personnelle dans un espace très privé, le contenu de l'éducation lui-même est déjà un résultat de la combinaison des connaissances de nombreuses personnes. Le contenu éducatif, provenant du public, est déjà social. Et puis, même si l'éducation est faite en vue de uniquement la croissance de la personnalité au niveau personnel, en ce sens que les avantages de l'éducation peuvent se répandre non seulement aux individus instruits, mais aussi à la société dans son ensemble, l'éducation finira par servir des objectifs publics. D'un point de vue en science économique, cet aspect est considéré comme une *externalité positive* de l'éducation.

En revanche, la nature *privée* de l'éducation est parfois soulignée avec un lien de sa nature publique. Le caractère privé de l'éducation est, en général, « une expression qui révèle une perspective de voir l'éducation comme l'affaire privée d'un individu¹⁴¹ ». L'éducation dans ce cas signifie l'affaire individuelle de la personne qui reçoit l'éducation et sa responsabilité incombe aux parents. En Corée du Sud le caractère privé de l'éducation n'est qu'un concept qui a récemment émergé sous l'angle de l'accent mis sur l'éducation créative et personnelle en s'opposant à une éducation publique collective et impersonnelle exécutée à grande échelle après l'émergence du système de l'éducation publique moderne.

¹⁴¹ *Ibid.*, p.557

En comprenant la nature publique de l'éducation, il est nécessaire de corriger la distinction erronée entre l'éducation publique et l'éducation privée en Corée du Sud.

L'*éducation publique* (gong-kyo-yuk, 공교육, 公教育) est souvent définie comme une éducation dispensée par des écoles publiques créées et gérées par l'État ou les collectivités locales pour l'intérêt général et l'*éducation privée* (sa-kyo-yuk, 사교육, 私教育) comme l'éducation dispensée par des écoles privées créées et gérées volontairement par des personnes privées ou des groupes de civils. Selon cette définition qui ne met l'accent que sur les attributs de l'État inclus dans le qualificatif *public*, l'éducation publique ne peut pas être dispensé sans l'État ou peut n'être fournie que par l'État.¹⁴² Cependant, comme discuté ci-dessus, la présence ou l'absence d'un État n'est pas le seul critère absolu de caractère public et celui-ci est un concept qui doit également considérer la nature normative de son contenu. Même si l'État intervient, le caractère public n'est pas toujours entièrement garanti¹⁴³, et la participation de groupes ou d'individus issus du secteur privé ne signifie pas toujours l'absence de caractère public.

La différence entre *public* et *privé* qui distingue les domaines de l'éducation doit être traitée en termes d'objectif plutôt que d'organisation, en l'occurrence *public* est lié à l'intérêt public¹⁴⁴ et *privé* est lié à l'intérêt personnel et particulier basé sur l'autonomie privée.

¹⁴² En d'autres termes, puisque l'intervention de l'État n'est qu'une caractéristique partielle qui existe dans le caractère public, il ne faut pas considérer uniquement par le critère organique qu'une éducation publique puisse n'être dispensée directement que par l'État. Même opinion, voir LEE Gab-Sook, « *L'éducation publique et la vie de vivre "public"* », Revue coréenne de philosophie de l'éducation, octobre 2007, n° 32, 2007, pp.169-192

¹⁴³ C'est d'autant plus vrai que l'État utilise l'éducation pour endoctriner certaines idées ou au profit de certains groupes -par exemple, l'éducation anticommuniste menée en Corée du Sud après la guerre de Corée dans le but d'étendre le régime de la dictature, ou un programme conçu pour vénérer une personne spécifique en Corée du Nord, etc.

¹⁴⁴ SHIN Cha-Kyun comprend que l'éducation publique fait référence à un système historique spécial établi dans le but d'assurer et de réaliser la valeur du caractère public. Selon lui, le cœur du caractère public ne concerne pas un individu spécifique, mais quelque chose de commun à tous, de sorte que le caractère public implique un sens normatif qu'il doit transcender les intérêts individuels. En d'autres termes, le but du caractère public est l'intérêt général ou le bien commun, et le lieu où les intérêts individuels ne doivent pas être poursuivis est le domaine du caractère public. C'est l'éducation publique qui a systématiquement réalisé ce caractère public dans le domaine de l'éducation. Voir, SHIN Cha-Kyun, « *Le caractère public des écoles, l'éducation publique et les intérêts des élèves* », Recherche en éducation, 2006, n° 26-2, pp.67-93

2 *L'intérêt général dans le service public*

Le service public fait l'objet de diverses définitions, toutefois, l'intérêt général en tant que finalité de service public se constate presque communément dans ces définitions. L'intérêt général est également un concept polysémique dont le sens change, cela rend donc difficile la compréhension de service public. L'intérêt public reflété dans le service public de l'éducation est bien observé.

a L'importance de l'intérêt général dans la notion du service public

Le concept de l'intérêt général occupe une place très importante en droit public, en ce sens que les principales notions du droit administratif, comme le domaine public, l'ouvrage public, les travaux publics etc., sont expliquées sur la base de l'intérêt général. Il est donc considéré comme « cœur du droit administratif français¹⁴⁵ », et « notion centrale de la pensée politique et du système juridique français et la pierre angulaire de l'action publique¹⁴⁶ ». À propos de son importance, Jean-Marie Pontier dit : « on voit mal comment on pourrait penser le droit administratif sans faire référence à l'intérêt général qui en est en quelque sorte l'alpha et l'oméga¹⁴⁷ ».

Ce concept est encore important dans l'identification des services publics. Identifier le caractère de service public, il s'agit de « reconnaître que cette activité présente un caractère d'intérêt général, que la puissance publique ne peut s'en désintéresser, que cette qualification entraîne nécessairement une certaine dépendance à l'égard de la personne publique (en ce qui concerne sa réglementation, son financement, son contrôle, etc.)¹⁴⁸ ». Cette identification du service public, au-delà de l'aspect organique, surtout la question de savoir si une mission a pour but d'assurer l'intérêt général est devenue un critère

¹⁴⁵ SEILLER Bertrand, *Droit administratif*, T.1, 6e éd., Flammarion, Coll. Champs-Université, 2016, p.310

¹⁴⁶ Rapport public du Conseil d'État, « *Réflexions sur l'intérêt général* », 1999, La documentation française, p.239

¹⁴⁷ PONTIER Jean-Marie, « *L'intérêt général existe-t-il encore ?* », Recueil Dalloz, 1998, p.327

¹⁴⁸ PONTIER Jean-Marie, « *Le service public culturel* », Revue coréenne de droit public, décembre 2006, n° 35-2, p.484

important.¹⁴⁹ La satisfaction de l'intérêt général est un critère irréfutable pour confirmer la notion de service public, justifiant l'existence d'un service public. « L'élément fonctionnel concernant le but poursuivi par le service public ne peut être que l'intérêt général. Ce critère est le fondement même, la raison d'être du service public.¹⁵⁰ » À cet égard, le service public est parfois décrit comme « l'expression et l'outil de mise en œuvre de l'intérêt public ou le caractère public¹⁵¹ » et « le service public est le moyen concret de réaliser l'intérêt public dans un domaine spécifique et il est en même temps l'intérêt public lui-même¹⁵² ».

Cependant, évaluer le caractère d'intérêt général d'une activité et la juger comme le service public peut varier selon les époques et les circonstances. Historiquement, la conception de « l'intérêt général connaît d'importantes fluctuations dues au contexte social, économique et politique¹⁵³ ». Les théâtres, par exemple, une sorte de service public culturel, ont été rejetés d'être reconnu comme un service public au début du XXe siècle par l'arrêt *Astruc*¹⁵⁴ du Conseil d'État. Maurice Hauriou (1856-1929), ancien doyen de la faculté de Toulouse, a même félicité cet arrêt dans son commentaire en affirmant que « [...] ce ne serait peut-être pas le moment d'ériger en services publics les entreprises de spectacle et de théâtre, qui ne présentent aucune nécessité, même financière, dont l'inconvénient même est d'exalter l'imagination, d'habituer les esprits à une vie factice et fictive, au grand détriment de la vie sérieuse, et d'exciter les passions de l'amour, lesquelles sont aussi dangereuses que celles du jeu et de l'intempérance [...]»¹⁵⁵.¹⁵⁶ Pour lui, le théâtre n'a pas d'intérêt général et n'est donc pas le service public. Mais sept années plus tard, dans la

¹⁴⁹ « Le service public ne coïncide pas avec la personnalité publique. Dans une approche matérielle, il se caractérise essentiellement par son but d'intérêt général, par le contenu de sa mission. » FRIER Pierre-Laurent, PETIT Jacques, *Droit administratif*, 10e éd., LGDJ, 2015, p.219

¹⁵⁰ ESPLUGAS-LABATUT Pierre, *Le service public*, 4e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2014, p.19

¹⁵¹ EUN Jae-Ho, « Une étude sur le concept de caractère public portant sur le concept français de service public », *Revue de la gouvernance coréenne*, décembre 2008, n°15-3, p.218

¹⁵² *Ibid.*, p.219

¹⁵³ TOULEMONDE Bernard, « Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ? », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, pp.29-30

¹⁵⁴ CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c. ville de Paris*

¹⁵⁵ HAURIU, Maurice, « Exploitation théâtrale et service public : nature juridique d'une convention portant sur la concession d'un emplacement pour la construction d'un Palais philharmonique », note sous Conseil d'État, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c. ville de Paris*.

¹⁵⁶ « Ce genre de commentaire prête aujourd'hui à sourire, ou à des remarques sarcastiques, mais il ne faut pas oublier, d'une part que l'on se trouve, au moment où est rendu l'arrêt, en plein cœur d'une guerre terrible dans laquelle la nation est plongée et qui concentre tous les efforts, d'autre part que la manière de voir les choses a beaucoup changé en un peu plus d'un demi-siècle et l'on ne peut, sans erreur, projeter dans le passé nos critères de jugement d'aujourd'hui. » PONTIER Jean-Marie, « *Le service public culturel* », *Revue coréenne de droit public*, décembre 2006, n° 35-2, p.485

décision *Gheusi*¹⁵⁷, le Conseil d'État déclare, à propos de l'Opéra-Comique, que le contrat conclu entre l'État et les personnes dirigeant cet établissement « présente le caractère d'une concession de service public ». Il est montré que l'intérêt général est un concept relatif en ce sens que le jugement sur celui-ci change selon les époques et subit des ajustements de valeur.

b L'intérêt général dans le service public de l'éducation

Il ne fait aucun doute que l'éducation a été reconnue et développée comme une affaire d'État d'un point de vue d'intérêt général. Dans un ouvrage consacré à la relation entre éducation, intérêt général et action publique, l'éducation est considérée comme un bien commun essentiel pour le développement humain et sociétal¹⁵⁸ : l'éducation contribue en premier lieu au développement individuel par l'acquisition de connaissances qui permettent à l'individu de comprendre le monde, de s'y exprimer et d'avoir accès à la culture. L'éducation apporte aussi la connaissance, la maîtrise et le développement du corps et l'éveil de la sensibilité artistique par le contact avec le monde des arts, et permet d'acquérir une capacité critique et une indépendance d'esprit. En second lieu, l'éducation permet de préparer à une vie dans une société et forme les membres de la communauté à la vie en groupe et à l'exercice de la citoyenneté. En termes économiques, en permettant à l'individu de s'insérer, de se former ou de se reconvertir professionnellement tout au long de sa vie, l'éducation contribue ainsi au développement de l'activité économique. Enfin le niveau d'éducation atteint par la population contribue au développement des territoires et à leur rayonnement dans le monde.¹⁵⁹ Ces caractéristiques de l'éducation incitent l'éducation à dépasser le cadre de la famille et à devenir un objet d'action active de l'État, ainsi qu'un espace auquel participent actuellement divers acteurs de l'éducation. L'éducation est une affaire publique qui n'est pas confiée au laisser-faire et est un service public qui soutient l'intérêt public.

¹⁵⁷ CE, 27 juillet 1923, *Sieur Gheusi*, Rec.p.639

¹⁵⁸ BANCE Philippe et FOURNIER Jacques (dir.), *Éducation et intérêt général*, Commission scientifique « Économie publique » du CIRIEC France, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2020

¹⁵⁹ Voir, BANCE Philippe et FOURNIER Jacques, « *Introduction générale* », in BANCE Philippe et FOURNIER Jacques (dir.), *Éducation et intérêt général*, Commission scientifique « Économie publique » du CIRIEC France, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2020, pp.9-12

D'un point de vue historique, entre les deux conceptions -l'une utilitariste, l'autre volontariste-, la conception française de l'intérêt général prend la seconde position. Comme le souligne le Conseil d'État dans son rapport public 1999¹⁶⁰, le droit français a fait clairement le choix d'une conception volontariste qui considère que l'intérêt général n'est pas la simple somme des intérêts particuliers. L'intérêt général est, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, et confère à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers. « Les activités indispensables au maintien de l'équilibre social sont susceptibles d'être érigées en service public, ce sont naturellement les activités de souveraineté ainsi que des activités comme l'instruction publique, l'aide sociale et l'hygiène publique¹⁶¹ ». À cet égard, l'intervention de l'État dans le service public de l'éducation est justifiée et tenue pour acquise en termes d'intérêt général. Toutefois, « celui-ci a pu être, au cours de l'histoire, mis en avant au nom de la raison d'État, en réduisant les libertés publiques, et pu être un prétexte à l'exercice d'une autorité forte des gouvernants, au risque de nuire aux personnes qu'elle était censée protéger¹⁶² ». ¹⁶³ Cette compréhension « n'est sans doute pas étrangère au fait que jusqu'à une époque assez récente, on a considéré que l'intérêt général était le monopole de l'État et que lui seul pouvait le déterminer et le mettre en œuvre¹⁶⁴ ». Cependant, selon Jean-Marie Pontier, « cette conception de l'intérêt général est ébranlée par l'évolution politique et jurisprudentielle, qui montre la fin de l'exclusivité du lien entre puissance publique et intérêt général et une personne privée pouvant poursuivre l'intérêt général¹⁶⁵ ».

Cela montre qu'il y a un lien entre le caractère public soulevée comme but poursuivi de l'éducation en Corée du Sud et l'intérêt général, le but du service public français. Les deux concepts essentiels ont une historicité assez proche : le caractère public en Corée du Sud n'est pas exclusivement poursuivi par l'État, et avec le changement de société et la

¹⁶⁰ Rapport public du Conseil d'État, « *Réflexions sur l'intérêt général* », 1999, La documentation française

¹⁶¹ ESPLUGAS-LABATUT Pierre, *Le service public*, 4e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2014, p.19

¹⁶² Rapport du HCVA (Haut Conseil à la vie associative), « *Rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations* », 25 mai 2016, p.15

¹⁶³ « L'intérêt général sert parfois de prétexte à l'expansion de l'autorité de l'État. Les organismes administratifs déguisent parfois leurs intérêts en intérêt général. » PARK Kyun-Sung, « *La notion d'intérêt public en droit administratif français* », Revue de droit de l'Université nationale de Séoul, septembre 2006, n° 47-3, p.49

¹⁶⁴ Rapport du HCVA, « *Rapport sur la notion d'intérêt général...* », *op. cit.*, p.15

¹⁶⁵ Voir, PONTIER Jean-Marie, « *L'intérêt général existe-t-il encore ?* », Recueil Dalloz, 1998, p.327

croissance démocratique, les organisations privées sont devenues de plus en plus des acteurs majeurs du caractère public. En Corée du Sud, il y a eu des discussions sur la signification juridique du concept d'intérêt général en droit public et en droit administratif¹⁶⁶, mais en particulier, le caractère public s'est solidifié comme une marque en tant qu'expression d'objectif surtout dans le domaine éducatif.¹⁶⁷ Il est intéressant de noter que l'intérêt général poursuivi par le service public de l'éducation s'exprime par l'expression *caractère public de l'éducation publique* en Corée du Sud.

B La reconnaissance de l'éducation en tant que service public

L'éducation a un caractère public en soi, mais la question de savoir s'il faut la percevoir comme un service public est différente. Même l'éducation privée payante, qui est souvent dispensée dans des instituts privés, pourvu qu'elle soit gérée dans une direction souhaitable, celui-ci pourrait avoir un caractère public, mais il sera difficile de dire qu'il s'agit d'un service public. En effet, l'institutionnalisation de l'éducation dans le cadre du service public, dont le rôle de l'État était essentiel (1), est un problème d'une autre dimension. Le choix que l'éducation soit gérée d'un point de vue d'intérêt général ou qu'elle soit laissée pour servir des intérêts privés dans le domaine privé, peut varier en degré en fonction des points de vue de chaque société. Les tentatives de reconnaître l'éducation comme un service public et de l'institutionnaliser par l'intervention de l'État montrent de grandes différences temporelles et d'origine dans les deux pays (2).

1 L'importance du rôle de l'État dans l'institutionnalisation de l'éducation

L'éducation a longtemps été laissée au choix et à l'autorité des parents et était restée

¹⁶⁶ Voir, CHOI Song-Wha, « *La notion d'intérêt public : L'intérêt public comme problème de droit administratif* », Revue de droit de l'Université nationale de Séoul, 1999, n° 40-2, pp.27-52 ; CHOI Song-Wha, « *Argumentation juridique d'intérêt public* », Revue de droit de l'Université nationale de Séoul, septembre 2006, n° 47-3, pp.10-26

¹⁶⁷ En particulier, de nombreux articles coréens traitant du caractère public de l'éducation suggèrent un intérêt général comme son objectif poursuivi. SUNG Byung-Chang analyse le cadre conceptuel du caractère public de l'éducation en fonction de l'objectif, de l'objet, du contenu et du coût comme suit : l'objectif de l'intérêt public et de la justice publique, l'objet du grand public avec une différence approuvable, le contenu développant la production de connaissances publiques et le coût garanti sur l'expansion et la répartition équitable pour le droit à l'éducation. SUNG Byung-Chang, « *Le cadre conceptuel et les principes sur le caractère public de l'éducation* », Revue de l'enseignement primaire, 2007, n° 20-3, pp.229-249

non systématique dans le domaine privé. Au fur et à mesure de l'émergence de l'État moderne et du développement de la société, l'intervention de l'État y est apparue directement ou indirectement, avec le développement du système éducatif et de l'école, l'autorité éducative des parents a été largement déléguée à l'État et aux enseignants. L'intervention de l'État est évidemment le principal facteur qui a permis d'institutionnaliser et de diffuser au niveau national l'éducation.

Même en France, avant le grand changement de toute la société comme la Révolution, l'éducation était un monopole de certaines classes dirigeantes et un privilège des nobles. L'émergence d'un esprit moderne basé sur la philosophie des Lumières et la diffusion de l'idéologie de l'égalité au cours de la Révolution ont permis de reconnaître que l'éducation doit être accordée à tous les membres de la société, et le droit à l'éducation a commencé à être reconnu comme un droit fondamental de l'homme. Le contrôle de l'État et son rôle ont été également soulignés afin de corriger les inégalités de l'éducation causées par les inégalités du pouvoir et de la richesse et de garantir de manière réaliste le droit à l'éducation des enfants en les délivrant du dur labeur. Sur la base de cette reconnaissance, « plusieurs textes législatifs ont défini des principes d'intervention de l'État qui ont complètement transformé le système éducatif français ¹⁶⁸ » ¹⁶⁹ et simultanément l'Assemblée nationale révolutionnaire française a discuté à plusieurs reprises du système d'éducation publique géré par l'État. Les projets éducatifs élaborés à cette époque sont devenus le modèle du système d'éducation publique moderne.

Le fondement idéologique de l'éducation publique moderne, qui transforme l'éducation pour un petit nombre de classes privilégiées en l'éducation pour le grand public, découle de l'idée d'égalité développée dans le processus de la Révolution en France. Mais en effet c'était l'État qui a joué un rôle décisif dans la mise en œuvre efficace du système d'éducation publique moderne. Grâce au règne fort centralisé de Napoléon¹⁷⁰ et à divers projets de loi de réforme de l'éducation menés par la Troisième République, l'idée

¹⁶⁸ TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.16

¹⁶⁹ À l'époque, l'État tente de s'affranchir de son indépendance vis-à-vis de l'Église et affirme son pouvoir sur les institutions scolaires. Il crée donc une série de textes qui réduisent l'influence de l'Église pour affirmer l'intervention de l'État en matière scolaire. De 1791 à 1793, une série de lois et de décrets soumettent le clergé à la constitution républicaine, interdisent aux congrégations d'enseigner et organisent la confiscation des biens de l'Église. Voir, *Ibid.*, p.16-17

¹⁷⁰ Sur le principe d'une instruction publique contrôlée par l'État dans l'époque de Napoléon Bonaparte, Voir, *Ibid.*, pp.17, 58, 60-61

française de l'éducation publique a été réellement fonctionnée comme une institution. Notamment « le principe de la responsabilité d'une puissance publique laïque a inspiré directement la politique éducative de la III^e République¹⁷¹ ». Il est donc possible de dire que « le système d'éducation publique moderne a été établi non seulement par l'égalité mais aussi par une autre idéologie du nationalisme, de l'État-nation¹⁷² ». L'idée de l'égalité dans la période révolutionnaire projetée dans l'éducation est devenue l'éducation égale dans l'éducation publique, et l'intervention de l'État était inévitablement nécessaire pour l'assurer efficacement.

Comme indiqué précédemment, l'éducation a un caractère public intrinsèque et la perception de l'intérêt général de l'éducation existe depuis longtemps. Cependant, cela ne suffit pas à en faire une éducation publique, la question de savoir si elle est institutionnalisée au niveau national doit être considérée comme un facteur important. L'éducation publique au sens moderne fait référence à un système éducatif issu de la mise en place d'un système organisé par l'intervention de l'État afin de garantir institutionnellement le caractère public de l'éducation. Le système éducatif public, institutionnalisé et géré par l'État, est un autre nom du service public de l'éducation.

2 L'inclusion de l'éducation dans un secteur de service public par l'intervention de l'État

La reconnaissance de l'éducation en tant que service public peut trouver son origine idéologique en France avant même la Révolution, alors qu'en Corée du Sud malgré l'intérêt et l'intervention de l'État dans l'éducation, cette perception se fait bien après.

a L'origine idéologique du service public de l'éducation : l'exemple de la France

Le discours prérévolutionnaire sur l'éducation est devenu publiquement actif,

¹⁷¹ *Ibid.*, p.17

¹⁷² SHIN Cha-Kyun, « *Le caractère public des écoles, l'éducation publique et les intérêts des élèves* », Recherche en éducation, 2006, n° 26-2, p.77

notamment avec *l'expulsion des Jésuites* en 1764 déclenchée par la *faillite d'Antoine Lavalette*. Alors que les doutes sur l'influence de l'Église qui avait dominé l'éducation jusque-là grandissaient, un consensus s'est formé parmi les intellectuels sur le fait qu'une école devrait être repensée. Il ne s'agit pas de savoir comment éduquer quelques privilégiés, mais comment fournir une éducation scolaire idéale à plus d'enfants. Pendant ce temps-là, *Essai d'éducation nationale ou Plan d'études pour la jeunesse de La Chalotais* (1701-1785) a reçu une grande attention.

Le désir d'éducation a continué après la Révolution et les révolutionnaires qui ont renversé la monarchie absolue, aspirant à un nouveau monde par l'éducation, arrivaient à une acceptation directement des devoirs de l'État en matière d'éducation dans la Constitution écrite. La Constitution du 3 septembre 1791 a préparé les obligations éducatives et les bases d'intervention de l'État auprès de tous les citoyens en disant à son titre premier : « Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. » Cela définit également l'éducation comme un service public dont l'État est responsable et proclame le principe de base de gratuité d'une éducation nécessaire pour tous. Et puis l'article 22 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la Constitution du 24 juin 1793, lors de la Convention nationale, déclare que « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens », et précise la nécessité de l'éducation et les obligations sociales en matière d'éducation.

Sur la base de cette perspective, de nombreux projets de réforme de l'éducation s'élaboraient dans l'Assemblée de l'époque révolutionnaire. Ces projets démontrent également une idée dans laquelle l'éducation est reconnue comme un service public, soulignant l'importance du rôle de l'État. Sont présentés à l'époque plusieurs projets dont le Rapport sur l'Instruction publique présenté les 10, 11 et 19 septembre 1791 par Talleyrand ; le Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présenté à l'Assemblée Législative le 20 et 21 avril 1792 au nom du Comité d'Instruction publique par Condorcet ; le Rapport sur l'Instruction publique rédigé par

Gilbert Romme et lu à la Convention le 20 décembre 1792 ; le Plan d'éducation nationale conçu par Lepeletier et présenté par Robespierre le 13 juillet 1793, etc. Parmi eux, le projet de Condorcet est notamment remarquable. *Nicolas de Condorcet* (1743-1794), élu président du Comité d'instruction publique de l'Assemblée Législative, a rédigé ce rapport sur la base de ses cinq mémoires sur l'instruction publique¹⁷³. Dans ce projet, « l'instruction est considérée comme un instrument pour permettre à chaque individu de développer ses facultés naturelles ainsi qu'un moyen pour atteindre le progrès et le bonheur du genre humain. Condorcet prône les principes d'une instruction libre, gratuite, laïque et indépendante vis-à-vis de l'autorité politique¹⁷⁴ ». Ses réflexions sur l'instruction publique sont également confirmées dans son discours à l'Assemblée, considéré comme l'un des grands discours parlementaires de la France.

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; Assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. Tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice. [...]¹⁷⁵

Il a utilisé le terme de *puissance publique* qui signifie l'État, et a également exprimé l'importance du rôle de l'État et a tenté de déterminer la portée de la puissance publique

¹⁷³ Ses cinq mémoires ont été partiellement traduits et présentés dans le monde académique coréen, il y avait donc une limite au partage et à la discussion des aspects généraux. Heureusement, une version complète en coréen (LEE Ju-Whan (trad.), Salimteo, 2019) a été publiée en Corée du Sud en 2019. En Corée du Sud, où la recherche sur l'idéologie éducative française, sans parler de Condorcet, est peu nombreuse, à partir de cet ouvrage, il semble que la discussion sur les idées éducatives pendant la période révolutionnaire française puisse être plus concrète et plus intégrée. Comme le disait le traducteur dans son avant-propos, « même si la Corée du Sud, qui est loin géographiquement et temporellement, n'est pas en mesure d'accepter les directives administratives du Condorcet, il sera utile de comprendre l'esprit dont sont issues les directives de l'éducation publique. » DE CONDORCET Nicolas, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, LEE Ju-Whan (trad.), Salimteo, 2019

¹⁷⁴ DORIA Corinne, « *L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières* » [En ligne], La Révolution française, 2013, p.4 [consulté le 19 avril 2019]

¹⁷⁵ Ce discours est présenté comme l'un des Grands discours parlementaires sur le site Web de l'Assemblée nationale. DE CONDORCET, « *Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique* », Présentation à l'Assemblée législative : 20 et 21 avril 1792 [en ligne], [consulté le 3 juin 2023]

dans son projet.¹⁷⁶ Bien que ce projet n'ait pas été adoptée sans avoir été suffisamment discutée en raison du manque de temps et des troubles politiques, il a exercé une grande influence sur les projets éducatifs ultérieurs, en particulier il a été recentré dans le processus de réforme éducative de la troisième République. En effet, considérant que Ferry a également planifié le projet de loi en se référant au rapport de Condorcet, on peut dire qu'il occupe une partie importante de l'origine idéologique du service public de l'éducation française.

b L'intervention de l'État dans le domaine de l'éducation pendant la période prémoderne : l'exemple de la Corée du Sud

La Corée du Sud, du moins depuis la fondation de la dynastie *Joseon* qui date en 1392, fonctionne comme un État unitaire centralisé basé sur la philosophie confucianiste.¹⁷⁷ Selon la vision confucéenne traditionnelle de l'État en Corée du Sud, « l'éthique et l'éducation étaient extrêmement importantes, puis la défense nationale et l'économie dans le but d'assurer l'accroissement de la puissance économique et militaire (부국강병, 富國強兵) ont été reconnues comme la vocation de l'État¹⁷⁸ ». C'est la raison pour laquelle « dans la société coréenne, l'intervention de l'État devint traditionnelle dans les domaines sociaux et économiques. En ce qui concerne la vie sociale, le système de l'éducation nationale est un exemple typique de l'intervention de l'État¹⁷⁹ ».

Dans les documents, le premier établissement d'enseignement fut *Tae-hak* (태학, 太學) de *Goguryeo* à la période des *Trois Royaumes*¹⁸⁰. Fondé en 372 avec le confucianisme comme philosophie éducative, *Tae-hak* était l'institution éducative la plus élevée établie par l'État, et était une institution de formation des fonctionnaires pour les enfants de

¹⁷⁶ Par exemple, il a fait une distinction entre l'instruction et l'éducation, en limitant le rôle de l'État à l'instruction, et s'est opposé à l'instruction basée sur une position spécifique par l'État et l'instruction religieuse. À cet égard, son projet libéral est souvent comparé à celui de Lepeletier qui est proche du système éducatif spartiate.

¹⁷⁷ JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.17

¹⁷⁸ LEE Kwang-Youn, *Nouvelle doctrine du droit administratif*, Bobmunsa, 2007, p.4

¹⁷⁹ JEON Joo-Yeol, *op. cit.*, p.17

¹⁸⁰ Les Trois royaumes de Corée (57 av. J.-C. - 668 ap. J.-C.) désignent les royaumes de *Goguryo* (고구려), *Baekje* (백제) et *Silla* (신라), dans la péninsule coréenne et en Mandchourie. Ils se sont développés en un état centralisé, unifié par Silla au VII^{ème} siècle ap. J.-C..

classes spéciales telles que les nobles. *Baekje* a géré un système de *Bak-sa*¹⁸¹ (박사, 博士) qui est un fonctionnaire en charge de l'éducation. *Baekje* avait un haut niveau scientifique, à tel point qu'il exerçait une grande influence sur la formation de la culture japonaise ancienne en envoyant divers docteurs et techniciens au Japon et en transmettant des produits et des technologies avancées.¹⁸² *Silla* fut le dernier à établir un système étatique entre les Trois Royaumes, cependant il s'est bien efforcé de former les talents pour se défendre contre l'envahissement extérieur. En particulier, il recherchait l'éducation et le recrutement de talents par le biais d'une sorte d'organisation éducative pour la jeunesse appelée *Hwa-rang* (화랑, 花郎), et après son unification des Trois Royaumes, un établissement d'enseignement supérieur, *Guk-hak* (국학, 國學) a été créé en 682 basé sur le confucianisme.

Parmi les systèmes éducatifs du royaume *Goryeo*¹⁸³ (918–1392), le plus remarquable est *gwa-geo*¹⁸⁴ (과거, 科擧) qui est le concours national pour sélectionner des agents publics. Ce système d'examen du recrutement des fonctionnaires a été mis en œuvre par le roi *Gwang-jong* dans le but de renforcer la royauté, d'établir l'ordre de gouvernance fondé sur l'idéologie confucéenne et de rechercher un nouveau système politique en ouvrant la porte d'entrée à la fonction publique. En tant qu'école publique, dans la capitale il y avait le *Guk-ja-gam* (국자감, 國子監) qui est une université nationale, et le *Hak-dang* (학당, 學堂) qui est un établissement d'enseignement gouvernemental établi dans chaque département de *Kaesong* (la capitale de *Goryeo*), et en province il y avait le *Hyang-gyo* (향교, 鄕校) qui est un établissement secondaire. Quant à l'école privée, il y avait le *Seo-dang* (서당, 書堂) qui est une école de village dispensant un enseignement élémentaire pour les gens de classe

¹⁸¹ « Dans l'histoire de l'éducation coréenne, le terme de *Bak-sa* fait référence à une personne qui maîtrise quelque chose ou qui a beaucoup de connaissances, et était un titre officiel donné à une personne qui s'est engagée dans des compétences académiques ou professionnelles. » KIM Sung-Hye, « Une étude sur l'instructeur dans les Trois Royaumes - sur le terme de "Paksa" », Revue de l'idée éducative coréenne, 2016, n° 30-1, p.74

¹⁸² Ces faits sont décrits dans des livres historiques tels que le *Nihon shoki* (일본서기, 日本書紀, にはんしよき), le plus ancien livre d'histoire authentique du Japon, et le *Kojiki* (고사기, 古事記, こじき), le plus ancien livre historique du Japon. Représentativement, *Ajicki* (아직기, 阿直岐) et *Wangin* (왕인, 王仁) de *Baekje* sont passés au Japon pour transmettre et enseigner les caractères chinois. À ce moment-là, l'étude des classiques chinois a sensibilisé les Japonais à la nécessité de la littérature et a généralisé l'idée de fidélité et la philosophie du confucianisme. De plus, *Baekje* a introduit le bouddhisme au Japon en transmettant des écritures bouddhistes et des statues de Bouddha. Influencée par les peintres et artisans envoyés par *Baekje*, une architecture de style *Baekje* a été créée au Japon. Les scientifiques et les spécialistes de *Baekje* ont grandement contribué à la formation de la culture d'*Asuka* au Japon.

¹⁸³ Le royaume de *Goryeo* (고려, 高麗, litt. Beauté élevée), parfois orthographié *Koryo* ou *Koryō*, est l'État qui a occupé toute la superficie de la péninsule de Corée du début du Xe siècle à la fin du XIVe siècle (918–1392).

¹⁸⁴ Le *gwa-geo* est un système dans lequel les fonctionnaires sont nommés par examen plutôt que par voie héréditaire. Il a été mis en œuvre pour la première fois dans la dynastie Sui de Chine, et en Corée, influencée par la dynastie chinoise, il a été pratiqué pour la première fois dans le royaume de *Goryeo*. Il s'est répandu au Vietnam et au Japon avec le confucianisme.

populaire, et *Sib-i-do* (십이도, 十二徒). Même s'il s'agissait d'un établissement privé, il était supervisé par l'État. Il a été établi à une époque où l'école nationale était stagnante et l'éducation de *Hyang-gyo* n'était pas bien établie, a grandement contribué au monde éducatif de *Goryeo*, et est particulièrement évaluée comme l'origine des écoles privées en Corée. Hérité du système éducatif de *Goryeo*, dans la dynastie *Joseon* (1392-1910) il y avait au niveau de l'enseignement secondaire, le *Sa-hak* (사학, 四學) à la capitale et le *Hyang-gyo* (향교, 鄕校) qui est une école provinciale gérée par le gouvernement en province. Surtout, le plus haut établissement d'enseignement national, le *Sung-kyun-kwan* (성균관, 成均館) a contribué à la production de divers talents nationaux sous la stricte gestion de l'État.

Ainsi, durant la période prémoderne, l'intervention de l'État dans le domaine de l'éducation en Corée était un phénomène courant. L'apprentissage par des livres sacrés du bouddhisme ou du confucianisme était le principal aspect de l'éducation, et le système scolaire prenait forme par un petit nombre d'écoles publiques dirigées par l'État et par des écoles privées créées par certains érudits. Cette éducation n'était pas au service du grand public, et le privilège du système éducatif était pour certains aristocrates. C'est à l'époque moderne où le système éducatif moderne a commencé à être introduit avec l'ouverture de la porte à l'étranger que l'État a systématiquement initié l'éducation nationale pour le grand public.¹⁸⁵ L'éducation dans le but de former des administrateurs nationaux basée sur la pensée confucianiste pour la classe privilégiée est maintenant transformée en éducation basée sur les idées philosophiques de l'éducation universelle et égale pour le grand public,

¹⁸⁵ L'opinion majoritaire est que le système actuel d'éducation publique en Corée du Sud est importé de l'Occident et qu'il a commencé avec les *réformes Gabo*. Cependant, selon JUNG Jae-Geol, cette opinion est basée sur la perspective occidentale de voir l'idéologie de l'éducation publique comme l'égalité, et l'éducation traditionnelle coréenne comporte de nombreux éléments d'éducation publique, contrairement à l'éducation féodale occidentale. En particulier, parmi les établissements d'enseignement de la dynastie Joseon, les écoles publiques nécessitaient une coopération locale, et de nombreuses écoles privées ont été créées avec l'intervention active et l'encouragement des fonctionnaires régionaux. Ce qui est important, c'est l'objectif d'établir une école et son fonctionnement réel plutôt que de savoir si un établissement d'enseignement est une école publique ou privée. Ainsi, en particulier à la fin de la dynastie Joseon, l'État a tenté d'inclure systématiquement les écoles privées sous la compétence de l'État, et à travers cela, les établissements d'enseignement ont fonctionné comme le centre des communautés locales qui pratiquent l'éducation pour le public au-delà des intérêts privés. Dans ce contexte, l'idéologie de l'éducation publique qui est notable dans l'éducation traditionnelle coréenne est le caractère public plutôt que d'égalité, et l'éducation publique signifie « éducation pour la justice publique ». De ce point de vue, l'éducation au profit du capital, de l'État ou de l'intérêt privé des individus ne peut être qualifiée d'éducation publique. Voir, JUNG Jae-Geol, « *L'idéologie de l'éducation publique en Corée* », Revue de l'éducation Yeolin, 2002, n° 10-2, pp.7-9 ; Bien que l'on estime que le système d'éducation publique basé sur l'idéologie occidentale a commencé pendant la période de modernisation, la naissance de l'éducation publique dans une perspective traditionnelle qui met l'accent sur le caractère public remonte à la période précédant la modernisation, même si l'éducation à cette époque était limitée à quelques-uns. Par conséquent, la recherche sur une forme d'éducation dans la période prémoderne aide à comprendre l'éducation publique basée sur les émotions coréennes.

faisant le premier pas vers *l'éducation publique moderne*.

Section 2 L'implantation du service public de l'éducation comme système social

L'éducation, qui revêtait des habits de service public, se développa davantage et s'installa au nom de l'éducation publique en Corée du Sud et de l'éducation nationale en France (I). Bien que les deux pays présentent de grandes différences dans le processus de leur développement et aient des caractéristiques de chacun, les aspects des systèmes éducatifs actuels en place présentent bien de similitudes en termes de leur structure et point de discussion. L'analyse des caractéristiques de l'éducation française peut donner de bonnes implications pour résoudre les problèmes de l'éducation coréenne. (II).

I Le développement du service public de l'éducation

L'examen du processus de développement du service public de l'éducation consiste en deux démarches : d'une part l'analyse de son évolution historique (A), d'autre part l'enracinement de l'éducation publique (B).

A L'évolution historique

Selon CHOI Chui-Joo, le processus d'établissement de l'éducation publique se divise en deux styles au point de vue de l'histoire mondiale : l'un est un système dirigé par l'État et l'autre est un système libéral. La Corée du Sud et la France se classent parmi le premier cas¹⁸⁶, et toutefois, les aspects historiques du développement de l'éducation dans les deux pays présentent des différences.

¹⁸⁶ Voir, CHOI Chui-Joo, *Une étude sur le principe juridique de l'éducation publique au regard du droit public*, thèse, univ.. Sungkyunkwan, 2003, p.31-40

1 En Corée du Sud

Le système éducatif moderne en Corée commence lentement à s'implanter dans la période de modernisation ; le gouvernement a amorcé la gestion de l'éducation comme un projet national à travers les lois et des règlements, et a essayé de préparer un système éducatif à caractère moderne. Cependant, ces efforts, avant qu'ils ne puissent voir des résultats, sont découragés par la domination coloniale coercitive de l'empire du Japon et sa politique éducative discriminatoire. Pendant la période coloniale japonaise, les tentatives pour parvenir à l'indépendance et au développement du peuple par l'éducation se sont poursuivies, mais l'introduction pratique d'un système éducatif moderne et sa mise en œuvre à l'échelle nationale se sont particulièrement développées dans la période post-libération.

a Le premier pas de l'éducation publique

Le début de la modernisation dans la péninsule coréenne est basé sur l'ouverture d'un port par le *Traité de Ganghwa*, qui était un traité inégal, signé en 1876 avec l'empire du Japon. Le système éducatif moderne commence avec les mesures éducatives dérivées de *Hong-beom-sip-sa-jo* (홍범십사조, 洪範十四條) de 1895 qui est considéré comme ayant un caractère de constitution moderne. Un programme de base pour une série d'innovations politiques promues pendant la période de *Réformes Gabo*¹⁸⁷ (갑오개혁, 甲午改革), *Hong-beom-sip-sa-jo* contient des mesures disposant l'envoi des jeunes qualifiés à l'étranger pour apprendre les sciences, les technique et les arts, la formation des militaires, le recrutement plus largement des talents quel que soit le niveau de statut social. Ensuite, le roi *Gojong* a annoncé le *procès-verbal d'éducation* (교육입국조서, 教育立國詔書) en 1895, sur la base de *Hong-beom-sip-sa-jo* avec un engagement en faveur de l'éducation. Il s'agit du « premier document sur l'éducation à souligner la nécessité et l'importance d'une nouvelle éducation pour l'ensemble de la population. Il affirmait la volonté de faire

¹⁸⁷ Les *Réformes Gabo* est un ensemble de réformes effectuées entre 1894 et 1896, à la fin de la période Joseon, sous le règne du roi *Kojong*

prosperer le pays par l'éducation et préparait un point de départ pour l'établissement d'un système scolaire moderne ¹⁸⁸ ». Comme cela, par une série de ces mesures, le gouvernement coréen a complètement détruit le système éducatif traditionnel et a commencé à accepter une nouvelle législation sur l'éducation moderne.

En 1894, le gouvernement a installé *Hak-mu-a-mun*¹⁸⁹ (학무아문, 學務衙門), une institution d'administration de l'éducation moderne, à la place de *ministère des Rites*¹⁹⁰, et en 1895, l'a renommé en *Hak-bu* (학부, 學部) dans le cadre de la réorganisation du gouvernement. Il a aboli les lois éducatives traditionnelles et a établi le système de droit de l'éducation moderne avec les règlements tels que le règlement de la formation des juges, le règlement des écoles normales de professeurs, le règlement des écoles de langues étrangères et l'ordonnances des écoles élémentaires et a créé des écoles modernes. En 1899, une série de règlements a été promulguée dont le règlement des collèges pour l'enseignement secondaire, le règlement des écoles de médecine et le règlement des écoles industrielles et commerciales pour l'enseignement professionnel. Ainsi, sont achevées la législation scolaire de l'enseignement primaire au secondaire et la législation éducative relative à la formation professionnelle et à l'enseignement pratique.¹⁹¹

En plus de l'achèvement du système éducatif moderne, le gouvernement Joseon a également complété le système d'État moderne avec le changement de nom national en « *L'Empire de Daehan* » (ou L'Empire coréen, 대한제국, 大韓帝國) en 1897. Dès lors, « le gouvernement entreprend une réforme de l'ensemble du système éducatif dans le but de corriger et de compléter les lacunes du système de droit de l'éducation existant¹⁹² ».

¹⁸⁸ SON In-Soo, *Procès-verbal d'éducation*, Encyclopédie de la culture coréenne [en ligne], [consulté le 4 juin 2023]

¹⁸⁹ Le bureau du gouvernement central chargé de l'administration de l'éducation à la fin de la période Joseon

¹⁹⁰ Appelé *Ye-jo* (예조 禮曹), l'un des six principaux organes administratifs de la dynastie Joseon, il était chargé des cérémonies, de la diplomatie, de l'éducation, de la culture, de la morale et de l'organisation d'un organe administratif.

¹⁹¹ Voir, AN Gi-Seong, *Recherche sur la législation de l'éducation moderne coréenne*, Institut de recherche en études coréennes, Université de Korea, 1984, pp.70-132 ; AN Gi-Seong, « 100 ans de législation coréenne sur l'éducation moderne et la transition de l'éducation coréenne », Recherche en droit de l'éducation, 1993, n° 5, pp.8-9

¹⁹² AN Gi-Seong, « 100 ans de législation coréenne sur l'éducation moderne et la transition de l'éducation coréenne », *op. cit.*, p.11

b La culture éducative répressive par le Japon et la consolidation du système d'éducation publique après la Libération

Grâce à une telle série de mesures éducatives, après les *Réformes Gabo*, le concept d'éducation publique en Corée a entamé. Cependant, le Japon a forcé le traité inégal dit *Traité d'Eulsa*¹⁹³ de 1905, a commencé à envahir la péninsule coréenne et puis a empêché la diffusion de la réforme de l'éducation de l'Empire coréen avec la vision que la réforme faisait obstacle à leurs plans d'invasion. Néanmoins, le gouvernement de l'Empire coréen était fortement actif dans l'acceptation du système éducatif moderne au point de promulguer pour la première fois la loi concernant l'autonomie éducative. Cette tendance à la réforme de l'éducation s'est poursuivie jusqu'à ce que la souveraineté de l'Empire coréen soit complètement usurpée par le Japon au nom du *Traité d'annexion de la Corée* en 1910¹⁹⁴.

Pendant la période coloniale (1910-1945), les lois éducatives appliquées par le Japon ont considérablement limité les possibilités d'éducation du peuple coréen dans le but d'une exploitation excessive, et « pour l'assimilation des Coréens à l'Empire nippon, l'histoire nationale ne fut plus enseignée et la culture et la langue coréennes furent progressivement gommées des programmes scolaires¹⁹⁵ ». Le contenu et le niveau d'éducation étaient inférieurs à ceux du Japon et étaient très discriminatoires.¹⁹⁶ Cette tendance a provoqué plusieurs mouvements de résistances du peuple coréen comme le *Mouvement du 1er Mars 1919* (3·1 운동). À l'occasion de ce mouvement, le *Gouvernement provisoire de la République de Corée* a été enfin établi à Shanghai, et la *Charte provisoire de la République de Corée* (대한민국임시헌장, 大韓民國臨時憲章) du 10 avril 1919 qui est sa première constitution a été promulguée, avec des dispositions relatives à l'éducation. Bien que cette

¹⁹³ Le Traité d'Eulsa était un traité inégal signé le 17 novembre 1905 entre l'Empire coréen et l'Empire japonais, vainqueur de la guerre russo-japonaise. Alors que l'opposition de l'opinion publique au projet de traité était forte, l'Empire japonais a mobilisé l'armée, encerclé le palais, menacé le gouvernement coréen et forcé la signature du traité. Avec le traité Eulsa signé ainsi, l'Empire coréen a été privée de ses droits diplomatiques de force.

¹⁹⁴ 한일 병합 조약 (韓日併合條約), aussi appelé *Gyeong-sul Guk-chi* (경술국치) qui veut dire « l'humiliation de la nation en 1910 »

¹⁹⁵ MORILLOT Juliette, *La Corée du Sud en 100 questions, La tyrannie de l'excellence*, Tallandier, 2022, p.154

¹⁹⁶ La politique éducative mise en place par le Japon pendant la période coloniale japonaise était très discriminatoire et coercitive pour les Coréens. Afin d'avoir des sujets fidèles à l'Empire japonais, le Japon a imposé l'utilisation de la langue japonaise et des frais de scolarité élevés, et a établi des pratiques scolaires antihumaines et des règles axées sur le contrôle. Du point de vue de la dignité humaine, KANG Myoung-Sook considère la période coloniale japonaise comme le moment où des maladies de l'éducation coréenne d'aujourd'hui et la forme embryonnaire de l'éducation inhumaine ont été implantées. KANG Myoung-Sook, « *Un examen de l'éducation scolaire moderne coréenne en termes de dignité humaine* », Revue de l'idée éducative coréenne, 2018, n° 32-1, pp.1-24

charte n'ait pas été mise en œuvre dans la péninsule coréenne, elle a établi une nouvelle tradition dans l'histoire constitutionnelle coréenne en incluant pour la première fois la disposition d'éducation. En déclarant à l'article 6 de la Charte que « le peuple de la République de Corée est tenu de suivre une éducation, de payer des impôts et de faire son service militaire », est indiqué clairement le système éducatif obligatoire. Et elle exprime indirectement l'égalité dans l'éducation par la disposition : « Il n'y a pas de classe entre hommes et femmes, nobles et peuple, riches et pauvres, nous sommes égaux. » Établi en 1941 par le Gouvernement provisoire, le *Plan fondateur de la République de Corée* (대한민국건국강령, 大韓民國建國綱領) qui a succédé à la Charte montre également que le Gouvernement provisoire est profondément conscient de l'éducation qui doit être dispensée de manière égale à tous. La Charte a changé d'apparence à plusieurs reprises, mais contenait toujours des dispositions concernant l'égalité devant l'éducation et l'obligation scolaire.

Après l'indépendance de la péninsule coréenne en 1945, le secteur de l'éducation « dévasté¹⁹⁷ » a été temporairement gérée par le gouvernement militaire américain jusqu'à ce que le gouvernement de la République de Corée soit créé en 1948. Pendant cette période, avec l'abolition de l'ancien système, est établi le nouveau système scolaire : les objectifs et politiques de l'éducation, le système scolaire 6-3-3-4¹⁹⁸, le plan d'établissement des universités nationales et le système d'autonomie d'éducation locale, etc. ceux-ci serviront de base aux lois sur l'éducation promulguées ultérieurement. La première Constitution de la République de Corée créée en 1948 s'est munie de la disposition directe sur l'éducation : intitulé « *droit à l'éducation, enseignement obligatoire* », l'article 16 disposant le droit de recevoir une éducation, l'enseignement obligatoire et gratuit, la gestion nationale de l'éducation, etc. Puis, à travers une longue délibération, la *loi d'éducation* (교육법, 教育法) a été promulguée le 31 décembre 1949 par l'Assemblée constituante. Cette loi a servi de loi fondamentale sur l'éducation en couvrant tous les aspects concernant l'éducation : le système scolaire, les objectifs poursuivis et les politiques de l'éducation coréenne. Elle a été abolie en 1997 en étant réorganisée en diverses lois et son contenu principal se poursuit encore aujourd'hui.

¹⁹⁷ MORILLOT Juliette, *op. cit.*, p.154

¹⁹⁸ École élémentaire 6 ans - Collège 3 ans - Lycée 3 ans - Université 4 ans

La politique principale initiale d'éducation publique était axée sur l'expansion de l'enseignement primaire. Dans les années 70, le régime militaire a mis en œuvre une politique de promotion de l'enseignement secondaire et renforcé l'éducation nationale avec un système de gouvernement fort. Parallèlement, les mouvements éducatifs se sont poursuivis activement grâce au secteur privé et des éducateurs, et à mesure que l'autonomie de l'éducation et la participation de diverses personnes liées à l'éducation étaient garanties, la démocratisation de l'éducation s'est développée. Le développement du système éducatif décrit ci-dessus peut être résumé comme le processus de consolidation de l'éducation publique.

2 En France

Les fondements du système éducatif moderne en France ont été progressivement établis depuis la Révolution française. Bien que les divers projets éducatifs de la période révolutionnaire n'aient pas produit de grands résultats avec leurs « réalisation minces¹⁹⁹ », les idées d'éducation publique ont été constamment présentées à travers diverses lois et projets. Certes, c'est à partir des lois de Jules Ferry que les principes de l'éducation moderne de nos jours ont commencé à s'établir, et sous la Troisième République, « les éducateurs républicains ont fait du service public de l'éducation nationale la pierre angulaire de la République²⁰⁰ ».

a Le développement institutionnel du service public de l'éducation

Les plans de réforme de l'éducation pendant la période révolutionnaire, malheureusement, a une limite qu'ils n'ont été gravés qu'idéologiquement. Pour cette raison, il est vrai que l'ère précédente de Jules Ferry est estimée comme imparfaite en termes de développement institutionnel du service public de l'éducation. Cependant, avant la création des lois de Ferry, c'est-à-dire même dans la première moitié du XIXe siècle, les

¹⁹⁹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.32

²⁰⁰ ORIZET Hélène, « *Le service public de l'éducation nationale sous la Troisième République* », RFDA, 2021, p.261

efforts pour développer l'éducation en tant que service public ont toujours existé.²⁰¹

Rendu au ministre *Montalivet* en 1831, le rapport du philosophe Victor Cousin (1792-1867) qui est considéré, selon Christian Nique, comme « l'un des partisans les plus influents auprès du pouvoir de la nécessité de l'intervention de l'État ²⁰² », est particulièrement remarquable. Il a utilisé l'expression « service public » dans ce rapport, qu'il a rédigé après avoir enquêté sur l'organisation de l'enseignement en Allemagne, en écrivant que « [le recrutement des maîtres d'écoles] est des branches de service qui doivent être assurées. [...] parmi tous ces services l'instruction primaire est au premier rang. C'est le devoir le plus étroit du gouvernement de l'assurer d'une manière certaine [...] ²⁰³ ». Dans son rapport, « Victor Cousin justifie l'idée que l'instruction primaire doit revenir une affaire d'État, et propose un dispositif précis d'organisation d'un service public ²⁰⁴ ». « Ses idées exprimées dans ce rapport inspireront directement et fortement Guizot quand il préparera, en 1832, son projet de loi sur l'instruction primaire : c'est ce service public qu'il instituera ainsi ²⁰⁵ ».

Considérer l'éducation comme faisant partie du service public -surtout une *affaire d'État*²⁰⁶ - a été mise en lumière grâce à la *loi Guizot* du 28 juin 1833 portant sur l'organisation d'un enseignement primaire public proposée par François Guizot, ministre

²⁰¹ Selon, historien de l'éducation, Claude Lelièvre, l'expression de « *service public d'enseignement* » est apparue pour la première fois, en novembre 1831, dans un long article -non signé- du « Journal de l'instruction élémentaire » (l'organe officieux du ministère de l'Instruction publique, alors dirigé par Guizot). Son auteur rejette le « libéralisme scolaire » et demande la mise en place d'un service public d'enseignement : « l'instruction est une œuvre nationale ; elle sera regardée comme un service public ; la conséquence d'une constitution populaire est que l'instruction primaire doit être considérée comme une affaire de l'État ». LELIÈVRE Claude, « *L'éducation nationale : une institution et/ou un service public ? Bref historique* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.34 ; LELIÈVRE Claude, « *L'école publique apparaît pour la première fois sous un gouvernement libéral* », sur journal de l'Opinion [en ligne], publié le 2 août 2017, [consulté le 4 juin 2023] ; Voir aussi, NIQUE Christian, *Comment l'École devint une affaire d'État*, NATHAN, 1990, p.90-91

²⁰² NIQUE Christian, *Comment l'École...*, *op. cit.*, p.92

²⁰³ Voir, Victor Cousin, Rapport sur l'état de L'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, et particulièrement en Prusse, F. G. Levrault, 1833, p.260 ; Voir aussi NIQUE Christian, *Comment l'École...*, *op. cit.*, p.92 ; NIQUE Christian, *François Guizot - L'école au service du gouvernement des esprits*, HACHETTE Éducation, 2000, p.40

²⁰⁴ NIQUE Christian, *Comment l'École...*, *op. cit.*, p.93

²⁰⁵ NIQUE Christian, *François Guizot...*, *op. cit.*, 2000, p.40

²⁰⁶ Guizot explique sur ce point clairement dans sa célèbre « Lettre aux instituteurs » du 16 juillet 1833 précisant ce qu'il attend de sa loi du 28 juin : « [...] Ce n'est pas pour la commune seulement et dans un intérêt purement local que la loi veut que tous les Français acquièrent s'il est possible, les connaissances indispensables à la vie sociale, et sans lesquelles l'intelligence languit et quelquefois s'abrutit ; c'est aussi pour l'État lui-même, et dans l'intérêt public ; c'est parce que la liberté n'est assurée et régulière que chez un peuple assez éclairé pour écouter, en toute circonstance, la voix de la raison. L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale. [...] » ; À ce sujet, Claude Lelièvre explique : « C'est ce qui l'amène d'ailleurs à privilégier le national sur le local, la centralisation sur la décentralisation. » LELIÈVRE Claude, « *L'éducation nationale : une institution et/ou un service public ? Bref historique* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, pp.29-30

de l'Instruction publique depuis le 11 octobre 1832. D'après cette loi, chaque commune de plus de 300 habitants est tenue d'entretenir une école primaire.²⁰⁷ « Considérée comme fondant véritablement l'enseignement primaire français²⁰⁸ », cette loi est la première charte complète et détaillée de l'école en France et est évaluée comme l'une des lois qui ont inculqué les idées républicaines universalistes dans l'éducation. Elle contient le caractère de l'éducation nationale dans la mesure où l'État a établi ce qui doit être appris à l'école avec une attention particulière à l'enseignement primaire. Bien que, dans cette loi, l'enseignement ne soit pas obligatoire ni gratuit, et qu'elle ne parle pas de l'éducation des filles, en ce sens que l'éducation est traitée comme un service public en imposant aux communes la responsabilité de la création et du maintien de l'école, sa grande importance peut être trouvée.²⁰⁹

Sous la seconde République après la Révolution de 1848, dans le projet de *Hippolyte Carnot* (1801-1888), devenu le ministre de l'Instruction publique, sont également découverts les grands principes du service public de l'éducation : l'enseignement primaire obligatoire pour les enfants de deux sexes, l'enseignement gratuit dans les écoles publiques et la nomination de l'instituteur dans toutes les écoles publiques par le ministre de l'Instruction Publique sur présentation du conseil municipal. Bien que, mis en minorité par l'Assemblée, le plan n'ait pas démarré, et que le mandat de Carnot ait pris fin en moins de cinq mois²¹⁰, ses principes ont persisté, et servi de base importante aux lois de Jules Ferry

²⁰⁷ « L'obligation d'entretenir une école instituée par Guizot constitue bien le vrai départ d'un enseignement primaire public national. »
TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.64

²⁰⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.33

²⁰⁹ À cet égard, Christian Nique donne une grande importance à Guizot en termes de *fondation du service public d'enseignement primaire*, non pas Ferry. Selon l'auteur, c'est Guizot qui a conçu une politique mettant la scolarisation des Français entre les mains de l'État et qui a noué le lien fort entre l'État et l'école. Voir ses ouvrages, NIQUE Christian, *Comment l'École devint une affaire d'État*, NATHAN, 1990 ; NIQUE Christian, *François Guizot -L'école au service du gouvernement des esprits*, HACHETTE Éducation, 2000 ; « L'opinion attribuée en général à Jules Ferry, une grande partie de ce qu'a réalisé Guizot. Le mythe Ferry, construit pour les besoins de la cause républicaine à partir des années 1880, a occulté les réalisations antérieures. Pourtant les fondations de notre système éducatif contemporain sont à rechercher, pour une bonne part en tout cas, à l'époque de Louis-Philippe, dans les décisions de François Guizot. En réalité l'action de Jules Ferry, même si elle fut par bien des aspects spécifique et décisive, s'inscrit fondamentalement dans la longue tradition française de l'État-éducateur, dont Guizot fut également un maillon essentiel. (p.4) ; Un mythe tenace attribue la création de l'École publique française à un homme, Jules Ferry. L'opinion française est que Jules Ferry est « le » fondateur de l'École publique en France. Cette croyance, qui repose pour partie sur une réalité et pour partie sur une reconstruction de la réalité, n'est pas née spontanément. Elle est le résultat d'une volonté politique des « pères fondateurs » de la IIIe République, qui ont sciemment et habilement élaboré et diffusé des mythes destinés à consolider l'attachement du peuple français à la République. La mise en lumière de l'action de Guizot, qui a forgé le service public d'éducation primaire cinquante ans avant Ferry, oblige à s'interroger sur ce que fut réellement l'action de ce dernier. Le mythe Ferry est mis à mal par l'examen de ce qu'a, bien lui, réalisé Guizot. (p.151) » NIQUE Christian, « *Guizot, Introduction, Maillon essentiel de la tradition française de l'État-éducateur* », in NIQUE Christian, *François Guizot...*, op. cit., pp.3-4 ; 150-157

²¹⁰ Le projet de réforme de l'enseignement primaire proposé par Hippolyte Carnot en 1848 n'a guère attiré d'historiens. Les recherches sur Carnot sont peu étudiées, non seulement en Corée du Sud, mais même en France. En Corée du Sud, un article de KIM Jung-In est

30 ans plus tard.

b Les lois de Jules Ferry

L'enseignement obligatoire, gratuit et laïque pour tous, tel qu'envisagé par les républicains à l'ère révolutionnaire a pu être enfin réalisé sous la Troisième République, en particulier après que les républicains ont remporté la majorité aux élections de 1879. La III^e République a fait de l'éducation « une figure de proue de la mise en œuvre des grandes règles républicaines²¹¹ ». Ministre de l'Instruction publique depuis le 4 février 1879, Jules Ferry a pu s'atteler à la réforme de l'enseignement primaire en proclamant en 1881 que : « Nos institutions sont fondées sur un principe de la sécularisation de l'État, des institutions et des services publics. Or l'instruction publique, qui est le premier des services publics, doit tôt ou tard être sécularisée, comme l'ont été depuis 1789 et le Gouvernement et les institutions et les lois ! » (Discours au Sénat le 10 juin 1881). À l'initiative de Jules Ferry, plusieurs grandes lois « systématisent la prise en main par l'État de l'ensemble des institutions scolaires et universitaires²¹² ». Entre autres, en matière d'enseignement primaire, les deux lois sont essentielles : la loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques et la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Elles rendent l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Si l'on y ajoute la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite loi Goblet, s'acheva les « lois Jules Ferry ». La loi Goblet confirme que l'enseignement dans les écoles publiques est exclusivement confié à un personnel laïc et non pas à des instituteurs congrégationnistes. Les trois grands principes de l'enseignement sont ainsi établis à cette époque : gratuité, obligation et laïcité, et ils constituent toujours la base de l'enseignement public français et du système éducatif français.

Les lois Jules Ferry, plus largement, renvoient à plusieurs autres textes réformant

unique : KIM Jung-In, Le projet de réforme d'Hippolyte Carnot, ministre de l'Instruction publique de la Second république, *History Journal* No.29, 2013, p.91-111 Dans cet article, l'auteur a estimé que Carnot a fourni l'arme la plus efficace contre les forces conservatrices, qui seraient plus tard appelées « cléricisme », qu'il était un précurseur de la réforme républicaine de l'éducation qui serait finalement complétée par les lois de Ferry.

²¹¹ LEGRAND André, « 4 Droit et éducation », in BEILLEROT Jacky et al., *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, Dunod « Psycho Sup », 2014, p.44

²¹² TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.21

l'enseignement en France à l'époque. La loi du 9 août 1879 sur l'établissement des écoles normales primaires assure la formation d'instituteurs laïcs destinés à remplacer le personnel congréganiste en créant des écoles normales dans chaque département. La loi du 27 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques, exclure les personnalités étrangères à l'enseignement, notamment les représentants de l'Église, du Conseil supérieur de l'instruction publique. La loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, retire la collation des grades universitaires à l'enseignement privé. La deuxième loi du 16 juin 1881, relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire, exigent que les instituteurs obtiennent un brevet de capacité pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires. La loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles, dite loi Camille Sée, crée les lycées de jeunes filles.

Grâce à cette série de lois, l'enseignement primaire est devenu un service public de l'État, en excluant l'influence catholique sur l'éducation. Après « le temps de Jules Ferry²¹³ », « l'abrogation du Concordat en 1905 consomme définitivement le divorce entre l'Église et l'État²¹⁴ », et l'éducation devient l'affaire de l'État et son service public.

B L'enracinement de l'éducation publique

Le développement du service public de l'éducation par l'intervention de l'État a amené la mise en place du système de l'éducation publique qui se caractérise par l'universalité, l'égalité, l'enseignement gratuit et obligatoire (1). Le terme et la signification de l'éducation publique font l'objet de débats constants dans les deux pays (2).

²¹³ L'expression de Françoise Mayeur ; Françoise Mayeur, éminent spécialiste de l'histoire de l'éducation, a appelé « le temps de Jules Ferry » une période qui s'ouvre avec l'accession définitive au pouvoir des républicains, en 1877 et se clôt après la chute de Jules Ferry en mars 1885, par le vote de la loi organisant l'enseignement primaire en 1886, et à la fois qui est marquée par une intense activité législative, particulièrement dans le domaine scolaire. Voir, MAYEUR Françoise, Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, t. III, Perrin, 2004, pp.581-635

²¹⁴ TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.21

1 Le système de l'éducation publique

Cette partie consiste à comprendre les bases du système de l'éducation publique moderne à travers une discussion sur la définition de l'éducation publique et l'analyse de ses composantes et caractéristiques.

a La définition de l'éducation publique

L'éducation publique est parfois définie comme *l'éducation à caractère public* ou *l'éducation ayant le caractère public*, qui est la définition la plus large de l'éducation publique, auquel cas l'éducation elle-même peut être appelée éducation publique. La nature publique est inhérente à l'éducation elle-même, mais il serait approprié de comprendre que le concept d'éducation publique qui a été établi historiquement inclut l'implication directe ou indirecte de l'autorité publique. Le monde académique coréen accepte donc sa définition au sens large : « une éducation pour l'ensemble de la population dirigée par le contrôle, la gestion et le soutien de l'État ou de l'organisation autonome semi-nationale²¹⁵ ». C'est-à-dire « l'enseignement qui est institutionnellement établie au niveau national et contrôlée par la loi²¹⁶ ». Si l'éducation publique est définie de manière aussi large, non seulement les écoles privées, mais aussi d'autres établissements d'enseignement réglementés par la loi sont inclus dans le champ de l'éducation publique. Puisque l'éducation institutionnelle fournie par l'État est aussi trouvée même en dehors de la portée de l'école, l'éducation publique est un concept plus large que l'éducation scolaire.

L'opinion qui consiste à comprendre l'éducation publique comme « un système historique spéciale créé dans le but de garantir et de réaliser la valeur du caractère public²¹⁷ » contient le sens que les activités de l'État ont abouti à l'éducation publique pour garantir institutionnellement le caractère public de l'éducation. Par conséquent, il serait

²¹⁵ Institut de recherche en éducation de l'université nationale de Séoul, *Dictionnaire des termes pédagogiques*, Séoul, Hawoo, 1994, p.138

²¹⁶ NAH Byung-Hyun, « *Une étude analytique sur le sens de l'éducation publique et la publicité de l'éducation* », *Revue de l'éducation coréenne*, 2002, n° 29-2, p.557

²¹⁷ SHIN Cha-Kyun, « *Le caractère public des écoles, l'éducation publique et les intérêts des élèves* », *Recherche en éducation*, 2006, n° 26-2, p.73

correct de considérer que l'existence d'un État est reflétée dans le sens de l'éducation publique couramment utilisée dans le temps moderne.²¹⁸ En effet, l'éducation publique est principalement mise en œuvre par l'État à travers le système scolaire. Cependant, l'intervention de l'État peut être indirecte et, dans certains cas, se limiter à informer les lignes directrices de base. En outre, basée sur le critère organique, une définition selon laquelle « l'éducation publique est l'éducation dispensée dans les écoles publiques qui sont établies et gérées par l'État ou les collectivités locales pour l'intérêt public, et l'éducation privée est l'éducation dispensée dans les écoles privées qui sont créées et exploitées volontairement par des groupes privés ou civils²¹⁹ » pose le problème de la confrontation entre l'éducation publique et l'éducation privée, et de l'assimilation de l'éducation publique à l'intervention de l'État.

Au-delà de la définition superficielle de l'éducation publique, au cours du processus de création et d'établissement de l'éducation publique, l'idée d'égalité des droits reflétée dans l'éducation publique et la volonté de l'État de la mettre en œuvre en tant qu'institution doivent être comprises ensemble. Pour cela, il est nécessaire de comprendre les différents éléments contenus dans le système d'éducation publique.

b Les éléments et les caractéristiques de l'éducation publique

L'*éducation moderne*, nouvellement introduite dans la période moderne à partir de la Révolution française, est caractérisée par le système de l'éducation nationale et de l'éducation publique. *L'universalité, l'égalité, la gratuité et l'obligation* établies dans le processus de formation du système éducatif d'Occident sont principalement présentées comme des éléments de l'éducation publique.²²⁰

²¹⁸ À cet égard, le Dictionnaire standard coréen définit l'éducation publique comme « une éducation conforme au système exécutée par l'État de manière institutionnelle » et le dictionnaire coréen de l'Université de Korea : « une éducation gérée par des fonds publics ».

²¹⁹ KIM Gi-Su, *Philosophie pour l'éducation des enfants*, Séoul, Industrie du savoir, 1994, cité par NAH Byung-Hyun, « *Une étude analytique sur le sens de l'éducation publique et la publicité de l'éducation* », Revue de l'éducation coréenne, 2002, n° 29-2, pp.556-557

²²⁰ Ces éléments diffèrent légèrement selon les chercheurs, NAH Byung-Hyun présente les principaux éléments de l'idéologie de l'éducation publique comme l'universalité, l'égalité, l'obligation, la gratuité et le professionnalisme. Voir, NAH Byung-Hyun, « *Les idéaux de l'éducation publique reconsidérés* », Journal de l'éducation asiatique, septembre 2001, n° 2-2, pp.144-153

L'*universalité* de l'éducation publique signifie que chaque individu peut recevoir une éducation qui cible un contenu universel que tout le monde doit connaître. Cette universalité se traduit par l'éducation générale. En fait, dans le processus de développement d'un pays moderne, les écoles ont accompli la mission de regroupement national en transmettant des connaissances et des normes communes.²²¹ L'*éducation égale* est un principe selon lequel l'égalité des chances et les avantages de l'éducation doivent être répartis équitablement. L'éducation, traditionnellement considérée comme la possession exclusive de certaines classes aristocratiques, a été reconnue au cours de la Révolution comme un droit dont tous les citoyens devraient désormais jouir, et cette responsabilité a été imposée à l'État. Si le seul facteur de l'intervention de l'État est considéré comme un élément décisif de l'éducation publique, l'éducation nationale réservée aux classes privilégiées dans le passé peut également devenir l'éducation publique. Cependant, l'éducation publique au sens pratique, consiste en particulier à réaliser le principe de l'égalité des chances en matière d'éducation en donnant des chances égales d'avoir l'enseignement scolaire gratuit. L'*obligation* de l'éducation publique est d'imposer une certaine période d'enseignement obligatoire à tous les citoyens. Sa durée varie selon les pays, a une tendance à s'allonger. L'enseignement obligatoire est en principe *gratuit*. En effet, s'il n'est pas gratuit, il peut y avoir des cas dans lesquels les obligations ne sont pas remplies involontairement pour des raisons économiques. Il existe des différences entre les pays en ce qui concerne la portée et la durée du service gratuit. À l'heure actuelle, dans une situation où l'éducation publique est établie de manière stable, il existe de nombreuses controverses concernant la période, la portée et la sélection des bénéficiaires de la gratuité, cependant tous s'accordent sur la nécessité de les élargir.

NAH Byung-Hyun examine la signification de « public » dans l'éducation publique avec ses cinq aspects : le fournisseur, les dépenses, l'objet, le contenu et le but de l'éducation. Selon lui, dans chaque aspect, l'éducation publique est une éducation « fournie par l'État, gérée par un budget public créé par l'impôt public, destinée au grand public,

²²¹ Selon LEE Yoon-mi, le grand principe de l'éducation publique moderne est la gestion par l'État et l'offre d'opportunités éducatives égales pour tous les citoyens et l'éducation publique depuis les temps modernes a été développée par l'État avec l'universalité et la laïcité. Comme l'éducation publique est une forme d'éducation qui cible l'ensemble de la population, elle se méfie de la mise en œuvre unilatérale des intérêts d'un groupe spécifique et prône idéologiquement une « universalité » qui va au-delà des intérêts d'un seul groupe ou classe. Voir, LEE Yoon-mi, « *Historicité de l'éducation publique et caractère public de l'éducation* », Revue d'éducation, décembre 2001, n° 6, pp.13-14

enseigne un contenu universel (contenu commun) que tout le monde doit savoir et vise à poursuivre l'intérêt général et le bien commun²²² ». SHIN Cha-Kyun explique les caractéristiques générales du système d'éducation publique moderne comme suit : « L'éducation publique est comprise comme une éducation gratuite en ce que l'État assume les dépenses nécessaires, une éducation générale en ce qu'elle est pour tous les citoyens, une éducation commune en ce qu'elle transmet une culture commune qui est une tradition publique, et une éducation obligatoire en ce que la scolarité est obligatoire par la loi²²³ ». Cette analyse est également une réaffirmation des éléments de l'éducation publique évoqués précédemment.

2 Les noms différents de services publics de l'éducation

En Corée du Sud, où la notion de service public n'est pas établie comme terme juridique, l'expression d'éducation publique est principalement utilisée plutôt que celle de service public d'éducation. Du fait que « le système d'éducation publique coréen a été géré par un régime de gestion étatique stricte et que le gouvernement central exerce toujours une autorité puissante²²⁴ », les débats sur l'éducation publique se produisent de manière permanente. La France a également connu un changement de terminologie dans le processus de construction solide du service public de l'éducation. L'étude qui consiste à analyser le changement de perspective projetée dans un tel changement est intéressante.

a Le débat sur le concept de l'éducation publique en Corée du Sud

Le concept de l'éducation publique à la coréenne est défini en mettant l'accent sur l'existence de l'État, de sorte que l'éducation publique est souvent comprise sans critique comme une éducation faite par l'État. Bien qu'il soit clair que l'existence de l'État ait joué un rôle important dans la promotion du système d'éducation publique, cette perception

²²² NAH Byung-Hyun, « Une étude analytique sur le sens de l'éducation publique et la publicité de l'éducation », Revue de l'éducation coréenne, 2002, n° 29-2, p.558-563

²²³ SHIN Cha-Kyun, « Le caractère public des écoles, l'éducation publique et les intérêts des élèves », Recherche en éducation, 2006, n° 26-2, p.77-78

²²⁴ KIM Shin-Il, « Formation et changement du système d'éducation publique », in *Éducation publique - Idéologie, Institution, Réforme*, HWANG Won-Chul, KIM Sung-Yeol, KOH Chang-Gyu, Wonmisa, 2004, p.111

risque de faire équivaloir l'éducation publique à l'éducation de nationalisme, de donner lieu à l'exclusion de la coopération d'organisations privées dans l'éducation publique et de négliger l'aspect idéologique comme le droit de l'homme.

Négligeant le sens intérieur de l'éducation publique et ne mettant l'accent que sur l'existence de l'État, cette perception découle de diverses causes. Tout d'abord, l'idée de l'éducation publique elle-même est née en Occident. En effet, lorsque le système éducatif de style occidental a été légiféré dans le cadre de la réforme nationale à la fin du XIXe siècle, dans une situation du manque de réflexion profonde et de consensus sur les aspects idéologiques qu'il implique, l'aspect extérieur du système a été principalement accepté. De plus, il est connu que l'éducation moderne en Corée a été influencée par la législation allemande et japonaise. Cependant, l'Allemagne et le Japon qui n'ont pas passé par la révolution bourgeoise, sont des pays représentatifs qui ont mis en place un système éducatif du point de vue de soi-disant l'*autorité éducative de l'État*. Le fait que la Corée ait été influencée par la législation éducative basée sur l'idéologie nationaliste plutôt que sur l'idéologie de la garantie de la liberté et des droits a également provoqué une incompréhension du concept d'éducation publique. Cette conception d'éducation nationaliste a été renforcée après la domination coloniale par le Japon qui gouvernait la colonie par la force avec un système éducatif tyrannique, et a été fixée après la Libération par le pouvoir du régime autoritaire à l'époque où la conscience des droits était faible. À cette époque, la vision nationaliste d'éducation était justifiée pour surmonter les troubles nationaux et sociaux provoqués par la division intercoréenne et la guerre de Corée et pour mener une croissance économique rapide.²²⁵

Dans les années 90, la croissance rapide de la conscience des droits et l'influence du *mouvement de démocratisation de l'éducation*²²⁶ ont conduit à un mouvement visant à

²²⁵ Les causes analysées ci-dessus sont communément identifiées par de nombreux chercheurs coréens. Par exemple, KIM Shin-II a analysé les causes comme suit : les résidus du système éducatif despotique du Japon à l'ère coloniale, l'utilisation de l'éducation comme moyen de concurrence idéologique et de sécurité militaire sous la division de la Corée du Nord et du Sud et l'abus de l'éducation par le gouvernement autoritaire pour maintenir le régime, etc. Voir, KIM Shin-II, « *Formation et changement du système d'éducation publique* », in *Éducation publique - Idéologie, Institution, Réforme*, HWANG Won-Chul, KIM Sung-Yeol, KOH Chang-Gyu, Wonmisa, 2004, p.111-112

²²⁶ Le mouvement de démocratisation de l'éducation est défini comme un mouvement d'éducation organisé d'en bas par divers acteurs éducatifs après la Libération afin de poursuivre la démocratisation pratique de l'éducation et de construire un système éducatif démocratique. KANG Myung-Sook, « *Le mouvement de démocratisation de l'éducation* », Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 5 juin 2023].

reconnaître correctement l'éducation publique. Parmi ceux-ci, a été suggérée une opinion selon laquelle l'éducation publique est destinée au caractère public et peut être assurée même par des groupes autres que l'État.²²⁷ À ce sujet, cette position est critiquée comme inapproprié car elle tente d'exclure complètement l'État de l'éducation, allant au-delà de la critique sur l'État qui a contrôlé et réprimé la vie éducative des individus.²²⁸

Il y a, bien sûr, un problème à définir l'éducation publique uniquement sous l'aspect organisationnel, mais pour autant, cela pose également un problème d'exclure complètement le rôle de l'État dans l'éducation publique. L'éducation elle-même a un caractère public, mais le rôle de l'État est nécessaire dans l'institutionnalisation et le fonctionnement de l'éducation en tant qu'éducation universelle pour tous, pas seulement pour certaines classes. En d'autres termes, dans le sens de l'éducation publique, il faut tenir compte à la fois de l'aspect normatif de la poursuite de l'intérêt public et de l'aspect de l'intervention directes et indirectes de l'État. Bien entendu, étant donné que l'intérêt public est une valeur qui fluctue en fonction des époques et des circonstances, et que la portée et le domaine de l'administration nationale changent également en fonction des besoins de l'époque et de la société, il n'est pas facile de définir avec précision l'éducation publique.

En réalité, l'éducation publique doit être discutée en termes d'« institutionnalisation », le rôle de l'État y peut être réduit, mais il ne peut jamais être évincé. L'éducation publique est réalisée par deux actions dont la poursuite de l'intérêt public et la gestion soit directe soit indirecte de l'État. À cet égard, l'éducation publique parlée en Corée du Sud est, après tout, le même aspect du service public de l'éducation en France.

²²⁷ Représentativement, CHEONG Yoo-Seong insiste sur le fait qu'il devrait passer de caractère public soutenu par l'État à celui menée par une société civile. CHEONG Yoo-Seong, « *Un critique du système d'éducation publique obligatoire contrôlée par l'État : pour une nouvelle éducation publique dans une société civile mature* », Études en sciences sociales, 2006, n° 14-2, p.80-106 ; LEE Gab-Sook affirme comme suit : L'éducation publique, c'est que les communautés se rassemblent et éduquent ensemble. Pour être « public », il n'y a pas lieu d'être lié aux lois et aux institutions qui proviennent de l'État. L'élément clef de l'éducation publique n'est pas un État, mais une société qui mène une vie publique. LEE Gab-Sook, « *L'éducation publique et la vie de vivre "public"* », Revue coréenne de philosophie de l'éducation, octobre 2007, n° 32, 2007, p.169-192

²²⁸ Par exemple, HAN Gi-Cheol souligne le problème de l'opinion de considérer l'éducation au sein de l'État et d'élever les membres de la communauté nationale comme une tâche d'une autre entité autre que l'État. HAN Gi-Cheol, « *Une étude des significations de l'éducation nationale dans le contexte de l'histoire des pensées éducatives et de la discussion critique des vues contemporaines sur l'éducation nationaliste* », Revue coréenne de philosophie de l'éducation, Juin 2015, n° 37-2, p.199-229 ; LEE Yoon-Mi soulève la question de savoir s'il est possible de réaliser les valeurs publiques uniquement avec l'équilibre de la société civile, sans passer par l'État, qui est le porteur de l'intérêts général. LEE Yoon-Mi, « *Valeurs publiques et privées dans l'éducation sud-coréenne : une enquête historique* », Revue de l'éducation Yeolin, 2008, n° 16-3, p.37-53

b De l'instruction publique à l'éducation nationale en France

Le nom actuel du département national chargé de l'éducation est *ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse*. Cependant, ce nom a subi de grandes et petites évolutions, le plus représentatif changement est celui de *l'Instruction publique* à *l'Éducation nationale*. L'administration de l'éducation relevait à l'origine de la compétence du ministère de l'Intérieur fondé en 1790, puis est entrée sous le ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique en 1824, et enfin devenue *un ministère à part entière*²²⁹ en 1828.

Selon l'analyse de Muller Pierre-Eugène, « les dictionnaires voient dans instruction publique un *synonyme vieilli* d'éducation nationale, ou symétriquement, considèrent le ministère de l'Éducation nationale comme un *synonyme moderne* du ministère de l'Instruction publique²³⁰ ». Cependant leur première occurrence de chacune des deux expressions, en ce sens qu'il s'agit d'une organisation de l'enseignement confiée à la puissance publique, remonte à 1763, c'est-à-dire les deux expressions sont apparues environ en même temps et à peu près contemporaines dans leurs apparitions. « Les deux expressions, jusqu'en 1789, se retrouvent chez différents auteurs²³¹ ». Pendant la période révolutionnaire, elles sont également utilisées par les députés, mais institutionnellement, ce qui triomphe est l'expression *instruction publique* puisque l'Assemblée législative décrète la formation d'un comité spécial de *l'Instruction publique* et que Condorcet présente devant l'Assemblée un Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de *l'Instruction publique* les 20 et 21 août 1792 au nom de ce comité.²³²

Parmi les nombreux projets éducatifs du parlement en période révolutionnaire, les deux expressions semblent se distinguer par leur idéologie et orientation. Par exemple,

²²⁹ « *Le ministère de l'Éducation nationale de 1789 à nos jours : histoire et acteurs* », sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], mai 2022, [consulté le 5 juin 2023]

²³⁰ MULLER Pierre-Eugène, « *De l'instruction publique à l'éducation nationale* », Mots - L'École en débats, décembre 1999, n° 61, p.149

²³¹ *Ibid.*, p.151

²³² Voir, *Ibid.*, p.151-152

Condorcet fait une distinction entre l'instruction et l'éducation²³³, et voit que l'enseignement géré par l'État doit être limité à la première et que le domaine autonome de la famille doit être garanti. À l'opposé, pour Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau (1760-1793), l'État doit modeler complètement l'esprit des futurs citoyens pour en faire des républicains dévoués, avec l'éducation, dans une entreprise parfois explicitement totalitaire.²³⁴

L'expression *éducation nationale* qui date de la fin du 18^e siècle, où elle était employée par les partisans de la prise en main par l'État des affaires d'enseignement, était réapparue dans les années 1910-1920 sous la plume des adversaires de la division du système éducatif en filières distinctes²³⁵. En 1932, cette expression a définitivement pris le nom de Ministère, et Anatole de Monzie, premier ministre à porter cette nouvelle appellation, explique le sens de cette nouvelle dénomination comme « synonyme d'égalité scolaire et de développement de la gratuité et que, en somme, qui dit "éducation nationale" dit "tronc commun"²³⁶ ». Il fait de cette expression le symbole de son programme dont il énumère les grandes lignes : le principe de l'égalité scolaire, la règle d'intégrale gratuité, l'obligation pour l'État de trier et d'orienter les aptitudes enfantines ou juvéniles, et résume dans la

²³³ L'action d'instruire, instruction et l'action d'éduquer, éducation, les deux sont de transmettre d'une génération à l'autre un héritage, les acquis culturels d'un monde commun. En France, selon Jean-Pierre Obin, il y a un débat inauguré il y a plus de deux siècles et qui oppose encore de nos jours les tenants d'une éducation nationale à ceux d'une instruction publique, et la controverse a lieu autour des missions des enseignants. Il explique sur la distinction entre l'instruction et éducation comme « il s'agit de transmettre d'une part des savoirs et des savoir-faire, et plus largement des compétences intellectuelles et cognitives, et de l'autre des valeurs politiques et morales et des comportements sociaux. [...] ces deux grands champs constitutifs de la culture renvoient à des ordres symboliques différents, ordonnés par la raison et la vérité pour l'un, et par l'éthique et le droit pour l'autre. » OBIN Jean-Pierre, « *L'enseignement, l'éducation et la pédagogie* », Administration & Éducation, 2014, n° 142, pp.23-28

²³⁴ La distinction entre l'instruction et l'éducation est également claire dans un plan d'éducation nationale de Lepeletier de Saint-Fargeau. Il y attache une plus grande importance à cette dernière comme suit : « Former des hommes, propager les connaissances humaines, telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre. La première constitue l'éducation, la seconde, l'instruction. Celle-ci, quoique offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talents ; Celle-là doit être commune à tous et universellement bienfaisante. Quant à l'une, le comité s'en est occupé, et il vous a présenté des vues utiles. Pour l'autre, il l'a entièrement négligée. En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant ; mais il n'a point traité l'éducation. » Plan d'éducation nationale présenté à la Convention nationale par Maximilien Robespierre, au nom de la Commission d'Instruction Publique, le 13 juillet 1793 ; En Corée du Sud, l'instruction et l'éducation sont généralement traduites en *gyo-yuk* (교육, 教育), mais lorsqu'il est nécessaire de faire la distinction entre les deux, il y a une tendance à traduire la première en *ji-yuk* (지육, 知育), la seconde en *deok-yuk* (덕육, 德育), pour expliquer la différence. Pour cette traduction, Voir, JEONG Dong-Jun, *Pensées éducatives du XVIII^e siècle : Plan d'instruction publique de la période révolutionnaire française*, Seoul, Archives Kookhak, 2003, p.193, voir aussi YOON Sung-Hyun, « *Une étude sur la relation entre le système éducatif public et l'égalité - centrée sur le système éducatif public français* », Revue de droit Gachon, août 2010, n° 3-2, pp.306-308

²³⁵ « *Le ministère de l'Éducation nationale de 1789 à nos jours : histoire et acteurs* », sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], mai 2022, [consulté le 5 juin 2023]

²³⁶ *Ibid.*

formule de « l'école unique ». ²³⁷ Ce nom, qui implique ce sens, continue sans grand changement sous la Ve République, à l'exception de 1974-1981 où l'adjectif était exclu.

La Constitution de 1946 confère explicitement un devoir éducatif à l'État. Les attributions chargées d'organiser et de gérer l'éducation est spécifiquement attribuée au ministère de l'Éducation Nationale et le système éducatif est fourni par l'État de manière unitaire et centralisée. L'éducation nationale est un autre nom de service public de l'éducation qui représente un enseignement français égal, public, gratuit et laïque.

II Le système éducatif

L'institutionnalisation de l'éducation publique signifie que ses principes, normes et procédures de fonctionnement sont établis par la législation éducative. Celle-ci définit les questions de base des choses suivantes : les types d'écoles, la durée de l'éducation, les objectifs et les politiques éducatives, les normes d'admission et d'obtention du diplôme, les programmes, les enseignants, les matières, les normes de création d'école et le fonctionnement de l'école, etc. La réalité de l'éducation dans laquelle ces questions éducatives sont établies et opérées devient le système éducatif du pays, et celui-ci est « étroitement lié à son histoire, ses traditions et son contexte culturel. Et cela change avec le temps, ce changement se fait par la réforme de l'éducation ²³⁸ ».

Il est intéressant d'examiner les missions communes des deux pays pour le développement du système éducatif et d'analyser le système éducatif français, notamment en termes de complémentarité avec les lacunes du système éducatif coréen. Cette partie sera consacrée à examiner les systèmes éducatifs actuels des deux pays et à diagnostiquer les particularités qui y sont observées.

²³⁷ MULLER Pierre-Eugène, « *De l'instruction publique à l'éducation nationale* », Mots - L'École en débats, décembre 1999, n° 61, p.155

²³⁸ GOAG Dong-Joun, « *L'Étude sur le système éducatif français* », Revue d'Études françaises, mai 2003, n° 42, p.381

A Le système éducatif actuel

Tout comme sa croissance économique, la Corée du Sud a réalisé une croissance quantitative explosive de l'éducation en peu de temps. Dans le processus de recherche active d'accompagner la croissance qualitative aussi bien que la croissance quantitative, les maux chroniques de l'éducation coréenne qui l'entravent sont souvent critiqués (1). Le système éducatif français dans lequel l'enseignement universel, gratuit et obligatoire est établi semble similaire à celui de Corée du Sud, ses caractéristiques uniques du point de vue des Coréens sont bien observées (2).

1 En Corée du Sud

Le point de départ du système éducatif actuel en Corée du Sud est la promulgation de la première Constitution de 1948 et de la loi d'éducation (loi n° 86 du 31 décembre 1949). Actuellement un bon système éducatif fonctionne en affichant d'excellents résultats²³⁹, cependant, *l'enthousiasme pour l'éducation*, qui favorisait le développement du système éducatif, a parfois été surchauffé et excessif et a engendré des problèmes sociaux. Le point que l'éducation est trop axée sur les examens d'entrée est souligné comme la plus grave maladie de l'éducation coréenne.

a L'état actuel

Le système éducatif actuel en Corée du Sud est divisé en éducation de la petite enfance, enseignement élémentaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur et relie l'éducation permanente. Il est principalement mis en œuvre par le biais du système scolaire basé sur le système 6-3-3-4 qui a une ligne unique permettant à tous les élèves de suivre le même système.

²³⁹ Par exemple, d'excellentes notes au *Programme international pour le suivi des acquis des élèves* (PISA) mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le PISA est une enquête administrée tous les trois ans en vue d'évaluer les connaissances des élèves de 15 ans et de déterminer ce qu'ils peuvent faire grâce à leurs connaissances. Lors du récent test PISA en 2018, la Corée du Sud a obtenu en la compréhension de l'écrit, en sciences et en mathématiques respectivement 514, 519 et 526 points, tandis que la France a obtenu 493, 495 et 493 points. (Les scores moyens sont respectivement de 483, 489 et 489)

L'école élémentaire est gratuite et obligatoire, et les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans reçoivent un avis d'inscription pour entrer à l'école située dans leur résidence. Dans le cas d'une école élémentaire privée, après avoir reçu le candidat, les élèves sont sélectionnés par tirage au sort. Les écoles élémentaires ont atteint un taux de scolarisation de près de 100% depuis la fin des années 1960. Une fois inscrit, les élèves sont automatiquement promus aux grades supérieurs à moins qu'il n'y ait une raison particulière et peuvent aller au collège sans examen après l'obtention de leur diplôme. Les collèges sont également gérés dans le cadre de l'enseignement obligatoire gratuit, et les lycées offrent l'enseignement gratuit, mais ne relèvent pas de l'enseignement obligatoire. L'entrée aux collèges ou aux lycées est gérée par le système de tirage au sort par ordinateur pour les diplômés. Il n'y a aucune différence entre les écoles publiques et privées dans le système d'admission au tirage au sort, à l'exception de écoles non générales. Au niveau du lycée, plusieurs orientations sont possibles : générale, technique et professionnelle, et les élèves choisissent une école qui convient à leur parcours. Le processus de sélection du lycée technique et professionnel est effectué en premier et leurs candidats qui ont réussi ne peuvent pas postuler en double au lycée général. Le taux d'entrée, au niveau collège a atteint environ 100% depuis la fin des années 1980 et le taux d'entrée au lycée avoisine le même pourcentage depuis le milieu des années 1990. Les populations scolarisées baisse de manière continue dans les écoles élémentaires et secondaire en raison du déclin du taux de fécondité et la hausse du recrutement des enseignants dans ce contexte a permis de réduire le nombre d'élèves par professeur.

L'enseignement supérieur en Corée du Sud²⁴⁰ a connu d'importantes mutations. Pour répondre à l'augmentation de la demande de l'enseignement supérieur et former les individus qui ont les savoirs professionnels, le nombre d'établissements d'enseignement supérieur et les inscriptions ont fortement augmenté et différents types d'établissements ont été ouverts dont des universités, des universités de technologie, des écoles normales, des universités à distance etc. En outre, il existe de nombreux établissements spécialisés, comme des académies militaires ou des académies qui forment à diverses professions.

²⁴⁰ Pour l'enseignement supérieur en Corée du Sud, Voir, « *L'enseignement supérieur* » in Atlas National de Corée III 2021 [en ligne], Institut national d'information géographique, Ministère de l'infrastructure terrestre et des transports, [consulté le 2 août 2023]

Depuis les années 1990, tandis que le nombre d'universités privées a connu une forte hausse, le taux d'achèvement de l'enseignement supérieur a aussi augmenté de façon notable, étant aujourd'hui le plus élevé parmi les pays de l'OCDE.²⁴¹ L'enseignement supérieur consiste en des études de premier cycle de quatre ans à l'université ou de seulement deux ans pour certains diplômes. Avec la révolution de l'information, l'enseignement supérieur en ligne et à distance s'est bien développé. De nombreux établissements d'enseignement supérieur offrent aux étudiants arrivés en fin de premier cycle de poursuivre en master et en doctorat.

b La maladie du système éducatif coréen

L'éducation centrée sur les examens d'entrée, les effets secondaires causés par une ferveur éducative excessive et les dépenses excessives sur le marché de l'éducation privée sont couramment évoqués comme la maladie chronique dans le système éducatif scolaire coréen. Ces phénomènes sont à la fois une cause et une conséquence de l'affaiblissement de l'éducation publique, et au-delà du domaine éducatif, sont devenus un problème de toute la société coréenne.

Les buts que vise l'éducation coréenne sont explicitement présentés à l'article 2 de la loi-cadre sur l'éducation, examiné précédemment, centré sur *Hongik Ingan*. Ils sont des missions de l'administration de l'éducation qui organisent et gèrent les ressources matérielles et humaines, et le système scolaire doit également fonctionner de manière systématique pour cela. Cependant, selon une étude, en plus de ces objectifs explicites documentés, il existe un *objectif éducatif implicite* poursuivi tacitement par les personnes intéressées dans l'éducation : il s'agit d'*entrer à l'école de grade supérieur*.²⁴² Tandis que

²⁴¹ Le taux d'achèvement des études supérieures chez les jeunes (25-34 ans) est de 69,8 %, le plus élevé des pays de l'OCDE, Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Annonce des résultats de 'Education at a Glance 2021, OECD Indicators'* », 15 septembre 2021

²⁴² SEONG Tae-Je explique qu'une société désirable est une société où l'objectif éducatif explicite et implicite coïncident, et au contraire, plus la différence entre les deux objectifs éducatifs est grande, plus le conflit entre les situations éducatives et sociales s'intensifie. Or, la Corée du Sud appartient à cette dernière, et présente une caractéristique d'une société dans laquelle l'objectif éducatif implicite, qui est d'entrer dans une école supérieure, se situe au-dessus de l'objectif éducatif explicite. De plus, il critique sévèrement la situation dans laquelle il y a même une tendance à s'aveugler sur les jugements moraux et éthiques des méthodes d'entrée à l'université, même si cela va à l'encontre de l'esprit fondamental de *Hongik Ingan*, qui est le but éducatif explicite. SEONG Tae-Je, « *Éducation axée sur l'examen d'entrée et le tutorat privé à l'excès* », Revue coréenne de recherche en éducation, 1993, n° 31-2, pp.67-68

les buts comme *Hongik Ingan* ou développement de la personnalité sont relativement philosophiques et abstraits, nécessitent une formation à long terme et les résultats ne sont pas clairement révélés, cet objectif éducatif implicite peut être atteint en relativement peu de temps, et les résultats obtenus et ses conséquences sont clairs. Dans la société coréenne, aller dans une école supérieure signifie finalement à l'entrée à l'université, et parmi elles, l'entrée dans un petit nombre d'universités de première classe et d'élite tend à être considérée comme la réalisation de l'objectif éducatif.²⁴³

Comme cause d'une telle *éducation axée sur les examens d'entrée*, le climat social qui met l'accent sur le niveau d'éducation est principalement relevé. Il s'agit de valoriser les antécédents scolaires et le nom de l'université, plutôt que les capacités pratiques d'un individu. Ce climat qui valorise l'entrée à l'université de première classe, combiné à l'enthousiasme des Coréens pour l'éducation, a élargi le marché de l'éducation privée et a causé une mauvaise gestion de l'enseignement scolaire, ce qui produit une crise de l'éducation publique.

Si le nombre de candidats à l'admission dépasse le quota, l'examen d'entrée deviendra naturellement plus sélectif. Les examens deviennent plus difficiles, les méthodes de sélection se diversifient et le processus de sélection se complexifie. En conséquence, l'éducation scolaire sera éloignée de l'éducation holistique, alors que l'accent sera mis sur la préparation des examens. Comme beaucoup de contenu doit être livré dans les plus brefs délais, les cours centrés sur les explications du l'enseignant sont dominés, et les élèves ne recevront qu'une éducation centrée sur la mémorisation des connaissances plutôt qu'une éducation qui développe la capacité de réflexion logique. L'enseignement scolaire, qui s'est développé sur la base de l'idéal de l'éducation universelle égale, a des limites pour dispenser un enseignement individuel adapté à chaque élève ou préparer parfaitement tous les cours liés aux examens d'entrée. En conséquence, les élèves deviennent dépendants de l'éducation privée, ce qui conduit à l'expansion de son marché et à des dépenses

²⁴³ HAN Jeong-Shin explique également l'écart dans les objectifs éducatifs comme suit : Quel que soit l'objectif éducatif officiel et légitime de l'enseignement scolaire, pratiquement, la réalité d'aujourd'hui est d'adapter l'ensemble du processus éducatif sur le contenu et le format des examens d'entrée à l'université, et à cette fin, les enseignants, les élèves et les parents y mettent tous leurs efforts. HAN Jeong-Shin, « *Le système d'examen d'entrée aux universités et l'enseignement secondaire* », Revue coréenne de recherche en éducation, 1992, n° 30-1, p.41

excessives dans l'éducation privée. Les énormes dépenses d'éducation privée qui mettent en danger l'économie domestique sont un problème de la société coréenne critiqué par tout le monde, « au point que la principale cause de la dénatalité que connaît le pays est communément attribuée au coût trop élevé de l'éducation²⁴⁴ ». Dans cette situation, ce sont les étudiants qui souffrent en fin de compte. Le fardeau et le stress d'obtenir de bonnes notes dans une compétition féroce sont des difficultés communes partagées par les étudiants coréens.²⁴⁵

Ce phénomène tend à être aggravé par la *ferveur éducative unique des Coréens*²⁴⁶. La *ferveur éducative* (교육열, *fièvre pour l'éducation*²⁴⁷) signifie littéralement la passion ou enthousiasme pour l'éducation, et est considérée comme l'un des moteurs les plus importants du développement rapide de la société coréenne après la Libération. En raison du grand enthousiasme du peuple à l'égard de l'éducation, l'éducation coréenne a pu réaliser une expansion rapide sans précédent de l'éducation dans le monde, et cette expansion éducative est redevenue le moteur de la croissance économique. Cependant, d'un autre côté, la ferveur éducative excessivement surchauffée est considérée comme cause d'une concurrence anormale dans l'éducation et d'une instrumentalisation de l'éducation, et est fortement critiquée. En ce qui concerne cet aspect positif et négatif de l'enthousiasme éducatif de la Corée, le professeur KANG Chang-Dong métaphore comme

²⁴⁴ MILHAUD Marianne, « *Principales caractéristiques de l'environnement éducatif coréen relatif à l'enseignement du français* », Revue d'études franco-coréennes, novembre 2008, n°46, p.510

²⁴⁵ Dans un article qui traite de la situation actuelle et des contre-mesures de l'éducation scolaire axée sur l'examen d'entrée, CHUNG Yong-Gyo analyse que l'enseignement scolaire avec ces caractéristiques cause un grand préjudice en termes de droits de l'homme non seulement aux élèves mais aussi aux enseignants. Il suggère que l'éducation scolaire soit discutée en termes de droits de l'homme, et non d'efficacité économique. CHUNG Yong-Gyo, « *Les situations et les solutions de l'éducation à l'examen d'entrée dans la dimension des droits de l'homme* », Éducation de sciences sociales, 2008, n° 47-3, pp.61-84

²⁴⁶ Bien que la ferveur éducative en Corée du Sud soit un phénomène unique et singulier, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un phénomène exceptionnel ne se produisant qu'en Corée du Sud. La ferveur éducative est un phénomène universel qui existe et se produit partout dans le monde, et bien sûr elle apparaît différemment selon les conditions socioculturelles. Selon une étude comparative sur la ferveur éducative, le phénomène similaire est observé en Chine et au Japon, qui sont les mêmes cultures d'Asie de l'Est. Même les États-Unis, qui sont souvent reconnus comme un pays occidental représentatif où la ferveur éducative n'est pas si élevée, connaissent des phénomènes de ferveur éducative, comme les instituts privés avec des frais de scolarité élevés pour la préparation au SAT et les services de conseil d'admission professionnels prospèrent. Et Israël montre également un grand enthousiasme pour l'éducation, en particulier dans le domaine de l'éducation à domicile. Concernant l'évaluation négative de la ferveur éducative en Corée du Sud par rapport à l'Occident, cette étude analyse : « Dans la plupart des pays occidentaux, l'enthousiasme pour l'éducation est limité à certaines classes, mais en Corée du Sud, c'est un phénomène social global. De ce fait, il apparaît comme un problème social. Comme il est exprimé de manière intensive et uniforme à un certain stade dans le but d'entrer à l'université, le phénomène de fièvre éducative est reconnu comme sérieux. Voir, HYUN Ju (Dir.), LEE Jae-Boon, LEE Hye-Young, « *Une étude sur la fièvre éducative des parents coréens* », Institut coréen de développement de l'éducation, Rapport (RR 2003-6), 2003, pp.57-93 ; En fin de compte, tant que l'enthousiasme des Coréens pour l'éducation s'exprimera en se concentrant uniquement sur la préparation aux examens d'entrée dans une école spécifique, les évaluations négatives à son sujet devraient se poursuivre. Si cette ferveur pour l'éducation se traduit par une coercition éducative sur les élèves, il peut s'agir d'une violation des droits humains de l'élève.

²⁴⁷ Expression de Marianne MILHAUD, « *Principales caractéristiques de l'environnement éducatif coréen...* » *op. cit.*, p.533

« un rôle de Janus de lumière et d'ombre²⁴⁸ ».

Les problèmes présentés ci-dessus sont si étroitement enchevêtrés qu'ils semblent être la cause et l'effet les uns des autres. Ces phénomènes devraient être identifiés et étudiés sous différents angles à travers des recherches socio-culturelles, politiques et économiques plus approfondies, mais il est clair qu'ils sont liés les uns aux autres et ont un impact négatif sur le système scolaire et, plus largement, l'éducation publique coréenne. La vraie valeur de l'éducation est négligée au sein d'une culture éducative centrée sur les examens d'entrée et les résultats. La ferveur éducative, qui a été le moteur de la croissance économique et un point fort des Coréens, est dirigé vers le marché de l'éducation privée avec le seul but de la réussite individuelle. L'éducation privée de poursuivre des intérêts privés n'est pas en harmonie avec l'éducation publique et érode la place de celle-ci. Avant que ce phénomène ne s'aggrave, il est nécessaire de réfléchir en profondeur sur le service public de l'éducation et le sens *public* de l'éducation publique.

2 En France

Le système éducatif français s'est considérablement développé durant le XXe siècle. Il est fondé sur de grands principes dont certains inspirés de la Révolution de 1789 et de lois votées entre 1881 et 1889 sous la IIIe République. Certains principes fondamentaux sont formulés dans la Constitution de la République française. La Constitution de la Ve République déclare que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » affirmant les principes d'égalité des chances, de droit à la formation et l'obligation faite à l'État d'organiser un enseignement public selon les principes de gratuité et de laïcité. Les autres grands principes ont été formulés par les lois, en application de la Constitution. L'ensemble des textes réglementaires concernant l'éducation sont réunis dans le Code de l'éducation.

²⁴⁸ KANG Chang-Dong, « Une étude historique sociale sur la ferveur éducative paranoïaque coréenne et le désir de statut », Revue éducative coréenne, juin 2008, n° 14-2, p.6

a L'état actuel

L'éducation est avant tout l'un des services publics dont l'État est chargé et le système éducatif est géré selon les grands principes de l'enseignement gratuit et laïque, de la scolarité obligatoire de 3 à 16 ans. Le système éducatif français est également réparti en plusieurs étapes²⁴⁹ : enseignement primaire, secondaire et supérieur, et a une particularité que le programme est organisé en cycles. L'éducation est dispensée pour la plupart dans les établissements scolaires soit public soit privé, généralement relevant du ministère de l'Éducation nationale²⁵⁰, et parfois au sein de la famille dans le cadre légal. Les écoles privées sous contrat sont tenues de se conformer aux réglementations établies par l'État en termes de programmes et de méthodes d'enseignement. Les diplômes sont attribués par l'État. Les lois sur la décentralisation depuis les années 80 définissent les responsabilités de l'État sur la direction de l'éducation, l'élaboration des programmes et la rémunération des employés qui travaillent dans les établissements, et redistribuent les compétences des collectivités territoriales.

Avec la récente révision de la loi, l'enseignement obligatoire a été rendu disponible à partir de l'âge de trois ans. Les écoles élémentaires sont chargées de la scolarisation des enfants à partir de 6 ans et la durée des études est de 5 ans. La commune a la charge de l'école primaire : la construction et l'entretien du bâtiment etc. La première étape de l'enseignement secondaire est assurée par le collège, un établissement public local d'enseignement (EPL). La scolarité au collège est obligatoire et gratuite et dure quatre ans et comporte deux cycles : le cycle de consolidation (classes du CM1, CM2 et de sixième) et le cycle des approfondissements (classes de cinquième, quatrième et troisième). Il s'agit d'un plan visant à appréhender de manière systématique et cohérente les capacités et aptitudes de tous les élèves et à permettre les élèves d'acquérir progressivement les connaissances et les compétences. Au terme de la troisième, des élèves passent le diplôme national du brevet (DNB) qui consiste à évaluer les connaissances générales et les

²⁴⁹ L'école à deux vitesses, problème majeur dans le système éducatif français, a été éliminée en 1975 avec la création de collège unique dans le cadre de la réforme Haby en 1975, et le système éducatif a pu prendre la forme d'aujourd'hui ; les jeunes Français sont scolarisés dans les mêmes établissements.

²⁵⁰ Il existe des établissements dépendant d'autres ministères que l'Éducation nationale comme les établissements agricoles, les établissements militaires.

compétences acquises à la fin du collège. La deuxième étape de l'enseignement secondaire, les lycées sont composés en lycée général, technologique et professionnel, et dure trois ans : la seconde, la première et la terminale. Compte tenu de la décision d'orientation prise par le conseil de classe, l'affectation des élèves au lycée est faite par la décision du DASEN : Directeur académique des services de l'éducation nationale. L'élève est en principe affecté dans le lycée de son secteur. L'enseignement au lycée mène à des examens finaux et nationaux : le baccalauréat, le BEP ou le CAP. L'enseignement supérieur en France se réfère à tous les enseignements après le baccalauréat : universités, grandes écoles, écoles spécialisées, etc. et s'organise autour de trois diplômes nationaux successifs : licence-master-doctorat. Les universités sont ouvertes à tous : toute personne ayant réussi au baccalauréat peut entrer à l'université.

b La dualité de l'enseignement supérieur

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les étudiants coréens qui font l'expérience de la hiérarchisation universitaire et de la sélection féroce, se sentent très attirés par le système éducatif français, qui ne semble pas, aux yeux des Coréens, avoir une concurrence acharnée pour l'admission car les universités sont nivelées. Pourtant, c'est un oubli de l'existence des grandes écoles qui prône l'enseignement d'élite. Une grande école est un « établissement d'enseignement supérieur qui recrute ses élèves par concours et assure des formations de haut niveau²⁵¹ ». Au XVIIIe siècle, pour former les cadres administratifs, techniques et militaires, les premières grandes écoles françaises ont été créées par l'État. La France, « en reconnaissance de la nécessité pour l'État de transformer et de diriger la société après la Révolution, a jeté les bases de l'enseignement supérieur d'élite dans la première moitié du XIXe siècle notamment en créant des grandes écoles²⁵² ». La grande école désigne « un petit nombre d'établissements d'enseignement supérieur de haut niveau unique en France²⁵³ », dont l'École normale supérieure, l'École Polytechnique, École nationale des ponts et chaussées, École nationale supérieure des mines de Paris...

²⁵¹ Arrêté du 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'éducation

²⁵² CHO Hong-Sik, « *La sociologie historique de l'enseignement supérieur de l'élite de France : le cas de Sciences Po* », Revue des études européennes contemporaines, 2014, n° 32-3, pp.135-136

²⁵³ KI Young-In, KIM Jong-Woo, *Démocratisation de l'éducation et formation des élites*, Centre de recherches sur la francophonie l'Université nationale de Séoul, France -une et plusieurs, JS Books, 2017, p. 503

Actuellement, le terme a tendance à s'étendre à l'ensemble des établissements offrant une formation de haut niveau, et plus de 200 établissements appartiennent à la Conférence des Grandes Écoles (CGE).

Ainsi, l'enseignement supérieur en France se caractérise par une dualité avec des universités qui dispensent un enseignement équitable relativement universel, et des grandes écoles qui fonctionnent comme des institutions professionnelles d'élite. Leurs différences sont expliquées en termes de mode d'admission, de contenu pédagogique et de but éducatif.²⁵⁴ Alors qu'une université est un établissement d'enseignement ouvert accessible à tous ceux qui ont réussi le baccalauréat et elle présente des caractéristiques académiques, les grandes écoles où seul un petit nombre d'étudiants est admis par une concurrence stricte et intense sont à caractère fermé qui nécessite des processus spéciaux tels que suivre une classe préparatoire de 2-3 ans après avoir passé le baccalauréat.

Cette dualité de l'enseignement supérieur est considérée du point de vue des Coréens comme la plus singulière et unique du système éducatif français.²⁵⁵ La plupart des personnages qui dirigent la France sont des groupes d'élite issus des grandes écoles et forment leur propre groupe. En ce qui concerne le fait qu'un tel établissement fermé de formation d'élite ait été renforcé à l'époque napoléonienne et reconnu sans grande résistance jusqu'à présent et le fait qu'un tel système d'enseignement supérieur dualisé existe en France qui est connue pour poursuivre l'enseignement public le plus universel et le plus ouvert dans le monde, de nombreux Coréens considèrent ce format inhabituel. Ou encore, pour la Corée du Sud où les élèves mènent une vie scolaire dans une compétition féroce pour se préparer au concours d'entrée et entrer dans une université prestigieuse, il semble positif le système français qui permet de choisir selon leurs capacités et aptitudes une classe préparatoire ou une université après le baccalauréat. La contribution politique, économique et social des diplômés des grandes écoles à la société française s'accompagne

²⁵⁴ Voir, GOAG Dong-Joun, « *L'Étude sur le système éducatif français* », Revue d'Études françaises, mai 2003, n° 42, pp.395-400 ; LEE Kwang-Youn, « *Principes de base du système éducatif dans la Constitution française* », in Étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif, Recherche de Cour constitutionnelle, octobre 2003, n° 14, pp.33-34

²⁵⁵ YOON Sung-Hyun commente que l'éducation française, qui est orientée vers l'égalité d'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire grâce à un système centralisé d'éducation publique, montre une apparence hétérogène dans le domaine de l'enseignement supérieur. YOON Sung-Hyun, « *Une étude sur la relation entre le système éducatif public et l'égalité -centrée sur le système éducatif public français* », Revue de droit Gachon, août 2010, n° 3-2, p.312

également d'une évaluation positive.

Pourtant, il est bien connu que les ressources humaines produites par des centaines de grandes écoles en France, occupent des postes de haut niveau dans les milieux universitaire, politique, économique, que la grande école elle-même devient de plus en plus exclusive et que la polarisation et les inégalités -en particulier l'inégalité entre l'éducation de l'université et celle de la grande école²⁵⁶- au sein de l'enseignement supérieur se creusent. L'écart de statut professionnel et de salaire entre les diplômés universitaires et ceux des grandes écoles fait également l'objet de critiques. Il s'agit également d'« une question de privation d'opportunités pour ceux qui n'ont pas pu entrer à la grande école²⁵⁷ ». Aussi, il est mis en lumière que la plupart des étudiants des grandes écoles sont en réalité des enfants de milieux aisés avec des conditions favorables au concours d'admission. Il s'agit aussi d'un problème chronique qui est déjà soulevé depuis des décennies par les recherches du sociologue Bourdieu.²⁵⁸ Ces points sont qualifiés de « maux chroniques de l'éducation centrée sur l'élite déjà enracinée dans la société française²⁵⁹ » et la grande école qui a prospéré comme objet de rêve et d'envie des élèves et des parents est même évaluée comme « une institution sélectionnant des élites coupées du monde, voire arrogantes²⁶⁰ ».

Dans le cadre de ses efforts afin de résoudre les problèmes soulevés ci-dessus, le gouvernement français a lancé diverses politiques : Cordées de la réussite, Partenariat entre des universités et des grandes écoles, Convention éducation prioritaire de Sciences Po... En avril 2021, le Chef d'État a fait l'annonce surprenante de la suppression de l'École nationale d'administration (ENA) la plus emblématique de grande école. Il semble qu'il faille attendre encore un peu pour voir quels résultats ces changements vont donner à

²⁵⁶ A titre d'exemple, il y a un écart dans le budget national consacré à l'enseignement supérieur : en moyenne 10 100 euros par étudiant aux universités, en moyenne de 15 700 euros par étudiant en classe préparatoire aux grandes écoles. Voir, Note d'information du SIES, n° 5, mai 2021, « *En 2019, le coût moyen par étudiant est de 11 530 euros* », sur Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [en ligne], 18 mai 2021 [consulté le 6 juin 2023]

²⁵⁷ YOON Sung-Hyun, « *Une étude sur la relation entre le système éducatif public et l'égalité -centrée sur le système éducatif public français* », Revue de droit Gachon, août 2010, n° 3-2, p.312-314

²⁵⁸ Bourdieu, dans son ouvrage *Noblesse d'État*, a enquêté sur les origines sociales des étudiants qui ont remporté le Concours général en France entre 1966 et 1986 : Le nombre d'étudiants dont leurs parents étaient professeurs ou cadres supérieurs étaient significativement plus nombreux que ceux dont leurs parents étaient ouvriers ou agriculteurs. BOURDIEU Pierre, *La Noblesse d'État, Grandes écoles et esprit de corps*, Les Éditions de Minuit, 1989

²⁵⁹ KI Young-In, KIM Jong-Woo, « *Démocratisation de l'éducation et formation des élites* », in Centre de recherches sur la francophonie l'Université nationale de Séoul, *France -une et plusieurs*, JS Books, 2017, p.503

²⁶⁰ DE FOURNAS Patrice, MOTTIS Nicolas, RIVELINE Claude et al., « *Les Grandes écoles, système dépassé ou produit d'avenir ?* » [en ligne], Le journal de l'école de Paris du management, avril 2008, n° 72, pp.30-37, [consulté le 6 juin 2023]

l'avenir.

B Pour le développement du système éducatif

Une étude comparative est un outil qui permet d'aider à prendre des décisions pour atteindre le but concerné en synthétisant les points communs, les différences et les tendances entre deux ou plusieurs cas. De plus, elle permet d'identifier les meilleures pratiques utilisées dans d'autres régions, pays et domaines et de les emprunter comme idées d'amélioration du système. Par conséquent, elle est d'une grande importance en ce sens qu'elle permet de comprendre les lacunes et les insuffisances du système spécifique d'un pays et de rechercher son développement, au-delà de la simple comparaison des points communs et des différences.

Cette partie est consacrée à l'analyse des suggestions tirées du système éducatif français (1) et des problèmes généraux de l'éducation dans les deux pays (2).

1 Les suggestions du système éducatif français pour la Corée du Sud

En termes de cohésion du système éducatif, l'enseignement primaire et secondaire en tant que service public est bien organisé dans sa composition et sa fonction, mais il y a des critiques selon lesquelles l'éducation de la petite enfance en Corée du Sud est dans un réseau éducatif peu solide. De plus, le système d'examen d'entrée a fait l'objet de nombreuses controverses et politiques dans le système éducatif coréen. Autant que les critiques, la pression pour l'amélioration est forte. À cet égard, l'étude de l'éducation de la petite enfance en France, solidement ancrée dans le réseau du service public, et du baccalauréat, épreuve unique de certification de fin d'études, est considérée comme précieuse en ce qu'elle fait partie de diverses idées qui contribuent à réformer le système éducatif coréen.

a L'éducation de la petite enfance comme éducation publique

Alors que l'école maternelle en France est littéralement la première école pour les Français, les jardins d'enfants coréens sont appelés *yoo-chi-won* (유치원, 幼稚園), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une école.²⁶¹ L'éducation de la petite enfance de Corée du Sud a longtemps dépendu d'établissements privés dans une situation du soutien insuffisant de l'État à tel point que le premier jardin d'enfants public n'ait été créé qu'en 1979. Avec l'augmentation de l'emploi et de la participation sociale des femmes mariées, l'intérêt pour l'éducation préscolaire a également augmenté. Malgré l'établissement du *Plan global de promotion de l'éducation de la petite enfance* et la promulgation de *la loi sur la promotion de l'éducation de la petite enfance* de 1982, la politique concernée n'était pas au centre des politiques éducatives en raison d'autres politiques importantes et du manque de budget. Le gouvernement a considéré la protection et l'éducation des enfants d'âge préscolaire comme une responsabilité individuelle des parents et des familles, et l'a abandonnée dans l'économie de marché et a négligé le soutien financier et politique. En conséquence, il est vrai que les parents se sont appuyés sur des établissements privés tout en payant des frais élevés d'éducation privée et que l'éducation de la petite enfance a été placée hors du champ de la protection du service public en l'absence de politiques efficaces avec l'indifférence du gouvernement. L'intérêt croissant de l'État pour l'éducation de la petite enfance avec *la loi sur l'éducation de la petite enfance* entrée en vigueur en 2005²⁶² est accompagné d'une augmentation du budget connexe et diverses politiques, toutefois les lacunes de l'éducation de la petite enfance en Corée du Sud sont encore observées.

²⁶¹ Le nom actuel du jardin d'enfants a été introduit en Corée du Sud comme une traduction de la langue étrangère *kindergarten* par des chercheurs japonais dans le passé. Bien que les jardins d'enfants soient classés en ce moment comme des « écoles » dans la loi sur l'éducation de la petite enfance, ils n'ont pas eu de nom d'école pendant plus de 100 ans depuis leur première création. Ces dernières années, la demande de changer le nom du jardin d'enfants en école maternelle est de plus en plus forte et il est plus probable qu'elle soit bientôt mise en œuvre. Après la mise en œuvre, il est nécessaire de poursuivre les changements pratiques en tant qu'établissement de service public de l'éducation conformément au rôle des écoles dans la loi-cadre sur l'éducation, qui donne la priorité au caractère public, au-delà de la simple impression d'un changement de nom.

²⁶² Promulguée le 29 janvier 2004 et entrée en vigueur le 30 janvier 2005, La loi sur l'éducation de la petite enfance a pour but de systématiser le cadre de base du système national de gestion des ressources humaines dès la petite enfance, et en mettant en place un système d'éducation publique pour l'éducation des enfants, elle vise à favoriser un développement équilibré et harmonieux des enfants et à soutenir les activités sociales et économiques des tuteurs de la petite enfance. Voir, motifs de l'adoption de la loi sur l'éducation de la petite enfance, <https://www.law.go.kr>

Deux problèmes majeurs à propos de l'éducation de la petite enfance sont principalement mentionnés.²⁶³ Tout d'abord, le plus grand problème est qu'elle n'est pas entièrement incluse dans le système d'éducation publique. La plupart des établissements de maternelle sont des institutions privées et des frais de scolarité élevés sont imposés aux parents. Les institutions publiques sont populaires en raison de leurs frais de scolarité relativement bas et de la gestion systématique par le gouvernement, mais du fait de son petit nombre, la concurrence pour l'admission est acharnée. L'autre problème est la dualisation et la superposition du système d'éducation de la petite enfance sans compter l'âge des enfants. Les établissements pour les enfants de maternelle sont partagés en jardins d'enfants (3-5 ans) et garderies (0-5 ans), et leurs services gouvernementaux de tutelle relèvent respectivement du ministère de l'Éducation et du ministère de la santé et du bien-être. En conséquence, on observe un gaspillage du budget gouvernemental et le chevauchement des investissements et l'entrave de l'unité de l'éducation de la petite enfance. Les problèmes ci-dessus causent également divers problèmes sociaux : le fardeau économique des parents en raison de l'augmentation des frais d'enseignement privé, l'abandon des activités économiques par les femmes en raison du fardeau de la garde et de l'éducation des enfants, diverses irrégularités dues à l'affaiblissement du contrôle de l'État sur des institutions privées, le traitement défavorable aux enseignants, etc.

Dans ce contexte, estimée comme étant « un système éducatif public, universel et de base²⁶⁴ », l'éducation de la petite enfance française, qui se résume à « dualisation par âge, complémentarité entre garde et éducation d'enfants, et renforcement du soutien administratif et financier national²⁶⁵ » est souvent proposée comme un bon exemple. Le

²⁶³ Les problèmes de l'éducation de la petite enfance coréenne et l'idée d'intégrer l'éducation de la petite enfance dans l'éducation publique comme solution des problèmes ont été soulevés en commun par de nombreux universitaires depuis longtemps. En référence à cela, les recherches sur le cas français, où l'éducation de la petite enfance est reconnue comme un service public national et l'inclus dans le système scolaire régulier, sont relativement actives. Les études connexes comprennent : CHO Jung-Shin, HWANG Sung-Won, « Une étude sur le système de contrôle qualité de l'éducation de la petite enfance en France », Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance, 2001, n° 21-4, pp.103-127 ; LEE Hwa-Do, « Une étude sur l'éducation de la petite enfance en France », Recherche et examen de l'éducation de la petite enfance, mars 2006, n° 10-1, pp.189-206 ; LEE Hwa-Do, « Administration de la politique d'éducation et d'accueil de la petite enfance en France », Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance, 2007, n° 27-5, pp.5-31 ; LEE Hwa-Do, « Analyse sur le système d'éducation de la petite enfance en France, dans la base de la diversité », Revue coréenne d'éducation comparée, 2010, n° 20-4, pp.255-275 ; JO Eun-Mi, GWON Deok-Su, SEO Ui-Jeong, « Recherche du système français d'éducation préscolaire pour l'éducation préscolaire publique coréenne », Revue coréenne du bien-être social du 21e siècle, septembre 2012, n° 9-2, pp.61-82 ; LEE Sun-Yu, CHUNG Hoe-Wook, « Perception des enseignants de maternelle sur l'éducation publique de la petite enfance », Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance, 2020, n° 40-6, pp.85-103, etc.

²⁶⁴ LEE Hwa-Do, GERARD Vergnaud, « Le système d'éducation de la petite enfance en France : implications pour la réorganisation du système scolaire coréen », Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance, 2006, n° 26-4, pp.7-22

²⁶⁵ JEON Hak-Seon, « La politique législative de l'éducation en France », Législation et politiques, décembre 2009, n° 3-2, p.111

service de la petite enfance peut « se définir comme la prise en charge des jeunes enfants de la naissance à 6 ans. Dans une vision globale, il inclut l'ensemble des éléments qui participent à cette prise en charge que ces derniers relèvent des besoins sanitaires, psychologiques ou sociaux. Dans une définition stricte, cette notion est appréhendée en termes de modes d'accueil du jeune enfant²⁶⁶ ». La petite enfance constitue un service public administratif ; dans l'arrêt du 20 janvier 1989²⁶⁷, le Conseil d'État, tout en qualifiant le service public de la petite enfance de service public administratif, souligne la possibilité pour ce service public à vocation sociale de mettre en place une tarification en fonction des ressources des parents.²⁶⁸

Plus récemment, l'éducation de la petite enfance en France, en particulier avec le début de l'instruction obligatoire dès 3 ans depuis la rentrée 2019²⁶⁹, s'est encore renforcée. « La France aborde l'éducation de la petite enfance sous l'angle des droits de l'enfant et l'école maternelle établit son identité en tant qu'établissement d'enseignement universel pour tous les enfants²⁷⁰ ». Les établissements pour des petits enfants sont généralement partagés en crèche qui accueille les enfants de 2 mois à 3 ans et en école maternelle qui accueille les enfants dès l'âge de 3 ans. Selon HAN Ji-Hye, « en crèche, des aspects de protection tels que la sécurité, la nutrition et l'hygiène sont mis en évidence, tandis que les aspects de l'éducation sont importants dans les écoles maternelles. Puisque le curriculum de cette dernière est étroitement lié à celui d'une école élémentaire, le contenu pédagogique est assez systématique²⁷¹ ». Les écoles maternelles sont le plus souvent organisées en petite, moyenne et grande section, en fonction de l'âge des enfants. Ces trois sections composent le « cycle des apprentissages premiers ». Les locaux des écoles appartiennent aux communes qui ont la charge de leur entretien. Le ministère français de l'Éducation explique sur le rôle des écoles de la petite enfance comme suit : « L'école maternelle est une étape essentielle du parcours des élèves pour garantir leur réussite scolaire. Sa mission principale est de donner envie aux enfants d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et

²⁶⁶ LONG Martine, *Le service public de la petite enfance*, Berger-Levrault, 2023, p.10

²⁶⁷ CE, 3 / 5 SSR, du 20 janvier 1989, *CCAS de La Rochelle*, n° 89691, Lebon p.8

²⁶⁸ LONG Martine, *op. cit.*, p.36

²⁶⁹ Art. L.131-1 du Code de l'éducation (modifié par loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 -Art. 11) L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

²⁷⁰ LEE Hwa-Do, GERARD Vergnaud, *op. cit.*, pp.7-9

²⁷¹ HAN Ji-Hye, « *Le système d'aide familiale et de garde d'enfants en France - le système d'assistante maternelle* », *Théorie de l'éducation*, 2002, n° 12-1, p.157

épanouir leur personnalité. C'est une école où les enfants vont apprendre ensemble et vivre ensemble. Ils y développent leur langage oral et commencent à découvrir les écrits, les nombres et d'autres domaines d'apprentissage. Ils apprennent en jouant, en réfléchissant et en résolvant des problèmes, en s'exerçant, en se remémorant et en mémorisant²⁷² ».

Afin de faire progresser l'éducation de la petite enfance coréenne au niveau supérieur et de l'intégrer à l'éducation publique dans le cadre du service public²⁷³, il est nécessaire d'abord d'unifier le système d'éducation de la petite enfance²⁷⁴ et renforcer le lien avec l'enseignement primaire. Les garderies ont tendance à accorder plus d'importance à la fonction de garde d'enfants et les jardins d'enfants à la fonction de l'éducation d'enfants, il est cependant plus avantageux de diviser les deux fonctions selon l'âge de l'enfant -pas selon les institutions- et d'organiser les institutions en fonction du développement d'enfant.²⁷⁵

En outre, il convient de formuler des politiques afin que le soutien financier du gouvernement, la formation des enseignants et les programmes éducatifs soient plus systématiques qu'aujourd'hui. En particulier, dans le cas des enseignants des garderies privées, qui sont dans l'angle mort du contrôle de l'État, l'autorité du directeur d'un institut joue un rôle important dans la sélection et la nomination des enseignants, et ils sont traités comme des employés privés plutôt que des éducateurs ou des spécialistes professionnels, et sont placés dans une position défavorable en termes de sécurité d'emploi. Diverses subventions nationales versées aux crèches privées sont susceptibles d'être utilisées à des fins privées, comme révélé dans *affaire de corruption des jardins d'enfants privés de*

²⁷² « L'école maternelle », sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], janvier 2023, [consulté le 6 juin 2023]

²⁷³ L'entrée de l'éducation de la petite enfance dans le système éducatif public signifie que l'éducation de la petite enfance n'est plus un domaine individuel dominé par l'autonomie privée, mais plutôt transformée en un domaine public qui donne la priorité aux droits du peuple en acceptant la valeur du caractère public comme idéologie directrice. Voir, JO Seog-Hun, « *Responsabilité de l'école maternelle face à l'avènement de l'éducation de la petite enfance dans le système d'éducation publique* », Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance, 2010, n° 30-4, pp.5-25

²⁷⁴ En janvier 2023, le ministre de l'Éducation a annoncé un plan visant à intégrer le système administratif dual divisé en jardins d'enfants (éducation des enfants) et crèche (garderie ou puériculture des enfants en bas âge) en un seul système. Il en est encore au stade de la formation d'un comité de promotion pour recueillir les avis et enquêter sur la situation, et il semble de devoir suivre les résultats. Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Intégration de l'éducation de la petite enfance et de la garde d'enfants pour réaliser le rassuré du peuple, l'éducation responsable et la garde* », 29 janvier 2023

²⁷⁵ Par exemple, « Sur la base de l'âge de 3 ans, les besoins éducatifs de garde et d'éducation en fonction de l'âge pourrait être suffisamment satisfaits. Les deux fonctions sont nécessaires pour tous les enfants, mais en raison des caractéristiques de leur développement, il est souhaitable de renforcer la protection pour des enfants de moins de 3 ans et les éléments éducatifs doivent être renforcés pour les enfants de plus de 3 ans. » HAN Ji-Hye, *op. cit.*, p.157

2018²⁷⁶, de sorte que le contrôle gouvernemental strict est donc nécessaire. De plus, les programmes éducatifs et les méthodes pédagogiques pour des enfants devraient être systématiquement préparés. Tout en renforçant le soutien national, une gestion stricte de l'utilisation des subventions et la responsabilité des établissements privés devraient être fortement exigées.

b Le baccalauréat

Il existe de nombreux moyens d'admission à l'université en Corée du Sud, la plupart des gens ont besoin d'un score de « *Test de capacité scolaire universitaire* » (*College Scholastic Ability Test (CSAT)*). Introduit en 1994, cet examen, communément appelé *su-neung* en abrégé, est un test standardisé visant à évaluer la capacité d'apprentissage des études universitaires ou de suivi bien des cours à l'université. Comme les coréens ont le même test le même jour à l'échelle nationale, le CSAT est la meilleure garantie de l'équité et de l'impartialité que tout autre test en termes de l'indice de référence, et est également excellent en termes d'efficacité de l'évaluation. De plus, étant donné que l'ensemble du processus de CSAT, comme la sélection d'un questionneur ou le transport des documents de test, est effectué avec une stricte confidentialité au niveau national, la confiance du public et la qualité sont assurés.

²⁷⁶ Il s'agit d'un conflit entre la Fédération coréenne des jardins d'enfants privés et le ministère coréen de l'Éducation, qui a duré d'octobre 2018 à mars 2019. Il s'agit également d'un conflit fondé sur des divergences de vues concernant des jardins d'enfants privés ; la Fédération prétend que le jardin d'enfant privé est la propriété privée du fondateur ou du directeur, et le gouvernement les considère comme établissement d'enseignement selon la loi sur l'éducation de la petite enfance. Le 12 octobre 2018, par suite de la divulgation de la liste des jardins d'enfants corrompus par PARK Yong-Jin, membre de la commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, il a été révélé que de nombreux jardins d'enfants privés avaient utilisé illégalement les subventions de l'État et l'opinion publique selon laquelle la corruption dans les jardins d'enfants privés devait être réformés s'est intensifiée. En conséquence, le 25 octobre 2018, le ministère de l'Éducation a annoncé le « Plan de renforcement de caractère public des jardins d'enfants », qui prévoit l'introduction obligatoire d'*EduFine*, le système de comptabilité de l'éducation nationale, dans les jardins d'enfants privés. La Fédération a fortement protesté contre cette politique gouvernementale, en affirmant qu'elle violait la propriété privée des fondateurs et directeurs des jardins d'enfants privés et en menaçant de fermer les jardins d'enfants et de reporter la rentrée scolaire. En raison de la forte réaction du gouvernement et de l'opinion publique négative à l'égard de la Fédération, la position du gouvernement a finalement été maintenue, mais les procès administratifs et les décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême liés à cette affaire ont suivi. La Cour constitutionnelle a déclaré la constitutionnalité de l'utilisation d'*EduFine* qui s'appliquent aux jardins d'enfants privés, expliquant que les jardins d'enfants privés, en tant qu'écoles responsables de l'éducation de la petite enfance, fournissent un service public de l'éducation publique. Voir, Cour constitutionnelle, 25 novembre 2021, 2018 Heon-ma 542, 547, bulletin officiel 302, 1537, Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Confirmation du parti au pouvoir et du gouvernement : de Plan de renforcement de caractère public des jardins d'enfants* », 25 octobre 2018

Le CSAT est une *évaluation relative* qui classe les élèves par points et le niveau d'université à entrer varie en fonction du score.²⁷⁷ À cet égard, un *événement crucial*²⁷⁸, le CSAT coréen est critiqué pour causer une atmosphère scolaire excessivement compétitive et un stress scolaire chez les étudiants dû à la préparation aux examens. En réponse, une étude sur l'*évaluation absolue* comme le baccalauréat (examen avec une moyenne 10/20) avec la méthode de la dissertation attire l'attention. L'évaluation relative est principalement utilisée pour un test qui sélectionne un nombre limité de personnes, tandis que l'évaluation absolue est adoptée pour un test qui se concentre sur la vérification des résultats plutôt que sur la sélection. Il y a des opinions selon lesquelles si l'examen CSAT est converti en évaluation absolue comme le baccalauréat, il est possible de soulager la hiérarchisation des universités et l'atmosphère de concurrence acharnée et de maîtriser l'éducation privée excessive. Toutefois concernant ces affirmations, en particulier, la critique selon laquelle l'évaluation absolue n'est pas compatible pour l'examen CSAT visant une sélection équitable est féroce. Tandis que le baccalauréat en France peut mesurer la capacité de réflexion globale des élèves avec une méthode de test de dissertation philosophique de niveau élevé, il y a une critique selon laquelle les questions de CSAT à choix multiples n'élèvent pas les personnes cultivées, mais augmentent simplement la capacité de répondre aux bonnes réponses.²⁷⁹ Néanmoins, l'impossibilité d'informatiser cette méthode de l'épreuve de dissertation engendre des inefficacités dans le système ainsi que des dépenses budgétaires considérables au niveau national en termes de la notation. Une telle méthode reposant sur la dissertation contribuerait à cultiver les individus, mais il y a aussi des critiques selon lesquelles l'enseignement français ne peut pas s'adapter à la réalité du monde où il est nécessaire de former rapidement des experts économiquement utiles. Il est vrai que l'examen du baccalauréat à la française est peu compatible avec la société coréenne où le classement des universités est fixé, puisqu'en

²⁷⁷ La CSAT maintient une évaluation relative depuis sa mise en œuvre et la méthode d'évaluation absolue a été introduite pour la première fois dans la matière de l'histoire coréenne de CSAT pour l'examen d'entrée 2017 en la désignant comme obligatoire. Puis, sous l'administration MOON Jae-In, le projet du ministère de l'Éducation de convertir toutes les matières du CSAT en évaluation absolue est apparu comme un sujet d'actualité en mai 2017, mais il a été annulé en raison d'une forte opposition.

²⁷⁸ Voir, MILHAUD Marianne, « *Principales caractéristiques de l'environnement éducatif coréen relatif à l'enseignement du français* », Revue d'études franco-coréennes, novembre 2008, n°46, pp.517-518

²⁷⁹ À cet égard, il existe de nombreuses études en Corée du Sud qui se sont particulièrement concentrées sur la méthode du baccalauréat basée sur la dissertation. À titre d'exemple, PARK Woo-Sung, « *Étude sur le système d'évaluation des épreuves écrites du baccalauréat pour améliorer la compétence de l'écrit des élèves sud-coréens* », Enseignement de Langue et Littérature Françaises, mars 2021, n° 72, pp.7-30 ; PARK Jung-Hee, « *Éducation à l'écriture par le biais du 'Baccalauréat' et du 'Chaek-Mun'* », Revue de la Nouvelle Association philosophique coréenne, 2013, n° 71-1, pp.129-147

France, contrairement au système éducatif coréen, toute personne ayant réussi le baccalauréat peut entrer à l'université sans grandes restrictions. Par conséquent, en Corée du Sud, où la concurrence pour l'admission dans les meilleures universités est très acharnée en particulier en raison du quota d'admission à l'université limité, il semble impossible de convertir toutes les matières du CSAT en évaluation absolue, à moins que le système d'admission à l'université ne change radicalement.

Le système de l'examen d'entrée est introduit et géré en fonction des circonstances de chaque pays, et leurs problèmes sont complétés et révisés selon les changements sociaux. Bien qu'il soit vrai que la méthode d'examen CSAT actuelle est encore excellent en termes d'équité et d'efficacité en Corée du Sud, et que l'on ne peut pas dire que le système de l'autre pays soit toujours parfait pour la société coréenne, la recherche sur le baccalauréat qui se situe à l'antipode du CSAT en matière de méthode d'évaluation peut fournir des idées importantes dans une situation où les discussions sur les problèmes actuels du CSAT et sur les mesures complémentaires sont constantes.

2 Les points de discussion principaux dans l'éducation des deux pays

Les deux pays ont des problèmes éducatifs communs majeurs : le bien-être éducatif et l'éducation multiculturelle. La France a davantage d'expérience dans la mise en œuvre de politiques connexes que la Corée du Sud, une étude comparative sur ces politiques françaises est considérée comme une bonne référence pour une politique éducative à la coréenne plus approfondie.²⁸⁰

²⁸⁰ Par exemple, JANG Han-Up critique le fait que la plupart des universitaires recherchent une solution aux problèmes rencontrés par la société coréenne et les écoles dans l'éducation multiculturelle américaine et met en cause le fait que l'éducation multiculturelle aux États-Unis est proposée comme une seule ou meilleure solution. Il soutient l'introduction plus active de l'éducation interculturelle française, puisque la réalité multiculturelle et les problèmes d'immigration de la Corée du Sud sont plus proches de ceux de la France et l'éducation interculturelle en France plus opérationnelle ou plus efficace pour la société coréenne. JANG Han-Up, « *Étude comparative entre l'éducation interculturelle en France et l'éducation multiculturelle aux États-Unis* », Société Coréenne d'Enseignement de Langue et Littérature Françaises, novembre 2009, n° 32, pp.105-121

a Les projets d'éducation prioritaire

Les inégalités et les disparités en matière d'éducation sont observées depuis longtemps et ces dernières années ce phénomène s'aggrave. Comme solution à ces problèmes, l'intérêt pour le *bien-être éducatif*²⁸¹ est croissant. La première politique en l'égalité de l'éducation a commencé par établir toutes les conditions pour que tout le monde puisse aller à l'école, quel que soit son sexe, sa race ou sa religion, etc. Dans l'éducation l'*égalité formelle des chances* qui « consiste à rendre l'éducation accessible à tous grâce à la disparition progressive des barrières juridiques, institutionnelles, financières et matérielles²⁸² » semble avoir été réalisée à l'heure actuelle, pourtant il y a encore beaucoup de débats en ce qui concerne l'*égalité des résultats*.²⁸³ Plusieurs études montrent déjà que la cause de l'inégalité de l'éducation aujourd'hui est davantage influencée par la classe de la famille d'origine, le lieu de résidence et le quartier dans lequel l'école est située plutôt que par la capacité individuelle. Ce point est constamment souligné par la théorie du conflit selon laquelle le système éducatif incite plutôt la reproduction des classes. En particulier, la théorie du capital culturel et de la reproduction culturelle de *Bourdieu* (1930-2002), sociologue français éminent, a eu une répercussion considérable dans le monde entier. Il considère l'éducation comme une répétition de la reproduction culturelle et que l'école est une structure sociale qui fixe les inégalités sociales et économiques entre les générations ou les classes. Selon lui, l'école n'est pas un régime neutre qui englobe toutes les classes, mais un instrument de contrôle caché qui injecte la culture et l'idéologie de la

²⁸¹ Education welfare, 교육 복지 教育福祉 ; Dans un rapport de KEDI, HWANG Jun-Seong et autres examinent le concept de bien-être éducatif défini par divers chercheurs et présentent leur points communs : Premièrement, le bien-être éducatif a pour but ultime d'assurer un niveau d'éducation minimum à chaque élève et vise à fournir divers types de soutien pour identifier et supprimer les obstacles à la réalisation de cet objectif. Deuxièmement, il se concentre principalement sur les inégalités éducatives causées par le changement et le développement social et tente de les résoudre. HWANG Jun-Seong (dir.), LEE Hee-Hyun, RYU Kyung-Hoon et al., « *Étude sur les mesures visant à innover dans la gouvernance du bien-être éducatif* », Institut coréen de développement de l'éducation (KEDI), Rapport (RR 2018-11), 2018, p.30-32

²⁸² ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.41

²⁸³ Compris dans différents sens, le concept de bien-être éducatif n'est pas un concept fixe, mais un concept flexible qui change en fonction des besoins et des conditions sociales. Ainsi, selon l'époque, les politiques liées au bien-être éducatif étaient initialement axées sur l'égalité des chances formelle à travers l'expansion des opportunités quantitatives dans l'éducation, mais à mesure que l'éducation est devenue universelle, l'accent institutionnel a été mis sur l'amélioration de la qualité de l'éducation. Voir, PARK Jae-Youn, HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les principes et les tâches de la législation de bien-être éducatif* », Revue de droit de l'éducation, juin 2008, n° 20-1, pp.52-54 ; NOH Ki-Ho, « *Le bien-être éducatif comme condition préalable à la réalisation des droits fondamentaux à l'éducation* », Recherche en droit constitutionnel, septembre 2012, n° 18-3, pp.86-87

classe dominante à la classe dominée en les cachant et qui les reproduit de génération en génération.²⁸⁴

Face aux problèmes cités précédemment, les principaux pays du monde ont conçu et mis en œuvre de nombreuses politiques relatives au bien-être de l'éducation pour surmonter le problème des inégalités entourant l'éducation. La France a mis en œuvre une politique de la « *zone d'éducation prioritaire (ZEP)* », évaluée comme le « véritable basculement idéologique²⁸⁵ » du principe de l'égalité. Cette politique a été lancée pour la première fois en 1981 sous l'appellation « *zones prioritaires* » dans le but de fournir des avantages culturels et éducatifs aux élèves des classes à faible revenu en raison du chômage, de la pauvreté et de l'immigration, etc. Le texte fondateur des ZEP précise que « son but prioritaire est de contribuer à corriger cette inégalité par le renforcement sélectif de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. La politique du Gouvernement consiste en effet à subordonner l'augmentation des moyens à leur rendement escompté en termes de démocratisation de la formation scolaire. C'est cet objectif qui doit être central pour tous ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre²⁸⁶ ». Qualifié de noyau de la politique sociale française en matière d'éducation, le projet de ZEP a constitué « la première manifestation de l'évolution vers le principe de *discrimination positive*²⁸⁷ », qui est basée sur une approche régionale selon laquelle il est nécessaire de récompenser aux groupes socialement défavorisés en renforçant de manière sélective les activités éducatives dans les régions où le taux d'échec scolaire est le plus élevé. En plus de simple garantie de l'égalité des chances en matière d'éducation, il s'appuie sur la coopération entre les institutions éducatives locales et l'utilisation efficace des ressources, ainsi que sur la coopération mutuelle avec les autorités éducatives des organisations concernées. La politique de ZEP continue de se développer à travers diverses modifications et compléments. Afin de faire de l'ancien système ZEP une réalité, d'éliminer l'image négative et la discrimination régionale en ZEP, et de compenser

²⁸⁴ Voir, BOURDIEU Pierre, PASSERON Jean-Claude, *Les Héritiers -Les étudiants et la culture*, Les éditions de Minuit, coll. Le sens commun, 1964 ; BOURDIEU Pierre, PASSERON Jean-Claude, *La Reproduction -Éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Les éditions de Minuit, coll. Le sens commun, 1970

²⁸⁵ ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.42

²⁸⁶ Ministère de l'Éducation nationale, « zones prioritaires », Circulaire n°81-238 du 1er juillet 1981, Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 27, 9 juillet 1981

²⁸⁷ LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houdiard Éditeur, 2006, p.75

ses faiblesses, plusieurs politiques ont été introduites dont le REP (Réseau d'éducation prioritaire) en 1997, le RAR (Réseau ambition prioritaire) le RRS (Réseau de Réussite Scolaire) en 2006, l'ECLAIR (Écoles collèges lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) en 2006 et enfin le REP+ d'aujourd'hui. Les efforts des autorités éducatives françaises pour atteindre effectivement l'égalité des chances dans l'éducation grâce à de tels changements de politique sont toujours en cours.

L'histoire des efforts visant à surmonter les inégalités en matière d'éducation en Corée du Sud est récente. L'argument selon lequel l'éducation qui a permis la remarquable croissance économique de la Corée du Sud favorise plutôt les inégalités sociales n'était pas familier, et une théorie du conflit qui considère les écoles comme un lieu de conflit de classe était inconfortable pour les coréens qui croient fermement en la bonne fonction de l'école de former les personnages essentiels du futur par la socialisation. Avec la crise économique du FMI en 1997, la bipolarisation économique de la société coréenne s'est intensifiée et le décalage d'éducation causé par l'écart de revenu et la séparation des classes selon les zones résidentielles sont devenus un grave problème social, cependant, la fonction positive de l'éducation, qui a donné un grand espoir jusqu'alors, ne faisait pas preuve de ses capacités de surmonter ces problèmes. Ainsi, diverses politiques ont été élaborées pour surmonter le phénomène des inégalités éducatives, qui a commencé à apparaître en évidence en particulier dans les années 2000. Comme le souligne LEE Young-Ran, « plus que tout, à l'époque, dans la réalité de l'éducation coréenne où l'expérience de la politique d'éducation et de bien-être a été presque inexistante, les cas étrangers, en particulier les exemples français sur la politique de l'éducation prioritaire, ont attiré beaucoup d'attention en tant que modèle réussi de bien-être éducatif²⁸⁸ ». « La politique française de ZEP a permis de reconnaître la nécessité d'une politique sociale de l'éducation et est devenue un précédent exemplaire dans la promotion de la politique du gouvernement coréen²⁸⁹ ». Ainsi, à l'instar de la politique française de ZEP, la Corée du Sud a mis en place depuis 2003 le projet de *zone prioritaire d'investissement éducatif* dans le but principal de fournir un soutien scolaire aux élèves issus de familles défavorisées.

²⁸⁸ LEE Young-Ran, « *Étude sur l'inégalité en matière d'éducation dans les cités françaises* », Revue coréenne de sociologie de l'éducation, 2010, n° 20-1, p.153

²⁸⁹ NAM Hyeon-Sook, KWON Ryang-Hee, « *Étude comparative des projets d'éducation prioritaire en France et de 'Kyopoktu' en Corée pour résoudre des inégalités territoriales* », Association Culturelle Franco-Coréenne, 2014, n° 28, p.205-206

L'objectif de ce projet est d'améliorer les résultats scolaires des enfants à faible revenu et d'offrir des opportunités équitables d'éducation en soutenant les écoles dans les régions où les classes défavorisées et à faible revenu sont denses. Avec la révision de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire en 2010, ce projet a été converti en *projet d'aide prioritaire de l'éducation* qui a transformé le projet d'unité locale en projet d'unité scolaire.

En ce qui concerne les diverses politiques de l'éducation prioritaire (EP) en vue de surmonter le phénomène des inégalités éducatives en France, bien qu'il semble avoir été extérieurement réussi, il est vrai qu'il existe une opinion négative selon laquelle il n'y a pas eu de changement dans la pratique. Cependant, le gouvernement français a mis en place un projet de l'EP avant la Corée du Sud et a fait les efforts pour préparer en permanence des politiques correctives et réorganiser les mesures complémentaires aux problèmes soulevés pendant la politique de l'éducation prioritaire depuis des décennies. Ce point donne une leçon significative à la Corée du Sud qui doit s'avancer vers des politiques plus appropriées grâce à l'expérience initiale de la politique du bien-être éducatif.²⁹⁰

b L'éducation interculturelle dans les écoles

Les phénomènes de conflit dans une scène de l'éducation observés dans les deux pays s'intensifient à mesure que diverses cultures, races et religions sont mélangées à l'ère de la mondialisation. En France, en particulier entremêlé avec la laïcité, le conflit sur le plan religieux est considéré comme marquant. La Corée du Sud entre rapidement dans une société multiraciale et multiculturelle au XXI^e siècle en raison de l'afflux de nombreux étrangers sur une courte période. En particulier, dans les années 2000, les enfants de familles multiculturelles ont commencé à apparaître dans le domaine de l'éducation

²⁹⁰ En particulier, la France voit la discrimination positive dans le domaine de l'éducation comme un droit légitime fondé sur le consensus social, et donc les politiques de bien-être éducatif sont abordées dans un réseau fluide et pratique grâce à la coopération entre divers acteurs. De nombreux chercheurs coréens soulignent que ce point est une implication pour la Corée du Sud, où le bien-être éducatif se transforme souvent en un débat de l'idéologie politique et où les liens et la coopération entre les ministères du gouvernement sont insuffisants en matière de politique de bien-être de l'éducation. Voir, KIM Min, LEE Young-Ran, « *L'implication de la politique de zone d'éducation prioritaire en France dans la politique de bien-être éducatif en Corée* », Revue de la société de la jeunesse orientée vers l'avenir, 2020, n° 17-2, pp.134-136 ; HWANG Jun-Seong (dir.), LEE Hee-Hyun, RYU Kyung-Hoon et al., « *Étude sur les mesures visant à innover dans la gouvernance du bien-être éducatif* », Institut coréen de développement de l'éducation (KEDI), Rapport (RR 2018-11), 2018, pp.57-60 ; CHO Balkeuni, « *Les implications de la ZEP française sur la politique de la zone prioritaire de l'investissement pour le bien-être éducatif en Corée* », Sociologie de l'éducation, 2005, n° 15-3, 2005, pp.255-258

scolaire et à l'heure actuelle, le phénomène multiculturel se positionne comme un aspect tout à fait normal de la société coréenne. En conséquence, le besoin d'une perspective multiculturelle se fait sentir de toute urgence et des mesures sont prises et encouragées.

Les deux pays reconnaissent l'importance de l'*éducation multiculturelle*²⁹¹ en tant que solution à une telle société multiculturelle et à ses divers problèmes, et l'importance de l'*éducation interculturelle par l'école* devient de plus en plus nécessaire. La raison est, comme le souligne Martine A. Pretceille dans l'introduction de son ouvrage, que « l'école est devenue un des lieux de confrontation symbolique entre les différentes normes culturelles et morales et est désormais au cœur des enjeux culturels au-delà des enjeux politiques, sociaux du passé²⁹² », et « l'éducation interculturelle est plus qu'une option éducative, elle traduit des enjeux de société²⁹³ » dans des contextes pluriethniques, multilingues et pluriculturels. Cependant, le problème de la Corée du Sud est que, selon LEE Kyeong-Soo, en comparaison avec la société occidentale qui avait précocement un intérêt académique et éducatif pour l'éducation multiculturelle, la société coréenne s'est soudainement imposée comme un défi urgent sans avoir l'occasion d'examiner de manière critique sur les diverses façons de la comprendre.²⁹⁴

La France, pays multiculturel représentatif, a rapidement évolué vers une société multiculturelle dans les années 60 et 70 avec l'introduction d'un grand nombre de travailleurs étrangers, en raison de l'immigration en provenance d'anciens pays colonisés et de l'essor de l'économie mondiale après la Seconde Guerre mondiale. La France a traditionnellement cherché à promouvoir l'intégration fidèle au principe de cultiver les valeurs des citoyens de la République française, et en a fait l'objectif de l'enseignement scolaire. Le rôle de l'école a été d'éduquer les enfants comme citoyens français ayant une soi-disant « *culture française commune* » conformément à l'esprit républicain de la France. Cependant, les lieux de l'éducation scolaire étaient déjà trop diversifiés culturellement et

²⁹¹ La France a tendance à préférer le terme d'éducation interculturelle à celui d'éducation multiculturelle. Martine A. Pretceille, chercheur pionnier de l'éducation interculturelle, dans son livre *L'éducation interculturelle*, a donné plus d'importance à cette dernière en comparant l'éducation multiculturelle anglo-saxonne et l'éducation interculturelle européenne. PRETCEILLE Martine A., *L'éducation interculturelle*, 5e éd., PUF, Que sais-je?, 2017

²⁹² PRETCEILLE Martine A., *L'éducation interculturelle*, 5e éd., PUF, Que sais-je?, 2017, p.5

²⁹³ *Ibid.*, p.7

²⁹⁴ LEE Kyeong-Soo, « *Quels sont les atouts de l'éducation multiculturelle en France ? -en vue de leur application à la société coréenne* », Études de la Culture Française et de Arts en France), février 2011, n° 35, p.752

racialement pour ne faire que l'éducation d'assimilation culturelle, ainsi le gouvernement français a été confronté au problème de l'intégration sociale stable dans cette situation. En réponse, le gouvernement français a mis en place une politique interculturelle qui enseigne notamment aux enfants de parents immigrés la langue française, a ensuite introduit en 1977 l'Enseignement Langue et Culture d'origine (ELCO). Et puis les CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants) sont créés en 1975 et sont restructurés et renommés en 2002 en CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). Plus récemment, remplacé la classe d'accueil (CLA) et la classe d'initiation pour non francophones (CLIN), UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) créée en 2012 est remarquable. Ce dernier a pour but d'assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France.²⁹⁵

La Corée du Sud est arrivée tardivement sur la politique de multiculturalisme et le ministère de l'Éducation n'a mis en place une politique de soutien à l'éducation multiculturelle pour la première fois qu'en 2006. En visant l'assimilation, les politiques connexes étaient initialement orientées vers l'enseignement de la langue coréenne et de la culture coréenne pour un petit nombre d'élèves issus de familles multiculturelles et avaient le caractère éphémère, appliquées uniquement après l'école et non pendant les heures de cours. Chaque année, des efforts sont déployés pour élaborer des plans de soutien à l'éducation multiculturelle comme le développement des programmes éducatifs et l'élargissement des enseignants en charge. À cet égard, il existe des évaluations positives en ce sens que le contenu de l'éducation multiculturelle est mieux structuré, comme l'augmentation du nombre de bénéficiaires et l'offre d'une éducation personnalisée aux étudiants multiculturels. Cependant, l'absence de finalité de l'éducation multiculturelle est toujours critiquée, ainsi que son manque de budget et sa mauvaise gestion.²⁹⁶ Il est souhaitable de dispenser une éducation interculturelle dans une perspective plus fondamentale dans le contexte de la construction de théories et de modèles à la coréenne

²⁹⁵ Ministère de l'éducation nationale, Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, « *Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés* », Bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012

²⁹⁶ Voir, KIM Ki-Young, « *Étude sur l'évolution des politiques d'éducation multiculturelle* », Études en législation et politique, avril 2017, n° 9-1, pp.371~393 ; KIM Tae-Hyung, « *À la recherche d'une direction pour le changement dans la politique d'éducation multiculturelle de la Corée* », Revue de la société de coopération d'université - industrie coréenne, 2017, n° 18-10, pp.626-629

liés au multiculturalisme. L'éducation interculturelle doit d'abord se concentrer sur le changement de perception. Il est nécessaire de développer des programmes éducatifs non seulement pour les élèves issus de familles multiculturelles afin de mettre l'accent sur l'intégration de la société coréenne, mais également pour les membres existants afin de sensibiliser au multiculturalisme et d'élargir leur compréhension des phénomènes multiculturels. À cet égard, l'importance de l'*éducation civique ou éducation à la citoyenneté* qui peut englober tout le monde peut s'accroître.

Conclusion du chapitre 1

Le phénomène social de l'éducation existe depuis longtemps et se manifeste de diverses manières selon les époques et les sociétés, mais étymologiquement, il n'y a pas de différence significative entre l'Orient et l'Occident dans le sens de faire apparaître les facteurs internes de croissance de l'individu vers l'extérieur. L'éducation vise une direction souhaitable et celle-ci est incarnée dans un système réel en se subdivisant en buts ou objectifs éducatifs pour chaque pays. La France et la Corée du Sud, qui sont des démocraties libérales, montrent des tendances similaires dans les contenus que vise l'éducation, vu dans le cadre large.

Le service public est un concept difficile à définir parfaitement, mais il ne fait aucun doute que l'éducation publique ou l'éducation nationale est le service public le plus représentatif. Bien que l'éducation ait un caractère public intrinsèque, toutes les éducations ne se présentent pas comme un service public. L'État a joué le rôle le plus important dans la popularisation de l'éducation en institutionnalisant systématiquement l'éducation qui avait été négligée dans le domaine privé. En Corée du Sud, le caractère public est particulièrement considéré comme un facteur important de l'éducation publique. Bien que « l'existence de l'État » ne soit pas le seul élément qui compose le caractère public, en Corée du Sud celui-ci tend à être mal compris comme signifiant l'intervention de l'État. En conséquence, l'accent mis sur le caractère public est mal interprété comme signifiant que l'État monopolise l'éducation et supprime l'autonomie du secteur privé. Cependant, comme le montre son évolution du concept, le service public peut être fourni non

seulement par l'État mais aussi par le secteur privé, de sorte que l'introduction du concept de service public devrait contribuer à faire disparaître ce malentendu.

Dans le processus d'établissement du système d'éducation publique, la France a joué un rôle de pionnier et a établi les principaux éléments de l'éducation publique, tels que l'égalité, la gratuité, la laïcité, l'obligation. Suivant ces principes de l'éducation publique, la Corée a tenté de réaliser l'éducation moderne en préparant diverses lois pendant la période de modernisation, mais l'éducation coréenne de l'époque a été remplacée par une éducation coloniale de bas niveau en raison de la perte de souveraineté et de l'invasion japonaise. L'éducation au sens moderne a finalement été pratiquée après la Libération avec l'établissement de la Constitution et de la loi d'éducation. Bien que la Corée ait été en retard dans la mise en place de l'éducation moderne, elle est considérée comme un pays qui a réalisé avec succès une croissance quantitative et qualitative de l'éducation en peu de temps.

Les deux pays gèrent le système d'éducation publique dirigé par l'État, qui est modifié et adapté aux circonstances de chaque pays. En Corée du Sud, l'éducation publique désigne principalement l'enseignement scolaire dans les écoles élémentaires et secondaires, et l'éducation de la petite enfance dépend largement des établissements privés sans être bien intégrée au système d'éducation publique, et l'enseignement supérieur est également majoritairement effectué par les établissements privés. En particulier, en raison de la concurrence féroce pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur réputés, l'enseignement centré sur les examens d'entrée et le développement anormal de l'éducation privée sont toujours évoqués comme le plus grand problème social. Du point de vue de la Corée du Sud, l'exemple de la France qui gère l'éducation de la petite enfance comme un service public et qui a l'examen national unique appelé baccalauréat, est considéré comme méritant d'être étudié en termes de diversité pour le développement de l'éducation coréenne.

Le système de bien-être éducatif et l'éducation multiculturelle sont des sujets d'intérêt dans les deux pays. Le projet de bien-être éducatif de la Corée du Sud a été créé en reflétant des projets d'éducation prioritaire de la France, et sur le modèle de la France qui

expérimente diverses politiques en fonction des changements sociaux, la Corée du Sud s'efforce de créer des politiques d'aide sociale à l'éducation plus efficaces. L'éducation multiculturelle n'a pas une longue histoire en Corée du Sud et il y a des questions sur l'efficacité, toutefois compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants de familles multiculturelles, son importance devrait augmenter. Le cas de la France, qui a de nombreux précédents dans ce domaine aussi, mériterait d'être étudié.

Chapitre 2 Le droit et les principes régissant le service public de l'éducation

Pour l'analyse de l'état actuel du secteur du service public de l'éducation, il est aussi indispensable d'examiner le contenu du droit régissant ce secteur et ses principes. Les termes *Droit de l'éducation*, *Droit éducatif*, *Educational Law*, *Law of Education*, etc. peuvent être utilisés pour désigner le droit régissant l'éducation, et si l'éducation en l'espèce signifie essentiellement le service public de l'éducation, il est également possible de l'appeler le droit du service public de l'éducation. En Corée du Sud, la dénomination utilisée est *gyo-yuk-beop* (교육법, 教育法), et il n'y a pas de grande objection à ce nom. Le droit relatif au domaine de service public de l'éducation peut être appelé simplement « le droit de l'éducation ».

« En tant que secteur d'activité, l'éducation est soumise à des règles²⁹⁷ » et le droit de l'éducation est compris comme la somme de celles-ci²⁹⁸. En raison de la complexité des relations éducatives, le droit de l'éducation a pris de l'importance et il existe un mouvement actif pour développer le droit de l'éducation dans son propre champ académique en étudiant les caractéristiques et les principes propres au droit de l'éducation. Comme « le droit a toujours été présent dans la vie de l'éducation²⁹⁹ », la recherche sur le droit de l'éducation est propice à mieux comprendre le domaine du service public de l'éducation. Ce chapitre est consacré à analyser le droit régissant le domaine du service public de l'éducation (Section 1) et les principes que doivent être respectés le service public de l'éducation (Section 2).

²⁹⁷ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.11

²⁹⁸ Voir, *Ibid.*

²⁹⁹ LEGRAND André, « 4 Droit et éducation », in BEILLEROT Jacky et al., *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, Dunod « Psycho Sup », 2014, p.43

Section 1 Le droit de l'éducation

La tendance à analyser le domaine de l'éducation avec une méthodologie juridique en Corée du Sud est relativement récente. Son concept général, ses sources, ses caractéristiques (I), et plus concrètement, les principales sources du droit de l'éducation (II) semblent donc être utiles pour mieux comprendre ce droit qui n'est pas encore familière.

I Le concept du droit de l'éducation

La compréhension du droit de l'éducation se compose de l'examen sur sa définition donné par les juristes concernés et ses contenus qui constituent le droit (A) et de l'analyse sur ses sources et ses caractéristiques en tant que droit objectif (B).

A La définition du droit de l'éducation et ses contenus

Le *droit de l'éducation*³⁰⁰ est généralement utilisé comme terme général et générique pour désigner les normes juridiques et réglementaires en matière d'éducation, mais sa définition diffère légèrement selon les chercheurs.

Le professeur PYO Si-Yeol examine le concept du droit de l'éducation en le faisant la distinction entre le *sens formel* et le *sens matériel* : le premier signifie loi relative à l'éducation sous la forme d'une *loi* établie par le Parlement sur la base de la forme d'existence sans interroger le contenu de la norme juridique³⁰¹, et le second désigne l'ensemble des normes juridiques fondamentales qui doivent être respectées dans le domaine de l'éducation sans remettre en question la forme d'existence³⁰². Il estime que le

³⁰⁰ En Corée du Sud, *le droit de l'éducation* comme le nom de la loi désigne normalement 'la loi d'éducation', qui était la première loi coréenne concernant l'éducation (promulguée le 31 décembre 1949, abolie le 13 décembre 1997). Puisqu'en Corée du Sud, le mot 'loi', 'droit' s'écrivent et se prononcent la même manière, 'la loi d'éducation' et 'le droit de l'éducation' ne se distinguent pas lorsqu'ils sont écrits et lus.

³⁰¹ PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.77

³⁰² *Ibid.*, p.78

droit de l'éducation *au sens étroit* se réfère à une norme juridique régissant le contenu de l'éducation scolaire et celui *au sens large* comprend toute l'éducation non seulement l'éducation scolaire, y compris l'éducation permanente et l'éducation sociale³⁰³. Le professeur KIM Beom-Ju estime que « le concept de droit de l'éducation contient un mélange de concepts appartenant à deux catégories différentes, *éducation* et *droit*, de sorte que le droit de l'éducation devrait être défini dans le sens où ces deux concepts peuvent être satisfaits³⁰⁴ ». En expliquant que l'éducation est une action qui guide et favorise la croissance humaine et le développement de l'intérieur, alors que le droit est une norme pour maintenir l'ordre social, il définit le droit de l'éducation comme « l'ensemble des réglementations qui sert d'indicateurs et de normes pour l'acte éducatif qui est une activité de création de valeur visant le développement de l'humanité³⁰⁵ ». Le professeur AN Gi-Seong affirme que le droit de l'éducation devrait être traité comme une science indépendante depuis les années 1970, et explique que le droit de l'éducation est « un critère d'action dans l'éducation et une norme obligatoire afin de limiter le contrôle arbitraire sur l'éducation et d'attribuer de manière égale des chances éducatives à tous³⁰⁶ ». Il souligne que « le caractère obligatoire du droit de l'éducation n'est pas une contrainte arbitraire unilatérale, mais une contrainte acceptée par tous à travers une procédure légitime et raisonnable, et en même temps d'une méthode de contrôle approuvée³⁰⁷ ». D'après la définition de PARK Jae-Youn relativement simple, il est considéré comme « un droit général et un droit public relative à l'éducation publique³⁰⁸ ». Selon lui, en l'espèce, l'éducation publique est un système développé activement par des mesures formatives de l'État telles que conseil et orientation, création de fonds publics, établissement de normes, création et fonctionnement d'écoles publiques, mise en place de l'enseignement obligatoire gratuit, etc. et comprend également l'enseignement supérieur et l'enseignement dans les écoles privés, ainsi que le maintien de l'ordre dans l'éducation privée.³⁰⁹

³⁰³ Voir *Ibid.*, p.77-78

³⁰⁴ KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.30

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ AN Gi-Seong, *Recherche en droit de l'éducation*, Korea University Press, 1989, p.12

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ PARK Jae-Youn, « *État actuel et défis du droit de l'éducation* », *Revue du droit de l'éducation*, décembre 1998, n° 10, p.61

³⁰⁹ En particulier, comparé aux autres définitions, il est remarquable que cette définition appréhende clairement le droit de l'éducation comme un droit public. De nombreux pays ont des principes différents d'interprétation et d'application des lois à travers la distinction entre le droit public et le droit privé. Même en Corée du Sud, la distinction entre les deux droits est significative, par exemple, comme le montre l'article 1 de la loi de procédure administrative traite de la relation des droits en droit public sur la base de la distinction entre droit public et privé. Par conséquent, le droit de l'éducation a également les caractéristiques générales du droit public reflétant la

Le droit de l'éducation vise non seulement les lois, mais également toutes les réglementations qui définissent les questions de base de l'idéologie, des objectifs et du régime d'éducation. Il comprend, à commencer par les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation, tous les textes concernant les droits et les obligations des principaux acteurs, le système éducatif et les politiques éducatives. Par conséquent, afin de comprendre globalement le service public de l'éducation, il est nécessaire de traiter le droit de l'éducation dans un sens matériel, ce qui comprend (1) les principes fondamentaux de l'éducation dans la Constitution et de toutes les lois pour réaliser et concrétiser ces principes de base, (2) le droit de recevoir une éducation garanti par la Constitution et les droits, autorités, devoirs et responsabilités des principaux acteurs, (3) le système éducatif et les questions concernant son fonctionnement³¹⁰.

HUR Jong-Ryul dit que puisque le droit de l'éducation existe sous la forme de « droit », son contenu devrait porter sur les relations juridiques dans l'éducation qui peuvent être rendues et contestées devant la justice, non pas sur l'éducation elle-même ou sur les principes éducatifs³¹¹. Selon lui, la relation juridique est définie comme une relation de vie à laquelle s'applique le droit parmi les normes sociales et est composée des relations *de jure* de droits et d'obligations des principaux acteurs, le droit en tant que science porte sur cette relation juridique. La relation juridique ayant rapport au droit de l'éducation est donc « une relation à laquelle s'applique le droit de l'éducation, traite principalement de la relation des droits et obligations des acteurs à l'éducation³¹² ». De même, le professeur KANG In-Soo explique que « le sujet principal du droit de l'éducation est la relation droit-devoir entre les acteurs dans le phénomène éducatif³¹³ », et estime que « le système d'éducation publique, organisé pour tous les citoyens, dispose du droit de l'éducation qui est un système de conception juridique régissant le contenu et les interrelations des droits et obligations entre les

relation de droit public qui reconnaît un statut supérieur de l'administration et ne reconnaît pas le principe de l'autonomie privée. Voir, PARK Jae-Youn, « *État actuel et défis du droit de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1998, n° 10, p.61-64

³¹⁰ Voir PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.78

³¹¹ HUR Jong-Ryul, « *La théorie de l'indépendance de droit de l'éducation* », Revue de droit de Sogang, mai 2002, n° 4, p.253-254

³¹² *Ibid.*, p.243

³¹³ KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation et les questions importantes pour une étude plus approfondie* », Revue de l'administration de l'éducation, 2007, n° 25-3, p.109-110

membres de l'éducation et qui a pour objectif d'anticiper les conflits entre les principaux acteurs et d'harmoniser les intérêts juridiques³¹⁴ ». Ainsi le droit de l'éducation est structuré autour de ces contenus.

L'étude en droit de l'éducation qui ne traite que les lois et règlements est une recherche limitée sans approfondissement il est donc nécessaire d'aborder le contenu qui est à la base des lois et règlements comme les principes de base, la nature et la philosophie de l'éducation. En intégrant ceux-ci, le contexte et les principes de base du droit et les lois sur l'administration de l'éducation, la politique de l'éducation et les activités éducatives devraient également faire l'objet d'études³¹⁵.

B L'analyse du droit de l'éducation

Le droit de l'éducation au sens le plus large est constitué de « l'ensemble des règles applicables à la fonction d'éducation³¹⁶ » et beaucoup de textes contenant ces règles enrichissent le contenu et constituent les *sources* du droit de l'éducation (1). De plus, étant donné que le droit traite du domaine de l'éducation, il présente des *caractéristiques* par rapport au droit administratif général ou à d'autres droits (2).

1 Les sources du droit de l'éducation

Les règles du droit de l'éducation proviennent de diverses sources. Selon KIM Beom-Ju, en cas de litige lié à une relation éducative, toutes les normes appliquées par les juges pour résoudre le litige deviennent les sources du droit de l'éducation.³¹⁷ Les sources du droit sont largement divisées en général en deux catégories que sont le droit écrit et le droit

³¹⁴ KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation ...* », *op. cit.*, p.110 ; KANG In-Soo, *Recherche en droit de l'éducation*, Moonumsa, p.13

³¹⁵ KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation ...* », *op. cit.*, p.119 ; En tant que sujet de recherche sur le droit de l'éducation, le professeur KANG In-Soo présente diversement ce qui suit : ① Principes de base de droit de l'éducation ② Administrations et règlements relatifs au système scolaire et à son fonctionnement ③ Activités éducatives des écoles et autres établissements d'enseignement ④ Vie scolaire et orientation de vie de l'élève ⑤ Maintien des conditions d'enseignement ⑥ Statut des enseignants et des organisations d'enseignants ⑦ Administration et financement de l'éducation ⑧ École privée ⑨ Éducation permanente ⑩ Éducation alternative ⑪ Coopération éducative internationale, etc. KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation ...* », *op. cit.*, p.119-120

³¹⁶ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.17

³¹⁷ KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.43

non écrit, et la Corée du sud et la France appartiennent au système de droit continental fondé sur le droit écrit. Les sources écrites du droit de l'éducation renvoient à des textes officiels tels que la Constitution au sens formel, aux lois et à leurs sous-normes. Diverses lois et ordonnances relatives à l'éducation, divers règlements tels que les décrets présidentiels créés pour appliquer ces lois, les arrêtés adoptées pour traiter des questions éducatives confiées aux collectivités locales, ainsi que les traités internationaux en matière d'éducation conclus avec des pays étrangers et les conventions internationales qui sont valables dans le monde entier, font partie des *sources écrites du droit de l'éducation*. En revanche, d'autres sources sont parfois reconnues, telles que la coutume, les principes généraux du droit consacrés par la jurisprudence ou parfois inspirés par la doctrine des juristes et la raison, et sont appelés les *sources non-écrites*. Celles-ci signifient « toutes les sources autres que les sources écrites qui sont exprimées dans des phrases claires et dont le contenu est déterminé et la promulgation est effectuée par certaine procédure ou forme³¹⁸ ». Comme le droit non-écrit est droit non-établi qui ne s'exprime pas sous forme de phrase par une certaine procédure par une institution habilitée à légiférer, dans les pays reposant sur le principe de droit écrit, son effet en tant que sources est relativement faible. Néanmoins, le droit non écrit a « un caractère de source du droit dans la mesure où il complète le droit écrit et affecte l'interprétation et l'application de la loi, et en particulier, dans les activités éducatives, la tradition et les coutumes ont une grande influence, de sorte que le droit non écrit fonctionne souvent comme une source importante du droit³¹⁹ ».

Parmi les sources écrites internes du droit de l'éducation, la Constitution a le plus grand d'effet. En général, la Constitution signifie « loi fondamentale de l'État dont l'objet spécifique est l'organisation des pouvoirs publics et la détermination de leurs rapports ; elle comporte aussi des dispositions relatives aux libertés publiques ainsi qu'à l'organisation territoriale³²⁰ ». Étant donné que la Constitution se situe « au sommet de toutes les règles juridiques dans un État ou, selon la terminologie souvent employée et héritée de la pensée du juriste autrichien Hans Kelsen, de la hiérarchie des normes³²¹ », tous les pouvoirs nationaux -les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire- doivent être

³¹⁸ PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.85

³¹⁹ KIM Beom-Ju, *op. cit.*, p.45-46

³²⁰ AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, 5^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2016, pp.30-31

³²¹ VERPEAUX Michel, *La Constitution*, 2e éd., DALLOZ, 2016, p.4

exercés conformément à la Constitution, et les lois sont également créés et interprétés selon celle-ci.³²² Afin d'empêcher de modifier la Constitution facilement, la plupart des pays ont la *Constitution rigide* qui prévoit une procédure spéciale et renforcée pour sa révision.

À l'ère de la mondialisation, à mesure que les mouvements d'acteurs liés à l'éducation deviennent actifs, l'éducation à l'étranger ou l'éducation par des étrangers est devenue maintenant une pratique très courante, et la méthode, l'heure et le lieu de l'éducation deviennent souvent facultatifs pour ceux qui reçoivent une éducation. En raison de ces changements, les normes internationales comme traité et convention internationale ont récemment été soulignées en tant que source importante du droit de l'éducation. D'après l'article 6³²³ de la Constitution coréenne, la valeur des traités et des règles de droit international est égale avec celle des lois coréennes. Dans le cas de la France, en application de l'article 55³²⁴ de la Constitution, les traités et normes internationales lient tous les normes françaises, à l'exception de la Constitution, ils ont donc une position spéciale en droit interne qui occupent une place supérieure à la loi, inférieure à la Constitution.

Généralement défini comme « une norme qui s'établit lorsque certaines pratiques se répètent dans la société et que les personnes acquièrent la confiance juridique³²⁵ », le droit coutumier (관습법, 慣習法) signifie une coutume dans la société qui devient une norme à tel point que de nombreuses personnes doivent l'observer obligatoirement en acquérant une croyance juridique, au-delà du simple acte coutumier moral. Sa valeur est reconnue en tant

³²² La hiérarchie des normes est l'instrument le plus efficace pour atteindre l'objectif d'organiser les règles en un ensemble cohérence, Elle repose sur une idée simple : « les normes forment une pyramide au sens laquelle chacune a une place précise, généralement déterminée par celle qu'occupe son auteur dans la hiérarchie des autorités normatives. La norme inférieure trouve un fondement dans la norme supérieure qu'elle applique et doit respecter, faute de quoi elle serait irrégulière. » Voir, TRUCHET Didier, *Le droit public*, 4e éd., PUF, Que sais-je ?, 2018, p.45

³²³ Art. 6 « Les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et les règles de droit international généralement reconnues ont le même effet que les lois nationales de la République de Corée. » (헌법에 의하여 체결·공포된 조약과 일반적으로 승인된 국제법규는 국내법과 같은 효력을 가진다.) Traduction en français, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), « *Constitution de la République de Corée* », Revue du droit constitutionnel mondial, janvier 2009, n° 15-3

³²⁴ « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

³²⁵ JO Seog-Hun, KIM Yong, *L'école et le droit de l'éducation*, 2e éd., Koyoookgwahaksa, 2007, p.48 Cette définition est rédigée de la même manière dans presque tous les manuels de droit. Le professeur KIM Beom-Ju explique que les coutumes pratiquées chaque année dans le domaine de l'éducation peuvent devenir un droit coutumier lorsqu'elles sont approuvées par la croyance juridique du public. KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.46

que source du droit en Corée du sud comme l'*article premier de la loi civile actuelle*³²⁶, toutefois, il ne joue qu'un rôle marginal seulement à titre complémentaire par rapport au droit écrit. Lorsque la Cour constitutionnelle a reconnu la *constitution coutumière* dans sa décision concernant *la construction de la nouvelle capitale administrative*³²⁷, le droit coutumier a reçu une grande attention sociale et a fait l'objet important d'un grand débat. Le professeur KO Jeon prend des exemples de droit coutumier dans le domaine de l'éducation, comme la courtoisie envers les enseignants et les châtiments corporels, et la plupart de ces pratiques ont été reflétées dans un droit positif en fonction des changements de normes sociales et de conscience juridique.³²⁸

La jurisprudence (판례법, 判例法) est « une norme qui acquiert une valeur juridique en appliquant les mêmes principes ou normes à certaines affaires juridiques ou en interprétant les lois de la même manière par des tribunaux³²⁹ ». Bien que le jugement du tribunal soit une sentence sur une affaire spécifique, il contient un avis juridique sur un fait et exprime certaines théories ou principes abstraits, à mesure que les jugements sur des affaires similaires s'accumulent, il peut se développer progressivement une règle de portée générale. Certains pays, notamment dans les pays de *common law* comme les États-Unis, le Royaume-Uni, « appliquent le précédent dont la décision de justice fait jurisprudence, ce qui s'intègre dans la pyramide des normes juridiques³³⁰ ». « La France le récuse : l'article 5 du Code civil³³¹ prohibe l'arrêt de règlement par lequel un juge poserait formellement une règle générale et impersonnelle. Les tribunaux français ne se réfèrent d'ailleurs pas à leur décision antérieure. Pourtant, la France ne cesse de se référer à la jurisprudence comme à une véritable source de droit. Il est en effet commode et prudent pour les sujets de droit d'en suivre les orientations, car il est très vraisemblable que saisi d'une affaire identique ou voisine, le juge statuera à nouveau dans le même sens³³² ». Dans le cas de la Corée du Sud, les jugements rendus par les juridictions supérieures lient les juridictions inférieures seulement dans l'affaire

³²⁶ « En matière civile, le droit coutumier s'applique en l'absence de disposition de la loi pertinente et la raison s'applique en l'absence de droit coutumier pertinent. » (민사에 관하여 법률의 규정이 없으면 관습법에 의하고, 관습법이 없으면 조리에 의한다.)

³²⁷ Cour constitutionnelle, 10 octobre 2004, 2004 Heon-ma 554, 566

³²⁸ KO Jeon, « *Synthèse du droit de l'éducation* », in *Compréhension et pratique du droit de l'éducation*, Kyoyookbook, 2022, p.27

³²⁹ JO Seog-Hun, KIM Yong, *L'école et le droit de l'éducation*, 2e éd., Koyookgwahaksa, 2007, p.49

³³⁰ TRUCHET Didier, *Le droit public*, 4e éd., PUF, Que sais-je ?, 2018, p.47

³³¹ Art.5 « Il est défendu aux juges de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

³³² TRUCHET Didier, *op. cit.*, p.47

concernée³³³, et la jurisprudence n'est pas en principe reconnue comme une source juridique. Or, les juridictions inférieures ont tendance à respecter autant que possible la jurisprudence établie par les juridictions supérieures surtout par la Cour suprême. En outre, lorsque la Cour suprême estime qu'il est nécessaire de changer d'avis sur l'interprétation et l'application d'une règle, précédemment rendues par elle, il existe un processus qu'elle doit suivre³³⁴, cela montre que la prudence s'impose pour modifier sa jurisprudence. Avec le développement de la pensée juridique du peuple, les problèmes liés à l'éducation, qui avaient été résolus implicitement sans processus officiel dans le passé, sont de plus en plus transférés à la justice. À l'avenir, l'importance des précédents judiciaires en tant que source du droit de l'éducation pourrait être amenée à s'accroître.

La raison (조리, 條理), la nature des choses³³⁵, désigne « une norme qui peut être établie à la lumière de l'ordre des choses ou du bon sens des humains³³⁶ ». Elle se réfère au principe ou à la raison de la nature jugée par le bon sens, fondé sur la bonne moralité ou la bonne éthique du grand public qui réfléchit raisonnablement. Et, elle s'exprime souvent par des termes tels que l'équité, l'ordre public, la bonne foi ou le sens commun de la société, etc. La raison est reconnue comme une source supplémentaire du droit conformément à l'article premier de la loi civile coréenne, en cas d'absence d'autre source.

En outre, les institutions qui exécutent un projet ou appliquent les lois et les règlements, dans une situation où le contenu des textes est insuffisant ou peu clair, ou dans laquelle une jurisprudence n'est pas encore bien établie, demandent souvent à une autorité supérieure d'interpréter. Cette interprétation faisant autorité (유권 해석, 有權解釋) n'est pas définitive et peut être corrigée conformément à la décision du tribunal, toutefois, dans de nombreux cas, l'interprétation donnée par un recteur ou le ministre de l'Éducation joue le rôle d'une norme contraignante sans exiger le jugement de justice.³³⁷

³³³ Art. 8 de la loi d'organisation judiciaire « Toute décision prise dans un jugement d'un tribunal supérieur lie le tribunal d'instance inférieure en ce qui concerne l'affaire en cause. » 제8조(상급심 재판의 기속력) 상급법원 재판에서의 판단은 해당 사건에 관하여 하급심(下級審)을 기속(羈束)한다.

³³⁴ Défini à l'article 7 alinéa 1 n° 3 de la loi sur l'organisation judiciaire

³³⁵ KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.49 ; PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.85 Cette définition est également utilisée dans presque tous les manuels de droit en Corée du Sud.

³³⁶ JO Seog-Hun, KIM Yong, *L'école et le droit de l'éducation*, 2e éd., Koyookgwahaksa, 2007, p.49

³³⁷ Voir, *Ibid.*, p.50

2 Les caractéristiques du droit de l'éducation

Le concept de droit de l'éducation dans un sens matériel existe sous diverses formes, il n'est donc pas facile d'identifier sa nature juridique, mais il a certaines caractéristiques.

Pour résumer les différentes analyses des chercheurs sur les caractéristiques générales du droit de l'éducation³³⁸, celui-ci, tout d'abord, a le statut de *droit spécial* (특별법, 特別法) par rapport au droit administratif qui est relativement le *droit général* (일반법, 一般法) pour le même sujet³³⁹. En cas de conflit entre le droit général et le droit spécial pour la même situation juridique, le droit spécial s'applique en premier selon le principe - *le droit spécial prime sur le droit général*³⁴⁰. Cette distinction entre les deux droits permet de mieux trouver la compétence d'une juridiction et le bon texte applicable à la situation précise. Cependant la distinction entre ce qui est général et ce qui est spécial est relative.

Le droit de l'éducation, en second lieu, a un caractère d'encouragement plutôt que de réglementation. Il est organisé autour d'activités qui soutiennent et promeuvent les conditions humaines et matérielles nécessaires à l'administration de l'éducation pour atteindre les principes et les objectifs de l'éducation. À cet égard, « l'administration de l'éducation, une partie importante de l'administration de bien-être, appartient à l'administration de prestations, pas à l'administration réglementaire³⁴¹ ». Cette perception peut être liée à la classification classique de l'administration en fonction de la nature de l'action administrative. En général, il existe « deux modes de satisfaction d'un besoin d'intérêt général : la police administrative et le service public³⁴² ». La police administrative

³³⁸ En tant que caractéristiques du droit de l'éducation, RYU Chyung-Hyeon présente le caractère d'encouragement, instrumental, spécial et public, PYO Si-Yeol montre les caractéristiques du droit spécial, particulier, encourageant et social, et puis KIM Beom-Ju le considère comme un domaine du droit administratif de bien-être ayant le caractère volontaire, instrumental et technique. Voir, RYU Chyung-Hyeon, « Recherche sur les règles fondamentales de la législation pour établir fermement la constitutionnalité de la législation en matière d'éducation », Droit public, octobre 2009, n° 38-1-2, p.27 ; PYO Si-Yeol, *op. cit.*, p.79 ; KIM Beom-Ju, *op. cit.*, pp.17, 30

³³⁹ À titre d'exemple, la « loi sur l'autonomie de l'enseignement local » est un droit spécial par rapport à la « loi sur l'autonomie locale », et la « loi sur la création et le fonctionnement, etc. des syndicats d'enseignants » par rapport à « loi d'ajustement syndical et relations de travail »

³⁴⁰ Il est également exprimé en latin *specialia generalibus derogant* qui signifie « une règle spéciale déroge à une règle générale »

³⁴¹ LEE Kwang-Youn, « L'éducation permanente et le principe de l'éducation publique », Revue du droit foncier public, 2002, n° 16-2, p.97

³⁴² DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.68

est « le procédé d'intervention publique par lequel une autorité publique assure la protection ou la réalisation d'un besoin collectif qualifié, par un choix politique, d'intérêt général, par le moyen d'une réglementation qui impose unilatéralement des obligations³⁴³ ». Ce mode d'intervention, en matière d'enseignement, est de *réglementer les activités d'enseignement*.³⁴⁴ Le service public, en revanche, choisit *une autre voie de satisfaction : fournir des prestations*³⁴⁵. Le procédé du service public est en général *moins frustré, moins contraignant et plus coûteux que ne l'est celui de la police*³⁴⁶.

Troisièmement, le droit de l'éducation est souvent considéré ayant une caractéristique du droit social. En ce sens que l'éducation est une mesure indispensable pour améliorer le statut social et économique des individus et que la Constitution impose le devoir de promotion de la formation continue à l'État, il a un « caractère du droit social pour la promotion du bien-être social³⁴⁷ ». ³⁴⁸ Cette opinion semble convaincante au regard de droit de l'éducation en tant que norme visant à réaliser le droit à l'éducation classé comme l'un des droits sociaux.³⁴⁹ Néanmoins, puisque l'éducation est un service public géré par l'intervention nationale à travers le système d'éducation publique, le droit de l'éducation a un côté qui ne correspond pas à la définition du droit social centrée sur le droit du travail et le droit de la sécurité sociale³⁵⁰.

Enfin, certains chercheurs affirment que le droit de l'éducation constitue le *droit particulier* qui n'entre pas dans le domaine du droit public ou du droit privé. Selon eux, il ne peut être considéré comme un seul domaine du droit public ou du droit administratif, et

³⁴³ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.12

³⁴⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.45

³⁴⁵ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.69

³⁴⁶ Pour une comparaison de la police de l'éducation et du service public de l'éducation, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, *op. cit.*, p.12-13 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale...*, *op. cit.*, p.68-69 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, *op. cit.*, pp.45-47

³⁴⁷ PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.79 ; « Le droit de l'éducation est le droit particulier ayant le caractère de droit social. » KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation et les questions importantes pour une étude plus approfondie* », *Revue de l'administration de l'éducation*, 2007, n° 25-3, p.123

³⁴⁸ Un auteur comprend le droit de l'éducation comme un droit social spéciale, puisque le droit de l'éducation présente des caractéristiques différentes du droit social général comme droit du travail, et que la relation éducative est une relation juridique ayant des particularités. KO Jeon, « *Synthèse du droit de l'éducation* », in *Compréhension et pratique du droit de l'éducation*, Kyoyookbook, 2022, p.30

³⁴⁹ Selon la théorie des générations des droits de l'homme par Karel Vasak, le droit à éducation est l'un des droits de seconde génération qu'il s'agit de droits économiques et sociaux dont l'effectivité appelle une prestation des autorités publiques. LEVINET Michel, *Droits et libertés fondamentaux*, 1re éd., PUF, Que sais-je ?, 2010, pp.36-37

³⁵⁰ Même opinion, LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* », *Revue de droit d'Ewha*, juin 2014, n° 18-4, p.301

comme l'éducation a une particularité, les principes généraux du droit administratif ne peuvent pas être appliqués tels quels. Cette vision est souvent soutenue par les auteurs universitaires qui recherchent une identité en tant que science indépendante en rendant le droit de l'éducation indépendant du domaine du droit administratif.³⁵¹ D'après la définition du droit particulier par HUR Jong-Ryul, il est un droit qui n'appartient à aucun domaine du droit général en termes de nature et de contenu, et qui est lié à plusieurs domaines selon le cas, mais non pas une simple accumulation de plusieurs lois. Puisque le droit particulier a son propre principe juridique unique, afin de comprendre son champ juridique, une approche globale et unifiée est adoptée en tenant compte des résultats de plusieurs études connexes existantes, mais il est nécessaire de modifier les principes juridiques existants et les appliquer conformément à ses propres principes juridiques.³⁵²

Les analyses ci-dessus sont valables d'une certaine façon, mais avant tout, dans une situation de distinction entre droit public et droit privé, il serait juste de considérer le droit de l'éducation qui régit l'éducation, service public national représentatif, comme relevant du domaine du droit public. En France, il est courant d'observer qu'il « relève, à quelques exceptions près, du droit public, et plus particulièrement, mais non uniquement, du droit administratif et que la seule véritable application du droit privé, du droit civil, concerne le régime de la responsabilité des enseignants³⁵³ ». En Corée du Sud également, « la tendance générale est de considérer le droit de l'éducation comme un domaine individuel du droit public auquel les principes généraux du droit administratif peuvent être appliqués³⁵⁴ ».

II Les principales sources du droit de l'éducation

En général, les principes fondamentaux de l'éducation sont déclarés dans une loi la plus suprême qui est la Constitution (A). La réalisation de Constitution est concrétisée

³⁵¹ Par exemple, « L'approche consistant à traiter le droit de l'éducation comme faisant partie du droit public doit être réexaminée. Communément, le droit de l'éducation n'est pas considéré comme un droit particulier propre à l'éducation, mais n'est considéré que comme un droit individuel dans lequel les principes généraux du droit public, en particulier le droit administratif, peuvent être appliqués tels quels. Cette approche doit être évitée. » HUR Jong-Ryul, « *La théorie de l'indépendance de droit de l'éducation* », Revue de droit de Sogang, mai 2002, n° 4, p.245

³⁵² Sur le concept du droit particulier, Voir, HUR Jong-Ryul, *op. cit.*, p.246-247

³⁵³ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE 1998, p.11

³⁵⁴ LEE Jong-Geun, « *Résultats et tâches des recherches récentes de deux décennies sur la jurisprudence en matière d'éducation en vertu de la Constitution coréenne* », Revue du droit de l'éducation, juin 2007, n° 19-1, p.165

par les textes infra-constitutionnels, surtout des lois. Les diverses lois relatives à l'éducation sont promulguées par le parlement et leurs mises en œuvre détaillées se réalisent avec les décrets présidentiel ou ministériel au niveau central et les règlements des collectivités locales au niveau régional (B).

A La Constitution

La Constitution est importante non seulement en ce qu'elle occupe une position élevée dans le système juridique dans les deux pays³⁵⁵, mais aussi, en particulier, en ce qu'elle contient les principes de base et les droits fondamentaux (1). La Constitution est également un domaine de recherche important pour le droit de l'éducation, car elle affirme ce que l'État et le peuple doivent faire envers l'éducation et garantit le droit à l'éducation (2).

1 La situation de la Constitution et son importance dans les deux pays

La Constitution, avant tout, est d'une grande importance en termes de garantie des droits et libertés des citoyens. Tous les droits fondamentaux ne peuvent pas être inscrits dans la Constitution et les dispositions constitutionnelles ont des caractéristiques larges, abstraites et générales par nature, il est donc indispensable d'interpréter les dispositions constitutionnelles existantes en harmonie avec l'esprit constitutionnel, et également important de vérifier si les droits garantis par la Constitution sont violés par des normes infra-constitutionnelles. La Corée du Sud et la France mettent en place des procédures spéciales pour le contrôle de la constitutionnalité et l'interprétation des dispositions constitutionnelles ; ils sont assurés par la *Cour constitutionnelle* (헌법재판소, 憲法裁判所) en Corée du Sud et le *Conseil constitutionnel* en France. La Cour constitutionnelle de Corée du Sud, établie avec la Constitution actuelle, joue un rôle majeur dans la protection et la garantie des droits fondamentaux avec les compétences de juger l'inconstitutionnalité de la loi à la demande des cours et ainsi que les recours constitutionnels. Le Conseil constitutionnel de France renforce son pouvoir en termes de protection des droits, en

³⁵⁵ La Constitution coréenne actuelle se compose d'un préambule, 10 chapitres, 130 articles, et la Constitution française comporte actuellement un préambule et 108 articles y compris le premier article hors titre, qui sont organisés en 16 titres.

particulier avec l'introduction d'une *question prioritaire de constitutionnalité* (QPC) instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. La France n'a mis en place que le contrôle *a priori* qui ne pouvait pas contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur, depuis cette réforme, elle effectue avec succès le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.³⁵⁶

La Constitution coréenne rassemble et présente les droits fondamentaux du peuple aux articles 10 à 39 du chapitre 2 intitulé *Droits et devoirs des citoyens*, même si certains droits ne sont pas directement énumérés ici, ils sont largement garantis par l'article 37 alinéa 1³⁵⁷. En particulier, étant donné que la Constitution actuelle est en vigueur depuis 1988 sans modifier, il est nécessaire de l'interpréter pour répondre aux exigences sociales des temps changés.³⁵⁸ Ce problème d'interprétation de la Constitution se retrouve également en France, où la Constitution de 1958 ne prévoyait pas de titre distinct pour les droits fondamentaux.³⁵⁹ En lieu et place d'une liste complète des droits fondamentaux, la France reconnaît la validité des dispositions des droits dans l'ancienne Constitution et constate en outre les droits de l'homme nouvellement requis d'une époque par une interprétation constitutionnelle active. Il s'agit du *bloc de constitutionnalité* pour garantir un large éventail de droits fondamentaux. Cela correspond à la norme pour l'examen et le contrôle de constitutionnalité et le premier alinéa du Préambule de la Constitution indique

³⁵⁶ Pour ce grand changement, un professeur appelle la QPC *un big bang juridictionnel*. ROUSSEAU Dominique, « *L'exception d'inconstitutionnalité : un chantier difficile* », Revue du droit public, 2009, n° 3, p.631

³⁵⁷ Art.37 al.1 « Les libertés et droits des citoyens ne peuvent pas être négligés au motif qu'ils ne sont pas énumérés par la Constitution. »

³⁵⁸ Diverses interprétations des dispositions constitutionnelles peuvent causer des opinions contradictoires et des retards de la mise en œuvre de la politique. Cependant, compte tenu de la situation en Corée du Sud, où la révision de la Constitution n'est pas facile, il est positif en ce qu'il peut revitaliser les dispositions de la Constitution en y ajoutant des interprétations modernes à travers divers échanges d'opinions. Cependant, si la révision de la Constitution est retardée excessivement en se concentrant uniquement sur l'interprétation de la Constitution, son efficacité sera détériorée. En ce qui concerne *la garantie de l'efficacité de la Constitution*, le professeur PARK In-Soo met l'accent sur la révision de la Constitution en comparant et présentant le mode de révision partielle de la Constitution française. PARK In-Soo, « *Idées constitutionnelles de la France et Identité et réforme constitutionnelle de la Constitution coréenne* », Recherche en droit constitutionnel, septembre 2006, n° 12-3, pp.107-141 ; Pour cette raison, les milieux universitaires et politiques coréens continuent de suggérer la nécessité d'un amendement constitutionnel. En ce qui concerne les études relatives à la révision de la Constitution, en particulier sur des dispositions de l'éducation, voir, KO Jeon, « *Étude sur la révision de la Constitution du point de vue du droit fondamental à l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, June 2017, n° 29-2, pp.1-30 ; HONG Hoo-Jo, KWON Hye-Jeong, « *Examen critique et révision de l'article 31 alinéa 1 de la Constitution* », Revue du droit de l'éducation, août 2013, n° 25-2, pp.163-194 ; HUR Jong-Ryul, « *Une étude sur les tendances et les questions de discussion sur la réforme de la Constitution de l'éducation -centrée sur la modification des articles 31 et 22 de la Constitution* », Revue du droit de l'éducation, août 2018, n° 30-2, pp.211-258 ; LEE Ki-Wu, « *L'histoire et les propositions de réforme constitutionnelle de l'éducation* », Revue de droit d'Inha, août 2010, n° 13-2, pp.315-341 ; HWANG, Jun-Seong, JUNG Pil-Woon, LEE Deok-Nan, « *Suggestion de révision de la Constitution de la République de Corée sur l'éducation -axée sur le système, le contenu et l'expression* », Revue du droit de l'éducation, avril 2020, n° 32-1, pp.191-222 ; HWANG, Jun-Seong, JUNG Pil-Woon, LEE Deok-Nan, « *Appel à révision de la Constitution de la République de Corée sur l'éducation - Étude Delphi* », Revue du droit de l'éducation, avril 2019, n° 31-1, pp.155-179.

³⁵⁹ « Ce texte était quasiment muet quant à l'énoncé de droits fondamentaux ou de libertés publiques. » VERPEAUX Michel, *La Constitution*, 2e éd., DALLOZ, 2016, p.135

directement et explicitement sa portée³⁶⁰ -trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004. La valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 est reconnue par le Conseil constitutionnel depuis 1971, et dans la décision *Taxation d'office* elle mentionne explicitement comme suit « principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789³⁶¹ ». ³⁶² De plus, le Conseil commence à reconnaître la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution de 1946 et y compris « principes fondamentaux reconnus par les lois de la république » par la décision *la liberté d'association*³⁶³ en déclarant : « au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ». Après cette décision³⁶⁴, le Conseil tire divers droits fondamentaux de ces principes, comme droit de la défense, liberté individuelle, liberté de conscience. En ce qui concerne l'éducation, le Conseil a reconnu la valeur constitutionnelle, en se basant sur ces principes, de la liberté d'enseignement³⁶⁵ et de l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur³⁶⁶.³⁶⁷ Certains critiquent que l'ambiguïté de ces principes pourrait conduire à une extension excessive de l'interprétation du Conseil et à la possibilité d'un *gouvernement des juges*, d'autres disent que le Conseil, avec l'introduction de la QPC, joue enfin un rôle approprié pour garantir des droits fondamentaux.

L'importance de la Constitution est encore constatée par rapport à la question de la

³⁶⁰ *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.* Cet alinéa a été modifié et complété par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005.

³⁶¹ Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Recueil, p.25

³⁶² Par la suite, le Conseil constitutionnel a appliqué la Déclaration dans ses décisions (Décision n° 78-97 DC du 27 juillet 1978 Recueil, p.31, Décision n° 79-109 DC du 9 janvier 1980 Recueil, p.29), notamment dans la décision de la *loi de nationalisation* (Cons. Const., 16 janvier 1982, n° 81-132, Recueil, p.18) a confirmé *la pleine valeur constitutionnelle* de la Déclaration des droits de l'homme en déclarant « par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789 », Par conséquent, « Chaque article a valeur constitutionnelle et le Conseil a accepté de statuer sur tous les moyens tirés de la violation d'un article de la Déclaration, quel qu'il soit. » VERPEAUX Michel, *La Constitution*, 2e éd., DALLOZ, 2016, p.139

³⁶³ Cons. Const., 16 juillet 1971, n° 71-44, Recueil, p.29

³⁶⁴ Le Conseil, même avant cette décision, a mentionné pour la première fois le Préambule dans sa décision du 19 juin 1970 (Décision n° 70-39 DC du 19 juin 1970, Recueil, p.15) « Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 53, 54 et 62, » mais il n'y avait aucune explication à cela dans le texte.

³⁶⁵ Cons. Const., 23 novembre 1977, n° 77-87, Recueil, p.42

³⁶⁶ Cons. Const., 20 janvier 1984, n° 83-165, Recueil, p.30

³⁶⁷ Pour la distinction entre la valeur constitutionnelle et législative des principes de l'éducation, voir, DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, pp.367-368

légitimité systémique au moment de la législation. Étant donné que la supériorité de la Constitution sur les autres normes est évidente, il est de la responsabilité du législatif d'établir les lois et les règlements conformément aux principes ou aux exigences de la Constitution, et en Corée du Sud, cela s'explique par le concept de *légitimité systémique*³⁶⁸. Les lois sur l'éducation, lors de leur légifération, doivent être préparées pour « maintenir l'harmonie dans l'ensemble du système juridique³⁶⁹ », et « afin de s'assurer ce que le contenu ou le système de la loi est conforme aux dispositions constitutionnelles et maintient l'unité³⁷⁰ », un examen horizontal et vertical³⁷¹ doit être suivi. Dès le stade législatif, il est essentiel de considérer les principes de la Constitution pour rechercher l'unité et l'harmonie du système juridique.³⁷²

2 La Constitution et l'éducation

Les dispositions relatives à l'éducation dans la Constitution servent de guide et de source directe des lois relatives à l'éducation. En ce qui concerne l'éducation, la Constitution coréenne dispose de l'article 31 qui est précisé de manière relativement détaillée tandis que la Constitution française « n'est pas très bavarde sur l'éducation³⁷³ ». Les Constitutions de deux pays imposent à l'État l'obligation de garantir le droit à l'éducation du peuple en établissant un système éducatif (1). En Corée, des efforts ont été déployés depuis les années 1990 pour garantir largement les droits à l'éducation de divers acteurs éducatifs en interprétant d'une manière étendue l'article 31(2).

³⁶⁸ La Cour constitutionnelle coréenne explique que la légitimité systématique est un principe constitutionnel qui oblige les législateurs à maintenir l'équilibre avec le système sans contradiction entre la structure et le contenu des normes. Cour constitutionnelle, 25 novembre 2004, 2002 Heon-Ba 66, 1262, p.1271

³⁶⁹ HWANG Jun-Seong, « *Étude sur la politique législative en matière d'éducation* », Revue du droit de l'éducation, août 2012, n° 24-2, p.102

³⁷⁰ RYU Chyung-Hyeon, « *Interprétation de la disposition d'éducation dans la Constitution et analyse du cas sur la législation de l'éducation* », Recherche en droit constitutionnel, décembre 2009, n° 15-4, p.194

³⁷¹ L'examen horizontal signifie l'examen au sein de la même norme, et l'examen vertical se réfère à celui entre différentes normes. Cour constitutionnelle, 25 novembre 2004, 2002 Heon-Ba 66, 1262, p.1271 ; Pour le détail, Voir RYU Chyung-Hyeon, « *Recherche sur les règles fondamentales de la législation pour établir fermement la constitutionnalité de la législation en matière d'éducation* », Droit public, octobre 2009, n° 38-1-2, p.29

³⁷² En Corée du Sud, où il n'existe pas de système de contrôle de la constitutionnalité *a priori* pour les lois, l'augmentation des procès constitutionnels, et les pertes sociales et l'atteinte à la stabilité juridique dues à des lois non-conforme ont été signalées comme des problèmes. Il est suggéré qu'à ce propos, une procédure de contrôle devrait être mis en place comme en France. Représentativement, voir, CHOI In-Hwa, « *Projet d'amélioration du système du contrôle de constitutionnalité des lois de la Corée en vertu du système français - Sur la façon d'introduire le système de jugement constitutionnel à priori et des mesures parallèles* », Droit public, février 2021, n° 49-3, pp.231-260

³⁷³ DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.56

a Les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation

La première Constitution de la République de Corée de 1948 a défini sur l'éducation à l'article 16 « Tous les citoyens ont un droit égal de recevoir une éducation. À tout le moins, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Tous les établissements d'enseignement sont contrôlés par l'État et les droits à l'éducation sont déterminés par la loi. » Lors de sa révision en 1962 l'« indépendance de l'éducation » et la « neutralité politique » ont été ajoutées à cette disposition et lors de la révision de 1980, elle a été complétée avec les principes de l'« éducation permanente » et du « professionnalisme ». La Constitution coréenne en vigueur déclare des principes fondamentaux de l'éducation en disposant dans son préambule que : « Nous, peuple de Corée, [...] sommes déterminés à procurer les mêmes opportunités à toutes les personnes dans tous les domaines politique, économique, social et culturel en consolidant l'ordre fondamental de la démocratie libérale fondé sur l'autonomie et l'harmonie, et à encourager le développement maximum des capacités individuelles, [...] ». Conformément à l'idéologie et à l'ordre des valeurs de base de la Constitution, des dispositions détaillées et directes sur l'éducation figurent à l'article 31³⁷⁴. Cette disposition déclare, aux alinéa 1 à 6, un droit égal de recevoir une éducation et les autres principes de l'éducation que sont l'égalité des chances devant l'éducation, l'enseignement obligatoire et gratuit, l'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique de l'éducation, l'autonomie de l'université, la promotion de l'éducation permanente, le principe de détermination par les lois sur le système éducatif. La plupart des manuels coréens du droit de l'éducation traitent des contenus de l'article 31 comme les plus importants principes fondamentaux du droit de l'éducation. En outre, les dispositions liées à l'éducation comprennent l'article 9 de *la transmission et le développement de la*

³⁷⁴ Art. 31 de la Constitution coréenne :

- (1) Tous les citoyens ont un droit égal de recevoir une éducation correspondant à leurs capacités.
- (2) Tous les citoyens qui ont la charge d'enfants sont au moins responsables de leur enseignement élémentaire et des autres enseignements conformément aux prescriptions légales.
- (3) L'enseignement obligatoire est gratuit.
- (4) L'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique de l'éducation ainsi que l'autonomie de l'université sont garantis conformément aux prescriptions légales.
- (5) L'État promeut la formation continue.
- (6) Les questions fondamentales se rapportant au système éducatif incluant l'enseignement scolaire et la formation continue, l'administration, le financement et le statut des enseignants sont déterminés par la loi.

culture traditionnelle, l'article 10 de la dignité et des valeurs humaines, la poursuite du bonheur, l'article 11 du principe de l'égalité devant la loi, l'article 12 de la liberté corporelle et la procédure légale, l'article 17 de l'inviolabilité du secret et de la protection de la vie privée, l'article 20 de la laïcité, l'article 21 de la liberté d'expression, de publication, de réunion et d'association, l'article 22 de la liberté de recherche scientifique, l'article 25 du droit à la fonction publique, l'article 33 du droit de constituer des syndicats indépendants, de poursuivre des négociations collectives et de déclencher des actions collectives etc.

Le Préambule de la Constitution française de 1946 contient la disposition constitutionnelle la plus importante sur l'éducation : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Le Préambule « ne se contente pas de proclamer le droit à l'éducation, exige des pouvoirs publics une obligation positive qui est la mise en œuvre d'un service public laïc, c'est-à-dire neutre et ouvert à tous, gratuit dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur³⁷⁵ », et « une mission que l'État doit faire³⁷⁶ », ce service est donc « une exigence constitutionnelle³⁷⁷ ». Le texte prohibe toute discrimination d'accès, l'une des règles principales du service public, et implique trois précisions : le principe de gratuité, de laïcité, la compétence de l'État à tous les degrés. Sur ce dernier point, outre confirmation du rôle de l'État, le texte a imposé lors de la décentralisation d'avoir recours au système de compétences partagées. Il n'est donc pas constitutionnellement possible de dire, par exemple, tout le primaire relève de la commune.³⁷⁸ En outre, les articles 1, 6, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont toutes des dispositions relatives à l'éducation. Les droits de l'homme, droit à l'égalité, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de conscience etc. y sont impliqués. L'article 34 dit que *les principes fondamentaux de l'enseignement* sont déterminés par la loi.

³⁷⁵ SCHWARTZ Rémy, « Éducation : une confluence de libertés publiques », AJDA, 1998, p.177

³⁷⁶ LEE Kwang-Youn, « Principes de base du système éducatif dans la Constitution française », in Étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif, Recherche de Cour constitutionnelle, octobre 2003, n° 14, p.6

³⁷⁷ SCHWARTZ Rémy, *op. cit.*, p.177

³⁷⁸ Sur cette explication, DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.57 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.130-131

b La réinterprétation du droit de recevoir une éducation de la Constitution coréenne

L'article 31 alinéa 1 de la Constitution coréenne, qui dit un *droit égal de recevoir une éducation* correspondant à la capacité, est considéré comme particulièrement important, et l'interprétation de cette disposition a une grande influence sur la conception et la direction de fonctionnement du système éducatif. À cet égard, cette disposition est estimée comme « un point de départ et à la fois un point final pour l'étude en droit de l'éducation³⁷⁹ ». Le monde universitaire coréen entend en général qu'un droit de recevoir une éducation signifie garantir l'égalité des chances en matière d'éducation, et que, le même concept que l'égalité devant la loi, l'égalité des chances s'entend comme une égalité relative qui permet la discrimination lorsqu'il existe des raisons raisonnables, et non une égalité absolue qui n'autorise en aucun cas la discrimination³⁸⁰.

Cependant, il est souligné qu'il existe une limite à la garantie d'un large éventail de droits relatifs à l'éducation en raison de l'expression limitée *droit de recevoir*. En effet, il est difficile de saisir tous les contenus des droits fondamentaux liés à l'éducation uniquement par l'expression du droit de recevoir une éducation³⁸¹, et le sens passif de « *recevoir* » ne contient pas la nature active et autonome du peuple à l'égard de l'éducation.³⁸² À ce sujet, il y a un point de vue selon lequel au-delà de la limite de l'interprétation littérale, le droit du peuple à l'éducation ne signifie pas seulement le droit de recevoir une éducation, mais doit être compris comme un « *droit fondamental à l'éducation* » (교육기본권, 教育基本權) englobant tous les droits humains fondamentaux liés à l'éducation. Ce terme est devenu de plus en plus courant dans le monde académique après avoir été utilisé pour la première fois dans une thèse de doctorat du professeur SIN

³⁷⁹ JO Seog-Hun, KIM Yong, *L'école et le droit de l'éducation*, 2e éd., Koyookgwahaksa, 2007, p.65

³⁸⁰ RYU Chyung-Hyeon, « *Interprétation de la disposition d'éducation dans la Constitution et analyse du cas sur la législation de l'éducation* », Recherche en droit constitutionnel, décembre 2009, n° 15-4, p.196

³⁸¹ SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, p.24

³⁸² Il était difficile de traduire le mot français le *droit à l'éducation* ou le mot anglais the *right to education* en japonais, de sorte que la Constitution japonaise l'exprimait comme un droit de recevoir une éducation (教育を受ける権利), et la Constitution coréenne utilisait la même expression que la traduction japonaise. Plus en détail, Voir, SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation...*, *op. cit.*, p.25

Hyeon-Jik³⁸³, et de nombreux chercheurs s'accordent sur le sens et la signification du terme³⁸⁴.

Selon le professeur SIN, qui est l'auteur du terme, le droit fondamental à l'éducation est défini comme « droit fondamental universel de l'homme sur le plan constitutionnel en matière d'éducation qui est nécessaire à la croissance et au développement humains de tous les êtres humains³⁸⁵ ». En déchiffrant l'article constitutionnel sur l'éducation dans cette perspective, il est nécessaire de le réinterpréter dans un lien systématique avec l'ensemble de la Constitution et les dispositions des droits fondamentaux, au-delà de la simple interprétation littérale de *l'expression du droit de recevoir une éducation*³⁸⁶. Celle-ci doit être comprise plus largement comme un droit actif de l'homme qui se forme par le bénéficiaire de l'éducation avec sa propre initiative, pas simplement dans un sens déclaratif ou une demande passive sur les conditions de l'éducation.³⁸⁷

B Les textes infra-constitutionnels

En tant que textes infra-constitutionnel, les lois jouent un rôle important d'incarnation des dispositions constitutionnelles abstraites et de clarification des politiques éducatives. De nombreuses lois relatives à l'éducation ont été promulguées et appliquées dans la vie scolaire et le terrain éducatif (1). Les normes réglementaires prises par les institutions administratives qui exécutent directement l'administration doivent être prises en compte

³⁸³ Voir, SIN Hyeon-Jik, *Étude sur le droit fondamental à l'éducation*, thèse, univ. nationale de Séoul, 1990

³⁸⁴ Représentativement, par exemple, NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, pp.29-30, 36 ; JUNG Pil-Woon, « Une approche constitutionnelle sur les droits des participants à l'éducation », *Revue de droit d'Yonsei*, 2009, n° 19-3, pp.287-288 ; KO Jeon, « Une étude sur la révision de "La loi-cadre sur l'éducation" du point de vue des esprits de la Constitution », *Revue du droit de l'éducation*, avril 2018, n° 30-1, pp.5-7 ; HWANG Hong-Gyu, « La loi-cadre sur l'éducation et le droit d'apprendre », *Revue du droit de l'éducation*, décembre 2000, n° 12, pp.331-332, etc

³⁸⁵ SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation...*, *op. cit.*, pp.30-31 ; SIN Hyeon-Jik, *Étude sur le droit fondamental à l'éducation*, *op. cit.*, pp.75-76

³⁸⁶ En ce qui concerne le problème de l'expression du droit de recevoir une éducation, le professeur SIN Hyeon-Jik dit « Si cela n'est interprété que formellement, cela nous fait penser qu'il y a une « éducation finie » considérée comme « recevoir ». Quel que soit le contenu de l'éducation, il suffit de fournir des opportunités d'éducation à tous sans discrimination, et de le faire considérer comme le droit de ne rechercher que l'amélioration des conditions scolaires, de sorte que les droits à l'éducation du peuple soient formalisés, et que le peuple est réduit à l'objet de l'éducation du pouvoir national, et qu'en fin de compte, il y a une contradiction dans laquelle l'État devient le sujet des droits fondamentaux de la Constitution. » SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation...*, *op. cit.*, p.25

³⁸⁷ Selon NOH Ki-Ho, même au Japon actuellement, lorsqu'il représente le droit fondamental de l'homme concernant l'éducation, il a tendance à utiliser l'expression « droit à l'éducation » (教育への権利) au lieu de « droit de recevoir une éducation » (教育を受ける権利). Voir, NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, p.30

non seulement par le gouvernement central, mais également par les collectivités locales au niveau régional, qui sont de plus en plus importantes avec la décentralisation (2).

1 Les normes législatives

Les lois, dans le cas de la Corée du Sud, situées juste en dessous de la Constitution dans la hiérarchie des normes, sont signées et promulguées par le Président après le vote de l'Assemblée nationale. Les parlementaires ont l'initiative législative, le gouvernement peut également déposer un projet de loi après la délibération du Conseil des ministres. Pareillement en France, seule le Parlement a le droit de voter sur la loi, l'initiative législative est détenue conjointement par le gouvernement représenté par le Premier ministre ou par le législateur composé en deux chambres que sont l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est-à-dire, *propositions de loi* d'une initiative gouvernementale et *projets de loi* d'une initiative parlementaire. L'exécutif français a tendance à participer de manière active à la production de la loi et est « beaucoup mieux à même d'élaborer un texte qui traduit la politique qu'il entend mener. La très grande majorité des grandes lois historiques françaises dans le domaine scolaire procède d'une initiative gouvernementale dans la tradition ³⁸⁸ ». En plus de la loi ordinaire, il existe plusieurs types de lois : loi constitutionnelle, loi référendaire et loi organique. Assimilées à des règlements, des *ordonnances* sont des mesures prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi.

Les principales lois coréennes relatives à l'éducation comprennent les suivantes. D'abord, incarné l'idéologie de l'article 31 de la Constitution, la *loi-cadre sur l'éducation*³⁸⁹ (교육기본법, 教育基本法) est une sorte de charte de l'éducation qui définit le caractère, le principe et l'orientation de base de l'éducation coréenne. Cette loi a « une fonction complémentaire à la Constitution, un rôle de fondement pour les lois individuelles

³⁸⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.36

³⁸⁹ Date d'entrée en vigueur 01 mars 1998, Loi No.5437, Promulguée 13 décembre 1997 ; La *loi-cadre sur l'éducation* installe l'esprit du nouveau plan pour le système éducatif annoncé par le Comité de la réforme de l'éducation le 31 mai 1995 dans son deuxième rapport présidentiel. La vision du nouveau système éducatif était de dépasser de la philosophie éducative qui avait dominé ces 50 dernières années, pour « construire une société d'éducation ouverte, une société d'éducation tout au long de la vie », dans laquelle chacun peut obtenir l'éducation qu'il souhaite n'importe où et n'importe quand.

et une fonction de base pour l'interprétation des lois et règlements individuels³⁹⁰ ». La loi est constituée de 3 chapitres : le premier chapitre déclarant des principes de l'éducation coréenne, le deuxième définissant les droits et les obligations des principaux acteurs à l'éducation, et le dernier relatif à la promotion de l'éducation diverse. La compréhension de l'esprit de la loi-cadre sur l'éducation est une condition préalable à l'interprétation et à l'application des lois actuelles sur l'éducation. *La loi sur l'éducation de la petite enfance* vise à régler les questions relatives à l'éducation de la petite enfance pour les enfants de trois ans à l'âge préscolaire. Cette loi est significative en ce qu'elle montre la volonté du législateur de faire de l'éducation de la petite enfance un système d'éducation publique, appelle à l'élargissement de l'égalité des chances en matière d'éducation et contribue à résoudre des disparités entre les classes sociales en permettant aux États et aux collectivités locales de prendre en charge les coûts de l'éducation de la petite enfance. *La loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire* porte sur les questions relatives à l'enseignement élémentaire et secondaire et traite de l'enseignement scolaire qui est au cœur de l'éducation institutionnelle menant à l'école élémentaire au collège, au lycée. Cette loi est importante parce qu'elle cible les jeunes qui vont se développer dans la société de demain. Le contenu de cette loi comprend l'enseignement obligatoire, des détails de la vie scolaire tels que les élèves et le personnel, le Comité de gestion scolaire, le programme et la classe. *La loi sur l'enseignement supérieur* définit les questions relatives à l'enseignement supérieur qui ne devrait jamais être négligé dans le domaine du service public de l'éducation et traite des règles relatives aux établissements de l'enseignement supérieur et aux étudiants et au personnel. En outre, de nombreuses lois essentielles régissant le domaine de l'éducation sont en vigueur, telles que la loi sur les écoles privées, la loi sur l'éducation permanente et la loi sur l'autonomie de l'éducation locale.

Les grandes lois françaises sur l'école et l'éducation sont en place depuis aussi longtemps que la longue histoire de l'éducation publique. La loi François Guizot de 1833 concernant l'enseignement primaire public impose à chaque commune d'avoir une école publique. La loi Falloux de 1850 supprime le monopole universitaire, autorise l'ouverture

³⁹⁰ JU Young-Dal, « Réalisations et défis de la loi-cadre coréenne sur l'éducation - Centré sur l'analyse de cas », Revue du droit de l'éducation, avril 2019, n° 31-1, pp.152, ; La loi-cadre sur l'éducation « a pour rôle de préciser la Constitution et de présenter les normes pratiques des lois relatives à l'éducation et l'orientation de la politique nationale » KIM Gab-Seok, « Le rôle et la tâche de la loi-cadre sur l'éducation dans le système de droit de l'éducation », Revue du droit de l'éducation, août 2019, n° 31-2, pp.8-13

d'écoles congréganistes et accorde au clergé le contrôle sur les écoles publiques. La loi Paul Bert de 1879 oblige d'ouvrir une École Normale pour les filles dans chaque département. Les lois scolaires de la Troisième République sont particulièrement remarquables. Au 20^e siècle, grâce à diverses lois sur l'éducation, le droit des filles à l'éducation s'est amélioré et l'éducation obligatoire s'est étendue à 16 ans, le phénomène de l'universalisation et de l'égalité de l'enseignement public a donc été réalisé. La loi Haby de 1975 instaure le collège unique, la loi Jospin de 1989 modifie largement le fonctionnement du système éducatif. Jusqu'à la récente loi Blanquer de 2019 pour une école de la confiance, il y a beaucoup d'autres lois importantes qui ont laissé de nombreuses traces dans le système éducatif français.

L'ensemble de ces textes concernant l'éducation sont réunis dans le *Code de l'éducation* établi par l'ordonnance no 2000-549 du 15 juin 2000, ce qui montre une grande différence en termes du droit de l'éducation par rapport à la Corée du Sud qui n'en a pas. Avec plus de 1000 articles, le Code de l'éducation en France est le résultat de la codification du gouvernement en raison de « la complexité croissante et la multiplication des textes³⁹¹ » et se compose de la partie législative et la partie réglementaire et l'article est systématiquement numéroté selon livre, titre, chapitre. En Corée du Sud, afin d'améliorer l'accès des personnes concernées aux lois ou règlements à l'éducation et de favoriser les recherches efficaces des chercheurs, la nécessité d'une codification des lois éducatives dispersées s'accroît. La codification est un moyen de viser à améliorer la lisibilité des textes et à accéder au droit de l'éducation plus facilement en rassemblant les normes éparses et en adaptant la terminologie juridique à l'époque. Actuellement, il existe un livre intitulé « Code de l'éducation » publié par la maison d'édition de Kyohak et ce code contient diverses lois relatives à l'éducation, ordonnances, règlement administratif. Cependant, ce code n'est pas le résultat d'une codification au niveau national, il s'agit simplement d'un recueil de divers lois et règlements relatifs à l'éducation par une maison d'édition privée.

³⁹¹ LEGRAND André, « 4 Droit et éducation », in BEILLEROT Jacky et al., *Traité des sciences et des pratiques de l'éducation*, Dunod « Psycho Sup », 2014, p.47

2 Les normes réglementaires : le côté du gouvernement central et celui des collectivités locales

Les normes réglementaires désignent l'ensemble des textes édicté par les autorités administratives. Comme l'effet d'un règlement est inférieur à la loi, il ne doit pas violer la loi. Dans le secteur gouvernemental de Corée du Sud, il existe le décret présidentiel, le décret ministériel (Articles 75 et 95 de la Constitution), le règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Art. 64 alinéa 1) et le règlement intérieur de la Cour suprême (Art. 108). Le Président promulgue les décrets présidentiels dans les matières déléguées par la loi avec une portée concrètement prévue ainsi que les matières nécessaires pour l'application des lois. Le Premier ministre ou le Chef de chaque ministère peut, dans le cadre de compétences déléguées par la loi ou par décret présidentiel ou en vertu de son office, édicter des décrets. L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur à condition qu'il soit en conformité avec la loi et la Cour Suprême établit, sous réserve des dispositions législatives, les règlements afférents à la procédure juridictionnelle et à la discipline interne et ceux relatifs aux matières administratives des cours. Mais les deux derniers règlements à intérieur n'ont pas de relation directe avec le fonctionnement du système éducatif et parmi les règlements émis par le gouvernement, les décrets présidentiels et les arrêtés ministériels jouent généralement un rôle important en matière d'éducation.

En France, du côté de l'autorité administrative, des décrets et des arrêtés sont les principaux textes. Le décret est un règlement émis par le Président de la République ou le Premier ministre qui détiennent le pouvoir réglementaire d'édicter des normes dans le domaine de l'article 37 de la Constitution de 1958, en dehors du domaine de la loi. Des décrets sont distingués en trois : les décrets simples, les décrets en Conseil d'État et les décrets en conseil des ministres. Les arrêtés ministériels pour l'ensemble de l'Éducation nationale traitent les domaines comme organisation de l'administration, organisation scolaire, cursus scolaire ³⁹² et sont particulièrement nombreux. « Des dispositions

³⁹² Voir DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, pp.41-42

ministérielles écrites, comme instructions, circulaires, notes de service, lettres, qui n'ont pas la qualité d'arrêté, posent des problèmes de régime juridique en termes d'effets de droit et de légalité³⁹³ ».

Les normes des collectivités locales en Corée du Sud, selon l'article 117 alinéa 1 de la Constitution³⁹⁴, sont les dispositions que les collectivités locales édictent dans les limites prescrites par la loi et les règlements et ne sont mis en vigueur que dans le domaine des collectivités concernés. Les normes des collectivités locales sur l'éducation sont d'une part les règlements édictés par le Conseil d'une collectivité locale et d'autre part les arrêtés municipaux de l'éducation édictés par le recteur dans les limites prescrites par les règlements du Conseil. En France, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a reconnu que les collectivités territoriales disposent d'un « *pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » (Art. 72 alinéa 3 de la Constitution) avec lequel les collectivités s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi. Leur pouvoir réglementaire local est soumis au règlement national du Président et du Premier ministre ainsi qu'à la loi, est une « *conséquence du caractère unitaire de l'État français*³⁹⁵ » et son renforcement se concrétise par le droit à l'expérimentation et le principe de subsidiarité.

Section 2 Les principes du service public de l'éducation

Le service public de l'éducation, l'un des services publics nationaux les plus importants du pays, est donc soumis à des principes généraux du service public comme les autres services publics. Ces principes généraux sont un fondement à respecter dans l'organisations et le fonctionnement de service public, quelle que soit la nature du service public (I). Par ailleurs, en raison de l'importance du domaine de l'éducation, il est également soumis à des principes propres à l'éducation (II).

³⁹³ Ibid., p.41 et suiv.

³⁹⁴ Les collectivités locales autonomes traitent les affaires afférentes au bien-être des habitants de la collectivité, gèrent les propriétés, édictent les dispositions relatives à l'autonomie locale dans les limites prescrites par la loi et les règlements.

³⁹⁵ « *Qu'est-ce que le pouvoir réglementaire local ?* » sur Vie publique, Fiche thématique [en ligne], 22 février 2021 [consulté le 8 juin 2023]

I Les principes généraux du service public

En tant que service public ayant la fonction de solidarité, l'éducation publique suppose les caractéristiques du service public et l'application du droit du service public. Bien que le service public de l'éducation se compose de divers éléments et contenus, il est mis en œuvre d'abord conformément aux principes communs du service public. Cette partie consacre à saisir le concept de principe commun, souvent appelé les lois du service public (A), et à voir comment il est appliqué dans le domaine éducatif (B).

A Les lois du service public

Les activités du service public sont « soumises à certains principes généraux, qu'elles soient exercées par des personnes publiques ou par des personnes privées, quel que soit leur caractère, administratif ou industriel et commercial, sans distinction de leur mode d'exercice³⁹⁶ ». Ces principes fondamentaux régissant tous les services publics³⁹⁷ qui correspondent à la nature essentielle du service public ont été formalisés par le Professeur Louis Rolland (1877-1956) et sont présentés sous l'expression commode de *lois du service public* ou *lois de Rolland*.³⁹⁸ Ils visaient à « faire contrepoids à la diversification des services publics et à assurer ainsi l'unité de la notion juridique de service public à une époque où celle-ci devenait indéfinissable.³⁹⁹ »⁴⁰⁰

« Le noyau dur du régime de service public⁴⁰¹ », les lois du service public sont

³⁹⁶ GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *Droit du service public*, 4e éd., LGDJ, 2016, p.211 No.470 ; GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des service publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.39

³⁹⁷ ARROYO Julie, « *Le champ d'application des lois de Rolland* », RFDA, 2021, p.967

³⁹⁸ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, p.39

³⁹⁹ LEKKOU Efthymia, « *La mutabilité des services publics, un principe en mutation ?* », RFDA, 2021, p.978

⁴⁰⁰ Depuis plusieurs années, l'unité et l'effectivité des lois de Rolland sont remises en cause. Certains proposent des principes originels, des discussions existent autour du principe de mutabilité en particulier, qui, contrairement aux deux autres, est le seul à ne pas avoir été consacré par le Conseil constitutionnel. Voir, ARROYO Julie, « *Le champ d'application des lois de Rolland* », RFDA, 2021, p.967 Julie Arroyo constate que le champ d'application des lois de Rolland n'épouse pas les contours du service public. ; Cependant, même si lois de Rolland ne sont pas aussi soutenues qu'avant, quoi qu'il en soit, elles sont toujours fermement ancrées au service public, surtout à l'éducation nationale qui traditionnellement occupe une position forte dans les services publics administratifs.

⁴⁰¹ CHEVALLIER Jacques, *Le service public*, 10^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2015, p.20 ; GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *op. cit.*, p.211 No.470

constituées des principes de continuité, d'égalité et d'adaptation : « les services publics sont tenus de fonctionner de manière régulière et continue -sans heurts, sans à-coup, sans arrêts-, dans des conditions égales pour tous, et leurs règles de fonctionnement doivent pouvoir être modifiées à tout moment par l'autorité compétente⁴⁰² ».

1 Le principe de continuité

Le service public doit fonctionner de façon régulière et ponctuelle, sans interruption, dans la réalisation de l'intérêt général. « Les usagers ont droit à un fonctionnement régulier et continu du service public, dans les conditions fixées par la réglementation, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure⁴⁰³ ». Ce principe de continuité du service public est « politiquement et socialement essentielle, si la satisfaction de l'intérêt général constitue le but de tout service public⁴⁰⁴ », qu'il soit de caractère administratif, industriel ou commercial, ou qu'il soit géré par une personne publique ou par une personne privée.

L'importance du principe de continuité et sa valeur fondamentale sont confirmées dès le début. Le Conseil d'État d'abord dans sa décision *Winkell*⁴⁰⁵ fait référence à la « *continuité essentielle de la vie nationale* » et le commissaire du gouvernement Tardieu déclare dans ses conclusions de même arrêt que « la continuité est de l'essence même du service public⁴⁰⁶ ». Duguit pense que « la continuité est un des caractères essentiels du service public pour la collectivité que [l'activité du service public] ne peut pas être interrompue un seul instant⁴⁰⁷ », et que « le devoir des gouvernants est d'employer leur puissance à en assurer l'accomplissement d'une manière absolument continue⁴⁰⁸ ». Le principe de continuité est « le versant administratif du principe de la continuité de l'État⁴⁰⁹ » cité dans l'article 5 de la Constitution de 1958 : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics

⁴⁰² CHEVALLIER Jacques, *op. cit.*, p.20

⁴⁰³ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.32

⁴⁰⁴ GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *op. cit.*, p.281

⁴⁰⁵ CE, 7 août 1909, n° 37317, Lebon, *Winkell*

⁴⁰⁶ Conclusions du commissaire du gouvernement Tardieu sur *Winkell*, 7 août 1909 Rec. p.826

⁴⁰⁷ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, T.2, 3e éd., E. de Boccard, Successeur, 1928, p.61

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, p.45 ; Le principe de continuité du service public est pensé comme une transposition du principe de la continuité de l'État au niveau administratif. » GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *op. cit.*, p.282

ainsi que *la continuité de l'État*. » À cet égard, les théoriciens du service public ne considéraient l'État que même comme *un faisceau de services publics*⁴¹⁰. La continuité des services publics a aujourd'hui une valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 juillet 1979⁴¹¹ accorde le caractère de « *principe de valeur constitutionnelle* » au principe de continuité du service public qui est susceptible de concilier avec le droit de grève. Le Conseil d'État l'a qualifié de « *principe fondamental* » dans sa décision de Mme *Bonjean*⁴¹².

Le principe de la continuité du service public est à l'origine de la théorie des *circonstances exceptionnelles* ou de *l'imprévision*⁴¹³. Ce principe peut « commander des solutions fortement dérogatoires au droit commun lorsque les circonstances l'imposent⁴¹⁴ ». Dans l'arrêt *Heyriès*⁴¹⁵, le Conseil d'État a reconnu que la puissance publique dispose de pouvoirs exceptionnellement étendus afin d'assurer la continuité des services publics en période de crise comme une guerre.

2 Le principe d'égalité

Le principe d'égalité, l'un des trois à figurer dans la devise de la République française⁴¹⁶, peut être trouvé dans diverses expressions du champ de droit administratif, mais « il n'est pas un principe propre au droit du service public⁴¹⁷ ». Il s'agit d'un principe de formes diverses appliqué de différentes manières et ses sources textuelles sont abondantes. Le principe « s'applique à tous les secteurs de l'administration et des services publics -impôt, justice, accès à la fonction publique, etc.-, et a pour conséquence

⁴¹⁰ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, 1994, p.45

⁴¹¹ Cons. Const., 25 juillet 1979, n° 79-105, *Continuité du service public de la radio-télévision*, Recueil, p.33 : « [...] en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle [...] »

⁴¹² CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*

⁴¹³ Voir, CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, Rec.125 ; Les résultats de la mise en œuvre de l'imprévision sont résumés par la constitution d'une situation extracontractuelle provisoire, dans laquelle la personne publique responsable verse une indemnité au cocontractant. GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, 1994, pp.104-105

⁴¹⁴ REDONDO Anne, « *La continuité du service public de l'éducation à l'épreuve de la covid-19 -Un an d'adaptations* », AJDA, 2021, p.2197

⁴¹⁵ CE, 28 juin 1918, *Heyriès*

⁴¹⁶ Art. 2 de la Constitution de 1958 : La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité » ; Art. 72-3 alinéa 1 : La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

⁴¹⁷ GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *op. cit.*, p.221

d'interdire toute discrimination et a pour corollaire les principes de neutralité et de laïcité⁴¹⁸ ». Il a été introduit dès la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui proclame ce principe dans son article premier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » et l'article 6 : « Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Le principe d'égalité, qui est le contenu central du constitutionnalisme moderne, est aussi confirmé dans les Constitutions françaises : le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946⁴¹⁹, le premier article de la Constitution actuelle⁴²⁰. Le Conseil d'État a reconnu le principe de l'égalité en tant que principe général du droit en prenant l'exemple du « *principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics*⁴²¹ ». Le Conseil constitutionnel le considère sans doute comme un principe à valeur constitutionnelle⁴²².

Le principe d'égalité devant le service public⁴²³, qui est déduite de l'« *égalité devant la loi* », revêt différents aspects en termes des usagers : l'égalité d'accès au service public, l'égalité des usagers, l'égalité de traitement. Il signifie que tous les usagers doivent être traités de la même façon par la loi, s'ils sont placés dans une même situation, et ne pas imposer une égalité absolue entre tous les usagers. « *Le service ne peut instituer des régimes différents que dans deux cas : l'existence de différences réelles de situations ou l'existence d'une nécessité d'intérêt général*⁴²⁴ ». Il est donc possible de faire une discrimination ou une différenciation entre les usagers si celles-ci sont justifiées et proportionnelles. Par exemple, la discrimination par les prix en raison de l'intérêt général est acceptable, si elle repose sur une différence considérable⁴²⁵. Le principe d'égalité

⁴¹⁸ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.31

⁴¹⁹ La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. [...] La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

⁴²⁰ La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. [...] La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

⁴²¹ CE, 9 mars 1951, *Société des concerts du Conservatoire*, Rec. p.151

⁴²² Cons. Const., 27 déc. 1973, n° 73-51, *Taxation d'office* ; Cons. Const., 27 juillet 1982, n°84-141, *Loi sur la communication audiovisuelle*, Rec. p.48.

⁴²³ Le principe d'égalité devant le service public est en même temps un principe général du droit consacré par la jurisprudence administrative.

⁴²⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.76

⁴²⁵ CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec. p.274

s'applique également aux personnels des services publics. L'égalité d'accès aux emplois publics ne permet pas la discrimination des candidats sur la base de critères autres que la compétence du candidat⁴²⁶, et les agents publics en charge des services publics doivent être traités de manière égale.

3 Le principe d'adaptation

Le principe d'adaptation (ou de mutabilité) des services publics est le principe selon lequel le fonctionnement et le régime du service public doivent être modifiés et améliorés en fonction des besoins et des exigences du public afin de satisfaire au maximum les demandes des usagers. Autrement dit, « le service public doit s'adapter aux changements de circonstances et aux besoins des usagers tant sur le plan qualitatif que quantitatif⁴²⁷ ». Le service public se transforme et modifie ses propres règles de fonctionnement pour mieux assurer ses fonctions ou s'adapter aux changements extérieurs, aux conditions économiques et sociales et aux « évolutions de l'intérêt général⁴²⁸ ». Il s'agit de « l'amélioration quantitative, qualitative des prestations, en fonction des améliorations de la technique, du progrès économique ou de l'aménagement de l'ordre juridique⁴²⁹ ». D'une certaine manière, le principe d'adaptation est « une technique qui permet d'assurer parfois le respect du principe de continuité du service public⁴³⁰ » et de « s'imposer comme la condition nécessaire de sa continuité⁴³¹ ». Il est aussi considéré comme un corollaire du principe de continuité du service public en ce sens que l'administration fait évoluer et développe les services publics pour assurer la continuité. Cependant, il existe une grande différence entre ces deux principes ; comparé au principe de continuité, le principe

⁴²⁶ CE ass., 28 mai 1954, *Barel*, Rec. p.308

⁴²⁷ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.32

⁴²⁸ LEKKOU Efthymia, « *La mutabilité des services publics, un principe en mutation ?* », RFDA, 2021, p.978

⁴²⁹ GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.49

⁴³⁰ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE, 1998, p.246

⁴³¹ REDONDO Anne, « *La continuité du service public de l'éducation à l'épreuve de la covid-19 -Un an d'adaptations* », AJDA, 2021, p.2197

d'adaptation n'est pas de valeur constitutionnelle, ni un principe général du droit⁴³², il est un simple principe, non juridique⁴³³.

L'excellent traitement pour des usagers du service public, la simplification des procédures administratives ou un meilleur fonctionnement de service public font partie du contenu de l'adaptation administrative. Le principe d'adaptation peut s'appliquer « en cas de changement des circonstances de fait ou de l'état du droit⁴³⁴ » : en conséquence, la personne publique responsable du service public peut aménager le service et pour ce faire, modifier la réglementation ou les conditions d'exécution des contrats⁴³⁵, rectifier unilatéralement un contrat administratif⁴³⁶, voire supprimer les services inutiles dont le fondement juridique aurait disparu⁴³⁷. Destiné à faire évoluer le fonctionnement des services publics pour les adapter aux évolutions de l'intérêt général, le principe manifeste une appréciation discrétionnaire de l'intérêt général par les autorités compétentes. À cet égard, le principe d'adaptation montre une prérogative administrative.⁴³⁸

L'adaptation du service public « fait que les prérogatives de l'administration entraînent des sujétions pour les usagers⁴³⁹. » Ceux-ci ne peuvent pas s'opposer au changement, quel que soit son caractère administratif ou industriel et commercial, ou exiger le maintien d'un régime juridique donné du service public⁴⁴⁰ en invoquant des droits acquis.⁴⁴¹ Ils peuvent cependant exiger un fonctionnement normal du service public, à défaut, ont le droit de contester devant des tribunaux contre les dispositions nouvelles modifiant l'organisation et le fonctionnement des services. En ce qui concerne les personnels du service public, les agents publics sont placés dans une situation « *statutaire et réglementaire* » : « ils n'ont

⁴³² « La mutabilité est la moins prestigieuse des « lois » de Rolland. Elle n'a pas acquis à ce jour valeur constitutionnelle ni n'a été qualifiée de principe fondamental contrairement à l'égalité et la continuité. LEKKOU Efthymia, « *La mutabilité des services publics, un principe en mutation ?* », RFDA, 2021, p.978

⁴³³ « À la différence de la continuité qui est présentée comme une véritable « loi », et de l'égalité, qui dans son application aux services publics est un principe général du droit, la mutabilité n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance jurisprudentielle expresse. C'est un simple principe, non juridique, qui inspire les solutions de la jurisprudence, et certains régimes juridiques posés par le législateur. » GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.49

⁴³⁴ *Ibid.*, p.50

⁴³⁵ Il est donc possible par exemple d'exiger de changer l'éclairage au gaz en éclairage électrique. CE, 10 janvier 1902, *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*, Rec.5

⁴³⁶ CE, du 11 mars 1910, *Compagnie générale française des tramways*, 16178, publié au recueil Lebon

⁴³⁷ CE ass., 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg*, Rec.1050

⁴³⁸ Voir, LEKKOU Efthymia, *op. cit.*, p.978

⁴³⁹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE, 1998, p.247

⁴⁴⁰ Sauf exception législative de service public obligatoire et service constitutionnel garanti par une obligation de l'État

⁴⁴¹ Pour un service public administratif, Voir, CE sect., 27 janvier 1961, *Sieur Vannier*, Rec. p.60 ; pour un service public industriel et commercial, CE sect., 18 mars 1977, *Chambre commerciale de La Rochelle, Belfort, Lille*

aucun droit acquis au maintien d'une situation ou d'un avantage, les pouvoirs publics pouvant toujours modifier le statut pour l'adapter aux besoins⁴⁴² ».

B L'application au domaine du service public de l'éducation

Les principes généraux du service public examinés ci-dessus sont appliqués et exprimés dans le domaine du service public de l'éducation en tenant compte de la spécificité de l'éducation.

1 La garantie du principe de continuité

Dans les deux pays, garantir le droit des élèves à l'éducation est l'objectif principal de l'éducation nationale. Le fait que le service public de l'éducation soit « *conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants* » (Art. L.111-1) montre que « *l'élève est placé au centre du système de l'éducation nationale*⁴⁴³ ». L'enseignement pour garantir le droit des élèves à l'éducation est assuré à cet égard par « *une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité* » (Art. L.311-1). En particulier, le service public de l'éducation en Corée du Sud et en France, puisque sa garantie est définie comme une obligation de l'État au niveau constitutionnel, est un domaine fortement régi par le principe de continuité.

Le principe de continuité a des conséquences pour l'organisation d'enseignement dans les écoles. En tant qu'établissements d'enseignement représentatifs, les écoles doivent fournir des services continus aux élèves sans interruption sauf dans des circonstances exceptionnelles. Elles doivent rester ouvertes sauf pendant les vacances ou les jours fériés, ne peuvent être fermées que conformément aux lois et règlements, et le calendrier scolaire de l'école est notifié à l'avance. Contrairement à la France où l'année scolaire commence en septembre, celle en Corée du Sud commence en principe le 1er mars conformément aux

⁴⁴² TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.33

⁴⁴³ FORTIER Charles, « *Le défi de la continuité du service public de l'éducation nationale : assurer les remplacements* », AJDA, 2006, p.1822

lois⁴⁴⁴. La France divise l'ensemble du pays en trois zones A, B et C et fixe le calendrier scolaire de manière égale au niveau d'académie, alors qu'en Corée du Sud, par exemple, dans le cas de l'enseignement primaire et secondaire, le calendrier scolaire est fixé par le directeur d'école ou chef d'établissement avant le début de chaque année scolaire, après délibération ou consultation du Comité de gestion scolaire d'école en maintenant au moins 190 jours par an de sa durée, à l'exception des jours fériés et des vacances d'été et d'hiver.⁴⁴⁵ Le directeur ou chef d'établissement peut décider de la fermeture temporaire en cas de catastrophe d'urgence ou d'autres circonstances urgentes⁴⁴⁶, et par exemple, la fermeture temporaire en raison de mauvais temps et la suspension d'un jour pour le Test d'aptitude scolaire, ne pose pas de problème de la continuité. Dans le cas où une école primaire et secondaire ne continue pas à enseigner pendant plus de trois mois à l'exclusion des vacances scolaires, c'est-à-dire en cas de violation grave de la continuité du service public, l'autorité compétente peut ordonner la *fermeture définitive de l'école*⁴⁴⁷.⁴⁴⁸ Le Conseil d'État français a également jugé avec un motif similaire que « la décision de fermeture anticipée du collège pendant une durée excédant largement celle qui était nécessaire à l'organisation et au déroulement des épreuves méconnaît les principes d'égalité devant le service public de l'enseignement et de la continuité de service⁴⁴⁹ ». Le principe de continuité peut être aussi « apprécié en termes de consistance du service public à condition qu'un texte la définisse explicitement⁴⁵⁰ ». La mission d'intérêt général d'enseignement impose au ministre de l'Éducation nationale l'obligation légale d'assurer la totalité des enseignements prévus dans le programme. Ainsi le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver un élève de l'enseignement considéré pendant

⁴⁴⁴ Art. 20 de la loi sur l'enseignement supérieur, Art. 24 de la loi sur l'éducation élémentaire et secondaire, Art. 12 de la loi sur l'éducation de la petite enfance

⁴⁴⁵ Art. 45 du décret présidentiel de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire

⁴⁴⁶ Art. 47 alinéa 2 du décret présidentiel de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire

⁴⁴⁷ En cas de fermeture des classes (휴업休業), l'accès des étudiants est suspendu, mais les enseignants et le personnel ne sont pas exemptés de l'obligation d'aller travailler. En cas de fermeture d'école (휴교休校), toutes les fonctions et services de l'école à l'exception des simples fonctions de gestion de l'école sont suspendus, et il n'y a aucune obligation pour les élèves de fréquenter l'école et pour les enseignants et le personnel de se rendre au travail. L'autorité de décider de fermer l'école appartient à l'autorité compétente (Art. 64 de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire). Pendant les jours de fermeture des cours où les élèves ne sont pas scolarisés, notamment pendant les périodes de vacances, en ce qui concerne le travail des enseignants la formation en dehors du lieu de travail est autorisée en vertu de l'article 41 de la loi sur les fonctionnaires de l'éducation. En effet, selon l'article 20 de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire, la principale mission juridique des enseignants est d'éduquer les élèves.

⁴⁴⁸ Art. 65 alinéa 1 de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire

⁴⁴⁹ CE, 13 février 1987, n° 62008 62009, *Toucheboeuf*

⁴⁵⁰ GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des service publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.46

une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.⁴⁵¹

Le principe de continuité a aussi des conséquences pour les personnels du service : « le mode de recrutement des agents, la possibilité de recruter des auxiliaires en cas d'absence ou d'insuffisance de titulaires, les obligations du fonctionnaire dans l'accomplissement régulier des tâches imparties, et le régime juridique du droit de grève des agents publics⁴⁵² », et le principe peut être évoqué « pour l'absence d'enseignants, soit par retard de nomination, soit du fait de congés sans remplacement⁴⁵³ ». Si l'absence d'enseignants comme en raison d'un congé d'un enseignant⁴⁵⁴ n'est pas comblée en temps opportun par un remplacement rapide et approprié, cela nuit éventuellement aux droits de l'élève à l'éducation et aux droits des usagers aux prestations du service public qui est l'objet même du principe de continuité.⁴⁵⁵ Ainsi, comme « la continuité du service public impose que tout enseignant absent soit remplacé⁴⁵⁶ », diverses mesures liées au remplacement des enseignants sont en place et appliquées.⁴⁵⁷ De même, en Corée du Sud, s'il est difficile pour un personnel enseignant d'assurer son service en raison de la formation, du détachement, de la suspension ou d'un congé, une personne ayant un certificat d'aptitude au professorat est recrutée dans un poste de remplaçant en tant qu'enseignant sous contrat à durée déterminée.⁴⁵⁸

En ce qui concerne la continuité de l'éducation, ce qui est le plus problématique est son harmonisation avec le droit de grève. Jusqu'en 1946 en France le droit des agents publics à faire grève, dans le but de ne pas provoquer de coupure soudaine et néfaste au bon fonctionnement du service public, a été considéré comme un obstacle absolu au principe de

⁴⁵¹ CE, 27 janvier 1988, n° 64076, Lebon p.49, *Giraud*

⁴⁵² DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.245

⁴⁵³ Ibid., p.246

⁴⁵⁴ Fonctionnaires d'État, les enseignants français ont le droit à conge selon l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit la possibilité pour tous les fonctionnaires de prendre des congés pour cause de maladie, de maternité, de charges parentales, ou encore de formation professionnelle ou syndicale.

⁴⁵⁵ Pour diverses situations nécessitant un remplacement en France, voir FORTIER Charles, « *Le défi de la continuité du service public de l'éducation nationale : assurer les remplacements* », AJDA, 2006, p.1822

⁴⁵⁶ Bulletin officiel, 14 octobre 2010, n° 37, Ministère de l'Éducation nationale, « *Personnels enseignants - Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public* »

⁴⁵⁷ Voir, Rapport n° 2011-056, Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Patrick ALLAL, Michel GEORGET, Jean-Pierre LACOSTE et al., « *Le remplacement des enseignants absents* », Juin 2011

⁴⁵⁸ Art. 32 de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

continuité. Le Conseil d'État a donc jugé que la grève des fonctionnaires était incompatible avec les nécessités du service public et la sauvegarde de l'ordre public et de l'autorité de l'État, et la continuité était essentielle à la vie nationale.⁴⁵⁹ Ensuite, le Préambule de la Constitution de 1946, qui appartient à une partie importante du bloc de constitutionnalité, a disposé que « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente* », cela implique que le droit de grève n'est pas absolu et doit se concilier avec le principe de continuité. Le Conseil d'État à ce sujet a admis, dans l'arrêt *Dehaene*⁴⁶⁰, que le droit de grève n'était pas illicite mais que, dans l'attente des lois le réglementant, le gouvernement pouvait en limiter son exercice si l'ordre public l'exigeait. Puisque le droit de grève a également une valeur constitutionnelle comme le principe de continuité des services publics, la conciliation entre deux est nécessaire mais particulièrement délicate à traiter. « Faute de réglementation par le législateur -sauf rares cas, dont l'exigence d'un préavis, cela appartient donc aux autorités responsables, aux chefs de service et chefs d'établissement public, de prendre les mesures qu'imposent la sécurité, l'ordre public et le minimum de continuité du service, y compris en réquisitionnant les personnels nécessaires⁴⁶¹ ». Afin que la grève ne perturbe pas le bon fonctionnement des services publics, en France sont appliqués deux moyens licites que sont un *service minimum* utilisé dans certains services publics dont l'arrêt complet serait inadmissible en l'état de la société pour assurer les fonctions minimales de l'État (radio-télévision, nucléaire, navigation aérienne, service public hospitalier, etc.), et une *réquisition* en cas d'atteinte grave à la continuité du service public⁴⁶². Dans le cas de l'éducation nationale, lors de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire, un service gratuit d'accueil des enfants est organisé pendant le temps scolaire selon les conditions prévues aux articles L.133-3 à L.133-12 du Code de l'éducation. Ce service minimum d'accueil dans les établissements scolaires a été mis en place par la loi du 20 août 2008⁴⁶³. Ainsi, « un proviseur ou un principal est parfaitement habilité à demander à conseiller principal d'éducation et assistants d'éducation d'être présents pour accueillir les élèves -comme cela se faisait autrefois⁴⁶⁴ ».

⁴⁵⁹ CE, 7 août 1909, *Winkell*, n° 37317

⁴⁶⁰ CE ass., 7 juillet 1950, *Dehaene*

⁴⁶¹ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.32

⁴⁶² GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.47-48

⁴⁶³ LOI n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

⁴⁶⁴ TOULEMONDE Bernard, *op. cit.*, p.32

En Corée du Sud, les travailleurs disposent de *trois droits de travail* dont *le droit à un syndicat indépendant, celui à la négociation collective et celui à l'action collective*. En tant que droits fondamentaux, ces droits sont bien garantis sur le plan de la Constitution, toutefois en particulier le droit à l'action collective est fortement limité pour les personnels enseignants qui sont fonctionnaires.⁴⁶⁵ Compte tenu des diverses dispositions interdisant les actions collectives des enseignants et des sanctions en cas de violation de ces dispositions, il est conclu que la continuité du service public de l'éducation en Corée du Sud est réalisée par un blocage complet du droit de grève, non par une conciliation des deux valeurs constitutionnelles.

2 L'égalité des chances d'éducation et la discrimination positive

L'égalité des chances en matière d'éducation est considérée dans la plupart des pays comme le principe le plus important des pensées modernes de l'éducation publique, même s'il s'agit de ne pas la mentionner explicitement dans la Constitution. Cela est d'autant plus évident en France qu'a fleuri en premier l'idée de l'égalité dans l'éducation, comme le montre le rapport de Talleyrand et le plan de Condorcet, déposés à l'Assemblée nationale durant la période mouvementée sous la Révolution. Le concept d'égalité dans l'instruction publique s'est progressivement développé et est devenu un droit à l'éducation dans les Constitutions européennes après la Première Guerre mondiale. Il s'agit de dans la Constitution de Weimar, le modèle de la Constitution de nombreux pays, que les droits à l'éducation ont commencé à s'installer comme une tradition constitutionnelle.

En Corée du Sud, le Comité chargé d'établir la première Constitution coréenne y a reflété le principe de l'égalité des chances de l'éducation en se référant aux idées des Constitutions et des éducateurs européens de l'époque, il n'est donc pas exagéré de dire

⁴⁶⁵ L'interdiction de grève est en général fortement imposée aux enseignants ayant le statut de fonctionnaires qui doivent respecter le principe de continuité du service public. Dans le cas de l'interdiction de grève des enseignants des écoles privées qui ne sont pas fonctionnaires, la Cour constitutionnelle a montré une justification selon laquelle alors que, dans le cas des entreprises générales, l'employeur peut répondre à la grève par un lock-out, l'employeur des écoles privées ne peut suspendre arbitrairement l'éducation des jeunes qui dirigeront la génération suivante et ne peut utiliser la contre-mesure telle que la fermeture des établissements scolaires en raison des restrictions imposées par la nécessité de maintenir la continuité de l'éducation. Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-Ga 106, Rec. 3, 387, p.413

que la garantie d'une éducation égale, philosophie suprême de l'éducation coréenne, trouve ses racines dans la Révolution française. L'article 11 alinéa 1 de la Constitution coréenne, qui déclare généralement et directement le principe d'égalité, dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, il ne peut pas y avoir de discrimination dans tous les domaines de vie politique, économique, social et culturel, fondée sur le sexe, la religion ou le statut social ». Dans le domaine du service public de l'éducation généralement présenté comme « l'égalité des chances d'éducation⁴⁶⁶ », le principe d'égalité est apparu à l'article 31 alinéa 1 de la Constitution coréenne : « Tous les citoyens ont un droit égal de recevoir une éducation correspondant à leurs capacités ». Ici, « *capacité* » désigne une compétence adaptée à l'éducation et « *droit égal* » signifie ne pas discriminer le droit à l'éducation en raison de la race, du sexe, de la religion, du pouvoir économique, etc. En vertu du principe de l'égalité des chances d'éducation, tous les citoyens qui ont des enfants à charge sont au moins responsables de leur enseignement élémentaire et d'autres formes d'éducation conformément aux prescriptions légales.

En France, comme en Corée du Sud, le principe de l'égalité des chances d'éducation est pratiquement garanti par le système d'enseignement obligatoire gratuit, et « se traduit par une série de mesures fondées sur l'égalité de traitement (mêmes programmes, horaires et professeurs...)⁴⁶⁷ » Appelée également *égalité d'accès à l'éducation*, l'égalité d'éducation est considérée comme un droit fondamental de l'homme et également accordée aux étrangers, et affirmée dans un certain nombre de dispositions légales. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirme que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Codifiée en 2000 dans le Code de l'éducation, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise que « l'éducation est la première priorité nationale [...] le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances » et que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer

⁴⁶⁶ L'égalité des chances d'éducation consiste à appliquer le principe d'égalité au domaine de l'éducation PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.111

⁴⁶⁷ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.32

sa citoyenneté⁴⁶⁸ ». Les établissements d'enseignement « contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes⁴⁶⁹. » La politique actuelle en matière d'éducation s'oriente vers l'égalité des résultats au-delà de l'égalité des chances.⁴⁷⁰

En termes de caractéristique juridique, l'égalité des chances d'éducation en Corée du Sud, se traduit d'une part au sens passif de ne pas être traité de façon injuste ou discriminatoire et d'autre part au sens positif de pouvoir réclamer envers l'État en tant que droit social fondamental. De ce fait, l'État a non seulement l'obligation passive d'interdire la discrimination en matière de droit égal de recevoir une éducation, mais aussi l'obligation d'exécuter activement des politiques comme étendre l'enseignement obligatoire gratuit et mettre en œuvre une politique de bourses pour les personnes incapables. À propos de cette dernière obligation, la *discrimination positive* ou également appelée *affirmative action* dans le domaine de l'éducation est apparue donc comme un outil politique important pour favoriser des personnes de certains groupes qui sont considérés comme les victimes de discriminations.⁴⁷¹ En ce qui concerne les mesures connexes, telles que la sélection sur la base de la norme d'indemnisation différentielle visée à l'article 34 alinéa 2 du décret présidentiel de la loi sur l'enseignement supérieur, l'encouragement de l'éducation aux régions insulaires et écartés conformément à *la loi relative à la promotion de l'éducation aux régions insulaires et écartés* et la protection de l'enseignement spécialisé en vertu de *la loi sur la promotion d'éducation spéciale*, la Cour constitutionnelle coréenne déclare qu'« il s'agit d'une mesure qui donne directement ou indirectement un profit afin de compenser les désavantages d'un groupe qui a été discriminé par l'ancienne société⁴⁷² ». Toutefois, le traitement préférentiel éducatif devrait être élaboré sur la base d'un consensus social, car il est possible qu'une discrimination inverse mène à une inconstitutionnalité.

⁴⁶⁸ Art. L.111-1 du Code de l'éducation

⁴⁶⁹ Art. L.121-1 du Code de l'éducation.

⁴⁷⁰ « garantir l'égalité des chances ne suffit plus : l'échec scolaire est perçu non seulement comme une injustice, mais aussi comme un risque social majeur. C'est en quelque sorte vers l'égalité de résultats que tend aujourd'hui la demande sociale pour rétablir plus de justice sociale mais aussi pour se protéger du danger que représente une jeunesse en déshérence. Dans une société qui demeure structurellement inégalitaire, le défi est de taille. » TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.130

⁴⁷¹ Le principe d'égalité ne saurait être assimilé à un principe d'uniformité : au contraire, on peut traiter de façon différente des usagers qui se trouvent dans des situations différentes- ce qui justifie tout à fait des « discriminations positives ». TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.31

⁴⁷² Cour constitutionnelle, 23 décembre 1991, 98 Heon-ma 363, Rec. 11-2, 770, p.795

3 Le défi du principe d'adaptation

La situation dans laquelle le principe d'adaptation est appliqué au domaine de l'éducation peut être distinguée en deux : situation d'exception et situation normale.⁴⁷³ Des circonstances exceptionnelles signifient que les locaux scolaires ne sont pas disponibles ou que le fonctionnement normal de l'enseignement n'est pas possible en raison, par exemple, d'une grève de grande ampleur, d'un mouvement social entraînant une paralysie sociale ou d'un changement soudain tel qu'une guerre ou une catastrophe naturelle. Changer la méthode de gestion de l'éducation dans une telle situation devient une mesure pour le fonctionnement continu de l'éducation. Cependant, au contraire de cette situation exceptionnelle, l'application d'adaptation dans des circonstances normales signifie qu'un service qui s'adapte à l'époque ou aux changements technologiques, comme des changements des programmes éducatifs, doit être fourni.⁴⁷⁴

La controverse liée à l'introduction de « *NEIS* » (National Education Information System) en Corée du Sud est un exemple typique qui peut s'expliquer par le principe d'adaptation. Le NEIS est un système d'information conçu pour améliorer l'efficacité de l'administration de l'éducation et du service au public en permettant le traitement électronique des affaires administratives de l'éducation. Il a été introduit dans le cadre de la politique de l'administration électronique, ensuite mis en œuvre progressivement dans l'ensemble des établissements depuis 2002. Cependant, les opinions à l'époque divergeaient sur son introduction au motif que l'informatisation de l'information pourrait augmenter la probabilité selon laquelle le droit des élèves à l'autodétermination de l'information éducative puisse être violé. Ce projet lors de son introduction a donc traversé une phase difficile dans la société coréenne, due à la protestation des enseignants et l'opposition du groupe civique qui insiste sur la protection des droits de l'homme. Les enseignants ont été obligés d'apprendre le nouveau moyen de traitement de l'information dans le cadre des tâches administratives scolaires qui étaient traditionnellement gérées à la

⁴⁷³ Pour cette division, Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.245-247

⁴⁷⁴ Le professeur LEE Kwang-Youn, en particulier, considère que l'éducation nationale incluait non seulement l'éducation scolaire mais aussi l'éducation permanente comme un changement selon le principe d'adaptation. Voir, LEE Kwang-Youn, « *L'éducation permanente et le principe de l'éducation publique* », Revue du droit foncier public, 2002, n° 16-2, pp.91-104

main. De nos jours, le NEIS est bien établi et mis en œuvre dans chaque processus administratif scolaire, les enseignants sont tenus d'être formés au traitement du système renouvelé presque chaque année.

De nombreux ajustements et l'introduction de techniques comme les cours à distance ou la rentrée scolaire en ligne⁴⁷⁵ en raison de COVID-19 sont des exemples représentatifs de l'adaptation de l'éducation aux situations exceptionnelles. Les modifications de modèle classique de l'école et de l'obligation scolaire⁴⁷⁶ ont pour but, en définitive, de maintenir la continuité du service public de l'éducation. Qualifier l'année 2020 de *l'année d'adaptations du service public de l'éducation pour faire face à la crise épidémique*, Anne Redondo dit que « la continuité du service public a été rendue possible, dans ces circonstances sanitaires exceptionnelles, grâce à des adaptations majeures et rapides des modalités d'exécution de ce service public⁴⁷⁷ ». Étant donné que ces situations de crise sanitaire ne durent pas éternellement, cela fait partie d'un effort visant à transformer le service public de l'éducation pour s'adapter à des circonstances exceptionnelles. Cependant, il existe une analyse selon laquelle le changement d'éducation dans de telles circonstances exceptionnelles ne sera pas seulement limité aux prescriptions à court terme, mais deviendra une forme d'enseignement général dans une certaine mesure, même dans l'ère post-COVID-19. Le changement d'école déclenché par le COVID-19 ne serait pas seulement un phénomène exceptionnel, mais aussi pourra agir comme une opportunité de changer fondamentalement l'aspect de l'éducation scolaire.⁴⁷⁸

⁴⁷⁵ En Corée du Sud, l'année scolaire commence généralement en mars, mais en raison de l'épidémie de Covid19, la rentrée scolaire a été reportée quatre fois et le ministère de l'Éducation a décidé de commencer le programme scolaire en ligne à partir du 9 avril. En ce qui concerne la rentrée scolaire en ligne, le ministère de l'Éducation a expliqué qu'elle vise à résoudre le déficit d'apprentissage de l'élève par le biais de cours réguliers par le biais de l'enseignement à distance et à répondre activement à la crise Covid19. Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Pour la première fois, mise en place de l'ouverture des écoles en ligne pour le nouveau semestre, Mesures pour mettre en place des cours à distance sur place après la rentrée scolaire en ligne* », 31 mars 2020

⁴⁷⁶ « Les circonstances exceptionnelles nées en 2020 de la crise sanitaire (COVID-19) qui ont entraîné la fermeture des établissements scolaires pendant la période de confinement ont transformé l'obligation scolaire en permettant aux élèves de bénéficier d'une continuité pédagogique à distance sans garantie de l'égalité d'accès au service. [...] Il a alors été rappelé que, l'obligation ayant pour objet l'instruction et non sa seule forme scolaire, le lien maintenu avec l'école soit par l'accueil de certains élèves soit à distance permettait de respecter le principe républicain. » DÉBÈNE Marc, MARILLIA Françoise, DE GAUDEMONT Christelle, *Code de l'éducation annoté et commenté* (édition 2023), 17e éd., DALLOZ, 2022, p.148

⁴⁷⁷ REDONDO Anne, « *La continuité du service public de l'éducation à l'épreuve de la covid-19 -Un an d'adaptations* », AJDA, 2021, p.2197

⁴⁷⁸ Jusqu'à présent, les études sur le changement d'éducation causé par la pandémie de Covid19 sont centrées sur des études qui analysent les changements dans les écoles dus à la mise en œuvre complète des cours à distance et l'impact de ces changements sur l'éducation dans la société de post-Covid. Par exemple, L'étude de LEE Ye-Seul et d'autres définit la coexistence d'interprétations mutuellement exclusives autour de Covid19 comme un phénomène paradoxal, à travers des entretiens avec des enseignants du primaire qui vivent directement des changements de l'école en raison de COVID-19, analyse que ce phénomène peut agir dans l'enseignement scolaire comme une « crise » et en même temps comme une « opportunité ». LEE Ye-Seul, SHIN Beom-Chul, JUNG

L'éducation en ligne, qui fait régulièrement l'objet de discussions avec le développement de la technologie informatique et de l'Internet depuis de nombreuses années, a été introduite dans les programmes d'éducation de certaines écoles ou universités.⁴⁷⁹ Les nouvelles technologies introduites partiellement et expérimentalement sont désormais pleinement adoptées sous le contexte de la pandémie de COVID-19 par la plupart des écoles. En raison de l'utilisation généralisée des cours à distance, la technologie à distance sans face à face, qui était initialement ressentie comme inconnue, devient progressivement un outil quotidien de plus en plus familier à mesure que la situation de COVID-19 se prolonge.⁴⁸⁰ Maintenant, dans le monde de l'éducation qui a connu de tels changements, il y a une analyse selon laquelle, dans l'ère post-COVID, surtout dans le contexte de la quatrième révolution industrielle, le changement de la méthode classique d'enseignement sera inévitable.⁴⁸¹ On s'attend à ce que la base juridique continue de s'établir, au fur et à mesure que sont soulevées de nouvelles formes d'enseignement prenant en compte les changements de société et les cours à distance qui sont devenus le domaine éducatif lui-même, plutôt qu'un moyen d'enseignement subsidiaire.⁴⁸²

Yang-Soon, « Une étude sur les paradoxes de l'enseignement scolaire causés par le COVID-19 », *Revue coréenne de recherche en éducation*, 2021, n° 59-1, pp.131-165; NAM Mi-Ja examine de manière critique les problèmes de l'éducation coréenne causés par les classes à distance déclenchées par Covid19. NAM Mi-Ja, « *Opinions sur les cours déclenchés par Covid 19* », *Économie et société*, décembre 2020, n° 128, pp.105-133

⁴⁷⁹ Par exemple, l'ouverture de cours d'informatique, l'obligation de suivre des cours en ligne, etc.

⁴⁸⁰ LEE Dong-Hoo analyse les changements dans l'environnement de la classe en raison de l'avènement de la technologie des médias, en prévoyant que les cours utilisant les médias qui étaient les mesures provisoires, causés par la crise COVID-19, feront partie de New-Normal. LEE Dong-Hoo, « Exploration écologique médiatique des salles de classe numériques à l'ère du COVID-19 -un focus sur l'environnement de classe à distance médiatisé par Zoom », *Revue coréenne d'études sur la radiodiffusion et les télécommunications*, 2021, n° 35-2, pp.98-130

⁴⁸¹ En fait, le ministère coréen de l'Éducation a annoncé 10 projets politiques pour l'éducation future après la pandémie de COVID-19, en reconnaissant que le changement du domaine éducatif qui se produit dans le processus de contre-mesure de Covid19 et le changement de l'environnement éducatif comme la quatrième révolution industrielle doivent être considérés comme un « tremplin » pour faire un bond en avant dans l'éducation future. Voir, Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Dix projets politiques pour la transition vers l'éducation future après Covid* », 5 octobre 2020

⁴⁸² À cet égard, en Corée du Sud, à mesure que l'enseignement à distance se prolongeait, l'article 24 de la loi d'éducation primaire et secondaire a été modifié afin de fournir une base juridique, et l'alinéa 3 existant a été remplacé par 4, puis 3 a été nouvellement établi. (Loi n° 17496 du 20 octobre 2020, modification partielle) La raison de cette modification est expliquée comme suit : « même si les cours à distance sont devenus courants en raison de l'épidémie de COVID-19, il est critiqué que sa base juridique est insuffisante. Il s'agit de fournir une base à diverses méthodes d'enseignement, pour que, en cas de besoin, le chef d'établissement mène des activités en dehors de l'école, telles que des cours à distance ou une formation sur place utilisant la radiodiffusion et les moyens d'information et de communication, en garantissant le droit à l'éducation et protégeant la sécurité et la santé des élèves. »

II Les principes de l'éducation

Les principes de l'éducation qui seront analysés ci-dessous sont ceux poursuivis par les systèmes d'éducation publique de la plupart des pays (A). Ces principes, exprimés en *principes de base, grands principes, principes fondamentaux ou principes généraux de l'éducation...*, incluent souvent la liberté, l'obligation, la gratuité et la neutralité de l'éducation, bien que l'importance et l'accent varient d'un pays à l'autre. Ces principes sont la base du service public de l'éducation et le fondement du système éducatif. L'objectif du droit de l'éducation est de fixer les droits et les responsabilités de chaque entité éducative et de définir les questions liées à la politique éducative et à son fonctionnement afin que ces principes de l'éducation puissent être mis en œuvre dans la réalité.

Les principes généraux de l'éducation en France sont inspirés de la Révolution de 1789 et de lois éducatives sous les IIIe, IVe et Ve Républiques et surtout repose sur l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958. Plus concrètement, ils sont régis d'une manière synthétique par le Code de l'éducation. Le Code présente *les principes généraux de l'éducation* avec 5 grands titres au livre Ier de la première partie (Dispositions générales et communes) : le droit à l'éducation, objectifs et missions du service public de l'enseignement, l'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, la laïcité de l'enseignement public et la liberté de l'enseignement. En Corée du Sud, les principes de l'éducation sont également implicites dans l'ensemble de la Constitution et, en particulier, énoncés directement à l'article 31. Ces principes abstraits sont décrits plus en détail dans les dispositions générales de la loi-cadre sur l'éducation.

En Corée du Sud, sont évoqués comme les principes de l'éducation particulièrement l'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique de l'éducation qui sont mentionnés à l'article 31 alinéa 4 de la Constitution (B). Ces principes n'ont pas été incluses dans la Constitution en même temps depuis le début, mais ont été ajoutées à travers les changements sociaux et historiques en Corée du Sud et y sont toujours présents.

En plus de refléter le caractère unique de l'éducation coréenne, ils sont aussi un sujet fondamentalement abordé lors de l'étude du droit de l'éducation et du droit à l'éducation en Corée du Sud.

A Les principes propres au domaine de l'éducation

Les principes propres à l'éducation sont difficiles à trouver dans d'autres services publics et font référence à des principes qui peuvent être appliqués uniquement au domaine de l'éducation. Le principe de la liberté de l'enseignement (1) et de l'enseignement obligatoire gratuit (2) en est un exemple représentatif.

1 La liberté de l'enseignement

La liberté de l'enseignement repose sur l'idée que l'éducation n'est pas entièrement assurée par l'État et coexiste avec des initiatives privées. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts (Art. L.151-1 de Code de l'éducation). La liberté de l'enseignement est d'abord « conçue comme la liberté des parents de choisir l'école, publique ou privée, où sera scolarisé leur enfant, voire, de ne pas le scolariser⁴⁸³ », et est donc également reconnue en matière de *liberté de recevoir l'instruction à la maison*. À cet égard, l'article L.131-2 du même Code prévoit que l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

La France ne reconnaît pas « *la liberté de choisir de rester inculte*⁴⁸⁴ » par l'obligation d'instruction imposée par l'État. Toutefois, l'instruction obligatoire en France n'est pas une obligation d'aller à l'« *école* » mais une obligation de recevoir l'« *instruction* ». ⁴⁸⁵ À

⁴⁸³ LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houidiard Éditeur, 2006, p.34

⁴⁸⁴ L'expression de Claude Durand-Prinborgne, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.60

⁴⁸⁵ Par conséquent, l'obligation d'instruction peut être exercée dans la famille, mais cet enseignement doit être sous le contrôle des autorités compétentes, et cette question est prévue dans la loi dès le début à l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire : « Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles

cet égard, en matière de liberté de d'enseignement, le choix des établissements d'enseignement et du contenu éducatif sont importants⁴⁸⁶, et la liberté ne signifie pas « celle de la famille de disposer du choix pour ses enfants de les instruire ou de ne pas la faire⁴⁸⁷ ».

La liberté d'enseignement a, selon Jean Rivero, « suscité les débats les plus passionnés, au point qu'on a pu mettre en question, assez tardivement, sa valeur en droit positif⁴⁸⁸ ». Elle est fréquemment apparue de manière controversée dans les discussions liées à la consécration constitutionnelle et au monopole de la collation des grades de l'État.

a La consécration de la liberté de l'enseignement et son contenu

La liberté de l'enseignement n'était pas explicitement définie dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.⁴⁸⁹ Pendant la période révolutionnaire, elle a été discutée en relation avec le monopole de l'enseignement de l'État. Elle a été proclamée en droit positif pour la première fois par un décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) au premier article dans une phrase concise : « L'enseignement est libre »⁴⁹⁰ et puis la Constitution du 22 août 1795, disposant à l'article 300 comme « les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. », a affirmé pour la

sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »

⁴⁸⁶ « Le choix de l'établissement peut être libre et l'est entre public et privé, l'est encore entre établissements privés, mais ne l'est pas entre établissements publics au sein du service public. Libre choix des contenus, il n'existe que dans la mesure où des programmes nationaux ne s'imposent pas aux établissements privés ou du moins à tous ceux-ci. » DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.60

⁴⁸⁷ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.59-60

⁴⁸⁸ RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *Libertés publiques*, t. II, 7e éd., Thémis Droit public, PUF, 2003, p.217

⁴⁸⁹ La liberté de l'enseignement est parfois considérée comme déduite de l'article 11 de cette Déclaration qui dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. ». D'un autre côté, la Constitution du 3 septembre 1791 au titre premier, disait : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. », il est considérée comme impliquant un monopole d'État en ce qu'elle met l'accent sur une *instruction publique commune à tous les citoyens*. La Constitution du 24 juin 1793 ensuite a proclamé le devoir de l'État : « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ».

⁴⁹⁰ En ajoutant que « Il sera fait publiquement » dans son article 2, ce décret précise que la liberté de l'enseignement proposée par ce décret n'est pas simplement assimilée à un secteur privé, mais de service public.

première fois la liberté de l'enseignement en constitution écrite française. Cette liberté continue d'être déclarée au niveau constitutionnel : la Charte de 1830 à l'article 69 : « Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : 8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement. », la Constitution de 1848 à l'article 9 : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. », ce dernier la mentionne le plus clairement. La liberté de l'enseignement a été confirmée à plusieurs reprises à chaque niveau de l'enseignement à l'échelon législatif : la liberté de l'enseignement dans l'enseignement primaire a été établie par la loi du 28 juin 1833 dite loi Guizot, dans l'enseignement secondaire par la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, et dans l'enseignement supérieur par la loi du 12 juillet 1875 dite la loi Dupanloup.

Après la Seconde Guerre Mondiale, au moment de l'élaboration de la Constitution en 1946, un débat bruyant s'est déroulé sur l'inscription explicite de la liberté d'enseignement dans la Constitution, et avec une très faible majorité de 274 voix contre et 272 voix pour, son insertion était rejetée. Elle n'était toujours pas inscrit dans la Constitution de la Vème République, mais enfin la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977⁴⁹¹ l'a inclus parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qui ont une valeur constitutionnelle en proclamant : « l'affirmation par le Préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État⁴⁹²». Dans l'autre décision, la liberté d'enseignement est étendue à l'enseignement supérieur.⁴⁹³

⁴⁹¹ Cons. Const., 23 novembre 1977, n° 77-87, Recueil, p.42, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement

⁴⁹² Par la suite, la valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement est clairement confirmée dans d'autres décisions du Conseil constitutionnel. Cons. Const., 18 janvier 1985, n° 84-185, Recueil p.36, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales

⁴⁹³ Cons. Const., 8 juillet 1999, n° 99-414

La liberté de l'enseignement implique « la pluralité des enseignements, c'est-à-dire, la coexistence d'un enseignement privé et d'un enseignement public⁴⁹⁴ ». Elle n'exclut pas l'intervention de l'État sur l'enseignement privé, soit pour encadrer l'activité privée d'enseignement soit pour donner une aide financière, soit pour correspondre l'activité privée à celle du service public. Elle s'est concrétisée depuis la promulgation de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite la loi Debré. En 1958, le premier gouvernement de la Ve République française cherchait à apporter une solution aux problèmes des établissements privés, par conséquent, il a abouti à l'instauration de la loi Debré. Selon cette loi, il y avait trois possibilités pour les établissements privés à cette époque : rester dans un établissement privé sans le soutien de l'État, de passer en établissement public ou recevoir une aide en contrepartie d'un contrat avec l'État. Certes, dans tous ces cas, le « caractère propre⁴⁹⁵ » de chaque établissement, c'est-à-dire son « orientation idéologique⁴⁹⁶ », « une spécificité des établissements privés par rapport aux établissements publics⁴⁹⁷ » ou sa « liberté d'exprimer des choix culturels et pédagogiques des établissements privés⁴⁹⁸ », était conservé. L'obligation de se conformer au même programme que celui des écoles publiques exigé par l'État pour les écoles privées peut entrer en conflit avec la liberté d'enseignement ou le caractère propre des établissements privés.⁴⁹⁹ À l'heure actuelle, la liberté de l'enseignement est clairement définie à l'article L.151-1 du Code de l'éducation, qui découle de l'article 1er de la loi Debré.

La conception de la liberté d'enseignement en Corée du Sud et France est similaire en termes de contenu. Jean Rivero explique les composantes de la liberté d'enseignement en

⁴⁹⁴ FAVOREU Louis, DUFFY-MEUNIER Aurélie, FASSASSI Idris, GAÏA Patrick et al., *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd., DALLOZ, 2021, p.533

⁴⁹⁵ Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés l'article premier : Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son *caractère propre*, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès. ; L'étude du « *caractère propre* » des établissements privés présenté dans la loi Debré contribuera à résoudre le problème de l'harmonisation du caractère public et de l'autonomie des établissements privés en Corée du Sud.

⁴⁹⁶ RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *Libertés publiques*, t. II, 7e éd., Thémis Droit public, PUF, 2003, p.228

⁴⁹⁷ FAVOREU Louis, DUFFY-MEUNIER Aurélie, FASSASSI Idris, GAÏA Patrick et al., *op. cit.*, p.381

⁴⁹⁸ ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.33

⁴⁹⁹ Par exemple, le Conseil d'État a statué que la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre de l'enseignement obligatoire ne porte pas atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés sous contrat. Voir, Conseil d'État, 8 / 3 SSR, du 18 octobre 2000, 213303, publié au recueil Lebon

la divisant en liberté d'enseigner et en liberté de l'enseigné⁵⁰⁰ : la première est comprise comme la liberté de fonder l'établissement et d'y enseigner, et la seconde comme le droit de recevoir une éducation des élèves avec en tête la liberté du choix d'école des parents. En Corée du Sud, la liberté des écoles privées est comprise en général comme la liberté de création et de gestion des écoles privées par les personnes morales scolaires et la liberté des élèves et des parents de choisir les écoles privées.⁵⁰¹ Selon le contenu de la liberté d'enseignement, la liberté de créer et de gérer une école privée appartient aux fondateurs et administrateurs de l'école qui sont définis comme particuliers ou associations, la liberté d'enseigner dans une école privée appartient aux enseignants de l'école privée et dans le cas de la liberté de recevoir un enseignement dans une école privée, les élèves et leurs parents en jouissent.⁵⁰²

b Le monopole de la collation des grades

La France ne reconnaît pas le monopole de l'enseignement, en revanche, le monopole de la collation des grades relève de l'État. Le principe de liberté de l'enseignement ne soulève pas le problème de ce monopole. L'article L.211-1 du Code de l'éducation dispose que la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires relève des compétences de l'État. Le diplôme national du brevet⁵⁰³ et le baccalauréat⁵⁰⁴ sont entièrement sous le contrôle de l'État, et les écoles privées qui ne sont pas habilitées à délivrer des diplômes nationaux préparent les élèves aux examens nationaux en dispensant un enseignement dans le cadre du système national d'éducation publique.⁵⁰⁵

⁵⁰⁰ RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *op. cit.*, p.218-220

⁵⁰¹ HWANG Jun-Seong, « *Étude sur la redéfinition de la "liberté de l'enseignement dans les écoles privées"* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2007, n° 19-2, pp.158-171

⁵⁰² Voir, KIM Ji-Soo (dir.), « *La liberté de l'enseignement dans la Constitution française - Focus sur la liberté de création et de gestion d'écoles privées* », Institut de recherche constitutionnelle, Études constitutionnelles comparées 2020-B-6, septembre 2020, p.25, 32-36

⁵⁰³ Selon l'article D.332-21 du Code de l'éducation, les dates et les sujets des épreuves d'examen sont fixés par le ministre chargé de l'Éducation nationale

⁵⁰⁴ L'examen du baccalauréat est également programmé par le ministre de l'Éducation nationale conformément à l'article D.334-15 du même code « Une session d'examen est organisée au titre de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

⁵⁰⁵ Les établissements scolaires privés qui entendent préparer à des grades de l'État peuvent choisir librement leurs méthodes mais supportent les contraintes des programmes et leurs élèves subissent les examens d'État. Ils peuvent ne pas y préparer, et en l'espèce ne peuvent délivrer que des attestations que l'État n'homologue pas et ne délivre pas, et leurs attestations d'études ont la valeur que le marché de l'emploi veut bien leur reconnaître. Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un*

Le monopole de la collation des grades apparaît comme un privilège du service public qui est un pouvoir exorbitant du droit commun, ce qui peut être considéré comme normal en ce sens que le service public représente l'intérêt public. Cependant « le monopole n'est pas juridiquement imposé comme conséquence logique et nécessaire du service d'intérêt général⁵⁰⁶ ». Les établissements privés peuvent également donner des diplômes et le monopole de l'État n'est reconnu que lorsqu'un diplôme délivré par l'État et celui par un établissement privé sont dans une relation de concurrence. Le monopole est actuellement justifié par « une mission assignée au service d'être le garant de la qualité de formations dispensées⁵⁰⁷ ». Alors, il « constitue la clef de voûte du système de la coexistence : il maintient une unité de fait entre les deux mondes de l'enseignement, le public et le privé⁵⁰⁸ ».

Le monopole de collation des grades a été établi par la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, maintenu par la loi Edgar Faure du 12 novembre 1968. Le Conseil d'État a jugé que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'a abrogé ni explicitement ni implicitement la loi du 18 mars 1880⁵⁰⁹. Le problème de conciliation entre l'application du contrôle continu et l'établissement libre d'enseignement supérieur a été résolu par un décret du 15 septembre 1969 qui prévoyait que les jurys d'État se référaient aux résultats de l'établissement que les étudiants avaient fréquentés. Par la suite, la loi du 12 juillet 1971 a obligé les universités et les établissements privés à conclure des conventions sur les modalités de vérification des connaissances et des aptitudes des étudiants. La loi Savary du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dit clairement sur ce monopole à son article 17 « L'État a le monopole de la collation des grades et des titre universitaire ».

service, un système, 3e éd., NATHAN, 1997, p.90 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, pp.66, 268-269

⁵⁰⁶ DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.268

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.90

⁵⁰⁹ CE ass., 25 juin 1969, *Syndicat autonome du personnel enseignant des Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'État*, n° 77905

2 L'enseignement obligatoire gratuit

En général, les pays démocratiques ont un système juridique pour assurer un certain niveau d'enseignement obligatoire gratuitement pendant une certaine période. Normalement « l'enseignement obligatoire présuppose l'obligation pour les élèves de fréquenter l'école⁵¹⁰ » et « impose à l'État l'obligation de créer des écoles et d'aider leur scolarisation⁵¹¹ ». La gratuité de l'enseignement signifie que l'État supporte le coût de l'éducation. L'enseignement obligatoire gratuit est aujourd'hui une base d'un système éducatif très général, mais « la durée de l'enseignement obligatoire ne coïncide pas nécessairement avec celle de l'enseignement gratuit. Dans de nombreux pays, celui-là est égale ou inférieure à celui-ci⁵¹² ».

a L'enseignement obligatoire

Sur la base de l'article 16 de la Constitution coréenne de 1948 disposant qu'« [...] au moins l'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit », le système d'enseignement élémentaire obligatoire a été mis en place, et le taux de scolarisation des enfants d'âge scolaire à l'école élémentaire a déjà dépassé l'objectif initial avec succès en 1959. Avec la modification de la Constitution en 1972, « l'enseignement prescrit par la loi », en plus de l'enseignement élémentaire, a également été désigné comme enseignement obligatoire, et ce qui « établit une base constitutionnelle de l'enseignement obligatoire pour l'enseignement secondaire au-dessus de l'enseignement élémentaire⁵¹³ ». La base législative de l'enseignement obligatoire au collège a été établie à l'article 8 alinéa 1 de la

⁵¹⁰ Il y a des critiques selon lesquelles interpréter l'enseignement obligatoire comme une obligation d'aller à l'école en Corée du Sud est contraire à la vision démocratique et libérale de l'éducation en provoquant un monopole de l'État sur l'éducation. À cet égard, il existe une opinion selon laquelle il est nécessaire de reconnaître activement l'enseignement à domicile et l'éducation alternative, et de fournir des avantages gratuits à ces types d'éducation. Voir, HUR Jong-Ryul, « *Examen de la révision constitutionnelle du droit fondamental à l'éducation* », Recherche en droit constitutionnel, 2006, n° 12-4, pp.383-384, Voir aussi, LEE Ki-Wu, « *L'histoire et les propositions de réforme constitutionnelle de l'éducation* », Revue de droit d'Inha, août 2010, n° 13-2, pp.323-324

⁵¹¹ KANG In-Soo, « *Système d'enseignement obligatoire et jurisprudence constitutionnelle* », Revue du droit coréen de l'éducation, 2002, n° 6-7, 2002, pp.98-99

⁵¹² KIM Wang-Jun, « *Examen critique des questions juridiques relatives à la politique de l'enseignement gratuit des lycées en Corée* », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2013, n° 31-4, p.107

⁵¹³ NOH Ki-Ho, « *Article 31 de la Constitution* », in Ministère de la législation gouvernementale, *Livre de commentaire de la Constitution*, t.2, 2e éd., mars 2010, p.270

loi d'éducation modifiée en 1984 : « tous les citoyens ont droit à six ans d'enseignement élémentaire et trois ans d'enseignement secondaire. » Toutefois, l'enseignement obligatoire au collège de trois ans n'est pas mis en œuvre à l'échelle nationale en même temps, selon l'article 8 alinéa 2 de la même loi disposant que « l'enseignement obligatoire de trois ans d'enseignement secondaire en vertu de l'article 8 est effectué séquentiellement conformément au décret présidentiel »⁵¹⁴, il a d'abord été appliqué dans les îles et les zones reculées et aux personnes admissibles à l'éducation spéciale, et la zone cible a été progressivement élargie. L'obligation du cursus au collège est enfin mise en œuvre dans toutes les années du collège en 2004. Comme la fréquentation scolaire était déjà au stade de la généralisation à cette époque, l'enseignement obligatoire a été promu dans le cadre de l'élargissement de l'enseignement gratuit et de l'expansion des établissements d'enseignement, plutôt que dans le but d'élargir les chances d'éducation elles-mêmes.

Le système actuel de l'enseignement obligatoire en Corée du Sud, qui est défini à l'article 31 alinéa 2 de de la Constitution⁵¹⁵, vise à garantir effectivement le « *droit égal de recevoir une éducation* ». La Cour constitutionnelle a clairement reconnu à plusieurs reprises sur ce point dans les décisions comme 93 Heon-ma 192⁵¹⁶, 2010 Heon-ba 164⁵¹⁷. Pour les juristes coréens, l'enseignement obligatoire est estimé d'avoir la nature juridique non seulement de droit à la liberté de formation de la personnalité, mais aussi de caractère du droit fondamental social qui exige à l'État de maintenir des conditions d'éducation pour la réalisation active de l'enseignement obligatoire. En outre il a aussi le sens de *garantie*

⁵¹⁴ Toutefois, dans une décision de la Cour constitutionnelle sur la discrimination régionale dans les avantages de l'enseignement obligatoire et la délégation du champ d'application de l'enseignement obligatoire au décret présidentiel qui est sous-norme de loi, la Cour constitutionnelle a confirmé sa constitutionnalité en disant que contrairement à l'enseignement obligatoire élémentaire en vertu de la Constitution, la décision sur la portée et le moment de l'enseignement obligatoire secondaire relève de la liberté de formation législative du législateur. L'élargissement progressif de l'enseignement obligatoire au collège au lieu d'être entièrement mis en œuvre en même temps tient principalement compte du fardeau financier de l'État pour la mise en œuvre complète, et il est conforme au principe d'égalité réelle. Voir, la décision de la Cour constitutionnelle, 11 février 1991, 90 Heon-ga 27, Rec. 3, 11 ; Cependant, il y a aussi eu des objections des deux juges à la conformité de la constitution dans le même jugement.

⁵¹⁵ « Tous les citoyens qui ont la charge d'enfants sont au moins responsables de leur éducation élémentaire et des autres enseignements conformément aux prescriptions légales »

⁵¹⁶ « Garantir l'égalité des droits à l'éducation pour les citoyens, cela ne discrimine pas les possibilités de recevoir une éducation par sexe, religion, pouvoir économique, statut social, etc. autres que les capacités mentales et physiques, c'est-à-dire qu'il ne restreint pas le droit à l'éducation sans discrimination rationnelle, et en même temps que l'État offre une éducation égale à tous les citoyens. Il est donc nécessaire de réaliser des politiques actives afin que les personnes économiquement défavorisées puissent recevoir une éducation pratique et égale. En conséquence, l'article 31 de la Constitution déclare le système d'enseignement obligatoire. [...] Afin de *garantir effectivement le droit de recevoir une éducation* pour les mineurs d'âge scolaire qui ne peuvent pas vivre de manière indépendante, des obligations sont imposées aux parents ou tuteurs de faire éduquer leurs enfants. » Cour constitutionnelle, 24 février 1994, 93 Heon-ma 192, Rec. 6-1, 173, p.178

⁵¹⁷ « Le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire énoncé à l'article 31 alinéa 3 de la Constitution est reconnu *pour garantir effectivement le droit de recevoir une éducation* déclaré à l'alinéa 1 du même article, *les deux sont liées organiquement.* » Cour constitutionnelle, 24 avril 2012, 2010 Heon-ba 164, Rec. 24-1, 49, p.54

institutionnelle (제도적 보장, 制度的 保障) qui ne peut être abolie par la loi.⁵¹⁸ À ce sujet, la Cour constitutionnelle déclare également que « le système d'enseignement obligatoire [...] est une *garantie institutionnelle* accompagnant le droit fondamental à l'éducation consacré par la Constitution pour soutenir le droit du peuple de recevoir une éducation⁵¹⁹ ». Cependant, en général, la garantie institutionnelle signifie une garantie minimale⁵²⁰, mais puisque l'enseignement obligatoire pour réaliser le droit de recevoir une éducation, qui est le droit social actif, ne doit pas se limiter à la garantie minimale, alors selon le spécialiste du droit constitutionnel JEONG Jae-Hwang, il est juste de considérer l'enseignement obligatoire comme « institution constitutionnelle pour le droit du peuple de recevoir une éducation⁵²¹ ». Actuellement, en Corée du Sud, le sens d'*obligation* dans l'expression d'enseignement obligatoire n'est pas l'aspect d'imposer un devoir au peuple de scolariser ses enfants, mais plutôt il est entendu qu'il existe une signification plus importante d'imposer un devoir à l'État d'entretenir des ressources humaines et matérielles dans les établissements d'enseignement et d'améliorer l'environnement éducatif, compte tenu de diverses circonstances telles que le grand enthousiasme pour l'éducation dans la société, le taux élevé d'admission dans les écoles supérieures, l'augmentation de la charge des parents sur les dépenses d'éducation publiques et privées.⁵²²

⁵¹⁸ Pour ce point, KIM Sung-ki, HWANG Jun-Seong, LEE Deok-Nan, « *Une étude sur les questions juridiques de la mise en œuvre de l'enseignement gratuit pour les lycées privés* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2014, n° 26-3, p.59 ; PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.113 ; KWON Sea-Hoon a déclaré que le plus grand avantage de la garantie institutionnelle est qu'elle a pour fonction d'empêcher les législateurs de promulguer arbitrairement des lois contre l'idéologie de la Constitution, de sorte que le sens du droit constitutionnel à l'éducation doit être garanti institutionnellement au-delà de la discussion de sa nature juridique. Selon lui, le fait que le préambule de la Constitution française proclame l'organisation de l'enseignement gratuit comme un devoir de l'Etat plutôt que comme un droit de l'individu signifie une garantie plus forte de la gratuité de l'enseignement dans le sens où l'Etat doit nécessairement remplir ses obligations même s'il n'y a pas de revendication de droits individuels. KWON Sea-Hoon, « *Une étude comparative du système de gratuité de l'éducation et de l'enseignement obligatoire* », Revue du droit de l'univ. nationale Kyungpook, Janvier 2021, n° 72, pp.43-46

⁵¹⁹ Cour constitutionnelle, 11 février 1991, 90 Heon-ga 27, Rec. 3, 11, p.19

⁵²⁰ Acceptant la théorie allemande de la garantie institutionnelle dans une série de décisions antérieures, la Cour constitutionnelle estime que le principe de garantie maximale s'applique à la garantie des droits fondamentaux, la garantie institutionnelle n'est appliquée que par le principe de garantie minimale, dans le sens où le droit de former des détails et des formes spécifiques de l'institution est largement reconnu pour les législateurs dans le cadre qui ne porte pas atteinte à son contenu essentiel. Pour ce point, Voir HAN Soo-Woong, « *Le changement de sens et de fonction des garanties institutionnelles dans l'État de droit actuel* », Revue d'études juridiques de Chung-Ang, 2017, n° 41-3 pp.5-51 ; AHN Ju-Yeol, « *Examen constitutionnel de la garantie institutionnelle du système d'autonomie éducative* », Revue de droit de Chonbuk, septembre 2014, n° 42, pp.202-209 ; Voir aussi Cour constitutionnelle, 24 avril 1997, 95 Heon-ba 48, Rec. 9-1, 435

⁵²¹ « *국민의 교육을 받을 권리를 위한 헌법제도* », JEONG Jae-Hwang, « *Examen constitutionnel de l'enseignement obligatoire en Corée* », Recherche en droit constitutionnel, 2014, n° 20-3, pp.122-123 ; Il a ajouté que l'enseignement obligatoire peut être considéré comme ayant le caractère d'exercer un droit fondamental en ce sens qu'il réalise le droit de recevoir une éducation en développant les connaissances et la personnalité du peuple. Pour cette raison, dans la mesure du possible, l'enseignement obligatoire devrait être mis en œuvre de manière à étendre les droits fondamentaux plutôt qu'à les restreindre.

⁵²² Voir, Cour constitutionnelle, 11 février 1991, 90 Heon-ga 27, Rec. 3, 11, p.19

La norme de la période d'enseignement obligatoire en Corée du Sud est basée sur le niveau d'éducation, pas sur l'âge⁵²³ ; conformément à l'article 8 de la loi-cadre sur l'éducation, l'enseignement obligatoire comprend l'enseignement élémentaire de six ans et le premier cycle de l'enseignement secondaire de trois ans. Toutefois, pour les personnes admissibles à l'éducation spéciale, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la *loi sur l'éducation spéciale pour les personnes handicapées, etc.*⁵²⁴, les cursus de maternelle et de lycée leur sont également obligatoires. Les détails de l'enseignement obligatoire sont présentés aux articles 12 à 16 de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire. L'État assure l'enseignement obligatoire et prend les mesures nécessaires telles que la mise en place de structures à cet effet, et la collectivité locale doit créer et gérer des écoles élémentaires, des collèges et des écoles spéciales qui sont nécessaire afin d'inscrire toutes les personnes soumises à l'enseignement obligatoire dans les écoles de son territoire. Tous les citoyens doivent envoyer leurs enfants dans une école élémentaire, puis dans un collège et y les faire fréquenter jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur diplôme. Une personne qui a été invitée à remplir l'obligation de scolarisation, mais qui ne la remplit pas ou qui empêche des personnes soumises à l'enseignement obligatoire de le suivre sera punie d'une amende administrative conformément à l'article 68 de la même loi.

Dans le cas de la France, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant de deux sexes, français et étrangers dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (Art. L.131-1 du Code de l'éducation). L'obligation s'impose également aux enfants et adolescents en situation de handicap (Loi du 11 février 2005). Les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation, et « l'État doit prendre l'ensemble des mesures et mettre en œuvre tous les moyens pour que le droit à l'éducation soit effectif⁵²⁵ ». Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (Art. L.131-5 du même Code).

⁵²³ Cependant, comme les tuteurs des enfants sont obligés d'envoyer leurs enfants qui ont atteint un certain âge à l'école, et la plupart des enfants d'un certain âge fréquentent dans les écoles du même niveau scolaire, ce qui a le même effet que basé sur l'âge.

⁵²⁴ 장애인 등에 대한 특수교육법

⁵²⁵ CE, 8 avril 2009, *Laruelle*, n° 311434

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, la période de l'instruction obligatoire a été fixée originellement de six ans jusqu'à l'âge de treize ans, puis prolongée jusqu'à l'âge de 14 ans par la loi du 9 août 1936, et depuis l'ordonnance du 6 janvier 1959 elle est étendue à 16 ans. Le prolongement à 16 ans a été réalisé dans le cadre d'une politique de modernisation et de démocratisation du système éducatif menée par de Gaulle, notamment en réponse aux changements sociaux de l'époque. « Les effets conjugués du baby-boom et de la croissance économique exceptionnelle de l'après-guerre ont exacerbé la demande de poursuite d'études⁵²⁶», mais le système éducatif de l'époque a des diverses filières et est très sélectif⁵²⁷. Une douzaine de projets de réforme visant à répondre à cette problématique sous la IV^e République ont tous échoué, en revanche de Gaulle sous la Ve République charge son ministre de l'Éducation nationale Jean Berthoin de promouvoir une réforme⁵²⁸ dont une ordonnance qui rend la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, disposant dans son article 1^{er} que l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, qui atteindront l'âge de six ans à compter du 1^{er} janvier 1959. Plus récemment, la loi pour une École de la confiance⁵²⁹, abaissant l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, a été promulguée le 28 juillet 2019.

L'enseignement obligatoire en France signifie « un minimum d'éducation de base⁵³⁰ » ou « imposer une obligation d'instruction⁵³¹ », non pas une scolarisation uniquement dans un établissement d'enseignement public, et donc, peut être donnée soit dans les établissements privés, soit même dans les familles par les parents avec une déclaration annuelle. L'*obligation de déclaration* est un principe qui est maintenu depuis la loi de 1882.⁵³² Dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire, sont organisés un *contrôle*

⁵²⁶ TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.23

⁵²⁷ Voir, *Ibid.*, p.22-23

⁵²⁸ Néanmoins, cette réforme était *minimaliste* qui n'a pas eu beaucoup d'effet, ni d'effet immédiat. En ce qui concerne l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant de 14 à 16 ans l'obligation scolaire selon Antoine Prost, « le baby-boom d'après-guerre se faisant maintenant sentir, les capacités d'accueil sont saturées. Le gouvernement se donne donc dix ans pour construire les locaux et recruter les maîtres nécessaires, et il rend la mesure effective en 1969 seulement. » PROST Antoine, *Du changement dans l'école -Les réformes de l'éducation de 1936 à nos jours*, Seuil, 2013, p.84-85

⁵²⁹ LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, JORF n°0174 du 28 juillet 2019

⁵³⁰ DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, p.353

⁵³¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.94

⁵³² L'article 7 dispose que lorsque l'enfant atteint l'âge de six ans, les parents, le tuteur ou ceux qui en ont la charge doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie que l'enfant sera instruit dans sa famille.

de l'inscription et un contrôle de l'assiduité avec un recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et un suivi de l'obligation d'assiduité scolaire.⁵³³ L'instruction donnée dans les familles est rare en France, mais ces dernières années le contrôle de l'administration tend à être de plus en plus renforcé.⁵³⁴ Le juge pénal peut intervenir en cas de manquement aux obligations légales et sanctionner en cas de non-déclaration d'un enfant ou de déclaration d'instruction dans la famille dans l'intention de masquer une autre situation.⁵³⁵

Tant en Corée du Sud qu'en France, l'établissement institutionnel et la mise en œuvre de l'enseignement obligatoire ont été menés avec succès, et désormais dans son aspect pratique, les politiques éducatives sont renforcées en termes de réduction de décrochage scolaire ou d'échec scolaire des élèves après l'entrée à l'école plutôt que de l'admission à l'école elle-même.

⁵³³ Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. [...] le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année (Art. L131-6) ; [...] les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la fin de chaque mois [...] (Art. R131-3) ; Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire (Art. R131-4)

⁵³⁴ L'éducation à domicile, communément appelé *Home Schooling* en anglais, dans le cas de la Corée du Sud également rare, il est possible que les personnes soumises à l'enseignement obligatoire puissent être exemptées de l'obligation d'aller à l'école sur demande (conformément à l'article 14 de la loi d'enseignement élémentaire et secondaire) et suivre l'enseignement à domicile. Cependant, les exigences d'acceptation ne sont possibles que lorsque des raisons inévitables telles que la maladie ou le mauvais développement des enfants sont reconnues. En 2023 la nécessité d'une gestion approfondie de l'éducation à domicile est fortement soulevée en raison du cas récent d'abus et de décès d'un enfant sans l'envoyer à l'école sous couvert d'enseignement à domicile. Quant à la France, le 2 octobre 2020, le président de la République a annoncé que, dans le cadre d'une réponse aux activités islamistes radicales, dès la rentrée scolaire 2021, la possibilité de recevoir une instruction à domicile serait strictement limitée. L'objectif est de lutter contre certaines « dérives » de l'instruction à domicile, avec des problèmes de communautarisme, de radicalisation et au final, une déscolarisation de certains enfants. Voir, LUTAUD Bénédicte, « *Séparatisme : Macron annonce que l'école à domicile sera "strictement limitée"* » [en ligne], Le Figaro, 2 octobre 2020, [consulté le 11 juin 2023]

⁵³⁵ La non-assiduité est sanctionnée pénalement et par retrait des prestations familiales-la sanction la plus efficace réside dans la suspension des prestations familiales. DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.95 ; DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, p.353 ; Art. L.552-4 du Code de la sécurité sociale : « Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.»

b La gratuité de l'enseignement

Le principe de la gratuité de l'enseignement signifie que les activités d'enseignement qui se déroulent dans un service public de l'éducation ne sont pas à la charge des parents d'élèves. L'enseignement obligatoire est imposé par la puissance publique indépendamment de la volonté de la famille de l'enfant, de sorte qu'il y est impliqué un principe dans lequel il doit nécessairement être gratuit, cependant, l'enseignement gratuit n'est pas nécessairement l'enseignement obligatoire. À cet égard, la gratuité de l'enseignement est considérée comme « un corollaire de son caractère obligatoire⁵³⁶ ». Le degré de gratuité varie en fonction des circonstances politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, il exonère normalement au moins les frais d'admission et les droits d'inscription.

Le principe de l'enseignement gratuit en France « fait une éphémère apparition à la Révolution⁵³⁷ ». Pour l'enseignement primaire, il a été déjà proposé par Condorcet et énoncé dans la Constitution du 3 septembre 1791 : « Il sera créé et organisé une Instruction Publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes » (Titre I). Les révolutionnaires ne sont pas arrivés à mettre en œuvre cet objectif, mais la gratuité partielle progressait avec une augmentation des exonérations de rétribution scolaire pour les élèves issus des familles indigentes. Sa mise en œuvre était effectivement fondée sur la loi du 16 juin 1881, en ces termes : « Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques », et qui sera complétée par le décret du 29 janvier 1890 concernant la fourniture gratuite des livres pour les élèves indigents. La gratuité pour l'enseignement secondaire « se heurte longtemps à une forte résistance⁵³⁸ » et est finalement mise en œuvre par la loi du 27 décembre 1927 qui n'a pris effet qu'à compter de 1933.

⁵³⁶ DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, p.353 ; LEE Kwang-Youn, « *Principes de base du système éducatif dans la Constitution française* », in *Étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif*, Recherche de Cour constitutionnelle, octobre 2003, n° 14, p.16

⁵³⁷ TOULEMONDE Bernard, « *La gratuité de l'enseignement - passé, présent, avenir* », Rapport public, 1^{er} janvier 2002, p.2

⁵³⁸ *Ibid.*, p.3

Forgé au début de la III^e République et renforcé au fil des temps, ce principe gratuit est construit progressivement, et en ce sens, il est estimé comme « *une patiente conquête*⁵³⁹ ». Surtout, des républicains y confèrent le caractère de symboles très forts, de « principes » attachés au patrimoine historique de l'École de la République. Ainsi, « la gratuité de l'enseignement reste, tout au long du XX^e siècle, et en particulier à partir des années 1960, invoquée dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement ; elle est considérée comme l'un des facteurs d'accès des enfants et des jeunes à l'éducation, un des éléments propres à assurer l'égalité des chances, une des composantes du droit à l'éducation⁵⁴⁰ ».

Aujourd'hui le principe de la gratuité repose sur l'alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1946 : « *l'organisation de l'enseignement public gratuit [...]* ». Ce principe est réaffirmé par la loi Haby du 11 juillet 1975 : « la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire (Art. 1^{er}) », et maintenant codifié à l'article L.132-1 du Code de l'éducation pour l'enseignement primaire : « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit » et à l'article L.132-2 pour l'enseignement secondaire : « L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. » Ce principe n'est pas absolu et ne s'applique donc pas aux enfants français scolarisés dans les établissements français à l'étranger.⁵⁴¹ Sur le champ d'application de la gratuité de l'enseignement, La gratuité porte sur l'ensemble des enseignements obligatoires et optionnels dispensés dans le cadre des programmes et horaires officiels, fixés réglementairement. En revanche, elle ne porte pas sur des activités supplémentaires, hors programmes, facultatives, offertes à l'initiative de l'établissement.⁵⁴²

Récemment, en France, il y a eu un débat sur l'expression *enseignement public gratuit* à

⁵³⁹ *Ibid.*, p.2-3

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p.3 ; Toutefois, quant à savoir si le principe de la gratuité de l'enseignement a valeur de disposition constitutionnelle s'imposant alors de façon générale et absolue à toutes les normes juridiques ou simplement une valeur législative autorisant des exceptions, l'auteur analyse qu'il est « incertain » ; *l'ancrage constitutionnel du principe de gratuité de l'enseignement n'est pas solidement assuré. Celui-ci relève plutôt de l'ordre des objectifs politiques que du droit constitutionnel positif ou doit être rangée, au moins, parmi les « principes fondamentaux de l'enseignement » relevant de la compétence du législateur (Art. 34 de la Constitution). Il appartient donc à la loi de fixer l'étendue et les modalités de la gratuité de l'enseignement. Ibid.*, p.6-7

⁵⁴¹ Cons. Const., 9 août 2012, n° 2012-654

⁵⁴² Voir, TOULEMONDE Bernard, *op. cit.*, pp.9-11

tous les degrés dans la Constitution de 1946, notamment en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement supérieur. Fin 2018, le gouvernement a annoncé une mesure prévoit l'application d'une augmentation significative des frais d'inscription de l'université aux étudiants étrangers originaires de pays non-européens.⁵⁴³ À propos de ce problème, le Conseil constitutionnel déclare que l'exigence constitutionnelle de gratuité à l'enseignement supérieur public ne fait pas obstacle à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.⁵⁴⁴

En Corée du Sud, la Constitution précise que le *niveau d'application de gratuité (norme verticale)* est équivalent à l'enseignement obligatoire, donc écoles élémentaires et aux collèges. Avec la révision de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire en 2019, l'enseignement dans les lycées est inclus dans le champ d'application de la gratuité, bien qu'il ne soit pas obligatoire.⁵⁴⁵ L'enseignement supérieur n'est pas obligatoire ni gratuit. Il est souligné que les frais de scolarité dans les universités coréennes, en particulier dans les universités privées, sont très élevés parmi les pays de l'OCDE, et ont considérablement augmenté depuis la « *politique de la libéralisation des frais de scolarité dans les universités privées*⁵⁴⁶ » en 1989. Compte tenu du taux élevé d'entrée dans l'enseignement supérieur et du fait que la plupart des établissements d'enseignement supérieur sont des écoles privées, la question des frais de scolarité est considérée comme un problème social majeur en Corée du Sud, et les conflits politiques et sociaux qui l'entourent sont constants.

En revanche, faute de norme claire sur la *portée d'application de la gratuité (norme horizontale)* à la même étape de l'enseignement, de sorte qu'il a eu lieu un vif conflit social concernant la détermination de la portée.⁵⁴⁷ En effet, tous les problèmes liés à

⁵⁴³ À ce sujet, l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur a fixé les nouveaux droits d'inscription pour les étudiants étrangers hors Union européenne à hauteur de 2770 euros en licence (contre 170 euros pour les étudiants français et européens) et 3770 euros en master (contre 243 euros).

⁵⁴⁴ Cons. Const., 11 octobre 2019, n° 2019-809 QPC *Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres, Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur*, Voir, VERPEAUX Michel, « *Droits d'inscription dans les universités : vous avez dit gratuité ou modicité ?* », AJDA, 2019, p.2627

⁵⁴⁵ Conformément à l'article 10-2 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la gratuité de l'enseignement a été étendue à toutes les classes du lycée à partir de l'année scolaire 2021.

⁵⁴⁶ 사립대 등록금 자율화 조치

⁵⁴⁷ L'exemple le plus représentatif, qui a attiré l'attention du public, est la confrontation entre le conseil régional et le maire à Séoul en 2011 autour de la proposition de délibération municipale, au sujet de l'allocation de la cantine scolaire. Ce conflit s'est étendu à tout le pays et généré des divergences entre la majorité et l'opposition, les progressistes et les conservateurs, et les idéologies politique et

L'enseignement gratuit proviennent de finances limitées et des contours imprécis du champ d'application de la gratuité de l'enseignement. Il y a trois thèses contradictoires en matière de détermination de la portée de gratuité⁵⁴⁸ : la thèse de *frais de scolarité gratuits*⁵⁴⁹ signifiant littéralement que *la portée de la gratuité ne suffit que pour l'exonération des frais de scolarité*⁵⁵⁰, la thèse de *frais des objets indispensables*⁵⁵¹ signifiant que la gratuité doit s'appliquer non seulement aux frais de scolarité, mais aussi aux frais de manuels, de fournitures scolaires, de cantine, etc., la thèse de la *détermination par la loi de la portée de gratuité*⁵⁵² signifiant qu'à l'intérieur d'un pays, la portée de la gratuité relève de la discrétion législative de Parlement, c'est-à-dire que l'étendue de la gratuité est entièrement conforme à ce qui est déterminée par la loi.⁵⁵³ Il est plus raisonnable la deuxième thèse, cependant il est en réalité inévitable la première thèse, il est donc nécessaire pour le reste des frais d'élargir le champ d'application de la gratuité en tenant compte de la condition financière de l'État. La Cour constitutionnelle estime que la portée de la gratuité est « un coût indispensable pour garantir l'égalité réelle de l'enseignement obligatoire⁵⁵⁴ », et juge que l'inclusion des dépenses autres que les dépenses essentielles dans le champ d'application de gratuité est une question que les législateurs doivent résoudre en tenant compte de la situation financière du pays, du niveau de revenu de la population, du niveau économique des parents et du consensus social, en déclarant que « dans le cadre de l'enseignement obligatoire gratuit, il serait souhaitable d'assurer la gratuité de tout ce qui est nécessaire à l'enseignement scolaire, [...] mais, comme la situation financière de l'État

philosophique. Cette affaire a finalement conduit à la démission du maire de Séoul à la suite des résultats d'un référendum local. Il s'agit de l'événement le plus controversé au sujet du principe de gratuité du service public de l'éducation dans la société coréenne.

⁵⁴⁸ Les thèses qui seront discutées ci-dessous sont introduites dans presque tous les articles et manuels de droit coréens traitant de la gratuité de l'enseignement.

⁵⁴⁹ 수업료무상설, 授業料無償設 (수업료면제설, 授業料免除說)

⁵⁵⁰ Les frais d'inscription sont généralement inclus dans la catégorie gratuite dans le même contexte que les frais de scolarité. Voir, LEE Deok-Nan, « Une étude sur les questions juridiques de la mise en œuvre de l'enseignement gratuit pour les lycées privés », Revue du droit de l'éducation, décembre 2014, n° 26-3, p.56

⁵⁵¹ 취학필수비무상설, 就學必修費無償說 ; Cette thèse est majoritaire dans le monde juridique coréen. ; Cependant, il y a une critique selon laquelle cette thèse ignore la situation financière de l'État. KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.96

⁵⁵² 무상범위법정설, 無償範圍法定說 ; JUNG Hyun-Seung présente cette thèse comme un soi-disant règlement de programme selon laquelle il est impossible de directement tenter une action en justice contre l'État et les gouvernements locaux pour ne pas avoir dispensé un enseignement obligatoire gratuit, et comme n'étant qu'une simple déclaration de créance de l'État en fonction de sa situation financière, en contrepartie d'une mesure de l'État d'obliger les citoyens à fréquenter l'école. JUNG Hyun-Seung, « Enseignement obligatoire gratuit », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, pp.233-234

⁵⁵³ LEE Deok-Nan, « Une étude sur les questions juridiques de la mise en œuvre de l'enseignement gratuit pour les lycées privés », Revue du droit de l'éducation, décembre 2014, n° 26-3, p.56 ; Cependant, cette théorie est critiquée en ce sens qu'elle risque de désertification (공동화, 空洞化) des dispositions de la Constitution. JEONG Jae-Hwang, « Examen constitutionnel de l'enseignement obligatoire en Corée », Recherche en droit constitutionnel, 2014, n° 20-3, p.147, KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation*, Jijung, 2001, p.96, LEE Deok-Nan, « Une étude sur les questions juridiques de la mise en œuvre de l'enseignement gratuit pour les lycées privés », Revue du droit de l'éducation, décembre 2014, n° 26-3, p.56

⁵⁵⁴ « 의무교육의 실질적인 균등보장을 위해 필수불가결한 비용 » Cour constitutionnelle, 24 avril 2012, 2010 Heon-ba 164, Rec. 24-1, 49, p.55

ne peut être négligée, en principe, le champ d'application de la gratuité de l'enseignement obligatoire est limité aux coûts indispensables à la réalisation de l'égalité des chances dans l'enseignement obligatoire en vertu de la Constitution, c'est-à-dire, limité aux dépenses absolument nécessaires pour que tous les élèves puissent suivre l'enseignement obligatoire sans discrimination économique⁵⁵⁵». Dans un commentaire sur cette décision, le professeur JEONG Jae-Hwang déclare que la Cour considère la portée de la gratuité plus largement que celle de la thèse de frais de scolarité gratuits, mais sans norme claire pour l'étendue, et qu'il peut y avoir controverse sur la possibilité d'un jugement définitif quant à savoir si une dépense dans un cas spécifique constitue une dépense essentielle.⁵⁵⁶

B Les principes en provenance de la Constitution coréenne

Agir comme « un principe fondamental qui pénètre l'ensemble du système éducatif⁵⁵⁷ », l'article 31 alinéa 4 de Constitution coréenne déclare que « L'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur sont garantis dans les conditions prescrites par la loi. ». L'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique mentionnés ici sont « les principes de base des politiques éducatives nationales ou des activités éducatives qu'il convient de garder à l'esprit lors du fonctionnement de l'éducation, et sont les principes fondamentaux constitutionnels de l'éducation qui constituent le fondement de toutes les lois sur l'éducation⁵⁵⁸ ». Ces principes sont à nouveau soulignés dans la loi-cadre sur l'éducation : pour l'indépendance et le professionnalisme à l'article 5, pour la neutralité de l'éducation à l'article 6. Ces principes ne figuraient pas dans la première Constitution de 1948 et ont été partiellement ajoutés lors de la modification de la Constitution ; lors de la révision de 1962 l'indépendance et la neutralité politique ont été ajoutés, et lors de la révision de 1980 le professionnalisme de l'éducation y a été insérée.⁵⁵⁹ L'introduction de ces éléments à la Constitution, selon le professeur AN Gi-Seong, consistait à exprimer la

⁵⁵⁵ Cour constitutionnelle, 24 avril 2012, 2010 Heon-ba 164, Rec. 24-1, 49, p.55

⁵⁵⁶ JEONG Jae-Hwang, « Examen constitutionnel de l'enseignement obligatoire en Corée », Recherche en droit constitutionnel, 2014, n° 20-3, p.148

⁵⁵⁷ NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, p.18

⁵⁵⁸ YUN Min-Jung, *Étude constitutionnelle sur le droit des enseignants d'enseigner*, mémoire, univ. SungkyunKwan, 2015, p.67

⁵⁵⁹ Selon le professeur SIN Hyeon-Jik, il est difficile de trouver un exemple dans lequel la Constitution mentionne directement l'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique sur l'éducation, comme celle de Corée du Sud. SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, p.117

situation de l'époque et s'est faite par réflexion de l'époque où l'indépendance, le professionnalisme, la neutralité politique de l'éducation et l'autonomie des universités n'ont pas été respectés.⁵⁶⁰

Souvent cités comme le principe de l'éducation dans les études en droit de l'éducation, ces principes sont dérivés de la Constitution coréenne et peuvent être considérés comme des principes éducatifs propres à la Corée du Sud. La Cour constitutionnelle explique la raison pour laquelle la Constitution les garantit comme suit : « Comme l'éducation est le fondement du plan national à long terme, afin de promouvoir une croissance et un développement stables de la nation, l'éducation ne doit pas être affectée par des interférences injustes de forces extérieures. À cette fin, il est nécessaire que l'éducation soit dirigée et guidée par des éducateurs ou des experts en éducation⁵⁶¹ ». Il est incontestable que ces principes agissent comme des bases éducatives que l'éducation coréenne doit poursuivre, pourtant en raison de l'ambiguïté et de l'abstraction des termes, ils sont accompagnés de diverses interprétations lorsqu'ils sont appliqués dans la réalité. Ils sont souvent interprétés de manière biaisée par divers groupes et utilisés dans les conflits politiques.

1 L'indépendance de l'éducation

L'indépendance de l'éducation (교육의 자주성, 教育의 自主性) signifie que « le contenu et les organismes de l'éducation sont déterminés de manière indépendante par les éducateurs et que la contrainte par l'autorité administrative doit être exclue⁵⁶² ». Le contenu et l'administration de l'éducation doivent être faits « avec une prise de décision volontaire et démocratique dirigée par les partis éducatifs⁵⁶³ ». Certes, dans le cadre du système d'éducation publique, la supervision nationale est inévitable, néanmoins elle « ne doit pas porter atteinte à l'indépendance de l'éducation au-delà de sa portée

⁵⁶⁰ AN Gi-Seong, « *L'éducation et la constitution* », Revue du droit de l'éducation, 1988, n° 1, p.60

⁵⁶¹ Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739-775, p.762

⁵⁶² La plupart des spécialistes de droit constitutionnel suivent cette définition, et la Cour constitutionnelle la cite fréquemment dans la jurisprudence. Par exemple, KWON Young-Seong, *Le droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2007, p.266 ; Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.773

⁵⁶³ JEONG Jae-Hwang, *Introduction de nouvelle constitution*, 5e éd., Parkyoungsa, 2015, p.470

raisonnable⁵⁶⁴ ».

Ce principe de l'indépendance, qui a une signification extensive, s'applique à divers phénomènes éducatifs et peut être catégorisé en indépendance des établissements d'enseignement, celle du contenu éducatif et celle des enseignants. Pour expliquer chacun contenu⁵⁶⁵, l'indépendance des établissements d'enseignement⁵⁶⁶ consiste en la liberté vis-à-vis de l'autorité de surveillance de l'enseignement, le système électoral public des organisations de gestion de l'enseignement⁵⁶⁷ (comme recteur, directeur du bureau d'éducation, comité de l'éducation, etc.) et l'indépendance des écoles privées⁵⁶⁸. L'indépendance du contenu éducatif signifie que l'intervention de pouvoir de l'État dans le contenu éducatif doit être limitée autant que possible. L'indépendance des enseignants

⁵⁶⁴ HAN Soo-Woong, « *L'autonomie éducative, le professionnalisme, la neutralité et la liberté pédagogique de l'enseignant* », La justice, décembre 2007, n° 101, p.47 ; À cet égard, le professeur HAN Soo-Woong souligne que l'indépendance de l'éducation peut être menacée par certaines forces sociales, mais le vrai problème est l'ingérence et la réglementation excessives de l'État qui exerce une autorité de contrôle sur les enseignants et les établissements d'enseignement.; De même, le professeur JEONG Jae-Hwang souligne « Pour l'éducation générale du peuple et l'instruction basique dans l'ensemble du pays, il peut y avoir une intervention de l'État, mais elle doit se limiter au minimum possible. » JEONG Jae-Hwang, *Introduction de nouvelle constitution*, 5e éd., Séoul, Parkyoungsa, 2015, p.470 ; Sur le programme d'éducation et le rôle de l'administration, il explique : « Le programme éducatif doit être structuré de manière à favoriser le développement intellectuel et physique des élèves autant que possible, et doit refléter les diverses opinions des principaux acteurs en fonction de l'indépendance de l'éducation. L'administration nationale ne doit pas le fixer unilatéralement. » JEONG Jae-Hwang, *Introduction de nouvelle constitution*, 5e éd., Parkyoungsa, 2015, p.466

⁵⁶⁵ Le professeur SOHN Hee-Kwon fait la synthèse des décisions de la Cour constitutionnelle et répartit le contenu de l'indépendance de l'éducation en trois parties : institutions éducatives, contenu éducatif et enseignants. SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse critique des affaires de la Cour constitutionnelle sur l'autonomie de l'éducation* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-3, pp.99-100 ; SOHN Hee-Kwon, « *Examen constitutionnel du système de l'administrateur recommandé dans la loi sur les écoles privées coréenne révisée* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 24-1, pp.176-177 ; Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.773.

⁵⁶⁶ En ce qui concerne l'indépendance des établissements d'enseignement, la loi-cadre sur l'éducation est spécifiquement présentée à l'article 5 comme « l'autonomie dans l'administration scolaire » ; La disposition intégrale : « L'autonomie dans l'administration scolaire doit être respectée et le personnel scolaire, les élèves et leurs parents, ainsi que les résidents des districts peuvent participer à l'administration scolaire, conformément aux lois et règlements. » (학교운영의 자율성은 존중되며, 교직원 · 학생 · 학부모 및 지역주민 등은 법령으로 정하는 바에 따라 학교운영에 참여할 수 있다.)

⁵⁶⁷ Il existe une contestation sur l'opinion d'inclure le système électoral public comme contenu de l'indépendance de l'éducation (par exemple, KWON Young-Seong, *Le droit constitutionnel*, Bobmunsa, 2007, p.266 ; Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.773). Selon SOHN Hee-Kwon, le système électoral public de l'organisation de gestion de l'éducation n'est lié à la démocratie qu'en ce qu'il motive la participation du peuple comme moyen de mettre en œuvre le système local d'autonomie de l'éducation, et il est difficile de dire qu'il est directement lié à l'indépendance de l'éducation. En outre, il peut être contradictoire avec l'indépendance de l'éducation car il peut nécessiter l'intervention de l'État pour une exécution équitable des élections. SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse critique des affaires de la Cour constitutionnelle sur l'autonomie de l'éducation* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-3, p.101

⁵⁶⁸ En ce qui concerne l'inclusion de l'indépendance des écoles privées, le professeur SOHN déclare que l'indépendance des écoles privées est difficile à comprendre dans le même contexte que l'indépendance de l'éducation, car elle repose sur la particularité des écoles privées qui sont gérées selon le principe de l'autonomie privée supposant que les écoles privées sont la propriété privée du fondateur.(Voir, SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse critique des affaires de la Cour constitutionnelle sur l'autonomie de l'éducation* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-3, p.101) Cependant, il est fréquemment observé que les enseignants qui pratiquent effectivement un enseignement dans les écoles privées subissent des pressions déraisonnables par les fondateurs d'école de sorte que leurs activités éducatives autonomes sont violées. Et puis les écoles privées ne sont pas constituées uniquement de la propriété privée des fondateurs. Il n'est pas nécessaire de les séparer de l'indépendance de l'éducation, tout en n'insistant que sur l'indépendance des écoles privées. Les écoles privées étant également des établissements d'enseignement, elles peuvent naturellement jouir de l'indépendance des établissements d'enseignement et de l'indépendance de l'éducation. L'indépendance des écoles privées ne doit pas être reconnue uniquement comme l'indépendance des fondateurs d'écoles privées. À cet égard, la reconnaissance correcte de l'indépendance des écoles privées sera traitée à la deuxième partie.

signifie la liberté de l'enseignant vis-à-vis des fondateurs et des superviseurs des établissements d'enseignement, et consiste à garantir le statut des enseignants et l'indépendance de leurs fonctions.⁵⁶⁹

Il existe également des perspectives critiques sur la définition et l'explication ci-dessus de l'indépendance de l'éducation qui sont généralement acceptées. Le professeur SIN Hyeon-Jik souligne que, dans cette définition, le fait que l'indépendance de l'éducation soit comprise comme prendre la décision en s'appuyant uniquement sur les décisions des éducateurs parmi les parties liées à l'éducation conduit à s'écarter de l'essence de l'éducation.⁵⁷⁰ En d'autres termes, sans considérer la finalité initiale de l'éducation tout en réclamant l'indépendance, la mise en accent seulement sur la nécessité d'être dirigé et gouverné par des éducateurs ou des experts en éducation est critiquable dans la mesure d'exclure la participation du grand public qui sont des non-professionnels et de justifier la domination de l'éducation par les seuls administrateurs scolaires.⁵⁷¹ Le professeur AN Gi-Seong observe également la tendance selon laquelle les principes de l'indépendance et du professionnalisme de l'éducation sont excessivement exagérés et abusés dans la réalité, et sont mal interprétés par rapport à l'intention initiale de l'établissement des principes. Il critique notamment la tendance à utiliser l'indépendance comme moyen de domination éducative privilégiée par des forces qui tentent d'établir un système monopolistique d'éducation.⁵⁷²

En plus de cette critique, le professeur SIN prononce qu'au vu de l'histoire du droit à l'éducation, il est entendu que l'indépendance de l'éducation englobe la liberté de l'éducation⁵⁷³ et l'indépendance de l'éducation vis-à-vis du pouvoir. Ainsi, selon lui,

⁵⁶⁹ Le professeur HUH Young décrit sur le concept d'indépendance d'éducation en divisant en deux : premièrement, le droit de décision autonome sur le fonctionnement et la gestion des établissements d'enseignement (la liberté de l'établissement d'enseignement vis-à-vis de l'autorité de l'État ou du fondateur de l'établissement), et deuxièmement, le droit de décision autonome des enseignants sur le contenu et la méthode d'éducation (liberté d'enseignement). HUH Young, *Théorie de la Constitution coréenne*, Parkyoungsa, 2007, p.432.

⁵⁷⁰ SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1999, n° 11, p.155

⁵⁷¹ Voir, SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1999, n° 11, p.159

⁵⁷² AN Gi-Seong, « *Interprétation du droit de l'éducation sur le professionnalisme et l'indépendance de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1995, n° 7, pp.19-21

⁵⁷³ Le professeur SUNG Nak-In comprend l'indépendance de l'éducation comme la liberté de l'éducation. Il est assez proche du contenu de la liberté d'enseignement en France. SUNG Nak-In, *Le droit constitutionnel*, 7e éd., Paju, Bobmunsu, 2007, p.603

garantir l'indépendance de l'éducation signifie, sous réserve que tout individu ait le droit d'apprendre c'est-à-dire ait le droit de grandir et de se développer humainement afin de jouir de la dignité et de la valeur de l'être humain, la garantie de l'autonomie de l'éducation par les principaux acteurs éducatifs afin d'écartier le contrôle injuste de l'État sur l'enseignement et de garantir la liberté et l'indépendance de l'éducation par les parties elles-mêmes.⁵⁷⁴ Le professeur AHN ajoute également que puisque l'indépendance est un principe développé à partir de l'idée que l'éducation doit être exempte de dogmatisme politique, elle doit être comprise comme signifiant l'indépendance de l'éducation vis-à-vis de forces politiques.⁵⁷⁵

Puisque l'indépendance de l'éducation est reconnue comme un terme qui peut contenir diverses significations en fonction de son application, elle est parfois présentée comme la base de divers systèmes éducatifs. Parmi eux, il ne semble pas y avoir de grands désaccords, notamment sur ce qui est mentionné comme base du *système d'autonomie éducative*⁵⁷⁶.⁵⁷⁷ Le professionnalisme des enseignants en matière d'autonomie éducative doit être garanti et il convient de veiller à ne pas compromettre l'indépendance de l'éducation par des forces extérieures -en particulier le pouvoir politique et religieux- ou des puissances administratives. À cet égard, l'indépendance est également liée au professionnalisme de l'éducation et à la neutralité politique.

L'analyse de l'indépendance de l'éducation est présentée de diverses manières par les

⁵⁷⁴ SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1999, n° 11, p.156-159 ; Plusieurs chercheurs sont d'accord avec cette nouvelle perspective sur l'indépendance de l'éducation du professeur SIN. Par exemple, LEE Jong-Geun, « *Résultats et tâches des recherches récentes de deux décennies sur la jurisprudence en matière d'éducation en vertu de la Constitution coréenne* », Revue du droit de l'éducation, juin 2007, n° 19-1, p.176 ; NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, p.20

⁵⁷⁵ AN Gi-Seong, « *Interprétation du droit de l'éducation sur le professionnalisme et l'indépendance de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1995, n° 7, pp.20-24

⁵⁷⁶ À titre d'exemple représentatif, KIM Choel-Soo, *Traité du droit constitutionnel*, Parkyoungsa, 2007, pp.978-979 ; LEE Kwang-Youn et d'autres dans leur rapport soutiennent que l'objectif fondamental de la garantie de l'indépendance de l'éducation est de garantir la liberté de l'enseignement pour ceux qui sont intéressés dans l'éducation, et que l'autonomie de l'éducation doit être garantie institutionnellement pour garantir la liberté de l'enseignement. LEE Kwang-Youn et 3 autres, « *Principes de base du système éducatif dans la Constitution coréenne* », in *Étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif*, Recherche de Cour constitutionnelle, octobre 2003, n° 14, pp.239-269

⁵⁷⁷ Les opinions varient selon les chercheurs sur la manière de mettre en œuvre l'autonomie éducative et sa portée. Le professeur SIN affirme que l'indépendance de l'éducation est associée à l'autonomie professionnelle des enseignants, et s'avance à une autonomie éducative et se développe en une démocratisation de l'école grâce à la participation conjointe des parties liées à l'éducation. (SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1999, n° 11, p.156) Il insiste particulièrement sur l'autonomie de l'école. (*Ibid.*, p.164-169) ; Le professeur PYO suggère l'autonomie éducative locale ou l'autonomie universitaire comme dispositif institutionnel pour garantir l'indépendance de l'éducation. PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.133

chercheurs comme discuté précédemment, mais il est correct de comprendre que son point essentiel est d'exclure la « domination injuste⁵⁷⁸ » (부당한 지배, 不當한 支配) des forces extérieures de l'éducation.⁵⁷⁹

2 Le professionnalisme de l'éducation

Le professionnalisme de l'éducation est compris en général en Corée du Sud qu'« à la lumière de la spécificité de l'éducation, les experts en éducation sont en charge ou participent à l'élaboration et à l'exécution des politiques éducatives⁵⁸⁰ ». Il exige que l'éducation soit effectuée par des personnes possédant une expertise pertinente, car l'éducation développe la personnalité humaine et les capacités intellectuelles⁵⁸¹.⁵⁸² Sur la base de l'analyse des articles du point de vue pédagogique traitant du professionnalisme de l'éducation, le professeur JO Seog-Hun classifie le sens du professionnalisme en quatre catégories : métier spécialisé, direction par des experts en éducation, capacité professionnelle de haut niveau, excellence⁵⁸³. Le professeur HUR Jong-Ryul le comprend comme « l'aptitude professionnelle des enseignants requise dans les activités éducatives ». L'aptitude ici signifie la capacité requise dans tous les aspects des activités éducatives telles que l'enseignement de la matière et l'orientation scolaire, y compris la connaissance académique du contenu de la matière à enseigner et les méthodes d'enseignement-

⁵⁷⁸ Pour une explication détaillée de la domination injuste, voir, SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1999, n° 11, p.162-164

⁵⁷⁹ L'indépendance de l'éducation n'exclut pas toutes les interventions de forces extérieures dans l'éducation, mais seulement des interventions injustes. La légitimité de l'intervention doit être jugée en fonction de sa contribution à la réalisation de l'essence de l'éducation. Lorsque l'intervention injuste de forces extérieures dans l'éducation est exclue, l'acteur qui dirige l'éducation doit être l'éducateur. Les domaines de l'éducation qui ne devraient pas être injustement intervenus comprennent le contenu éducatif, les institutions éducatives et le fonctionnement et l'organisation de l'éducation. SOHN Hee-Kwon, *Éducation et Constitution*, Hakjisa, 2008, p.109

⁵⁸⁰ Cette définition est trouvée dans la plupart des manuels coréens sur le droit constitutionnel. La Cour constitutionnelle utilise également cette définition dans sa décision. La Cour constitutionnelle utilise également cette définition dans sa décision. (Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.773) Cependant, le professeur SHIN Hyun-Jik a souligné que cette définition est une méthode de garantie plutôt qu'une définition conceptuelle sur le professionnalisme de l'éducation. SIN Hyeon-Jik, *op. cit.*, p.155

⁵⁸¹ JEONG Jae-Hwang, *Introduction de nouvelle constitution*, 5e éd., Parkyoungsa, 2015, p.470

⁵⁸² En ce sens, le professeur PYO dit également que « l'organisation scolaire est un lieu où les futurs protagonistes développent une perspective à long terme afin qu'ils puissent avoir de la créativité et construire une nouvelle culture, l'éducation doit donc être faite par des experts. » PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.273

⁵⁸³ JO Seog-Hun, « *Critique sur l'interprétation traditionnelle du professionnalisme dans l'éducation compte tenu du système éducatif avec le consumérisme* », Revue de l'administration de l'éducation, 1998, n° 16-3, 1998, pp.425-428

apprentissage pour bien l'enseigner.⁵⁸⁴ Ainsi l'élément commun du professionnalisme de l'éducation mentionné généralement est « la responsabilité ou la participation à la politique éducative et à son application par les spécialistes de l'éducation ».

Les experts de l'éducation, qui ont la jouissance du professionnalisme, peuvent être représentés principalement en tant qu'enseignants et, en second lieu, en tant qu'administrateurs de l'éducation, et parmi eux, le professionnalisme des enseignants est particulièrement souligné. À cet égard, le professionnalisme de l'éducation est lié, en particulier, à la garantie du professionnalisme du professorat. Étant donné que les fonctions de l'enseignant nécessitent des connaissances et une expérience professionnelle dans sa performance ainsi que son propre jugement professionnel, le caractère du travail en tant que professionnel est inévitablement souligné.⁵⁸⁵ La loi-cadre sur l'éducation met également l'accent en particulier sur le respect du professionnalisme des enseignants à son article 14⁵⁸⁶ parmi les aspects du professionnalisme de l'éducation. Des exemples concrets d'application pour garantir le professionnalisme des enseignants comprennent la mise en œuvre d'un système d'autonomie éducative, l'imposition d'obligations visant à améliorer les qualités des enseignants, la mise en place d'un système de certificat d'aptitude au professorat, la garantie du statut d'enseignant et la liberté des activités des organisations d'enseignants, etc.

Le professionnalisme en éducation est parfois cité comme « un outil pour séparer l'éducation et l'administration générale, notamment dans le but de lutter contre le mouvement d'abolition de l'autonomie éducative⁵⁸⁷ ». Mettre trop l'accent sur le professionnalisme et l'interpréter comme monopoliser le travail de l'éducation par une minorité de professionnels de l'éducation peut entraîner l'exclusion de la majorité qui n'est

⁵⁸⁴ HUR Jong-Ryul, « *Problèmes des lois et règlements sur le professionnalisme de l'éducation dans la Constitution et la formation, la qualification et la nomination des enseignants, du droit coréen de l'éducation* », Revue du droit coréen de l'éducation, 1999, n° 5, p.178

⁵⁸⁵ NOH Ki-Ho, *La théorie de droit à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, p.21

⁵⁸⁶ Art. 14 (Enseignants) (1) Le professionnalisme des enseignants de l'enseignement scolaire doit être respecté, le statut économique et social des enseignants est privilégié et ce statut est garanti. Sur la base de cette disposition, les contenus mentionnés ci-dessous suggèrent également des mesures pour le professionnalisme des enseignants : l'effort d'améliorer leur caractère et leur qualité en tant qu'éducateurs, l'établissement l'éthique de l'éducation, la neutralité politique des enseignants, la détermination du statut d'enseignant par la loi, etc.

⁵⁸⁷ JO Seog-Hun, « *Critique sur l'interprétation traditionnelle du professionnalisme dans l'éducation compte tenu du système éducatif avec le consumérisme* », Revue de l'administration de l'éducation, 1998, n° 16-3, 1998, p.430

pas engagée dans le travail et aller à l'encontre de la démocratie, de sorte que le professionnalisme ne doit pas être compris uniquement comme une séparation de l'éducation.⁵⁸⁸

En conclusion, il est souhaitable d'interpréter le professionnalisme et l'indépendance de l'éducation comme « un concept unifié étroitement lié l'un à l'autre dans une relation complémentaire, plutôt que d'être compris isolement et indépendamment l'un de l'autre⁵⁸⁹ ». En ce sens qu'un contrôle excessif sur le champ professionnel peut devenir une domination injuste et a le potentiel d'inverser le développement de l'éducation, la garantie de l'indépendance de l'éducation est finalement nécessaire pour garantir le professionnalisme de l'éducation. En outre, dans une position de mettre l'accent sur l'indépendance vis-à-vis des forces politiques extérieures qui entravent l'éducation, l'indépendance d'enseignement est également liée au sens de la neutralité politique de l'éducation. Après tout, les principes d'éducation contenus à l'article 31 alinéa 4 de la Constitution -indépendance, professionnalisme, neutralité politique⁵⁹⁰- n'existent pas en fragments, mais sont liés les uns aux autres, ils doivent donc être compris de manière globale.

Conclusion du chapitre 2

Les diverses sources traitant du domaine du service public de l'éducation sont des éléments qui constituent le droit de l'éducation. Le droit de l'éducation coréen est constitué selon une structure pyramidale avec la Constitution comme sommet. L'article 31 de la Constitution, dans lequel les principes de l'éducation sont définis, est relativement détaillée, et plus de détails sont expliqués dans la loi-cadre sur l'éducation. De plus, il existe des lois pour chaque secteur, et les règlements administratifs sont en général promulgués dans le but d'appliquer ces lois sur l'éducation. En raison de cette structure et de l'importance de la Constitution elle-même, la recherche sur le droit de l'éducation en

⁵⁸⁸ En ce sens, voir, AN Gi-Seong, « *Interprétation du droit de l'éducation sur le professionnalisme et l'indépendance de l'éducation* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1995, n° 7, p.33

⁵⁸⁹ YUN Min-Jung, *Étude constitutionnelle sur le droit des enseignants d'enseigner*, mémoire, univ. SungkyunKwan, 2015, p.75

⁵⁹⁰ La neutralité politique de l'éducation sera traitée plus en détail, notamment dans la deuxième partie.

Corée du Sud commence généralement par analyser les dispositions constitutionnelles en matière d'éducation. En revanche, la Constitution française de 1958 ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour l'éducation et déclare que les principes fondamentaux de l'éducation doivent être déterminés par la loi.

Ces différences causent une grande confusion dans l'étude du droit de l'éducation. La Corée du Sud explique relativement en détail les droits et obligations des citoyens dans un chapitre de la Constitution, et l'article 31 d'entre eux est consacré à l'éducation, alors que la Constitution française n'a pas de chapitre distinct sur les droits et est muette sur l'éducation, ce point donne donc même l'impression de ne pas se soucier de l'éducation au niveau constitutionnel. Cependant, cela ne signifie pas que le droit à l'éducation et les principes de l'éducation ne sont pas ignorés, et ils sont garantis par un système juridique unique appelé le bloc de constitutionnalité, qui peut être appelé une sorte de constitution au sens large. De plus, les grandes lois déclarant les grands principes de l'éducation comme les lois de Jules Ferry sont toujours bien appliquées avec une grande importance. En outre, le rôle actif de l'administration est souligné et le domaine de l'éducation est géré de manière professionnelle et active par le biais de divers textes réglementaires. Ces lois et règlements sont à nouveau organisées systématiquement dans le Code de l'éducation.

Le service public de l'éducation est soumis à la fois au principe de service public et au principe d'éducation. Les lois de Rolland, résumés comme les principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité, sont observées dans tous les services publics. Le service public n'étant pas établi en tant que concept juridique en Corée du Sud, les principes généraux du service public ne sont pas poursuivis systématiquement, cependant, il n'est pas difficile de trouver des exemples d'application des trois principes dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne les principes de l'éducation, en France, des discussions sur la liberté d'enseignement ont été activement menées, et en Corée du Sud, l'indépendance, le professionnalisme, la neutralité politique de l'éducation sont inscrits dans la constitution.

Le droit traitant du secteur du service public de l'éducation peut être qualifié de droit du service public de l'éducation. Ce droit peut être structuré autour des contenus discutés ci-dessus -les sources du droit de l'éducation, les principes du service public de l'éducation,

le contenu des grandes lois sur l'éducation, etc. Il convient que le droit du service public de l'éducation soit étudié en droit public dans le cadre du droit du service public, et il est juste qu'il soit structuré de manière à valoriser le caractère public de l'éducation plutôt qu'à renforcer l'intervention de l'État.

Conclusion du titre 1

Ce titre porte sur le processus d'établissement de service public de l'éducation, le système éducatif et le droit de l'éducation qui régleme ce domaine. En tant que pays démocratique libéral visant l'État providence, les deux pays présentent des similitudes dans le but de l'éducation et le contenu du système éducatif en raison de point commun du système politique d'être un État unique et du système éducatif centré sur l'État. Cela joue un facteur positif dans l'introduction de la notion de service public française et de la référence au système éducatif français.

Les deux pays ont un point commun en matière d'éducation : le rôle actif et l'intervention de l'État ont été un moteur important pour le développement de l'éducation, ce qui a fait de l'éducation le service public national le plus important dans les deux pays. En France, l'enseignement -primaire, secondaire et supérieur- est bien structuré dans le cadre de l'éducation nationale et systématiquement géré comme un service public. Il est soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de trois ans, et la plupart des établissements d'enseignement supérieur sont des universités nationales. En revanche, en Corée du Sud, tous les niveaux d'enseignement ne sont pas gérés de manière cohérente par l'éducation publique, en ce sens que les établissements d'enseignement -en particulier dans l'enseignement de la petite enfance et l'enseignement supérieur- dépendent fortement des établissements privés. Les faits que ces établissements privés sont plus susceptibles de fixer des frais de scolarité plus élevés que les établissements publics et qu'en raison de la hiérarchisation des universités les gens s'appuient excessivement sur l'enseignement privé pour se préparer à l'examen d'entrée à l'université, sont pointés du doigt comme les causes de dépenses élevées dans l'enseignement privé en Corée du Sud. En conséquence, cela a causé de grands problèmes sociaux : l'économie familiale a été devenue difficile et le caractère public de l'éducation a été entravé.

Selon la conception française du service public, la mise à disposition de services publics

n'est pas un monopole de l'État et des établissements privés peuvent également fournir des services publics. Les services publics sont évalués sur la base de critère fonctionnel plutôt que critère organisationnel, et les institutions de services publics sont soumises au droit du service public, un type de droit public et gèrent les relations juridiques par voie de juridiction administrative. Ce concept est considéré comme utile pour promouvoir la contribution des établissements privés à l'éducation publique et renforcer la cohésion de l'éducation coréenne. Par conséquent, le droit de l'éducation doit être étudié en termes de droit du service public, et concrétiser le contenu du droit à l'éducation et les principes du service public et de l'éducation dans les lois et règlements seront au cœur de ces études.

TITRE 2 LES PRINCIPAUX ACTEURS ET LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Aucun pays n'a probablement un système éducatif parfait sans mécontentement. L'imperfection du système éducatif provoque constamment des pressions pour réformer l'éducation nationale. Celle-ci est souvent perçue comme « une institution particulièrement rétive à la réforme⁵⁹¹ ». Pour cette raison, l'image d'un mammouth qui, faute de s'être adapté à l'évolution, a fini par disparaître, est utilisée comme métaphore de l'éducation nationale.⁵⁹² Contrairement aux idées reçues, cependant, comme l'a souligné André Legrand, « le système éducatif français s'est considérablement transformé au cours des dernières décennies⁵⁹³ ». Il en va de même pour la Corée du Sud. Elle est enregistrée comme un pays représentatif qui a connu de fortes croissances et des changements de l'éducation à la fois quantitatifs et qualitatifs en peu de temps.⁵⁹⁴ Dans le vaste cadre du service public de l'éducation visant l'intérêt général en France et de l'éducation publique ayant le caractère public en Corée du Sud, les deux pays ont promu la réforme de l'éducation par le biais d'une administration de l'éducation centrée sur l'État. Cependant, le processus de réforme n'a pas toujours été sans problèmes et les résultats de la réforme n'ont pas toujours été couronnés de succès. En raison de diverses insuffisances du processus de réforme dans le passé, les formes de réforme existantes ne font plus preuve d'une capacité d'adaptation adéquate aux changements sociaux récents. Dans la tradition française, par exemple, « la réforme de la scolarité était avant tout le fait d'influences personnelles⁵⁹⁵ », comme Charles de Gaulle ou Valéry Giscard d'Estaing. De même pour la Corée du Sud, qui a pu réaliser une réforme de l'éducation nationale sans grande

⁵⁹¹ Voir, LEGRAND André, « L'Éducation nationale, une institution rétive à la réforme ? », *In Politiques et management public*, 2005, n° 23-1, pp.159-165

⁵⁹² LEGRAND André, « Comment réformer le mammouth », *Pouvoirs*, 2007/3, n° 122, p.19

⁵⁹³ *Ibid.*, p.29

⁵⁹⁴ Voir, Institut coréen du curriculum et de l'évaluation, « 60 ans d'éducation coréenne - Réalisations et tâches », *Rapport (RRO 2009-8-1)*, décembre 2009 ; Ce rapport décrit en détail le contexte et les étapes de développement de la croissance quantitative et qualitative à court terme de l'éducation coréenne.

⁵⁹⁵ LEGRAND André, « Comment réformer ... », *op. cit.*, p.23

opposition en raison de la forte autorité du président fort et de l'atmosphère relativement moins démocratique de l'époque.

Si l'on se tourne vers le présent, tous les responsables de l'éducation s'accordent à dire que la façon de réformer l'éducation existante ne peut être maintenue indéfiniment au milieu des revendications de démocratisation de l'éducation, de développement de l'autonomie locale, de déconcentration et de décentralisation. Étonnamment, les insuffisances constatées dans la réforme de l'éducation du passé français sont également signalées comme un problème par les chercheurs coréens quand ils parlent de la réforme de l'éducation coréenne.⁵⁹⁶ Afin de résoudre cette insuffisance et de poursuivre la réforme de l'éducation à l'avenir, il est nécessaire de rechercher d'abord à se transformer en un service public de l'éducation qui respecte la diversité et l'autonomie des principaux acteurs de l'éducation, au lieu d'insister sur une méthode traditionnelle de réforme centrée sur l'État. En d'autres termes, le succès des futures réformes devrait commencer par comprendre quel est le vrai rôle des principaux acteurs à l'éducation : la recherche d'un changement dans le rôle du gouvernement central existant, la reconnaissance réelle de l'autonomie des acteurs locaux de l'éducation, l'exploration du rôle des enseignants qui devraient être considérés comme des acteurs importants dans le domaine de l'éducation (non pas seulement comme un simple exécuteur des politiques éducatives déjà mises en place ou une machine qui répète les contenus éducatifs), et enfin le changement de la perception des élèves qui étaient des récepteurs passifs de l'éducation, etc. À cet égard, ce deuxième titre porte sur une analyse des principaux acteurs de l'éducation.

Directement ou indirectement liées à l'éducation, les principaux acteurs dans le service public de l'éducatifs comprennent, macroscopiquement, le législatif, l'exécutif et la justice. Dans le processus éducatif de plus en plus complexe, l'Administration, qui est en charge directe de l'administration de l'éducation, joue un rôle important. Avec la promotion de la décentralisation, le rôle des collectivités locales, qui sont responsables de l'éducation au niveau local, gagne également en importance. (Chapitre I) Au niveau

⁵⁹⁶ Par exemple, « une tendance à négliger l'importance de l'autonomie des acteurs locaux, trop souvent réduits, dans l'esprit des réformateurs, au rôle de simple agent d'exécution, et surtout la persistance d'une vision hégélienne de l'État central, qui favorise à l'excès une vision très centralisatrice du processus de réforme. » LEGRAND André, « *Comment réformer le mammoth* », Pouvoirs, 2007/3, n° 122, p.29

microscopique, les établissements d'enseignement où se déroulent l'éducation, les enseignants d'effectuer directement l'éducation sur le terrain et les élèves bénéficiaires de l'éducation sont les acteurs éducatifs les plus importants. (Chapitre II)

Chapitre 1 L'État et les collectivités locales

Le principal organe qui organise et fait fonctionner le service public de l'éducation est l'État au niveau national (Section I) et les collectivités locales au niveau local (Section II).

Traditionnellement *le modèle de l'État centralisé*, en Corée du Sud et en France, l'État a défini les règles de fonctionnement dans presque tous les domaines de l'éducation : pédagogie, gestion des ressources humaines, finances. Dans ce modèle, « l'État central était à la fois concepteur, opérateur et contrôleur du système éducatif. Sous la poussée des réformes de décentralisation, ce monopole étatique s'est craquelé⁵⁹⁷ », toutefois le rôle de l'État reste important dans l'éducation. De nombreuses politiques éducatives de l'État à ce jour sont effectivement exécutées par l'intermédiaire du recteur d'académie. Les collectivités locales s'efforcent également de réaliser concrètement l'idéologie de l'éducation publique au niveau local par la création de diverses écoles publiques et la mise en place de programmes éducatifs adaptés aux situations locales.

Section 1 Le service public de l'éducation au niveau national

Afin de minimiser les grands dommages causés par le puissant pouvoir d'État et de protéger les droits fondamentaux du peuple, la Constitution moderne adopte un système de séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un système qui empêche une seule institution nationale de monopoliser tout le pouvoir de l'État. Bien que des pays aient différents aspects de la séparation des pouvoirs, ce système répartit le pouvoir de l'État en général en trois fonctions : pouvoir législatif, pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif. Chacun d'eux est attribuée respectivement à la branche indépendante et distincte -parlement, justice et gouvernement- pour permettre de réaliser le principe des « freins et contrepoids » entre ces

⁵⁹⁷ MONS Nathalie, « Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques », Revue française de pédagogie, 2004, n° 146, p.45

institutions. Ces organes qui composent les principales institutions nationales contribuent au développement de l'éducation nationale en exerçant des fonctions indépendantes et à la fois organiques dans le service public de l'éducation.

Dans le service public de l'éducation, en général, la législation relative à l'éducation est faite par le Parlement qui est l'institution représentative du peuple et les différends juridiques dans le domaine de l'éducation sont résolus par le biais de justice et des institutions juridictionnelles (I), et entre autres, le rôle du pouvoir exécutif qui met directement en œuvre les politiques éducatives, celui du ministère de l'Éducation qui est spécialisé dans l'éducation au sein de l'Administration centrale sont particulièrement importants (II).

I Les institutions nationales ayant le pouvoir législatif et judiciaire

La Constitution coréenne confère le pouvoir législatif à l'Assemblée nationale (Art. 40 de la Constitution) et le pouvoir exécutif au gouvernement dirigé par le Président de la République (Art. 66 alinéa 4) et le pouvoir judiciaire aux cours composées de juges (Art. 101 alinéa 1). Quant à la France, le pouvoir législatif est confié à un Parlement bicaméral - l'Assemblée nationale et le Sénat, le pouvoir exécutif à un gouvernement composé d'un Premier ministre et des ministres, et le pouvoir judiciaire aux juridictions. La justice française se compose de 2 ordres : l'ordre judiciaire (civil, commercial et pénal) et l'ordre administratif.

En Corée du Sud, l'augmentation du pouvoir réglementaire du gouvernement a tendance à affaiblir le rôle du Parlement et conduit au *phénomène d'hypertrophie de l'État administratif*, dans lequel le pouvoir administratif est le plus fort entre les trois pouvoirs (A). Ainsi, le rôle de justice dans le contrôle du pouvoir exécutif est souligné et un avis soulève la nécessité d'instaurer le dualisme de juridiction comme le système français pour mieux contrôler les actions administratives (B).

A Les rôles de parlement et de juridiction en éducation

Dans la répartition des compétences en matière d'éducation entre les pouvoirs, aux termes de la Constitution française de 1958, « le Parlement doit fixer les principes généraux applicables à l'enseignement et contrôler leur application alors que le gouvernement doit définir et mettre en œuvre la politique éducative. Dans le pouvoir judiciaire, le juge devient en fait un arbitre et propose des médiations procédurales entre des points de vue divergents⁵⁹⁸ ». Ces rôles des institutions de l'État sont définis de la même manière dans la Constitution coréenne. Certes, le rôle central dans la mise en œuvre de la politique éducative revient à l'exécutif, mais celui du législatif (1) et du judiciaire (2) qui la perfectionnent n'est jamais négligé.

1 L'élaboration des lois afférentes à l'éducation par le Parlement

La Constitution de la République de Corée déclare le principe de la législation du Parlement et, surtout à propos de la législation relative au domaine de l'éducation, établit un principe dit le « *principe de la détermination du système éducatif par la loi*⁵⁹⁹ » à l'article 31 alinéa 6 : « Les questions fondamentales se rapportant au système éducatif incluant l'enseignement scolaire et la formation continue, l'administration, le financement et le statut des enseignants sont déterminés par la loi ». La « *loi* » dans cette disposition signifie la loi au sens formel promulguée par l'Assemblée nationale avec une légitimité démocratique en tant que représentant du peuple. Les « *questions fondamentales* » sont des éléments essentiels pour la réalisation et la formation du droit à l'éducation et se réfèrent à l'orientation ou à la philosophie de base de l'éducation. En revanche, les détails autres que la politique de base du système éducatif établie par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire « les détails pour concrétiser ou mettre en œuvre la politique de base, ne relèvent pas d'une question fondamentale⁶⁰⁰ ». Les contenus du principe qui doivent se concrétiser par les lois

⁵⁹⁸ ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.66-67

⁵⁹⁹ 교육제도 법정주의, 教育制度 法定主義

⁶⁰⁰ Cour constitutionnelle, 11 février 1991, 90 Heon-ga 27, Rec. 3, 11, p.27

se composent de fondement matériel (enseignement scolaire, formation continue, financement de l'éducation) et de fondement humain (statut des enseignants). Ce principe, afin d'éviter que le droit égal de recevoir une éducation soit limité à la disposition déclarative n'existant que sous forme de lettres, a fonction de l'outil de garantir le droit concrètement et efficacement. En outre, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, il a également pour objectif de le garantir contre les ingérences déraisonnables et l'exécution arbitraire par des organes administratifs.⁶⁰¹

Le rôle du Parlement français est similaire à celui du Parlement coréen, comme le font tous les parlements démocratiques : « voter la loi, voter la loi de finances donc accorder les moyens et assurer le contrôle politique sur le gouvernement⁶⁰² ». En matière d'éducation, l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux de l'enseignement. « Le législateur a donc une compétence qui ne va pas aux détails mais aux grandes dispositions, mais ceci posé, il a tout de même une compétence que justifient les enjeux nationaux et l'implication directe des libertés publiques⁶⁰³ ». Dans les travaux parlementaires les débats sur l'enseignement sont généralement très sérieux, parfois vifs, faisant souvent apparaître de grandes questions de principe, et le vote du budget par le Parlement conditionne très directement l'action de l'administration scolaire. Les parlementaires interviennent dans le contrôle de l'administrations et sont aussi les principaux acteurs d'interventions au sens strict auprès de celle-ci.⁶⁰⁴

En Corée du Sud, les projets ou les propositions de loi sont généralement discutés à la commission permanente de l'Assemblée nationale avant qu'ils ne soient soumis à la séance plénière. Conformément à l'article 37 alinéa 1, n° 6 de la loi sur l'Assemblée nationale, la *Commission de l'éducation* (교육위원회, 教育委員會) est chargée des questions relevant de la compétence du ministère de l'Éducation. En France, de même, la *Commission des*

⁶⁰¹ « Afin de maintenir un système éducatif cohérent qui a une perspective sur l'avenir, et afin d'empêcher l'éducation, en tant que projet centenaire national, d'être temporairement influencée par certaines forces politiques ou d'être modifiée de temps à autre par les intentions du parti au pouvoir, ce principe est fondé sur la démocratie parlementaire et l'État de droit selon lesquels il est préférable que l'éducation nationale soit sous le contrôle de l'Assemblée nationale, l'organe représentatif du peuple. » Cour constitutionnelle, 25 mars 1999, 97 Heon-ma 130, Rec. 11-1, 233, pp.239-240

⁶⁰² DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.134

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.58-62 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale...*, *op.cit.*, p.134-141

Affaires culturelles et de l'éducation a été instituée à l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale, les domaines de compétence de la Commission sont l'enseignement scolaire, l'enseignement supérieur, la recherche, la jeunesse, les sports, les activités artistiques et culturelles, la communication et la propriété intellectuelle.

Alors que la Corée du Sud, qui a fait l'expérience des dommages dus à un pouvoir exécutif fort, a tendance à restreindre et à se méfier d'un pouvoir réglementaire excessif, dans le cas de la France, la Constitution affirme que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les bornes du domaine de la loi ont été délimitées par la Constitution de 1958, même les lois votées par le Parlement, s'il s'agit de matière relevant d'un domaine réglementaire, sont soumises à la procédure de la délégalisation. « Du point de vue coréen selon lequel le pouvoir réglementaire est un moyen d'application de la loi et qu'il n'est possible qu'avec une délégation de lois ayant une portée spécifique, cette distinction d'un domaine législatif et d'un domaine réglementaire donne l'impression que le pouvoir réglementaire peuvent être fait sans restriction et indépendamment même sans délégation de lois dans tous les domaines autres que le domaine de la loi⁶⁰⁵ ». Cependant, dans la pratique, le Conseil constitutionnel donne l'interprétation libre et atténuée sur le domaine de la loi et donc « sa jurisprudence conduit à une extension de fait du domaine de la loi⁶⁰⁶ ». En outre, le pouvoir réglementaire est bien encadré grâce à un contrôle de juridiction administrative, et en effet, « même s'il dispose aujourd'hui d'un domaine autonome, le pouvoir réglementaire demeure subordonné et doit toujours respecter les lois. Toute personne intéressée peut d'ailleurs faire sanctionner un décret non conforme à la loi en saisissant le juge administratif⁶⁰⁷ ». Ainsi, simplement parce qu'il existe des ordonnances ou des règlements autonomes peu familiers en Corée du Sud ou que « la France attache une plus grande importance au règlement administratif que la Corée du Sud⁶⁰⁸ », le rôle de Parlement dans l'établissement

⁶⁰⁵ JEON Hoon, « *Contrôle du pouvoir réglementaire en France* », in *Étude sur contrôle du pouvoir réglementaire par le Parlement, Séminaire pour renforcer le contrôle du pouvoir réglementaire, Assemblée nationale et Constitution européenne Association*, 13 avril 2009, pp.219-220

⁶⁰⁶ « *Fiche de synthèse n°31 : Le domaine de la loi* », sur *Assemblée nationale* [en ligne], [consulté le 13 juin 2023]

⁶⁰⁷ « *Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire* », sur *Vie publique, Fiche thématique de Vie publique* [en ligne], 13 juillet 2020 [consulté le 13 juin 2023]

⁶⁰⁸ OH Seung-Gyu, « *Contrôle de la législation administrative en France* », *Recherche en Constitution européenne*, 2015, n° 18, p.67

de la loi sur l'éducation ne peut être sous-estimé.

2 Les institutions en charge des litiges liés à l'éducation

En cas de litige juridique spécifique, une institution dotée d'un statut indépendant juge et déclare en appliquant la loi ou le règlement adéquat à l'affaire avec le point de vue d'un tiers et cette action est appelée le pouvoir judiciaire. Si le concept du pouvoir judiciaire est interprété au sens large, il est possible d'inclure l'institution chargée du contrôle de constitutionnalité et l'institution administrative spéciale chargée des recours administratifs dans la catégorie des institutions ayant une action judiciaire pratique. « La demande juridique de l'éducation se développe en permanence et les usagers n'hésitent plus à faire valoir leurs droits, y compris devant les tribunaux⁶⁰⁹ ». La prise de conscience croissante des droits des enseignants, des parents et des élèves a entraîné une augmentation du nombre d'affaires jugés par les cours, et en conséquence l'influence de celles-ci sur l'administration et la politique éducative est également en augmentation.⁶¹⁰

Le pouvoir judiciaire en Corée du Sud est assigné à des cours composées de juges selon l'article 101 de la Constitution, et les juges statuent en toute indépendance en accord avec leur conscience et conformément à la Constitution et à la loi. Les cours se composent de la Cour Suprême (대법원, 大法院) qui est un point culminant et d'autres cours à différents niveaux : six Hautes cours, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les juridictions spécialisées comme le tribunal administratif, le tribunal de brevet, le tribunal des affaires familiales et le tribunal des affaires de faillite. Parmi eux, le domaine du service public de l'éducation est traité principalement par le tribunal administratif et le tribunal des affaires familiales. Le tribunal administratif est au même niveau que le tribunal d'instance, et est responsable du premier ressort de contentieux administratif, et n'est installé qu'à Séoul. Le tribunal des affaires familiales est responsable de s'occuper des affaires relatives à l'enfant, l'adolescents, le mineurs, la vie familiale etc. Les tribunaux

⁶⁰⁹ LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houdiard Éditeur, 2006, p.14

⁶¹⁰ Le professeur PYO soutient que la politique éducative a été principalement constituée de décisions unilatérales de l'Administration, mais puisque la prise de décision coopérative est mise en avant dans le système de gouvernance, le pouvoir judiciaire joue également un rôle important dans la politique éducative. À cet égard, il a décrit le pouvoir judiciaire comme un « compagnon ». Voir, PYO Si-Yeol, « L'autorité judiciaire et les décisions historiques en matière de politiques éducatives centrées sur les décisions de la Cour constitutionnelle », *Revue de l'administration de l'éducation*, 2007, n° 25-2, pp.189-211

compétents en France sont déterminés en fonction du domaine du droit dont relève l'affaire, tel que le droit public, le droit privé et le droit pénal. Dans le cas où une école privée sous contrat exerce une prérogative de puissance publique, son acte donc relève du juge administratif. L'ensemble des litiges relatifs au service public administratif vont au contentieux administratif. Celui-ci traite les affaires sur la vie scolaire et également sur la fonction publique des fonctionnaires et contractuels de l'éducation nationale. Le droit pénal en l'éducation porte essentiellement sur les problématiques de harcèlement, de fraude et de violence qui constituent des infractions pénales.

La composition des tribunaux coréens décrite ci-dessus montre la plus grande différence par rapport au modèle français de la dualité. Le procès administratif français traite largement des actions administratives et garantit efficacement leur légalité, en revanche en Corée du Sud, il interprète d'une manière restreinte sur les intérêts pour agir et l'acte administratif. De plus, en Corée du Sud, la Cour constitutionnelle joue également un rôle majeur dans la protection du droit à l'éducation, en particulier par la voie de recours constitutionnel, ce qui constitue aussi une grande différence par rapport à la France. En vertu de la Constitution actuelle, la Cour constitutionnelle coréenne est un organe constitutionnel indépendant qui n'est pas subordonné au pouvoir judiciaire ni au parlement ni au gouvernement, est une cour spéciale qui garantit le pouvoir normatif de la Constitution par le biais du contrôle de constitutionnalité et contrôle les abus de pouvoir national. Depuis sa création, de nombreuses jurisprudences en matière d'éducation se sont accumulées⁶¹¹, ce qui a grandement contribué à la découverte et à la systématisation des principes du droit de l'éducation et de droit à l'éducation. La Cour actuelle est donc considérée comme « une institution qui défend les droits fondamentaux du peuple⁶¹² ». Sa décision est elle-même un sujet de débat social et un moteur d'un grand changement dans la société coréenne, et aussi mène à renforcer les obligations juridiques comme l'aménagement des lois pour les législateurs, le respect des droits fondamentaux pour les administrateurs. Parmi les types des décisions de la Cour, *le contrôle de constitutionnalité*

⁶¹¹ À titre d'exemple, l'affaire de la discrimination à l'embauche de enseignants (89 Heon-ma 89), l'affaire du syndicat national des enseignants (89 Heon-ga 106), l'affaire du raccourcissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires de l'éducation (99 Heon-ma 112), l'affaire de la création d'un Comité de gestion scolaire dans une école privée (2000 Heon-ma 278), et l'affaire de l'action collective des agents publics et l'interdiction des activités politiques par les syndicats d'enseignants (2011 Heon-ba 32), etc.

⁶¹² Voir, MOK Young-Jun, « Résultats et rôle de la Cour constitutionnelle de Corée dans l'extension des droits fondamentaux du peuple », Droit public, juin 2013, n° 41-4, pp.1-14

*des lois*⁶¹³ et *les recours constitutionnels*⁶¹⁴ sont étroitement liés à la vie des gens et « représentent les seules voies juridictionnelles que l'utilisateur des services publics peut emprunter à l'encontre d'action administration ⁶¹⁵ ». Pour cette raison, il y a une particularité que le procès constitutionnel est plus utilisé que le procès administratif général comme méthode de protection des droits du peuple contre l'administration.

B Les suggestions pour les rôles des institutions étatiques coréennes

Selon le principe de Checks and Balances (poids et contrepoids), aucun pouvoir ne doit pas monopoliser le pouvoir de l'État. L'objectif de poursuivre l'État-providence et l'administration de bien-être a conduit à l'expansion de l'autorité de l'exécutif, et pourtant l'insuffisance de la fonction de contrôle envers les actes administratifs a entraîné le *phénomène d'hypertrophie de l'État administratif* et une crise de la démocratie parlementaire (1).

À cet égard, le rôle du contentieux administratif dans l'examen de la légalité des actions administratives devient de plus en plus important, mais les caractéristiques du système judiciaire coréen -en particulier du point de vue des usagers des services publics la recevabilité étroite⁶¹⁶- font obstacle au développement de contentieux administratif. La France cherche à démocratiser et à rationaliser l'administration par un fort contrôle de légalité des actes administratifs par la juridiction administrative et celle-ci fonctionne comme une institution de contrôle démocratique de l'administration grâce à l'accumulation d'une longue expérience et de divers principes établis par des jurisprudences. Il serait donc utile de comprendre système français de contentieux administratif pour préparer le fonctionnement démocratique et le dispositif de contrôles de l'administration (2).

⁶¹³ 위헌 법률 심판, 違憲法律審判

⁶¹⁴ 헌법 소원 심판, 憲法訴願審判

⁶¹⁵ JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.114

⁶¹⁶ « Dans le contentieux administratif coréen le système n'est opérationnel que lorsqu'il s'agit d'un certain acte individuel administratif qui atteint les droits ou intérêts de l'utilisateur. » JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.143

1 Le phénomène d'hypertrophie de l'État administratif

La République de Corée a adopté le régime présidentiel à l'exception de la période de la Deuxième République. Le régime présidentiel a tendance à être axé sur un pouvoir d'un seul président en ce sens que le président détient à la fois le pouvoir du chef de l'État et le pouvoir de l'exécutif. Le Président a l'avantage d'être assuré d'un mandat et de servir indépendamment sans confiance de Parlement, de sorte qu'il est possible d'avoir sous le régime présidentiel la situation politique stable et la politique étant promue à long terme. Le fait historique que la Corée du Sud a réalisé une croissance économique en peu de temps grâce à des politiques économiques fortes promues par le Président prouve cela. Cependant, si ces caractéristiques d'un régime présidentiel s'expriment dans un pays où la démocratie n'a pas encore mûri, ce régime a la possibilité de causer le danger de créer un dictateur doté d'un pouvoir puissant. En fait, l'ancien président RHEE Syng-Man, premier président de la République de Corée de 1948 à 1960, a ouvert la voie à une dictature par la révision constitutionnelle irrégulière pendant la guerre de Corée, l'ancien président PARK Chung-Hee, président de la République de Corée de 1963 à 1979, prit la tête d'un coup d'État pour changer le système constitutionnel du Cabinet en régime présidentiel autoritaire, et l'ancien président JEON Doo-Hwan, président de la République de Corée de 1980 à 1988, exerçait également des pouvoirs présidentiels très autoritaires en réprimant le droit civique. Avec la vague de démocratisation de la société coréenne et le développement mature de la société civile déclenché par les manifestations démocratiques de juin 1987, la Corée du Sud a pu devenir l'une des démocraties à avoir renversé ces dictatures et a réalisé un changement de régime de manière pacifique et démocratique. En 2016, les protestations de citoyens qui exigeaient la démission de la présidente PARK Geun-Hey ont duré plusieurs mois sans recours à la violence, et ont finalement conduit à la destitution de PARK Geun-Hey par le biais de procédures constitutionnelles, à la suite de la révélation d'affaires de corruption et d'abus de pouvoir pendant son mandat. En d'autres termes, les Coréens sont bien conscients que quel que soit le pouvoir concentré sur le président, s'il pratique un comportement anti-démocratique et anti-légaliste comme observé par le passé, il peut être destitué par le processus démocratique même pendant son mandat.

Avec cet enthousiasme pour la démocratie, notamment en réaction à la dictature antidémocratique sur une longue période, les Coréens ont tendance à montrer une grande hostilité à l'égard de la concentration des pouvoirs du président et de l'exécutif, et étant méfiants sur l'expansion des pouvoirs de l'administration, à mettre l'accent sur le rôle de l'Assemblée nationale en tant qu'organisation représentative du peuple. Et encore, en matière d'éducation, il y a une tendance à considérer favorablement que l'Assemblée nationale prenne l'initiative de promulguer la législation sur l'éducation. Avec le renforcement de l'administration nationale, le rôle du gouvernement dans le domaine du service public de l'éducation ne cesse d'augmenter. Bien que la Constitution donne une mission de l'élaboration des lois sur questions fondamentales de l'éducation au pouvoir législatif, cependant la majorité de l'administration de l'éducation est assurée et pratiquée par des normes préparés par le pouvoir exécutif, et dans le cadre du régime présidentiel coréen où le gouvernement peut disposer de l'initiative des lois, le rôle du législateur à faire des lois sur l'éducation a tendance à réduire. Cette situation produit le phénomène d'hypertrophie de l'État administratif et la crise de la démocratie parlementaire.

Quant à la France, sa Constitution dispose que seuls les principes fondamentaux de l'enseignement sont régis par la loi. En effet, le gouvernement central est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques éducatives, et a un grand pouvoir dans l'organisation et le fonctionnement du système éducatif. Ses autorités et responsabilités en matière d'éducation ont été progressivement transférées aux collectivités territoriales et aux organisations locales d'administration nationale depuis la promotion de la décentralisation, néanmoins ses pouvoirs restent toujours forts. Si examiner ce puissant rôle de l'administration centrale française dans le service public de l'éducation du point de vue coréen, il serait naturel de craindre de savoir si l'administration de l'éducation soit gérée de manière autoritaire par le biais de l'administration du gouvernement. La France, cependant, l'ajuste bien par la voie du contrôle démocratique fort des juridictions administratives. En fait, il est inutile d'évaluer quel système est meilleur sans bien connaître le pays, et il est plus important de s'assurer que les contrôles démocratiques soient bien établis et fonctionnent correctement. En d'autres termes, il est plus important de savoir *comment* faire fonctionner le système éducatif que de savoir *qui* détermine le système éducatif. Pourvu que le système de contrôle de l'administration soit bien établi, en

ce sens qu'il peut mettre l'expertise de l'administration au service de l'élaboration et du fonctionnement de la législation sur l'éducation, le rôle actif de l'Administration peut être évalué positivement. Par conséquent, la crise de la démocratie parlementaire et le phénomène d'hypertrophie de l'État administratif pourront être surmontés grâce à un fonctionnement démocratique et à un dispositif de contrôle.⁶¹⁷ À cet égard, des mesures visant à renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans l'examen de la légalité des actions administratives sont fréquemment discutées.

2 La réforme du système de contentieux administratif

Il existe deux traditions juridiques majeures dans le monde sur le système de contentieux administratif : le système du droit anglo-américain et celui du droit continental. Le système anglo-américain considère que la relation entre l'autorité administrative et le particulier est régie par le *common law* et que les affaires administratives sont considérées comme relevant de la compétence du tribunal judiciaire général. Ce fonctionnement s'applique principalement au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans les pays où le système anglo-américain est implanté. Au contraire, le système du droit continental permet de juger les affaires administratives par les juridictions administratives qui existent indépendamment des juridictions judiciaires. Ce système s'applique à la France où la juridiction administrative distinct d'une juridiction judiciaire contrôle la légalité de l'administration et règle les conflits entre l'administration et le public. En Corée du Sud, les affaires administratives relèvent de la juridiction judiciaire générale et sa compétence finale est attribuée à la Cour suprême comme les affaires civiles et pénales, et il n'existe pas d'ordre administratif à part entière, distincts de l'ordre judiciaire. Cependant, il existe la loi sur le contentieux administratif qui adopte des procédures de contentieux spéciales différentes des procédures de contentieux civil dans les affaires administratives, et un

⁶¹⁷ Contrairement à la France, la Corée du Sud ne dispose pas d'un système de juridiction administrative, qui est un dispositif de contrôle de la légalité des actes administratifs, de sorte que le rôle actif du pouvoir judiciaire est souligné dans le contrôle des abus de pouvoir de l'exécutif provoqués par le phénomène d'Administration State. Le professeur PYO explique que les fonctions quasi-législatives et quasi-judiciaires de l'administration se développaient en raison du phénomène de Administration State découlant de l'expertise des fonctionnaires administratifs, en réponse à l'élargissement effectif de la fonction de l'administration, pour le développement démocratique, les efforts de l'administration elle-même et le rôle actif de la justice y compris la Cour constitutionnelle sont un élément fondamental et que la légitimité et la capacité de la justice sont un grand problème dans le processus de rôle actif de la justice. Voir, la conclusion de l'article PYO Si-Yeol, « *Changements du rôle du pouvoir judiciaire et ses limites selon l'initiative décisionnelle politique de l'exécutif*, Recherche en droit constitutionnel, septembre 2005, n° 11-3, pp.600-603

tribunal administratif, qui est créé le 1er mars 1998, assume un cas administratif comme en premier ressort. Ainsi, en raison de ces caractéristiques, on estime que « la Corée du Sud a un système qui mélange le système du droit anglo-américain et celui du droit continental⁶¹⁸ ».

L'établissement d'un tribunal administratif est considéré comme un dispositif judiciaire pour mieux contrôler l'administration, cependant il est mis en doute quant à son efficacité, car il « n'est qu'un tribunal spécial relevant du système unifié du pouvoir judiciaire avec la Cour suprême comme point culminant⁶¹⁹ ». Dans le cas d'une affaire administrative nécessitant des connaissances professionnelles approfondies pour comprendre l'affaire ou ayant des problèmes politiquement complexes en raison de la nature de l'administration, il serait difficile qu'un juge non expert dans ce domaine rende une décision juste et il est donc probable de juger incorrectement ou de prendre une mauvaise décision. À cet égard, « le manque d'expertise du tribunal administratif relevant du pouvoir judiciaire est critiqué⁶²⁰ ». En outre, le concept et la portée de l'intérêt à agir et l'acte administratif sont souvent interprétés de manière vague et étroite dans le *contentieux de l'opposition*⁶²¹ qui est au centre du contentieux administratif en Corée du Sud.⁶²²

En réponse à ces problèmes, est déjà proposée la réforme qui sépare la juridiction administrative de la juridiction ordinaire et opère le droit administratif comme un domaine juridique indépendant -comme en France, cependant cette réforme semble difficile à mettre en œuvre en réalité. Étant donné que les juridictions administratives font partie de l'administration, les doutes du public quant à savoir si elles peuvent juger totalement de manière indépendante de l'autorité administrative peuvent être constamment soulevés. Et

⁶¹⁸ PARK Jae-Hyun, « *L'étude sur la comparaison entre le droit administratif français et coréen* », Revue de droit comparé, 2013, n° 24, p.6

⁶¹⁹ PARK Jeong-Hoon, « *Examen judiciaire de l'action administrative en tant que sagesse universelle de l'humanité - Situation actuelle et amélioration future de l'institution coréenne étudiées dans le cadre d'une approche pluraliste du droit comparé* », Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul, décembre 2001, n° 42-4, p.76 ; LEE Kwang-Youn, « *Une étude sur le fonctionnement du contentieux administratif en Corée, en France et en Espagne* », Revue de droit public, février 2006, n° 7-1, p.587

⁶²⁰ LEE Kwang-Youn, *op. cit.*, p.588

⁶²¹ Les juristes administratifs coréens considèrent le contentieux de l'opposition de la Corée du Sud comme équivalent au recours pour excès de pouvoir de la France. JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.95 ; PARK Woo-Kyung, « *Jugements administratifs et principes généraux du droit - axé sur les principes généraux du droit administratif en France* », Institut de recherche sur les politiques judiciaires, 2011, collection de recherche 2022-11, 2021, p.22

⁶²² LEE Kwang-Youn, *op. cit.*, p.589

puis, pour mettre en place l'ordre administratif à trois niveaux comme la France, il est nécessaire de réviser l'article 101 alinéa 2 de la Constitution qui situe la Cour Suprême comme la juridiction suprême de l'État.⁶²³ Dans cette situation, plusieurs alternatives ont été proposées comme mesures. Il s'agit de « placer la cour administrative d'appel en seconde instance sans amender la Constitution⁶²⁴ » ou de faire fonctionner le contentieux de l'opposition comme le *contentieux objectif*⁶²⁵ visant la légalité de l'administration et l'intérêt général par « reconnaître plus largement l'intérêt à agir et des actes administratifs⁶²⁶ ».

Ou alors, bien qu'elle n'ait jamais été proposée auparavant, il peut envisager l'introduction d'un tribunal de l'éducation qui est dédié aux contentieux liés à l'éducation en tant que tribunal spécial. Étant donné que les problèmes juridiques liés à l'éducation explosent et que le phénomène de résolution des problèmes par le jugement judiciaire augmente, la création d'un tribunal exclusivement dédié aux affaires éducatives semble utile. Contrairement à l'administration générale, l'éducation est un domaine créatif qui cible les humains, donc ce qui est d'autant plus vrai en ce sens que ce tribunal peut mieux refléter la spécificité de cette éducation.

II L'institution du pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif a pour fonction de mettre en œuvre des lois relatives à l'éducation adoptées par le pouvoir législatif et des politiques éducatives nationales. En conséquence de la démocratisation et de la décentralisation de l'*administration de l'éducation*⁶²⁷, les

⁶²³ À cet égard, il y a aussi une opinion comme suit : Le "pouvoir judiciaire" de l'article 101 alinéa 2 de la Constitution définit simplement le pouvoir judiciaire formel détenu par la juridiction judiciaire avec la Cour suprême comme sommet, et n'interdit pas activement la séparation de la juridiction administrative du pouvoir judiciaire formel. Par conséquent, bien que la création de la Cour administrative suprême, qui est la plus haute juridiction de la même catégorie que la Cour suprême, soit bien sûr une question constitutionnelle, la Constitution actuelle est silencieuse à ce sujet, donc même si elle est établie par la loi, elle ne peut être considérée comme inconstitutionnelle. LEE Kwang-Youn, « *L'élargissement du concept de l'acte administratif coréen (處分) et d'autres problèmes qui le suivent -L'accent est mis sur les législations actuelles* », JURIS, 2011, n° 1-18, p.205

⁶²⁴ PARK Jae-Hyun, « *L'étude sur la comparaison entre le droit administratif français et coréen* », Revue de droit comparé, 2013, n° 24, pp.6-7

⁶²⁵ Il est général en Corée du Sud que le contentieux de l'opposition est considéré comme le contentieux subjectif en interprétant l'intérêt à agir comme le droit subjectif. LEE Kwang-Youn, « *Une étude sur le fonctionnement du contentieux administratif en Corée, en France et en Espagne* », Revue de droit public, février 2006, n° 7-1, p.589

⁶²⁶ PARK Jae-Hyun, *op. cit.*, n° 24, p.9 ; LEE Kwang-Youn, *op. cit.*, février 2006, n° 7-1, pp.590-591

⁶²⁷ « *L'administration de l'éducation est une administration exercée par l'État ou les collectivités locales qui organise et gère les éléments humains et matériels nécessaires pour atteindre le but de l'éducation.* » Dictionnaire de coréen, Institut national de langue

missions administratives ont été largement transférées aux collectivités locales et aux recteurs, pourtant l'Administration centrale joue toujours un rôle important non seulement dans l'exécution administrative mais aussi dans *la fabrication des normes*⁶²⁸. Dans l'administration centrale de l'éducation, autour du ministère de l'Éducation comme centre, ses organismes affiliés et divers services déconcentrés se constituent (A). Actuellement, il y a des mouvements en Corée du Sud pour rechercher une nouvelle administration centrale de l'éducation, loin de l'organisation et des fonctions existantes (B).

A L'administration centrale de l'éducation

Dans les deux pays, la partie la plus importante de l'administration centrale de l'éducation relève du ministère de l'Éducation qui est responsable de l'administration d'un vaste système éducatif (1). Comme les affaires éducatives sont l'un des services publics les plus importants sur le plan quantitatif et qualitatif, le ministère a des fonctions complexes, prenant la forme d'une grande organisation. L'immensité et la complexité de l'organisation et des fonctions du ministère de l'Éducation font parfois l'objet de critiques sérieuses (2).

1 Le ministère chargé de l'éducation

Le nom officiel du ministère chargé de l'éducation est le *ministère de l'Éducation* (교육부, 教育部, Ministry of Education⁶²⁹) en Corée du Sud et le *ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse* et le *ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* en France.

coréenne ; L'administration de l'éducation consiste généralement à déterminer les objectifs des activités éducatives, à mettre en place des conditions humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de ces objectifs, ainsi qu'à faire la supervision et l'orientation de ces activités. Elle fait partie de l'administration interne principale et constitue l'un des projets nationaux les plus importants dans les pays modernes.

⁶²⁸ Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, « *L'administration centrale de l'éducation nationale et la fabrication des normes* », Droit et Société, 2011/3, n° 79, pp.611-622

⁶²⁹ Les noms anglais de l'organisation gouvernementale dans cette thèse font référence à la « circulaire sur les noms anglais de l'organisation gouvernementale (Circulaire n°121, 정부조직 영어명칭에 관한 규칙) » du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et à l'organigramme anglais fourni sur la page d'accueil du système d'information de gestion des organisations gouvernementales (<https://www.org.go.kr/>) du même ministère.

a Le ministère de l'Éducation en Corée

Lorsque le gouvernement est réorganisé après l'élection du président, les affaires relevant du ministère ou son nom ont tendance à être modifiés en conséquence. Lancé avec l'établissement du Gouvernement de la République de Corée en 1948, le ministère de l'Éducation de l'époque qui s'appelait *mun-gyo-bu* (문교부, 文教部) était chargé des affaires concernant l'éducation, la science, la technologie, l'art, le sport, la culture et cætera. Avec la révision de la loi sur l'organisation du gouvernement en 1961, les affaires culturelles et artistiques dans le ministère de l'Éducation ont été transférées à *gong-bo-bu*⁶³⁰ (공보부, 公報部), les affaires sportives ont été transférées au ministère des Sports qui a été créé en 1983. Il a été rebaptisé *le ministère de l'Éducation* (교육부, 教育部) en 1990, le *ministère de l'Éducation et du Développement des ressources humaines* (교육인적자원부, 教育人的資源部) en 2001. En 2008, fusionné avec le *ministère de la Science et de la Technologie* (과학기술부, 科學技術部), il est devenu le *ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie* (교육과학기술부, 教育科學技術部), et en 2013, éducation et science se sont à nouveau séparés. Depuis lors, il s'appelle le *ministère de l'Éducation* (appelé en coréen *gyo-yuk-bu*) et est en charge des politiques de l'éducation.

Généralement, en Corée du Sud, chaque ministère de l'administration centrale a un ministre (장관, 長官) et un vice-ministre (차관, 次官). Le ministre est *membre du Conseil des ministres* (국무위원, 國務委員) qui délibère sur les affaires de l'État et assiste le Président dans la conduite des affaires de l'État. La *loi sur l'organisation du gouvernement*⁶³¹ sous l'actuel président YOON Suk-Yeol prévoit un total de 18 ministères, dont le ministère de l'Éducation est défini à l'article 28 après le ministère de l'Économie et des Finances⁶³², et les ministres de ces deux départements font cumulativement fonction de *Vice-Premier ministres* (부총리, 副總理). En tant que vice-premier ministre, le ministère de l'Éducation supervise et coordonne les organes administratifs centraux concernés sous la

⁶³⁰ L'actuel *ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme*

⁶³¹ 정부조직법 政府組織法 : Cette loi a pour but de prescrire les grandes lignes de l'établissement et de l'organisation des institutions administratives nationales et l'étendue des fonctions de celles-ci afin d'exercer les affaires administratives nationales de manière systématique et efficace.

⁶³² 기획재정부, 企劃財政部, Ministry of Economy and Finance

direction du Premier ministre en matière de politique éducative, sociale et culturelle (Art. 19 de la loi sur l'organisation du gouvernement), et en tant que chef du ministère, il gère les politiques de développement des ressources humaines et les affaires de l'enseignement scolaire, de l'éducation permanente et des sciences et arts (Art. 28 de la même loi). Le ministère de l'Éducation, en plus du ministre et du vice-ministre, a un *adjoint du ministre*⁶³³ (차관보, 次官補). Selon le décret présidentiel de *l'organisation du ministère de l'Éducation et de ses institutions affiliées*⁶³⁴, sous le ministre sont placés un porte-parole et deux conseillers politique du ministre, et sous le vice-ministre sont placés un adjoint du ministre de la Planification et de la coordination, un directeur général de la coopération en politique sociale et un inspecteur général. L'organisation interne actuelle du ministère se compose de plusieurs offices (실, 室) et bureaux (국, 局), et chaque office et bureau est encore divisé en plusieurs divisions (과, 課) ou équipes (팀, Team).

b Le ministère de l'Éducation nationale en France

Le ministère de l'Éducation, en France, a été séparé des Affaires ecclésiastiques en 1828 et existait en tant que direction autonome. Depuis qu'il a subi un changement majeur de nom du ministère de l'Instruction publique au ministère de l'Éducation nationale en 1932, son appellation a partiellement changé en fonction des responsabilités qui lui sont attribuées lors des compositions des gouvernements ou de leur remaniement. En particulier, selon que l'enseignement supérieur est intégré au ministère de l'Éducation, il peut exister comme un seul grand département avec plusieurs directions, ou il peut exister en tant que deux départements distincts, ou bien, selon qu'il se rattache à la culture, à la jeunesse, au sport ou à la recherche, l'appellation et l'organisation des principaux acteurs peuvent être modifiées. Sous la Ve République, sous les présidences de Gaulle à Pompidou le nom était le ministère de l'Éducation nationale sans changement, et sous le Président Valéry Giscard d'Estaing l'épithète « nationale » a été supprimée. Au début du mandat du Président Mitterrand, il est redevenu le ministère de l'Éducation nationale, puis le nom change

⁶³³ L'adjoint du ministre (Deputy Minister) est un poste d'assistant au ministre et au vice-ministre de chaque département de l'institution administrative centrale. Selon la loi sur l'organisation du gouvernement, neuf ministères peuvent nommer un adjoint du vice-ministre, mais en réalité, seuls six ministères dont le ministère de l'Éducation.

⁶³⁴ 교육부와 그 소속기관 직제 : Ce décret présidentiel a pour objet de prescrire l'organisation, l'étendue des fonctions et autres questions nécessaires du ministère de l'Éducation et de ses institutions affiliées.

légèrement à chaque réorganisation du cabinet. Même sous la présidence Macron, ces changements sont toujours observés.⁶³⁵ En 2023, des ministères en charge du service public de l'éducation concernent en principe le *ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse* et le *ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*.

Le ministère français de l'Éducation, responsable de divers services publics en matière d'éducation, montre l'aspect d'une grande organisation comme celui de la Corée du Sud. L'organisation de chaque ministère est généralement déterminée par un décret et un arrêté du ministre concerné.⁶³⁶ Ces dernières années, la France s'attache aux efforts en vue de l'efficacité et la simplification de l'administration centrale, notamment une circulaire récente du Premier ministre en 2019⁶³⁷ visant à réorganiser des administrations centrales et à réformer des méthodes de travail est remarquable. Dans cette circulaire, le Premier ministre souligne l'intérêt de l'efficacité, de la simplification et de la déconcentration, propose une réduction des échelons hiérarchiques et du nombre d'instances et de commissions rattachées aux administrations centrales, et également la diminution du poids des activités récurrentes. Il souhaite la délocalisation en régions de certaines fonctions ou missions, et appelle au développement d'une culture de coopération entre les ministères pour améliorer les pratiques de travail. Ainsi, les directions d'administration centrale seraient libres de proposer leur nouvel organigramme. Selon l'organigramme actuel, auprès du ministre de l'Éducation nationale, une ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et une secrétaire d'état chargée de la jeunesse et du service national universel assistent les affaires du ministre. Ils sont responsables de la mise en œuvre des politiques et des décisions gouvernementales en matière d'éducation. Le ministre est aidé par un cabinet, et la structure du ministère est constitué du secrétariat général, de plusieurs directions. La direction est à nouveau divisée en plusieurs services et sous-directions, et est gérée professionnellement selon le domaine en charge et est structurée organiquement dans son ensemble.

⁶³⁵ Ministre de l'Éducation nationale → Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (le 16 octobre 2018) → Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (le 6 juillet 2020) → Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (depuis le 20 mai 2022)

⁶³⁶ Aux termes du décret n°87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, l'organisation des services centraux de chaque ministère en directions générales, directions et services est fixée par décret (Art. 2), et l'organisation des directions générales, directions et services des administrations centrales en sous-directions est fixée par un arrêté du ministre concerné (Art. 3).

⁶³⁷ Circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail

Le Ministre français a « des responsabilités à la fois politiques et administratives. Ceci est le reflet de la situation d'un responsable qui est tout à la fois un membre du gouvernement et le chef d'un département ministériel⁶³⁸ ». L'homme de gouvernement, le Ministre participe à la conduite de la politique du pays, et cherchant à emporter la conviction des autres ministres, propose sa politique au gouvernement. En tant qu'administrateur, il peut organiser ses services d'administration centrale, a d'importants pouvoirs de gestion des personnels de son Ministère, a la compétence d'ordonnateur de son budget et exerce le pouvoir hiérarchique.⁶³⁹ Les attributions du ministre français de l'Éducation nationale sont définies de manière assez détaillée par décret.⁶⁴⁰ Le *cabinet ministériel* est constitué de collaborateurs du ministre sur le plan politique, et fait fonction de conseiller et d'assistant comme rédiger les grandes lignes directrices, élaborer les politiques éducatives et pédagogiques. Dirigé par le secrétaire général, le *secrétariat général* regroupe différents services comme les ressources humaines, les affaires financières, les affaires juridiques, etc. Le secrétaire général assiste les ministres pour l'administration de leur ministère. *L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche* (IGESR) est placée sous l'autorité directe et conjointe des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur. Ce corps a pour vocation d'inspecter et d'évaluer le fonctionnement du système éducatif et d'améliorer la mise en œuvre des politiques.⁶⁴¹ Le chef de l'inspection a sous sa responsabilité trois missions : les unes chargées de l'audit interne et de l'enseignement primaire, l'autre regroupant les inspecteurs généraux désignés comme correspondants académiques.⁶⁴²

2 Les problèmes soulevés au ministère de l'Éducation

Les problèmes concernant la composition et la fonction du ministère de l'éducation et du ministre de l'Éducation se posent principalement en relation avec la nomination et le remplacement du ministre et la réorganisation du ministère de l'éducation.

⁶³⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.143

⁶³⁹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.75-82 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.143-146

⁶⁴⁰ Décret n° 2022-833 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse

⁶⁴¹ AUDUC Jean-Louis, *Le système éducatif français aujourd'hui*, Hachette éducation, 2020, p.19

⁶⁴² *Ibid.*

a Le portefeuille de l'éducation nationale

Les problèmes majeurs souvent signalés pour le poste de ministre de l'Éducation sont que, tout d'abord, il a un cycle de remplacement court.⁶⁴³ Le ministère de l'Éducation est une grande organisation avec de nombreux membres qui dirige divers organismes et dispose d'un budget national important, il est donc naturel qu'une personne ayant une expertise devienne ministre. Dès lors, il ne serait pas souhaitable de remplacer le ministre avant même de bien comprendre le travail et d'élaborer une bonne politique éducative, notamment en termes de cohérence du travail. Le bref passage des fonctions du ministre et la succession rapide de projets éducatifs qui en résulte ont des effets négatifs en ce sens que « l'instabilité ministérielle génère une instabilité politique⁶⁴⁴ ». En particulier, le ministre coréen de l'Éducation est également vice-Premier ministre chargé des affaires sociales et culturelles, il devrait donc être plus prudent en ce qui concerne sa nomination et son remplacement.

Ensuite, la nomination du ministre de l'Éducation revêt un aspect excessivement politique, le processus de nomination étant utilisé à des fins politiques.⁶⁴⁵ La nomination

⁶⁴³ Le cycle de remplacement du ministre de l'Éducation en Corée du Sud est relativement court par rapport à celui de la France. Depuis la création du ministère de l'Éducation en Corée du Sud, en commençant par le ministre AHN Ho-sang en 1948, le ministre de l'Éducation est actuellement le 61e ministre en 2023. Même comparé au nombre de ministres dans les IVe et Ve Républiques de France basé sur une période similaire à celle de la Corée du Sud, on constate qu'il y a eu plus de changements de ses titulaires en Corée du Sud. Il faut considérer globalement la différence de forme du gouvernement et le mandat présidentiel de deux pays, quoi qu'il en soit, depuis la mise en place du régime de cinq ans de la présidence non renouvelable en Corée du Sud, au cours des six premiers mandats présidentiels, il y avait 29 ministres de l'Éducation, et environ cinq personnes par président ont occupé le poste de ministre de l'Éducation. La France a également la réputation de changer fréquemment de ministre de l'Éducation, mais certains anciens ministres ont dépassé la barre des trois ans. Auparavant, sous le Second Empire, Gustave Rouland a exercé un mandat de près de sept ans de 1856 à 1863, et son successeur Victor Duruy a également servi pendant plus de six ans. Il y a des cas pareils dans la cinquième République. En Corée du Sud, sur une soixantaine de ministres de l'Éducation, seuls deux ont exercé un mandat de plus de trois ans. ; Pour les anciens ministres de l'Éducation en France, voir l'article « *Le ministère de l'Éducation nationale, de 1789 à nos jours* » sur le site Web du ministère français de l'Éducation nationale. ; Sur la liste des ministres chargés de l'enseignement sous la Ve République, HEURDIER Lydie, PROST Antoine, *Les politiques de l'éducation en France*, La documentation Française, 2017, pp.623-625

⁶⁴⁴ Sur cette instabilité, Voir DURAND-PRINBORGNE Claude, *Propos impertinents à une vieille dame : l'Éducation nationale*, RETZ, 1989, p.19-41 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.144-145

⁶⁴⁵ Dans une étude sur les ministres coréens de l'Éducation, le professeur YANG Jung-Ho, en examinant d'autres études et des données, analyse que le mandat du ministre de l'Éducation est relativement plus court que celui des autres ministères, et que les tendances de nomination diffèrent selon l'orientation du gouvernement, et déclare qu'en général, la nomination des anciens ministres, dirigée par un petit nombre de personnes centrées sur le président, étaient en grande partie basée sur le favoritisme et le népotisme et sur la considération d'arrangements politiques ou la sélection des personnalités des régions spécifiques plutôt que sur le professionnalisme. YANG Jung-Ho, « *Ministres de l'éducation en Corée - Qui sont-ils ?* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-4, pp.213-229

politique, selon un rapport⁶⁴⁶, signifie que la nomination d'un haut fonctionnaire dans le secteur public est effectuée par le jugement de l'autorité de personne ayant le droit de nommer plutôt que par des données et des procédures objectives. Une telle nomination au niveau politique a l'avantage de pouvoir contribuer à la diversification et à la démocratisation de l'administration en affectant de manière équilibrée diverses personnalités de différents milieux et classes de la société, et de pouvoir promouvoir des politiques cohérentes en nommant des personnes ayant les mêmes opinions politiques. Cependant, il y a un risque que le personnel avec une expertise insuffisante dans l'éducation soit nommé ou que l'éducation puisse être utilisée politiquement dans le processus de nomination.

Enfin, un problème unique en Corée du Sud lors de la nomination des ministres, en particulier, concernant le comportement et l'attitude des personnes concernées au sein de l'*audience de confirmation* (인사청문회, 人事聽聞會) est observé. Cette audience de confirmation est un système dans lequel les candidats à des fonctions publiques assistent à l'Assemblée nationale pour répondre aux questions des parlementaires avant d'être nommés à des postes importants au sein de l'État afin de vérifier leurs qualifications et leur capacité de travail. Le but de ce système est d'empêcher les personnes inaptes d'être nommées comme fonctionnaire principal en passant par la procédure de vérification de l'Assemblée nationale, de plus, ce système est expliqué comme un dispositif institutionnel de contrôle de l'administration qui empêche le président d'exercer son pouvoir arbitraire de nomination. Ce système d'audition a été introduit en 2000, et depuis 2005 par l'accord des partis au pouvoir et de l'opposition, les membres du Conseil des ministres y compris le ministre de l'Éducation sont inclus dans la liste de l'audience.⁶⁴⁷ Le problème est que, contrairement à l'objectif initial de l'introduction, le processus d'audition est très politique et partisan, ce qui soulève des questions sur l'efficacité de déterminer si un candidat est compétent.⁶⁴⁸ Il faut considérer le système d'audition *en termes de partage des*

⁶⁴⁶ JEONG Seong-Ho, KIM Young-Woo, OH Seong-Ho, LEE Jong-Su, « *Étude comparative sur la nomination politique des hauts fonctionnaires* », CSC Rapport de recherche sur les politiques 2007-11, Commission de la fonction publique (중앙인사위원회), novembre 2007, p.1

⁶⁴⁷ Sur l'explication plus détaillée, YOO Dong-Hoon, « *Étude sur l'efficacité de l'audience de confirmation pour le ministre à l'Éducation* », Revue de la politique de l'éducation, septembre 2018, n° 25-3, p.298

⁶⁴⁸ YOO Dong-hoon examine l'audience de confirmation actuelle du ministre de l'Éducation en termes d'atteinte des objectifs, d'efficacité, d'impartialité et de satisfaction à chaque étape de l'audience. Selon son analyse, les membres du comité d'audience utilisent souvent l'audience comme une occasion d'attaquer le parti au pouvoir, et ne donnent pas aux candidats la possibilité de

*responsabilités avec le parlement pour la nomination des postes de haut niveau, et non comme une confrontation entre les partis au pouvoir et d'opposition.*⁶⁴⁹

En France, la nomination d'un ministre est également comprise comme un acte de nomination politique, et il n'y a pas de processus de vérification séparé comme une audition dans le processus de nomination d'un ministre en France. La volonté du président ou du premier ministre, qui a le pouvoir de nomination, joue un rôle important dans le processus de nomination. Au sein du ministère de l'Éducation, le ministre exerce un large pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui concerne la nomination des membres du cabinet ministériel. À l'exception de certains postes, il n'y a pas de procédures de sélection strictes ni de qualifications strictes obligatoires pour des candidats, ils sont principalement recrutés parmi des fonctionnaires d'élite en tenant compte des facteurs politiques ainsi que des capacités, des expériences et des carrières des nominés, de sorte qu'il n'y a pas de controverse sur leurs qualifications.⁶⁵⁰ Plutôt que la question des nominations elles-mêmes, il existe une critique de longue date selon laquelle les nominations politiques sont monopolisées par des élites minoritaires de certaines écoles.

b La réorganisation du ministère de l'Éducation

En Corée du Sud, il existe une tendance à réorganiser le gouvernement chaque fois qu'un nouveau président est élu ou afin de réaliser des objectifs de réforme politique et

s'exprimer correctement ou adoptent une attitude autoritaire et hiérarchique contre les candidats. À cet égard, il explique que les candidats sont nommés avec uniquement la possibilité de réussir l'audition, plutôt que le professionnalisme ou les compétences du ministre de l'Éducation, et que l'attitude passive du candidat entrave la réalisation et l'efficacité de l'audience. Comme points d'amélioration de l'efficacité de l'audience, il suggère des mesures : assurer un bassin de candidats pour le ministre de l'Éducation en tenant compte de l'expertise et des compétences, établir les normes de qualification pour le ministre de l'Éducation, améliorer les qualifications des candidats et réformer le système d'audience. ; YOO Dong-Hoon, « *Étude sur l'efficacité de l'audience de confirmation pour le ministre à l'Éducation* », Revue de la politique de l'éducation, septembre 2018, n° 25-3, pp. 297-326

⁶⁴⁹ Sur ce point, JEONG Seong-Ho, KIM Young-Woo, OH Seong-Ho, LEE Jong-Su, « *Étude comparative sur la nomination politique des hauts fonctionnaires* », CSC Rapport de recherche sur les politiques 2007-11, Commission de la fonction publique (중앙인사위원회), novembre 2007, p.156

⁶⁵⁰ À ce sujet, le professeur KIM Young-Woo considère que la cause du conflit constant sur l'équité en Corée du Sud, où les nominations politiques étaient systématiquement bien établies, est le mauvais fonctionnement du système. Il soutient qu'au lieu de se concentrer sur l'amélioration du système, il est nécessaire d'établir une pratique consistant à utiliser la compétence et la qualification comme critère principal de nomination et d'assurer le consensus social et la confiance dans le processus de nomination politique. KIM Young-Woo, « *Une étude sur le système de nomination politique en France* », Revue de l'administration publique du personnel de Corée, 2008, n° 7-1, p.106

administrative.⁶⁵¹ La réorganisation récente montre principalement le but de résoudre la déception du peuple due à la défaillance de gouvernement et de répondre à l'ère de la décentralisation. La réorganisation du gouvernement en fonction de la nouvelle position politique du nouveau président peut être un phénomène naturel car la vision nationale ou la politique gouvernementale change avec le changement de gouvernement. Cependant, en Corée du Sud, non seulement lors du lancement du nouveau gouvernement, mais aussi pendant la présidence, il y a eu de nombreux cas de réorganisation à des fins politiques plutôt que pour améliorer l'efficacité administrative. De plus, plutôt qu'une réorganisation progressive par une préparation méticuleuse et systématique, il y avait une tendance à l'improvisation et à la poursuite hâtive des effets politiques.⁶⁵² De même pour la France, la réorganisation fréquente en l'absence d'une philosophie claire de l'administration de l'État ou la répartition incertaine des autorités provoque « l'instabilité⁶⁵³ ».

Alors que la Corée du Sud promet une réorganisation du gouvernement centrée sur le pouvoir exécutif avec la loi sur l'organisation du gouvernement qui définit sur la création et l'organisation des institutions administratives nationales et l'étendue de leurs fonctions, en France, le décret sert de base juridique pour la réorganisation du gouvernement. L'organisation et le changement du gouvernement se font en fonction du jugement politique et des besoins du Premier ministre, mais il existe une limitation selon laquelle l'autorité du Premier ministre ne peut pas s'écarter de manière significative de la philosophie du président sur des affaires gouvernementales. Ces dernières années, la France a également montré une tendance vers un gouvernement efficace en surmontant la récession économique et en répondant aux exigences administratives internes et externes.

⁶⁵¹ KIM Seok-Eun analyse le contexte et l'objectif de la réorganisation du gouvernement comme amélioration de l'efficacité administrative, réponse aux nouveaux environnements internes et externes et réponse politique symbolique. KIM Seok-Eun, « *Analyse comparative de la réorganisation gouvernementale -Leçons de la réorganisation gouvernementale en Corée* », Revue d'études gouvernementales, 2017, n° 23-1, 2017, pp.259-262

⁶⁵² Concernant les caractéristiques de la réorganisation gouvernementale en Corée du Sud, plusieurs études soulignent notamment le manque de systématisation de la réorganisation. Dans de nombreux cas, une période de préparation systématique et un processus de discussion suffisant pour la réorganisation ont été omis, et la réorganisation s'est concentrée sur l'intégration, l'abolition et le changement de nom entre les ministères plutôt que sur la réforme interne de chaque ministère. Sur ce point, CHO Jae-Hyun, « *Étude sur le principe et l'orientation de la réorganisation gouvernementale* », Revue des études sur la corruption coréenne, 2013, n° 18-1, pp.177-180 ; PARK Chun-Oh, « Une étude critique sur la réorganisation du gouvernement coréen », Revue coréenne des études organisationnelles, avril 2011, n° 8-1, pp.12-16

⁶⁵³ « Il y a d'abord un problème de détermination de l'étendue du champ des compétences du département ministériel qui a en charge l'éducation. Il y a ensuite éventuellement, un problème interne au département ministériel ainsi déterminé lorsqu'au côté du ministre se trouvent placés un ministre délégué, ou un -ou plusieurs- secrétaires d'État. Il y a enfin un problème de structures administratives internes. Il peut y avoir instabilité dans les trois cas. » Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Propos impertinents à une vieille dame : L'Éducation nationale*, RETZ, 1989, pp.42-55

La grande différence avec la Corée du Sud est que la France nomme un grand nombre des femmes ministres dans le but d'attendre la parité et qu'elle poursuit un équilibre gauche-droite. La France connaît également des remaniements fréquents, et bien que la réorganisation au niveau ministériel soit très flexible, les sous-organisations au niveau des directions et des bureaux montrent des changements relativement stables. Bien que des ministères soient fréquemment créés et supprimés, le ministère de l'Éducation nationale existe en tant que département relativement stable qui ne change pas soudain le statut ou la position du département lors de la restructuration organisationnelle. La France met l'accent sur la coopération interministérielle et accorde de l'importance à la continuité et à la stabilité de l'administration actuelle.⁶⁵⁴

Le fait que les organisations gouvernementales changent fréquemment ne serait pas en soi un problème. Plutôt que le nombre et l'ampleur des remaniements, il est important d'examiner l'impact sur le fonctionnement réel du gouvernement et les services administratifs. Des réorganisations fréquentes et des changements répétitifs de dénomination, quel qu'en soit le but, peuvent causer une certaine confusion pour le public. L'analyse des impacts après la réorganisation, tels que l'augmentation de l'efficacité et la réduction du budget, doit être précédée et seule la réorganisation nécessaire doit être encouragée et celle qui poursuit simplement un objectif politique de démonstration doit être évitée. Il en est de même du ministère de l'Éducation. Étant donné que l'éducation est un processus de formation de la personnalité à long terme pour les êtres humains dont ses résultats ne peut être mesurée sur une courte période, il est préférable de rechercher une réorganisation fonctionnelle, telle qu'une réforme interne ou un transfert d'autorité, plutôt que des changements de structure externe. La réforme organisationnelle -même s'il ne s'agit que d'un simple changement de nom- doit être menée avec soin dans une perspective globale à long terme car elle nécessite un budget considérable.

⁶⁵⁴ Pour la comparaison sur la réorganisation gouvernementale entre les deux pays, Voir, KIM Seok-Eun, « *Analyse comparative de la réorganisation gouvernementale -Leçons de la réorganisation gouvernementale en Corée* », Revue d'études gouvernementales, 2017, n° 23-1, pp.266-268

B L'orientation future de l'administration centrale de l'éducation en Corée du Sud

En Corée du Sud, il y a eu des critiques selon lesquelles le ministère de l'Éducation et le gouvernement central poussent de manière déraisonnable les politiques, de sorte que les opinions des acteurs éducatifs ne sont pas correctement reflétées dans le processus de décision de politique éducative, et que des conflits avec des sous-organisations comme les Bureaux de l'éducation et les établissements d'enseignement se produisent. Ces critiques se ramènent parfois à critiquer que les fonctions d'établissement et d'exécution des politiques éducatives sont concentrées au ministère de l'Éducation.⁶⁵⁵ À cet égard, les discussions sur la création de la Commission nationale de l'éducation (1) et la gouvernance de l'éducation (2) sont fréquemment abordées dans le milieu de l'éducation

1 La Commission nationale de l'éducation

Les présidents successifs de Corée du Sud installent des institutions appartenant au président qui conseillent sur l'éducation afin de réaliser leurs promesses électorales en matière d'éducation ou de formuler des politiques éducatives. Des exemples représentatifs incluent le « Comité de réforme de l'éducation⁶⁵⁶ » sous le gouvernement du président de 1993 à 1998 KIM Young-Sam, le « Comité de la nouvelle communauté de l'éducation⁶⁵⁷ » sous l'administration du président de 1998 à 2003 KIM Dae-Jung et le « Comité présidentiel de l'innovation en éducation⁶⁵⁸ » du président de 2003 à 2008 ROH Moo-hyun. Dans le gouvernement du président de 2017 à 2022 MOON Jae-In, en tant qu'organe consultatif mixte public-privé placé sous le contrôle direct du Président, la « Réunion

⁶⁵⁵ PARK Nam-Gi analyse les causes et les types de critiques à l'égard du ministère de l'Éducation, qui suggèrent même son abolition, de quatre manières : premièrement, l'incapacité d'assurer la cohérence, la continuité et la stabilité de la politique éducative en raison de changements fréquents de politique, deuxièmement, les difficultés éducatives croissantes et la résolution insuffisante, troisièmement, l'augmentation des difficultés de l'éducation et leur résolution insuffisante, troisièmement, l'amplification des conflits sociaux dus au monopole du pouvoir décisionnel du ministère de l'Éducation, et enfin l'échec de l'éducation. PARK Nam-Gi, « Suggestions sur l'orientation législative de la loi de la Commission nationale de l'éducation sur la base de l'analyse de la nécessité de la Commission », Revue du droit de l'éducation, mars 2017, n° 29-1, pp.67-74

⁶⁵⁶ 교육개혁위원회, 教育改革委員會

⁶⁵⁷ 새교육공동체위원회, 新教育共同體委員會

⁶⁵⁸ 교육혁신위원회, 教育革新委員會

nationale de l'éducation⁶⁵⁹ » a été créé par décret présidentiel.⁶⁶⁰ L'un des principaux objectifs de la Réunion nationale de l'éducation est d'établir une « Commission nationale de l'éducation⁶⁶¹ » qui dirige les politiques d'éducation à moyen et long terme, et l'instauration de cette Commission est la promesse représentative de l'Administration MOON Jae-In en matière d'éducation.

Ce type de comité lié à l'éducation est également observé bien avant dans le passé. En définissant la création et le fonctionnement du « Comité central de l'éducation » dans la loi d'éducation de 1949, un comité distinct doté d'une fonction de délibération est mis en place très tôt avec le ministère de l'Éducation.⁶⁶² Cependant, ce comité n'était pas une organisation indépendante du ministère de l'Éducation, et même a été supprimé par la modification de la même loi en 1972. Depuis lors, le ministère de l'Éducation, en tant que centre de l'institution de l'administration de l'éducation, monopolise l'autorité compétente. Dans ce contexte, dans le cadre de la restructuration de l'administration centrale et de la réforme de l'éducation, depuis environ l'année 2000, des discussions sur la mise en place du comité se développent en continu dans les communautés éducatives et politiques. En particulier, à chaque élection présidentielle, les candidats font des promesses électorales et leur mise en œuvre fait l'objet d'un débat national.⁶⁶³ La Commission nationale de l'éducation proposée par le gouvernement de MOON Jae-In est, au-delà de la fonction d'un simple organe consultatif, vise à « un comité administratif consensuel chargé d'établir des politiques éducatives à long terme et stables à titre supra-gouvernemental et supra-partisan par le biais d'un consensus social et d'une gouvernance coopérative⁶⁶⁴ ».

⁶⁵⁹ 국가교육회의, 國家教育會議

⁶⁶⁰ Décret présidentiel portant création et fonctionnement de la Réunion nationale de l'éducation, promulgué et mis en vigueur le 12 septembre 2017

⁶⁶¹ 국가교육위원회, 國家教育委員會, National Education Commission

⁶⁶² En ce qui concerne le fait de considérer ce Comité central de l'éducation comme origine de la Commission nationale de l'éducation, PARK Nam-Gi prétend que la première peut être considéré comme un dispositif institutionnel distinct pour assurer la stabilité et la cohérence des politiques en accordant de l'importance au consensus social sur les politiques éducatives, et que, cependant, comme il s'agit d'un organe de délibération rattaché au ministère de l'Éducation, il est différent de ce dernier qui est un organisme indépendant du ministère de l'Éducation. Voir, PARK Nam-Gi, « *Suggestions sur l'orientation législative de la loi de la Commission nationale de l'éducation sur la base de l'analyse de la nécessité de la Commission* », Revue du droit de l'éducation, mars 2017, n° 29-1, p.62

⁶⁶³ Lors de l'élection présidentielle de 2002, le candidat LEE Hoi-Chang a proposé le « Comité national de l'éducation du 21e siècle », une organisation qui se situe au-dessus des partis pour la cohérence et l'orientation future de l'éducation. Après cela, lors des élections présidentielles de 2007 et 2012, les candidats présidentiels des principaux partis se sont engagés à créer de tels comités portant un nom similaire. À ce sujet, il est analysé qu'« il y a une différence de nom et de statut, mais la plupart d'entre eux soulèvent la nécessité d'une gouvernance de l'éducation qui transcende le gouvernement et insistent sur une réforme structurelle du ministère de l'Éducation existant. » *Livret de discussion sur la politique de l'établissement de la Commission nationale de l'éducation*, 24 novembre 2020, p.3

⁶⁶⁴ *Brochure de la Commission nationale de l'éducation*, Réunion nationale de l'éducation, 2019

Concernant la nécessité d'établir un tel comité, il est souligné que la cause principale est l'apparition de conflits dans le domaine de l'éducation en raison des changements fréquents de politique et des décisions arbitraires de politique éducative centrées sur le ministère de l'Éducation.^{665 666} La Commission devrait promouvoir l'innovation éducative pour la société future, et en particulier, opérer dans le sens d'une gouvernance de l'éducation centrée sur la coopération et la décentralisation, telle que la réorganisation des fonctions du ministère de l'Éducation et le renforcement de l'autonomie éducative. Si la Commission nationale de l'éducation joue un rôle actif en tant que tour de contrôle qui dirige les politiques éducatives à moyen et long terme, alors il semble évident que le statut et le rôle du ministère de l'Éducation actuel changeront. En outre, il est prévu que la fonction coopérative du conseil des recteurs et des bureaux régionaux de l'éducation soit renforcée en termes de gouvernance.⁶⁶⁷

2 La gouvernance de l'éducation

Les débats sur la création de la Commission nationale de l'éducation et sur les changements dans le rôle du ministère de l'Éducation conduisent naturellement à des discussions sur le système de *gouvernance*^{668, 669}. En d'autres termes, plutôt que la politique

⁶⁶⁵ Une étude analysant les avis d'experts sur la Commission nationale de l'éducation dit que l'actuelle administration centrale de l'éducation doit être réorganisée, principalement pour assurer la cohérence et la stabilité des politiques éducatives qui deviennent instables à chaque changement de gouvernement ou de ministre et construire une feuille de route (road map) à moyen et long terme pour la politique de l'éducation. HWANG Jun-Seong, PARK Kyun-Yeol, KIM Kyu-Sik, « *Étude sur la création et le fonctionnement de la Commission nationale de l'éducation : enquête Delphi* », Revue de la politique de l'éducation, septembre 2019, n° 26-3, pp.205-230

⁶⁶⁶ KIM Yong-Ki suggère également qu'en ce qui concerne la nécessité de créer une Commission nationale de l'éducation, la mise en œuvre de la politique nationale devrait avoir une cohérence et une validité, cependant, en Corée du Sud, les politiques changent fréquemment chaque fois qu'un nouveau gouvernement est inauguré, de sorte que la confiance du peuple est perdue dans les politiques du gouvernement. Il explique que la création de la Commission nationale a des fonctions positives que la stabilité politique, la neutralité politique, l'essence de l'éducation peuvent être poursuivies et que la faisabilité de la politique peut être améliorée. Et il souligne également les fonctions négatives qu'il y a un risque de mettre en place une autre organisation pour améliorer les problèmes du ministère de l'Éducation lui-même, et qu'il est difficile de créer un consensus en raison de diverses opinions sur le statut et le rôle de l'institution, et elle peut se transformer en une politique populiste. KIM Yong-Ki, « *La nécessité de créer une commission nationale de l'éducation et les implications législatives* », Revue de contenu coréen social, 2017, n° 17-7, pp.592-599

⁶⁶⁷ Avec l'adoption de la loi sur la création et le fonctionnement de la Commission nationale de l'éducation le 1er juillet 2021, la Commission sera instituée en tant qu'organe administratif collégial sur la politique de l'éducation en République de Corée sous le contrôle direct du président le 21 juillet 2022, pourtant le lancement a été retardé car la composition de la Commission n'était pas encore terminée. Elle a finalement été officiellement lancée le 27 septembre 2022, mais l'organisation a été réduite par rapport au plan initial en raison du changement de gouvernement, et des inquiétudes sont exprimées en raison de la différence d'orientation politique des membres révélée dans le processus de formation des membres.

⁶⁶⁸ Le terme gouvernance ici a le sens particulier, plutôt que général, est définie comme le partage des autorités par des groupes apparentés autres que le gouvernement, libre du monopole de politique du gouvernement. PARK Nam-Gi, « *Restructuration de la portée et du concept de gouvernance de l'éducation, et analyse des engagements de la campagne présidentielle de 2017 sur la*

éducative déterminée par le haut jusqu'à présent, il s'agit de mettre en place un système de gouvernance horizontale et démocratique au service public de l'éducation dans lequel les divers principaux acteurs, tels que les experts, les groupes civiques, participent collectivement à la prise de décision.

La gouvernance est un concept controversé qui est interprété et utilisé dans une variété de sens. Selon l'explication de SHIN Hyun-Seok, le terme *gouvernance* est interprété de diverses façons et a des significations légèrement différentes selon l'écoulement du temps, l'espace discuté et le domaine académique.⁶⁷⁰ En raison de cette confusion de concepts, comme le souligne CHOI Sung-Wook, il existe de nombreux cas d'*abus de termes*.⁶⁷¹ En Corée du Sud, la recherche de la gouvernance a principalement commencé dans le domaine de l'administration publique relativement récemment, et au fur et à mesure que le concept s'étendait au domaine de l'éducation, en s'appliquant de diverses manières telles que la gouvernance locale de l'éducation, la gouvernance des politiques universitaires, la gouvernance coopérative, la gouvernance mondiale etc., elle est devenu un sujet de recherche majeur dans plusieurs études liées à l'éducation. Sur la base des éléments communs des différentes définitions de la gouvernance, OH Seung-Eun l'a défini comme « une nouvelle façon de gérer le gouvernement dans laquelle divers acteurs construisent un réseau d'intérêts communs et résolvent des problèmes, en s'éloignant de la tendance passée dirigée par le gouvernement de manière unilatérale⁶⁷² ». Si des caractéristiques telles que la coopération, la communication entre les acteurs et leur participation volontaire, qui sont importantes dans la gouvernance, sont appliquées au domaine de l'administration de l'éducation pour définir la *gouvernance éducative*, celle-ci signifie comme « une méthode

gouvernance de l'enseignement primaire et secondaire », Revue de la politique de l'éducation, mars 2018, n° 25-1, pp.177-178 ; OH Seung-Eun explique que « *gouvernance* » est un concept apparu comme un sens alternatif à « *gouvernement* » qui est le mode traditionnel de l'administration d'un pays. Sur la comparaison et différence entre gouvernance et gouvernement, voir, OH Seung-Eun, « *Approche de la théorie de la gouvernance* », Revue Yonsei de l'administration publique, 2006, n° 29, pp.51-52

⁶⁶⁹ La brochure de promotion de la Commission nationale de l'éducation (2019), publiée par la Réunion nationale de l'éducation, précise que la Commission vise à la gouvernance coopérative par consensus social.

⁶⁷⁰ SHIN Hyun-Seok, « *Explorer les enjeux et les tâches dans les conflits en matière de gouvernance de l'éducation* », Revue de l'administration de l'éducation, 2010, n° 28-4, p.353-357

⁶⁷¹ Selon une étude de 2006 de CHOI Sung-Wook, qui analyse les tendances de la recherche sur la gouvernance, de nombreuses tentatives ont été faites pour analyser des cas coréens dans une situation où le concept n'était pas élaboré dans l'administration publique coréenne, et il y avait une tendance à la confusion et à l'abus de concept. L'intérêt pour la gouvernance augmente constamment, ce qui montre la tendance à appliquer ce concept à divers domaines. CHOI Sung-Wook, « *Tendances de la recherche sur la gouvernance en Corée : une critique de la conceptualisation de la gouvernance* », Revue d'études gouvernementales, 2004, n° 10-1, pp.239-261

⁶⁷² OH Seung-Eun, « *Approche de la théorie de la gouvernance* », *op. cit.*, p.51

de gestion publique qui consiste à interagir et à coopérer entre le gouvernement et le secteur privé sur la base de la participation du marché et de la société civile, et qui résout ensemble les problèmes d'éducation⁶⁷³ »

L'accent mis sur la gouvernance de l'éducation en Corée du Sud est dû en particulier à la réaction contre le contrôle national de la politique centrées sur le gouvernement central.⁶⁷⁴ Il s'agit de la coopération et le partenariat des participants externes afin de rompre avec les politiques bureaucratiques du gouvernement central et de changer la structure de gouvernance de l'éducation. La gouvernance dans ce sens serait, à long terme, construite comme une *gouvernance coopérative* qui traite des questions éducatives à travers la participation, la coopération et la conciliation des auteurs éducatifs, plutôt que l'arbitraire du gouvernement central. De plus, l'autonomie locale de l'éducation basée sur la solidarité et la coopération entre les gouvernements central et locaux, ou le rôle et la coopération des enseignants et des élèves dans l'autonomie scolaire serait souligné.⁶⁷⁵

Section 2 Le service public de l'éducation au niveau local

La société coréenne a toujours mis l'accent sur le développement égal entre le centre et la région et l'autonomie locale, et les gouvernements successifs continuent de mener des politiques de décentralisation comme une mission importante de l'État, mais de nombreuses études indiquent que la performance et le succès des politiques connexes sont encore insuffisants.⁶⁷⁶ En particulier, en ce qui concerne la décentralisation du domaine de l'éducation, « en raison de la nature de l'enseignement primaire et secondaire qui adopte le système de curriculum centré sur l'État, il est évalué que la tendance à centraliser les affaires éducatives et l'autorité administrative de l'éducation est plus forte que celle

⁶⁷³ YUN Hye-Won, « Une étude sur la création du Commission nationale de l'éducation à travers l'analyse de la sensibilisation du public à la valeur publique et à la gouvernance de l'éducation », Revue de la politique de l'éducation, septembre 2019, n° 26-3, p.35

⁶⁷⁴ Comme le souligne SHIN Hyun-Seok, le concept de gouvernance lui-même implique de surmonter les contradictions et les défauts dans la structure de gouvernance existantes centrées sur l'État ou exclusives au gouvernement. SHIN Hyun-Seok, « Analyser les enjeux et explorer les orientations pour la mise en place d'une gouvernance collaborative dans l'éducation locale », Revue de l'administration de l'éducation, 2011, n° 29-4, p.100

⁶⁷⁵ Le rôle des collectivités locales dans le service public de l'éducation et les membres clés de l'école comme les enseignants et les élèves seront examinés dans la section suivante et dans le chapitre 2.

⁶⁷⁶ Voir, NOH KI-Ho, « Une étude sur la construction de la décentralisation du pouvoir éducatif par le respect des politiques financières et juridiques », Revue du droit de l'éducation, avril 2013, n° 25-1, p.104

d'autres domaines⁶⁷⁷ ». Les critiques sur cette situation et les appels à l'autonomie éducative se font de plus en plus fortes, le rôle des collectivités locales dans l'autonomie de l'éducation est particulièrement souligné, cependant, il existe une divergence d'opinion considérable sur le rôle des organismes administratifs d'éducation locale, la répartition des affaires éducatives et des autorités entre les organismes centraux et locaux.

Le succès ou l'échec de l'autonomie d'éducation locale dépend en grande partie de la décentralisation de l'éducation, qui répartit les pouvoirs concentrés sur le gouvernement central et le ministère de l'éducation aux collectivités locales, aux communautés locales et aux écoles. Comme l'explique NOH KI-Ho, la décentralisation de l'éducation locale peut contribuer au développement des responsabilités des communes et des écoles et à l'expression des caractéristiques et de la diversité de l'éducation locale. Elle peut également aider à satisfaire efficacement les divers besoins d'éducation des habitants en élargissant les possibilités de contrôle et de participation des habitants à diverses politiques éducatives. En outre, elle est aussi un moyen de résoudre l'inefficacité et la surcharge de travail dû à l'application uniforme des différentes autorités éducatives du ministère de l'Éducation.⁶⁷⁸

Cette section débute par l'analyse d'abord du principe de décentralisation montré dans les deux pays et en particulier, les aspects de la décentralisation dans le domaine de l'éducation et l'organisation et les fonctions des institutions connexes (I), et sur la base de cette analyse, finit par l'analyse des problèmes rencontrés par le système d'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud et des moyens pour le développement du système (II).

I Le principe de décentralisation de l'éducation et les institutions administratives locales

La décentralisation de l'éducation comprend diverses significations, mais se fonde essentiellement sur la reconnaissance qu'il est nécessaire d'accorder plus d'autorité,

⁶⁷⁷ HWANG Jun-Seong, « Une étude sur la répartition de l'autorité de l'administration de l'éducation entre le gouvernement central et le gouvernement local », Revue du droit de l'éducation, avril 2015, n° 27-1, p.246

⁶⁷⁸ NOH KI-Ho, « Une étude sur la construction de la décentralisation... », *op. cit.*, p.104

d'autonomie et de responsabilité aux institutions administratives locales de l'éducation et aux écoles qui sont plus proches des élèves et des parents, afin de répondre avec plus de souplesse aux besoins des élèves et des parents et d'améliorer la qualité de l'éducation. Comme la décentralisation de l'éducation est promue dans la vague de décentralisation de l'ensemble du pays, il est nécessaire de comprendre le principe de la décentralisation elle-même et le contexte de sa mise en œuvre dans les deux pays (A). Dans le service public de l'éducation au niveau local, en France, les collectivités territoriales et les recteurs jouent un rôle important, et en Corée du Sud, les recteurs qui sont élus par les habitants sont considérés comme un acteur important. En particulier, le système coréen d'autonomie d'éducation locale montre une caractéristique unique (B).

A Le principe de répartition dans l'administration de l'éducation

L'administration de l'éducation au niveau local en Corée du Sud, comme en France, est souvent effectuée par les collectivités locales et les recteurs de l'éducation, mais les principes connexes présentent des différences entre les deux pays. Concernant le principe de répartition, en France, la déconcentration et la décentralisation se distinguent et le principe de la libre administration des collectivités territoriales est bien établi dans la Constitution (1), et en Corée du Sud, s'apparaît comme un système d'autonomie locale (2).

1 La décentralisation et le développement des collectivités territoriales en France

Parmi quatre épithètes sur la République française mentionnées au premier article de la Constitution, « indivisible » est le plus ancien principe. L'affirmation de l'indivisibilité de la République est témoignée par « le décret de la Convention nationale du 22 septembre 1792 qui abolit la royauté lors de sa première séance, et qui proclama dès le 25 septembre 1792 à la fois l'unité et l'indivisibilité de la République française⁶⁷⁹ ». Conformément à cette tradition, la France, qui était un État unique très centralisé est aujourd'hui devenue un

⁶⁷⁹ VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République » [en ligne], in Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 42 (le Conseil constitutionnel et les collectivités territoriales), janvier 2014 [consulté le 17 juin 2023]

État décentralisé par un long processus de décentralisation, qui est caractérisée comme « transferts territoriaux des prérogatives et des compétences de l'État central vers le local⁶⁸⁰ ». Cette réalité est désormais consacrée par l'article 1er de la Constitution qui, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, dispose que l'organisation [de la République française] est décentralisée.⁶⁸¹

Souvent confondues les deux notions *déconcentration* et *décentralisation* font référence à la modalité d'organisation administrative en France. Selon l'analyse de Claude Durand-Prinborgne, la déconcentration est un transfert de compétence d'une autorité administrative de l'État située à un niveau donné, sur une autorité administrative de l'État située à un niveau inférieur et que la décentralisation est un partage de compétences entre l'État et des personnes morales distinctes de lui.⁶⁸² La déconcentration est mise en œuvre « pour alléger la lourdeur du fonctionnement étatique en créant des centres de responsabilité soumis à l'autorité du pouvoir central mais dotés d'une autonomie administrative⁶⁸³ ». Odilon Barrot l'explique à travers sa célèbre phrase : « *C'est le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche* ». L'un des types d'organisation interne du gouvernement central, la déconcentration est comprise comme « la délégation de responsabilités aux niveaux intermédiaires et locaux de la hiérarchie administrative⁶⁸⁴ ». Il s'agit d'un transfert de compétences d'une institution de niveau supérieur à une institution inférieure dans la hiérarchie au sein du même organisme. Même si la déconcentration est institutionnalisée, l'autorité des affaires administratives reste invariablement dévolue au gouvernement central. À cet égard, la déconcentration est un concept clairement distinct de la décentralisation qui partage les droits de décision des affaires administratives à des personnes publiques distincts de l'État. La décentralisation peut être divisée en décentralisation territoriale, qui traite de la relation entre les collectivités territoriales et l'État, et la décentralisation fonctionnelle qui concerne les établissements publics.

⁶⁸⁰ MONS Nathalie, « *Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques* », Revue française de pédagogie, 2004, n° 146, p.43

⁶⁸¹ Voir, « *Qu'est-ce que la décentralisation ?* », sur Vie publique, Fiche thématique [en ligne], 9 janvier 2023 [consulté le 17 juin 2023].

⁶⁸² DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.134

⁶⁸³ ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.84

⁶⁸⁴ TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, p.71

Dans le passé, la tradition centralisée de la monarchie a conduit à un système administratif centralisé par le Premier Empire, et l'État a profité d'une autorité forte et d'un rôle majeur afin d'assurer la sécurité et la continuité administratives. Puis, la cinquième République a commencé à promouvoir la décentralisation régionale. La Constitution de 1958 définit la libre administration des collectivités territoriales à l'article 72 et affirme que les principes connexes sont déterminés par la loi à l'article 34, ces dispositions font monter le principe de la décentralisation au niveau constitutionnel. Après l'élection François Mitterrand du Parti socialiste de gauche en tant que Président de la République en 1981, le gouvernement a mis en œuvre une réforme de décentralisation par la promulgation de diverses lois à partir de 1982 dans le cadre de la réforme de la structure administrative nationale. Comme un point de départ de la grande réforme de la décentralisation en France, la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Loi n° 82-213) a été promulguée le 2 mars 1982. Et à la suite, les lois ont suivi : la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ; la loi du 22 juillet 1983 qui complète la loi du 7 janvier 1983. Les lois reposent sur trois principes : absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, maintien des différentes structures d'administration locale existantes, compensation financière des transferts de compétences. Ces lois de suivi ont conduit à une répartition définitive du pouvoir entre les collectivités territoriales et entre l'État et les collectivités territoriales.

Dans le but de corriger les problèmes du processus de décentralisation, Jacques Chirac, devenu Président de la République en 2002, a promu l'amendement constitutionnel et par conséquent, la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République est promulguée le 28 mars 2003. La Constitution révisée de 2003 déclare la *décentralisation de l'organisation de l'État* à l'article 1⁶⁸⁵, *le principe de subsidiarité* comme principe de base de la répartition des pouvoirs à l'article 72 alinéa 2⁶⁸⁶, un pouvoir réglementaire des conseils élus au même article, alinéa 3, l'exercice du droit de pétition et le référendum des électeurs de chaque collectivité territoriale à l'article 72-1. En outre, les

⁶⁸⁵ Art. 1 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. [...] Son organisation est décentralisée. »

⁶⁸⁶ Art. 72 al. 2 « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. »

principes pour l'autonomie fiscale des collectivités locales sont également remarquables, notamment à l'article 72-2 : ressources librement à disposition, détermination de l'assiette et du taux d'imposition, transfert de compétences accompagné de l'attribution de ressources, dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. Celles-ci en France se développent encore « *en termes d'affinement de la décentralisation ou d'amélioration de l'efficacité*⁶⁸⁷ ». En réduisant l'écart entre les différentes collectivités et ses dépenses et en se concentrant sur le renforcement de la compétitivité régionale, le système d'organisation locale est en train d'être réorganisé et amélioré. Ce nouveau mouvement se traduit par la « loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » (le 27 janvier 2014, loi n°2014-58), et la « loi portant nouvelle organisation territoriale de la République » (le 7 août 2015, loi n° 2015-991) dite loi NOTRe. À travers ces mouvements historiques, les collectivités territoriales françaises sont considérées comme une organisation administrative distincte du gouvernement central, ayant une personnalité juridique indépendante, qui résolvent divers problèmes rencontrés par les résidents vivants dans une certaine zone et servent leurs intérêts.

Contrairement à la Corée du Sud, la France définit la typologie de collectivité territoriale *dans la Constitution*, divisées en trois catégories : commune, département et région et en outre énonce la garantie de libre administration. *Comparable au système d'autonomie locale de la Corée du Sud*⁶⁸⁸, le principe de libre administration des collectivités territoriales a été reconnu pour la première fois comme principe à valeur constitutionnelle par la décision du 23 mai 1979⁶⁸⁹ du Conseil constitutionnel, et la décision du 20 janvier 1984⁶⁹⁰ a déclaré que des dispositions juridiques individuelles sont considérées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient la valeur constitutionnelle de la libre administration. Étant garanti constitutionnellement, il peut être revendiqué par le biais du système de question prioritaire de constitutionnalité. Ce principe consiste à reconnaître

⁶⁸⁷ JEON Hoon, « *Un nouveau changement de la décentralisation en France* », *Legislation*, mars 2016, n° 3, p.7

⁶⁸⁸ Le professeur JEON Hoon évalue que la libre administration en France est un équivalent de l'autonomie locale en Corée du Sud dans plusieurs articles. Voir, JEON Hoon, « *Un nouveau changement de la décentralisation en France* », *Legislation*, mars 2016, n° 3, pp.5-25 ; JEON Hoon, « *La garantie constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales -La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 en France* », *Revue du droit de Sungkyunkwan*, juin 2005, n° 17-1, pp.295-319

⁶⁸⁹ Cons. Const., n°79-104 DC, 23 mai 1979, Recueil p.27

⁶⁹⁰ Cons. Const., n°83-168 DC, 20 janvier 1984, Recueil p.38

les collectivités locales décentralisées comme une entité juridique distincte de l'État et que leurs droits de libre décision concernant leurs propres intérêts ne sont pas soumis au contrôle administratif ou à l'ingérence de l'État ou d'autres organisations de niveau supérieur. L'existence de collectivités locales dotées d'une personnalité juridique indépendante et distincte de l'État et la mise à disposition d'un pouvoir de décision et de certains moyens de réaliser les affaires locales sont présentées comme des exigences. À cette fin, la Constitution française prévoit des dispositions qui respectent l'élection des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, le sénateur protégeant les intérêts de celles-ci⁶⁹¹, ainsi que son pouvoir réglementaire^{692 693}, l'autonomie financière⁶⁹⁴ et le principe de subsidiarité.

2 Le système d'autonomie locale en Corée du Sud

En Corée du Sud, l'administration au niveau local est mise en œuvre à travers le système d'*autonomie locale* (지방자치, 地方自治). Celui-ci est, selon la définition de la Cour constitutionnelle, un système qui renforce la démocratie et l'efficacité de l'administration autonome locale et favorise un développement équilibré des régions ainsi que le développement démocratique de l'État, en permettant aux résidents d'une région donnée sous leur propre responsabilité par l'intermédiaire des institutions qu'ils élisent, de gérer directement les affaires concernant le bien-être des résidents locaux, la gestion des biens et d'autres affaires prévues par les lois.⁶⁹⁵

⁶⁹¹ Art. 24 al. 4 « Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. »

⁶⁹² Art. 72 « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

⁶⁹³ Bien entendu, le principe de libre administration ne signifie pas que les collectivités territoriales ont une autorité normative autonome en dehors du domaine législatif, et il est entendu que le caractère est différent du pouvoir réglementaire du Premier ministre en vertu de l'article 21. Dans la décision du 17 janvier 2002, le Conseil constitutionnel suggère des limitations au pouvoir réglementaire des collectivités territoriales. « [...] le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ... le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ; qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13 de la Constitution [...] » Cons. Const., Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, Recueil p.70

⁶⁹⁴ Art. 72-2

⁶⁹⁵ Cour constitutionnelle, 11 mars 1991, 91 Heon-ma 21, Rec. 3, 91-123, p.99

Ce système d'autonomie locale a été introduit par la *loi sur l'autonomie locale* entrée en vigueur le 15 août 1949, cependant, les forces militaires de Coup d'État du 16 mai 1961 ont dissous les conseils locaux par la *loi sur les mesures temporaires d'autonomie locale*, et les collectivités locales sont pratiquement supprimées. Avec la révision de la Constitution sous l'effet des Manifestations démocratiques de juin en 1987, la loi sur les mesures provisoires a été abrogée et, conformément à la Constitution révisée, la loi sur l'autonomie locale a été réactivée en 1987 et les élections municipales ont repris en 1991. Les normes du système d'autonomie locale dans la Constitution actuelle sont définies au chapitre 8 intitulé autonomie locale, qui ne contient que deux articles -les articles 117 et 118.⁶⁹⁶ Ils sont plus concises dans leur contenu que celles de la Constitution française, avec mise en réserve des détails à la loi. Comme la Constitution française qui donne une mission aux législateurs de déterminer le principe fondamental de la libre administration des collectivités territoriales, la Constitution coréenne charge les législateurs la formation du contenu de l'autonomie locale. Toutefois, la Constitution française exprime la décentralisation d'une organisation de l'État unique et la libre administration des collectivités territoriales, tandis que la Constitution coréenne est silencieuse sur la décentralisation et prévoit plutôt des dispositions pour l'autonomie locale par l'intermédiaire des collectivités locales.

Avec l'établissement stable d'un système d'autonomie locale, il existe un mouvement pour renforcer la décentralisation. Son contenu est défini en détail par la *loi spéciale sur la décentralisation d'autonomie local et la restructuration des systèmes administratifs locaux*⁶⁹⁷ (dite *loi de décentralisation*). Selon son article 2, l'expression « décentralisation d'autonomie locale » ou « décentralisation autonome » désigne l'attribution rationnelle des autorités et des responsabilités à l'État et aux collectivités locales afin d'assurer leur harmonie dans leur fonction et d'étendre la participation directe des résidents au processus de prise de décision et d'exécution des collectivités locales. En d'autres termes, la décentralisation est utilisée comme un terme juridique pour désigner la répartition des

⁶⁹⁶ Art. 117 : (1) Les collectivités locales traitent les affaires afférentes au bien-être des habitants de la collectivité, gèrent les propriétés et peuvent édicter des dispositions relatives à l'autonomie locale dans la limite des lois et les règlements. (2) Les types de collectivités locales sont déterminés par la loi. ; Art. 118 : (1) Une collectivité locale dispose d'un conseil. (2) L'organisation et les compétences des conseils locaux, l'élection de leurs membres, le procédé de désignation des chefs des collectivités locales et d'autres précisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales sont déterminés par la loi.

⁶⁹⁷ 지방자치분권 및 지방행정체제개편에 관한 특별법(지방분권법)

compétences entre les collectivités locales et l'État, et l'article 7 explique que l'autonomie locale est réalisée par la décentralisation.

Pour le renforcement de la décentralisation certains auteurs proposent de modifier la Constitution. Selon le professeur LEE Ki-Woo, le principe de réserve de loi et celui de la supériorité de loi exigé par la Constitution sont une entrave qui obligent aux collectivités locales à ne faire que ce que l'État exige par le biais des lois, donc il est nécessaire de réviser la Constitution en vue de la décentralisation qui permet aux collectivités locales de prendre l'initiative de résoudre les problèmes locaux et de prendre leurs responsabilités. En particulier, il discute de la « décentralisation du pouvoir législatif » comme la plus grande tâche de la décentralisation.⁶⁹⁸

Cependant, la critique représentative sur cette opinion souligne que la nature de l'organisation nationale de la Corée du Sud, en tant qu'État unitaire, a été négligée. La Corée du Sud ne déclare pas explicitement dans sa Constitution un État unitaire qui découle de l'indivisibilité de la souveraineté, mais elle repose sur un État unitaire depuis sa première version. Elle n'est pas un État fédéral créé en formant une fédération par des États fédérés dotés de pouvoirs législatifs et judiciaires indépendants, comme les États-Unis ou l'Allemagne, et n'est pas non plus un État régional dans lequel le gouvernement local garantit une autonomie substantielle de l'élaboration de normes comme l'Espagne ou l'Italie. La Corée du Sud, comme la France, est un État unitaire dans lequel seule l'autorité centrale -le gouvernement central ou l'État- a le seul *pouvoir normatif*, et seul l'État peut édicter des lois, qui sont des règles applicables sur l'ensemble du territoire du pays.⁶⁹⁹ Sous la forme d'un État unitaire, quel que soit le degré de décentralisation, il est impossible pour les collectivités locales d'édicter de règles autonomes sur les matières qui relèvent de la loi.⁷⁰⁰ Les responsabilités des collectivités locales se limitent à « l'administration », et elles

⁶⁹⁸ LEE Ki-Woo, « *Le défi de la réforme constitutionnelle pour la décentralisation* », Droit public, 2018, n° 46-4, pp.97-119

⁶⁹⁹ Sur le renforcement de l'autonomie locale dans l'État unitaire décentralisé, Voir JEON Hoon, « *La révision de la Constitution pour la décentralisation territoriale* », Revue de droit des collectivités locales, 2008, n° 8-3, p.199-219

⁷⁰⁰ Sur ce point, Le professeur LEE Kwang-Youn souligne pour que les collectivités locales exercent le pouvoir législatif équivalent à la loi, une décentralisation politique, telle qu'un État fédéré d'un État fédéral ou la région d'un État régional, est nécessaire, plutôt qu'une décentralisation administrative. Selon lui, en Corée du Sud, où il n'y a pas de pouvoir municipal ni de tradition de communauté locale, seul l'État monopolise le pouvoir normatif initial en tant qu'État unitaire, et les normes établies par les collectivités locales ne sont que des règlements administratifs. LEE Kwang-Youn, « *Problèmes de la théorie de la loi sur l'autonomie locale en Corée* », Législation, janvier 2002, n° 529, pp.3-15 ; Dans un autre article, il analyse que la décentralisation des pays européens ayant atteint la phase 3 de renforcement de la compétitivité internationale par l'émergence de communautés urbaines, en

ne sont pas opposées ou indépendants de l'État, mais sont des entités d'une administration locale libre par des décisions ayant des effets juridiques pour le bien-être des résidents. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de l'autonomie locale en Corée du Sud, l'autonomie doit être comprise en termes d'administration autonome libre.⁷⁰¹

B L'organisation et le fonctionnement des institutions administratives locales de l'éducation

En France, malgré l'aspect particulier du domaine de l'éducation dans lequel l'attribution de la responsabilité du secteur de l'éducation à l'État résulte de dispositions constitutionnelles⁷⁰², « la décentralisation en éducation se construit pas à pas. Depuis les années 1960 et surtout 1980, des compétences ont été progressivement transférées aux administrations déconcentrées et aux collectivités locales, des supports juridiques appuyant l'autonomie locale ont été développés peu à peu⁷⁰³ ». En Corée du Sud, un système d'autonomie locale d'éducation qui rend le service public de l'éducation disponibles au niveau local est bien développée depuis son activation et récemment davantage soulignée. Dans les deux pays, les collectivités locales et les recteurs jouent un rôle important, néanmoins le rôle de l'État demeure central.

passant par la première phase de la démocratisation de l'administration locale et la phase 2 de l'efficacité centrée sur les régions, et que par conséquent, la décentralisation n'a plus lieu et se trouve dans un état de re-centralisation fonctionnelle partielle. Il critique qu'en Corée du Sud, où l'histoire de la décentralisation est récente, les trois étapes de la décentralisation, qui ont été réalisées avec des décalages dans les pays européens, sont revendiquées en même temps selon leurs intérêts respectifs. Il soutient qu'à l'ère actuelle de la mondialisation, la régionalisation doit se concentrer sur la redistribution des pouvoirs dans le centre et la région afin d'établir un système compétitif efficace, plutôt que sur la lutte contre le pouvoir de l'État ou une décentralisation absolue et aveugle. LEE Kwang-Youn, « *Les caractères spécifiques des régions et des départements en Corée du Sud* », Recherche sur des cas d'administration publique, 2004, n° 9, pp.1-17

⁷⁰¹ Il existe plusieurs articles qui réfutent les opinions qui revendiquent une décentralisation excessive en lien avec les organisations étatiques. Sur ce point, LEE Kwang-Youn, JUNG Da-Un, « *Discussion sur l'amendement constitutionnel de la décentralisation* », Droit public, juin 2018, n° 46-4, pp.121-148

⁷⁰² LEGRAND André, « *X. L'éducation et la décentralisation* » in *Annuaire des collectivités locales*. Tome 24, 2004. Réforme de la décentralisation, réforme de l'État. Régions et villes en Europe, p.126

⁷⁰³ MONS Nathalie, *Les nouvelles politiques éducatives -La France fait-elle les bons choix ?*, PUF, 2007, p.29

1 Les acteurs majeurs de l'administration éducative au niveau local en France

En France, un pays traditionnellement doté d'un système administratif centralisé⁷⁰⁴, *l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État*, et aujourd'hui avec le processus de décentralisation éducative, les *collectivités territoriales sont attribuées des compétences et associées au développement de ce service public* (L.211-1 du Code de l'éducation). La décentralisation territoriale avait pour « objectif initial de transférer aux collectivités locales le fonctionnement matériel des établissements dans un esprit de rationalisation et de gestion de proximité des locaux et des équipements scolaire⁷⁰⁵ », a conduit à l'attribution des compétences à chaque collectivité : les communes sont compétentes pour ce qui touche aux écoles, les départements pour les collèges et les transports scolaires, les régions pour les lycées et la formation professionnelle, tandis que l'État conserve la responsabilité de l'enseignement supérieur.⁷⁰⁶ Les recteurs d'académies sont les principales autorités déconcentrées⁷⁰⁷, et assurent l'administration nationale à l'échelon académique. La déconcentration et la décentralisation leur exigent « un intérêt pour les questions administratives et financières et des qualités de négociateur avec les partenaires, représentants des personnels ou collectivités territoriales⁷⁰⁸ ».

⁷⁰⁴ L'administration centralisée de l'éducation, qui était prédominante après le Premier Empire, a encore favorisé le développement des méthodes de gestion bureaucratiques et centralisées en raison de la triple mutation démographique, sociale et politique après les années 1960. La croissance démographique du baby-boom, l'augmentation de la demande scolaire des familles et la politique d'extension de la scolarisation voulue par le général de Gaulle ont abouti à s'accroître le nombre des élèves scolarisés et des enseignants, ce qui renforce le contrôle centralisé du système. Et cette centralisation s'est logiquement accompagnée d'une standardisation des modes de gestion dans les domaines suivants : les standards architecturaux identiques des écoles dans toutes les régions de France, le système de la carte scolaire, les modes de gestion des enseignants standardisés selon les principes de la fonction publique, l'organisation des examens et concours. Cependant, cette tendance à la centralisation s'est affaiblie avec la demande à s'adapter aux mutations sociales rapides et les politiques de la décentralisation après les années 1980, ainsi que la loi Jospin de 1989 qui encourage l'autonomie des établissements. Pour la tendance de la centralisation et de la décentralisation en éducation à la Ve République, Voir, TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, pp.66-73

⁷⁰⁵ ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, p.85

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p.84

⁷⁰⁸ DEBÈNE Marc, « *Le recteur de région académique, version 2020* », AJDA, 2020, p.1044

a Les collectivités territoriales

En tant qu'acteurs représentatifs de l'administration locale, les collectivités territoriales françaises exercent également de grandes responsabilités dans le domaine de l'éducation, et avec la décentralisation, leurs compétences en l'éducation s'est accrue. Alors que les programmes scolaires, les diplômes nationaux et la gestion des personnels enseignants sont toujours sous l'autorité de l'État, chaque collectivité territoriale a la charge -des bâtiment et du personnel non enseignant- d'un type d'établissement correspondant à son niveau.⁷⁰⁹

Une *commune* se compose d'un conseil, une assemblée délibérante dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour six ans et d'un maire, un organe exécutif élu par le conseil municipal. Le conseil municipal administre la commune comme régler par ses délibérations les affaires de la commune, donner son avis conformément aux lois et règlements, et émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.⁷¹⁰ Le conseil élit parmi ses membres un maire qui est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du conseil. Le maire est à la fois une autorité décentralisée qui a des responsabilités propres à sa municipalité et un représentant de l'État qui assume des fonctions d'un officier d'état civil et d'un officier de police judiciaire. Les écoles maternelles et élémentaires relèvent de la compétence de la commune depuis les lois de Jules Ferry et cela est confirmé par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Les dispositifs relatifs aux compétences des communes sur les écoles et classes élémentaires et maternelles figurent de l'article L.212-1 à L.212-9 du Code de l'éducation. La commune s'occupe de la sectorisation scolaire et de la restauration dans les écoles maternelles et élémentaires et peut organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de l'école. Elle gère les personnels non enseignants, en particulier les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Créée en 1790, une personne morale de droit public différente de l'État, un *département*

⁷⁰⁹ Voir, à propos du champ de la responsabilité du service public de l'éducation partagée entre l'État et les collectivités territoriales, BAUBY Pierre, *Service public, services publics*, 2e éd., La documentation Française, 2016, pp.108-110

⁷¹⁰ Art. L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales

possède une personnalité juridique, des compétences propres et une liberté d'administration. Il est dirigé par un conseil départemental, appelé conseil général avant 2015, qui est élu au suffrage universel direct pour six ans. Il délibère des questions relatives à son territoire comme l'action sanitaire et sociale, la voirie, la culture, la sécurité incendie, la protection de l'environnement et du patrimoine naturel, etc. En ce qui concerne l'enseignement scolaire, il a en charge les collèges publics : la construction, l'entretien, l'accueil, la restauration, l'hébergement dans ces collèges, et la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. Le conseil départemental définit la carte scolaire.

Devenue une collectivité territoriale en 1982, inscrite dans la Constitution en 2003, une *région* a des compétences élargies et diversifiées avec les lois de décentralisation. La région est responsable des affaires des lycées telles que la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Elle assure la restauration scolaire au lycée et a aussi la charge de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017. Comme les départements aux collèges, la région prend en charge le recrutement et la gestion, et notamment de la rémunération, des personnels TOS exerçant leurs missions dans les lycées. La région met en œuvre une politique locale d'apprentissage et de formation professionnelle pour les jeunes et les adultes qui cherchent un emploi ou une nouvelle orientation professionnelle.

b Le recteur dans l'académie

L'*académie* est une « circonscription administrative des services déconcentrés⁷¹¹ » pour mettre en œuvre la politique éducative du gouvernement au niveau local et effectuer diverses missions administratives. Dans chaque académie, les politiques éducatives déterminées par le gouvernement central sont mises en œuvre sous la direction du recteur. Un *recteur d'académie*, qui est nommé par le Président de la République sur décret pris en conseil des ministres, est le responsable d'une académie et le représentant du ministre de l'Éducation nationale dans l'académie. Il est « le premier fonctionnaire de l'académie, le

⁷¹¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.161

responsable du système éducatif et le porte-parole d'une administration⁷¹² ». Le recteur a autorité sur les personnels académiques et détient les pouvoirs de gestion et de contrôle sur l'ensemble des services et des établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat, du primaire à l'université. Il conduit la politique éducative dans l'académie coopérativement avec le ministère de l'Éducation, collectivités locales, entreprises, organisations professionnelles, etc. Créé par le décret du 17 mars 1808, le recteur est un poste traditionnel et prestigieux avec la possession du plus haut grade universitaire, doctorat d'État depuis 1854, ainsi est née « la tradition qui réserve les fonctions rectorales aux professeurs d'université⁷¹³ ». Cependant l'exigence d'être titulaire d'un doctorat pour être recteur depuis le décret de 2015 n'est plus obligatoire et les non titulaires du doctorat peuvent être nommés après avis d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions de recteur⁷¹⁴, ainsi « l'ouverture des fonctions de recteur d'académie à des personnes autres que des universitaires se poursuit graduellement⁷¹⁵ ».

Les académies connaissent un mouvement de réforme significatif impulsé avec de nouvelles régions. En réponse au redécoupage des régions créé par la loi du 16 janvier 2015, les services déconcentrés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur sont organisés en 18 régions académiques et celles-ci sont encore divisées en 30 académies. Nommé dans chacune région académique comportant plusieurs académies, désigné parmi les recteurs d'académie, un *recteur de région académique* est le garant, au niveau régional, de la cohérence des politiques publiques des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et a autorité sur les recteurs d'académie (R.222-1 du Code de l'éducation). Ses compétences propres correspondent à des domaines largement décentralisés auprès de la région, ceux qui impliquent, précise le décret, une « coordination » entre l'État et la collectivité.⁷¹⁶ Il préside un comité régional académique et « garantit dans les régions pluri-académiques l'unité et la cohérence de la parole de l'État en particulier dans les champs de compétences partagées avec la collectivité régionale. Il

⁷¹² GÉRARD Patrick, « *Le recteur d'académie* », AJDA, 1996, p.836

⁷¹³ TOULEMONDE Bernard, « *Les recteurs universitaires : une espèce en voie de disparition ?* », AJDA, 2010, p.1617

⁷¹⁴ Décret n° 2015-1617 du 10 décembre 2015 portant modification des modalités de nomination des recteurs, JORF n°0287 du 11 décembre 2015 ; Décret n° 2015-1618 du 10 décembre 2015 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article R.222-13 du Code de l'éducation, JORF n°0287 du 11 décembre 2015

⁷¹⁵ TOULEMONDE Bernard, « *Du recteur d'hier au recteur de demain ?* », AJDA, 2018, p.2397

⁷¹⁶ Sur ses compétences, TOULEMONDE Bernard, « *Nouvelle organisation des académies, nouveaux recteurs* », AJDA, 2016, p.260

est l'interlocuteur unique du conseil régional et du préfet de région⁷¹⁷ ». La création de la région académique et du recteur de région académique⁷¹⁸ et le renforcement de rôle et des attributions de ce dernier⁷¹⁹ produisent encore « la hiérarchisation et l'enchevêtrement des compétences académiques⁷²⁰ ».

Dans chaque département, le recteur est représenté par un *inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale* (IA-DASEN) qui siège à l'inspection académique⁷²¹. L'un des adjoints du recteur d'académie, l'IA-DASEN a autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.⁷²² Le directeur académique des services de l'éducation nationale est le délégué du recteur d'académie pour appliquer la stratégie académique et prendre, dans ce cadre, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité, se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés. Il peut être secondé par un directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale lorsque la démographie du département le justifie, et est assisté d'*inspecteurs de l'Éducation nationale* (IEN) du premier degré chargés des circonscriptions.⁷²³ Au niveau du premier degré, ce dernier dirige une *circonscription* regroupant en moyenne 30 à 50 écoles maternelles et élémentaires, et est le supérieur hiérarchique direct des enseignants de ces écoles.⁷²⁴

⁷¹⁷ Voir, « *Les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale* » sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], janvier 2023, [consulté le 17 juin 2023]

⁷¹⁸ Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, JORF n°0287 du 11 décembre 2015

⁷¹⁹ Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, JORF n°0270 du 21 novembre 2019

⁷²⁰ DEBÈNE Marc, « *Le recteur de région académique, version 2020* », AJDA, 2020, p.1044

⁷²¹ AUDUC Jean-Louis, *Le système éducatif français aujourd'hui*, Hachette éducation, 2020, p.24

⁷²² Bulletin officiel, 24 octobre 2019, n° 39, Ministère de l'Éducation nationale, Note de service n° 2019-147 du 4-10-2019, « *IA-Dasen et IA-Daasen : Opérations de mobilité ou de nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs - année 2019-2020* »

⁷²³ Voir, « *Les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale* » sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], janvier 2023, [consulté le 17 juin 2023]

⁷²⁴ AUDUC Jean-Louis, *op. cit.*, p.25

2 *L'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud*

En Corée du Sud, l'*autonomie d'éducation locale* (지방교육자치, 地方教育自治, Local Education Autonomy) n'est pas un système prévu par la Constitution, mais beaucoup considèrent qu'elle est mise en œuvre comme « un système combiné d'autonomie locale et d'autonomie éducative⁷²⁵ ». Il est entendu que « l'autonomie d'éducation locale consiste à mettre en œuvre l'autonomie éducative au niveau de collectivité locale afin de tirer parti des caractéristiques particulières de l'éducation locale, et en raison de sa dualité de concept, il est nécessaire de combiner de manière appropriée les principes de l'autonomie locale et de l'autonomie éducative⁷²⁶ ».

Ce système vise à atteindre l'harmonie et l'équilibre et à garantir l'indépendance de l'éducation en termes d'organisation de l'administration de l'éducation, y compris le personnel ainsi que les finances et se caractérise par un poste de recteur élu directement par les résidents. Le système coréen d'autonomie d'éducation locale existe depuis les années 1950, mais il est relativement récent qu'il assume une fonction pratique pour le développement de l'éducation locale, et il tend à changer constamment dans le cadre de l'évolution institutionnelle.

a Le concept et les principes de l'autonomie d'éducation locale

Selon l'autonomie qui est plus mise en avant entre l'autonomie éducative et l'autonomie locale, le concept de l'autonomie d'éducation locale est présenté de différentes manières. Dans une perspective qui met l'accent sur l'indépendance du domaine de l'éducation, l'autonomie d'éducation locale signifie que l'éducation doit être indépendante non seulement de l'administration centrale mais aussi de l'administration générale locale. A l'inverse, dans le cadre de l'autonomie locale, elle est considérée comme une

⁷²⁵ SHIN Hyun-Jik, « Une étude sur la théorie juridique de l'autonomie éducative », Revue coréenne des sciences sociales, septembre 1988, n° 6-1, p.8

⁷²⁶ JOO Chul-An, « Étude sur le diagnostic et l'amélioration du système actuel du Conseil permanent d'éducation et d'élection des recteurs », Revue de l'enseignement des sciences halieutiques et marines, février 2014, n° 26-1, p.23

administration éducative menée par les collectivités locales.⁷²⁷ La première est principalement présentée par la communauté éducative mettant l'accent sur la spécificité de l'éducation, et la seconde est une position principalement observée dans le milieu universitaire de l'administration publique mettant l'accent sur la cohérence de l'administration locale. En raison de ces différences de perspective, ces définitions sont légèrement différentes selon les chercheurs, bien qu'elles semblent similaires. Selon le premier point de vue, l'autonomie locale de l'éducation consiste à réaliser « la décentralisation et le contrôle des habitants sur la base des caractéristiques régionales, loin du contrôle du gouvernement central, et l'indépendance et le professionnalisme de l'éducation par la séparation de l'administration générale⁷²⁸ ». De ce second point de vue, en revanche, elle est définie comme « un système dans lequel l'éducation locale vise à réaliser les affaires éducatives dans le cadre de l'autonomie locale à travers la participation des habitants et la gestion professionnelle en s'appuyant sur l'indépendance et le caractère spécialiste et en tirant parti des spécificités locales⁷²⁹ ». La première définition met l'accent sur la séparation et l'indépendance, tandis que la seconde souligne que cela se fait dans le cadre de l'autonomie locale.

Concernant la base constitutionnelle de l'autonomie de l'éducation locale, de nombreux chercheurs présentent l'article 31 alinéa 4 sur le principe de l'indépendance, le professionnalisme et la neutralité politique de l'éducation et l'article 117 alinéa 1 qui permet aux collectivités locales de gérer les affaires liées au bien-être des habitants.⁷³⁰ Quant à la base légale, en termes du droit de l'éducation, est présenté l'article 5 alinéa 1 de la loi-cadre sur l'éducation⁷³¹, et en termes du droit administratif, est proposé l'article 121

⁷²⁷ KIM Won-Jung décrit la première comme l'*unification* de l'autonomie locale et de l'autonomie éducative, et la seconde comme la *dualisation*. Voir, KIM Won-Jung, « *Examen de la relation entre l'élection du recteur de l'éducation et l'autonomie locale* », Revue de droit de gouvernement local, juin 2015, n° 46-15-2, pp.200-204

⁷²⁸ KIM Min-Hee, KIM Min-Jo, KIM Jung-Hyun et al., *Système d'autonomie d'éducation locale en Corée*, Hakjisa, 2018, p.37

⁷²⁹ KIM Yong-Chul, « *Une étude sur le système d'autonomie éducative locale en Corée* », Revue coréenne des sciences politiques, décembre 2008, n° 12-4, p.347

⁷³⁰ Il existe une controverse doctrinale sur la question de savoir si l'autonomie éducative locale a une base constitutionnelle, surtout quant à savoir si l'article 31 alinéa 4 peut être également sa base. Dans une perspective affirmative, il est expliqué que l'indépendance de l'éducation de l'article est un concept qui inclut l'autonomie de l'éducation au niveau scolaire ou la liberté d'éducation des enseignants comme contenu principal et comprend également l'autonomie de l'administration de l'éducation en tenant compte de ses particularités étant différentes de l'administration générale. D'un point de vue négatif, l'indépendance de l'éducation signifie garantir la liberté de l'éducation des enseignants et des écoles, et non *self-government of education*, et puis l'autonomie d'éducation locale n'est pas un système constitutionnel, mais un système de politique juridique reconnu par la loi.

⁷³¹ « L'État et les collectivités locales garantissent l'indépendance et la spécialité de l'enseignement, établissent et mettent en œuvre des politiques éducatives reflétant les réalités régionales. » (국가와 지방자치단체는 교육의 자주성과 전문성을 보장하여야 하며, 지역 실정에 맞는 교육을 실시하기 위한 시책을 수립·실시하여야 한다.)

alinéa 1 de la loi sur l'autonomie locale⁷³². *La loi sur l'autonomie d'éducation locale* à l'article 1^{er} déclare que son objectif est de contribuer au développement de l'éducation locale en prévoyant des dispositions concernant la création, l'organisation, le fonctionnement d'institutions chargées des affaires des collectivités locales concernant l'éducation, à la lumière de l'indépendance et de la spécialité éducatives et des caractéristiques de l'éducation locale.⁷³³ En général, le milieu universitaire suggère les principes suivants comme principe d'autonomie d'éducation locale : le principe de décentralisation, celui de respect de l'indépendance, celui de contrôle des résidents et celui de gestion professionnelle, et bien qu'il existe de petites différences de terminologie entre les chercheurs, ces principes sont généralement acceptés.⁷³⁴

Selon la Cour constitutionnelle, puisque l'autonomie d'éducation locale est garantie dans le cadre de l'exercice de l'*autonomie locale*, elle est la nature de l'autonomie locale sur le pouvoir central, et en même temps, puisqu'il s'agit de réaliser les principes de l'éducation garantis par l'article 31 alinéa 4 de la Constitution, elle a aussi la nature d'*autonomie culturelle* sur le pouvoir politique. La Cour explique la nécessité de satisfaire équitablement les caractéristiques de la *double autonomie* et *les trois valeurs constitutionnelles -démocratie, autonomie locale et indépendance de l'éducation*⁷³⁵ ; la démocratie signifie que l'autonomie d'éducation locale est assurée par la participation et le contrôle des habitants, l'autonomie locale est d'offrir une éducation qui met des spécialités locales en valeur grâce à la décentralisation, et l'indépendance de l'éducation implique que la spécificité et le professionnalisme de l'éducation doivent être pris en compte. La plupart des chercheurs considèrent également ces trois valeurs comme « le principe fondamental

⁷³² « Afin de prendre en charge partiellement les tâches des collectivités locales concernant l'éducation, la science et l'athlétisme, des organisations distinctes seront créées dans les collectivités locales » (지방자치단체의 교육·과학 및 체육에 관한 사무를 분장하기 위하여 별도의 기관을 둔다.)

⁷³³ Selon l'interprétation de KIM Young-Hwan, puisque l'essence de l'autonomie de l'éducation locale, c'est-à-dire sa finalité, est de promouvoir le développement de l'éducation locale, l'autonomie d'éducation locale n'est pas une question d'autorité des éducateurs ou des administrateurs de l'éducation, et les éléments conceptuels de l'autonomie éducative locale sont l'indépendance et le professionnalisme de l'éducation, la spécificité et le développement de l'éducation locale, pas de la séparation et l'indépendance des institutions administratives éducatives et des institutions administratives générales. KIM Young-Hwan, « *Principes constitutionnels de base de l'autonomie éducative locale* », Droit public, décembre 2011, n° 40-2, pp.110-111

⁷³⁴ HWANG Jun-Seong, « *Amélioration des lois relatives au système d'autonomie d'éducation locale* », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2020, n° 38-1, pp.32-33

⁷³⁵ Cour constitutionnelle, 30 mars 2000, 99 Heon-ba 113, Rec. 12-1, 359, pp.368-369

de l'autonomie d'éducation locale⁷³⁶ ».

b Le développement et l'état actuel du système de l'autonomie d'éducation locale

Le système d'autonomie d'éducation locale de la Corée du Sud a été introduite par le biais des dispositions sur les districts scolaires et le Conseil d'éducation au chapitre 2 de la loi d'éducation du 1949 et le décret d'application de cette loi du 23 avril 1952. Au début de l'introduction, le ministère de l'Intérieur s'y est fermement opposé, citant qu'il causait des difficultés dans l'unité de l'administration locale et que le compte spécial d'éducation était inefficace. Le système ne pouvait être mis en œuvre que deux ans et demi après l'adoption de la loi d'éducation, et même après son application, il y avait des revendications constantes pour son abolition, et finalement le système d'autonomie locale a été supprimé par le coup d'État militaire du 16 mai 1961.⁷³⁷ Contrairement au système de l'autonomie locale, celui de l'autonomie d'éducation locale a été relancé en 1964 avec la révision de la loi d'éducation après deux ans de son abolition, mais en termes de contenu, elle a été opérée nominalement plutôt que substantiellement, et l'argument de l'abolition a tout de même continué.⁷³⁸

En 1991, en séparant les dispositions relatives à l'autonomie d'éducation locale qui ont été situées dans la loi d'éducation et avec la promulgation de la *loi sur l'autonomie de l'éducation locale*⁷³⁹ en tant que loi indépendante, le système de la forme actuelle a enfin

⁷³⁶ Le principe fondamental de l'autonomie d'éducation locale fait référence aux lignes directrices, normes ou valeurs que l'autonomie éducative locale devrait atteindre ou orienter, et aussi un critère pour évaluer le système d'autonomie. KIM Young-Hwan, « *Principes constitutionnels de base de l'autonomie éducative locale* », Droit public, décembre 2011, n° 40-2, p.119

⁷³⁷ Les fonctions du Conseil d'éducation ont été suspendues en raison du coup d'État militaire du 16 mai 1961 et le système d'autonomie éducative a été abrogé même juridiquement par la loi révisée d'éducation (loi n° 955). Cette loi révisée a supprimé les districts scolaires et le Conseil d'éducation et a placé les chefs de *Si* et *Gun* en charge des affaires locales d'éducation, ce qui signifiait l'abolition du système éducatif autonome. PARK Soo-Jung, « *Chapitre 1 : Autonomie éducative locale et changement de l'enseignement local* » in NA Min-Joo, KO Jeon, KIM Byung-Ju et al., *Autonomie d'éducation locale en Corée*, Hakjisa, 2018, p.21 ; Si (시, 市) et Gun (군, 郡) sont une circonscription administrative en Corée du Sud. ; Pour plus d'informations, voir, SONG Ki-Chang, « *Examens historiques et résolutions pour le système local d'autonomie de l'éducation* », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2015, n° 33-2, p.109

⁷³⁸ Le professeur SONG Ki-Chang nomme cette période comme la « période d'autonomie éducative formelle » au cours de laquelle l'autonomie éducative a maintenu sa continuité, bien que de manière formelle, et appelle la période après 1991, lorsque la Loi sur l'autonomie d'éducation locale a été appliquée, la « période d'autonomie éducative effective ». SONG Ki-Chang, « *Examens historiques et résolutions pour le système local d'autonomie de l'éducation* », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2015, n° 33-2, pp.109-110

⁷³⁹ Promulguée le 8 mars 1991, Date d'entrée en vigueur le 20 juin 1991, loi n° 4347 ; Lors de 9e révision constitutionnelle en 1987, la Constitution définit l'autonomie locale aux articles 117, 118 de chapitre VIII. Conformément à ces dispositions, la loi d'alors sur

pris forme. L'article 2 de cette loi dispose que « *les collectivités locales au niveau régional*⁷⁴⁰ » ont la responsabilité des affaires concernant l'éducation, la science, la technologie, l'éducation physique et d'autres pratiques académiques en renforçant la spécificité de chaque région. Cela signifie que la mise en œuvre de l'autonomie d'éducation locale s'effectue au niveau de la région, pas de la commune et du département, et qu'il ne constitue pas un district scolaire séparé comme les États-Unis. En vertu de cette loi, le *Conseil d'éducation* (교육위원회, 教育委員會) est défini comme un organe délibératif délégué chargé de délibérer et de décider des questions importantes concernant l'éducation, la science et l'art, et le *Recteur* (교육감, 教育監) qui était auparavant le secrétaire général du Conseil d'éducation, comme un organe exécutif en charge exclusive. Après cela, la loi a été révisée à plusieurs reprises en ce qui concerne la nature et le statut des organes, les normes de qualification et le mode d'élection des membres du Conseil et du recteur. Actuellement, par la modification de la loi, à l'exception de l'île de Jeju⁷⁴¹, le système du Conseil d'éducation a été supprimé, seul le recteur existe en tant qu'organe exécutif d'administration de l'éducation locale qui applique les politiques éducatives, et est élu directement lors de l'élection régionale pour un mandat de quatre ans.

II Les principaux problèmes liés au système d'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud

Sans districts ou académies pour uniquement l'éducation, la Corée du Sud gère l'administration de l'éducation en conformité avec les circonscriptions administratives des collectivités locales, et l'autonomie d'éducation locale est confiée à une institution (recteur élu) distincte de l'autonomie locale générale. En raison de cette double forme d'autonomie au niveau local, se posent deux grandes problématiques dont le problème lié au statut et à la composition des organisations d'autonomie d'éducation locale (A) et le problème

l'autonomie locale a été entièrement modifiée. La loi révisée sur l'autonomie locale prévoit les affaires liées à la promotion de l'éducation, de l'éducation physique, de la culture et de l'art à l'article 9 alinéa 2, comme des affaires autonomes (affaires propres aux collectivités locales), et l'article 121 contient des dispositions concernant l'organisation des affaires connexes. Selon l'alinéa 1 de cet article, une institution distincte doit être créée pour diffuser les affaires d'éducation, de science et d'éducation physique des collectivités locales, et l'alinéa 2 dispose que les questions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'institution en vertu de l'alinéa 1 sont déterminées séparément par la loi. La loi mentionnée ici, c'est la « *loi sur l'autonomie d'éducation locale* ».

⁷⁴⁰ Les collectivités locales au niveau régional sont similaires à des régions en France.

⁷⁴¹ Le système du Conseil d'éducation de l'île de Jeju sera également supprimé à la fin du 30 juin 2026, date à laquelle le mandat des conseillers actuels prendra fin.

découlant des relations avec d'autres organisations (B). Les solutions à ces problèmes varient selon le modèle idéal du système d'autonomie d'éducation locale. Le modèle est largement partagé entre la théorie de l'*intégration* et celle de la *séparation*⁷⁴² ; la première signifie l'intégration des organisations administratives générales et des organisations administratives éducatives au sein des collectivités locales et la seconde met l'accent sur l'indépendance des organisations administratives éducatives.

A Les problèmes liés à la composition des principaux organes

Étant donné que les théoriciens de séparation des institutions administratives éducatives cherchent à séparer l'administration éducative complètement de l'administration générale et à les faire fonctionner dans des institutions distinctes, ils soutiennent qu'un organe décisionnel et un organe exécutif uniquement pour l'administration éducative, qui ont le même niveau de statut que ceux de l'administration générale, doivent être séparément constitués. Les intégrationnistes exigent que, puisque l'administration de l'éducation est traitée comme faisant partie de l'administration générale, l'organe décisionnel régional (le Conseil régionale) et l'organe exécutif régional (le chef de collectivité locale) prennent également en charge l'administration de l'éducation, plutôt que de créer une institution spéciale distincte pour l'administration de l'éducation.

La théorie de la séparation est critiquée car elle provoque des conflits entre l'administration générale et l'administration de l'éducation et peut nuire à l'unité et à la cohérence de l'administration locale, et tandis que la théorie de l'intégration trouve ses limites dans la réalisation du professionnalisme et de la spécificité de l'éducation -surtout la théorie de l'intégration extrême nie l'existence de l'autonomie éducative elle-même. La Corée du Sud adopte donc un modèle à caractère intermédiaire compte tenu des forces et des faiblesses des deux.

⁷⁴² Voir, JUNG Pil-Woon, « Une approche constitutionnelle de l'autonomie de l'éducation et de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière d'éducation », Revue du droit foncier public, novembre 2009, n° 46, pp.494-496

1 Le Conseil d'éducation au niveau régional

Le Conseil d'éducation au niveau régional est un organe décisionnel qui délibère et décide sur des questions importantes relatives à l'éducation et a le pouvoir d'adopter des règlements régionaux liées à l'éducation et d'inspecter l'administration de l'éducation. Le statut du Conseil d'éducation change selon qu'il existe en tant qu'organe décisionnel pour l'autonomie éducative et sa relation avec le Conseil régional -qu'il s'agisse d'un organe indépendant du Conseil régional ou d'un organe existant dans son sein. Le milieu de l'éducation insiste sur un changement en organe décisionnel indépendant ou en organe exécutif de collégialité pour des raisons telles que le chevauchement des délibérations avec le Conseil régional et la restriction sur la fonction décisionnelle finale, tandis que le milieu de l'administration publique défend, du fait de l'inefficacité, en soulignant la théorie de l'intégration, une transformation du Conseil en un organe décisionnel intégré.

Par la modification de la loi sur l'autonomie d'éducation locale en décembre 2006, qui est entrée en vigueur à partir de l'élection régionale de juin 2010, le Conseil est devenu un comité permanent au sein du Conseil régional et leur conseillers d'éducation représentant une majorité du Conseil d'éducation ont été élus au suffrage universel direct par résidents lors des élections régionales.⁷⁴³ Cependant, même avant les élections locales auxquelles s'applique la loi modifiée, celle-ci a été à nouveau révisée en février 2010, de sorte que le système des conseillers d'éducation a été supprimé à partir de juillet 2014⁷⁴⁴, et le Conseil d'éducation a finalement été intégré au Conseil régional. En d'autres termes, il n'existe actuellement aucun organe de décision indépendant pour le système d'autonomie d'éducation locale. Le comité actuel appelé le *Comité d'éducation* n'est qu'une institution interne, composée de membres du Conseil local, qui est organisé par le règlement régional en vue de la commodité de l'administration de l'éducation. Puisque sa création n'est pas obligatoire par la loi et qu'il peut être supprimé ou rebaptisé par le règlement régional à

⁷⁴³ À ce moment-là, le Conseil d'éducation était composé de conseillers régionaux élus directement par les résidents et de conseillers de l'éducation qui sont majoritaire.

⁷⁴⁴ Les conseillers généraux de la région remplacent les conseillers d'éducation.

tout moment, il est donc difficile de le considérer comme une institution pour l'autonomie éducative.

Concernant la situation actuelle dans laquelle les questions liées à l'éducation sont entièrement traitées par les conseils régionaux, du fait que la spécificité de l'éducation est ignorée et que le professionnalisme de l'éducation ne peut pas être utilisé, les critiques du monde de l'éducation sont particulièrement fortes. Le milieu de l'éducation s'inquiète du fait que l'absence d'un organe décisionnel indépendant constitue une menace pour l'autonomie d'éducation locale elle-même. Ils estiment que l'autonomie éducative ne peut être pleinement réalisée avec un seul organe exécutif éducatif.⁷⁴⁵

2 Le Recteur

Chef de l'institution administrative de l'éducation locale, le Recteur de l'éducation a le statut d'*organe exécutif en charge exclusive*⁷⁴⁶ et est en général responsable de l'administration de l'enseignement primaire et secondaire appartenant à la collectivité locale concernée avec une grande influence sur l'éducation locale. En complément de l'exécution des affaires éducatives locales, il exécute également des missions déléguées par l'État. Il représente la collectivité locale concernée dans un procès ou dans l'enregistrement de la propriété concernant les affaires de l'éducation et exerce l'initiative des dépenses et de vastes pouvoirs de nomination sur le personnel du bureau d'éducation ainsi que sur les enseignants et le personnel de l'établissement d'enseignement local.

Les recherches sur le mode d'élection et les qualifications du recteur sont abondantes à tel point qu'elles occupent une part importante des études sur le système d'autonomie d'éducation local. Dans les recherches, d'abord, en lieu et place de l'élection directe du recteur, sont suggérés de façon représentative les modes suivants : nomination par le chef

⁷⁴⁵ Selon KO Jeon, le Conseil d'éducation, qui ne comprend que des conseillers généraux, présente des défauts dans la perspective d'harmonie et d'équilibre entre l'autonomie éducative et l'autonomie locale, et il est difficile de contrôler la gestion professionnelle du recteur de l'éducation en raison du manque de professionnalisme des conseillers généraux. KO Jeon, « *Une analyse de la validité normative sur le système de coucher du soleil des conseillers éducatifs du conseil d'éducation* », Revue du droit de l'éducation, août 2014, n° 26-2, p.25

⁷⁴⁶ L'organe exécutif en charge exclusive signifie que le pouvoir de décision est exercé par une seule personne. KO Jeon, « *Chapitre 2 Résultats et tâches du système du recteur* » in NA Min-Joo, KO Jeon, KIM Byung-Ju et al., *Autonomie d'éducation locale en Corée*, Hakjisa, 2018, p.65

de région, participation à l'élection régionale en tant que partenaire de course (running mate), élection par le conseil d'éducation, etc.⁷⁴⁷ Actuellement, le système d'un recteur par région qui est élu au suffrage direct lors des élections régionales à l'exclusion de la participation des partis politiques est bien établi et mis en œuvre. Bien qu'il existe de nombreuses critiques sur le système actuel de l'élection du recteur⁷⁴⁸, dans une situation lorsqu'il n'y a plus de conseillers d'éducation et que le Conseil d'éducation est intégré au Conseil régional, l'abolition de ce système signifie l'abolition du système d'autonomie d'éducation locale lui-même, il est prévu que la situation actuelle persiste pour le moment.

Quant aux qualifications du recteur, il existe des conditions qui exigent des expériences de carrière dans l'éducation ou l'administration éducative, et limitent l'adhésion à un parti politique. Il s'agit principalement des exigences de professionnalisme et de neutralité politique de l'éducation, respectivement. Une personne qui a l'intention de candidater au poste de recteur ne doit pas être membre d'aucun parti politique pendant au moins un an avant la date de dépôt d'une demande de l'inscription des candidats et avoir des expériences de carrière concernées⁷⁴⁹ d'au moins trois ans à la date du dépôt.⁷⁵⁰ L'interdiction d'adhérer à un parti politique est une condition pour maintenir la neutralité politique du recteur, mais puisqu'il est élu par un processus extrêmement politique appelé *élections*, cela soulève des problèmes sur « le risque d'incohérence entre l'élection directe et la neutralité politique⁷⁵¹ », ainsi que sur « la remise en question de l'efficacité de cette condition⁷⁵² ». Dans le cas d'une élection directe du peuple, « en raison de la nature de la concurrence politique inhérente à l'élection elle-même, le système direct du recteur peut

⁷⁴⁷ Voir, EUM Sun-Pil, « Comment élire les recteurs à l'ère de l'autonomie éducative locale : un cas d'élection directe sans participation des partis politiques », *Revue de droit de l'univ. Hongik*, 2012, n° 13-1, pp.117-128

⁷⁴⁸ Les critiques principalement présentées sont les suivantes : faible intérêt pour l'élection du recteur, coûts électoraux excessifs, survenance d'interventions d'éléments politiques, frictions avec le chef de région et le conseil local après l'élection, manque de professionnalisme des candidats, etc. Voir, SONG Ki-Chang, « *Enjeux et plan d'amélioration du système d'élection directe du recteur de l'éducation* », *Revue de la politique de l'éducation*, juillet 2017, n° 24-2, pp.13-16

⁷⁴⁹ Les critères de qualification des candidats ont tendance à s'atténuer en passant des élections indirectes aux élections directes. Par exemple, dans le cas du recteur de l'éducation, lorsque le système est passé d'un système de nomination à un système d'élection, les critères de carrière dans le domaine de l'éducation ont été abaissés de plus de 20 ans à plus de 5 ans, et puis, avec l'adoption du système d'élection par suffrage direct, la *norme de savoir et de vertu* a été supprimée. ; Le professeur SONG Ki-Chang estime que l'assouplissement des normes de qualification pour le recteur a une corrélation avec le système d'élection directe. Il explique que l'élection indirecte est plus avantageuse que l'élection directe pour renforcer les normes de qualification du recteur, de sorte que le système d'élection directe est utilisé comme moyen de pression pour assouplir les normes de qualification du recteur de l'éducation. SONG Ki-Chang, « *Examens historiques et résolutions pour le système local d'autonomie de l'éducation* », *Revue coréenne d'administration de l'éducation*, 2015, n° 33-2, p.120

⁷⁵⁰ Art. 24 (Qualifications des candidats au poste de recteur) de la loi sur l'autonomie d'éducation locale

⁷⁵¹ SONG Ki-Chang, « *Enjeux et plan d'amélioration du système...* », *op. cit.*, p.13

⁷⁵² LEE Il Yong, CHANG Seung-Hyuk, « *Étude sur les questions juridiques et les caractéristiques des candidats à l'élection 6.4 du recteur de l'éducation* », *Revue de droit de l'éducation*, décembre 2014, n° 26-3, p.175

être mis en tension avec la demande de neutralité politique⁷⁵³ ». Cependant, comme la neutralité politique est considérée l'un des principes les plus importants et exigés de l'éducation, on ne s'attend pas à ce que cette condition disparaisse. Au sujet de la demande d'expérience éducative pour le recteur, l'autonomie éducative est de pouvoir utiliser le professionnalisme en matière d'éducation, le fait que les qualifications du recteur ne comportent aucune exigence liée à l'éducation peut être problématique. La question de savoir si la méthode efficace de sélection des experts est un système d'élection directe et si l'expérience en matière d'éducation de 3 ans ou plus est suffisante pour garantir le professionnalisme reste controversée.⁷⁵⁴

B Problèmes des « relations »

Dans le domaine de l'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud, les problèmes de deux relations sont observés : la relation au niveau vertical entre l'administration centrale et locale (1) et la relation au niveau horizontal entre l'administration générale et éducative (2). En comparaison avec la France où est mise en valeur *la collaboration de trois grands acteurs*⁷⁵⁵ -ministère de l'Éducation nationale et ses services déconcentrés, les collectivités locales et les établissements publics locaux d'enseignement-, l'administration de l'éducation locale de Corée du Sud a tendance à rechercher la séparation et l'indépendance vis-à-vis l'administration générale et centrale. « Les conflits et difficultés à coordonner les acteurs multiples du fait de compétences croisées et de flou juridique⁷⁵⁶ » que connaît la France dans ce domaine sont également observés en Corée du Sud notamment dans la relation entourant les recteurs.

⁷⁵³ EUM Sun-Pil, « *Principes constitutionnels sur l'élection du recteur* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2011, n° 23-2, pp.117-118

⁷⁵⁴ PARK Soo-Jung, « *Chapitre 1 Autonomie éducative locale et changement de l'enseignement local* » in NA Min-Joo, KO Jeon, KIM Byung-Ju et al., *Autonomie d'éducation locale en Corée*, Hakjisa, 2018, p.35

⁷⁵⁵ « *Décentralisation dans l'éducation : quelle répartition des compétences ?* », sur Vie publique, 3 mai 2023 [consulté le 19 juin 2023]

⁷⁵⁶ Voir, MONS Nathalie, *Les nouvelles politiques éducatives -La France fait-elle les bons choix ?*, PUF, 2007, pp.45-48

1 La relation au niveau vertical entre l'administration centrale et locale

Dans le processus de transfert de l'administration éducative vers les régions, il existe des différences de perception entre les autorités centrales et locales concernant la classification et la répartition des affaires éducatives et la portée de la compétence et de la responsabilité, et cela provoque de nombreux conflits. Ces conflits au niveau vertical sont généralement dus à l'ambiguïté de la classification et de la répartition des affaires éducatives, et s'expriment principalement comme un conflit entre le ministre de l'Éducation représentant l'État et les recteurs représentant les régions. En particulier, avec le renforcement de la décentralisation et l'émergence des recteurs élus par des habitants, cette tendance s'est fortement accrue.⁷⁵⁷

Partagées entre l'État et les collectivités locales selon le principe de l'autonomie locale, les affaires administratives générales sont classifiées en *affaires nationales* gérées directement par l'État sans délégation, *affaires autonomes* des collectivités locales, et *affaires déléguées* par l'État aux collectivités locales conformément aux lois et règlements. Cette classification s'applique également aux affaires éducatives. Par rapport aux affaires autonomes qui ne nécessitent qu'une supervision minimale de l'État, les affaires déléguées n'ont pas d'intérêts locaux et nécessitent une unification nationale. Leurs dépenses sont assumées par l'État et une forte surveillance de l'État est suivie. Dans une situation où la personne ayant l'autorité de s'occuper des affaires et la norme de classification sont clairement définies, il n'y a pas de grande difficulté à déterminer s'il s'agit des affaires déléguées ou des affaires autonomes. Pourtant, en pratique, la distinction est souvent ambiguë, ce qui cause un conflit entre les deux autorités.⁷⁵⁸ Puisque l'étendue et l'intensité

⁷⁵⁷ En Corée du Sud, divers conflits sont déjà apparus entre le gouvernement central et les autorités locales sur la politique éducative, tels que la détermination du contenu du livret de vie scolaire, l'annulation de la désignation d'un lycée privé autonome, la répartition du budget des repas scolaires gratuits, la sanction contre enseignants qui ont déclaré l'état de crise, l'établissement d'un règlement municipal sur les droits des élèves, etc.

⁷⁵⁸ Comme le recteur de l'éducation essaie d'interpréter aussi activement que possible la portée de ses affaires, il a tendance à considérer les affaires comme des affaires autonomes, tandis que le ministère de l'Éducation a tendance à affirmer que les affaires sont déléguées lorsque la direction de la gestion des affaires du recteur est incompatible avec la position du ministère de l'Éducation. Dans le cas des affaires déléguées, l'intervention et l'ingérence du gouvernement central sont plus largement reconnues que les affaires autonomes, de sorte que la division des affaires est importante. PARK Jong-Ryeol, NOE Sang-Ouk, « Une étude sur la réforme de l'autorité des recteurs pour la réalisation du système d'autonomie d'éducation locale », Revue de droit, mars 2019, n° 19-1, p.123

de l'exercice du pouvoir de surveillance de l'État et de l'autorité du recteur varient en fonction de la nature des affaires, l'examen de la base juridique de la répartition des affaires peut être une première étape pour identifier les conflits au niveau vertical.

Tout d'abord, les affaires d'éducation relevant de la compétence de l'État sont gérées par le ministère de l'Éducation conformément à la *loi sur l'organisation du gouvernement* et sont concrètement définies à l'article 28 de la même loi : « les affaires concernant les politiques de développement des ressources humaines, l'enseignement scolaire, l'éducation permanente et la science⁷⁵⁹ ». En outre, l'article 26 de la même loi⁷⁶⁰, permettant au ministre de diriger et superviser le chef de l'administration locale en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence, est interprété que le ministre de l'Éducation a une position supérieure au recteur. Bien que l'État et les collectivités locales promeuvent une relation de coopération en tant que partenaires dans l'administration de l'éducation, il est clair qu'au regard de la loi, l'organe synthétisant des affaires éducatives reste l'État. Et ensuite, la *loi sur l'autonomie locale*, conformément à son objectif d'établir la relation de base entre l'État et les collectivités locales, énumère les affaires appartenant aux collectivités locales à l'article 9 alinéa 2. Parmi eux, en ce qui concerne l'éducation, les affaires liées à la promotion de l'éducation, des sports, de la culture et des arts sont réparties en cinq catégories au numéro 5.⁷⁶¹ En outre, l'article 11 de la même loi, sous le nom de « restriction au traitement des affaires nationales », énumère les affaires nationales que les collectivités locales ne peuvent pas traiter⁷⁶². En d'autres termes, les matières

⁷⁵⁹ En revanche, la *garde d'enfants* relève du ministère de la Santé et du Bien-être.

⁷⁶⁰ Art. 26 ③ Les ministres dirigent et contrôlent les chefs des institutions administratives locales en ce qui concerne les fonctions pertinentes

⁷⁶¹ 5. Affaires concernant la promotion de l'éducation, du sport, de la culture et de l'art :

- (a) Création, fonctionnement et la direction des établissements tels que crèches, jardins d'enfants, écoles élémentaires, collèges, lycées et autres types d'écoles équivalentes ;
- (b) Installation et gestion d'établissement publics éducatifs, sportifs et culturels tels que bibliothèques, terrains de sport, places, gymnases, musées, salles de spectacle, galeries, salles de musique ;
- (c) Désignation, enregistrement, préservation et gestion du patrimoine culturel local ;
- (d) Promotion de la culture locale et de l'art locaux ;
- (e) Encouragement des organisations culturelles et artistiques locales

⁷⁶² Art. 11 (Restriction à l'exercice des affaires de l'État) Aucune collectivité locale ne doit s'occuper des affaires de l'État relevant de l'un des éléments suivants [...]

- 1. Affaires nécessaires à l'existence de la nation, telles que la diplomatie, la défense nationale, l'administration de la justice, la fiscalité nationale ;
- 2. Affaires nécessitant un traitement uniforme à l'échelle nationale, telles que les politiques de prix, de financement et d'exportation et d'importation ;
- 3. Affaires nationales, telles que la coordination de la demande et de l'offre, l'importation et l'exportation, de produits agricoles, forestiers, d'élevage et marins et de céréales ;

prescrites à l'article 11 sont des affaires exclusives de l'État. Les exemples incluent les affaires nécessaires à l'existence de l'État telles que la diplomatie, la défense nationale, les affaires judiciaires et les impôts nationaux, les affaires qui nécessitent un traitement uniforme à l'échelle nationale telles que la politique des prix, la politique financière et la politique d'importation et d'exportation, et les affaires à l'échelle nationale telles que le plan national global d'aménagement du territoire. Parmi eux, en ce qui concerne l'éducation, la norme des « *affaires qui nécessitent un traitement uniforme à l'échelle nationale* » est un facteur important dans la détermination et la distinction entre les affaires éducatives nationales et locales. Enfin, la *loi sur l'autonomie d'éducation locale* définit que le recteur de l'éducation a le statut d'organe exécutif pour les affaires administratives liées à l'éducation de région *Si et Do* (Art. 18), et que les affaires éducatives parmi les affaires administratives nationales déléguées à *Si et Do* sont déléguées au recteur et exécutées par lui. De plus, la loi présente 17 types de fonctions du recteur à l'article 20.

La législation coréenne a une structure qui définit d'abord des affaires que seul l'État a la responsabilité, et pour d'autres affaires, permet aux collectivités locales et à l'État d'exercer conjointement l'autorité. Cependant, cette division juridique des affaires de deux autorités peut causer des problèmes. Il s'agit de la possibilité à l'État de librement intervenir dans les affaires des collectivités locales, parce qu'il n'existe aucune disposition interdisant à l'État de contrôler les affaires des collectivités locales prévue par la loi sur l'autonomie locale, et ni de dispositions permettant les collectivités locales d'exercer préférentiellement une autorité administrative. Les affaires désignées comme affaires des collectivités locales signifient simplement que celles-ci peuvent les exécuter, mais il n'est pas clair s'il s'agit uniquement des affaires de l'administration locale ou conjointement avec l'État. De plus, par exemple, en vertu de l'article 28 de la loi sur l'organisation du gouvernement, la fonction de la direction de l'enseignement scolaire qui relève de la

4. Affaires à l'échelle nationale ou à une échelle similaire, telles que les plans nationaux complets de développement économique, les rivières nationales, les forêts domaniales, les plans nationaux complets de développement des terres, les ports désignés, les autoroutes nationales, les routes nationales, les parcs nationaux, etc. ;

5. Affaires exigeant l'uniformité et la coordination des normes dans tout le pays, telles que les normes du travail et les unités de mesure ;

6. Affaires d'envergure nationale ou similaire telles que les services postaux et ferroviaires ;

7. Affaires au-delà des capacités technologiques et financières des administrations locales, telles que l'inspection, les essais, la recherche, l'administration de l'aviation, l'administration météorologique, le développement de l'énergie nucléaire, etc., qui nécessitent une technologie de pointe.

compétence du ministère de l'Éducation, se chevauche avec la fonction des collectivités locales sur l'établissement, la gestion et la direction d'école en vertu de la loi sur l'autonomie locale. Dans ce cas, si toutes les autorités centrales et locales sont en mesure d'intervenir, il est aussi ambigu que la portée d'exercice des deux soit répartie selon quels critères.

Cette ambiguïté est la même dans les lois relatives à l'éducation en plus des lois relatives à l'autonomie locale. Dans la loi-cadre sur l'éducation, la plupart des compétences administratives liées à l'éducation sont attribuées en parallèle à l'État et aux collectivités locales. Par exemple, comme l'article 17 de cette loi-cadre : « L'État et les collectivités locales assurent la direction et la supervision des écoles et des établissements d'enseignement social », en définissant l'État et les collectivités locales comme co-sujets, le système de classification des affaires devient incertain et les limites et la portée de l'exercice de l'autorité de chaque sujet deviennent floues. Les dispositions ayant co-sujets se retrouvent notamment dans un chapitre 3 de la loi-cadre sur l'éducation : éducation pour l'égalité des sexes (Art. 17-2), éducation spéciale (Art. 18), éducation spéciale pour les enfants surdoués (Art. 19), éducation de la petite enfance (Art. 20), Enseignement professionnel (Art. 21), éducation scientifique et technologique (Art. 22), etc. De nombreuses dispositions indiquent que les affaires administratives éducatives pertinentes sont des affaires conjointes entre « l'État et les collectivités locales » ou « le ministre de l'Éducation et le recteur de l'éducation », et ne définissent pas clairement la répartition des pouvoirs entre les autorités nationales et locales, de sorte que « cela provoque le trouble et les conflits dans leur interprétation et exécution⁷⁶³ ». Comme le souligne NOH Ki-Ho, ces dispositions, quelque peu floues et abstraites dans la répartition des affaires, risquent de provoquer lors de l'exécution des affaires éducatives un conflit d'autorité en cas de divergence d'opinion entre le ministère de l'Éducation et le recteur de région et un contrôle excessif par les établissements supérieurs.⁷⁶⁴

⁷⁶³ CHOI Bong-Seok, « *Autorité de la nation et de la collectivité locale pour l'éducation* », Recherche sur des cas d'administration publique, 2015, n° 20-1, p.256

⁷⁶⁴ NOH Ki-Ho, « *Une étude sur l'établissement de l'attribution des autorités éducatives et des relations entre le gouvernement national et les collectivités locales* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2016, n° 16-3, p.213

Afin de résoudre les conflits verticaux, il est nécessaire de « définir plus clairement les lois régissant la répartition des autorités et d'éviter les expressions ambiguës et utilisant co-sujets⁷⁶⁵ ». Il est également vrai que l'État et les collectivités locales entretiennent une relation de coopération qui exécutent ensemble de manière appropriée des affaires éducatives en fonction des exigences de la situation. Cependant, en Corée du Sud, un État unitaire, l'éducation est traitée comme un service public national représentatif et la réalité de l'éducation coréenne est que le ministre de l'Éducation fonctionne comme un superviseur de haut niveau. Par conséquent, dans le cadre où cette réalité n'est pas entièrement négligée, il est souhaitable de définir l'autorité des recteurs pour opérer une éducation spécifique contenant des couleurs régionales par la participation de la communauté régionale.⁷⁶⁶

2 La relation au niveau horizontal entre l'administration générale et éducative

La relation au niveau horizontal concerne la répartition des pouvoirs au sein des collectivités locales et a tendance à être expliquée sur la base de deux théories mentionnées ci-dessus⁷⁶⁷ ; la *théorie de l'intégration* qui affirme que l'administration de l'éducation relève d'un domaine de l'administration générale et la *théorie de la séparation* qui soutient que l'administration de l'éducation devrait être différenciée de l'administration générale en se basant sur la spécificité et la particularité de l'éducation. Selon la théorie de l'intégration, en intégrant les institutions administratives éducatives au sein des institutions administratives générales pour mieux gérer les tâches administratives, la rapidité et

⁷⁶⁵ HWANG Jun-Seong, « Amélioration des lois relatives au système d'autonomie d'éducation locale », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2020, n° 38-1, pp.44-46

⁷⁶⁶ HWANG Jun-Seong soutient que l'autonomie locale de l'éducation est composée de deux axes, l'autonomie locale et l'autonomie éducative, de sorte qu'aucune valeur ne doit être négligée, et que poursuivre une seule valeur, voire en sacrifier une autre, peut être considéré comme inconstitutionnel. Il tire des enjeux et des mesures d'amélioration sur chaque valeur, l'autonomie éducative et l'autonomie locale. Voir, HWANG Jun-Seong, *op. cit.*, pp.29-51 ; Concernant l'autonomie éducative, il propose les cinq mesures suivantes : (1) l'établissement d'une disposition définitive sur l'autonomie d'éducation locale dans la Constitution (2) la révision de l'objet de la loi sur l'autonomie d'éducation locale (3) la suppression ou la révision de l'article 12 de la loi spéciale sur la décentralisation (4) le rétablissement explicite de l'autorité de représentant du recteur sur les questions éducatives (5) la mise en place d'un système d'autonomie d'éducation locale à moyenne échelle au lieu du système actuel large. Concernant l'autonomie locale, les trois suivantes sont suggérées : (1) la législation sur les critères de répartition des autorités administratives en matière d'éducation et la clarification des entités responsables (2) l'utilisation active de la loi sur le transfert collectif pour un transfert efficace et réalisable (3) l'harmonisation entre les modes de délégation d'autorité.

⁷⁶⁷ Pour l'explication de deux théories suivantes, Voir CHO Jae-Hyun, « Une étude sur le fondement idéologique de l'autonomie éducative et les principes d'organisation des institutions d'autonomie éducative », Revue de droit public, février 2013, n° 14-1, pp.107-109 ; NOH Ki-Ho, « Le plan de liaison et de coopération entre les chefs de collectivité locale et le recteur de l'éducation », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2015, n° 15-3, pp.919-922

L'efficacité de l'administration peuvent être obtenues, et les collectivités locales participant directement aux tâches éducatives peuvent exercer avec plus de force d'impulsion que les organisations éducatives séparées. D'autre part, la théorie de la séparation soutient que si l'administration de l'éducation est intégrée à l'administration générale, il est difficile d'espérer un effet positif tirant parti de la spécificité de l'éducation locale, et que l'éducation ne doit pas être envahie par l'idéologie d'un parti spécifique pour la neutralité politique. Les séparatistes craignent que si l'éducation est confiée aux chefs des collectivités locales qui sont des politiciens, la neutralité politique et le professionnalisme de l'éducation puissent être sapés, et insistent sur le fait que l'éducation devrait être confiée à des personnes ayant une expertise en éducation.⁷⁶⁸

La Corée du Sud a mis en œuvre l'autonomie d'éducation locale en séparant les affaires éducatives et les affaires générales, mais dans la situation actuelle où le Conseil d'éducation a été absorbé et intégré au Conseil local, elle semble se rapprocher de la théorie de l'intégration. Dans cette situation, les conflits au niveau horizontal se traduisent par un conflit entre le chef d'une collectivité locale chargées de l'administration générale et le recteur responsable de l'administration éducative. Ou encore, « des conflits peuvent apparaître lorsque les membres du Conseil local appartenant à un parti politique ont des opinions politiques différentes avec le recteur⁷⁶⁹ ». En particulier, dans une situation où l'indépendance financière des collectivités locales est faible et le degré de dépendance financière vis-à-vis du gouvernement central est élevée, « en ce sens que les deux autonomies -l'autonomie locale et l'autonomie d'éducation locale- sont dans la même position de « local » envers l'État et possèdent le territoire et les habitants en commun, donc la concurrence et la confrontation sont inévitables en leur sein⁷⁷⁰ ».

⁷⁶⁸ La théorie de l'intégration se manifeste principalement dans le monde d'administration publique et la théorie de la séparation est soutenue par le monde de science de l'éducation, et les chercheurs représentant chaque position sont LEE Ki-Woo du premier et SONG Ki-Chang du dernier, et chaque argument est bien présenté dans les articles suivants. : LEE Ki-Woo, « *Relation entre l'administration générale et l'administration de l'éducation locale* », Revue de l'administration locale coréenne, 2011, n° 25-3, pp.35-58 ; SONG Ki-Chang, « *Enquête critique sur les logiques d'intégration du système d'autonomie d'éducation locale et du système d'autonomie local* », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2004, n° 22-4, pp.231-262

⁷⁶⁹ Pour ces conflits, voir SUNG Byung-Chang, « *La politique sur la relation entre le recteur de l'éducation et le conseil local* », Revue de la politique de l'éducation, décembre 2020, n° 27-4, pp.205-226

⁷⁷⁰ SONG Ki-Chang, « *Une étude historique sur la relation entre l'autonomie d'éducation locale et l'autonomie locale* », Revue de l'administration de l'éducation, 1996, n° 14-4, p.146

Il est en général analysé que la cause du conflit horizontal est due aux différences d'opinions politiques ainsi qu'aux différences concernant des finances entre un chef (ou élus locaux) et un recteur de la région concernée. Les différences de points de vue politiques dégènèrent souvent en une confrontation idéologique entre progressistes et conservateurs, et comme la politique éducative est étroitement liée aux politiques sociales, des divergences d'opinion se produisent également selon le point de vue sur le bien-être : *bien-être universel* et *bien-être sélectif*⁷⁷¹. Les conflits dans le processus d'élaboration des politiques sont également causés par des différences des partis politiques auquel appartient le chef de collectivité locale et les membres du conseil local, et par les couleurs politiques que le recteur vise. Malgré l'exigence de la neutralité politique interdisant au recteur d'adhérer à un parti politique, sa position politique est parfois exprimée dans le processus d'élection du recteur, et même il essaie d'attirer les électeurs en introduisant une politique montrant une idéologie politique spécifique afin d'être élu lors de la prochaine élection.

En ce qui concerne le conflit sur les finances, il existe une opinion selon laquelle « le conflit est causé par l'incapacité du recteur à déterminer de manière indépendante le budget alors que le conseil local a le droit de le décider pour l'autonomie éducative⁷⁷² ». Actuellement, le financement de l'éducation local consiste en des dotations gouvernementales, des fonds transférées depuis des collectivités locales et des revenus du Bureau de l'éducation lui-même, et la plupart sont des fonds transférés de l'État et des collectivités locales. Du fait de cette structure, l'autonomie d'éducation locale ne devient pas une véritable autonomie, et le conflit entre l'administration générale et l'administration éducative sur des ressources financières limitées ne disparaît pas. Par conséquent, il est souhaitable de trouver des moyens d'assurer un financement stable de l'éducation comme institutionnaliser les investissements actifs dans l'éducation en établissant des règles de soutien aux dépenses éducatives, et d'utiliser plus activement les fonctions de la

⁷⁷¹ Dans l'attribution des prestations sociales, la politique de bien-être universel est le principe de l'universalisme qui est la disponibilité des prestations sociales à chacun de droit, en revanche, la politique de bien-être sélectif est d'attribuer des prestations sociales sur une base déterminée par l'examen des revenus. Dans le domaine de l'éducation, les deux positions sont divisées : l'opinion selon laquelle les prestations sociales devraient être fournies à tous les élèves et l'opinion selon laquelle elles ne devraient s'appliquer qu'à la classe à faible revenu. Les conflits d'opinion sur la politique de bien-être se manifestent toujours lors de la promotion de projets de bien-être éducatif en Corée du Sud, et ils se transforment parfois en confrontations extrêmes et ont conduit à un conflit politique.

⁷⁷² NOH Ki-Ho, « *Le plan de liaison et de coopération entre les chefs de collectivité locale et le recteur de l'éducation* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2015, n° 15-3, p.927

*Commission de concertation d'éducation locale*⁷⁷³ actuellement en place. L'État joue le rôle de coordinateur afin de prévenir contre les différences entre les régions en fonction de la capacité des collectivités locales à supporter les finances de l'éducation. En fin de compte, la solution au conflit est d'établir une relation de coopération pour le développement régional entre le chef chargé de l'administration générale et le recteur chargé de l'administration de l'éducation, et de solidifier le processus de consensus sur la gestion financière. Il est nécessaire, au-delà de discuter de manière théorique les avantages et les inconvénients des théories de l'intégration et de la séparation, d'envisager la meilleure solution dans le cadre du système actuel pour le bon fonctionnement du système d'autonomie d'éducation locale.

Conclusion du chapitre 1

Parmi les institutions nationales contribuant au service public de l'éducation, le gouvernement et le ministère de l'Éducation, qui sont des institutions administratives centrales, jouent un rôle principal. Toutefois le fait que l'autorité soit concentrée dans l'institutions administratives centrales et que le changement fréquent de l'organisation du ministère de l'éducation et de son ministre est signalé comme des problèmes majeurs. En termes de limitation d'un pouvoir central excessif, le rôle actif du pouvoir législatif et le renforcement du contrôle du pouvoir judiciaire sur l'exécutif sont suggérés comme solutions. En particulier, l'importance du système d'autonomie d'éducation locale est soulignée pour la décentralisation de l'autorité centrale vers les régions et le développement d'une éducation locale caractéristique.

La plus grande différence entre la Corée du Sud et la France dans le domaine de la décentralisation de l'éducation est qu'en Corée du Sud les résidents élisent directement le recteur de l'éducation par le biais du système d'autonomie d'éducation locale. Actuellement, ce système est bien établi, mais il existe encore des divergences d'opinions concernant les modes de l'élection et de la composition des institutions connexes, et il

⁷⁷³ 지방교육행정협의회 ; Organe ayant objectif de revitaliser le système de l'autonomie d'éducation locale en renforçant la coopération entre les chefs des collectivités locales et les recteurs de l'éducation

existe aussi un problème de conflits survenant dans les relations avec d'autres institutions.

Les opinions sur la composition des institutions divergent fortement selon le degré de séparation et d'intégration de l'administration générale et de l'administration de l'éducation locale. Comme pour refléter cette divergence, les lois et règlements sur la composition et les modalités d'élection des institutions du système d'autonomie d'éducation locale ont été modifiés à plusieurs reprises en peu de temps. Ces révisions fréquentes ont eu comme effets secondaires l'indifférence et la faible participation des résidents. Actuellement, le système fonctionne comme un modèle de compromis avec un recteur élu directement par les résidents, mais maintenant que le système de conseil d'éducation est abrogé, il est critiqué pour être un système semi-autonome. Cependant, le modèle de la séparation complète fait l'objet de critiques pour son gaspillage de budget et son efficacité réduite, et le modèle de l'intégration complète ne correspond pas à la réalité où les demandes de renforcement de l'autonomie éducative et de la participation des résidents augmentent. En raison du symbolisme du système d'élection du recteur élu directement par les résidents, il semble difficile d'abolir le système lui-même, et le modèle de compromis devrait se poursuivre à l'avenir.

Les divers conflits résultant de la relation verticale avec les institutions centrales et de la relation horizontale avec les institutions de l'administration locale générale découlent finalement de la répartition peu claire de l'autorité entre les institutions. Il convient de réorganiser les lois pour clarifier la répartition des pouvoirs, mais de réduire l'autorité des institutions centrales et d'accroître l'autonomie et l'autorité des institutions administratives d'éducation locale conformément à l'objectif du système autonome.

Chapitre 2 Les établissements d'enseignement et leurs principaux acteurs

Dans le cadre de réforme de l'administration centre de l'éducation, l'intérêt pour l'autonomie éducative (교육 자치, 教育自治) s'accroît davantage ; l'autonomie éducative signifie « la garantie de l'indépendance, du professionnalisme et de la démocratie dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'éducation sur la base de la reconnaissance de la spécificité des activités éducatives⁷⁷⁴ ». Elle peut être divisée en un sens large basé sur l'indépendance de l'éducation et un sens étroit limité à l'administration locale de l'éducation, jusqu'à présent, elle a été principalement discutée en termes d'autonomie de l'éducation locale.⁷⁷⁵ Le professeur SHIN Hyun-Jik explique que le problème de l'autonomie éducative n'a été étudié que dans l'aspect administration du système d'autonomie et le point de vue juridique ou les droits du peuple a été négligé.⁷⁷⁶

L'approche de l'autonomie éducative, au-delà de la perspective limitée existante, doit être discutée, au niveau des écoles et leurs acteurs éducatifs qui ont été négligées jusqu'à présent dans la discussion centrale, sur la base des droits fondamentaux à éducation garantis par la Constitution. À cet égard, l'importance de l'autonomie scolaire est reconnue. L'autonomie scolaire (학교 자치, 學校自治) est « un principe d'organisation scolaire qui permet à l'école, une communauté d'éducation, de décider et d'exécuter sur les classes et la vie scolaire, sans interférence induite de l'extérieur, sous sa propre responsabilité, avec la participation des enseignants, des parents et des élèves qui sont

⁷⁷⁴ SHIN Hyun-Jik, « Une étude sur la théorie juridique de l'autonomie éducative », Revue coréenne des sciences sociales, septembre 1988, n° 6-1, p.2

⁷⁷⁵ Ce point est également mis en évidence par le fait que plusieurs encyclopédies décrivent l'autonomie éducative comme un synonyme d'autonomie d'éducation locale. En d'autres termes, on constate que les deux notions ont été comprises comme identiques et, par conséquent, les recherches sur l'autonomie éducative elle-même ont été négligées. (HWANG Jun-Seong analyse que l'autonomie éducative est décrite comme synonyme d'autonomie éducative locale dans plusieurs encyclopédies. Voir, HWANG Jun-Seong, « Amélioration des lois relatives au système d'autonomie d'éducation locale », Revue coréenne d'administration de l'éducation, 2020, n° 38-1, p.31

⁷⁷⁶ SHIN Hyun-Jik, *op. cit.*, p.2

acteurs principaux⁷⁷⁷ ». « La raison pour laquelle l'autonomie scolaire est nécessaire est qu'elle permet de rompre avec la promotion d'en haut de la politique éducative et de promouvoir le professionnalisme des enseignants ainsi que le fonctionnement des programmes locaux par les écoles. En fin de compte, cela aurait un effet positif sur les élèves et les parents⁷⁷⁸ ».

Jusqu'à présent, les études d'un point de vue macroscopique, orientées vers les rôles et les fonctions des institutions administratives centrales et locales qui assurent les conditions matérielles et externes de l'éducation, ont été principalement menées. Or, compte tenu de l'importance de la décentralisation, de l'indépendance de l'éducation et du droit à l'éducation, on ne saurait négliger aussi un fort besoin de recherche microscopique sur les écoles qui sont les unités d'autonomie scolaire (Section 1) et des enseignants et des élèves qui sont l'élément clef d'école (Section 2).

Section 1 Les établissements d'enseignement

Le Dictionnaire standard de langue coréenne désigne un *établissement d'enseignement* (교육기관, 教育機關) comme un « lieu chargé de l'éducation, il se réfère aux écoles *stricto sensu*, y compris les institutions administratives éducatives *lato sensu* », et selon l'Institut de statistique de l'UNESCO, comme « entités qui fournissent des biens et services éducatifs essentiels ou connexes à des personnes et à d'autres établissements d'enseignement ». Une *école* (학교, 學校), prononcé *hak-gyo*, est définie dans le même dictionnaire coréen comme « une institution qui exécute continuellement une éducation par un objectif spécifique, un programme, des installations, un système et des réglementations » et le dictionnaire *Larousse* la définit comme « établissement où l'on donne un enseignement collectif général ; institution chargée de donner un enseignement collectif général aux enfants d'âge scolaire et préscolaire ». Toutes les définitions renvoient à

⁷⁷⁷ LEE Ki-Wu, « L'essence de l'autonomie pédagogique », Recherche de droit démocratique, février 2005, n° 27, p.106 ; LEE Ki-Wu, « Autonomie pédagogique, autonomie scolaire et administration scolaire locale », Revue d'études sur les gouvernements locaux, septembre 1998, n° 10-3, p.170

⁷⁷⁸ RYU Kwang-Mo, HONG Sub-Keun, « Réalisations et défis de l'autonomie scolaire à l'ère de l'autonomie éducative - Concentrée sur la différence de perception du Bureau de l'éducation K selon les matières éducatives », Revue de curriculum et enseignement centrés sur l'apprenant, 2021, n° 21-9, p.562

l'institution qui fournit un service de l'éducation.

Les écoles sont les plus importantes et les plus représentatives parmi les institutions qui fournissent des services éducatifs dans les deux pays, mais des différences entre les écoles coréennes et françaises sont observées dans leur statut juridique et leurs fonctions (I) et les principaux points de discussion autour de l'école sont l'autonomie scolaire et le règlement scolaire (II).

I L'organisation et le fonctionnement de l'établissement scolaire

Les écoles en Corée du Sud sont en général divisées par niveau d'enseignement en *yoo-chi-won* (유치원, 幼稚園, jardin d'enfants, kindergarten), *cho-deung-hak-gyo* (초등학교, 初等學校, elementary school) pour l'enseignement primaire, *jung-hak-gyo* (중학교, 中學校, middle school) et *go-deung-hak-gyo* (고등학교, 高等學校, high school) pour l'enseignement secondaire et *dae-hak-gyo* (대학교, 大學校, university) pour l'enseignement supérieur. En France, elles correspondent respectivement à l'école maternelle, école élémentaire, collège, lycée et université. Dans un sens limité, le terme *école* est principalement utilisé pour l'école primaire, et pour l'institution au-delà du niveau d'enseignement primaire, le terme *établissement* est généralement utilisé.

Bien que les noms soient différents, ce que l'on attend de l'école est similaire : garantir l'acquisition des connaissances et des éléments de culture générale, développer la personnalité, assurer le niveau de formation initiale et continue, aider à insérer dans la vie sociale et à exercer la citoyenneté. Dans les deux pays les écoles garantissent systématiquement le service public de l'éducation en fonction des objectifs éducatifs, mais leur statut juridique et leurs rôles détaillés sont légèrement différents.

A L'établissement scolaire sur le plan du droit de l'éducation

L'école est utilisée comme un langage courant pour désigner les établissements d'enseignement en Corée du Sud et est également un terme juridique qui figure dans les

lois et règlements. Les dispositions relatives à l'école sont explicitement énoncées à l'article 9 de la loi-cadre sur l'éducation.⁷⁷⁹ Selon cet article, une école peut être comprise comme « endroit où l'éducation est menée avec un caractère public » et ce sens est appliqué de manière globale quels que soient le type d'établissement, le fondateur et le niveau scolaire de l'école.⁷⁸⁰ L'enseignement scolaire se concentre sur l'éducation holistique (전인교육, 全人教育) au-delà de l'enseignement des connaissances intellectuelles. Il est prévu que l'école fonctionne comme un établissement d'enseignement global chargé non seulement de l'éducation des étudiants, mais également de l'éducation permanente des habitants locaux.

Le statut juridique d'une école est généralement reconnu comme *yeong-jo-mul* (영조물, 營造物, *öffentliche Anstalt*) signifiant une institution publique sans personnalité juridique. La Cour constitutionnelle définit une université nationale comme « une institution publique de droit public en tant qu'installation humaine et matérielle synthétique prévue dans un but national spécifique (enseignement universitaire)⁷⁸¹ », et la Cour suprême considère une école comme « une institution publique sans personnalité juridique qui n'est qu'un nom d'établissement d'enseignement, -ni fondation ni association⁷⁸² ». Ce point de vue est généralement accepté non seulement dans la jurisprudence, mais aussi dans le milieu du droit administratif. Ainsi, les écoles nationales et publiques sont considérées comme des institutions publiques, les élèves sont soumis à un statut à la *relation juridique*

⁷⁷⁹ Art. 9 (Enseignement scolaire)

- (1) Les écoles doivent être établies pour assurer l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.
- (2) Les écoles ont un caractère public et en plus d'éduquer les élèves, doivent s'efforcer de maintenir et de développer les sciences et le patrimoine culturel et de promouvoir l'éducation permanente des résidents
- (3) L'enseignement scolaire doit être dispensée en mettant l'accent sur l'éducation pour le développement intégral de l'individu y compris le développement de la créativité et la culture de la nature humaine pour les élèves.
- (4) Les questions fondamentales concernant l'enseignement scolaire, telles que le type d'école et la création et la gestion des écoles, sont déterminées séparément par la loi.

⁷⁸⁰ KIM Sung-Ki explique que, en se référant à ce règlement, une école est un lieu qui participe du caractère public quel que soit son type et son niveau, c'est-à-dire un endroit qui dispense l'éducation publique, et définit l'éducation privée comme une éducation non scolaire qui n'est pas sous le contrôle public. Il cite les instituts privés et les activités périscolaires comme exemples de l'éducation privée. KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, p.57

⁷⁸¹ Cour constitutionnelle, 1^{er} octobre 1992, 92 Heon-ma 68 • 76, Rec. 4, 659, p.667

⁷⁸² Cour suprême, 4 août 1955, 4288 Min-sang 64 ; 8 octobre 1959, 4291 Min-sang 776 ; 24 août 1982, 81 Da 1355, etc. En particulier, il s'agit principalement des décisions qui déterminent si une école a une qualité pour agir dans une procédure civile, et la Cour suprême a constamment présenté la position de considérer les écoles nationales et publiques comme des institutions publiques pour l'éducation nationale. Les écoles qui ne sont rien de plus qu'un nom pour des établissements d'enseignement se voient refuser une qualité pour agir d'une procédure civile.

*particulière*⁷⁸³ de l'autorité compétente en tant qu'usager de l'institution lorsqu'ils entrent dans l'école, les enseignants ont le statut de fonctionnaire dans la relation de travail et le directeur devient l'organe de gestion des institutions. L'État et les collectivités locales, qui sont les principaux sujets de gestion de l'école, sont légalement responsables des installations, de l'organisation et du fonctionnement des écoles. L'école ne peut pas faire l'objet de droits et d'obligations, et le directeur ne gère que les affaires administratives relevant de sa compétence, telles que l'admission, l'expulsion, le transfert, les congés, l'obtention du diplôme et les mesures disciplinaires des élèves conformément aux lois et règlements applicables. La relation entre l'institution publique et l'individu n'est établie que comme une relation d'usage, non comme une relation de membre. Les règlements de l'école ne sont que des règlements internes et l'école est traitée comme une installation appartenant à un fondateur.⁷⁸⁴

Le point de vue, expliqué ci-dessus, qui considère le statut juridique des écoles en Corée du Sud comme institution publique est basé sur la théorie traditionnelle du droit administratif influencée par la *théorie sur l'institution publique* (Theorien über die öffentliche Anstalt) établie par *Otto Mayer*. Ce juriste allemand définit la notion de l'institution publique (öffentliche Anstalt) comme « un ensemble de moyens, à la fois matériels et personnels, qui, entre les mains d'un organisme de l'administration publique, sont destinés à servir un objectif public particulier de manière continue⁷⁸⁵ ». S'il s'agit de définir une université nationale selon ce point de vue, alors celle-ci est un ensemble d'enseignants et de diverses installations, créés et gérés par l'État pour promouvoir l'enseignement supérieur.⁷⁸⁶ Cela a le même sens que la définition présentée dans les décisions des Cours mentionnées ci-dessus. Il est vrai que la théorie sur l'institution publique a été appliquée contre la valeur de l'État de droit par combinaison avec la théorie

⁷⁸³ 특별권력관계, 特別權力關係, *Sonderrechtsverhältnis* ; La relation juridique particulière comprend, par exemple, les relations relatives à la nomination d'agents publics, la conscription pour le service militaire actif, la fréquentation des écoles nationales et publiques, la hospitalisation de malades infectieux dans les hôpitaux nationaux, l'emprisonnement de détenus dans les prisons.

⁷⁸⁴ Sur ce point, voir, LEE Myung-Kyun, « Une étude sur les caractéristiques et la structure d'autonomie des écoles primaires et secondaires du point de vue juridique », *Revue du droit de l'éducation*, décembre 2002, n° 14-2, pp.89-91 ; LEE Myung-Kyun, « Une étude sur le système de réforme législative des organisations d'enseignants et de parents d'élèves basée sur les théories de l'autonomie scolaire », *Revue du droit de l'éducation*, décembre 2004, n° 16-2, p.191

⁷⁸⁵ « Die öffentliche anstalt ist ein Bestand von Mitteln, sächlichen wie persönlichen, welche in der Hand eines Trägers öffentlicher Verwaltung einem besonderen öffentlichen Zwecke dauernd zu dienen bestimmt sind. » MAYER Otto, *Droit administratif allemand*, Duncker & Humblot, 1924, p.268

⁷⁸⁶ LEE Kee-Chun, « Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif sur le statut juridique de l'université nationale - Adieu à la théorie traditionnelle des institutions publiques », *Revue de droit public*, novembre 2015, n° 16-4, p.282

de la relation juridique particulière. En effet, dans la relation juridique particulière, le contrôle global est reconnu pour le sujet du pouvoir spécial, et le principe de base de l'État de droit, c'est-à-dire le principe de réserve de la loi, est exclu, et les droits fondamentaux sont limités sans base légale, et le contrôle juridictionnel est exclu. En particulier, il est également vrai que même les institutions universitaires auxquelles la Constitution garantit fortement l'autonomie et la liberté académique ne sont traitées que comme des établissements affiliés au ministère de l'Éducation. Il existe des tentatives et des études pour redéfinir le statut juridique des écoles en termes d'octroi de plus d'autonomie aux écoles au-delà du point de vue de considérer des écoles comme de simples institutions publiques. En réalité, il semble que le statut de simple institution publique perdurera jusqu'à ce qu'une personnalité juridique totalement indépendante soit accordée à chaque école, et l'opinion dominante est qu'il est pratiquement impossible ou inutile d'accorder la personnalité morale à chaque école.⁷⁸⁷

Dans le cas des écoles françaises, d'abord, les écoles maternelles et élémentaires publiques en France n'ont pas de statut d'établissement public, elles ne possèdent donc pas ni personnalité morale ni autonomie financière. « Elles ne sont pas propriétaires de leurs locaux, la commune leur assure *la matérielle*, l'État gère les emplois et les personnels. Ces points réduisent le rôle des autorités propres à l'école, comme le directeur et les conseils⁷⁸⁸ ». D'autre part, la spécificité de la France par rapport à la Corée du Sud réside dans la situation des collèges et lycées français qui ont le statut juridique d'*établissements publics locaux d'enseignement* (EPL) c'est-à-dire des établissements publics à caractère administratif. L'EPL s'est développé à travers plusieurs lois. Les établissements avaient déjà un statut d'établissement public, devenu l'établissement public national par la loi du 11 juillet 1975 dite loi Haby, et ensuite se sont transformés en l'EPL par les lois de décentralisation de 1983 et 1985. Le régime de l'EPL a été établi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et actuellement est défini aux articles L.421-1 à L.421-25 du Code de l'éducation. Il regroupe les collèges, les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel et les établissements d'éducation spéciale. En tant qu'établissements publics à caractère administratif, il est juridiquement une personne morale de droit public, sous la

⁷⁸⁷ Sur le statut et la personnalité juridique d'école, voir *infra*, Deuxième partie - Titre 1 - Chapitre 2 - Section 1 - II - B - 1

⁷⁸⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.190

responsabilité d'un chef d'établissement et géré par un conseil d'administration. Il a une autonomie administrative et pédagogique et dispose de son propre budget. Les universités françaises sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui composent le service public de l'enseignement supérieur avec d'autres institutions ⁷⁸⁹, il s'agit d'établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière (Art. L.711-1 du Code de l'éducation).

B Les catégories d'établissements scolaires et leurs fonctions

En Corée du Sud, les recherches sur les établissements d'enseignement ont tendance à traiter différemment les écoles de l'enseignement primaire et secondaire (1) et universités chargées de l'enseignement supérieur (2), puisque les lois qui les régissent sont différentes et que le statut juridique des membres concernés varie également considérablement. Elles sont régies respectivement par la loi sur l'éducation élémentaire et secondaire et la loi sur l'enseignement supérieur. Selon le fondateur, les écoles sont classées en les écoles nationales créées et gérées par l'État ou par les personnes morales universitaires nationales, les écoles publiques créées et gérées par les collectivités locales et les écoles privées créées et gérées par les personnes morales ou les particuliers.⁷⁹⁰

1 Les écoles élémentaires et secondaires

La création d'écoles élémentaires et secondaires doit répondre aux normes d'établissement prescrites par le décret présidentiel, la création d'une école privée doit obtenir l'approbation du recteur compétent et la fermeture d'une école ou des modifications sur des questions importantes prescrites par le décret présidentiel doivent également être approuvées par le recteur. Après la création d'une école, les écoles nationales sont dirigées et supervisées par le ministre de l'Éducation, et les écoles

⁷⁸⁹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.13

⁷⁹⁰ Art. 3 (Classification des écoles nationales, publiques et privées) de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire ; Art. 3 (Classification des écoles nationales, publiques et privées) de la loi sur l'enseignement supérieur

publiques et les écoles privées sont supervisées par le recteur en termes de contrôle administratif.

Les enseignants d'école se composent du directeur, des directeurs adjoints, des *enseignants en chef*⁷⁹¹, et des enseignants généraux. Les écoles disposent du personnel administratif nécessaire au fonctionnement de l'école et de conseillers spécialisés, autres que les enseignants. Afin de faire fonctionner le programme, si nécessaire, une école peut engager des enseignants industriels-éducatifs, des enseignants honoraires, des chargés de cours. Concernant les obligations du *gyo-jang* (교장, 校長, directeur d'école ou chef d'établissement) le texte de la loi dispose relativement simplement en une phrase, par rapport à ses responsabilités et son autorité : « Le directeur d'école (chef d'établissement) assume le contrôle général des affaires scolaires, guide et supervise ses enseignants et son personnel et éduque les élèves⁷⁹² ». Il peut établir ou modifier des règlements scolaires dans la mesure des lois et des règlements, et les éléments à mentionner dans les règlements scolaires et les questions nécessaires concernant sa procédure d'adoption ou de modification sont prescrits par décret présidentiel.

L'école doit gérer le programme d'éducation, et le directeur d'école (chef d'établissement) observe et évalue de manière globale et approfondie les résultats scolaires et les personnalités des élèves, et doit préparer et gérer à l'aide du système d'information pédagogique le livret scolaire qui peut être utilisé pour l'orientation et la sélection des élèves. Chaque école établit et gère une *comptabilité scolaire*⁷⁹³ (학교회계, 學校會計). Afin

⁷⁹¹ 수석교사, 首席教師, *Master Teacher* ou *Head teacher* ; Le système de l'enseignant en chef a été introduit en 2011 pour répondre aux demandes de l'époque qui exigent des enseignants spécialisés et pour améliorer les capacités et les qualifications des enseignants. Dans un nouveau système plus détaillé de qualification des enseignants, l'enseignant en chef est un enseignant d'un rang supérieur à celui d'un enseignant général, et est sélectionné parmi les enseignants ayant une excellente expertise pédagogique. Voir, Motifs d'amendement de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, Loi n° 10914, Révision partielle le 25 juillet 2011, Entrée en vigueur le 26 octobre 2011

⁷⁹² Art. 20 al. 1 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire

⁷⁹³ Conformément à la révision de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire du 28 janvier 2000, le système de comptabilité scolaire a été introduit en mars 2001. Avant l'introduction du système, il y avait beaucoup de difficultés à gérer efficacement les finances des écoles car les dépenses versées aux écoles étaient gérées séparément selon leur source et les lois et règlements appliqués étaient différents. En outre, les écoles avaient une comptabilité formelle et passive, dans laquelle l'école n'avait pas le droit d'établir un budget et le budget alloué par le bureau de l'éducation était exécuté par poste budgétaire. Le système de comptabilité scolaire a été mis en place dans le but de soutenir efficacement en termes financiers toutes les activités scolaires afin d'atteindre les objectifs éducatifs. Ce système consiste à allouer le budget au montant total avant le début de l'année fiscale, à intégrer et gérer d'autres recettes en une seule comptabilité, et à organiser et exécuter de manière autonome des moyens en fonction des priorités requises par l'école grâce à la participation des enseignants et à la délibération du comité de gestion de l'école. Avec l'introduction du système, on évalue que la transparence et l'efficacité ont augmenté parce que les enseignants et le personnel participent au processus budgétaire, et

d'accroître l'autonomie de la gestion des écoles et de fournir une éducation diversifiée et créative adaptée aux circonstances et aux caractéristiques locales, il est obligatoire pour les écoles nationales et publiques d'établir et de gérer le *Comité de gestion scolaire* (학교운영위원회, 學校運營委員會) composé de divers représentants de la communauté éducative. Si cela est nécessaire pour l'éducation, le directeur d'école (chef d'établissement) peut discipliner ou guider les élèves, conformément aux lois, règlements ou règlements scolaires, et cependant lorsque le directeur a l'intention de sanctionner un élève, il doit se soumettre aux formalités requises comme donner la possibilité d'exprimer ses opinions à l'élève concerné ou à son tuteur.

En France, le directeur d'école dirige une école maternelle ou primaire d'un point de vue administratif et comptable. Il veille au respect de la réglementation imposée et à la protection des enfants, encadre le personnel, et collabore avec l'aide d'une équipe d'enseignants aux activités éducatives : organisation des emplois du temps, achat des fournitures, sortie pédagogique, rencontre avec les parents d'élèves, partenariat avec des organismes locaux. Il assume la direction de l'école, mais d'un point de vue hiérarchique, il n'est pas le supérieur de ces collaborateurs enseignants. Loi du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école poursuit quatre objectifs : reconnaissance, revalorisation, simplification et soutien des directrices et directeurs d'école. Au sein de l'école, existent plusieurs conseils : le conseil des maîtres, le conseil de cycle, le conseil école-collège, le conseil d'école, etc. Parmi eux, le dernier est l'organe principale de l'école doté de pouvoirs décisionnels. Présidé par le directeur d'école, le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire (Art. L.411-1 du Code de l'éducation).

L'EPL est dirigé par un *chef d'établissement* (appelé principal au collège, proviseur au lycée). « L'autonomie croissante des EPLE et la mise en place des projets d'établissements ont accru les responsabilités et diversifié le rôle du chef d'établissement⁷⁹⁴ », et l'importance de son rôle fait de lui « une cheville ouvrière ou clef de voûte du système

que l'autonomie de l'école pour gérer le budget de diverses manières en fonction des conditions de l'école a augmenté. Voir, site web de *Local Educational Financial Statistics Information system* ; <https://eduinfo.go.kr>

⁷⁹⁴ AUDUC Jean-Louis, Le système éducatif français aujourd'hui, Hachette éducation, 2020, p.31

éducatif⁷⁹⁵ ». Le chef représente l'EPLE dont il est l'organe exécutif, et aussi représente l'État au sein de l'établissement. En tant que représentant de l'EPLE, il est responsable du bon déroulement des enseignements, préside le Conseil d'administration qui est l'organe délibératif, exécute ses délibérations, et exerce la présidence des différentes instances internes. Et il exécute le budget, ordonne les recettes et les dépenses. En tant que représentant de l'État, il a une autorité sur l'ensemble du personnel et veille au bon fonctionnement du service public dans le respect de la réglementation. Il prend toutes les mesures pour assurer l'hygiène et la salubrité de l'établissement et la sécurité du personnel et des biens. Il est secondé par un adjoint et appartient avec celui-ci au personnel de direction. L'établissement est dirigé par divers acteurs comme le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire, l'agent comptable, les personnels ATSS (administratifs, technique, sociaux et de santé), et plusieurs assistants (d'éducation, pédagogique, de sécurité, de langue, etc.) et diverses instances comme la commission permanente et le conseil pédagogique, le comité d'hygiène et de sécurité, le conseil de discipline, etc.

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un *projet d'école ou d'établissement* est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, le projet définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints (Art. L.401-1 du Code de l'éducation). En Corée du Sud, où l'autonomie scolaire attire l'attention, ce projet semble être un sujet de recherche intéressant pour les écoles coréennes.

2 Les établissements d'enseignement supérieur

Les universités en Corée du Sud doivent également répondre aux normes d'établissement fixées par le décret présidentiel, et lorsqu'une personne morale autre que l'État a l'intention de créer une école, elle doit obtenir l'approbation du ministre de

⁷⁹⁵ TOULEMONDE Bernard, « *Le chef d'établissement d'enseignement du second degré* », AJDA, 1996, p.811

l'Éducation. La suppression d'écoles publiques ou privées ou les changements dans des domaines importants prescrits par décret présidentiel nécessitent également son approbation. Les universités sont placées sous la tutelle du ministère de l'Éducation. Comme dans le cas des écoles élémentaires et secondaires, le président d'une université peut adopter ou modifier des règlements universitaires dans la mesure des lois et des règlements, et les éléments à mentionner dans les règlements universitaires et les questions nécessaires concernant les procédures d'adoption ou de modification sont prescrits par le décret présidentiel. Les activités autonomes des étudiants universitaires sont encouragées et protégées, et les questions fondamentales concernant leur organisation et fonctionnement sont déterminées par les règlements universitaires. En tant que directeur d'établissement, il y a un président ou un doyen, et les autres enseignants sont répartis en professeurs, professeurs associés, professeurs assistants et chargés de cours. Des professeurs honoraires, des professeurs à temps partiel, des professeurs invités peuvent être affectés à la prise en charge de l'enseignement et de la recherche. Les universités disposent du personnel administratif et des assistants nécessaires au fonctionnement de l'école.

L'État et les collectivités locales peuvent fournir ou subventionner les ressources financières nécessaires aux écoles pour atteindre leurs objectifs, et les écoles doivent divulguer leurs budgets et règlements de comptes conformément à l'arrêté du ministère de l'Éducation. Chaque école doit établir et gérer une *Commission de délibération des frais d'inscription*⁷⁹⁶ composé de professeurs, de personnel, d'étudiants et d'experts connexes afin de fixer les frais de scolarité. Dans ce cas, le nombre de membres étudiants doit être d'au moins 3/10e du nombre total de membres. Le fondateur ou directeur d'une école respecte le plus possible le résultat des délibérations de la Commission. En outre, afin de délibérer sur les questions relatives au plan de développement de l'université, au fonctionnement du programme d'études, à la promulgation ou à la modification de la charte universitaire, à l'adoption ou à la modification du règlement universitaire, etc., chaque école doit établir et gérer un *Conseil universitaire*⁷⁹⁷ composé de professeur, du personnel, d'étudiants, etc.

⁷⁹⁶ 등록금심의위원회, Enrollment Fee Deliberation Committee

⁷⁹⁷ 대학평의원회, University Senates

En tant qu'EPSCP, les universités en France sont gérées de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures, et assurent le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. La gouvernance des universités est régie par les articles L.712-1 et suivants du Code de l'éducation. Par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, leurs grands principes sont l'autonomie, la participation et pluridisciplinarité. Le pouvoir exécutif de l'université est exercé par le président de l'université qui est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, pour mandat renouvelable une fois d'une durée de quatre ans. Son pouvoir législatif est exercé par les conseils : le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire.⁷⁹⁸

II Les points de discussion entourant les écoles en Corée du Sud

En tant que questions juridiques entourant les écoles, l'autonomie scolaire (A) et les règlements scolaires (B) font l'objet de discussions actives. Ces deux grands thèmes sont caractérisés par le fait qu'ils sont discutés dans le sens d'élargir la participation des membres de la communauté éducative de l'école aux affaires scolaires autrefois déterminées unilatéralement par certains membres autour du directeur d'école (chef d'établissement) ou par les organismes administratifs supérieurs.

A L'autonomie scolaire

La discussion de l'*autonomie scolaire* (학교자치, 學校自治) prend de plus en plus d'ampleur, mais à ce sujet n'est pas soudainement apparue dernièrement. Dans les années 1980, il y a déjà eu des discussions sur le renforcement de l'autonomie des écoles vis-à-vis d'une autorité centrale excessive. Il s'agissait d'un argument selon lequel « l'autorité des institutions administratives éducatives centrales et locales est excessive, ce qui limite

⁷⁹⁸ Sur le fonctionnement -pouvoir exécutif, pouvoir législatif, Voir AUDUC Jean-Louis, *Le système éducatif français aujourd'hui*, Hachette éducation, 2020, p.37

l'autonomie des écoles et l'amélioration de la qualité de l'enseignement scolaire, il est donc nécessaire de transférer l'autorité d'administration de l'éducation aux écoles pour promouvoir le fonctionnement autonome et créatif des écoles⁷⁹⁹ ». Dans le cadre de la réforme de l'éducation depuis les années 1990 en Corée du Sud, la décentralisation du système centralisé d'administration de l'éducation et l'expansion de l'autonomie des écoles ont été au centre de la réforme. Celle-ci s'est concrétisée grâce à l'introduction, respective du système d'autonomie éducative locale en 1991 et du système du Comité de gestion scolaire en 1995. Avec la critique selon laquelle le système d'autonomie d'éducation locale agit plutôt comme une cause de conflit dans le processus de mise en œuvre du système sans parvenir à une autonomie réelle et existe comme une sorte de deuxième pouvoir administratif externe vis-à-vis les écoles, des tentatives de se tourner vers l'autonomie scolaire s'intensifient dans les études récentes.

L'autonomie scolaire signifie que les membres de l'école ont le droit de prendre des décisions et de participer à la gestion de l'école.^{800 801} L'article 5 alinéa 2 de la loi-cadre sur l'éducation établit explicitement la base juridique de l'autonomie scolaire, disposant que « L'autonomie de l'administration scolaire doit être respectée et les enseignants, le personnel scolaire, les élèves et leurs parents, ainsi que les résidents locaux peuvent participer à l'administration scolaire, conformément aux lois et règlements ». Pour assurer la « participation » mentionnée dans cette disposition, le système du Comité de gestion scolaire a été mis en place en 1995, « avec l'intention d'atteindre l'autonomie scolaire par les membres de l'école⁸⁰² ». L'objectif de la création du Comité consiste à « renforcer l'autonomie opérationnelle des écoles et mener une éducation variée et créative qui

⁷⁹⁹ LEE Myung-Kyun, « Une étude sur les caractéristiques et la structure d'autonomie des écoles primaires et secondaires du point de vue juridique », Revue du droit de l'éducation, décembre 2002, n° 14-2, p.81

⁸⁰⁰ L'autonomie scolaire est définie selon KIM Sung-Ki comme « dans le but de réaliser et de protéger le droit des élèves à l'éducation, les membres de l'école réglementent les activités éducatives en établissant de manière autonome des règles de gestion de l'école. » KIM Sung-Ki, « Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, p.64 ; selon LEE Myung-Kyun comme « l'autonomie éducative au niveau de l'école, dans laquelle les membres de l'école déterminent et mettent en œuvre de manière indépendante les tâches éducatives de l'école et assument la responsabilité des résultats. » LEE Myung-Kyun, « Une étude sur le système de réforme législative des organisations d'enseignants et de parents d'élèves basée sur les théories de l'autonomie scolaire », Revue du droit de l'éducation, décembre 2004, n° 16-2, pp.187-188 ; En définitive, la participation et la décision des membres dans l'administration scolaire sont un facteur clé de l'autonomie de l'école.

⁸⁰¹ Pour de différents concepts d'autonomie scolaire, Voir, RYU Kwang-Mo, HONG Sub-Keun, « Réalisations et défis de l'autonomie scolaire à l'ère de l'autonomie éducative - Concentrée sur la différence de perception du Bureau de l'éducation K selon les matières éducatives », Revue de curriculum et enseignement centrés sur l'apprenant, 2021, n° 21-9, pp.562-564

⁸⁰² SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, p.420

correspond aux circonstances et aux caractéristiques d'une région⁸⁰³ ». Dans les écoles nationales et publiques, le Comité est composé de parents, d'enseignants et du personnel de la communauté locale, et le directeur des écoles devient *ex officio member* du conseil. Le président et le vice-président du Comité sont élus parmi les membres parents ou les membres de la communauté locale. Le Comité des écoles primaires et secondaires a un statut juridique d'organe délibérant pour les écoles nationales et publiques et d'organe consultatif pour les écoles privées. Le Comité est évalué comme « un système visant à transformer la culture de l'éducation scolaire en une structure décisionnelle plus démocratique en impliquant divers membres dans la gestion de l'école⁸⁰⁴ ». Cependant, le rôle du Comité de gestion scolaire en tant qu'organisme autonome est insuffisant. L'autonomie scolaire devrait être une structure qui respecte le droit de prendre des décisions de tous les membres de l'école, mais en effet ce pouvoir de décision est axé sur le directeur. Le Comité n'étant qu'un organe de délibération, il est difficile de garantir la représentativité et le professionnalisme des membres car l'organe représentatif de chaque entité éducative n'est pas légalisé. En particulier, la participation des élèves est complètement exclue, ce qui est un problème majeur.

Pour réaliser l'autonomie scolaire, la plupart des chercheurs soulignent, tout d'abord, la nécessité de l'activation et de l'amélioration fonctionnelle du Comité de gestion scolaire existant. Selon eux, il est suggéré de renforcer la fonction de délibération du Comité ou d'en faire un organe décisionnel en fonction de l'affaire, et qu'il est nécessaire de chercher une solution à un problème de désaccord avec le directeur d'école (chef d'établissement) sur la délibération du Comité et d'établir plus clairement la relation entre autorité et responsabilité avec le directeur. En ce qui concerne le renforcement de la représentativité des membres du Comité, il est préférable que les membres des parents et d'enseignants puissent à l'avance recueillir les opinions ou pré-délibérer par le biais des réunions des parents et de l'association des enseignants. Afin de réaliser cet objectif, il existe une opinion selon laquelle les organisations autonomes pour chaque acteur scolaire, telles que les associations d'enseignants et les associations de parents, devraient d'abord être

⁸⁰³ Art. 31 al. 1 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire

⁸⁰⁴ LEE Min-Kyung, « Enquête sur la culture scolaire démocratique en France -Centré sur le processus de décision et la communication dans la gestion scolaire », Revue éducative coréenne, mars 2016, n° 22-1, p.261

légalisées. En d'autres termes, pour que le Comité prenne des décisions représentatives pour chaque entité constitutive, une organisation autonome pour chaque entité est nécessaire.⁸⁰⁵

De plus, la personnalisation des écoles pour renforcer leur indépendance dans le cadre de l'autonomie scolaire est possible à prendre en considération. Concernant les conséquences de la personnalisation des écoles, KIM Sung-Ki analyse qu'en termes de droit substantiel, les actions juridiques des écoles appartiennent à l'école, et une relation entre l'école et les collectivités locales et l'État, qui sont ses fondateurs, n'est plus une relation interne au sein de l'autorité administrative, devient la relation juridique entre personnes morales. Et en termes de droit procédural, considérées comme institution publique sans personnalité juridique, les écoles n'avaient pas le droit de prendre des mesures juridiques contre la violation de l'autonomie scolaire, mais si une école est constituée en personne morale, l'école, les collectivités locales et l'État ont une relation juridique égale, ce qui permet à l'école d'exercer le droit de recours ou de défendre.⁸⁰⁶

En France, l'autonomie scolaire a été menée dans le cadre de la décentralisation qui est « un phénomène aux visages multiples⁸⁰⁷ » ; la décentralisation peut avoir, en outre de classification selon le degré d'indépendance par rapport à l'État central, « une classification en fonction de la nature des acteurs bénéficiaires des transferts de compétences : décentralisation politique, déconcentration, autonomie scolaire⁸⁰⁸ », et chacune d'elles a les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État et les établissements scolaires comme acteurs. Le transfert de pouvoirs au bénéfice des établissements scolaires renvoie à l'autonomie scolaire. Elle a été renforcée avec de nouveaux dispositifs : statut d'EPL, élargissement du projet d'établissement, dispositifs de réussite scolaire, contrat d'objectifs.⁸⁰⁹ De plus, dans ce processus, le rôle du Conseil

⁸⁰⁵ Sur ce point, LEE Ki-Wu, « *Autonomie pédagogique, autonomie scolaire et administration scolaire locale* », Revue d'études sur les gouvernements locaux, septembre 1998, n° 10-3, pp.173-174 ; KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, p.68

⁸⁰⁶ Voir, KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, p.69

⁸⁰⁷ MONS Nathalie, « *Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques* », Revue française de pédagogie, 2004, n° 146, p.42

⁸⁰⁸ MONS Nathalie, *Les nouvelles politiques éducatives -La France fait-elle les bons choix ?*, PUF, 2007, p.32

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p.32-33

d'administration est jugé important. « L'instance collégiale délibérante des collèges et lycées, ce conseil a un pouvoir de décision, non de simple donneur d'avis⁸¹⁰ » et les élèves également y participent en tant que membres. Cela a des implications pour la Corée du Sud, où des dispositifs détaillés pour l'autonomie des écoles ne sont pas encore juridiquement implantés et où le rôle du Comité de gestion scolaire est faible.

B Les règlements scolaires

Le règlement scolaire, appelé *hak-chik* (학칙, 學則) en Corée du Sud, règlement intérieur⁸¹¹ en France, signifie « un ensemble de normes à respecter par ses membres au sein d'une organisation appelée école⁸¹² ». ⁸¹³ Les éléments de base à écrire dans le règlement scolaire sont énumérés à l'article 9 alinéa 1 du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire⁸¹⁴, et se compose de « questions relatives à l'administration scolaire » et de « questions relatives à la vie scolaire ». Les premières suivent les contenus dans des lois connexes et des directives distinctes, et les secondes

⁸¹⁰ Sur le rôle de conseil d'administration, DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.197

⁸¹¹ Le règlement intérieur ne relève pas de l'exclusivité des établissements d'enseignement et donc pour le distinguer du règlement intérieur d'autres établissements il peut être appelé comme le règlement intérieur scolaire, le règlement intérieur de l'école, ici simplement règlement scolaire.

⁸¹² Corée du Sud, ministère de l'Éducation, *Manuel d'utilisation des règlements scolaires pour les établissements secondaires*, 2021, p.9

⁸¹³ Le professeur BAE Yeong-Gil, en expliquant qu'il existe deux concepts dans la notion de règlement scolaire -sens large (sens matériel) et sens étroit (sens formel)-, définit chacun des deux concepts : le règlement scolaire au sens large comme « un ensemble des règles internes que l'école établit pour l'organisation, le fonctionnement et d'autres relations d'utilisation des écoles afin d'atteindre l'objectif éducatif indépendamment de l'école nationale, publique ou privée. », et le règlement scolaire n'a pas nécessairement besoin d'avoir le nom de *hak-chik* ou de se limiter aux dispositions du texte et il peut être devenir un règlement scolaire s'il est largement reconnu par les membres de l'école comme une coutume ou une pratique éducative. En revanche, le règlement scolaire au sens étroit, signifie un règlement qui doit être joint à la demande d'autorisation au moment de la demande d'autorisation de la création d'une école, et notamment, ne fait référence qu'au règlement écrit établi sous la forme de « règlement scolaire ». En général, un règlement scolaire signifie la notion au sens large. Voir, BAE Yeong-Gil, « *Une étude sur le règlement scolaire de l'université - centrée sur le statut juridique et les caractères* », Revue de droit public, février 2004, n° 5-1, p.315

⁸¹⁴ Art. 9 (Questions à préciser dans le règlement scolaire)

(1) Le règlement scolaire visé à l'article 8 de la loi précise les points suivants :

1. La durée de scolarité, les années scolaires, les semestres et les vacances ;
2. L'organisation des classes et le quota d'élèves ;
3. Les matières, le nombre de jours d'école, les examens et la reconnaissance de l'achèvement d'un cours ;
4. L'admission, la réadmission, l'admission de transfert, le transfert, la suspension de la scolarité, l'expulsion, l'achèvement d'un cours et l'obtention du diplôme ;
5. La promotion précoce à un grade supérieur, l'obtention d'un diplôme précoce et l'octroi de qualifications pour une admission anticipée dans une école de grade supérieur ;
6. La perception des frais de scolarité, des frais d'admission ou d'autres dépenses ;
7. Les questions relatives à la vie scolaire des élèves, telles que les récompenses, les mesures disciplinaires, les méthodes d'orientation nécessaires à des fins éducatives, la prévention des interruptions scolaires et la protection des activités éducatives et de recherche dans les écoles
8. L'organisation et le fonctionnement des activités autonomes des élèves ;
9. Les procédures de modification des règlements scolaires ;
10. Autres questions prescrites par les lois et règlements.

: Parmi eux, les questions liées à la vie scolaire sont les n° 7, n° 8 et n° 9, et les autres sont liées à la gestion de l'école.

peuvent être déterminées en fonction de la situation scolaire dans le cadre des lois et règlements en recueillant les opinions des élèves, des parents et des enseignants. L'article 8 alinéa 1 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire et l'article 6 alinéa 1 de la loi sur l'enseignement supérieur accordent au directeur d'établissement le droit d'adopter et de modifier le règlement de l'école. En France, le règlement scolaire « précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative » (Art. L.401-2 du Code de l'éducation), et « se définit comme acte administratif soumis à un contrôle juridictionnel⁸¹⁵ ». Longtemps classé parmi les mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours, mais depuis l'affaire du foulard islamique dans laquelle en 1992 le Conseil d'État a accepté de contrôler un article du règlement intérieur du collège interdisant le port du foulard islamique dans l'établissement scolaire⁸¹⁶, le règlement intérieur constitue une véritable décision exécutoire faisant grief aux intéressés⁸¹⁷ et ne bénéficie plus d'« une immunité juridictionnelle quasi-totale⁸¹⁸ ».

En Corée du Sud, la doctrine dominante n'a pas encore été établie concernant la nature juridique du règlement scolaire ou le fondement de sa force obligatoire.⁸¹⁹ Les études existantes sur le règlement scolaire ont été menées accessoirement en lien avec des études sur les relations étudiantes ou la nature juridique des écoles, et même la plupart de ces études ont été limitées aux *règlements universitaires*⁸²⁰ qui a le concept de droit public d'autonomie universitaire. Les études expliquent en général sur la nature juridique du règlement scolaire comme les suivants : mesure d'ordre intérieur, règlement de l'institution, règlement spécial, clauses de contrat, règlement d'autonomie, etc. En

⁸¹⁵ BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire - Écoles, Collèges, Lycées*, 7^e éd., DALLOZ, 2016, p.234

⁸¹⁶ CE, 2 novembre 1992, M. Kherouaa et Mme Kachour, n° 130394

⁸¹⁷ BUTTNER Yann, MAURIN André, *op. cit.*, p.236-238 ; Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.254-257

⁸¹⁸ SCHWARTZ Rémy, « Le pouvoir d'organisation du service », AJDA, 1997, p.47

⁸¹⁹ Dans le cas de la Corée du Sud, LIM Jong-Soo analyse que la doctrine dominante sur la nature juridique des règlements scolaires n'est pas établie et l'attitude des précédents n'est pas claire, mais que les caractéristiques des règles d'autonomie et des conditions d'utilisation sont mixtes. LIM Jong-Soo, « Une étude sur l'analyse et la réglementation et l'amélioration de règlement des écoles illégaux dans les écoles élémentaires et secondaires », *Revue de droit Hongik*, 2020, n° 21-4, pp.151-176

⁸²⁰ Comparé aux mesures d'ordre intérieur qui ne sont que des normes administratives internes sans force contraignante externe dans la théorie du droit administratif coréen, les théories et les jurisprudences affirment que le règlement universitaire a un effet normatif (pouvoir contraignant) et fonctionne en réalité comme une norme de conduite ou de procès, et il n'y a pas d'objection particulière à ce sujet. Sur ce point, Voir, BAE Yeong-Gil, « Une étude sur le règlement scolaire de l'université - centrée sur le statut juridique et les caractères », *Revue de droit public*, février 2004, n° 5-1, pp.320-321 ; Le professeur CHOI Song-Hwa déclare qu'il est quelque peu déraisonnable de considérer les règlements de l'école comme des normes complètement autonomes, mais il considère qu'il est souhaitable de chercher un moyen de les approuver officiellement en tant que règles d'autonomie sur la base de l'autonomie de l'université et de la liberté académique dans la Constitution. CHOI Song-Hwa, « La nature juridique des règlements scolaires et la surveillance de l'État », *Revue de droit de l'Université nationale de Séoul*, 1996, n° 37-1, pp.43-84

conjonction avec la théorie de l'autonomie scolaire discutée ci-dessus, la prise de conscience de l'analyse des règlements scolaires comme une *norme d'autonomie pour garantir la participation de la communauté éducative*⁸²¹ s'augmente.⁸²² Il est pourtant quelque peu déraisonnable de prétendre que les écoles puissent exercer pleinement le pouvoir réglementaire d'autonomie dans une situation où les écoles élémentaires et secondaires ne sont pas reconnues comme pouvant bénéficier autant d'autonomie que les universités et n'ont pas de personnalité juridique.

Dans le contexte scolaire réel, il est vrai qu'il y a eu de nombreux cas où, le règlement scolaire a été unilatéralement modifié sans recueillir les opinions des élèves, des parents et des enseignants, ou que le règlement existant a été appliqué sans critique. En outre, sont observés des cas dans lesquels les droits des élèves sont restreints par des dispositions réglementaires excessives, le règlement scolaire n'a pas de dispositions pour protéger leurs droits, ou ceux-ci sont violés en utilisant des règlements ambigus. Pour améliorer cette situation, avec les modifications de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire et de son décret d'application, dans le processus de promulgation et de révision du règlement scolaire sur les questions relatives à la vie scolaire, la procédure d'approbation de l'autorité de tutelle a été supprimée et celle de recueil au préalable des avis de la communauté scolaire a été mise en œuvre. Considérant que dernièrement l'accent est mis sur la gestion des écoles fondée sur des valeurs telles que la décentralisation et la démocratie, il est prévu que cette attitude législative soit maintenue dans le sens d'accorder progressivement l'indépendance à l'école en tant qu'institution autonome. Cependant, comme le contenu du règlement scolaire doit être établi dans le cadre des lois et règlements, il est nécessaire de

⁸²¹ De plus, la Cour d'appel de Séoul a explicitement statué que le règlement de l'Université Yonsei était des normes autonomes (Décision du 23 octobre 1990, 90 Na 22792). Cependant, ce jugement porte sur le règlement d'université, non pas d'école, et il y a une limite en ce sens qu'il est difficile d'en comprendre le sens détaillé car il ne mentionne pas spécifiquement les motifs pour lesquels le règlement universitaire devient une norme autonome. (Voir, KIM Ho-Jeong, « *Le caractère juridique et la portée des règlements universitaires* », Revue de droit l'univ. Hankuk des études étrangères, février 2008, n° 29, p.266 ; BAE Yeong-Gil, « *Une étude sur le règlement scolaire de l'université - centrée sur le statut juridique et les caractères* », Revue de droit public, février 2004, n° 5-1, p.318) ; Le professeur CHOI Song-Hwa analyse que l'attitude des précédents judiciaires n'est pas claire sur la nature juridique des règlements de l'école, cependant elle ne s'arrête pas à la tendance à simplement comprendre les règles d'utilisation des institutions publiques ou les conditions d'utilisation, donc reconnaît ses caractéristiques uniques. CHOI Song-Hwa, « *La nature juridique des règlements scolaires et la surveillance de l'État* », *op. cit.*, pp.61-63

⁸²² Le professeur LEE Kwang-Youn souligne que, du point de vue du service public, tout comme une collectivité locale dotée d'une autorité administrative territorialement décentralisée de l'État peut établir des règles administratives autonomes, les établissements publics qui ont une autonomie de service décentralisée sur le plan administratif peuvent également définir des normes autonomes concernant le service qui leur sont confiées. Selon lui, ce point de vue s'applique également aux écoles privées en tant que concessionnaire du service public. LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », Gosiyeongu, juin 1993, n° 20-6, pp.48-50

procéder à un examen rationnel sur le plan de la technique juridique par le bureau compétent de l'éducation ou les autorités d'autonomie d'éducation local, en particulier, en ce qui concerne les questions relatives à l'administration scolaire.

Section 2 Les enseignants et les élèves

Le chapitre 2 de la loi-cadre sur l'éducation, intitulé *Principaux acteurs d'éducation*, (교육당사자, 教育當事者) énumère comme ses éléments constitutifs : apprenants, tuteurs, enseignants, organisations d'enseignants, fondateurs et gestionnaires de l'école ainsi que l'État et collectivités locales. Ils peuvent être partagés entre acteurs externes et internes de l'enseignement scolaire, les premières sont l'État et les collectivités locales examinés ci-dessus et les dernières importantes sont représentées par des enseignants (I) et les élèves (II).

La plupart des objectifs essentiels de l'éducation sont des élèves, comme les enfants et les adolescents et le développement des aptitudes et des talents des élèves sont directement liés au développement national, la Constitution considère donc comme fondamental en matière d'éducation le droit des apprenants à « recevoir » une éducation de manière égale. Les enseignants sont ceux qui mettent directement en œuvre le système éducatif national ou la politique éducative sur le terrain, le droit des enseignants à « enseigner » l'éducation est également un facteur important du succès de l'éducation.

I Les enseignants dans le service public de l'éducation

Dans de nombreux textes sur l'éducation, il est souvent constaté que l'enseignant est analysé comme un facteur important du développement de l'éducation et un sujet central de l'éducation. RYU Dong-Hoon explique sur l'importance du rôle de l'enseignant que « Les enseignants occupent une position très importante dans la pratique de l'éducation réelle. Cela est dû au fait que l'acte éducatif réel se fait par l'intermédiaire de l'enseignant. Peu importe la qualité du plan et l'excellence du programme, ce sont enfin les enseignants qui les gèrent pour les enfants. Par conséquent, le noyau de l'éducation est le

comportement éducatif de l'enseignant⁸²³ ». Même si de bons objectifs éducatifs sont présentés et que le matériel d'enseignement et d'apprentissage nécessaire aux activités éducatives est fourni, le processus éducatif et les résultats varient en fonction des capacités, des attitudes, des motivations ou des actions des enseignants qui utilisent ces facteurs. Cette section se compose d'analyser le contenu dans le droit coréen de l'éducation concernant les enseignants (A) et de chercher les problèmes observés dans ce contenu et leurs solutions (B).

A Les enseignants dans le droit de l'éducation

Le succès ou l'échec des tâches éducatives confiées à l'État par la Constitution dépend de la volonté et de la capacité des enseignants qui les pratiquent directement dans le domaine éducatif. Compte tenu de l'importance de leurs rôles, le statut et l'autorité des enseignants doivent être correctement établis juridiquement. L'analyse de diverses lois éducatives relatives aux enseignants permet de comprendre le statut des enseignants (1). En Corée du Sud, *du point de vue sur professorat* qui est la vision envers les enseignants est discuté (2).

1 Le statut juridique des enseignants

Rédigé conjointement par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et adopté en 1966 par la Conférence intergouvernementale spéciale de UNESCO, la « Recommandation concernant la condition du personnel enseignant » de 1966 définit le mot « enseignant » dans son article I comme « toutes les personnes dans les écoles qui ont charge de l'éducation des élèves ». Cette recommandation s'applique à tous les enseignants des écoles publiques et privées jusqu'à la fin du cycle secondaire, qu'il s'agisse de jardins d'enfants, écoles maternelle, primaire, intermédiaire ou secondaire, y compris ceux qui dispensent un enseignement technique, professionnel ou artistique (Art. II). La Cour constitutionnelle coréenne décrit les enseignants comme « une personne qui aide les élèves

⁸²³ RYU Dong-hoon, *La théorie des enseignants*, Changjisa, 2004, p.48

à organiser les informations inondées dans une perspective d'avenir et créatrice de valeur, les encourage à cultiver leur façon de penser et la capacité de susciter l'intérêt intellectuel en promouvant le développement de la compréhension et de la perspicacité et enseigne sur des questions précieuses pour que les élèves aient leur propre vision des choses⁸²⁴ ».

Le statut juridique des enseignants signifie les rôles et les statuts institutionnalisés que les élèves, les écoles, les communautés et l'État attendent des enseignants afin de réaliser les droits fondamentaux à l'éducation et fait référence à leurs « droits, obligations et responsabilités prévus dans la législation ou règlement⁸²⁵ ». Autrement dit, leur statut juridique dans le système d'enseignement public moderne concerne non seulement les *droits* des enseignants tels que la garantie de leur statut d'enseignant et la garantie de leur statut économique et social, mais aussi les *obligations* visant à réaliser activement les droits fondamentaux à l'éducation et à interdire des actes qui risquent d'entraver la réalisation des droits à l'éducation. Il comprend également les *responsabilités* en cas de violation des obligations.⁸²⁶

a Le concept général des enseignants

La seule disposition de la Constitution coréenne qui mentionne explicitement le statut des enseignants est l'alinéa 6 de l'article 31 : « [...] Les questions fondamentales concernant le statut des enseignants sont déterminées par la loi », ce que l'on appelle le « principe de la détermination du statut des enseignants par la loi⁸²⁷ ». Cela signifie qu'il s'agit de l'autorité et la responsabilité du pouvoir législatif de déterminer les questions fondamentales concernant les statuts d'enseignants. Ce principe « consiste à, en permettant à l'Assemblée nationale de définir directement par la procédure législative les politiques fondamentales sur le statut des enseignants, s'assurer que le droit du peuple à l'éducation n'est pas arbitrairement ignoré ou violé par l'institution administrative et maintenir

⁸²⁴ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387 p.406

⁸²⁵ PYO Si-Yeol, « *Statut juridique et social des enseignants du XXI^e siècle* », Recherche de la formation des enseignants, 2000, n° 17-1, p.121

⁸²⁶ Voir, OUI Mi-sook, « *Étude analytique sur les droits et devoirs des enseignants* », Revue de l'administration publique du personnel coréenne, 2005, n° 4-1, pp.129-130

⁸²⁷ 교원지위 법정주의

l'indépendance et la neutralité de l'éducation⁸²⁸ ». En outre, il permet d'éviter que l'éducation qui est un projet de grande envergure de la nation soit affectée par des forces politiques spécifiques temporaires ou qu'elle soit modifiée d'un jour à l'autre selon l'intention du détenteur du pouvoir, ainsi que, permet de maintenir et de développer un système éducatif cohérent qui prévoit l'avenir. De ce point de vue, ce principe découle de l'idée de démocratie parlementaire ou d'État de droit selon laquelle il est le plus approprié de la placer sous le contrôle de l'Assemblée nationale, qui est l'organe représentatif du peuple.⁸²⁹ Compte tenu de cette volonté constitutionnelle, ce principe n'est pas simplement une disposition visant à protéger les droits, les intérêts et le statut des enseignants contre les atteintes déraisonnables du pouvoir administratif, cela doit être interprété comme un principe qui inclut l'objectif de garantir efficacement le droit fondamental de recevoir une éducation du peuple.⁸³⁰ La Cour estime que le statut des enseignants comprend à la fois le traitement social et le respect accordé aux enseignants en fonction de l'importance de leurs fonctions et du degré de reconnaissance de leur capacité à exercer leurs fonctions, ainsi que les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels des enseignants.^{831 832}

Un *enseignant* (교원, 敎員) désigne, au sens général juridique, *ceux qui enseignent et éduquent directement les enfants et les élèves de chaque école*⁸³³ et leur statut et rôle peuvent être compris à travers le contenu de l'article 14 de la loi-cadre sur l'éducation.⁸³⁴

⁸²⁸ Cour constitutionnelle, 26 avril 2001, 2000 Heon-ga 4, Rec. 13-1, 783, pp.793-794

⁸²⁹ Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739, p.750

⁸³⁰ Cour constitutionnelle, 16 juillet 1998, 96 Heon-ba 33, Rec. 10-2, 116, p.143

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² Selon OUI Mi-sook, le traitement ou le respect social met l'accent sur l'aspect du statut social, et la rémunération et les autres avantages matériels mettent l'accent sur l'aspect du statut économique. L'aspect social est celui de la façon dont les parents, les élèves ou les membres du grand public reconnaissent les enseignants et voient la profession enseignante, autrement dit, il s'agit d'un aspect de l'évaluation externe des enseignants et de la profession enseignante. L'aspect économique est un niveau relatif par rapport à ceux d'autres groupes professionnels en termes des salaires des enseignants, diverses indemnités et autres avantages sociaux pour les enseignants. OUI Mi-sook, « *Étude analytique sur les droits et devoirs des enseignants* », *op. cit.*, p.129

⁸³³ Art. 73 de l'ancienne « *loi d'éducation* » : 교원이라 함은 각 학교에서 원아, 학생을 직접 지도·교육하는 자를 말한다.

⁸³⁴ Art. 14 (enseignant)

- (1) Dans l'enseignement scolaire, le professionnalisme des enseignants est respecté, le statut économique et social des enseignants est traité préférentiellement et leur statut est garanti.
- (2) Les enseignants doivent s'efforcer d'améliorer la dignité, la personnalité et les qualités des éducateurs.
- (3) Les enseignants doivent établir une conscience éthique en tant qu'éducateur, et sur cette base, guider les élèves à apprendre l'éthique, à acquérir des connaissances et s'efforcer de développer les aptitudes de chaque élève.
- (4) Les enseignants ne doivent ni guider ni inciter les élèves dans le but de soutenir ou de s'opposer à un parti particulier ou une faction politique.
- (5) Les enseignants peuvent occuper d'autres fonctions publiques conformément aux conditions prescrites par la loi.
- (6) Les questions nécessaires à la nomination, au service, à la rémunération et à la pension des enseignants sont déterminées séparément par la loi.

Juridiquement, le terme « enseignant » en Corée du Sud est un concept qui comprend l'ensemble du chef d'établissement, son adjoint et les enseignants généraux⁸³⁵, mais dans le langage courant, il désigne habituellement un enseignant général qui est responsable des classes, plutôt que *le personnel de direction* qui gèrent l'administration de l'école en tant que ses supérieurs. Les enseignants et le personnel administratif nécessaires au fonctionnement de l'école sont collectivement appelés *personnel enseignant et administratif* (교직원, 敎職員). Les enseignants des écoles nationales et publiques sont classés comme la fonction publique spécifiques avec les juges, les procureurs, etc. en vertu de l'article 2 alinéa 2 de la *loi sur les fonctionnaires d'État*⁸³⁶, et en raison de la spécificité professionnelle des enseignants en tant que responsables de l'éducation, ils sont soumis à une loi spéciale appelée *loi sur les fonctionnaires d'éducation*⁸³⁷. Ces lois disposent que les enseignants des écoles nationales et publiques sont dans la position d'une « *personne qui sert l'ensemble du peuple à travers l'éducation* ». Les enseignants des écoles privées ne sont pas des fonctionnaires *de jure*, mais l'article 55 de la loi sur les écoles privées prévoit qu'en ce qui concerne le service des enseignants des écoles privées, les règles relatives aux enseignants des écoles publiques *s'appliquent mutatis mutandis*. En d'autres termes, la réglementation s'applique de la même manière aux enseignants des écoles publiques et privées. Comme la Corée du Sud adopte le système de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement, il est nécessaire pour devenir enseignant d'obtenir un certificat qui est approuvé et délivré par le ministère de l'Éducation. Une personne n'acquiert le statut d'enseignant qu'après avoir été nommée, même si elle a un certificat d'enseignement. Si une personne qui a obtenu un certificat réussit le concours national, alors elle sera nommée dans une école en tant qu'enseignant de grade II et après trois ans d'expérience, elle peut passer obtenir un certificat de grade I avec la formation de qualification.

⁸³⁵ L'article 19 alinéa 1 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire divise les enseignants des écoles élémentaires et secondaires en directeur, directeur adjoint, enseignant en chef et enseignant, et l'article 20 explique les devoirs de chacun d'eux comme suit.

Art. 20 (Devoirs des enseignants et du personnel)

- (1) Le directeur d'école (ou chef d'établissement) assume le contrôle général des affaires scolaires, guide et supervise ses enseignants et son personnel et éduque les élèves.
- (2) Le directeur adjoint (ou chef adjoint) assiste le directeur, gère les affaires scolaires, éduque les élèves et agit pour le directeur si celui-ci est incapable d'exercer ses fonctions pour une raison inévitable : À condition que, lorsqu'une école n'a aucun adjoint, l'enseignant (y compris un enseignant en chef) désigné à l'avance par le directeur ou chef doit exercer les fonctions de directeur.
- (3) L'enseignant en chef assiste les activités d'enseignement et de recherche des enseignants et éduque les élèves.
- (4) Les enseignants éduquent les élèves, conformément aux lois ou règlements.
- (5) Le personnel, tel que le personnel administratif, prend en charge les affaires administratives et autres affaires de l'école, comme le prescrivent les lois ou les règlements.

⁸³⁶ 국가공무원법

⁸³⁷ 교육공무원법

En France, après l'obtention de la licence (ou d'un diplôme équivalent), il est possible de s'inscrire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) spécialisé dans la préparation aux métiers de l'enseignement, au sein d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé). La première année de MEET est centrée sur la préparation du concours de recrutement. Un diplôme est également requis en France pour exercer la profession d'enseignant, sauf enseignant remplaçant. Les étudiants admis, après validation de l'année de stage, prennent le statut de professeur certifié. Celui-ci est un fonctionnaire d'État, comme enseignant titulaire des établissements de l'enseignement public. En remplacement progressif des instituteurs depuis 1990, les *professeurs des écoles* travaillent auprès d'enfants de la petite section de maternelle à la dernière année de l'école élémentaire (CM2). Dans les collèges et les lycées, les *professeurs certifiés et agrégés* sont normalement spécialistes d'une discipline particulière. Les maîtres contractuels dans des établissements privés ayant conclu un contrat d'association avec l'État bénéficient du *statut d'agent public* selon la loi Censi⁸³⁸ et leurs affaires éducatives connexes relèvent donc de la réglementation et des juridictions administratives. Ils sont *employés et rémunérés par l'État* et exercent des fonctions d'enseignement équivalentes à celles des enseignants de l'enseignement public, dans le cadre réglementaire spécifique prévu par le Code de l'éducation pour leur recrutement et leur formation.

b Les droits et les obligations des enseignants

La doctrine juridique coréenne a tendance à classer les droits des enseignants en droits liés aux activités éducatives, droits de statut et droits économiques selon leur nature.

Les *droits liés aux activités éducatives* concernent le droit de décider et d'organiser le programme, le droit de choisir les manuels, le droit de décider du contenu et de la méthode

⁸³⁸ Cela est réaffirmé dans la Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ; L'article 1 « Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. »

d'enseignement, le droit d'évaluer les notes et le droit de guider et discipliner les élèves.⁸³⁹ Les activités éducatives destinées aux humains doivent être menées dans un environnement libre et créatif, de sorte que la liberté d'opinion, d'expression et de conscience des enseignants et leur liberté pédagogique doivent être largement garanties. Ils jouissent également du droit à la formation pour améliorer leurs compétences professionnelles. Les *droits de statut* sont ceux liés à la garantie de leur statut qui permet d'exercer leurs fonctions de manière stable. Les enseignants doivent être libres de toute ingérence injuste qui pourrait influencer leurs positions particulières et leur statut. Plus précisément, ils sont nommés et promus sur la base de leurs qualifications, de leurs résultats, des notes de performances et d'autres capacités réellement prouvées.⁸⁴⁰ Il s'agit d'un principe de méritocratie basé sur les qualifications et les capacités, à l'exclusion des facteurs politiques et du favoritisme dans l'administration du personnel. Ils ne sont pas rétrogradés, suspendus ou renvoyés contre leur gré sauf s'ils font l'objet d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire ou sans motifs justifiables prescrits par la loi.⁸⁴¹ Aucun enseignant ne peut être arrêté sur les locaux d'école sans l'approbation du directeur d'une école à laquelle il appartient, sauf s'il est en flagrant délit.⁸⁴² Ils peuvent prendre des congés si nécessaire⁸⁴³ et demander des consultations ou des enquêtes sur un grief concernant les conditions de travail telles que les affaires du personnel, l'organisation, ou le traitement et d'autres questions personnelles.⁸⁴⁴ Et les *droits économiques* sont liés aux droits pécuniaires ; droit au salaire, droit à la retraite, etc.⁸⁴⁵ Les fonctionnaires d'éducation ont le droit de réclamer un salaire en échange d'un travail. Leur rémunération est traitée de manière favorable et déterminée par décret présidentiel en fonction de leur qualification, de leur expérience et du degré de difficulté de leurs fonctions et responsabilités. Ils ont aussi le droit de réclamer des pensions et le remboursement des dépenses réelles, et l'indemnité spéciale, l'allocation de recherche, l'indemnité d'enseignement, etc. sont également versées aux enseignants correspondants. De plus, si un enseignant qui travaille pendant plus de 20 ans en tant que

⁸³⁹ Ce droit peut être simplement appelé le *droit d'enseigner des enseignants*. Sur le débat à ce sujet voir *infra*, Première partie - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 2 - I - B - 2 (Le débat sur le droit d'enseigner des enseignants)

⁸⁴⁰ Art. 10 (Principes de nomination), Art. 13 (Promotion) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

⁸⁴¹ Art. 43 (Respect de l'autorité éducative et garantie du statut) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

⁸⁴² Art. 48 (Privilèges des enseignants contre l'arrestation) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

⁸⁴³ Art. 44 (Suspension temporaire de ses fonctions) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

⁸⁴⁴ Art. 49 (Règlement des griefs) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

⁸⁴⁵ Chapitre V (Rémunération) de la loi sur les fonctionnaires d'éducation

fonctionnaire d'éducation prend volontairement sa retraite avant l'âge de la retraite, il est autorisé à percevoir une allocation de retraite honoraire dans le cadre du budget.

Les deux pays accordent de l'importance au traitement et à la protection des droits des enseignants, qui sont les professionnels de l'éducation, donc les droits des enseignants français ne sont pas très différents de ceux des enseignants coréens. Tout d'abord, les enseignants français bénéficient du droit pécuniaire comme droit à rémunération et droit à pension. Le droit à rémunération se définit en fonction du grade et de l'échelon de l'enseignant et le traitement indiciaire d'un enseignant et est prescrit selon son corps d'appartenance et grade ; le corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés. Ces corps comportent trois grades respectivement -la classe normale, la hors classe, la classe exceptionnelle. Le droit à rémunération est soumis à la *règle du service fait*, c'est-à-dire l'enseignant « ne peut percevoir son traitement que s'il y a eu de sa part service fait⁸⁴⁶ ». Les enseignants ont le droit, sous conditions, à deux types de pension ; « une pension de retraite leur est servie dès la cession définitive des fonctions et ceux qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions à la suite d'un accident du travail ont droit à une pension d'invalidité⁸⁴⁷ ». Ils peuvent avoir le droit à congé de plusieurs types : congé annuel, congé de maladie, congé de maternité, etc. Ils bénéficient des libertés publiques comme droit d'opinion, droit d'expression, le droit syndical, le droit de grève dont « les exigences du service public peuvent dans certaines hypothèses entraîner des restrictions à l'exercice de certaines libertés⁸⁴⁸ ». La France exprime avec force la garantie du droit à la protection juridique des enseignants. De même, l'intérêt pour la sécurité des enseignants augmente ; il s'agit d'un effort pour protéger les enseignants contre les violences verbales et physiques ou les attaques personnelles et la diffamation en ligne, non seulement devant les tribunaux mais aussi dans le domaine éducatif réel.⁸⁴⁹

⁸⁴⁶ TAILLEFAIT Antony, *Droit de la fonction publique*, 9e éd., DALLOZ, 2022, p.302

⁸⁴⁷ DORD Olivier, *Droit de la fonction publique*, 4e éd., PUF Thémis, 2021, p.278

⁸⁴⁸ TAILLEFAIT Antony, *op. cit.*, p.409

⁸⁴⁹ En particulier, l'assassinat en octobre 2020 du professeur d'histoire Samuel Paty a « provoqué une prise de conscience au sein des institutions de la nécessité de mieux protéger les enseignants quand ils font face à des menaces provenant de leurs élèves ou de leurs parents ». RICH David, « Mort de Samuel Paty : la protection des enseignants renforcée, mais encore mal appliquée » [en ligne], France24, 16 octobre 2021, [consulté le 24 juin 2023] ; De même en Corée du Sud, à la suite d'une affaire d'agression d'un élève contre un enseignant du primaire en juin et d'une affaire d'une enseignante d'école primaire suicidée à cause du harcèlement des parents d'élèves en juillet 2023, la nécessité de protéger les enseignants et sa demande s'accroissent fortement. En réponse, le

Concrètement définies dans les lois pertinentes sur l'éducation et sur les fonctionnaires en Corée du Sud, les obligations juridiques des enseignants signifient les obligations particulières qui ne sont pas attribuées au grand public, et sont partagées entre obligation positive et obligation négative. Les premières sont, d'une manière générale, des obligations *de faire quelque chose* pour assumer une fonction, et les dernières font référence au devoir *de ne pas agir*, c'est-à-dire de s'abstenir de certaine action qui porterait atteinte au bon fonctionnement d'éducation ou aux droits à l'éducation. L'obligation positive est un devoir d'accomplir une mission donnée. D'abord, compte tenu des responsabilités originelles confiées à l'enseignant, le *devoir d'activités d'éducation et de recherche* est une mission la plus essentielle à accomplir. Rechercher continuellement et profondément les principes et les méthodes d'éducation n'est pas seulement une exigence de l'époque, mais c'est aussi une nécessité pour la croissance professionnelle des enseignants eux-mêmes. En outre, en tant que fonctionnaire, il existe des devoirs tels que le devoir de serment, de fidélité et d'obéissance, le devoir de gentillesse et d'impartialité, le devoir de confidentialité, le devoir de maintenir la dignité et le devoir de respecter fidèlement les règles de travail ou des règlements de service. Les obligations négatives concernent principalement les objets interdits qui ne doivent pas être effectués, et comprennent l'interdiction de quitter le lieu de travail, l'interdiction du travail à but lucratif et de cumul de charges, l'interdiction des activités politiques, la restriction des activités collectives, etc.⁸⁵⁰

Les corps enseignants sont soumis à des statuts particuliers pour tenir compte de la spécificité de leur mission et les dispositions particulières s'appliquent en matière de responsabilité et d'infractions.⁸⁵¹ Les enseignants français doivent respecter l'obligation d'obéissance hiérarchique de suivre les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de leurs fonctions, et sont imposés de se soumettre

ministère de l'Éducation a annoncé le 23 août 2023 un plan global visant au rétablissement des droits des enseignants et au renforcement de sa protection.

⁸⁵⁰ Les obligations mentionnées ci-dessus sont principalement énumérés au chapitre 7 de la loi sur les fonctionnaires d'État. En revanche, dans le cas de France, les missions et obligations des personnels enseignants sont bien définies aux décrets comme décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

⁸⁵¹ Voir, PAULIAT Hélène (dir.), BONNOTTE Christophe, DEFFIGIER Clotilde, SAUVIAT Agnès, SENIMON Michel, *Dictionnaire de la fonction publique d'État et territoriales*, Le Moniteur, 2018, pp.214-217

au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente. Et ils doivent s'acquitter fidèlement et de manière responsable des fonctions qui leur sont confiées. Il est nécessaire d'accomplir professionnellement tous les domaines liés au travail, tels que la préparation des cours, l'orientation des élèves, la garantie d'un service continu et la supervision et l'attention lors d'activité extrascolaire. Pendant le processus d'éducation, l'obligation de neutralité, l'obligation de réserve et de discrétion et l'obligation de signalement doivent être respectés, et ils ne peuvent pas exercer une activité à but lucratif sauf dans quelques domaines autorisés. Il est intéressant que la France, comme la Corée du Sud, mette l'accent sur la déontologie professionnelle des enseignants, notamment en termes d'aspects éthiques et moraux. Puisqu'ils peuvent avoir un impact significatif, en particulier sur les élèves encore mineurs, ils sont tenus de faire preuve d'exemplarité à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Ce principe de déontologie comporte le respect de chaque élève, le respect de la liberté d'opinion, faire preuve de l'équité et de l'impartialité, le respect du principe de laïcité, etc.

Si le comportement d'un enseignant qui entrave le bon fonctionnement du service public de l'éducation ou ne respecte pas ses obligations, alors les sanctions lui sont imposées après la décision de conseil de discipline. La sanction disciplinaire n'est pas un acte juridictionnel mais considéré normalement comme un acte administratif visant à punir une faute. Le chapitre 10 de la loi coréenne sur les fonctionnaires d'État dispose les détails des mesures disciplinaires et l'article 79 classe les types de mesures disciplinaires en destitution, révocation, rétrogradation, suspension de fonctions, réduction de salaire et réprimande. Concernant les mesures disciplinaires des enseignants, *la loi sur le statut d'enseignants* prévoit que lorsqu'un enseignant n'est pas satisfait d'une mesure disciplinaire ou de toute autre décision défavorable contre sa volonté, il peut faire appel à la *Commission d'appel pour les enseignants*⁸⁵² dans les 30 jours après avoir été informé de cette mesure ou décision (Art. 9 Requête en examen d'appel). Cette Commission d'appel relevant du ministère de l'Éducation est chargée de l'examen disciplinaire des enseignants non seulement des écoles publiques, mais aussi des écoles privées. Les membres du corps professoral peuvent intenter une action en justice contre la décision de la Commission en

⁸⁵² 교원소청심사위원회, Appeal commission for Educators

vertu de la *loi de procédure administrative*⁸⁵³ (Art. 10 al. 3). Dans le cas de la France, les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants de l'éducation publique sont réparties en 4 groupes⁸⁵⁴. La sanction doit être proportionnée à la faute commise, un enseignant puni qui estime avoir fait l'objet de mesure disciplinaire abusive peut faire appel ; le recours gracieux ou hiérarchique, le recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ou le recours contentieux.

Dans les deux pays, dans le cas où les enseignants commettent une faute ou ont un comportement constitutif d'une infraction pénale, sa responsabilité civile ou pénale peut être engagée. Le dommage qui cause la responsabilité civile de l'enseignant résulte d'un acte comme un défaut de surveillance ou une faute d'imprudence ou de négligence. Pour établir sa responsabilité, il faut que sa faute soit en relation avec le dommage et que celui-ci ait un lien avec le service d'enseignement qu'il assure. La responsabilité pénale inflige l'obligation pour une personne qui a commis une infraction pénale, de subir la peine prévue, dépend de la gravité des infractions pénales, et si l'infraction a causé un dommage, l'auteur devra réparer le préjudice causé à la victime. En France, selon L.911-4 du Code de l'éducation, dans tous les cas, *la responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant*⁸⁵⁵, qui ne peut pas être mis en cause devant les tribunaux civil par la victime ou ses représentants. L'État peut tenter une action récursoire, si l'enseignant a commis une faute personnelle, détachable de l'exercice normal de ses fonctions.

2 Le point de vue sur le professorat discuté en Corée du Sud

Le point de vue sur le professorat (교직원, 敎職觀) signifie « une façon de voir la nature de la profession d'enseignant. Il est un concept qui accompagne la perception, la valeur et

⁸⁵³ 행정절차법

⁸⁵⁴ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. 66 ; Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : Premier groupe -l'avertissement, le blâme ; Deuxième groupe -la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours, le déplacement d'office ; Troisième groupe - la rétrogradation, l'exclusion temporaire pour une durée de 6 mois à 2 ans ; Quatrième groupe -mise à la retraite d'office, révocation.

⁸⁵⁵ « La rédaction initiale du Code civil faisait peser sur les instituteurs une présomption de faute à charge pour eux d'apporter la preuve contraire. Une loi du 29 juillet 1889 substitue la responsabilité de l'État à celle des instituteurs publics. Par la loi du 5 avril 1937 - dont procède l'article du Code de l'éducation, le législateur supprime la présomption de faute qui subsistait, ce qui renverse la charge de la preuve la victime devant prouver la faute, et il maintient la substitution de l'État. L'article 10 d'un décret n° 60-389 du 22 avril 1960 (JO 24 avril 1960), pris en application de la loi Debré de 1959 déclare les dispositions de la loi du 5 avril 1937 applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ces personnels doivent être effectivement en charge d'une responsabilité de surveillance interprétée strictement par la jurisprudence et ils doivent être effectivement salariés de l'État. » Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André, *Code de l'éducation*, 3e éd., LexisNexis Litec, 2008, p.328

l'attitude envers la profession enseignante⁸⁵⁶ ». Dans la plupart des études sur la « *théorie des enseignants* » en Corée du Sud, il est partagé entre le point de vue de fonction sacrée (성직관, 聖職觀, view of teaching as a holy calling), celui de fonction travailleuse (노동직관, 勞動職觀, view of teaching as a labor) et celui de fonction professionnelle (전문직관, 專門職觀, view of teaching as a profession).

Tout d'abord, le premier point de vue considère la profession enseignante comme un service avec une valeur noble pour aider les humains à développer l'âme et l'esprit et considère une éducation comme une activité spirituelle sacrée.⁸⁵⁷ En Corée du Sud, la profession enseignante était traditionnellement considérée comme le travail sacré et saint en soulignant « même respect pour le roi, le maître et le père⁸⁵⁸ » et faisant du professeur un objet de respect comme le dit un proverbe : « Ne marchez même pas sur l'ombre du professeur ». « Le point de vue général de parents d'élèves ou des Coréens qui exigent aux enseignants des normes morales élevées, l'intégrité et le dévouement est généralement interprété comme ayant un fort caractère du point de vue de fonction sacrée⁸⁵⁹ ». Cependant, à mesure que la société se développe et se différencie, de nombreuses critiques affirment que cette vue n'est pas adaptée à une société de l'information en évolution rapide et une société moderne dans laquelle les valeurs plurielles et les modes de vie démocratiques sont importants.

Selon la deuxième vue, les enseignants appartiennent également à la catégorie des travailleurs car ils sont également rémunérés en fonction de certaines conditions de travail sur le lieu de travail appelé école. La profession enseignante n'est essentiellement pas différente des autres professions sociales en termes de travail et ils sont des travailleurs qui utilisent le travail comme moyen de vie tout comme les travailleurs ordinaires. « En termes de statut socio-économique, les enseignants sont définis comme des travailleurs salariés et

⁸⁵⁶ LEE Jong-Jae (dir.) et autres, *Théorie des enseignants*, Kyoyookbook, 2003, p.56

⁸⁵⁷ « Cela signifie que la profession enseignante est considérée une occupation sacrée telles que pastorale, sacerdotale et monacale, distincte des occupations profanes. Il s'agit de prendre soin de l'âme qui se distingue du travail habituel pour gagner sa vie, et non de ce que n'importe qui peut faire, mais de ce que seulement ceux qui ont reçu un appel spécial de Dieu. On peut supposer que cette vision est née du fait que l'église était principalement chargée de l'éducation au Moyen Âge. » KIM Nam-Seong, KIM Hyeon-Cheol, PARK Heon et al., *Théorie de la formation des enseignants*, Hakjisa, 2005, p.63

⁸⁵⁸ 군사부일체(君師父一體); La maxime « la grâce du monarque, du maître et du père signifie la même chose » est utilisée pour souligner le respect et la gratitude envers l'enseignant en plaçant la position de l'enseignant au même niveau que le roi et le père.

⁸⁵⁹ NOH Ki-Ho, « Étude sur le plan révisé de la loi sur les fonctionnaires d'éducation en fonction des caractéristiques professionnelles des fonctionnaires d'éducation », Revue de recherche en droit et politique, mars 2020, n° 20-1, p.100

des travailleurs mentaux, et entretient en relation entre employeurs et employés avec l'État ou la personne morale scolaire qui les embauchent. C'est-à-dire, les enseignants sont employés par l'employeur et s'engagent dans un travail salarié servant les intérêts de l'employeur⁸⁶⁰ ». Dans cette perspective, les enseignants peuvent également créer un syndicat pour faire valoir leurs droits et intérêts. Ils ont le droit de former des groupes pour améliorer les conditions de travail et le statut social et économique, de s'engager dans des négociations collectives avec le gouvernement ou les employeurs, et de mener des actions collectives telles que le sabotage et les grèves afin de faire accepter leurs revendications.

Le point de vue globalement adapté est de considérer les enseignants comme des experts. Ce point de vue souligne que les enseignants doivent acquérir des connaissances et des compétences spécialisées de haut niveau et satisfaire aux qualifications conformément à certaines réglementations. Dans tous les processus de guidage des élèves, y compris l'orientation de la personnalité, des matières, de la vie et l'orientation professionnelle, « est reconnue la spécificité de la profession enseignante, donc cela ne peut pas être effectuée par toutes les personnes, mais uniquement par une personne ayant une formation professionnelle⁸⁶¹ ». Ce point de vue peut être « évalué positivement en ce qu'il met l'accent sur l'autonomie et le professionnalisme des enseignants et s'efforce d'améliorer le statut socio-économique des enseignants⁸⁶² ».

Cette catégorisation examinée ci-dessus cependant « n'est qu'un modèle pour la commodité de la discussion et en réalité, les points de vue n'existent pas sous une seule forme et se situent parfois dans des conflits ou des relations de convergence l'une ou l'autre. Une telle typologie ne devrait pas avoir pour but de sélectionner une seule vision idéale ou de refuser une autre vision particulière. La raison en est que des caractéristiques éthiques, professionnelles, publiques et travailleuses ont été accumulées et intégrées dans l'essence de la profession enseignante moderne tout au long de l'histoire de l'enseignement⁸⁶³ ». Il est donc nécessaire de comprendre globalement la profession enseignante en tenant compte ces caractéristiques qui est responsable de l'importante

⁸⁶⁰ AHN Chang-Sun, NAM Kyung-Hyun, LEE Uk-Beom, *Théorie des enseignants*, Kyoyookbook, 1999, p.63

⁸⁶¹ LEE Jong-Jae (dir.) et autres, *Théorie des enseignants*, Kyoyookbook, 2003, p.59

⁸⁶² AHN Chang-Sun, NAM Kyung-Hyun, LEE Uk-Beom, *op. cit.*, p.69

⁸⁶³ KO Jeon, *Enseignants coréens et Politique d'enseignants*, HAWOO, 2002, p.80

mission nationale de l'éducation, plutôt que d'être fixé par un certain point de vue.

B Les questions sur les enseignants

En Corée du Sud, le principal débat sur les enseignants porte sur leur statut (1) et leur droit d'enseigner (2).

1 Le débat sur le statut des enseignants

Les enseignants peuvent jouir des droits fondamentaux sur le plan constitutionnel en tant que citoyens, et à la fois sont investis des fonctions qui sont au service du peuple en tant que fonctionnaires. Il est considéré comme un expert en éducation et en même temps, un travailleur. En raison de cette diversité, le statut d'enseignant peut faire l'objet de bien de débats en fonction des points de vue. Il s'agit d'un débat sur la conciliation entre les postes de fonctionnaires et de citoyens ordinaires et la vision contradictoire sur enseignants comme travailleurs ou experts.

a Le double statut I : fonctionnaire ou citoyen

Comme le montre l'article 7 alinéa 1 de la Constitution « les fonctionnaires publics sont au service du peuple tout entier et sont responsables devant lui⁸⁶⁴ », le statut de « *serviteur pour l'ensemble du public* » est également une obligation constitutionnelle de tous les fonctionnaires publics. Les enseignants ont également le statut du fonctionnaire d'éducation qui relèvent de cette disposition. Le « *serviteur pour le peuple* » signifie en général qu'il est nécessaire pour les fonctionnaires d'« éviter des intérêts partiels et particuliers d'une personne spécifique ou d'un parti, de la religion, de la classe, etc., et de poursuivre des intérêts généraux⁸⁶⁵ ». Comme ils sont nommés par la confiance du peuple, la personne qui les embauche est finalement le peuple et leur travail a le caractère public, il

⁸⁶⁴ Art. 7 al. 1 de la Constitution coréenne « 공무원은 국민전체에 대한 봉사자이며, 국민에 대하여 책임을 진다. », Traduction en français, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), « *Constitution de la République de Corée* », Revue du droit constitutionnel mondial, janvier 2009, n° 15-3

⁸⁶⁵ PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.111

devrait donc servir pour le bien de l'ensemble du peuple, plutôt que pour la loyauté aux intérêts partiels d'un individu ou d'un groupe spécifique, d'une religion, etc.⁸⁶⁶

D'autre part, conformément à l'article 1 alinéa 2 de la Constitution « La souveraineté de la République de Corée appartient au peuple, et tous les pouvoirs émanent du peuple⁸⁶⁷ », les enseignants ont également le statut de jouir de la souveraineté de la République de Corée, ainsi que le statut d'électeurs qui forment des institutions nationales et participent aux élections. Les citoyens coréens peuvent exercer leur droit de vote en participant aux élections pour sélectionner des représentants du peuple sous la démocratie indirecte conformément à l'article 24 « Tous les citoyens ont le droit de vote dans les conditions prescrites par la loi ». À tel point qu'il n'est pas exagéré de dire que le développement de la politique démocratique a commencé par l'élargissement du droit de vote, ce droit du citoyen est le noyau important de la démocratie. Toutefois, dans la politique démocratique moderne, le rôle des citoyens engagés qui participent au processus politique et expriment leurs opinions avec une citoyenneté mûre est plus important que le simple fait d'avoir le droit de vote ou non. À cet égard, l'importance de la liberté d'expression et d'activité politique en vertu de l'article 21 de la Constitution⁸⁶⁸ est de plus en plus soulignée.

Cependant, les droits du citoyen liés à la vie politique sont très limités aux enseignants coréens sauf le droit de vote, le statut en tant que serviteur pour le peuple est à la base de cette limitation. Un certain nombre de procès constitutionnels à ce sujet ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle, mais jusqu'à présent, la Cour le considère toujours comme constitutionnel. De nombreux chercheurs critiquant la décision de la Cour constitutionnelle soutiennent que *le double statut d'enseignants devrait être reconnu*.⁸⁶⁹ Leur point de vue reconnaît les fonctionnaires comme les principaux sujets chargés de la fonction publique et en même temps comme les citoyens jouissant de leurs droits

⁸⁶⁶ Voir, SONG Yo-Won, *Étude sur le droit de l'enseignant d'enseigner*, thèse, univ. Inha, p.126

⁸⁶⁷ Traduction en français, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), *op. cit.*

⁸⁶⁸ Art. 21 al.1 de la Constitution coréenne « Tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de publication, de réunion et d'association. » Traduction en français, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), *op. cit.*

⁸⁶⁹ Sur la reconnaissance du double statut des fonctionnaires et des enseignants, Voir, LEE Jae-Yong, KIM Byung-Cheol, « *Examen critique concernant des discours de la modification de la loi des syndicats d'agents publics et de la loi des syndicats d'enseignants* », Revue de droit, décembre 2013, n° 52, pp. 447-450 ; JANG Young-Soo, « *Droits politiques fondamentaux des fonctionnaires - élargissement du champ d'application et de leurs exigences* », Revue de droit d'Anam, 2012, n° 37, pp.1-26 ; SHIN Ok-Ju, « *Une étude sur la garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants* », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, pp.39-73 ; MOON Byoung-Hyo, « *Restrictions à l'activité politique des enseignants* », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, p.28

fondamentaux, non pas comme un simple sujet soumis d'un monarque ou d'un État policier. Et cela signifie que *leurs fonctions et la personnalité de l'individu doivent être distinguées*.⁸⁷⁰ L'exercice des droits fondamentaux relevant du domaine de personnalité d'être humain ne doit pas être trop limité sous prétexte de leur service. Il est nécessaire d'aborder la question des droits des enseignants en tenant compte du fait que le statut de citoyen et celui de serviteur du peuple peuvent être harmonisés plutôt que conflictuels.⁸⁷¹

En revanche, en France, ce sujet ne suscite pas de grand débat en tenant pour acquis l'opinion suivante : « Il ne fait pas de doute que le fonctionnaire est un citoyen comme les autres, s'agissant donc de sa participation à la vie de la cité. Les fonctionnaires se sont toujours vus reconnaître le droit de vote, celui d'exprimer leurs opinions, celui de s'affilier à un parti politique, d'y militer, d'y occuper des postes de responsabilité et de se faire élire sans avoir à démissionner préalablement⁸⁷² ».

b Le double statut II : travailleur ou spécialiste

Il s'agit d'un débat sur la question de savoir si le statut d'un enseignant est celui d'un *travailleur* qui peut former un syndicat (syndicalisme) ou celui d'un *expert* qui a un niveau élevé de connaissances et de capacité et peut se contrôler avec un organisme autonome (professionnalisme).

La question de la reconnaissance des enseignants en tant que travailleurs a été particulièrement mise en évidence dans le processus de légalisation du *Syndicat national des enseignants et le personnel éducatif*⁸⁷³. En raison des facteurs tels que la particularité du statut d'enseignant, la réalité et la culture des relations patronales-syndicales coréennes et l'émotion du peuple, la législation garantissant les trois droits de travail pour les

⁸⁷⁰ Voir, à ce sujet, HWANG Jun-Seong, « Une étude sur les droits politiques fondamentaux des enseignants », Revue de la politique de l'éducation, décembre 2015, n° 22-4, pp.65-66 ; HWANG Sun-Hun, « Une étude sur les droits politiques des enseignants », Revue du droit de l'univ. Séoul, décembre 2018, n° 25-4, pp.37-76 ; CHO So-Young, « Étude constitutionnelle sur la portée protégée des droits politiques des agents publics en tant que droits fondamentaux », Revue de la Constitution européenne, décembre 2021, n° 12, pp.398-428

⁸⁷¹ La question de la neutralité politique, qui prive les fonctionnaires et les enseignants de leurs droits fondamentaux politiques, sera traitée plus en détail à la deuxième partie, titre II.

⁸⁷² POCHARD Marcel, *Les 100 mots de la fonction publique*, PUF, Que sais-je ?, 2011, p.27

⁸⁷³ 전국교직원노동조합, Korean Teachers and Education Workers Union

enseignants n'était pas préparée pendant longtemps.⁸⁷⁴ En outre, inaugurée avec la *Déclaration de la démocratie éducative* en 1986, l'*Association nationale des enseignants* qui a le caractère de syndicat a subi de graves conflits constants avec le gouvernement qui l'a désigné comme une organisation illégale. Après bien des péripéties, le syndicat des enseignants a pu finalement être créé en février 1998 par un compromis tripartite et le gouvernement a reconnu que les enseignants sont des travailleurs en adoptant la *loi sur syndicats des enseignants* en 1998.⁸⁷⁵ Avant la promulgation de la loi, de nombreuses contestations ont déjà été formulées au niveau national et international au sujet de la loi coréenne sur la relation de travail qui nie complètement les droits fondamentaux de travail de la plupart des fonctionnaires. En particulier, l'OCDE a désigné la Corée du Sud comme « un pays faisant l'objet de surveillance spéciale pour la révision de la législation du travail » pour des raisons d'oppression sur travailleurs et de non-respect des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette dernière a recommandé au gouvernement coréen à plusieurs reprises de prendre des mesures pour approuver leurs droits à constituer des syndicats et à y adhérer dans les plus brefs délais. Dans le cadre de la réforme visant à surmonter *la crise financière asiatique en 1997* à la veille du lancement du *Gouvernement du peuple* en janvier 1998 dirigé par le président KIM Dae-Jung, de nombreux efforts ont été déployés pour réorganiser diverses politiques nationales qui ont donné une perception négative aux pays étrangers et à travers ces efforts, les droits fondamentaux du travail ont été progressivement autorisés aux fonctionnaires.⁸⁷⁶

Néanmoins, certains considèrent le syndicat des enseignants comme un groupe égoïste qui ne cherche qu'à accroître leurs droits en prenant l'éducation publique et les élèves en

⁸⁷⁴ LEE Jae-Yong, KIM Byung-Cheol, « *Examen critique concernant des discours de la modification de la loi des syndicats d'agents publics et de la loi des syndicats d'enseignants* », Revue de droit, décembre 2013, n° 52, p.438

⁸⁷⁵ L'article 33 alinéa 1, de la Constitution coréenne accorde aux travailleurs les trois droits de travail pour améliorer les conditions de travail : droit de constituer des syndicats indépendants, celui de poursuivre des négociations collectives et celui de déclencher des actions collectives. Pourtant, en tant que fonctionnaire, les enseignants sont traités différemment des travailleurs ordinaires conformément à l'alinéa 2 de même article. Par ailleurs, la loi sur les syndicats dispose à son article 5 que l'organisation et l'adhésion de syndicat des fonctionnaires et des enseignants sont régies par des lois distinctes. Conformément à cette disposition, a été promulguée la *loi sur la création et le fonctionnement, etc. des syndicats des enseignants* alias la loi sur syndicats des enseignants. Grâce à la promulgation de cette loi, le statut des enseignants en tant que travailleurs a été légalement reconnu, mais la loi impose des restrictions spéciales au droit de travail des enseignants. Son article 3 interdit de toutes les activités politiques des syndicats des enseignants, et l'article 8 interdit les grèves, les sabotages ou toute autre action revendicative qui empêche le fonctionnement normal du service au syndicat et à ses membres.

⁸⁷⁶ Pour ce processus, Voir, LEE Jae-Yong, KIM Byung-Cheol, « *Examen critique concernant des discours...* », *op. cit.*, pp.438-439 ; KIM In-Jae, « *Les questions de la loi sur l'organisation et la légalisation du syndicat des employés du gouvernement et du syndicat des professeurs en Corée* », Revue du droit du travail, décembre 2001, n° 11, pp.299-300

otage et ont toujours un point de vue négatif sur le fait que les enseignants revendiquent leurs droits et exercent trois droits de travail en tant que travailleurs. Ils soulèvent des inquiétudes quant à la pleine garantie des trois droits du travail et soulignent que la vision du syndicalisme des enseignants est loin du sentiment du peuple.⁸⁷⁷ Bien que leur caractéristique en tant que travailleurs soit reconnue et que les efforts visant à améliorer leurs droits de travail se soient concrétisés par la législation, le regard social hésite encore à accorder aux enseignants autant de droits que les travailleurs. En particulier, le droit à l'action collective des enseignants est fortement critiqué, sous prétexte que cela manque de dignité et de personnalité pour les éducateurs et que cela viole les droits d'apprentissage des élèves. En effet, dans cette optique, les lois prévoient diverses sanctions en cas d'action collective. On s'attend donc à ce que le droit à l'action collective reste toujours interdit comme il l'est aujourd'hui. Contrairement à la situation coréenne, la plupart des pays développés reconnaissent largement les droits du travail des enseignants ou vise à les reconnaître. Étant donné les effets positifs à long terme d'une politique orientée vers ces tendances internationales et de larges garanties des droits, un certain degré de changement dans la conscience sociale des trois droits du travail des enseignants est nécessaire.

Quant à la considération des enseignants comme des experts, la « *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de 1966* » l'a reconnu plus concrète et plus claire au niveau international dans son article 6⁸⁷⁸, et selon la « *Classification standard coréenne des professions* » de Statistiques Corée⁸⁷⁹, des enseignants du primaire et du secondaire sont aussi classés dans la catégorie des « *experts en éducation et des postes connexes* ». La vision de la profession d'enseignant en tant que professionnel n'est pas seulement une perspective globale, mais également courante en Corée du Sud. Cependant, en réalité, il est difficile d'expliquer si les enseignants sont fermement reconnus comme des experts d'enseignement ou non. Il existe également toujours une vision qui dégrade socialement ou nie le professionnalisme de la profession enseignante.

⁸⁷⁷ Pour une explication détaillée de la vision négative des enseignants en tant que travailleurs, voir AHN Chang-Sun, NAM Kyung-Hyun, LEE Uk-Beom, *Théorie des enseignants*, Kyoyookbook, 1999, p.65

⁸⁷⁸ « L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public ; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge. »

⁸⁷⁹ Statistiques Corée [en ligne], [consulté le 25 juin 2023] <https://kssc.kostat.go.kr>

Les efforts continus de chaque enseignant et de l'organisation d'enseignement permettraient de surmonter ce regard négatif. Il serait également nécessaire de soutenir le système juridique pour renforcer socialement la reconnaissance du professionnalisme pour les enseignants.

En Corée du Sud, le syndicalisme ou le professionnalisme des enseignants ont également tendance à être présentés comme une base pour nier l'un ou l'autre. Cependant, il est clair que chacun ne peut pas être totalement nié, et les deux positions ne diffèrent que par le contenu qu'elles mettent en avant et ont un objectif commun d'éducation démocratique. Comme le souligne le professeur PYO Si-Yeol, il est possible de considérer chacun comme « un statut coexistant qui se complète pour améliorer les conditions de travail et le professionnalisme des enseignants⁸⁸⁰ ».

2 Le débat sur le droit d'enseigner des enseignants⁸⁸¹

Le « droit de recevoir une éducation » de l'article 31 de la Constitution coréenne est largement interprété comme une disposition complète qui englobe le contenu de tous les droits fondamentaux liés à l'éducation, pas simplement comme les droits des étudiants ou des enfants. Cette théorie du droit fondamental à l'éducation présentée par le professeur SHIN Hyun-Jik a contribué à l'extension de son sens que cette disposition peut traiter des droits éducatifs de divers acteurs, y compris en particulier les enseignants.⁸⁸² Étant donné que la mission la plus importante d'un enseignant est d'exercer des activités éducatives, le *droit d'enseigner* qui est accompagné dans le processus de ces activités, prend autant d'importance que le droit de recevoir une éducation des élèves. Il est donc nécessaire d'examiner la signification et le contenu du droit d'enseigner des enseignants et de

⁸⁸⁰ PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence*, Pakyoungsa, 2008, p.282

⁸⁸¹ Dans le droit de l'éducation, le terme juridique « enseignant » fait également référence aux professeurs d'université, toutefois dans la pratique, il existe de grandes différences dans l'exercice des droits, en particulier entre les enseignants du primaire et du secondaire et les professeurs de l'enseignement supérieur. La plupart des universités sont privées, et le gouvernement et les autorités éducatives y ont moins d'ingérence que les écoles primaires et secondaires. Les professeurs d'université jouissent d'une plus large gamme de liberté éducative, y compris la liberté académique, que d'autres enseignants et ne sont pas soumis à des sanctions pour appartenance à un parti politique et activités politiques. Même les étudiants peuvent exercer leur statut juridique d'adulte. En outre, dans la recommandation concernant le statut des enseignants évoquée ci-dessus, les professeurs n'étaient pas inclus dans un group des enseignants. Par conséquent, compte tenu de ce point, on a l'intention de développer une discussion au-dessous en excluant les professeurs universitaires.

⁸⁸² Voir *supra*, Première partie - Titre 1 - Chapitre 2 - Section 1 - II - A - 2 - b (La réinterprétation du droit de recevoir une éducation de la Constitution coréenne)

rechercher les moyens de le protéger pour le développement de l'éducation nationale dans une perspective à long terme, au-delà d'une vision qui sous-estime leur droit d'enseigner.

a La notion du droit d'enseigner

Le droit à l'égard de l'éducation au sens le plus large et général en Corée du Sud est compris comme comporter non seulement le droit des élèves à apprendre, mais aussi le droit des parents à l'éducation, le droit d'enseigner des enseignants, le droit du fondateur de l'école et le droit de l'État de superviser l'éducation. Parmi eux, notamment sur le droit éducatif des enseignants, la Cour constitutionnelle coréenne définit comme le « droit des enseignants à enseigner dans l'enseignement scolaire⁸⁸³ » ou la « liberté d'enseigner les résultats de la recherche scientifique⁸⁸⁴ ». Et selon les chercheurs, il est exprimé de diverses manières telles que la liberté d'éducation, la liberté de cours, le droit d'éduquer, le droit d'enseigner et le droit à donner l'éducation. Le concept peu clair et l'expression non établie du droit d'éducation pour les enseignants donnent lieu à beaucoup de confusion lorsqu'il s'agit de discuter de leur droit.

Les droits des enseignants comprennent les droits de statut, les droits économiques et les droits d'association etc., mais son contenu principal renvoie aux actions d'enseigner et d'éduquer des élèves sur le terrain et ceci peut s'appeler tout simplement le « *droit d'enseigner* ». Celui-ci peut être compris comme tous les droits des enseignants liés à l'éducation des élèves, son contenu détaillé comprend normalement le droit de décider du programme, droit de choisir et rédiger des manuels scolaires, droit de décider du contenu et de la méthode d'enseignement, droit d'évaluer et droit de discipliner les élèves.⁸⁸⁵ Ce droit s'exprime comme la *liberté pédagogique des enseignants* en France. Celle-ci est « la liberté des professeurs de choisir les méthodes, les exercices, le type de notation qui leur semblent les mieux adaptés pour atteindre les objectifs du programme et faire progresser les élèves. C'est aussi la liberté d'enseigner d'une manière qui leur convient et leur

⁸⁸³ Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec vol.4 p756

⁸⁸⁴ Cour constitutionnelle, 14 décembre 2000, 99 Heon-ma 112, 137 Rec vol.12-2 p399, 408-409

⁸⁸⁵ La Cour constitutionnelle explique que le contenu du droit d'enseigner des enseignants comprend en général *le droit d'organiser des programmes d'enseignement, la liberté de préparer et de sélectionner du matériel pédagogique et la liberté de choisir les méthodes pédagogiques*. Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88

correspond, personnellement et intellectuellement⁸⁸⁶ ». Puisque l'exercice du droit d'enseigner par les enseignants n'est pas illimité⁸⁸⁷, il est généralement admis qu'« il doit être ajusté dans la limite de la garantie du droit d'apprendre des élèves⁸⁸⁸ ». Ce point est également exprimé dans l'article L.912-1-1 de Code de l'éducation⁸⁸⁹ qui mentionne directement la liberté pédagogique et souligne que cette liberté pédagogique doit être bien *encadrée*.

b La protection du droit d'enseigner

La Constitution ne contient aucune disposition normative directe sur le droit d'enseigner des enseignants, les opinions sont donc partagées quant à savoir si leur droit a une base constitutionnelle ou non. Cela se résume à la question de savoir s'il s'agit d'un droit fondamental au niveau constitutionnel ou simplement d'une autorité juridique en droit positif au niveau inférieur.⁸⁹⁰ L'opinion générale est que le droit pédagogique des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire ne sont pas un droit fondamental au niveau constitutionnel, alors que celui des professeurs d'université a la nature constitutionnelle en ce sens qu'ils peuvent jouir d'une grande liberté académique de l'article 22 de la Constitution coréenne. Cela est basée sur le fait qu'il existe une grande différence de qualité entre l'enseignement primaire et secondaire et celui d'université. Selon cette opinion, le premier est un processus de transfert de connaissances universellement acceptées dans la société, ne peut donc être évalué comme le processus de la recherche de haut niveau, et puisque les élèves éduqués et influencé par des enseignants sont des mineurs qui sont immatures dans leurs capacités intellectuelles, il est dit que la

⁸⁸⁶ « *Pédagogie : quelle liberté pour les enseignants ?* », sur radiofrance.fr [en ligne], 22 novembre 2021 [consulté le 25 juin 2023]

⁸⁸⁷ « Cette liberté n'est pas la licence de faire ce que l'on veut, comme on veut et quand on veut. Elle ne consiste pas à choisir une méthode au gré de ses lubies ou de ses humeurs. Un professeur est libre de ses options didactiques et de ses choix pédagogiques sous réserve qu'ils correspondent à l'état actuel des connaissances et au niveau intellectuel des élèves dont il a la charge. » PRAIRAT Eirick, « *La liberté pédagogique des enseignants n'est pas incompatible avec la préconisation de bonnes pratiques* » [en ligne], Le Monde.fr, 25 mars 2019, [consulté le 26 juin 2023]

⁸⁸⁸ CHOI In-Wha, « *Une étude sur le droit d'éducation des enseignants* », Recherche en la Constitution américaine, novembre 2011, n° 22-3, pp.452-456

⁸⁸⁹ « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »

⁸⁹⁰ Pour l'analyse sur la liberté d'enseignement des enseignants en vertu de la Constitution, Voir, JEON Jeong-Hwan, « *La liberté pédagogique de l'enseignant dans l'enseignement scolaire* », Revue de droit Wonkwang, 2009, n° 25-4, p.81 et suivantes

limitation de leur droit d'enseigner est inévitable.⁸⁹¹ La Cour constitutionnelle, dans sa décision sur l'inconstitutionnalité de l'article 157 de l'ancienne loi d'éducation, souligne qu'il existe de nombreuses opinions négatives sur la question de savoir si le droit d'enseigner des enseignants peut être considéré comme un droit fondamental garanti par la Constitution, et que même s'il est considéré comme fondé sur le droit fondamental, il est difficile de l'admettre au même niveau que les droits des professeurs d'enseignement supérieur.⁸⁹² Compte tenu de ce qui précède, il est négatif de reconnaître le droit d'enseigner comme le droit constitutionnel en Corée du Sud, et même s'il est reconnu, cela montre qu'il existe des restrictions considérables à leur liberté pédagogique par rapport à celle des professeurs d'université.

Cependant, garantir largement le droit d'enseigner des enseignants aide à favoriser le développement d'une culture éducative créative et démocratique et à promouvoir des activités éducatives progressistes et actives des enseignants et donc peut contribuer au développement de l'éducation à long terme. À ce sujet, plusieurs suggestions peuvent être faites pour améliorer le statut des enseignants et protéger leur droit à l'égard de l'éducation, il est d'abord nécessaire de s'écarter de la perspective de la *relation juridique particulière*. Dans le passé, la nature et le contenu des relations juridiques des enseignants et les problèmes de garantie et de restriction de leurs droits fondamentaux ont eu tendance à s'expliquer généralement par la théorie de la relation juridique particulière provenant du droit public germanique traditionnel. Selon le professeur KWON Young-Sung, la relation juridique particulière est établie entre un organe administratif et une partie du peuple sur la base de raisons juridiques particulières telles que les lois et règlements ou le consentement des parties. Il s'agit d'une relation de droit public dans laquelle une entité administrative contrôle globalement certains citoyens et ceux-ci lui obéissent dans les limites nécessaires à la réalisation d'un objectif spécifique de droit public.⁸⁹³ Dans cette relation, « l'enseignant est placé en position dominée et contrôlée dans le rapport de la fonction publique et lui est imposé des droits et obligations prévus par la loi sur les fonctionnaires. De plus, en tant que membre d'une organisation appelée école, l'enseignant est sous la

⁸⁹¹ Voir, CHOI In-Wha, op. cit., pp.433-462

⁸⁹² Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739, pp.757-758

⁸⁹³ KWON Young-Sung, *Le droit constitutionnel*, Beopmoonsa, 2004, p.355-356

supervision et la direction du directeur supérieur pour réaliser le but de l'éducation et est lié par des ordres de travail⁸⁹⁴ ». L'effet néfaste représentatif de la relation juridique particulière est, lors de la définition juridique de la relation d'interaction entre l'administration et les membres au sein d'une organisation administrative, que « le droit unilatéral de commander et le pouvoir disciplinaire de l'administration sont reconnus, mais la garantie des droits des membres n'est pas prise en considération⁸⁹⁵ ». Dans une telle situation, il devient difficile pour les enseignants de mener des activités éducatives créatives et ils ne fonctionnent que comme des exécutants de tâches qui simplement suivent des instructions au sein d'une organisation hiérarchique. Il est raisonnable que la théorie de la relation juridique particulière appliquée aux relations de fonction publique dans le passé ne puisse plus être reconnue pour sa validité sous le système constitutionnel actuel qui est basé sur la démocratie et les garanties fondamentales des droits de l'homme. Cependant, les vestiges de cette théorie qui existent implicitement entravent encore le développement de l'éducation en violant l'indépendance de l'autonomie des enseignants. Pour la liquidation complète de cette théorie, les dispositions légales basées sur cette théorie devront être abolies ou modifiées⁸⁹⁶ et, en particulier, un jugement amélioré des juridictions serait désireux.

Le travail des enseignants est très différent de celui des fonctionnaires ordinaires en ce sens qu'ils sont en mesure de guider directement les élèves et d'exécuter l'importante mission d'éducation nationale en montrant leur expertise. La Cour constitutionnelle a jugé que les enseignants n'exerçaient pas leurs fonctions éducatives uniquement conformément à l'obéissance et aux instructions de la loi relative à la fonction publique comme les fonctionnaires généraux, en disant que « *l'enseignant n'est pas un exécuteur administratif*

⁸⁹⁴ Sur le statut des enseignants dans la relation juridique particulière, Voir, NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, pp.96-101

⁸⁹⁵ HUR Jong-Ryul, « *Relation juridique particulière en droit public et article 31, alinéa 4, de la Constitution* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1995, n° 7, p.247

⁸⁹⁶ À cet égard, des tentatives qui modifient les dispositions de restriction de leurs activités éducatives ont été faites pour garantir la liberté pédagogique des enseignants. Par exemple, l'article 75 alinéa 1 de l'ancienne loi d'éducation « *les enseignants éduquent les élèves sous le commandement du directeur* » a été remplacé par « *les enseignants éduquent les élèves conformément aux lois et règlements* » de l'article 20 alinéa 3 de l'actuelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire. Dans l'ancienne loi, obéir le commandement du directeur a été une expression qui met l'accent sur l'aspect obligatoire et passif de mener des activités éducatives, cependant, la disposition révisée a changé en termes de garantie de la liberté des enseignants sur leurs activités éducatives. ; HUR Jong-Ryul critique le fait que la disposition de l'ancienne loi d'éducation, reflétant la théorie classique de relation juridique particulière, nie que l'acte éducatif d'un enseignant est un acte créatif dans lequel un enseignant doit exercer une grande autonomie pour un élève et considère l'acte éducatif comme un travail administratif mécanique sous ordre du directeur. HUR Jong-Ryul, *op. cit.*, p.249

*subordonné dans ses activités d'éducation ni une personne qui simplement obéit aux instructions d'un tiers*⁸⁹⁷». À moins que la liberté pédagogique des enseignants ne soit garantie, l'enseignement scolaire ne sera mis en œuvre que sous la forme d'une uniformité universelle préparée par l'État, et l'objectif de l'éducation qui consiste à développer la créativité et la citoyenneté démocratique des élèves ne pourra être atteint. L'éducation plus excellente est de limiter le rôle de l'État à l'entretien extérieur de l'éducation et de se rendre créatif et autonome grâce à la participation démocratique des acteurs éducatifs.⁸⁹⁸ Les enseignants peuvent jouer le rôle central dans ce domaine et, pour ce faire, il convient de largement reconnaître la liberté éducative de l'enseignant.

II Les élèves dans le service public de l'éducation

Les élèves⁸⁹⁹ sont également des acteurs importants dans le service public de l'éducation. La garantie de leur droit à l'éducation, exprimé comme *droit de recevoir une éducation* dans la Constitution coréenne, est estimée comme l'objectif du droit de l'éducation coréen. En France aussi, l'attribution des aides aux élèves et la répartition des moyens du service public de l'éducation en tenant compte des différences de situation économique, territoriale et sociale visent en définitive à *garantir le droit des élèves à l'éducation* dans le respect de l'égalité des chances (Art. L.111-1 du Code de l'éducation). La garantie de ce droit permet aux élèves de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer leur citoyenneté. Les élèves qui grandissent en citoyens indépendants et actifs devraient profiter pleinement des opportunités de jouer un rôle clé en devenant des principaux acteurs dans les activités éducatives liées à eux-mêmes.

En Corée du Sud, la vision prédominante est toujours la vue considérant les élèves comme l'objet de de surveillance et de contrôle de la parentalité et des enseignants ainsi que comme des objets passifs qui n'ont pas la pleine capacité d'exercer leurs droits. Pour

⁸⁹⁷ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-Ga 106, Rec. 3, 387, p.406

⁸⁹⁸ À cet égard, Kim Eon-soon considère la liberté pédagogique des enseignants comme signifiant l'absence d'ingérence de l'État dans le contenu de l'enseignement. KIM Eon-Soon, « *Un discours sur les droits de l'enseignant en tant que droits fondamentaux de l'homme - point de départ de la protection des droits des enseignants* », La revue coréenne d'histoire de l'éducation, mars 2014, n° 36-1, p.86-87

⁸⁹⁹ Il existe de nombreux termes juridiques pour eux tels que enfants, adolescents, mineurs, etc. mais dans cette section, l'expression « *élèves* » en pensant à la relation avec *l'école* sera utilisée.

le développement de l'éducation et de la démocratie des écoles, cependant il est nécessaire de rompre avec la vision étroite de les voir comme de simples sujets d'éducation. Pour ce but de recherche, cette partie examine le statut des élèves et leurs droits actuels dans le droit de l'éducation (A) et recherche des améliorations pour mieux garantir les droits des élèves (B).

A Les élèves dans le droit de l'éducation

En général, ceux qui apprennent par l'éducation sont appelés *apprenants*, et ceux qui reçoivent une éducation en fréquentant l'école sont appelés *élèves* ou *étudiants*. Comme la plupart des mineurs vont à l'école, en Corée du Sud, un élève désigne dans l'usage courant un mineur tel qu'un enfant ou un adolescent scolarisé. Bien qu'il n'y ait pas de définition directe des élèves et des apprenants dans la loi-cadre sur l'éducation, compte tenu de l'expression « *apprenants y compris les élèves* » et « *l'obligation des élèves de respecter les règles de l'école* » (Art. 12), on peut voir que la portée des apprenants est plus large que celle des élèves et que les élèves sont liés à la spécificité spatiale de l'école.

Jusqu'à présent, les recherches sur les élèves n'ont pas reçu beaucoup d'attention, mais l'examen de leur statut juridique (1) et de leur relation juridique de scolarité (2) peut fournir une base pour réformer la législation visant à garantir leurs droits humains et à étendre leurs droits.

1 Le statut juridique des élèves

La discussion sur le statut juridique des élèves est d'analyser le contenu des lois sur les élèves et les droits et obligations qui leur sont accordés. En Corée du Sud, le statut juridique ou les droits des élèves n'ont pas fait l'objet de recherches systématiques. Le traitement juridique spécial selon le statut d'élève n'existait presque pas dans le droit positif, seulement les cas des mineurs ou des adolescents n'étaient définis que

sporadiquement dans des lois individuelles.⁹⁰⁰

a Le concept général des élèves

Les normes juridiques relatives à l'enfant et l'adolescent varient selon la loi. Selon la loi civile, un adulte est âgé de plus de 19 ans, et ceux qui ont moins de 19 ans sont donc mineurs. La loi-cadre sur l'adolescent⁹⁰¹ définit que l'adolescent renvoie à la population de 9 à 24 ans. La loi sur la protection sexuelle des enfants et des adolescents⁹⁰² définit les moins de 19 ans comme des enfants et des adolescents⁹⁰³. Dans la loi sur le bien-être des enfants⁹⁰⁴ un enfant est une personne de moins de 18 ans. Vu que le taux de scolarisation en Corée du Sud est de près de 100%, en général, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents dans le langage courant, on peut considérer que les enfants font référence aux élèves du primaire et les adolescents aux élèves du collège et du lycée.

La Constitution de la République de Corée, disposant comme « Tous les citoyens disposent de [...] la liberté » ou « Tous les citoyens ont le droit de [...] », utilise l'expression « tous les citoyens » pour désigner ceux qui jouissent des droits fondamentaux. Les enfants et les adolescents qui sont également citoyens coréens peuvent jouir de tous les droits fondamentaux garantis par la Constitution, y compris les droits fondamentaux physiques et mentaux, économiques, sociaux et politiques. S'il existe des restrictions à leurs droits fondamentaux, il sera donc nécessaire de se conformer au principe de réserve des lois de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution.

Il n'existe pas encore de jurisprudence en Corée du Sud portant en profondeur sur le statut des élèves, et dans un petit nombre de décisions traitant des enfants et des adolescents, la Cour constitutionnelle confirme clairement qu'ils sont des sujets

⁹⁰⁰ Voir, SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, p.397

⁹⁰¹ 청소년기본법

⁹⁰² 아동 청소년의 성보호에 관한 법률

⁹⁰³ Selon l'article 2, ceux qui ont atteint le 1er janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans sont exclus de la catégorie des enfants et des adolescents.

⁹⁰⁴ 아동복지법

indépendants⁹⁰⁵ et ont le droit d'être libres d'exprimer leur personnalité, en particulier leurs inclinations ou capacités, sans ingérence de l'État autant que possible.⁹⁰⁶ En outre, la Cour souligne les droits fondamentaux de la jeunesse en jugeant que l'arrêté ministériel interdisant aux mineurs de moins de 18 ans d'entrer dans la salle de billard est une violation de la liberté d'action générale garantie constitutionnellement dans le cadre du droit à la recherche du bonheur⁹⁰⁷. En revanche, en jugeant que l'interdiction d'entrée des personnes de moins de 18 ans à la salle de karaoké ne viole pas le droit à la recherche du bonheur compte tenu du degré de maturité mentale et physique des adolescents⁹⁰⁸, la Cour les considère également comme des sujets de protection.

En résumé, « bien qu'il soit reconnu que les adolescents sont tenants des droits fondamentaux, compte tenu de leur spécificité de l'immatunité mentale et physique dans l'exercice des droits fondamentaux, leur aspect d'objet de protection est également souligné⁹⁰⁹ ». Surtout le cas des élèves mineurs dans les écoles doit prendre en considération « la possibilité de limiter l'exercice des droits fondamentaux à cause de leur statut de mineurs et en même temps un certain nombre de particularités qui se produisent dans les relations avec les écoles ou les enseignants à cause du statut d'élève qui reçoit un enseignement obligatoire⁹¹⁰ ». À la lumière de « l'identité en tant qu'élève » et du « jugement immature » des enfants et des adolescents, beaucoup considèrent que certaines restrictions à leurs droits fondamentaux à des fins administratives sont convenables.

À ce sujet, il en va de même pour la France. Un mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis (Art. 388 du Code civil) et n'ont pas la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale. Ils sont considérés comme citoyen, mais ils ne disposent pas de tous les droits et devoirs d'un citoyen majeur

⁹⁰⁵ « Les enfants et les adolescents sont encore des individus immatures qui ont besoin des décisions des autres, tels que les parents et les enseignants de l'école, dans une certaine mesure pour le développement de leur personnalité. Portant ils sont des individus indépendants, pas seulement des objets d'éducation par les parents et l'État, et leurs droits personnels sont protégés par l'article 10 de la Constitution, qui garantit la dignité humaine et le droit de la poursuite du bonheur, tout comme les adultes. » Cour constitutionnelle, 27 avril 2000, 98 Heon-ga 16, 95 Heon-ma 429, Rec. 12-1, 427, p. 456

⁹⁰⁶ Cour constitutionnelle, 27 mai 2004, 2003 Heon-ga 1, 2004 Heon-ga 4, Rec. 16-1, 670

⁹⁰⁷ Cour constitutionnelle, 13 mai 1993, 92 Heon-ma 80, Rec. 5-1, 365, pp.383-384

⁹⁰⁸ Cour constitutionnelle, 29 février 1996, 94 Heon-ma 13, Rec. 8-1, 126, p.143

⁹⁰⁹ PYO Si-Yeol, « *Droits des élèves et la réglementation du style de cheveux des élèves* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2000, n° 12, p.212

⁹¹⁰ JUNG Hye-Young, « *Réflexion sur les droits fondamentaux de l'étudiant* », Droit public, février 2009, n° 37-3, p.257

du fait de leur immaturité. Les élèves qui relèvent de l'enseignement obligatoire sont des mineurs et sont « en situation d'administrés sujets. Dans le suivi de leurs études et dans la discipline qui leur est imposée durant celles-ci, ils sont soumis à des obligations dont la méconnaissance est assortie de sanctions⁹¹¹ ». Il n'existe pas de texte spécifique qui détermine la condition juridique des élèves, le règlement intérieur de chaque EPLE s'efforce de définir leurs droits et leurs devoirs. L'élève mineur est sous la responsabilité de d'abord ses parents qui doivent lui apporter tous les soins nécessaires à sa santé, sa sécurité ou sa moralité, et les parents sont responsables des actes de l'enfant. À l'école, ils sont soumis au règlement scolaire et à sa surveillance.

b Les droits et les obligations des élèves dans l'écoles

Les droits constitutionnels fondamentaux, sauf les droits qui ont une limite d'âge comme le droit électoral, sont garantis à tous les citoyens quel que soit leur âge, même les élèves sont considérés comme citoyens ayant les droits fondamentaux. Dans la vie scolaire ils peuvent jouir des droits qui leur sont accordés, à la fois les lois sur l'éducation leur obligent les restrictions et devoirs basés sur leur statut d'élève.⁹¹² Les droits liés au statut de l'élève à l'école, qui sont principalement évoqués, comprennent le droit à l'éducation, le droit d'apprendre, la liberté d'expression, la liberté corporelle, etc.⁹¹³

Le droit le plus représentatif et le plus important pour les élèves est *le droit à une éducation égale*. Son noyau est un *droit d'apprendre* (학습권, 學習權) qui est un droit de former une personnalité depuis sa naissance, de réaliser la dignité et les valeurs humaines, de grandir et de se développer humainement sans être violé par la puissance nationale ou

⁹¹¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.210

⁹¹² Les lois coréennes concernant les droits et les obligations des élèves comprenant la loi-cadre sur l'éducation, la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi-cadre sur l'adolescent, la loi sur la protection sexuelle de l'adolescent, etc. ont progressivement été modifiées pour mieux garantir les droits des élèves. En France, loi Haby et loi Jospin, décret du 18 février 1991 droits et obligations des élèves, loi d'orientation sur l'avenir de l'école, etc. concernent les droits et les obligations des élèves. Elles ont contribué à amener les élèves à devenir de véritables acteurs de la vie scolaire et à y participer.

⁹¹³ D'après l'analyse de professeur KO Jeon, les droits des élèves coréens dans le droit de l'éducation consiste en le droit à l'apprentissage tout au long de la vie, le droit de garantir les activités autonomes, le droit de participer à la gestion de l'école, le droit de garantir les droits humains dans le processus d'enseignement scolaire et le droit à la sécurité. KO Jeon, *Droit coréen de l'éducation*, Parkyoungsa, 2022, pp.574-575.

de tiers.⁹¹⁴ Dans la vie scolaire, il s'agit d'un droit qui bénéficie des avantages de l'enseignement scolaire comme la participation à des cours ou à des activités éducatives.

La liberté d'expression qui permet d'exprimer et de réaliser leurs opinions contribue à la formation de la personnalité individuelle des élèves. Et en ce sens que la démocratie est un régime par les intentions du peuple et que la volonté populaire émane de l'expression libre, elle contribue aussi au développement de la démocratie. L'idéologie éducative vise à aider les gens à développer leur personnalité et à devenir des citoyens démocratiques, de sorte que l'éducation doit être fondée sur la réalisation de la liberté d'expression. Les comportements des élèves pour exprimer leurs opinions en Corée du Sud se sont diversifiés de plus en plus en termes de méthodes et de moyens d'expression tels que le port de symboles, la distribution de prospectus, le refus des tests ou des cours, et cependant en général, l'école impose de fortes restrictions à ces comportements d'expression par le biais de mesures disciplinaires sur les motifs de la nécessité éducative ou le maintien de l'ordre dans les écoles. En France, en revanche, dans les collèges et les lycées, les élèves disposent -dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et des activités d'enseignement- de la liberté d'information et de la liberté d'expression (Art. L.511-2 du Code de l'éducation). Dans la réalité, *l'exercice de la liberté d'expression individuelle par les élèves* a posé un grand nombre de difficultés, *-sans aucun doute, avec la délicate question du port de signes d'appartenance religieuse*⁹¹⁵. L'expression collective se transforme en *droit de réunion, d'association et de publication*⁹¹⁶.

La liberté corporelle des élèves dans le domaine scolaire concerne la protection contre une discipline, des contraintes, des sanctions, des violences ou des abus y compris sexuels ; ils peuvent exiger d'être respectés leur personne et leurs biens, ce qui exclut confiscations, châtiments corporels ou dégradants.⁹¹⁷ Cette liberté se manifeste comme le droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques, les atteintes à la liberté du corps

⁹¹⁴ Pour le concept du *droit à l'apprentissage*, voir, NOH Ki-Ho, *Une étude sur le droit éducatif de l'enseignant*, thèse, univ. Hanyang, 1998, pp.36-43 ; AHN Ju-Yeol, « *Legal reflexion sur le droit d'apprendre des enfants* », Revue du droit de l'éducation, 2003, n° 15-2, pp.145-174 ; SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, pp.406-407

⁹¹⁵ BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire -Écoles, Collèges, Lycées*, 7e éd., DALLOZ, 2016, p.184

⁹¹⁶ Pour chaque liberté, voir, BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire -Écoles, Collèges, Lycées*, 7e éd., DALLOZ, 2016, pp.196-207

⁹¹⁷ Voir, LAROCHE-GISSEROT Florence, *Les droits de l'enfant*, 2e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2002, pp.77-78

de l'élève résultent principalement de la *violence scolaire*.⁹¹⁸ Reconnaissant la gravité de la violence à l'école en Corée du Sud, la loi sur la prévention et les mesures contre la violence scolaire⁹¹⁹ a été promulguée et appliquée, et l'élaboration d'une politique globale contre la violence scolaire au niveau social est toujours considérée comme l'une des priorités éducatives. La question de l'atteinte à la liberté corporelle a été soulevée lors de la fouille des élèves et de l'inspection des affaires personnelles effectuée au niveau de la surveillance, et le châtement corporel, en particulier, a fait l'objet d'un conflit en Corée du Sud pendant longtemps. Le châtement corporel était « depuis longtemps implicitement autorisé à l'école⁹²⁰ », et était susceptible d'être considéré comme l'acte justifiable de l'article 20 de la loi criminelle⁹²¹. L'article 18 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire dispose que « Le directeur d'une école peut discipliner ou guider d'une autre manière les élèves, conformément aux lois, règlements ou règlements scolaires, s'il le juge nécessaire à l'éducation [...] »⁹²², et « *autre manière* » ici a été interprétée comme incluant les châtements corporels. Enfin le châtement corporel a été légalement interdit par la modification du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire en 2011⁹²³ et le décret a éliminé la marge d'interprétation ambiguë.⁹²⁴

Pour des obligations des élèves au sein de l'école, l'article 12 de la loi-cadre sur l'éducation soulignent le respect des règlements scolaire, l'interdiction d'entraver l'enseignement et la recherche des enseignants, et le maintien de l'ordre dans l'école.⁹²⁵

⁹¹⁸ En Corée du Sud comme en France, la violence scolaire est traitée dans un champ bien plus large que la simple violence infligée au corps. Il y a eu une révision de la loi sur la violence scolaire en 2012 visant à mieux protéger les élèves victimes en définissant largement le lieu et le cible de violence scolaire. Voir, KIM Gap-Seok, « *Violence à l'école et contre-mesures* » in *Compréhension et pratique du droit de l'éducation*, Kyoyookbook, 2022, pp.357-366 ; En France, il traite aussi du racisme, de l'antisémitisme, de l'homophobie, de la transphobie, etc. dans le cadre de la lutte contre la violence scolaire. Voir, AUDUC Jean-Louis, *Le système éducatif français aujourd'hui*, Hachette éducation, 2020, pp.169-170

⁹¹⁹ 학교폭력 예방 및 대책에 관한 법률

⁹²⁰ PARK Jeong-Won, LEE Sung-Heum, « *Tendances et défis de la législation visant à mettre fin aux châtements corporels dans les écoles* », *Revue de droit de l'éducation*, décembre 2010, n° 22-2, p.87

⁹²¹ Voir, JEON Je-Cheol, « *Promotion des droits humains des élèves* », in *Compréhension et pratique du droit de l'éducation*, Kyoyookbook, 2022, pp.305-307

⁹²² Cette disposition est souvent analysée, bien qu'elle ait la nature d'une disposition de base concernant les mesures disciplinaires contre les élèves, comme étant inconstitutionnelle parce que le contenu lui-même est global et opaque. HAN Sang-Hie, « *Discipliner les enfants à l'école et la Constitution : avec un accent particulier sur la constitutionnalité des châtements corporels à l'école* », *Recherche de droit démocratique*, mars 2011, n° 45, p.235

⁹²³ Art. 31 (Discipline des élèves) (8) Le directeur d'établissement [...] doit utiliser des méthodes qui n'infligent pas de douleur physique au corps d'un élève en utilisant punir les outils et les parties du corps.

⁹²⁴ Cependant, il est toujours interprété qu'il y a de la place pour les *châtiments corporels indirects* par le biais des règlements scolaires, ce qui en fait une critique. Voir, LEE Jong-Geun, « *Une étude comparative sur les limites des châtements corporels* », *Revue de droit Dong-A*, août 2011, n° 52, p.212

⁹²⁵ Art. 12 al. 3 de la loi-cadre sur l'éducation : « les élèves doivent établir une conscience morale en tant qu'apprenant, suivre les règles de l'école et ne doivent pas empêcher les activités d'enseignement et de recherche des enseignants ni perturber l'ordre dans l'école. »

Les détails sont précisés dans un règlement scolaire établi par chaque école, et si un élève enfreint ces règles, il peut faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règlements scolaires et les règles de conduite. Le principe de base de la discipline des élèves est basé sur l'article 18 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire.⁹²⁶ Les types de sanctions et les règles d'application sont définis en détail à l'article 31 du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire. Dans le cas de la France, les obligations des élèves consistent en *celles liées au travail de l'élève et celles liées à sa vie dans l'établissement*⁹²⁷. Les premières concernent l'assiduité et l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et les dernières sont le respect des principes du service public et celui des personnes et des biens. Aux élèves français sont *garantis légalement plus de diverses libertés publiques* que les élèves coréens, *dans la liberté d'expression, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de la presse*⁹²⁸, dans certaines conditions⁹²⁹. La France donne beaucoup d'importance dans l'apprentissage de la citoyenneté des élèves⁹³⁰ et considère que l'apprentissage de la citoyenneté ne peut pas se faire par la seule voie de l'éducation civique et donc qu'il est important d'avoir une bonne occasion d'apprentissage pour l'usage de libertés publiques comme l'organisation des élections des délégués des élèves.⁹³¹ Les modalités d'exercice des libertés dont disposent les élèves des établissements, ainsi que les obligations qui leur sont applicables, sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement (Art. R.511-1). Il est également prévu des sanctions et des mesures disciplinaires dans le règlement intérieur en cas de manquement au règlement intérieur, d'atteintes aux personnes ou aux biens et de perturbation à l'organisation scolaire. La punition doit être proportionnée à la faute.

⁹²⁶ « Le directeur d'une école peut discipliner ou guider les élèves, conformément aux lois, règlements ou règlements scolaires, s'il le juge nécessaire pour l'éducation : à condition qu'il n'expulse pas de l'école les élèves qui reçoivent l'enseignement obligatoire. »

⁹²⁷ Sur ces catégories, voir, BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire -Écoles, Collèges, Lycées*, 7e éd., DALLOZ, 2016, pp.217-232 ; Ces obligations renvoient notamment aux articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'éducation.

⁹²⁸ Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Les droits et obligations des élèves du second degré* », AJDA, 1991, p.366

⁹²⁹ Par exemple, certains écrits réalisés dans le cadre de la liberté d'expression ne doivent pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire ou porter gravement atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public (Art. R.511-8 du Code de l'éducation) ; L'objet et l'activité, à l'intérieur des lycées, d'associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. (Art. R.511-9 du même Code)

⁹³⁰ L'apprentissage de la citoyenneté est jugé l'une des finalités de l'institution scolaire. Loi du 10 juillet 1989, article 1er, second alinéa : « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre... d'exercer sa citoyenneté »

⁹³¹ DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., NATHAN, 1997, p.211-212

2 La relation juridique de scolarité discutée en Corée du Sud

En général, lorsqu'un élève est inscrit dans une école, est éduqué pendant une certaine période et obtient son diplôme après avoir terminé un certain programme d'études, la relation juridique avec l'école est éteinte. Cette relation se produit lorsqu'un élève entre à l'école et se termine lorsqu'un élève quitte l'école concernée pour les raisons telles que l'obtention du diplôme, le transfert ou l'expulsion. Une telle relation de l'élève avec l'école est appelée *relation de scolarité*⁹³² (재학관계, 在學關係), puisqu'elle correspond à des relations juridiques, une relation de droit et d'obligation naît entre les parties concernées.⁹³³ La garantie et la limitation des droits des élèves à l'école et l'étendue de la protection de leurs droits peuvent varier en fonction de la définition de la relation juridique entre l'école et l'élève.⁹³⁴ Il existe principalement trois thèses sur la relation juridique entre les élèves et les écoles : « la thèse de relation d'utilisation de l'institution⁹³⁵ » basée sur la relation juridique particulière qui est un point de vue traditionnel, « la thèse de la relation administrative particulière⁹³⁶ » présentée comme une critique ou une révision de la thèse de la relation juridique particulière et « la thèse de la relation contractuelle⁹³⁷ » basée sur les rapports contractuels en droit privé.

Tout comme l'école est généralement considérée comme une institution publique en Corée du Sud, la relation de scolarité des élèves est souvent comprise comme une relation d'utilisation d'institution. Cependant, la thèse de la relation juridique particulière, qui est à la base de cette thèse, a déjà été beaucoup critiquée en raison de sa très faible garantie des

⁹³² Selon SUNG Wi-Seok, la relation de scolarité fait référence à une relation particulière dans le domaine éducatif où le droit de réclamer des prestations éducatives et le droit à l'éducation sont spécifiquement liés, c'est-à-dire la relation entre le côté élève (et parents) et le côté fournisseur d'enseignement scolaire (l'État, la collectivité locale ou la personne morale scolaire privée). SUNG Wi-Seok, « *Relation scolaire et droit à l'éducation des enseignants* », Revue de droit de l'univ. nationale de Kyungpook, février 2016, n° 53, p.245 ; SONG Byeong-Chun la définit de la même façon comme une relation juridique entre école et élève (parents) lorsqu'un élève entre à l'école et s'engage dans des activités d'apprentissage sous la direction d'un enseignant, c'est-à-dire une relation de droit et de devoir entre élève (parents) et ceux qui installent l'établissement scolaire. SONG Byeong-Chun, « *Une étude sur le contrat de scolarité* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2003, n° 15-2, p.113

⁹³³ HUR Jong-Ryul, « *Droits des élèves et des parents en vertu de loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* », Revue du droit de l'éducation, 1994, n° 6, p.90

⁹³⁴ Sur ce sens, JEONG Hyun-Seung, « *La relation juridique entre les élèves et les écoles dans une école nationale et publique* », Éducation en sciences sociales, 2003, n° 10-1, pp.223-256

⁹³⁵ 영조물이용관계론

⁹³⁶ 특별행정법관계론 (ou *relation de statut particulier*, 특수신분관계론)

⁹³⁷ 재학계약론

droits fondamentaux des élèves. Comme beaucoup d'universitaires le soulignent, « la relation juridique particulière, qui permet de limiter les droits fondamentaux des personnes ou d'exclure le contrôle judiciaire contre des violations des droits, est contraire au principe de l'État de droit, donc une thèse difficilement acceptable dans la constitution moderne de la démocratie libérale⁹³⁸ ». C'est la raison pour laquelle, ces dernières années, il y a une tendance générale, dans le monde de droit public coréen, à rejeter cette thèse et à expliquer sur la relation de scolarité à travers la relation administrative particulière⁹³⁹ qui est une thèse modifiée de la relation juridique particulière. La thèse de la relation administrative particulière comprend la relation de école-élève comme une relation spéciale en vertu du droit administratif et estime que les droits fondamentaux des personnes concernées peuvent être limités dans une mesure raisonnable pour atteindre l'objectif d'établir un statut spécial et que le contenu et la portée spécifiques de la restriction sont déterminés en fonction du type de relation de statut spécial individuel.⁹⁴⁰ Enfin, la thèse de la relation contractuelle a été initialement proposée pour expliquer la relation de scolarité dans les écoles privées comme relation en droit privé. Dans le cas d'école nationale et publique, cela est compris comme une relation contractuelle en droit public. Quelles que soient les écoles nationales publiques ou privées, les écoles et les élèves sont dans une relation des positions égales en tant que contractants.⁹⁴¹ ⁹⁴² En outre, il y a une nouvelle perspective liée à la théorie de la relation contractuelle. Il s'agit d'une thèse de la *relation contractuelle particulière en droit*

⁹³⁸ NOH Ki-Ho, « *Restriction de la liberté d'expression des étudiants dans les affaires de la Cour suprême des États-Unis* », Recherche sur la Constitution américaine, août 2011, n° 22-2, p.170

⁹³⁹ *Ibid.*, pp.170-171 ; En effet, la plupart des recherches qui traitent du statut juridique des élèves, des relations de scolarité et de la garantie des droits des élèves commencent par une critique de la relation juridique particulière.

⁹⁴⁰ La relation administrative particulière est apparue en corrigeant le problème de la relation juridique particulière qui est une thèse qui n'est plus acceptable aujourd'hui, et considère toujours la relation de scolarité des élèves comme différente de la relation juridique générale. Appelée *verwaltungsrechtliches Sonderverhältnis* (relation administrative particulière, 행정법상의 특별관계) ou *Sonderstatusverhältnis* (relation de statut particulier, 특별신분관계), et ceci est aussi dû à la théorie allemande. Voir, Institut coréen de recherche sur la législation, *Lexique juridique allemand*, 2006, p.81 ; En d'autres termes, on peut dire que toutes ces thèses partagent la même base théorique. SUNG Wi-Seok désigne toutes les thèses, plus ou moins modifiées de la relation juridique particulière, comme la *relation juridique particulière au sens large*. SUNG Wi-Seok, « *Relation scolaire et droit à l'éducation des enseignants* », Revue de droit de l'univ. nationale de Kyungpook, février 2016, n° 53, p.245 Note.3

⁹⁴¹ Ce point de vue est soutenu principalement par les éducateurs spécialisés en droit de l'éducation. Selon KO Jeon, cette théorie établit la relation entre l'école et l'élève comme une relation d'égalité de droit et de devoir dans la relation juridique qui garantit le droit de l'élève à apprendre, et met l'accent sur le non-pouvoir de la relation. En ce qui concerne la capacité de décision de l'école en matière d'éducation, la relation par l'autonomie éducative de chaque école basée sur l'accord des élèves et des parents est soulignée. KO Jeon, « *Système de garantie des droits fondamentaux en vertu de la loi scolaire et tâches* », Revue du droit de l'éducation, décembre 1993, n° 11, p.31

⁹⁴² SONG Byeong-Chun, qui soutient la thèse du contrat scolaire, affirme que la législation de l'éducation doit être transformée en un système juridique pour la maintenance des conditions d'éducation plutôt que pour le contrôle, et que les relations juridiques entre les parties de l'école doivent être établies par contrat dans la mesure du respect de l'autonomie privée de l'éducation. SONG Byeong-Chun, « *Une étude sur le contrat de scolarité* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2003, n° 15-2, pp.107-144

de l'éducation⁹⁴³ (ou *relation du contrat spécial*), non pas en droit public ou privé. Selon cette théorie, compte tenu du système national d'enseignement public actuel, il n'est pas possible de nier que l'État a la responsabilité et l'autorité en matière d'éducation, il est donc raisonnable de considérer la relation de scolarité comme un contrat particulier en droit de l'éducation qui modifie le contenu d'un contrat privé.⁹⁴⁴

Cependant, ces théories décrites ci-dessus n'expliquent pas exactement la relation actuelle de scolarité des élèves. En ce qui concerne la relation d'utilisation de l'institution, qui est un exemple de la relation juridique particulière, il est à noter que la critique selon laquelle « la relation d'utilisation de l'institution varie selon la nature de l'institution, le degré de l'autorité, le but de l'administration et les usagers, de sorte qu'il n'existe pas de catégorie juridique uniforme de la relation d'utilisation de l'institution qui puisse s'appliquer à toutes les institutions⁹⁴⁵ ». Selon cette critique, l'apparition de l'obligation générale d'obéissance accompagnant la relation d'utilisation de l'institution n'est plus acceptable au regard de la conscience actuelle de l'État de droit.⁹⁴⁶ Sur le problème de la thèse de la relation administrative particulière, bien qu'elle limite les droits fondamentaux par la loi en fonction de l'objectif d'établissement du statut, « tant que les droits fondamentaux d'un élève sont restreints arbitrairement sur la base d'un concept global et ambigu, elle n'est pas très différente par rapport à la théorie de la relation juridique particulière⁹⁴⁷ ». Et, la thèse de la relation contractuelle risque d'empiéter sur le caractère public du système éducatif en rendant difficile la garantie de l'égalité des chances d'éducation. Il n'est en outre pas raisonnable de considérer une école pour l'enseignement public comme un contrat sur le plan du droit privé. Enfin, la thèse de la relation du contrat spécial en droit de l'éducation ne peut éviter les problèmes de la thèse de relation contractuelle, et a un problème de rendre la relation de scolarité des élèves ambiguë, en

⁹⁴³ Sur les aspects positifs de la relation contractuelle spéciale de scolarité, Voir, SUNG Wi-Seok, « *Relation scolaire et droit à l'éducation des enseignants* », Revue de droit de l'univ. nationale de Kyungpook, février 2016, n° 53, pp.243-267

⁹⁴⁴ Il semble contenir la perspective du système éducatif japonais. Sur ce point, HA Yun-Su, « *Une étude sur le contrat de scolarité à l'école* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2002, n° 14-2, pp.221-244

⁹⁴⁵ LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », Gosiyeongu, juin 1993, n° 20-6, p.46 ; LEE Kee-Chun critique également que cette thèse classe les cas d'institutions de différentes dimensions dans un seul concept dogmatique. LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif sur le statut juridique de l'université nationale -Adieu à la théorie traditionnelle des institutions publiques* », Revue de droit public, novembre 2015, n° 16-4, p.294

⁹⁴⁶ LEE Kwang-Youn, *op. cit.*, p.46

⁹⁴⁷ NOH Ki-Ho, « *Restriction de la liberté d'expression des étudiants dans les affaires de la Cour suprême des États-Unis* », Recherche sur la Constitution américaine, août 2011, n° 22-2, p.172

raison de l'utilisation des termes tels que relation spéciale ou contrat spécial.

Puisque les écoles, quelles que soient les écoles nationales, publiques et privées, ont la fonction en tant qu'établissement d'enseignement fournissant le service public de l'éducation, la relation de scolarité des élèves devient finalement une relation d'utilisation du service public. Il s'agit d'une relation dans laquelle s'applique le régime juridique du droit du service public qui doit respecter les principes généraux du service public et les principes de l'éducation analysés ci-dessus.⁹⁴⁸ De ce point de vue, il serait préférable de construire une relation entre l'élève et l'école comme suivant : l'État s'efforce d'élargir les conditions extérieures de l'éducation pour garantir le droit à l'éducation sur la base des principes du service public de l'éducation, les enseignants en tant qu'expert en éducation mènent activement des activités éducatives fondées sur l'indépendance et la neutralité de l'éducation, et l'élève, par rapport à l'école, se voit garantir de manière substantielle le droit de recevoir une éducation à un niveau d'égalité.

B Les questions sur les élèves

Dans le secteur du service public de l'éducation en Corée du Sud, le plus grand problème, en particulier en ce qui concerne les élèves, est le moyen pour mieux garantir leurs droits. Dans tous les domaines de la société coréenne, malgré l'amélioration de la sensibilité globale aux droits de l'homme, le développement de la démocratie et l'instauration de l'État de droit, l'école est toujours considérée comme l'endroit sous-développé en termes de la protection des droits de l'homme des élèves. Le professeur PYO Si-Yeol critique à propos de cela : « Les organisations scolaires sont les plus insensibles aux changements externes en raison des caractéristiques du système fermé par rapport aux autres organisations. Ceci est la cause des traditions autoritaires de gestion scolaire de longue date qui ne changent pas bien⁹⁴⁹ ».

La loi-cadre sur l'éducation déclare que les droits de l'homme des élèves sont respectés

⁹⁴⁸ Voir, LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », Gosiyeongu, juin 1993, n° 20-6, pp.50-51

⁹⁴⁹ PYO Si-Yeol, « *Tâches d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les écoles coréennes, en particulier les châtiments corporels, la procédure régulière et la liberté d'expression* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2008, n° 20-2, p.152

et protégés dans le processus d'enseignement scolaire (Art. 12 al. 1) mais il n'y a pas de dispositions spécifiques sur le contenu concret des droits. La protection des activités autonomes des élèves est bien déclarée dans la loi, mais le problème réside dans le fait que la portée et les conditions limitatives des activités autonomes peuvent varier selon l'école car il est défini que les questions fondamentales sont déterminées par le règlement scolaire. Les droits spécifiques des élèves doivent être définis dans le règlement scolaire en fonction de chaque situation scolaire, mais en fait, « le règlement scolaire en Corée du Sud n'était pas suffisant pour protéger les droits des élèves car il ne comprend que les règles concernant l'exercice unilatéral de l'autorité de l'école⁹⁵⁰ ».

L'objectif de cette section est, au-delà de la perspective désuète existante sur les élèves (1), de concevoir diverses mesures juridiques et institutionnelles pour mieux protéger les droits des élèves dans les écoles (2).

1 L'émancipation de l'ancienne perspective

Dans le passé, l'enseignant a exercé un large pouvoir de contrôle auprès des élèves selon la doctrine « *in loco parentis* »⁹⁵¹ signifiant à la place d'un parent et l'éducation a été axée sur les enseignants.⁹⁵² Sur le plan juridique, avec la théorie de la relation juridique particulière, il était possible de limiter les droits fondamentaux des élèves sous prétexte de l'enseignement sans la base de lois individuelles, et un tel exercice du pouvoir a été exclu du contrôle judiciaire. Il est vrai que la plupart des élèves ou des parents ont naturellement accepté cette tradition irrationnelle. De plus, dans la culture qui valorise excessivement le niveau des études, l'éducation a été réduite à un moyen de transfert de connaissances pour

⁹⁵⁰ SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation*, Chungnyunsa, 2003, p.402

⁹⁵¹ Aux États-Unis, la doctrine *in loco parentis* a été utilisée comme principe de common law pour caractériser la relation entre les écoles et les élèves. Avec la logique dans laquelle les écoles qui se sont vu confier le droit sur l'éducation par leurs parents ont le droit de discipliner les élèves à volonté, cette doctrine a principalement été utilisée comme base pour justifier des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves ou des violations ou restrictions des droits des élèves. LEE Jong-Geun, « *Une étude sur l'interrelation entre l'État, les enseignants et les parents en matière de droits dans le domaine de l'éducation* », *Revue de l'éducation du droit et des droits de l'homme*, décembre 2012, n° 5-3, p.49

⁹⁵² Pour ce qui est de savoir où est la base du droit des enseignants d'enseigner, il est entendu que la communauté des sciences de l'éducation coréenne a accepté la doctrine américaine *in loco parentis* comme théorie d'interprétation coréenne. JUNG Pil-Woon, « *Le statut de l'enseignant des écoles publiques élémentaires et secondaires dans le droit constitutionnel coréen* », *Revue des études coréennes sur la corruption*, 2013, n° 18-3, p.232 ; La Cour constitutionnelle a également utilisé cette théorie comme base du droit d'enseigner des enseignants, expliquant que le droit des enseignants dans l'enseignement scolaire est fondé, en droit naturel, sur la délégation du droit d'enseignement pour les enfants appartenant aux parents. Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739-775, p.756

l'admission dans des universités de première classe, et les élèves étaient reconnus comme des objets de protection immatures et ne devenaient pas des sujets de droits indépendants. Dans une telle atmosphère, l'éducation relative à la personnalité et aux droits humains des élèves n'était pas une affaire d'intérêt.

Ces dernières années, la doctrine *in loco parentis* a décliné et en particulier, des restrictions sur la portée du pouvoir discrétionnaire en matière d'éducation qui comportent des éléments de violation des droits de l'homme, y compris des châtiments corporels, ont commencé à être imposées.⁹⁵³ De même, critiquant la théorie de la relation juridique particulière, beaucoup d'opinions suggèrent que les droits fondamentaux des élèves doivent être fermement garantis et que les restrictions nécessitent la base de la Constitution ou du droit individuel. Sur le plan législatif, de nombreuses lois démocratiques ont été promulguées et modifiées pour améliorer la situation de la garantie de leurs droits. De plus, les élèves et les parents ne tiennent plus pour acquis la réglementation excessive de l'école. Surtout, la libre d'expression des collégiens et lycéens à travers Internet due aux changements de l'environnement de l'informatisation est devenue l'occasion d'exposer les plaintes accumulées concernant la régulation des droits fondamentaux dans la vie scolaire. La protection des droits de l'homme est une tendance mondiale et le secteur scolaire ne fait pas exception. L'attitude nécessaire pour étendre les droits des élèves est le développement de la démocratisation et de la sensibilisation aux droits de l'homme au sein de l'école.

En Corée du Sud, diverses réglementations qui restreignent les droits des élèves proviennent du point de vue que les élèves sont considérés comme immatures. Jusqu'à présent, pour les élèves, est mis l'accent l'aspect d'être un objet d'éducation en tant qu'être encore immature plutôt qu'un citoyen. Le tribunal prend une décision hésitant à étendre les droits des élèves en présentant leur immaturité comme la cause. Les étudiants coréens sont-ils vraiment immatures ? Ce sont les jeunes étudiants qui ont combattu avec acharnement lors de la Révolution d'avril de 1960 dans l'histoire coréenne, et ce sont les élèves du secondaire qui ont également joué un rôle de premier plan dans *le Mouvement pour*

⁹⁵³ Voir, PARK Jeong-Won, LEE Sung-Heum, « *Tendances et défis de la législation visant à mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles* », Revue de droit de l'éducation, décembre 2010, n° 22-2, p.80

*l'indépendance des étudiants de Gwangju*⁹⁵⁴ qui à l'origine de la « *Journée des étudiants* ».

Il est nécessaire de s'éloigner des règlements scolaires qui sont établis en supposant que les élèves sont déjà des êtres immatures, ainsi que des décisions de justice et du regard social qui les soutiennent.⁹⁵⁵ Pour cela, il faut tout d'abord rompre complètement avec la perspective de la relation juridique particulière et reconnaître que les élèves sont en mesure de jouir des droits fondamentaux en tant que citoyens au sein de l'école. L'amélioration de cette sensibilisation est beaucoup plus longue et progressive que la mise en place d'un système juridique, il peut donc être difficile s'attendre à un effet rapide, mais elle peut être la plus efficace à long terme.

2 Les diverses mesures pour renforcer les droits des élèves

Afin d'améliorer la situation actuelle des droits des élèves, il est suggéré d'abord de réformer le règlement scolaire qui servent d'outil à limiter directement et facilement les droits des élèves dans la vie scolaire. Les problèmes du règlement scolaire consistent en de nombreuses règles non démocratiques, que les opinions des élèves ne sont pas reflétées, que les termes utilisés et le contenu sont ambigus et que le niveau de la punition pour une erreur similaire varie considérablement d'une école à l'autre. S'il n'y a pas d'occasion pour les élèves de participer et d'exprimer leurs opinions lors de processus de l'établissement du règlement scolaire, de la discipline des élèves, la garantie des droits humains des élèves ne restera que théorique. À cet égard, pour améliorer le règlement scolaire, les points suivants sont principalement mentionnés : établissement de procédures disciplinaires raisonnables, normes disciplinaires claires, participation des élèves aux procédures de l'établissement et de la modification des règlements, etc.⁹⁵⁶

⁹⁵⁴ Déclenchée par une affaire où des étudiants japonais ont harcelé des filles coréennes, le Mouvement pour l'indépendance des étudiants de Gwangju est un mouvement anti-japonais qui a commencé en 1929 dans la ville de Gwangju et qui s'est répandu dans tout le pays pour protester contre l'éducation japonaise sur la discrimination raciale. En particulier, grande importance est accordée dans la mesure où il s'agissait d'un mouvement d'indépendance national dirigé par la population étudiante. Souvent appelée la journée des étudiants, la *Journée du mouvement étudiant pour l'indépendance* est un jour légal établi pour commémorer l'héritage et le développement de l'esprit de ce mouvement et la culture de l'autonomie et le patriotisme des étudiants et est célébré le 3 novembre de chaque année.

⁹⁵⁵ La critique de la position qui considère les élèves uniquement comme des êtres immatures sera traitée en détail dans la deuxième partie, titre 2, chapitre 2, section 1.

⁹⁵⁶ Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme des collégiens et lycéens*, 2006, pp.210-213

Parallèlement au changement du règlement scolaire, la nécessité d'introduire activement le contenu des normes internationales des droits de l'homme dans la législation est également soulevée. Pour cela, le traité international sur les enfants, la « *Convention relative aux droits de l'enfant* » est le point de référence le plus important. En effet, après avoir reçu un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Corée du Sud et examiné les données connexes, le Comité sur les droits de l'enfant (CRC) a fait plusieurs recommandations au gouvernement coréen sur des questions correctives.⁹⁵⁷ S'il est difficile de corriger toutes les lois relatives à la garantie des droits des élèves, il peut être un bon moyen de réviser partiellement ces lois pour appliquer le contenu des traités internationaux. Cette idée est appuyée par l'article 18-4 créé le 14 décembre 2007 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire⁹⁵⁸, cet article impose l'obligation que le contenu des traités internationaux relatifs aux droits humains soit appliqué conformément à la situation des écoles coréennes. Il s'agit d'un premier pas en avant pour garantir effectivement les droits humains des élèves.

Ainsi, en ce qui concerne la liberté d'expression des élèves, il est également nécessaire de se conformer à cette Convention. La Convention explicite dans son article 13 la liberté d'expression des enfants « L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant », et cela signifie que les enfants jouissent de la liberté d'expression au sens large. L'alinéa 2 de l'article 13 déclare que « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. », et il est compris que la liberté d'expression est un droit relatif et même

⁹⁵⁷ Parmi ses recommandations, le contenu de la section éducation se résume comme suit : (1) révision des directives du ministère de l'Éducation et des règlements scolaires qui violent la liberté d'expression et d'association des élèves. (2) interdiction de châtement corporel à l'école (3) formation systématique sur la Convention relative aux droits de l'enfant aux enseignants. (4) garantie du droit des enfants à exprimer librement leurs opinions. (5) réduction des systèmes éducatifs compétitifs risquant d'entraver le développement du potentiel de l'enfant et l'amélioration des politiques éducatives du gouvernement.

⁹⁵⁸ Art.18-4 « Les fondateurs, les directeurs et les chefs d'établissement doivent garantir les droits humains des élèves tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et le Traité international sur les droits humains.»

restreinte, elle doit être réduite au minimum conformément à la loi. En plus de la liberté d'expression, cette convention est significative en ce sens qu'elle garantit largement la liberté publique des enfants par des dispositions de la liberté de conscience, de pensée et de religion à l'article 14, la liberté d'association et de réunion à l'article 15. Conformément aux normes internationales, la législation coréenne sur l'éducation devrait fournir des dispositions plus détaillées sur la reconnaissance active de liberté publique des élèves et les restrictions qui l'accompagnent, et cela contribuerait à renforcer les droits des élèves.

Conclusion du chapitre 2

Les écoles ont été considérées comme l'endroit le plus fermé et le plus lent à évoluer de la société coréenne. Elles sont simplement des lieux qui fournissent des services administratifs conformes aux politiques nationales d'éducation, et il n'a pas été pensé que des activités autonomes puissent y être exercées. Plutôt que d'être un expert dans l'exercice de la liberté pédagogique, les enseignants ont été considérés comme un subordonné à l'exécution des politiques déterminées par les organismes d'administration ou étant obéissant aux ordres du supérieur dans l'école. Pour les élèves, leurs droits ont été largement restreints par les règlements scolaires et ils ont simplement été traités comme des sujets de contrôle.

Parallèlement à la réalisation d'une démocratisation réelle de la société coréenne et au passage à une société respectueuse des droits de l'homme et de la diversité, l'intérêt pour les acteurs qui ont été négligés dans l'éducation coréenne s'est accru. L'importance de l'autonomie éducative et de l'autonomie scolaire, qui vise à élargir la participation des établissements d'enseignement où l'éducation se déroule réellement et des enseignants et des élèves, qui sont les principaux acteurs éducatifs, augmente.

Pour le véritable développement du service public de l'éducation, il faudrait promouvoir la participation et le rôle actif de ces micro-acteurs de l'éducation. Pour cela, il est nécessaire de mieux garantir juridiquement que les enseignants puissent exercer leur droit d'enseigner en tant qu'experts de l'éducation. Les élèves doivent également être traités

comme des citoyens capables d'exercer leurs droits de manière indépendante, et afin d'étendre leurs droits, les règlements scolaires non démocratiques existants doivent être complètement révisés et les lois doivent être modifiées pour se conformer aux normes internationales. La démocratisation des écoles à travers la garantie des droits des enseignants et des élèves, le développement de projets éducatifs de l'école elle-même en coopération avec des personnalités de la communauté locale dans une atmosphère libre et créative, et l'élargissement de l'autonomie scolaire contribueraient à corriger le comportement non-démocratique de l'éducation coréenne.

Conclusion du titre 2

La conclusion de ce titre dont analyse porte sur les principaux acteurs de l'éducation, est que l'autorité éducative, qui était concentrée au niveau de l'État, devrait être transférée aux régions et aux écoles, et que les droits des enseignants et des élèves doivent être garantis autant que possible.

L'État avait géré systématiquement et activement l'ensemble du processus d'éducation et, par conséquent, l'éducation coréenne a pu atteindre un taux de scolarisation de près de 100 % dans un court laps de temps. Cependant, l'intervention de l'État a parfois imposé des politiques coercitives, et l'éducation a été utilisée par des forces non démocratiques comme moyen de prolonger ou de promouvoir le régime. Entre-temps, d'autres acteurs de l'éducation ont été écartés du processus de prise de décision politique. Afin de résoudre ces problèmes, le mouvement d'élargissement du rôle et de la participation des acteurs éducatifs autres que l'État apparaît finalement sous la forme de l'autonomie d'éducation locale et de l'autonomie scolaire.

Bien que le système d'autonomie d'éducation locale existe depuis longtemps, il s'est récemment développé en un système dans lequel les habitants élisent directement les organes chargés de l'administration de l'éducation locale conformément à l'objectif d'assurer la participation des habitants et de fournir une éducation adaptée aux conditions locales. Par ailleurs, la discussion sur le système d'autonomie d'éducation locale s'est excessivement concentrée sur la composition des institutions ou le mode d'élection. Compte tenu de l'objectif initial de réaliser une éducation locale distinctive reflétant la volonté des habitants, il est nécessaire de discuter de son rôle pratique. Afin de prévenir les conflits entre les institutions administratives sur l'autorité éducative, il est nécessaire de clarifier le contenu de la loi et d'être vigilant afin que les institutions administratives éducatives locales n'agissent pas comme une autre institution administrative supérieure du point de vue de l'école.

L'importance de l'autonomie scolaire, qui met l'accent sur le rôle de chaque école ainsi que sur l'interaction et la participation des enseignants, des élèves et des parents, est également soulignée. Pour que l'autonomie scolaire soit mise en œuvre dans la pratique, il convient de refléter des changements tels que la création d'associations des enseignants et des élèves et le renforcement du rôle des comités de gestion des écoles dans les lois et règlements.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La première partie commence par une analyse du passé dans lequel le service public de l'éducation dans les deux pays s'est développé et du présent dans lequel le service public de l'éducation est bien établi et fonctionne en tant que système éducatif, puis se termine par une analyse du droit de l'éducation et des principaux acteurs de l'éducation.

Les systèmes éducatifs actuels des deux pays ont un point commun qu'ils sont centrés sur l'État et il existe des similitudes importantes dans le but, le principe et le fonctionnement de l'éducation. Il y a pourtant une grande différence dans la formation du système éducatif entre les deux pays ; la France, en tant que pionnière du système éducatif moderne, a développé l'idéologie de l'éducation égale pour tous fondée sur l'idée d'égalité formée pendant la Révolution française, et une éducation nationale caractérisée par la gratuité, l'obligation et la laïcité s'est instaurée progressivement grâce à diverses lois éducatives. En revanche, le développement éducatif autonome de la Corée a été contrarié en raison de la domination coloniale par des forces envahissantes extérieures, mais après la Libération, la Corée du Sud a réalisé un développement éducatif rapide sur la base d'un fort désir d'éducation.

Dans les deux pays, le rôle de l'État a joué un rôle important dans le processus d'établissement de l'éducation en tant que service public national important. Cependant, l'éducation coréenne a un problème en ce sens que l'État a intervenu de manière contrôlée pour mettre l'accent sur la performance et l'efficacité tout en s'accrochant à la croissance quantitative. En conséquence, le caractère public, qui est le but de l'éducation coréenne, tend à être comprise à tort comme l'expansion de l'intervention de l'État et la suppression de l'autonomie du secteur privé. Le contrôle central fort a déclenché la confrontation entre le central et les régions et entre le ministère de l'Éducation et les recteurs, et a provoqué les problèmes comme la non-considération du rôle important des écoles et l'insuffisance de la garantie des droits des enseignants et des élèves. En outre, le contrôle de l'État est

principalement concentré sur l'enseignement scolaire, le lien entre l'éducation de la petite enfance et l'enseignement élémentaire est faible, et l'enseignement supérieur est trop dépendant des établissements privés. En d'autres termes, l'éducation à tous les niveaux n'est pas gérée comme un service public.

L'éducation française est organiquement connectée en termes de service public depuis l'éducation de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur, et le rôle de l'État en tant que gestionnaire de service public est considéré comme important. Grâce à la décentralisation de l'éducation, le rôle des collectivités territoriales est renforcé et les acteurs au sein des écoles sont libres d'exercer leurs droits fondamentaux dans les conditions prévues par les lois et les règlements. En outre, la France a connu le multiculturalisme et le pluralisme religieux dans les écoles avant la Corée du Sud, et il existe également de nombreuses lois et précédents pertinents. L'étude sur ces caractéristiques de l'éducation française peut donc apporter des changements positifs à l'éducation coréenne et est considérée comme ayant la valeur de la recherche sur le plan de diversité, afin d'améliorer les lois et systèmes afférents régissant le service public de l'éducation.

Deuxième partie

Les contradictions juridiques et leur résolution dans le service public de l'éducation en Corée du Sud

En Corée du Sud, l'éducation est un sujet qui suscite un vif intérêt national et des conflits entre divers groupes se produisent constamment à propos de l'éducation. La nature diversifiée des conflits éducatifs rend impossible leur examen exhaustif dans une seule thèse, mais parmi ces conflits, l'école privée et le principe de neutralité sont souvent mentionnés comme des sujets qui montrent des antagonismes extrêmes.

Les écoles privées coréennes occupent une place prépondérante dans le domaine du service public de l'éducation et remplissent une importante mission d'éducation, de sorte que l'État verse d'importantes subventions aux écoles privées, et la société a des exigences élevées sur le rôle joué par ces dernières. Cependant, la corruption et le trafic d'influence liés aux écoles privées sont signalés quotidiennement dans les médias coréens, comme la réception de pots-de-vin autour de la nomination d'enseignants, le détournement des subventions versées aux écoles et la collecte de caisses noires par le président du Conseil d'administration d'écoles. La position du gouvernement, qui voulait intégrer complètement les écoles privées dans l'éducation publique, et celle de l'école privée, qui voulait préserver l'indépendance de l'école, s'opposaient parfois violemment, et ce qui est apparu comme un grave problème social. Le statut juridique ambigu d'une école privée qui est de nature privée mais qui a pour mission de dispenser l'éducation publique est souvent cité comme cause de cette confrontation. Les écoles privées sont-elles des institutions publiques ? L'enseignement dans les écoles privées est-il public ou privé ? Trouver des

réponses à ces questions constitue la première étape pour résoudre le problème des écoles privées (Titre 1).

Les discussions sur le principe de neutralité d'éducation prennent également une grande part dans les conflits éducatifs coréens. Le principe de neutralité dans l'éducation est traité comme un sujet majeur dans le domaine de l'éducation coréenne en tant que principe constitutionnel de l'éducation. En raison de son caractère abstrait, il existe cependant une grande différence de réflexion entre les groupes dans l'interprétation et l'application du principe et finit par se transformer en conflit éducatif. Bien que le principe de neutralité soit un principe éducatif qui doit être strictement suivi, on ne peut nier qu'il n'ait été utilisé comme un moyen d'interdire certaines activités de manière abusive, ce qui a contribué à créer une atmosphère généralement fermée et oppressante dans l'éducation coréenne. Un examen objectif et analytique est nécessaire pour déterminer si ce principe est correctement appliqué conformément à la situation. En effet, une analyse de ce que signifie le principe de neutralité dans le domaine de l'éducation coréenne est également une tâche nécessaire pour le développement du service public de l'éducation (Titre 2).

TITRE 1 LES ECOLES PRIVEES ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION

Les sentiments du peuple coréen envers les écoles privées impliquent des opinions diamétralement opposées. À une époque où l'État ne parvenait pas à fournir le service de l'éducation satisfaisant malgré de fortes aspirations du peuple à l'éducation, ce n'étaient autres que les écoles privées qui comblaient le vide de l'éducation publique nationale et contribuaient de manière significative à l'expansion de l'accès à l'éducation. Cependant, des problèmes tels que la mauvaise gestion, le détournement de fonds publics, des tentatives corruptions et le népotisme ont surgi, et les écoles privées se sont transformées en un groupe qui a refusé la gestion publique et se recroqueville sur un système fermé arguant la gestion autonome de l'éducation comme excuse. Elles ont la mission de dispenser le service public de l'éducation et reçoivent des subventions considérables de l'État, pourtant le fait que le fondateur initial soit une personne privée et que le site et le bâtiment éducatifs proviennent d'un secteur privé constituent une bonne excuse pour échapper au contrôle de l'État.

Les écoles privées jouent un rôle majeur dans l'aspect structurel du service public de l'éducation coréenne. Considérant leur nombre et le ratio d'élèves inscrits, il s'agit d'une échelle non négligeable, et leur coopération est indispensable pour le bon fonctionnement et le développement de l'éducation. Contrairement aux écoles nationales et publiques, les écoles privées ont une entité privée appelée personne morale scolaire, et en même temps elles doivent suivre les politiques éducatives nationales et les programmes éducatifs fixés par le gouvernement. Bien qu'il s'agisse d'un établissement qui fournit un service public, en raison du statut juridique du fondateur, il s'agit d'un domaine qui comprend des éléments de droit public et de droit privé qui sont mélangés et appliqués. Cette dualité et le statut juridique incertain des écoles privées sont cités comme la cause du conflit autour des écoles privées. Le but de ce titre est d'analyser les problèmes juridiques des écoles privées qui en découlent (Chapitre I) et de projeter des solutions alternatives pour les résoudre (Chapitre II).

Chapitre 1 L'analyse de la situation actuelle et des problèmes des écoles privées

Avant de s'intéresser aux propositions de solutions sur les problèmes posés par les écoles privées, ce chapitre analysera la situation actuelle des écoles privées et les problèmes qui y sont observés, et l'analyse sera principalement partagée entre une discussion sur l'école privée elle-même (Section 1) et celle sur la législation qui régit les écoles privées (Section 2).

Section 1 La place des écoles privées dans le service public de l'éducation

La compréhension de la place des écoles privées dans le service public de l'éducation passe par une analyse verticale qui explore l'histoire des écoles privées jusqu'à nos jours, et une analyse horizontale de la situation actuelle des écoles privées.

L'analyse verticale explore, dans l'ordre chronologique, la naissance et le développement des écoles privées modernes, les découragements pendant la période coloniale japonaise, les évolutions spectaculaires après la Libération et leur contribution au développement de l'éducation, et examine la position des écoles privées d'aujourd'hui qui sont nées de ce processus (1). L'analyse horizontale consiste, en analysant le système juridique actuel régissant les écoles privées, en particulier, à explorer le statut juridique des principales composantes des écoles privées (2).

I L'évolution des écoles privées en Corée du Sud - Diagnostic du passé au présent

Au milieu de la germination de l'éducation moderne du XIXe siècle, les écoles privées avaient un certain attrait en tant que lieu d'enseignement avancé et contribuaient au

développement de l'éducation. Cependant, pendant la période coloniale japonaise (1910-1945), leurs activités sont devenues la cible de la répression, et les lois sur les écoles privées connexes introduites par le Japon à cette époque se méfiaient de leur expansion et se concentraient sur une éducation discriminatoire. Après la Libération en 1945, les écoles privées ont comblé le manque d'éducation nationale et ont contribué de manière significative à l'expansion quantitative et qualitative de l'éducation, mais en profitant de la faiblesse de la gestion étatique et des insuffisances institutionnelles de l'époque, la corruption a gangréné les écoles privées et elles sont devenues la cible de critiques. La corruption dans les écoles privées est maintenant un phénomène quotidien à tel point qu'elle est mentionnée quotidiennement dans les journaux et est signalé comme le plus grand problème entravant le développement de l'éducation en Corée du Sud.

Cette partie consiste à analyser le passé (A) et le présent (B) des écoles privées afin de fournir la base pour le diagnostic des problèmes des écoles privées.

A Le passé - Histoire des écoles privées

L'éducation en Corée du Sud a traditionnellement existé sous la forme dirigée par des organisations étatiques pour un petit nombre de classes sociales spécifiques, de sorte que les écoles privées étaient minoritaires, mal structurées et sporadiques. À la fin de la dynastie Joseon au XIXe siècle, avec la vague de modernisation, les écoles privées se sont développées dans le cadre de la diffusion de l'éducation populaire pour tous en introduisant la culture moderne et en rompant avec le système éducatif obsolète, et ainsi une véritable école privée moderne est née. Cependant, le développement autogène des écoles privées, et plus généralement, de la modernisation du système éducatif coréen avec sa propre volonté, a été confronté à la grande épreuve de l'occupation coloniale japonaise (1). Plus tard, avec d'autres institutions sociales, dans le processus de la reconstruction nationale après la Libération, le nombre d'écoles privées augmente de manière explosive avec l'expansion de la demande d'éducation et l'expansion des écoles (2).

Retracer l'histoire du développement des écoles privées peut aider à comprendre l'historicité inhérente à la vision actuelle des écoles privées. Il est également utile

d'analyser la corrélation entre les problèmes des écoles privées et les défauts des politiques passées.

1 La naissance d'une école privée moderne et son rôle dans la période coloniale japonaise

L'éducation de la société traditionnelle, dans laquelle le confucianisme était le fondement de l'éducation, a commencé à accepter l'idéologie moderne occidentale et le système scolaire moderne, à l'occasion de l'ouverture des ports à Busan, Incheon, Wonsan et les réformes Gabo à la fin du XIXe siècle. Avec l'abolition de l'ancien système de l'examen impérial, la mise en place du nouveau système scolaire et la promulgation du « procès-verbal d'éducation » du roi *Gojong*, la création d'écoles modernes pour introduire la nouvelle civilisation a progressivement augmenté. Cependant, avant ces changements institutionnels, de nouveaux citoyens tels que de riches agriculteurs, commerçants et intellectuels éclairés étaient apparus et avaient déjà commencé à promouvoir l'éducation ; on peut notamment citer un exemple concret avec l'école *Wonsan*, la première école moderne, qui était une école privée créée en 1883 par des civils.⁹⁵⁹ Dans les années 1880, l'ouverture d'un port à Wonsan (situé sur la côte Est de la Corée du Nord) a permis l'établissement des activités commerciales des marchands japonais ; néanmoins les habitants de Wonsan ont réalisé qu'ils devaient prendre des mesures contre l'invasion des marchands japonais. En conséquence, ils ont créé l'école Wonsan en coopération avec des bureaucrates éclairés du groupe de modernisation pour répondre aux défis étrangers en éduquant les nouvelles générations de nouvelles connaissances et en encourageant les talents.

Les écoles privées à cette époque peuvent être largement classées en écoles privées créées par des civils ou des organisations éducatives et celles créées par le monde religieux. La première comprend l'école Heunghwa, l'école Gwangheung et l'école Jeomjin et dans

⁹⁵⁹ En raison de la réponse conservatrice du gouvernement à la modernisation de l'éducation, il a fallu attendre les réformes Gabo en 1894 pour que l'éducation nationale puisse être institutionnalisée, et dans la popularisation de l'éducation générale à cette époque, les écoles privées créées par le secteur privé ont joué un rôle plus important que n'importe qui d'autre. Voir, KIM Jong-in, « *Histoire et caractéristiques structurelles de la formation des écoles privées en Corée* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, Séoul, Silcheon, 2012, pp.29-30

ce dernier cas, en particulier les écoles chrétiennes, telles que l'école Baejae, l'école Ewha et l'école Gyeongsin, étaient le courant dominant. Ces écoles privées ont mené le mouvement de l'éducation, à commencer par l'idée de modernisation pour accepter les cultures étrangères avancées. Bien que le but de la création d'écoles religieuses soit la mission et la propagation d'une religion spécifique, elles ont joué un rôle majeur dans la promotion d'idées modernes telles que l'égalité et la diffusion de l'éducation moderne par le biais d'activités éducatives. Toutefois à l'issue du *traité d'Eulsa* que le Japon a conclu de force en 1905 pour priver la Corée de ses droits diplomatiques, le but éducatif de ces écoles privées s'est transformé en un mouvement antijaponais à travers des pratiques éducatives telles que le salut de la patrie, la restauration de la souveraineté nationale, la formation de dirigeants nationaux et le développement du patriotisme. En réponse, le Japon a renforcé son contrôle et sa supervision sur des écoles privées qui étaient l'épicentre de l'éducation du peuple. L'ordonnance sur les écoles privées promulguée en 1908 est évaluée comme une politique de contrôle représentative visant à anéantir l'éducation des écoles privées.

Après le traité d'annexion de la Corée en 1910, le Japon a davantage renforcé l'oppression des écoles privées par le biais des règlements des écoles privées et de l'*ordonnance sur l'éducation Joseon* (조선교육령, 朝鮮教育令). Leur contenu consistait à imposer des réglementations plus strictes sur l'autorisations des établissements scolaires, à renforcer la censure des manuels et à se concentrer sur la diffusion de la langue japonaise pour consolider leur politique de japonisation qui était une politique d'assimilation obligatoire. Afin de couper les ressources financières des écoles privées, le Japon a dissous la Chambre de commerce et d'industrie qui avait financé les écoles privées, a exigé d'avoir l'approbation japonaise lors de la création ou de la fermeture des écoles privées et a imposé l'utilisation de manuels de fabrication japonaise. La troisième ordonnance sur l'éducation Joseon de mars 1938 a interdit la création de collèges privés, en même temps a forcé le *culte de la religion shintoïste*⁹⁶⁰ et a interdit strictement l'utilisation du *Hangeul*⁹⁶¹.

⁹⁶⁰ Le culte de la religion shintoïste a été imposé par le Japon dans le cadre de la politique d'ethnocide (politique d'effacement de la culture coréenne). Sanctuaire de la religion shintoïste japonaise, le temple Shinto est un lieu dédié aux ancêtres de la famille royale japonaise ou aux personnes de mérite national. Après l'annexion, le Japon a construit des temples Shinto dans tout le pays et, à partir de 1935 environ, a forcé les Coréens à y visiter. Les élèves de tous les niveaux scolaires ont été contraints de visiter le sanctuaire et les écoles chrétiennes qui ont refusé de le faire ont été fermées. Les religieux qui ont protesté ont été emprisonnés et même martyrisés.

Contre ces politiques de suppression de l'éducation coréenne par le Japon, les écoles privées à l'époque ont continué à résister. Les écoles privées, dans le cadre du mouvement antijaponais et du salut national, ont non seulement dirigé des mouvements de protestation à grande échelle tels que le Mouvement du 1er Mars 1919 et le *Mouvement du 10 juin 1926*⁹⁶², mais aussi elles ont encouragé des mouvements comme la création d'une université privée⁹⁶³, la lutte contre l'analphabétisme, le refus du culte de la religion shintoïste.

2 L'expansion de l'éducation après la Libération et les écoles privées

La croissance des écoles privées après la Libération de 1945 coïncide avec l'expansion de l'éducation. La demande d'éducation qui avait été longtemps opprimée, a fortement augmenté. Le gouvernement coréen devait également améliorer le niveau d'éducation du peuple afin de démocratiser et de moderniser le pays le plus rapidement possible. En 1949, le gouvernement a promulgué la loi d'éducation qui comprenait l'enseignement obligatoire à l'école primaire et a préparé la mise en œuvre du plan de l'enseignement obligatoire dès juin 1950. Cependant, en raison du déclenchement de la *guerre de Corée* (du 25 juin 1950 au 27 juillet 1953), ce plan a été reporté. Après la fin de la guerre, à partir de 1954, le *projet de six ans d'achèvement de l'enseignement obligatoire*⁹⁶⁴ (1954-1959) a été activement promu et dans le cadre de ce projet, mené conjointement au plan visant à développer les enseignants, les installations scolaires et l'équipement, et les ressources financières. En conséquence, le gouvernement a augmenté le taux de scolarisation dans les écoles élémentaires à 96,4 % en 1959.⁹⁶⁵ En raison de la politique d'investissement active du gouvernement dans les années 1950, l'enseignement primaire a été universalisé et centré sur les écoles publiques.⁹⁶⁶

⁹⁶¹ 한글, alphabet officiel du coréen

⁹⁶² 6·10 만세 운동, 六十萬歲運動

⁹⁶³ 민립대학설립운동, 民立大學設立運動

⁹⁶⁴ 의무교육완성 6개년 계획

⁹⁶⁵ Pour ce chiffre, voir NAM Ae-Ri, « *L'éducation est une responsabilité publique - Éducation obligatoire* », Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 28 juin 2023]

⁹⁶⁶ En conséquence, la proportion d'écoles privées dans l'enseignement primaire à ce jour est très faible par rapport aux écoles publiques. En d'autres termes, au niveau de l'enseignement élémentaire à l'époque, le gouvernement était en mesure de répondre à la demande d'éducation par ses ressources, sans l'aide du secteur privé.

En raison de la capacité financière limitée, l'objectif prioritaire du gouvernement en matière d'éducation à l'époque était limité à l'universalisation de l'enseignement primaire, ce qui a entraîné un investissement relativement faible dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et donc une dépendance élevée à l'école privée. En particulier, le gouvernement militaire américain (1945-1948), établi après la Libération, a vivement demandé la contribution du secteur privé pour la réalisation de la politique d'éducation au milieu d'une grave pénurie financière et a encouragé le secteur privé à créer et à gérer des écoles privées. À cette époque, les maires et les gouverneurs qui avaient le pouvoir d'autoriser la création d'écoles privées et de superviser leur fonctionnement, assouplissaient les règles de création d'écoles privées afin de répondre à la demande croissante d'éducation. Cette politique du gouvernement militaire s'est poursuivie après la constitution du gouvernement coréen en 1948. Le gouvernement a autorisé les écoles privées à recevoir des dons et à percevoir des frais de scolarité auprès des parents des élèves, tout en offrant des avantages fiscaux sur les biens appartenant aux fondations scolaires.

Dans les années 1950, tandis que le gouvernement s'attachait à l'enseignement primaire universel à travers l'expansion des écoles publiques, il montrait une politique de laisser-faire concernant les écoles privées du domaine de l'enseignement secondaire et supérieur sans imposer de réglementation spécifique sur les quotas d'admission, le nombre d'enseignants, les installations scolaires, etc. En conséquence, la proportion d'écoles privées dans l'enseignement secondaire a considérablement augmenté et les écoles privées jouissaient d'une autonomie considérable en matière d'organisation et fonctionnement. En l'absence de soutien gouvernemental, les écoles privées ont été contraintes de se financer par les frais de scolarité payés par les étudiants ; pour les écoles privées en mauvaise situation financière, beaucoup d'entre elles ont été amenées à pratiquer des actes de corruption. Cette politique de négligence du gouvernement et l'autonomie excessive des écoles privées ont causé une dégradation de la qualité de l'enseignement dans les écoles privées ; ce qui a également créé un problème social pour les élèves qui ont été privé d'une éducation de qualité.

À la fin des années 1950, alors que le nombre de diplômés du primaire augmentait en raison de la promotion du plan de six ans d'achèvement de l'enseignement obligatoire, le taux de poursuite du collège augmentait également ; la croissance économique rapide des années 1960 et 1970 a considérablement accru la demande de travailleurs qualifiés au niveau de l'enseignement secondaire, entraînant une augmentation de la demande d'enseignement secondaire et supérieur. Ainsi, à partir des années 1960, le gouvernement a réorienté les investissements éducatifs vers les écoles secondaires. Le nouveau gouvernement, arrivé au pouvoir lors d'un coup d'État militaire du 16 mai 1961, a établi un plan global à grande échelle pour le développement national et a promu la réforme de l'éducation en renforçant le contrôle. Concernant les écoles privées, des réglementations juridiques et administratives ont été établies ou renforcées afin d'éliminer la corruption dans les écoles privées qui étaient répandue à l'époque et d'assurer le caractère public d'éducation. Le contrôle et l'intervention du gouvernement ont été effectués avec l'objectif d'améliorer le niveau de qualité de l'enseignement dans les écoles privées et cela a naturellement soulevé aussi la nécessité d'un soutien aux écoles privées. Du point de vue du caractère public des écoles privées qui sont le composant majeur du système éducatif national, le soutien financier aux écoles privées a été reconnu comme une condition nécessaire non seulement pour justifier le contrôle du gouvernement, mais aussi pour assurer l'égalité des chances en matière d'éducation. Par la promulgation de la loi spéciale provisoire sur l'éducation de 1961 et de la loi sur les écoles privées de 1963, le gouvernement a renforcé l'autorité de supervision des écoles privées et mis en œuvre des politiques de contrôle.

Dans les années 1960, en raison de la généralisation de l'enseignement primaire et de l'augmentation rapide de la demande pour l'enseignement secondaire, la concurrence pour l'entrée au collège, notamment pour entrer dans un petit nombre d'écoles prestigieuses, était féroce. Les cours extra-scolaires pour la préparation aux examens d'entrée ont causé de graves problèmes sociaux, tels que le fardeau financier des parents et des troubles du développement physique et mental des élèves du primaire. Il y avait aussi des critiques selon lesquelles l'enseignement primaire ne fonctionnait pas normalement parce qu'il était biaisé en faveur de la préparation aux examens d'entrée. Afin de résoudre ces problèmes sociaux, le gouvernement a décidé d'abolir le système d'examen d'entrée au collège en

1968 et a mis en œuvre une politique d'affectation de tous les diplômés du primaire aux collèges proches de leur lieu de résidence par tirage au sort à partir de la région de Séoul en 1969. Cette politique a été menée dans 10 grandes villes l'année suivante et dans tout le pays en 1971 et appliquée communément aux écoles publiques et privées.

En conséquence, le taux de scolarisation au collège a augmenté rapidement, ce qui a naturellement entraîné une augmentation de la demande d'admission au lycée. Dans l'entrée au lycée, des problèmes sociaux similaires à ceux causés par les examens d'entrée au collège se sont également produits, et le gouvernement a donc introduit une *politique de normalisation des lycées*⁹⁶⁷ en 1974 sur le modèle des collèges. Le gouvernement a divisé les lycées en deux groupes : les lycées généraux et les lycées professionnels. Les nouveaux élèves étaient d'abord sélectionnés sur dossier individuel dans les lycées professionnels, et ensuite les élèves restants étaient affectés dans les lycées généraux par tirage au sort selon leur circonscription scolaire. Le gouvernement a mis en œuvre cette politique pour la première fois à Séoul et à Busan en 1974, et a ensuite étendu sa mise en œuvre aux autres villes en appliquant aux écoles publiques et privées. En conséquence, le gouvernement a élargi son soutien financier aux écoles privées pour combler l'écart entre les écoles publiques et les écoles privées.

Quant à l'enseignement supérieur, le gouvernement n'avait pas de politique claire car la priorité de la politique éducative dans les années 1950 était de généraliser l'enseignement élémentaire.⁹⁶⁸ Dans les années 1960 et 1970, à mesure que le taux de scolarisation dans le

⁹⁶⁷ 고등학교 평준화 정책, 高等學校 平準化 政策 : une politique de l'affectation des élèves dans les lycées en fonction de leur lieu de résidence comme la politique de la carte scolaire en France

⁹⁶⁸ Après la Libération, une vision nationale claire de l'enseignement supérieur n'existait pas et, par conséquent, la responsabilité des universités de former les élites en tant que sanctuaire de la science incombe au privé plutôt qu'au public. A cette époque, les universités privées étaient créées comme un boom à l'aide du climat social de l'époque : en décembre 1947 les universités privées étaient au nombre de 23 sur un total 31, représentant 74%. Cette proportion écrasante existe encore aujourd'hui. KIM Jung-in affirme, dans son analyse sur la structure historique de la formation de l'enseignement universitaire centré sur les écoles privées, que l'investissement dans l'enseignement supérieur était excessif étant donné le phénomène selon lequel un quart ou un cinquième de la masse monétaire était dépensé en frais de scolarité au début de chaque semestre tout au long des années 1950 et la composition démographique de plus de 70 % de la population travaillant dans l'agriculture à l'époque. KIM Jung-In, « *Histoire et caractéristiques structurelles de la formation des écoles privées en Corée* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, Silcheon, 2012, p.30-31 ; Quant à la cause de l'expansion rapide des établissements d'enseignement supérieur privés par rapport à la demande d'enseignement supérieur immédiatement après la libération, OH Sung-Bae explique trois facteurs. : extériorisation de l'aspiration du peuple coréen à l'éducation, qui a été supprimée pendant la période coloniale japonaise, la politique d'ouverture des autorités éducatives envers l'établissement universitaire et les politiques sociales générales telles que la réforme agraire ; OH Sung-Bae, « *Exploration du processus d'expansion des universités privées - Basé sur la réforme agraire après la Libération* » Revue de l'éducation coréenne, 2004, n° 31-3, p.58

secondaire progressait, le nombre de diplômés du secondaire augmentait et l'amélioration du niveau de vie en raison de la croissance économique a conduit à une augmentation de la demande d'enseignement supérieur. À mesure que la structure industrielle de la Corée du Sud se développait, le nombre d'emplois nécessitant des connaissances et des compétences du niveau de l'enseignement universitaire augmentait. Dans une telle situation sociale, le gouvernement de KIM Young-Sam, président de la République de Corée de 1993 à 1998, a mis en œuvre la « politique de libéralisation de l'établissement des universités », en appliquant du mécanisme de marché à la politique des établissements universitaires en 1995 à travers le plan de réforme de l'éducation du 31 mai. Cela signifie que, si certaines normes fixées par le gouvernement sont respectées, les universités peuvent être créées et exploitées sans approbation gouvernementale distincte. En conséquence, le taux d'inscription à l'enseignement supérieur a rapidement augmenté et les universités privées se sont également développées rapidement dans le domaine de l'enseignement supérieur.⁹⁶⁹

B Les écoles privées d'aujourd'hui - Croissance spectaculaire et ses dessous

Les écoles privées en Corée du Sud se sont rapidement développées en peu de temps et constituent la forte proportion parmi les établissements d'enseignement actuels, et cependant, derrière cette croissance, il existe aussi des causes structurelles et institutionnelles complexes, qui ne sont pas sans rapport avec la corruption qui sévit aujourd'hui dans les écoles privées (1). Mise à part l'évaluation positive selon laquelle les écoles privées ont contribué au développement de l'éducation, la banalisation de leur corruption a engendré une grave évaluation négative qui sont perçues des écoles privées comme un foyer de corruption (2).

⁹⁶⁹ L'expansion de la demande d'enseignement supérieur à cette époque était le résultat naturel des changements dans la structure industrielle et la croissance économique. Cependant, avec l'introduction de libéralisation de l'établissement des universités, le résultat est une création excessive des universités dans les années 1990, dépassant la demande. En conséquence, le nombre d'universités privées peu solides a considérablement augmenté et la corruption liée à ces universités a augmenté en même temps.

1 La forte proportion d'écoles privées et les causes

Dans le service public de l'éducation en Corée du Sud, la forte proportion d'écoles privées figure la caractéristique la plus notable des écoles privées. Selon les statistiques de l'éducation⁹⁷⁰, le pourcentage d'écoles privées est de 1,2% des écoles élémentaires, 19,6% des collèges, 40% des lycées, 93,9% des écoles d'enseignement professionnel et 81,7% des universités générales. Il montre que plus on progresse dans le niveau d'enseignement, plus la proportion d'écoles privées est élevée. Cette caractéristique est, comme vu précédemment, liée à la « croissance séquentielle » de l'éducation coréenne, qui s'est étendue de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur après la Libération. De plus, en raison des problèmes financiers du gouvernement de l'époque, qui n'était pas en mesure de répondre à la demande croissante d'éducation dans un court laps de temps, plus le niveau d'enseignement était élevé, plus la dépendance vis-à-vis des écoles privées était significative. Le gouvernement, qui n'avait d'autre choix que de s'appuyer sur le secteur privé pour élargir les possibilités d'éducation dans l'enseignement secondaire en raison de l'insuffisance des finances publiques, a encouragé le secteur privé à créer et à exploiter des écoles privées en utilisant plusieurs mécanismes d'incitation. Ceci explique la situation actuelle dans laquelle la proportion d'écoles privées s'intensifie avec le niveau d'enseignement.⁹⁷¹

Sur le plan institutionnel, l'expansion des écoles secondaires a été largement contribué par la politique d'admission sans examen au collège décidée en 1968 et la politique de normalisation des lycées mise en œuvre à partir de 1974. Ces politiques étaient de la même manière appliquée aux écoles privées, et afin de fournir le même niveau de service éducatif, le gouvernement a commencé à octroyer des subventions aux écoles privées pour étendre

⁹⁷⁰ Institut coréen de développement de l'éducation (KEDI, 한국교육개발원), Service coréen de statistiques de l'éducation (KESS, 교육통계서비스) [en ligne], [consulté le 28 juin 2023] <https://kess.kedi.re.kr>

⁹⁷¹ « La politique des écoles privées après la Libération n'a pas commencé comme une politique d'éducation, mais plutôt comme une politique économique visant à alléger le fardeau financier de l'Éducation nationale. En s'appuyant sur des capitaux privés pour la demande d'enseignement public dont l'État devrait être responsable, la proportion d'écoles privées dans l'enseignement public a donc considérablement augmenté. » LIM Chae-Hong, « *Revue juridique pour le rétablissement du caractère public dans les écoles privées* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, p.270

les infrastructures scolaires, assurer le recrutement des enseignants et gérer le programme éducatif. Les écoles privées étaient tenues d'enseigner le programme national et de suivre les mêmes réglementations gouvernementales qui s'appliquent aux écoles publiques. Ces politiques sont évaluées positivement comme contribuant à la normalisation de l'enseignement primaire et secondaire, à la réduction de l'écart éducatif entre les écoles et les régions et à l'universalisation de l'enseignement secondaire.

Cependant, l'école privée prétend, en raison de la perte du droit de sélectionner les élèves et du fort contrôle du gouvernement, ne pas pouvoir mener des activités éducatives autonomes et sont incapables de remplir les fonctions uniques des écoles privées qui préservent leurs idées éducatives et mènent l'innovation éducative. Pourtant, il s'agit d'un argument qui ne s'applique qu'à un petit nombre d'écoles privées avec un environnement éducatif distinctif dans laquelle l'investissement éducatif d'une personne morale scolaire est actif et solide. Parmi les écoles privées à cette époque, il y existait de nombreuses écoles privées qui dépendaient des frais de scolarité des élèves et si elles ne recevaient pas assez d'élèves alors elles étaient susceptibles de fermer leurs portes en raison de ressources financières insuffisantes. S'il n'y avait eu pas de politique de normalisation et d'aide gouvernementale, les écoles privées qui n'avaient pas été choisies par les élèves, à l'exception d'un petit nombre d'écoles secondaires prestigieuses, auraient été fermées en raison de difficultés financières. Au contraire, la politique de normalisation a été mise en œuvre y compris dans les écoles privées à cette époque, et le soutien financier de l'État aux écoles privées est devenu plus fort, de sorte qu'elles aient pu subsister jusqu'à présent.⁹⁷²

⁹⁷² Le nombre d'écoles privées a augmenté rapidement en raison des politiques de laisser-faire et accommodante envers les écoles privées au début, et la proportion d'écoles privées à cette époque était plus élevée qu'aujourd'hui. Par conséquent, il était évident que la politique de normalisation s'applique non seulement aux écoles publiques mais aussi aux écoles privées afin d'atteindre les objectifs de cette politique. Étant donné que toutes les écoles publiques et privées étaient la cible de la politique de normalisation, le gouvernement a obtenu le contrôle sur le programme, les recrutements des enseignants et les installations des écoles privées, et les subventions publiques correspondantes ont également été augmentées afin de maintenir la même qualité d'enseignement entre les écoles. En conséquence, à mesure que le soutien pour compléter la politique de normalisation pour les écoles privées avec de faibles finances a augmenté, de nombreuses écoles privées qui avaient une faible compétitivité, ont eu la possibilité de se maintenir grâce à la politique de normalisation. Le contrôle du gouvernement sur les écoles privées s'est accru en conjonction avec la politique de normalisation, mais en conséquence, un grand nombre d'écoles privées ont pu se maintenir grâce aux avantages de la politique, ce qui constitue un contexte historique à ne pas négliger. Sur l'explication connexe détaillée, Voir, LEE Yoon-Mi, « Une étude les implications de la politique de normalisation dans les écoles secondaires en 1974 : une approche de l'histoire orale », Enquête sur l'éducation coréenne, septembre 2018, n° 36-3, pp.1-29

En outre, sans la politique de normalisation, les conflits sociaux causés par le classement entre écoles et par la concurrence intense pour l'admission dans un petit nombre d'écoles prestigieuses auraient été plus graves qu'aujourd'hui. Certaines écoles privées, qui sont choisies par les consommateurs de l'éducation pour la raison qu'elles offrent une éducation meilleure et plus diversifiée que les écoles publiques, ont tendance à établir des frais de scolarité élevés correspondant à leurs activités éducatives, de sorte que la plupart des étudiants qui ne supportent pas les frais de scolarité abandonneront l'admission dans ces écoles privées, ce qui peut naturellement conduire à une séparation de classe et à des conflits de classe sociale. L'éducation coréenne est un système qui a depuis longtemps reconnu la valeur de l'égalité des chances renforçant l'éducation publique plutôt que le système scolaire privé anglo-américain dominé par la logique capitaliste. Par conséquent, pour le système scolaire privé, la mise en œuvre d'une politique qui embrasse des valeurs telles que l'égalité des chances, les opportunités éducatives, les valeurs publiques et le caractère public, plutôt que les valeurs de concurrence, de capitalisme et de libéralisation, est plus proche de la culture de l'éducation avec laquelle le peuple coréen sympathise.

La croissance quantitative des écoles privées n'est pas le résultat des efforts spontanés des écoles privées, mais plutôt, d'un résultat de l'expansion due à des facteurs comme le fort désir d'éducation du peuple coréen, l'augmentation rapide de la demande d'éducation qui dépasse l'offre, l'augmentation de la demande de main-d'œuvre de hautement qualifiée en raison du développement économique rapide et un soutien financier actif du gouvernement. Par conséquent, les écoles privées ne doivent pas critiquer le contrôle du gouvernement sur le fonctionnement illégal des écoles, qui est souvent déguisé en autonomie en utilisant la politique de normalisation comme prétexte. En effet, les écoles privées qui visent vraiment à contribuer au développement national par l'éducation ne font pas de distinction parmi les étudiants, mais au contraire elles s'efforceront d'éduquer tous leurs élèves avec la diligence que ceux des écoles publiques, quelle que soit leur origine.

La forte proportion d'écoles privées est particulièrement visible dans le secteur de l'enseignement supérieur. Concernant la cause historique de ce phénomène, l'étude sur la corrélation entre la création d'universités privées et la réforme agraire est singulier. Après

la Libération, et surtout pendant la période de la réforme agraire, les établissements d'enseignement universitaire se sont rapidement développés centrés sur les universités privées⁹⁷³, mais elles ont été créées de manière excessive, ce qui ne correspondait pas au niveau d'enseignement de l'époque, à savoir, une situation où les conditions de l'enseignement primaire et secondaire n'avaient pas atteint un niveau adéquat.

Avant la promulgation de la *loi sur la réforme agraire* en 1949⁹⁷⁴, dans son avant-projet, il y avait une disposition qui excluait de l'expropriation les terres agricoles utilisées à des fins d'éducation ou de recherche, c'est-à-dire les terres agricoles qui appartenaient à des écoles ou à des fondations éducatives. Sur ce sujet, il existe une opinion selon laquelle les propriétaires fonciers de l'époque ont créé des écoles comme moyen de protéger leur propriété et leur statut. Selon cette opinion, les universités privées ont été créées dans le but d'éviter la vente de terres arables à bas prix en vertu de la loi sur la réforme agraire, et non à des fins éducatives.⁹⁷⁵ En effet, la réforme agraire menée en 1949 encourageait la création de corporations scolaires et d'écoles privées en excluant de la réforme agraire les terres données pour les activités d'éducation et de recherche et en reconnaissant les donateurs comme contributeurs au développement de l'éducation. En conclusion, il est

⁹⁷³ Voir, OH Sung-Bae, « *Exploration du processus d'expansion des universités privées - Basé sur la réforme agraire après la Libération* » Revue de l'éducation coréenne, 2004, n° 31-3, p.58

⁹⁷⁴ La loi sur la réforme agraire est une loi qui limite les terres agricoles qui peuvent être détenues et distribue les terres agricoles excédentaires à d'autres agriculteurs afin de donner aux agriculteurs des droits agricoles égaux. Elle a été établie en 1949 dans le but d'encourager les agriculteurs indépendants et d'améliorer la productivité agricole et la vie des agriculteurs.

⁹⁷⁵ OH Sung-Bae émet l'hypothèse, selon laquelle les universités privées établies avec la terre du fondateur comme capital au moment de la réforme agraire ont été faites dans le but de protéger la propriété du fondateur plutôt qu'à des fins éducatives, peut être confirmée par leur comportement de création à l'époque et de gestion par la suite. La plupart des fondateurs d'écoles privées créées pendant la période de réforme agraire n'exerçaient même pas d'occupations liées à l'éducation, mais étaient directement ou indirectement liés à l'exploitation agricole. La plupart des universités créées à cette époque ont longtemps été dirigées exclusivement par les fondateurs et leurs familles. Dans une situation où le fonctionnement de l'université était financé par les frais de scolarité des étudiants plutôt que par l'investissement de la fondation, des différends et des problèmes de corruption financière se sont également produits en raison de la mauvaise gestion financière de la fondation. OH Sung-Bae examine le contexte social de l'époque et la situation de l'exploitation universitaire après l'établissement de l'université et conclut qu'il est fort probable que les fondateurs d'universités privées à l'époque étaient ceux qui ont essayé de protéger leur richesse et leur honneur par le biais d'un projet éducatif dans l'anxiété de la réforme agraire. OH Sung-Bae, « *Exploration du processus d'expansion des universités privées - Basé sur la réforme agraire après la Libération* » Revue de l'éducation coréenne, 2004, n° 31-3, pp.53-73 ; KIM Jong-in s'explique également son point de vue comme suit. : la plupart des universités ont reçu des dons de terres considérables sous l'influence de la réforme agraire, et créé des fondations ou financé des écoles. En outre, les fondateurs et leurs familles de ces universités ont occupé successivement non seulement le poste de l'administrateur général de la fondation, mais également celui du président de l'université qui est le directeur de la pratique, et ont participé directement au fonctionnement de l'université. Cela signifie qu'ils ont créé des écoles privées pour protéger leur richesse et leur honneur, pas pour rendre leur richesse à la société à des fins éducatives. Depuis lors, l'image publique de l'université s'est détériorée en raison des limites inhérentes au fait que les établissements d'enseignement qui devraient avoir le caractère public sont exclusivement gérés par des clans familiaux. De plus, le fondateur a reconnu la fondation de l'école privée et l'école comme propriété personnelle, ce qui a entraîné une maladie chronique de l'école privée qui a rendu le fonctionnement de l'école dépendant des frais de scolarité. KIM Jung-In, « *Histoire et caractéristiques structurelles de la formation de l'école privée coréenne* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, p.32-34

difficile de voir l'augmentation de la création d'universités privées comme le résultat de la réalisation d'objectifs purement éducatifs ou d'idéaux éducatifs individuels compte tenu de la situation éducative de l'époque. Il s'agit d'un phénomène qui est apparu en réponse des propriétaires fonciers à la réforme agraire et la politique du gouvernement visant à pallier le manque de ressources financières pour l'éducation. En d'autres termes, on peut dire qu'il y avait peu de réflexions sérieuses sur la façon de positionner les écoles privées comme une composante du service public de l'éducation dès le début.

La forte proportion d'écoles privées dans l'enseignement supérieur est également due à la politique éducative des années 90. Basée sur le néolibéralisme, la politique visant à faciliter la création d'universités dans le plan de Réforme de l'éducation du 31 mai 1995 a favorisé davantage l'offre d'enseignement supérieur dépendant du secteur privé et a accéléré la commercialisation et l'industrialisation des universités, ce qui a conduit l'enseignement supérieur à s'éloigner du caractère public. De nombreuses universités ont été créées par des personnes morales aux ressources modestes, et qui dépendaient presque entièrement des frais de scolarité des étudiants plutôt que des transferts des personnes morales ont été produits en masse. Une telle explosion d'universités privées à la situation financière médiocre a eu l'effet pervers de faire monter en flèche les frais de scolarité en conjonction avec les « Mesures de libéralisation des frais de scolarité des universités privées » en 1989. Encore aujourd'hui, ces frais de scolarité élevés pour l'enseignement supérieur sont une cause majeure de difficultés dans l'économie familiale. Ces effets secondaires vont au-delà de l'effet positif d'encouragement de l'accès du public à l'enseignement supérieur et permettre de démocratiser l'éducation dans l'enseignement supérieur.

2 La corruption banalisée dans les écoles privées

En l'absence d'une idéologie claire pour les écoles privées après la Libération, combinée aux difficultés financières de l'État, les écoles privées, en particulier les universités privées, se sont rapidement développées. Le gouvernement a mis en place une politique de facto d'aide aux écoles privées, par exemple en excluant de la réforme agraire les terres appartenant aux écoles privées ou en les reconnaissant comme écoles même si la

fondation était insolvable. En conséquence, les universités privées créées à la hâte ont éprouvé des difficultés financières dues à la faiblesse intrinsèque de la fondation, et comme le souligne KIM Jung-In, « elles n'avaient d'autre choix que de compter sur les frais de scolarité des étudiants, ce qui a conduit à une augmentation illégale du nombre d'étudiants⁹⁷⁶ ». Ce faisant, la loi régissant le quota d'étudiants a été ignorée et diverses corruptions ont émergé. Ces irrégularités dans les universités privées se sont progressivement développées pendant la période de la Première République qui s'étend de 1948 à 1960.

Selon KIM Jong-Yup, « la gouvernance des universités privées actuelle a été imposée par le régime PARK Chung-Hee⁹⁷⁷ ». Ce dernier a tenté de lutter contre les abus et la corruption dans les écoles privées par le biais de la *loi spéciale provisoire sur l'éducation*⁹⁷⁸ (loi n° 708 le premier septembre 1961) promulguée immédiatement après son coup d'État militaire du 16 mai 1961. Il a notamment utilisé la loi sur les écoles privées promulguée en 1963 comme base de l'intervention de l'État dans les écoles privées. Cette loi, dont les fondamentaux sont maintenus aujourd'hui, est souvent comprise comme la base juridique du contrôle de l'État sur les écoles privées, mais ne s'agit pas seulement de contrôle. D'après KIM Jong-Yup, la loi, depuis sa promulgation, autorise très généreusement le lien de parenté en droit civil entre des membres de Conseil d'administration et donc si quelques proches de relations amicales en plus du groupe de parenté sont nommés au conseil, la loi permettait à un certain groupe de parenté de prendre le contrôle du Conseil d'administration d'une école. Et la loi donne surtout à l'administrateur général une autorité très forte parmi les membres de conseil. En d'autres termes, la loi sur les écoles privées est devenue la base du contrôle de l'État sur les écoles privées, et tout en même temps est devenue une loi qui garantissait la domination de la fondation et de l'administrateur général au sein des écoles privées. Cela suggère que, derrière cette situation, il existe un compromis bilatéral selon lequel l'État assure la

⁹⁷⁶ KIM Jung-In, « Histoire et caractéristiques structurelles de la formation de l'école privée coréenne », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, p.34-36

⁹⁷⁷ KIM Jong-Yup, « Universités privées en Corée et tâches de réforme démocratique - Du point de vue de Division system theory », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, p.57-58

⁹⁷⁸ 교육에 관한 임시특례법

domination interne des fondations dans l'école tant que l'école privée se conforme à la domination politique et idéologique de l'État. De cette façon, le contrôle direct du gouvernement sur les écoles publiques et le contrôle sur les écoles privées par l'intermédiaire de fondations scolaires constituaient la base du système éducatif sous le régime de PARK Chung-Hee.⁹⁷⁹

Cette structure de gestion des écoles privées non démocratique a créé leur propre cartel et s'est nourrie pendant la période de régime autoritaire. La corruption des écoles privées, telles que le détournement de fonds publics, l'affaire de pots-de-vin, l'exploitation des écoles privées comme propriété privée, la gestion incohérente des affaires scolaires, est censée provenir du pouvoir monopolistique de prise de décision et de gestion de la personne morale scolaire, de la gestion fermée du népotisme et du fonctionnement non démocratique qui en résulte. De plus, il n'existe pas de dispositif efficace de surveillance de la corruption et un manque d'encadrement et une mauvaise supervision des autorités compétentes, comme la collusion avec le ministère de l'Éducation, a pour effet d'ignorer cette irrégularité.⁹⁸⁰ Cette corruption dans les écoles privées est devenue un phénomène quotidien qui fait constamment les grands titres de l'actualité et ternit la réputation de l'éducation coréenne.

II Les diverses perspectives juridiques sur les écoles privées coréennes

La perspective juridique à l'égard des écoles privées peut être analysé sous deux aspects -l'un organique, l'autre humain. Le premier composé de l'école privée elle-même et de la personne morale d'école qui gère l'école privée (A), et le second comprend les enseignants et les élèves qui sont les principaux constituants humains au sein de l'école (B). Le statut juridique de ces composants n'est pas clairement défini, ce qui cause beaucoup de confusion.

⁹⁷⁹ KIM Jong-Yup, *op. cit.*, p.57-58

⁹⁸⁰ Les points soulignés ci-dessus sont les causes de la corruption dans les écoles privées que la plupart des chercheurs soulignent en commun dans leurs études sur les écoles privées. Voir, YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées -Histoire, Réalité, Perspective*, Silcheon, 2012

A Le statut juridique des écoles privées

L'article 2 de la loi sur les écoles privées définit qu'une personne morale d'école (ou *personne morale scolaire*)⁹⁸¹ peut créer une *école privée* et qu'une *personne morale d'école* est constituée en vertu de la présente loi dans le but d'établir et de gérer uniquement des écoles privées. Parmi ceux qui peuvent créer des écoles privées, selon l'article 3, les personnes morales scolaires peuvent créer toutes sortes d'écoles, tandis que les autres ne peuvent créer que des écoles spécifiques.⁹⁸²

Les écoles privées où se déroule l'enseignement et les personnes morales d'écoles constituées dans le but de gérer les écoles privées sont des concepts distincts dans leur objet, leurs activités et leurs aspects juridiques, mais la recherche liée aux écoles privées ne les sépare pas, les traite comme identiques ou ne traite que de l'une d'entre elles. Cette partie vise à examiner les points de vue sur le statut juridique des écoles privées en analysant les discussions des chercheurs existants (1) et les avis des tribunaux (2).

1 Le débat sur le statut juridique

Tandis que le statut juridique des écoles nationales et publiques est considéré comme une institution publique⁹⁸³, celui des écoles privées est présenté de diverses manières selon les chercheurs, tels que fondation en droit civil, société de concession, personne morale

⁹⁸¹ 학교법인, 學校法人

⁹⁸² À ce sujet, il existe une opinion selon laquelle la liberté de créer et de gérer des écoles privées n'est pratiquement reconnue que pour la personne morale d'école, de sorte que cela contient un caractère inconstitutionnel contraire à la liberté de l'école privée, qui est un droit fondamental constitutionnel. Sur ce point, LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2012, n° 12-3, pp.803-838 ; En plus de cela, LEE See-Woo ajoute : « Il est plus conforme au sens de la liberté des écoles privées en vertu de la Constitution d'autoriser la création d'écoles et d'universités privées non seulement pour les personnes morales scolaires ayant le caractère d'une fondation, mais aussi pour diverses entités juridiques avec une personnalité morale à but non lucratif telles que des associations. Il est nécessaire d'envisager la déréglementation des règlements qui limitent la création d'écoles privées ou d'universités privées aux seules personnes morales scolaires. » LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2012, n° 12-3, p.824

⁹⁸³ Étant donné que les écoles privées sont également des établissements scolaires, certains soutiennent qu'elles devraient être considérées comme des institutions publiques en vertu du droit public. Selon KIM Yong-Duk, ce point de vue est considéré comme valable pour la nature juridique des écoles, cependant, il existe une limite claire à cet argument puisqu'il existe une différence essentielle à la lumière de la spécificité de l'article 1 de la loi sur les écoles privées en cela que les écoles privées sont établies par des personnes privées ou des personnes morales privées, et non par l'État ou la collectivité locale. KIM Yong-Duk, « *Une étude analytique sur l'interrelation entre l'indépendance et le caractère public des écoles privées coréennes* », Enquête sur l'éducation coréenne, 2014, n° 32-2, p.92

spéciale, institution de l'autonomie éducative, institution d'éducation publique. Les points de vue des chercheurs sur le statut juridique des écoles privées peuvent être présentés comme suit.⁹⁸⁴

D'abord, le point de vue qui considère leur nature juridique comme une *fondation en droit privé* établie par une personne privée⁹⁸⁵ met l'accent sur la liberté des écoles privées et l'autonomie privée.⁹⁸⁶ La loi relative à l'école privée appartient au droit privé et a pour but de réaliser l'objectif de la personne morale d'école qui est la fondation juridique en tant qu'entité privée. Les enseignants et le personnel des écoles privées sont des employés privés qui ont une relation de travail avec la personne morale scolaire et le droit de les nommer appartient au président de conseil d'administration. Par conséquent, « même si une personne morale d'école privée reçoit des subventions de l'État ou des collectivités locales, ou bien si elle est sous la direction et supervision d'une autorité compétente, cela ne signifie pas que la nature de la personne morale scolaire en tant que fondation privée se transforme en une personne morale du droit public⁹⁸⁷ ».

Le point de vue considérant les écoles privées comme *société de concession*^{988 989} souligne que les écoles privées accréditées en tant qu'établissement scolaire ont la même

⁹⁸⁴ Le contenu suivant est synthétisé en référence aux articles suivants : LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2012, n° 12-3, pp.803-838 ; LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* », Revue de droit d'Ewha, juin 2014, n° 18-4, pp.295-320 ; KIM Yong-Duk, « *Une étude analytique sur l'interrelation entre l'indépendance et le caractère public des écoles privées coréennes* », Enquête sur l'éducation coréenne, 2014, n° 32-2, pp.91-93 ; SONG Byeong-Chun, « *Une étude sur le contrat de scolarité* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2003, n° 15-2, pp.132-136 ; PYO Si-Yeol, « *Les questions constitutionnelles de la loi sur les écoles privées modifiée le 28 décembre 2005* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-1, pp.179-183

⁹⁸⁵ Les articles représentatifs revendiquant cette opinion incluent : KANG Kyung-Keun, « *Pourquoi la loi révisée sur les écoles privées est-elle inconstitutionnelle ?* », Sahak, 2006, n° 115, pp.14-24 ; KANG Kyung-Keun, « *L'étude de l'inconstitutionnalité de la modification de la loi sur les écoles privées* », Recherche en droit constitutionnel, juin 2005, n° 11-2, pp.243-275

⁹⁸⁶ Les études classiques sur les personnes morales scolaires tiennent pour acquis que celles-ci sont des fondations. Avant la création du système des personnes morales scolaires par la loi sur les écoles privées de 1963, le fondateur d'une école privée devait être une fondation, et la base juridique de la fondation était principalement définie dans la loi civile. Le système de fondation qui crée et gère des écoles est si ancien qu'il était également prévu dans les règles révisées pour les écoles privées en 1915 (개정사립학교규칙, 조선총독부령 제24호), pendant la période de l'occupation japonaise. Pour cette raison, il semble que l'opinion selon laquelle une personne morale scolaire est considérée comme une fondation à but non lucratif en droit civil ait traditionnellement été dominante. voir, PARK Jai-Youn, « *Comparaison et contraste entre le Hak-Gyo Bub-In et le Trust for the Advancement of Education -Étude comparative des systèmes juridiques des écoles privées en Corée et au Royaume-Uni* », Revue de l'éducation coréenne, 1987, n° 14-2, pp.117-120

⁹⁸⁷ Voir, LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2012, n° 12-3, p.812

⁹⁸⁸ Sur ce point, LEE See-Woo, « *Questions constitutionnelles de la révision de la loi sur les écoles privées* », Recherche en droit constitutionnel, mars 2005, n° 11-1, pp.179-221 ; Voir, KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2005, n° 17-1, p.61

valeur que les écoles nationales en termes des diplômes et des notes. L'accréditation ou l'approbation par l'État pour l'établissement des écoles privées a pour effet de les intégrer dans le système d'éducation publique. Étant donné que l'État attribue des missions publiques aux écoles privées par le biais d'une telle approbation, bien que les écoles privées aient juridiquement un statut de l'entité privée, elles sont fonctionnellement constituées en entités publiques pour la réalisation de l'intérêt public.⁹⁹⁰

Du point de vue d'une *personne morale spéciale*, une école privée est une entité juridique spéciale dans laquelle non seulement le caractère d'une *fondation juridique*⁹⁹¹ mais aussi le caractère d'une *association personnifiée*⁹⁹² sont mélangés. Le Comité de gestion scolaire de l'école, qui se compose de représentants des enseignants, des représentants des parents et des membres de la communauté locale, participe au fonctionnement de l'école et prend des décisions directement ou influence les décideurs, ce qui est un exemple représentatif du caractère d'une association personnifiée.

L'opinion selon laquelle les écoles sont des organisations autonomes en matière d'éducation est fondée sur le principe de l'autonomie scolaire, qui est le respect du professionnalisme des enseignants et la gestion autonome de l'école par la participation et la coopération des acteurs éducatifs. Les écoles privées sont des organisations autonomes qui remplacent volontairement la responsabilité et le devoir de l'État de garantir le droit fondamental du peuple à l'éducation et qui garantissent et réalisent la liberté d'école privée dérivée du droit constitutionnel de recevoir une éducation.⁹⁹³

L'opinion qui considère les écoles privées comme l'élément principal d'éducation publique met l'accent sur l'initiative des écoles privées et soutient que le responsable en

⁹⁸⁹ Une *société de concession* désigne une société qui a une concession à des fins de service public, et est généralement appelée « personne privée déléguée de service public » (공무수탁사인) dans le droit administratif coréen. En d'autres termes, ce point de vue consiste à comprendre la personne morale scolaire comme une personne privée chargée d'un service public de l'éducation. LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* », Revue de droit d'Ewha, juin 2014, n° 18-4, p.308

⁹⁹⁰ Voir, LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* », Revue de recherche en droit et politique, septembre 2012, n° 12-3, p.813

⁹⁹¹ 재단법인, 財團法人, foundational juridical person

⁹⁹² 사단법인, 社團法人, corporate juridical person

⁹⁹³ Sur ce point, HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.229

charge de service public de l'éducation devrait être une école privée, non pas une personne morale scolaire. Selon cette position, la spécificité des écoles privées signifie que, contrairement aux écoles nationales et publiques, le fondateur est une personne privée ou une personne morale du droit privé. Et l'indépendance des écoles privées n'est pas le droit des fondateurs de gérer des écoles privées de manière autonome, mais plutôt dans le même sens que l'indépendance de l'éducation en vertu de l'article 31 alinéa 4 de la Constitution et de l'article 5 de la loi-cadre sur l'éducation. En outre, le caractère public des écoles privées n'est pas compris comme la base de l'intervention de l'État, mais plutôt comme la réalisation de l'universalité de l'éducation à travers un consensus social sur le contenu éducatif. Par conséquent, du point de vue fonctionnel de l'éducation, les écoles privées sont les mêmes responsables d'éducation publique que les écoles nationales et publiques.⁹⁹⁴

2 L'avis sur le plan de jurisprudence

Les juridictions ont tendance à voir le statut juridique des écoles privées *comme une simple institution privée créée par des personnes morales scolaires*, tout comme les écoles nationales et publiques sont considérées comme l'institution publique de l'État ou des collectivités locales.⁹⁹⁵ Dans une décision de 1986, la Cour suprême les a identifiées une fois comme des personnes morales spéciales sur la base de la loi sur les écoles privées⁹⁹⁶, mais l'opinion dominante des cours est que le statut juridique d'une personne morale d'école est une fondation du droit civil. De manière représentative, dans la décision 2006 da 19054, appelée *Jugement de l'université Sangji*, la Cour suprême juge que les personnes morales scolaires sont un type de fondation du droit civil, jouissent de la liberté d'autonomie privée et en tant que personne morale du droit privé, peuvent revendiquer vis-à-vis de l'État des

⁹⁹⁴ Sur ce point, LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, pp.13-48 ; LIM Chae-Hong, « *Examen critique des jugements de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la loi sur les écoles privées* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 22, pp.85-113

⁹⁹⁵ SONG Byeong-Chun, « *Une étude sur le contrat de scolarité* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2003, n° 15-2, p.131

⁹⁹⁶ La décision 86 ma 879 de la Cour suprême est une affaire concernant la loi applicable sur la nomination des administrateurs temporaires de personne morale d'école. Selon la Cour suprême, puisqu'une personne morale scolaire est une personne juridique spéciale établie en vertu de la loi sur les écoles privées dans le seul but d'établir et de gérer des écoles privées, et qu'elle se distingue des sociétés régies par d'autres lois, donc, en ce qui concerne la nomination des administrateurs temporaires de personne morale d'école, les dispositions de la loi sur les écoles privées doivent s'appliquer en priorité que celles de la loi civile. Cour suprême, 4 décembre 1986, 86 Ma 879

droits fondamentaux tels que la liberté d'établir et de gérer des écoles privées, les droits de propriété, etc.⁹⁹⁷

Selon les décisions de la Cour constitutionnelle mentionnant le statut juridique des écoles privées⁹⁹⁸, la Cour reconnaît fondamentalement leur nature de fondation de droit civil, mais contrairement aux arrêts dominants de la Cour suprême, elle rend une décision qui met plus de l'accent sur le caractère public de l'enseignement scolaire.⁹⁹⁹ Elle juge qu'il est normal que l'État chargé de garantir le système scolaire public a l'autorité et la responsabilité de superviser et de contrôler le fonctionnement des écoles privées dans une certaine limite car elles n'ont pas des différences notables avec les écoles nationales et publiques dans un rôle de l'éducation publique. À titre d'exemple représentatif, d'après l'arrêt 2007 Heon-ma 1189 : « sur le plan juridique, les écoles privées coréennes sont complètement intégrées dans le système d'éducation publique, et en ce que la personne morale scolaire crée et gère une école privée à haut degré de caractère public, elle joue un rôle très public malgré sa forme juridique de personne morale privée.¹⁰⁰⁰ [...] Bien qu'une personne morale scolaire soit une fondation par nature, en termes de caractère public réalisé par le biais du fonctionnement d'une école privée, elle ne peut être comparée à une personne morale générale du droit privé pour laquelle n'est pas requis en principe un tel caractère public et qui se limite au domaine de l'autonomie privée¹⁰⁰¹ ». En résumé, la Cour constitutionnelle estime que, étant donné que la personne morale d'école gère des écoles privées à caractère public qui est complètement intégrée au système d'éducation publique, même si elle a un caractère d'une fondation, elle ne devrait pas être traitée de la même manière qu'une personne morale du droit privé qui est régie par l'autonomie privée.

⁹⁹⁷ Cour suprême, 17 mai 2007, 2006 Da 19054 ; La Cour suprême ajoute qu'étant donné que les écoles privées sont créées pour réaliser leur propre objectif éducatif avec la volonté et la propriété du fondateur, garantir la liberté de créer des écoles privées et l'indépendance de sa gestion est un élément essentiel qui ne peut être supprimé. Cette décision a été bien accueillie par ceux qui valorisaient l'autonomie des écoles privées, et a été fortement critiquée par ceux qui mettaient l'accent sur l'amélioration du caractère public des écoles privées.

⁹⁹⁸ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, pp.409-410 ; 18 janvier 2001, 99 Heon-ba 63, Rec. 13-1, 60 p.70 ; 30 avril 2009, 2005 Heon-ba 101, Rec. 21-1 Ha, 23, pp.36-37, etc.

⁹⁹⁹ Voir, HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, pp.169-174

¹⁰⁰⁰ Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2007 Heon-ma 1189, Rec. 25-2 Ha, 398, p.425

¹⁰⁰¹ Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2007 Heon-ma 1189, Rec. 25-2 Ha, 398, p.430

B Le statut juridique du principal constituant humain des écoles privées

Les composantes humaines représentatives d'une école privée, comme celles d'une école publique, sont les enseignants (1) et les élèves (2), il existe cependant des différences dans leurs statuts juridiques.

1 Les enseignants dans l'école privée

En ce qui concerne les enseignants d'écoles privées, le chapitre 4 de la loi sur les écoles privées prévoit leurs qualifications, nominations, service, sécurité du statut, sécurité sociale et discipline. Les chefs des différents niveaux d'écoles sont nommés par la personne morale scolaire ou le *manager d'école privée*¹⁰⁰² qui établit et gère l'école concernée. Les enseignants autres que le directeur sont également nommés par la personne morale scolaire ou le manager d'école privée, mais dans le cas d'une école établie et gérée par une personne morale, leur nomination est déterminée par le Conseil d'administration sur recommandation du directeur d'école concernée (ou chef d'établissement), et dans le cas d'une école établie et gérée par le manager d'école privée qui est un particulier, déterminée sur la recommandation du directeur d'école concernée. Le Comité du personnel (교원인사위원회) est créé dans les écoles afin de délibérer sur les questions importantes concernant les affaires du personnel, y compris la nomination des enseignants (à l'exclusion des chefs d'établissement).

La loi sur les écoles privées prescrit que la qualification et les devoirs des enseignants des écoles nationales et publiques s'appliquent *mutatis mutandis* aux enseignants des écoles privées (Articles 52 et 55). Les enseignants des écoles privées ont également le droit de recevoir une formation dans un établissement de formation conformément à l'article 39 alinéa 1 de la loi sur les fonctionnaires d'éducation. Ils ne sont pas soumis à des

¹⁰⁰² Loi sur les écoles privées, l'article 2 n° 3 : Le terme *private school manager* désigne une personne morale autre que les organisations publiques (à l'exclusion de personne morale scolaires) ou un individu qui établit et gère une école privée en vertu de la loi d'éducation de la petite enfance, la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi sur l'enseignement supérieur, et la loi présente.

dispositions défavorables contre leur gré, telles qu'une cessation des fonctions ou une révocation, sauf en cas de condamnation, de mesures disciplinaires ou de raisons spécifiques, et ne sont pas soumis à une démission forcée. En outre, la loi sur les écoles privées garantit le statut des enseignants des écoles privées en définissant les motifs de retraite, de révocation, de résiliation des fonctions et du congé temporaire (Articles 57, 58, 58-2 et 59), et prévoit également sur leur sécurité sociale et allocation de retraite anticipée (Articles 60-2, 60-3). Les enseignants des écoles privées se voient également garantir le privilège de non-arrestation afin de ne pas faire l'objet d'une arrestation dans l'école sans le consentement du directeur concerné, sauf en cas de flagrant délit, comme les enseignants des écoles nationales et publiques (Art. 60). Les règlements ci-dessus sont assez conformes au contenu de la loi sur les fonctionnaires d'État ou de la loi sur les fonctionnaires d'éducation.

En résumé, les dispositions de la loi sur les écoles privées pour les enseignants des écoles privées ne sont pas significativement différentes de celles des enseignants des écoles publiques en termes de contenu.¹⁰⁰³ Il semble que cela provienne de la considération pour résoudre les différences entre les enseignants des écoles privées et ceux des écoles publiques. « Bien qu'il n'y ait pas de différence en réalité, il y a une différence claire en droit, notamment en termes de nomination et de procédures disciplinaires¹⁰⁰⁴ ». Tout d'abord, en ce qui concerne la nomination des enseignants des écoles privées, la Cour suprême considère que le contrat de travail des enseignants des écoles privées n'est pas différente du contrat de travail en droit privé.¹⁰⁰⁵ Par conséquent, la Cour considère que les enseignants des écoles privées sont placés dans une relation de droit privé dans laquelle ils sont nommés et révoqués par une personne morale ou un manager qui sont les entités en droit privé¹⁰⁰⁶, si un conflit juridique entre un enseignant et une personne morale se produit,

¹⁰⁰³ À ce sujet, la Cour constitutionnelle estime que les enseignants d'écoles privées sont considérés comme similaires aux enseignants d'écoles publiques en termes de la sécurité sociale et de la garantie de statut, en déclarant que « La réglementation relative au statut des enseignants considère les enseignants en charge de l'éducation qui est une garantie institutionnelle publique comme au service du grand public quelle que soit l'école à laquelle ils appartiennent, et prévoit l'égalité de traitement entre les enseignants des écoles publiques et privées en ce qui concerne le professionnalisme de l'éducation. » Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, pp.410-412

¹⁰⁰⁴ NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation*, Jipmoondang, 2008, p.103

¹⁰⁰⁵ Cour suprême, 22 décembre 2000, 99 Da 55571

¹⁰⁰⁶ Cependant, contrairement à l'avis de la Cour suprême, il est reconnu par de nombreux chercheurs qu'il est difficile de déterminer la nature de la relation juridique entre une personne morale d'école privée, étant un organisme privé, et un enseignant ayant un statut équivalent à celui d'un fonctionnaire public. En principe, il s'agit d'une relation contractuelle privée, mais il est précisé que les enseignants des écoles privées doivent avoir les mêmes droits et obligations que les enseignants des écoles nationales et publiques,

cela doit se faire conformément à la procédure civile.¹⁰⁰⁷ Cela signifie que la mesure disciplinaire prise par une personne morale d'école privée à l'encontre d'enseignants est un acte en droit privé, l'enseignant peut engager une procédure civile contre cette mesure disciplinaire¹⁰⁰⁸ ou faire appel à la *Commission d'appel pour les enseignants*. De plus, si un enseignant formule une objection à la décision de la Commission, qui a la charge d'une sorte de recours administratif, il peut déposer un contentieux administratif contre la Commission en tant que défendeur^{1009 1010}, non pas contre la mesure disciplinaire elle-même prise par la personne privée.^{1011 1012} Il en va de même pour la personne morale.¹⁰¹³

Dans le cas des enseignants des écoles nationales et publiques qui ont le statut de fonctionnaire, si le dommage se produit et que la faute intentionnelle ou grave de l'enseignant est reconnue, ils sont responsables des dommages conformément à l'article 2

compte tenu de l'importance sociale de la profession enseignante, de la spécificité à but non lucratif des projets d'éducation, et des objectifs garantis par la Constitution : l'amélioration du statut des enseignants, la protection du droit à l'éducation, l'indépendance et le professionnalisme de l'éducation et la neutralité politique. Par conséquent, il y a un débat constant sur la question de savoir si la nature juridique des mesures disciplinaires contre les enseignants des personnes morale scolaires est un acte de droit privé ou un acte de droit public (ou semi-public). À cet égard, PYO Si-Yeol, « *Statut juridique et social des enseignants du XXIe siècle* », Recherche de la formation des enseignants, 2000, n° 17-1, p.133

¹⁰⁰⁷ Selon la décision de la Cour suprême 92 Nu 13707, qui est une décision représentative reflétant une telle pensée, « Comme les enseignants des écoles privées sont nommés et destitués par la personne morale scolaire ou le manager d'écoles privées, la relation entre les deux ne peut être considérée comme un rapport de droit public. Ainsi, la disposition de licenciement d'une personne morale scolaire contre un enseignant d'une école privée ne peut être considérée comme une disposition d'un acte administratif faisant l'objet d'un contentieux administratif. Par conséquent, l'opposition contre la personne morale de l'école ne peut pas être soumise à un contentieux administratif mais à une procédure civile. » Cour suprême, 12 février 1993, 92 Nu 13707

¹⁰⁰⁸ Il existe des limites à l'aider en matière de droits par le biais de procédure civile. Pour les limites concernées, voir, CHEONG Sa-Eon, « *Une étude sur l'efficacité des recours des enseignants en matière de droits dans les écoles privées -Mettre l'accent sur le système d'examen des appels des enseignants* », Revue de droit public national, août 2022, n° 18-3, p.223

¹⁰⁰⁹ Il s'agit aussi de la position de la Cour suprême que l'objet d'un contentieux administratif est la décision de la Commission, non l'action disciplinaire de la personne morale scolaire, et que le défendeur devient la Commission. Cour suprême, 12 février 1993, 92 Nu 13707 ; 9 décembre 1994, 94 Nu 6666

¹⁰¹⁰ À ce sujet, il existe une opinion selon laquelle « en autorisant à la fois le contentieux civil et le contentieux administratif, dans lesquels l'objectif et le principe juridique du litige sont clairement distingués, se pose un problème qui peut prêter à confusion si les résultats du jugement sont différents. Comme la nature juridique des mesures disciplinaires contre les enseignants des écoles privées est essentiellement similaire à celles des enseignants des écoles publiques, autoriser toutes les procédures en droit public et en droit privé est une faille logique dans le processus de résolution juridique. » HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.109 ; Il est nécessaire d'établir une relation juridique identique et logique avec les écoles nationales et publiques en termes de relation de travail entre les écoles privées et leurs enseignants affiliés, la nature juridique des mesures disciplinaires contre les enseignants des écoles privées et les recours juridiques.

¹⁰¹¹ En effet, une personne morale scolaire ne peut pas être qualifiée d'agence administrative et la nature juridique de son action disciplinaire contre les enseignants des écoles privées est considérée comme une relation en droit privée. LEE Seung-Hwan, « *Une note sur le système d'appel pour les éducateurs des écoles privées* », Revue de droit Ilkam, octobre 2017, n° 38, pp.387-388

¹⁰¹² Il y a des critiques selon lesquelles la méthode actuelle de réparation des droits des enseignants d'écoles privées n'est ni rapide ni stable. Il existe de nombreux problèmes en particulier en termes d'équité avec les enseignants des écoles publiques. Voir, CHEONG Sa-Eon, « *Une étude sur l'efficacité des recours des enseignants en matière de droits dans les écoles privées -Mettre l'accent sur le système d'examen des appels des enseignants* », Revue de droit public national, août 2022, n° 18-3, pp.212 et suivantes ; LEE Seung-Hwan, *op. cit.*, pp.394-397

¹⁰¹³ Le problème est que les personnes morales scolaire peuvent également intenter un contentieux administratif contre la décision de la Commission. Ceci est contraire à la finalité d'aider les enseignants ayant subi un préjudice du fait d'une sanction disciplinaire défavorable et à la finalité des procédures administratives, et il existe un risque de retard de contentieux et d'abus de contentieux. Il est donc nécessaire de limiter les poursuites des personnes morales afin de rétablir rapidement les droits des enseignants et leur statut stable. Pour ce sujet, Voir, CHEONG Sa-Eon, *op. cit.*, pp.221-222, 230-231

de la loi sur l'indemnisation de l'État. En revanche, si un enseignant d'une école privée qui est un employé d'une personne morale cause un préjudice à un tiers dans l'exécution des affaires, la personne morale qui est un employeur est directement responsable des dommages causés à la victime (Loi civile, Art. 756, alinéa 1). Si la personne morale d'école est considérée responsable, à la différence de l'indemnisation des dommages prévue par loi sur l'indemnisation de l'État, l'enseignant des écoles privées n'est pas déresponsabilisé et les deux responsabilités peuvent coexister tandis que les enseignants des écoles nationales et publiques ne sont responsables qu'en cas de faute grave ; les enseignants des écoles privées peuvent être tenus responsables même en cas de faute légère en application de l'article 750 de la loi civile.¹⁰¹⁴

2 Les élèves dans l'école privée

La relation juridique entre des élèves et une école privée est également considérée comme une relation en droit privé. À l'exception d'un petit nombre d'écoles spécialisées, des élèves sont affectés par le bureau d'éducation en fonction de leur lieu de résidence, ils sont donc susceptibles d'être affectés dans des écoles privées même s'ils ne le souhaitent pas. Dans ces circonstances, leur statut juridique est traité par droit privé, de sorte que leurs droits ne sont pas protégés par le droit public, contrairement aux élèves des écoles nationales et publiques.

Lorsqu'un différend juridique se produit, cette différenciation est plus grave. Par exemple, si le directeur d'une école privée donne une disposition injuste à un élève et en cas de litige juridique à ce sujet, le directeur n'est pas une entité administrative qui peut devenir un défendeur dans un contentieux administratif. En conséquence, les élèves fréquentant des écoles privées sont exclus de la protection du droit public et il existe un risque que l'indemnisation ne soit pas disponible lorsque l'auteur n'est pas en mesure de payer. Cela signifie qu'il peut y avoir de nombreuses limitations au recours pour les droits des élèves.

¹⁰¹⁴ Voir, CHOI Min-Su, « *Étude sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la violence scolaire* », Revue de droit Dankook, 2018, n° 42-4, pp.323-327

Section 2 Le système juridique régissant les écoles privées

La partie la plus importante et la plus centrale du système juridique des écoles privées, la loi sur les écoles privées a été promulguée dans les années 1960 et a subi de nombreuses révisions jusqu'à présent (I). La loi actuelle sur les écoles privées a été interprétée de diverses manières en raison de son contenu équivoque, cela est devenu une cause du conflit éclatant souvent lors de la modification de la loi sur les écoles privées. Les conflits se caractérisent par une confrontation entre le gouvernement qui tente de renforcer la réglementation afin de consolider le caractère public contre la corruption et les écoles privées qui cherchent à bloquer les tentatives en faveur d'une réglementation plus forte en réclamant leur indépendance. En particulier, la spécificité, l'indépendance et le caractère public des écoles privées figurés dans l'article 1 de la loi sur les écoles privées ont une interprétation large et provoquent un désordre, il est donc essentiel d'établir leur interprétation correcte (II).

I La législation et la loi sur les écoles privées

L'étude sur la législation qui régit les écoles privées est composée de deux parties : d'une part, le processus de l'évolution de la législation relative aux écoles privées et les problèmes qui s'y trouvent (A), d'autre part, le contenu de la loi actuelle sur les écoles privées et son évaluation (B).

A L'évolution de la législation sur les écoles privées

Pendant la période coloniale japonaise, les écoles privées étaient soumises au *règlement des écoles privées* (사립학교규칙, 私立學校規則) établi par le Japon à des fins de contrôle. Après la Libération, le gouvernement coréen a été formé et la Constitution et la loi d'éducation ont été promulguées, mais aucune loi individuelle n'a été préparée exclusivement pour les écoles privées. Au début, la politique de laisser-faire du

gouvernement a permis aux écoles privées de se développer quantitativement, pourtant une tendance à exploiter illégalement des écoles privées dans un but lucratif a commencé à apparaître (1). Pour renforcer le contrôle du gouvernement sur les écoles privées, la loi sur les écoles privées a été promulguée et révisée à plusieurs reprises. Au cours du processus de révision, des problèmes tels que l'imitation de la loi japonaise, les réglementations à caractère de contrôle et la révision fréquente se sont manifestés (2).

1 Le changement historique de la législation sur les écoles privées et la naissance de la loi sur les écoles privées

Dans le système scolaire moderne coréen, la création d'une école privée commence avec la naissance d'une école privée religieuse établie par des missionnaires étrangers dans les années 1880, et de celle créée et gérée par des précurseurs du mouvement éducatif. Cependant, « il n'y avait pas de lois distinctes spécifiques concernant les écoles privées à l'époque¹⁰¹⁵ ».

Depuis l'introduction du système éducatif moderne, le premier droit global sur les écoles privées est l'*ordonnance d'école privée* (사립학교령, 私立學校令) promulgué par ordre royal en 1908. Avant même l'annexion de la Corée par le Japon en 1910, le gouvernement coréen était déjà sous l'influence du gouvernement impérial japonais, ainsi l'ordonnance de l'époque a été pratiquement promulguée par le Japon. Il est estimé que « le gouvernement japonais avait promulgué l'ordonnance dans le but de réglementer et de réprimer les écoles privées établies par des missionnaires étrangers et des pionniers du mouvement nationaliste car elles étaient le noyau du mouvement antijaponais et du mouvement d'indépendance¹⁰¹⁶ ». Après le traité d'annexion de la Corée, le Japon promulgua l'*ordonnance d'éducation de Joseon* (조선교육령, 朝鮮教育令) en 1911 dans le cadre de la politique d'appauvrissement intellectuel des coréens et a continuellement révisé le *règlement sur les écoles privées*, qui a été promulgué en 1911, en renforçant le contrôle sur les écoles privées. En ciblant principalement les écoles chrétiennes établies par des

¹⁰¹⁵ HWANG Jun-Seong, « Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.211

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p.212

missionnaires étrangers, le règlement a été révisé en 1915 avec un objectif de plus fort de contrôle, et la volonté de contrôler les écoles privées se montre par exemple dans l'article 2 qui met toutes les écoles privées sous le contrôle du *gouvernement du gouverneur-général de Corée*¹⁰¹⁷ ou l'article 6 interdisant certaines matières. En résumé, la législation sur les écoles privées a commencé par une politique coercitive de l'impérialisme japonais visant à restreindre et à contrôler les écoles privées.

Après la Libération, le gouvernement avait encouragé la promulgation de la Constitution et d'autres lois et règlements, ainsi que le mouvement actif de promulgation de lois relatives à l'éducation, mais la loi individuelle sur les écoles privées n'était pas encore établie. Jusqu'à l'adoption de la loi sur les écoles privées en 1963, les écoles privées étaient soumises à la loi d'éducation, la loi civile et la loi sur les fonctionnaires d'éducation etc.

La première Constitution coréenne de 1948 dispose que tous les établissements d'enseignement sont sous la tutelle de l'État et que le système éducatif est déterminé par la loi. Cela signifie également qu'en tant qu'établissements d'enseignement relevant du système national d'éducation publique, les écoles privées sont soumises à la supervision nationale et aux lois sur l'éducation. Dans la loi d'éducation de 1949, il n'y avait pas de chapitre distinct pour les écoles privées¹⁰¹⁸, mais elle a bien reconnu le système d'école privée en autorisant de gérer les écoles par une personne physique ou par une personne morale comme le prescrit la loi (Art. 82) et en définissant les écoles privées (Art. 83). En disposant que les écoles privées puissent être supervisées par le ministre de l'Éducation (Art. 84), la loi incluait les écoles privées tout comme les écoles nationales et publiques, dans le système d'éducation publique. Ce point de vue de base de la loi d'éducation peut être considéré comme « ne pas traiter spécifiquement les écoles privées, mais réglementer les questions communes tout en mentionnant les écoles privées comme un type d'école

¹⁰¹⁷ 조선총독부, 朝鮮總督府 : « Le Gouverneur-général de Corée était le représentant de l'exécutif japonais en Corée de 1910 à 1945, et a exercé la domination coloniale sur la politique, l'économie, la société et la culture par l'intermédiaire de la force (armée et police) et a dirigé la répression du mouvement national et l'exploitation. » Source : Encyclopédie de la culture nationale coréenne

¹⁰¹⁸ La loi d'éducation a posé les bases de la création d'une école privée, mais la plupart des dispositions visaient à réglementer les écoles publiques et privées en commun. Il n'y avait pas de chapitres et de sections distincts pour l'école privée, et des spécificités telles que l'idéologie, ambiance d'une école privée, et le fonctionnement autonome de la personne moral d'école privée n'y ont pas été mentionnés. HWANG Jun-Seong, « Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.214

avec les écoles nationales et publiques¹⁰¹⁹ ». Cela se voit notamment à l'article 7 de même loi qui dispose que « *toutes les écoles sont des établissements publics* », même s'il s'agit d'une école privée. Cet article 7 concerne « les normes d'établissement et l'homogénéité des écoles et signifie que toutes les écoles en tant qu'établissement public doivent être établies conformément aux normes prescrites par les lois et règlements et le caractère public de l'éducation peut être appliqué¹⁰²⁰ ».

L'objectif de la politique éducative sur les écoles privées de la Libération jusqu'aux années 1950 était en général « *laisser-faire* » ou « *non-intervention* » et qui évitait les politiques oppressives de la domination coloniale japonaise. Ces politiques de laisser-faire ont contribué à la diffusion de l'éducation nationale grâce à la croissance rapide et à l'augmentation quantitative des écoles privées, cependant, en utilisant les faiblesses de ces politiques, certaines écoles privées ont été exploitées à but lucratif. Leur corruption a été devenue un problème social et, pour résoudre ces problèmes, la politique sur les écoles privées après les années 60 a commencé à adopter une posture de contrôle systématique. PARK Chung-Hee a promulgué la *loi spéciale provisoire sur l'éducation* de 1961 par le biais du *Conseil suprême pour la Reconstruction nationale*¹⁰²¹. Le gouvernement de l'époque a avancé la justification que cette loi visait à définir des cas particuliers de la loi d'éducation et d'autres lois et règlements afin d'innover les politiques éducatives ; en fait, la loi maximisait l'autorité du ministre de l'Éducation sur l'éducation et les écoles sans distinction entre écoles nationales, publiques et privées et renforçait la surveillance nationale.¹⁰²²

Le système mis en place avant l'adoption de la loi sur les écoles privées ne suffisait pas à régler systématiquement les problèmes complexes liés à la création et au fonctionnement

¹⁰¹⁹ KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue d'éducation, mai 2013, n° 31, p.88

¹⁰²⁰ KIM Hyung-Goo, « *La relation entre une indépendance et le caractère public des écoles privées examinée à travers la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue de l'éducation coréenne, 2005, n° 32-1, p.8

¹⁰²¹ 국가최고재건회의

¹⁰²² Selon le professeur KIM Jong-Seo, il est digne de remarquer en ce sens que cette loi a considérablement établi des réglementations sur le droit de supervision de l'État pour les écoles privées ou les personnes morales scolaires, qui deviendront le contenu principal de la loi sur les écoles privées à l'avenir. De plus, cette loi peut être comprise comme une loi encadrant le système de personne morale scolaire qui est de fait distinct de fondation à travers les dispositions sur divers pouvoir de surveillance qui ne s'appliquent pas aux fondations. Cependant, le terme « personne morale scolaire » y est apparu pour la première fois, mais la distinction entre une fondation en droit civil et une personne morale scolaire n'a pas été clairement révélée. KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue d'éducation, mai 2013, n° 31, pp.88-89

des écoles privées et a créé de nombreuses confusions. Par conséquent, dans le secteur de l'éducation, des débats ont eu lieu sur la nécessité d'une nouvelle législation couvrant toutes les questions liées à la création et au fonctionnement des écoles privées et ont finalement abouti à l'adoption de la *loi sur les écoles privées* en 1963. Au moment de sa promulgation, la loi comprenait 74 dispositions et 6 chapitres dont les règles générales, les personnes morales scolaires, les directeurs d'écoles privées, les enseignants des écoles privées, les règles supplémentaires et les sanctions. Bien que certaines dispositions aient été ajoutées ou soustraites et que la loi ait subi plus de 80 révisions depuis sa création, les fondamentaux du système n'ont pas changé.

2 Les problèmes observés dans le processus de changement du système juridique des écoles privées

La promulgation de la loi sur les écoles privées a l'importance en ce sens qu'elle unifie les lois relatives aux écoles privées, clarifie sur le plan législatif les motifs et les limites du contrôle administratif par l'autorité compétente et établit une base légale pour le soutien des écoles privées et un système pour garantir le statut des enseignants des écoles privées. Cependant, la loi sur les écoles privées, créée en recueillant des règlements sporadiques concernant les écoles privées, révèle plusieurs problèmes dans son contenu et son processus de changement.

Tout d'abord, cette loi est estimée comme « la loi imitant la structure de la loi japonaise sur les écoles privées¹⁰²³ », en particulier, la disposition de l'« objectif » de l'article premier est une copie et une imitation de celle de la loi japonaise, et dispose, comme dans le cas du Japon, que « l'objectif de cette loi est de promouvoir le bon développement des écoles privées en garantissant leur indépendance et en développant leur caractère public conformément aux spécificités des écoles privées ». L'article premier, la disposition de l'objectif qui doit permettre de comprendre le sens de chaque loi, ne contient pas la tradition éducative unique ou le consensus social de la Corée du Sud. Pour cette raison, la spécificité, l'indépendance et le caractère public des écoles privées dans le premier article

¹⁰²³ SHIN Hyun-Jik, « *Considération juridique pour l'école privée* », Revue coréenne des sciences sociales, décembre 1989, n° 8, p.90

sont interprétées différemment selon les points de vue, et le conflit qui en résulte continue à persister. In fine, la disposition de but qui devrait orienter la loi est devenue la base du débat et du conflit.

Ensuite, plutôt que l'objectif juridique d'harmonisation de l'indépendance et du caractère public des écoles privées, la loi sur les écoles privées est généralement évaluée comme une loi d'institutionnalisation du renforcement du contrôle de l'État sur les écoles privées. En effet, la loi a été créée en absorbant les mesures de contrôle régissant les écoles privées de la « loi spéciale provisoire sur l'éducation » existante et en ajoutant des règlements sur les personnes morales scolaires et les enseignants. La loi a établi la base du soutien financier aux personnes morales scolaires en abrogeant la disposition de la loi d'éducation (Art. 71) qui interdisait explicitement le versement de subventions de l'État aux écoles privées. Cela provient de circonstances dans lesquelles une grande partie de l'enseignement obligatoire a été laissée au secteur privé, mais cela reflète aussi l'intention du gouvernement d'élargir le contrôle non seulement sur les écoles publiques mais aussi sur les écoles privées.¹⁰²⁴

Cette tendance de contrôle se poursuivait sous la cinquième République, instituée en 1981. Après l'incident du 26 octobre 1979 (Affaire d'assassinat de PARK Chung-Hee), le *Conseil de mesure d'urgence pour la protection du pays*¹⁰²⁵ dirigé par CHUN Doo-Hwan a annoncé diverses réformes sociales sous la direction de militaires. Le Conseil a publié le plan de base pour le renouvellement de l'administration des écoles privées. Afin d'améliorer la fiabilité et le caractère public de l'école privée, le fondateur et le directeur d'école (chef d'établissement) ont été séparés, et la famille du fondateur n'est pas autorisée à participer à la gestion de l'école. Cette politique a été également un moyen de résoudre l'absurdité scolaire et la corruption causées par l'utilisation du système de népotisme, qui se sont accumulées sur 30 ans. Cependant, la révision de la loi axée sur le contrôle par la

¹⁰²⁴ Cependant, tout en étant coercitive et contrôlante, en même temps, la loi sur les écoles privées tolérait en fait une structure qui permettait la gestion fermée et monopolistique du conseil d'administration, le régime du népotisme et le système de favoritisme entre les membres d'une famille du fondateur. En conséquence, ils pouvaient exercer un monopole de pouvoir au sein de l'école privée s'ils coopéraient avec le gouvernement de contrôle, et en plus de cela, bénéficier des subventions de l'État. Au moyen de ce mécanisme, une relation de complicité s'est formée entre le pouvoir de l'État et le pouvoir des écoles privées, ce qui a conduit à la persistance de la corruption dans les écoles privées.

¹⁰²⁵ 국가보위비생대책위원회, 國家保衛非常對策委員會

force politique non-démocratique au nom du caractère public de l'éducation a suffi à inculquer la conscience de « *caractère public équivaut au contrôle de l'État* », quelle que soit la justification du contenu.¹⁰²⁶ Cette tendance agit comme un contexte historique qui met en opposition les écoles privées qui insistent sur l'autonomie et le gouvernement et les groupes civiques qui valorisent le caractère public.¹⁰²⁷

Enfin, la révision fréquente de la loi sur les écoles privées est également un problème couramment discuté. La politique des écoles privées doit être modifiée pour répondre correctement aux besoins de la société, et la loi doit être révisée de manière appropriée pour refléter ces changements. La révision de la loi à plusieurs reprises pose toutefois un problème en termes de détérioration de la stabilité et de la sécurité juridique. « Cette modification répétée montre que le besoin de révision était fréquent du fait que la société coréenne a traversé une période de changement rapide, mais cela signifie également qu'il existe un nombre important de groupes directement et indirectement liés à cette loi et que la dynamique entre ces groupes a une grande influence sur chaque disposition de la loi sur les écoles privées¹⁰²⁸ ». ¹⁰²⁹ En outre, « étant donné que la proportion d'écoles privées dans le système d'enseignement scolaire coréen est très élevée, une modification des lois et des politiques relatives aux écoles privées exercent un effet profond sur l'ensemble du système

¹⁰²⁶ En effet, dans le processus d'adoption et de révision de la loi sur les écoles privées, le gouvernement a introduit des dispositions de contrôle dans le but de renforcer le caractère public des écoles privées, mais en réalité, ce processus n'a pas été mené par des procédures normales et démocratiques de modification de la loi. Le caractère public revendiqué par le gouvernement n'était pas un caractère public au sens propre basé sur l'intérêt public, l'ouverture et la démocratie, mais sous prétexte de caractère public, une politique de l'école privée reflétant le point de vue unilatéral du pouvoir de l'État a été mise en œuvre. Le gouvernement a fait valoir qu'afin de résoudre la corruption des écoles privées, le caractère public devrait être renforcé par le contrôle gouvernemental, et en réponse, les écoles privées ont insisté pour que la réglementation soit assouplie afin d'accroître l'indépendance et la liberté des écoles privées. Une telle relation de correspondance, comme le souligne KIM Hyoung-Goo, a finalement conduit à faire reconnaître l'indépendance et le caractère public des écoles privées comme étant dans une relation conflictuelle. Il souligne qu'est fautive la supposition selon laquelle le caractère public peut être renforcé par le contrôle, la réglementation et la restriction avec la promulgation et la révision de la loi pour résoudre la corruption dans les écoles privées, ou bien, que l'autonomie puisse être garantie par l'assouplissement du contrôle et le renforcement de l'autorité de personne morale scolaire. KIM Hyoung-Goo, « *La relation entre une indépendance et le caractère public des écoles privées examinée à travers la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue de de l'éducation coréenne, 2005, n° 32-1, pp.21-22

¹⁰²⁷ KIM Jong-Seo critique qu'une erreur d'assimiler l'autonomie des écoles privées à l'autonomie des personnes morales scolaires forme la base de toutes les controverses. Dans ce processus, la question la plus importante -c'est-à-dire les droits des membres des écoles privées (enseignants, personnel, élèves, parents, etc.)- n'a été reconnue d'aucune valeur. Par conséquent, selon lui, la direction de la réforme doit revenir à l'indépendance et au caractère public des écoles privées, et non à l'autonomie des personnes morales scolaires. KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue d'éducation, mai 2013, n° 31, pp.106-107

¹⁰²⁸ HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.219

¹⁰²⁹ KIM Jong-Seo estime que la révision fréquente de la loi sur les écoles privées est un signe qui montre que, dans une situation où le public est très intéressé par l'éducation, le domaine qui peut montrer le plus visiblement les résultats de la réforme gouvernementale est celui de l'éducation et que la confrontation politique dans ce domaine est très sévère, indépendamment de l'ampleur de chaque révision. KIM Jong-Seo, *op. cit.*, pp.90-91

scolaire national. Par conséquent, lors de la modification de même une seule disposition, un consensus doit être trouvé non seulement entre les groupes d'intérêt, mais aussi entre les citoyens¹⁰³⁰ ». Il est cependant douteux que le processus d'élaboration de loi sur les écoles privées soit basé sur un consensus national ou qu'il découle d'un dialogue et d'un compromis suffisant entre groupes d'intérêt.

B La loi actuelle sur les écoles privées

La loi sur les écoles privées, au sens formel, fait référence à la loi unique appelée « *loi sur les écoles privées* » en tant que loi établie par l'Assemblée nationale. Dans la pratique, les lois régissant les écoles privées ne se limitent pas à cette seule loi. Étant donné que l'enseignement dans les écoles privées fait également partie de l'éducation publique, il est soumis aux droits généraux de l'éducation tels que la Constitution, la loi-cadre sur l'éducation, la loi sur l'enseignement primaire et secondaire et la loi sur l'enseignement supérieur, ainsi que les décrets présidentiels, les arrêtés d'application, les règlements des collectivités locales, etc. Toutes les lois comportant des dispositions relatives aux écoles privées, quelle que soit la forme de la norme, peuvent être considérées comme la loi sur les écoles privées au sens pratique. En d'autres termes, celle-ci fait collectivement référence à toutes les lois et réglementations liées au système d'école privée, quel que soit la source et le type du droit.

L'analyse suivante, limitant à « *loi sur les écoles privées* » au sens formel, vise à examiner et évaluer son contenu (1) et ses caractéristiques - nature juridique, déséquilibre en termes de contenu, ambiguïté sur le statut d'une personne morale scolaire (2).

1 Le contenu principal de la loi sur les écoles privées

La Constitution ne comporte aucune disposition concernant les écoles privées, la Cour constitutionnelle cependant déclare que la liberté de fondation et d'administration des écoles privées est considérée comme un droit fondamental constitutionnel en proclamant

¹⁰³⁰ HWANG Jun-Seong, *op. cit.*, p.219

que « comme les écoles privées sont créées pour réaliser leur propre objectif éducatif avec la volonté et la propriété du fondateur, rien n'est plus précieux que la liberté de créer des écoles privées et d'assurer le caractère unique de leur fonctionnement. [...] la liberté du fondateur de diriger librement une école privée est l'un des droits fondamentaux reconnus par le droit de poursuivre l'accomplissement de leur bonheur personnel garanti par l'article 10, [...] par l'article 31 alinéa 1 et par l'article 31 alinéa 4 de la Constitution [...]»¹⁰³¹ ». C'est la loi sur les écoles privées qui garantit institutionnellement cette liberté des écoles privées qui est un droit fondamental sur le plan constitutionnel, conformément au principe de « *la détermination du système éducatif par la loi* » de l'article 31 alinéa 6 de la Constitution. Le but de cette loi est de s'assurer que les écoles privées sont gérées dans le cadre du système d'éducation publique, et en fin de compte, de contribuer à la garantie et à la réalisation du droit de recevoir une éducation.

La loi sur les écoles privées définit les éléments fondamentaux sur le soutien et la supervision de l'État aux écoles privées et l'enseignement dans les écoles privées qui sont l'établissement d'enseignement fondé conformément à l'idéologie du fondateur privé et qui, à la fois, sont l'un des acteurs éducatifs principaux réalisant le droit de recevoir une éducation.¹⁰³² À cet égard, la loi sur les écoles privées peut être considérée comme *loi fondamentale sur l'école privée* et a le sens d'une *loi spéciale de la loi sur l'enseignement scolaire*. Elle peut être également appelée « *loi sur l'établissement et le fonctionnement des écoles privées* » en ce qu'elle prévoit la création d'une personne morale scolaire pour l'établissement et le fonctionnement d'établissements d'enseignement appelés écoles privées.¹⁰³³

La loi sur les écoles privées se compose de six chapitres -les règles générales, les personnes morales scolaires, les manageurs, les enseignants, les règles supplémentaires, les

¹⁰³¹ Cour constitutionnelle, 18 janvier 2001, 99 Heon-ba 63, Rec. 13-1, 60, p.68

¹⁰³² Voir, LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* », Revue de droit d'Ewha, juin 2014, n° 18-4, p.296

¹⁰³³ La loi sur les écoles privées est évaluée comme « une norme évidente de base pour garantir et réaliser le droit fondamental des écoles privées, ainsi qu'une loi fondamentale pour la création et le fonctionnement d'un système d'école privé qui constitue son fondement institutionnel. » HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.208 ; ou « une loi qui permet la garantie institutionnellement de la liberté d'établissement et du fonctionnement des écoles privées reconnues comme des droits fondamentaux de la Constitution. » LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, *op. cit.*, p.311

règles de pénalité-, et des dispositions additionnelles, addenda. Le chapitre 1 des règles générales se compose d'un total de 4 articles, et en particulier, l'« *objectif* » de l'article premier est fréquemment cité et discuté chaque fois qu'un conflit social au sujet des écoles privées émerge, pourtant son interprétation varie selon les chercheurs ou les juristes. L'article 2 définit les termes clés utilisés dans la loi comme personne morale scolaire, manager d'école, école privée, nomination. L'article 4 définit l'autorité compétente de chaque niveau de l'école privée et l'étendue de la compétence : dans le cas des écoles de niveau inférieur à celui du lycée, l'autorité compétente est le recteur, et celle des établissements d'enseignement supérieur tels que les universités est le ministre de l'Éducation. Cet article, avec l'article 9 alinéa 1 de la loi-cadre sur l'éducation qui déclare le caractère public des écoles, constitue une base représentative à propos de la direction et la supervision globale des autorités compétentes pour les écoles privées et leurs fondateurs, gestionnaires. Le chapitre 2, qui traite une personne morale scolaire, est au cœur de la loi sur les écoles privées. Le contenu est abondant et de plus, les attributions de la personne morale scolaire peuvent augmenter ou diminuer selon l'ajout ou la soustraction du contenu, c'est donc la partie la plus sensible de chaque révision. La personne morale scolaire doit avoir les installations et les équipements nécessaires à l'école privée et les biens pour la gestion des écoles et peut gérer une entreprise à but lucratif dans le but d'utiliser les bénéfices pour la gestion d'écoles privées à condition que cette entreprise ne fasse pas obstacle à l'enseignement des écoles privées. Une personne morale scolaire doit avoir, comme dirigeants exécutifs, sept administrateurs ou plus et deux auditeurs ou plus, et l'un des administrateurs devient l'administrateur principal conformément aux statuts. Afin d'assurer la transparence et la démocratie du Conseil d'administration, un système d'« *administrateurs de type ouvert* ¹⁰³⁴ » et du « *Comité de recommandation des administrateurs de type ouvert* ¹⁰³⁵ » sont mis en place. Le *Conseil d'administration* est un organe qui délibère et prend des décisions sur presque toutes les questions des écoles privées comme le budget de la personne morale scolaire, la nomination des enseignants et

¹⁰³⁴ 개방이사 ; Les administrateurs de type ouvert désignent les administrateurs nommés par le Conseil d'administration parmi les personnes recommandées par le Comité de recommandation des administrateurs de type ouvert, plutôt que les administrateurs directement recommandés et nommés par le Conseil d'administration. Ils sont considérés comme un élément clé de la transparence des écoles privées et agit comme surveillant du fonctionnement de personne morale afin de prévenir sa corruption en faisant remplir certains des administrateurs par des personnalités extérieures.

¹⁰³⁵ 개방이사추천위원회

la gestion des écoles privées. Une personne morale scolaire tient les comptes d'une école séparément des comptes qui appartiennent à l'entreprise de la société.

2 Les commentaires sur la loi sur les écoles privées

La nature juridique de la loi sur les écoles privées se définit comme droit privé, droit public ou droit social selon les chercheurs. Tout d'abord, le point de vue qui considère comme un *droit privé* affirme qu'une personne morale scolaire qui établit une école privée fondée sur la liberté de l'enseignement est une fondation de droit civil, donc la loi qui la traite appartient aussi au droit privé. En revanche, un point de vue de *droit public* affirme que la loi est plus proche d'un droit public pour la poursuite de l'intérêt public qu'un droit privé qui traite des intérêts privés ou des conflits juridiques dans le domaine privé entre des entités juridiques égales.¹⁰³⁶ De plus, selon l'opinion de *droit social*, la loi sur les écoles privées traite d'un domaine qui était soumis à l'autonomie privée, elle a donc un caractère de droit privé plus fort que les lois sur les écoles publiques générales, et étant donné que l'État et les collectivités locales ont la possibilité d'intervenir activement dans les activités éducatives menées par les écoles privées relevant du système national d'éducation publique, la loi a aussi un caractère de droit public. Donc la loi sur les écoles privées est un droit social qui a à la fois le caractère de droit public et celui de droit privé.¹⁰³⁷

Les dispositions de la loi sur les écoles privées sont largement divisées en sections traitant de la personne morale scolaire et celles traitant des enseignants. Étant donné que la plupart du contenu concernant les enseignants est lié à la personne morale d'école qui a le pouvoir de nommer et de révoquer les enseignants, la loi consacre en fait la plupart de son contenu à la personne morale scolaire. Il ne serait donc pas exagéré de dire qu'il s'agit d'une loi sur les personnes morales scolaires plutôt que d'une loi sur les écoles privées. Et

¹⁰³⁶ Selon LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, la loi sur les écoles privées peut être évaluée comme relevant du droit public compte tenu des éléments suivants : ① Les établissements d'enseignement créés par des personnes privées, s'ils sont créés sous forme d'écoles, relèvent du système éducatif scolaire comme des écoles nationales et publiques. ② Le système d'enseignement scolaire comprend la signification idéologique que tous les citoyens ont droit à l'éducation de manière égale en fonction de leurs capacités. ③ La loi sur les écoles privées régit les relations juridiques inégales entre l'État et les personnes morales scolaires dans l'intérêt général de garantir les conditions minimales et le caractère public de fonctionnement des écoles privées. LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* », Revue de droit d'Ewha, juin 2014, n° 18-4, p.295

¹⁰³⁷ Sur ce point, HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.210

puis, il est difficile de trouver le contenu relatif à l'enseignement scolaire lui-même comme le curriculum, le contenu éducatif et les méthodes d'enseignement¹⁰³⁸ et la loi se concentre sur le contenu relatif à la création, à la dissolution et au fonctionnement des écoles privées par la personne morale scolaire et sur les règlements de gestion et de supervision par l'État et des collectivités locales. Cela montre que la loi néglige le contenu sur l'activité d'éducation interne en se concentrant sur les réglementations externes. Par conséquent, le contenu éducatif et les activités éducatives à l'intérieur des écoles privées sont établis sur la base de la loi sur l'éducation de la petite enfance, la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire, la loi sur l'enseignement supérieur, comme les écoles nationales et publiques. Ainsi, le programme éducatif est défini de manière égale sans distinction de la nature du fondateur. Cela suggère également qu'il n'y a pas de différence entre les écoles publiques et privées en termes d'enseignement, à l'exception qu'il existe une entité juridique appelée personne morale scolaire.

Le droit de créer une école privée en Corée du Sud était fondamentalement définie comme relevant de la « *fondation juridique* » et cette réglementation a été maintenue jusqu'à la promulgation de la loi sur les écoles privées. Le terme « *personne morale scolaire* » est apparu pour la première fois dans la loi spéciale provisoire sur l'éducation et est défini comme « *personne morale en vue de l'établissement et de la gestion d'une école privée* ». Cependant, il n'y avait pas de disposition distincte pour les procédures de création des personnes morales scolaires et le décret d'application de la loi d'éducation utilisait toujours le terme « *fondation* », de sorte que la distinction des deux n'était pas claire.¹⁰³⁹ Grâce à la promulgation de la loi sur les écoles privées, les règles détaillées sur la création de la personne morale scolaire, le Conseil d'administration, les administrateurs, etc. ont pu être bien définies, néanmoins le statut juridique de la personne morale scolaire n'est toujours pas clairement présenté et il y a encore des débats pour l'identifier.

¹⁰³⁸ En raison de ces caractéristiques, on peut dire qu'il s'agit d'une loi sur le contrôle par droit public pour les conditions extérieures telles que la création et le fonctionnement d'une école privée. LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, *op. cit.*, p.297

¹⁰³⁹ Voir, KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue d'éducation, mai 2013, n° 31, pp.88-89

II Les conflits autour de la législation sur les écoles privées

En France, le conflit entre les écoles privées et l'État apparaît comme « un conflit entre le respect du caractère propre de l'école privée et l'adaptation des écoles privées au système d'éducation publique¹⁰⁴⁰ », cette situation n'est pas très différente de celui de la Corée du Sud dans sa substance. En Corée du Sud, cela s'exprime comme un conflit entre le principe de caractère public, auquel vise l'éducation publique, et le principe d'indépendance, qui met souvent l'accent sur l'autonomie des écoles privées.¹⁰⁴¹ Le conflit se produit souvent à l'occasion de la révision de la loi sur les écoles privées (A), et les différences de perception sur le caractère public et l'indépendance des écoles privées à l'article 1 de la loi aggravent le conflit (B).

La loi Debré de 1959, estimée comme « la loi qui a cherché à sauver financièrement les écoles privées et tenté de régler la querelle scolaire et d'organiser une véritable coopération entre l'État et l'initiative privée¹⁰⁴² », contribue à l'établissement stable du régime des écoles privées et « constitue le droit commun en matière d'organisation de l'enseignement privé¹⁰⁴³ ». En revanche, la nécessité d'une réforme globale du système de législation des écoles privées se fait sentir dans la mesure où la loi coréenne sur les écoles privées crée plutôt un conflit.

A Les aspects de conflit

La plupart des révisions à la loi sur les écoles privées sont liées à la modification des dispositions sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration des personnes morales scolaires. Lorsque le gouvernement fait la promotion de la révision dans le but d'élargir le contrôle de l'État sur les écoles privées, il suggère souvent l'expansion

¹⁰⁴⁰ KIM Ji-Soo (dir.), « *La liberté de l'enseignement dans la Constitution française - Focus sur la liberté de création et de gestion d'écoles privées* », Institut de recherche constitutionnelle, Études constitutionnelles comparées 2020-B-6, septembre 2020, p.22

¹⁰⁴¹ En particulier, en France, la principale préoccupation est de savoir comment appliquer le principe de la laïcité, principe fondamental de l'éducation publique, aux écoles privées basées sur l'enseignement religieux. Pour la relation entre le principe de la laïcité et les écoles privées, KIM Ji-Soo (dir.), *op. cit.*, p.22-23

¹⁰⁴² DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.154

¹⁰⁴³ LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, 9e éd. DALLOZ, 2012, p.499

du caractère public comme justification. En réponse, les personnes morales d'école se plaignent que de telle modification de la loi nuit grandement à leur indépendance et à leur autonomie.

1 Le conflit dans le processus de révision de la loi sur les écoles privées

La loi sur les écoles privées a été modifiée à plus de 80 reprises depuis son adoption en 1963. À l'exclusion des modifications dues à celles d'autres lois, les révisions apportées au contenu de la loi dépassent plus de 60 cas. Comme vu précédemment, cette fréquence montre le problème que la révision elle-même est devenue un conflit social plutôt que de résolution de conflit social par l'amélioration institutionnelle. L'aspect du conflit se manifeste, lors de la révision en vue d'un renforcement du caractère public, par la confrontation entre la position du monde des personnes morales scolaires privées qui empêchent la révision et celle du gouvernement qui la promeut.

Parmi les nombreuses révisions de la loi sur les écoles privées, celle qui a causé la plus grande division sociale était la 37ème en 2005. Le but de la révision était de renforcer le caractère public des écoles privées afin de résoudre la mauvaise gestion des administrateurs qui valorise sa propriété privée et la corruption rampante qui en résulte.¹⁰⁴⁴ Le parti au pouvoir à l'époque a adopté le projet de loi révisé en décembre 2005 avec une vive réaction du Grand Parti national d'opposition et de la communauté des écoles privées. En réaction, les opposants au projet de loi ont déposé un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle, arguant que les dispositions modifiées étaient inconstitutionnelles. Le conflit social s'exprimait non seulement comme un conflit politique d'opposition entre les partis au pouvoir et de l'opposition, mais aussi comme un conflit idéologique et théorique. Au cours de ce processus, le fonctionnement de

¹⁰⁴⁴ En effet, selon le résultat de l'enquête de l'époque, les affaires de corruption liée aux écoles privées étaient les plus signalées parmi les aspects de la corruption dans le secteur de l'éducation rapportés dans les médias. Dans l'enquête sur la reconnaissance de la corruption, les personnes interrogées ont choisi les écoles privées comme les institutions les plus corrompues. Commission indépendante coréenne contre la corruption, « *Guide anti-corruption dans l'éducation* », janvier 2004, pp.19-23

l'Assemblée nationale a été paralysé et, couplé aux reportages provocateurs des médias, le conflit s'est transformé en une forme d'affrontement politique extrême.^{1045 1046}

Les principaux articles qui faisaient l'objet de jugement dans le recours constitutionnel déposé étaient les dispositions modifiées, -telles que le système d'administrateurs de type ouvert¹⁰⁴⁷, l'interdiction du cumul des fonctions du président du Conseil d'administration, la révocation de la nomination des cadres, la création de Conseil universitaire et la restriction de la titularisation des directeurs d'école- dont le point principal était d'institutionnaliser la participation des membres des écoles privées au Conseil d'administration et il s'agissait souvent de dispositions visant à renforcer le caractère public.¹⁰⁴⁸ Le monde des écoles privées qui a demandé le recours constitutionnel a affirmé que ces articles enfreignent les droits fondamentaux de la personne morale d'école tels que la liberté d'enseignement, les droits de propriété et la liberté de religion et violaient l'indépendance, le professionnalisme, la neutralité politique de l'éducation et l'autonomie de l'université en vertu de l'article 31 alinéa 4 de la Constitution. Pendant que l'affaire était examinée par la Cour constitutionnelle au milieu d'un débat social houleux en faveur et en défaveur de la loi sur les écoles privées, la loi modifiée sur les écoles privées existante était à nouveau révisée et adoptée en juillet 2007 par l'Assemblée nationale et a

¹⁰⁴⁵ La 37^{ème} révision de la loi reflète fortement la volonté du Parti Uri, le parti au pouvoir, et dès que la révision a été adoptée, les personnes morales des écoles privées et le Grand Parti national d'opposition ont activement lutté contre la loi. La Fédération des personnes morales scolaires a déclaré la fermeture des écoles, la suspension du recrutement de nouveaux étudiants et le rejet des affectations des élèves, et le Grand Parti national a quitté l'Assemblée nationale pour s'engager dans des rassemblements en dehors de Parlement. Les écoles privées religieuses ont demandé le droit de veto du président et ont déclaré que si la demande n'était pas satisfaite, elles lanceraient une campagne pour désobéir à la loi révisée sur les écoles privées.

¹⁰⁴⁶ À cette époque, l'opposition du monde des écoles privées était plus vive que jamais. Sur ce point, PARK Bu-Kwon analyse que cela est dû au fait que, alors que les révisions précédentes de la loi sur les écoles privées limitaient l'autorité et les activités du Conseil d'administration, cette révision régleme la composition du Conseil lui-même et institutionnalise un système de contrôle interne permanent. PARK Bu-Kwon, « *Un examen des natures indépendantes et publiques des écoles privées* », Revue coréenne de sociologie de l'éducation, 2008, n° 18-1, p.32 ; En effet, il s'agissait d'une révision qui menace gravement l'*auto-perpétuation* (永續的 自己繼承, self-perpetuation) que les membres du Conseil d'administration doivent être nommés par les administrateurs existants et qu'aucune organisation externe ne peut imposer un personnel spécifique.

¹⁰⁴⁷ Selon la définition de PARK Bu-Kwon, le terme « administrateur de type ouvert » suppose la nature fermée du Conseil d'administration de l'école privée existante. Ici, la fermeture est une caractéristique clé de l'auto-perpétuation que l'opinion majoritaire de la décision de la Cour suprême de 2007 concernant Sang-Ji université (Cour suprême du 17 mai 2007, 2006 Da 19054) définit comme un attribut du Conseil d'administration. En d'autres termes, la nature fermée signifie que lorsque les premiers administrateurs désignés par les statuts au moment de la création d'école deviennent vacants, les administrateurs restants nomment de nouveaux administrateurs pour les succéder et par la suite, dans le processus de maintien de la continuité personnelle (nomination des successeurs de la même manière) le Conseil n'est soumis à aucune interférence, intervention ou contrôle de l'extérieur. Par conséquent, le terme « administrateur de type ouvert » peut être défini comme un administrateur nommé parmi les personnes recommandées en dehors du Conseil d'administration par la loi nationale, indépendamment de la volonté du Conseil d'administration, non pas par les statuts fixés par le Conseil d'administration. PARK Bu-Kwon, « *Un examen des natures indépendantes et publiques des écoles privées* », Revue coréenne de sociologie de l'éducation, 2008, n° 18-1, p.32 note n° 3

¹⁰⁴⁸ La raison de la révision de cette loi (loi n° 7802) est d'« améliorer et de compléter les questions nécessaires au bon développement des écoles privées en renforçant la démocratie, la transparence et le caractère public du fonctionnement des écoles privées ». Ministère coréen de la législation gouvernementale, <https://www.law.go.kr>

été promulguée le même mois. Cette révision a été faite en assouplissant les dispositions existantes, consciente de l'opposition extrême des personnes morales scolaire et du Grand Parti National.¹⁰⁴⁹ En conséquence, les requérants se sont désistés d'un recours constitutionnel relative à la loi de 2005, mais un recours constitutionnel a été à nouveau déposé en 2007, arguant avec un objectif similaire que la loi révisée sur les écoles privées était inconstitutionnelle.¹⁰⁵⁰

Au sujet des batailles politiques et sociales sur la révision et la re-révision de la loi sur les écoles privées et autour de recours constitutionnel à ce sujet, KIM Ha-Yurl explique que « cela vient d'une différence de position sur la façon de comprendre et d'accepter les valeurs fondamentalement contradictoires de l'indépendance et du caractère public des écoles privées¹⁰⁵¹ ». PARK Bu-Kwon estime que « la révision de la loi sur les écoles privées se fait dans un processus de confrontation permanente entre les exigences du caractère public qui tiennent compte des écoles privées corrompues et les demandes d'indépendance suggérées par les écoles privées saines¹⁰⁵² ».

2 Les questions dans la révision de la loi sur les écoles privées

Dans la révision de la loi sur les écoles privées, les sujets suivants sont traités comme des enjeux majeurs : les qualifications et la composition de l'administrateur général et du Conseil d'administration, le traitement des cadres corrompus, la méthode d'audit, la nomination et la révocation des enseignants, divers comités d'écoles. Ces sujets sont

¹⁰⁴⁹ La loi révisée de 2005 a été à nouveau modifiée en 2007 en raison de l'opposition extrême des écoles privées. La disposition selon laquelle certains administrateurs du Conseil d'administration doivent être nommés parmi ceux recommandés de l'extérieur de l'école privée, est établie dans la révision de 2007 sous le terme d'*administrateurs de type ouvert*. Cependant, la révision de 2007 a une structure dans laquelle l'intention du Conseil d'administration plutôt que celle de l'autorité scolaire compétente se reflète principalement dans le processus de recommandation d'administrateurs de type ouvert. Sur ce point, KIM Jong-Seo critique le fait que bien qu'il s'agisse formellement d'un administrateur ouvert, en réalité, il peut arriver qu'aucune personne recommandée de l'extérieur ne puisse devenir un membre du Conseil, de sorte que l'administrateur ouvert n'ait laissé que son nom. KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geoyong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, Silcheon, 2012, pp.250-251

¹⁰⁵⁰ Ce recours constitutionnel est finalisé en 2013 en jugeant que la loi révisée d'école privée est conforme à la Constitution. Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2007 Heon-ma 1189 • 1190, Rec. 25-2 Ha, 398

¹⁰⁵¹ KIM Ha-Yurl, « *Caractéristiques publiques de l'école privée* », Revue du droit coréen, 2009, n° 52, p.66

¹⁰⁵² PARK Bu-Kwon, « *Un examen des natures indépendantes et publiques des écoles privées* », Revue coréenne de sociologie de l'éducation, 2008, n° 18-1, 2008

présentés par chaque chercheur sous un angle légèrement différemment,¹⁰⁵³ mais ils se résument à deux catégories : *la composition du Conseil d'administration de la personne morale scolaire et son fonctionnement*. La *composition* du Conseil d'administration, qui est l'épine dorsale de la gestion des écoles privées, est liée au mode de nomination des administrateurs, à leur ratio, à leurs qualifications et aux motifs de suspension des fonctions ou de révocation des cadres dirigeants -par exemple, en cas de corruption-, aux administrateurs temporaires. L'étendue des fonctions et pouvoirs du Conseil d'administration ainsi organisé et les contrôles de ces fonctions sont liés aux *fonctionnements* du Conseil d'administration.

Une question représentative liée à la composition du Conseil d'administration concerne la structure des administrateurs et des auditeurs, qui sont les cadres dirigeants de la personne morale scolaire. En fonction du degré d'ouverture de la composition de membres, le Conseil d'administration se compose entre le système de pleine autonomie dans lequel les personnes morales peuvent élire 100% les membres de manière autonome, et le système de pleine hétéronomie dans lequel les autorités gouvernementales désignent 100 % leur cadres. Jusqu'à présent, la plus grande cause de la corruption dans les écoles privées a été la non-démocratie due au népotisme centré sur la parenté et le monopole de la décision du Conseil d'administration fermé. Ainsi, l'autorité compétente tente de modifier la loi sur les écoles privées afin d'y inclure des dispositions relatives à l'intervention dans la composition du Conseil d'administration elle-même, au-delà de la simple limitation des qualifications des administrateurs et des auditeurs. À cet égard, une modification visant à nommer en externe certains des administrateurs et des auditeurs (ou à les nommer parmi du

¹⁰⁵³ Selon l'analyse de LEE Jong-Man, les sujets de discussion liés à la loi sur les écoles privées sont résumés comme suivant : l'autorité sur la nomination et la destitution des enseignants, la composition des administrateurs, l'audit, le retour des cadres corrompus, le mandat des administrateurs temporaires et la parenté du conseil d'administration. LEE Jong-Man, « *Une étude sur les questions litigieuses du droit des écoles privées en Corée* », Revue coréenne de recherche en éducation, 2002, n° 40-4, pp.209-216 ; KIM Jong-Seo devise le contenu des principaux amendements à la loi sur les écoles privées en structure de gestion des écoles privées, système de nomination et de licenciement des professeurs, finances et normes de la création des écoles privées. Il redivise la structure de gestion des écoles privées en méthode de composition du conseil d'administration, contrôle de la parenté, qualifications et restrictions sur la nomination des cadres, impossibilité de cumul, supervision de l'État sur la nomination, système de directeur temporaire et le Comité de médiation des différends d'écoles privées. KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, Silcheon, 2012, pp.249-261 ; LIM Dong-san divise les exigences de révision représentatives présentées dans les discussions sur la révision de la loi sur les écoles privées entre 2001 et 2005 comme suit : composition des administrateurs, système d'administrateurs à forme ouverte (introduction du système d'administrateurs d'intérêt public) parenté du conseil d'administration, auditeur, moment du retour des cadres corrompus, mandat du l'administrateur temporaire, nomination et révocation des professeurs, statut du comité de gestion de l'école, institutionnalisation de l'association des enseignants, de l'association des parents et de l'association des étudiants LIM Dong-San, *Une étude sur les modifications apportées à la loi sur les écoles privées, axée sur les débats entre autonomie vs fonction publique des écoles privées*, mémoire, univ. Ewha, 2005, pp.76-94

personnel recommandé de l'extérieur) est réclamée. Ces contenus ont été promus et ont été reflétés dans le projet de la révision de la loi sur les écoles privées, qui a provoqué le conflit social le plus grave en 2006.

Les contenus liés aux fonctionnements du Conseil d'administration ne sont pas liés à la modification de la composition du conseil lui-même, mais plutôt à la restriction et à la surveillance de ses fonctions afin que le Conseil fonctionne normalement dans la bonne direction. En dehors de l'école, les fonctions de supervision du ministère de l'Éducation sont renforcées et un système d'audit pratique est mis en place. En interne, un mécanisme de contrôle des fonctions du Conseil d'administration est préparé, comme par exemple, faire du Conseil de gestion de l'école (dans le cas des écoles élémentaires et secondaires) un organe de délibération et légiférer sur l'association des enseignants, l'association des parents d'élèves et l'association des élèves.

Les modifications législatives contenant des restrictions sur la composition et les fonctionnements du Conseil d'administration analysés ci-dessus sont principalement promus par l'État sous le nom du *caractère public*, et ceux qui veulent étendre la gouvernance de la personne morale scolaire envers l'école et renforcer l'autorité du Conseil d'administration s'opposent à de telles modifications sous le nom de *l'indépendance*. Plutôt que de limiter peu ou prou les fonctions du Conseil d'administration, un changement dans la composition du Conseil lui-même qui innove la structure interne des écoles privées, peut être plus efficace pour favoriser la transparence et la démocratie dans le fonctionnement des écoles privées. Cependant, les personnes morales scolaires coréennes ont tendance à résister obstinément au recrutement de personnel extérieur pour siéger au Conseil d'administration.

B Le contexte du conflit : différence d'interprétation

L'article premier de la loi sur les écoles privées dispose que « l'objectif de cette loi est de promouvoir le bon développement des écoles privées en garantissant leur *indépendance* et en développant leur *caractère public* conformément aux *spécificités* des écoles privées. » Le problème est qu'il n'y a pas de consensus général de l'interprétation sur la «

spécificité, indépendance et caractère public des écoles privées » dans cette disposition. À ce sujet, certains spécialistes critiquent le fait que « la portée, les limites et les relations entre l'indépendance et le caractère public ne sont pas clairement présentées et ambiguës, il existe donc un risque élevé de litiges juridiques entre le gouvernement et les administrateurs d'écoles privées, et en réalité, les conflits juridiques se poursuivent¹⁰⁵⁴ ».

Clarifier le sens de ces trois éléments puis préparer une politique scolaire privée sur la base de ces éléments est une tâche importante pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les écoles privées.

1 L'interprétation sur « spécificité, indépendance et caractère public des écoles privées »

L'interprétation générale de la spécificité, de l'indépendance et du caractère public des écoles privées est la suivante.

a La spécificité

Il est entendu que la *spécificité* (특수성, 特殊性) des écoles privées implique deux significations : *spécificité législative* selon laquelle les écoles privées sont créées et gérées par une personne privée à la différence des écoles publiques, et *spécificité du fait* selon laquelle l'esprit du fondateur est respecté et qu'une culture scolaire et une tradition académique uniques se réalisent.¹⁰⁵⁵

La Cour constitutionnelle adopte une attitude de reconnaissance de la spécificité du fondateur et celle de l'idée de fondation de l'école privée en expliquant qu'« en général, les écoles nationales et publiques ont une limite inhérente pour développer et cultiver leurs propres caractéristiques, car elles ont l'obligation de dispenser un enseignement standardisé conforme aux idéaux éducatifs universels et au principe de l'égalité des

¹⁰⁵⁴ KIM Yong-Duk, « Une étude analytique sur l'interrelation entre l'indépendance et le caractère public des écoles privées coréennes », Enquête sur l'éducation coréenne, 2014, n° 32-2, p.107

¹⁰⁵⁵ LEE Jong-Guk, *Commentaire de la loi sur les écoles privées*, Jaedong Munhwasa, 1982, p.54.

chances en matière d'éducation. En revanche, les écoles privées peuvent mettre en œuvre les pensées uniques de leur fondateur ou mener une éducation individuelle conformément à leur propre politique éducative¹⁰⁵⁶ » et dans l'autre décision elle explique également qu'« afin de fournir un enseignement diversifié, la liberté de création des écoles privées et la liberté d'orientation d'enseignement des écoles privées devraient être généralement reconnues. Bien que le système éducatif public soit dominant dans la société moderne, la raison pour laquelle les écoles privées sont reconnues est qu'elles peuvent offrir une diversité que les écoles publiques ne peuvent pas offrir¹⁰⁵⁷ ». En d'autres termes, les écoles privées ont une spécificité unique par rapport aux écoles nationales et publiques, ce qui signifie que l'éducation individuelle, créative et diversifiée est possible en raison du caractère unique de *l'idée et l'esprit du fondateur*. De nombreux chercheurs sont d'accord avec cette opinion de la Cour constitutionnelle.

Certains chercheurs qui mettent l'accent sur la spécificité des écoles privées soutiennent que les exigences excessives du caractère public limitent le développement de cette spécificité. Selon eux, les libertés des écoles privées basées sur les capitaux privés peuvent faire l'objet de restriction par la loi seulement pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public, ou pour le bien-être public conformément à l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. L'intervention excessive de l'État dans les écoles privées constitue donc une violation de la Constitution si cela viole un aspect essentiel des libertés et droits des écoles privées. Les principaux arguments de cette logique peuvent être résumés comme suit : (1) Les écoles privées ont un fondateur privé à la différence des écoles nationales et publiques. (2) Les écoles privées ont une idéologie particulière de fondation d'une école et une ambiance unique distincte de celles des écoles nationales et publiques. (3) Il est possible de fournir une éducation individuelle et créative grâce à cette différence. (4) L'accent mis sur le caractère public conduit à la détérioration de l'indépendance des écoles privées.

À cet égard, il y a une opinion minoritaire selon laquelle la spécificité des écoles privées ne doit être comprise qu'en ce sens que l'école a été créée par une personne privée et que

¹⁰⁵⁶ Cour constitutionnelle, le 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, pp.408-409

¹⁰⁵⁷ Cour constitutionnelle, le 29 novembre 2000, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.768

l'esprit du fondateur ou la tradition académique, qui est souvent présenté comme élément de la spécificité, n'est rien de plus que la doctrine religieuse d'une école religieuse ou la pensée personnelle du fondateur.¹⁰⁵⁸

b L'indépendance

Dans le dictionnaire, le mot coréen *Ja-ju* (자주, 自主, indépendance) signifie s'occuper de ses propres affaires soi-même sans recevoir la protection ou l'interférence extérieure, et il est parfois traduit par *independence*, *autonomy*, *self-reliance* en anglais. Sur la base de ce sens, l'indépendance mentionnée dans la loi sur les écoles privées s'entend comme signifiant que l'établissement, le fonctionnement et les activités éducatives des écoles privées sont effectués avec indépendance et autonomie sans n'être régis ni entravés par l'autorité administrative de l'éducation. De nombreux chercheurs proposent des définitions similaires à celle-ci¹⁰⁵⁹ : l'indépendance des écoles privées est définie comme signifiant que tout est décidé et géré de manière indépendante et autonome afin de réaliser le caractère unique et la spécificité des écoles privées sans ingérence extérieure.¹⁰⁶⁰

Cependant, il existe une critique de cette compréhension générale, et selon elle, l'indépendance des écoles privées doit être considérée comme la même indépendance de l'éducation telle qu'énoncée à l'article 31 de la Constitution et à l'article 5 de la loi-cadre sur l'éducation. Comme l'indépendance de l'éducation signifie que l'éducation doit être libérée de tout contrôle ou intervention du pouvoir injustifié, même les écoles privées peuvent jouir d'une telle indépendance en tant qu'établissement d'éducation publique. Par conséquent, cette indépendance ne doit pas être comprise comme l'indépendance spéciale

¹⁰⁵⁸ Sur ce point, LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, pp.32-33 ; LIM Chae-Hong, « *Examen critique des jugements de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la loi sur les écoles privées* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 22, pp. 92-93 LIM Chae-Hong, « *Problèmes de la loi sur les écoles privées et direction de la révision* », in Colloque sur la révision de la loi sur les écoles privées, Comité des politiques du parti Uri, 2004 ; SHIN Hyun-Jik, « *Considération juridique pour l'école privée* », Revue coréenne des sciences sociales, décembre 1989, n° 8, p.92

¹⁰⁵⁹ En ce qui concerne la définition de l'indépendance des écoles privées, HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.95 ; KIM Yong-Duk, « *Une étude analytique sur l'interrelation entre l'indépendance et le caractère public des écoles privées coréennes* », Enquête sur l'éducation coréenne, 2014, n° 32-2, p.86 ; HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-2, p.231

¹⁰⁶⁰ KIM Hyoung-Goo, « *La relation entre une indépendance et le caractère public des écoles privées examinée à travers la révision de la loi sur les écoles privées* », Revue de de l'éducation coréenne, 2005, n° 32-1, p.4-5

appliquée uniquement aux écoles privées ou l'indépendance des fondateurs ou des personnes morales d'écoles privées, et il est donc approprié de l'exprimer comme l'indépendance des écoles, car il s'agit de l'indépendance dont peuvent jouir à la fois les écoles publiques et privées.¹⁰⁶¹

c Le caractère public

Il n'y a pas d'objection au fait que le service public de l'éducation soit orienté vers le caractère public. Tous les établissements d'enseignement doivent respecter le caractère public. Il en va de même pour les écoles privées. Cependant, le caractère public des écoles privées diffère dans l'étendue de la compréhension. D'après LIM Chae-Hong, du point de vue d'une compréhension étroite du caractère public, celui-ci est considérée comme la base de l'intervention de l'État qui signifie que l'État peut diriger et contrôler les écoles par le biais de l'administration. En revanche, au sens large, il est expliqué que l'accent est mis sur la réalisation de l'universalité de l'éducation en tirant un consensus social sur les contenus de l'éducation, plutôt que le monopole de l'intervention de l'État dans le domaine de l'éducation.¹⁰⁶²

La Cour constitutionnelle reconnaît que le caractère public de l'éducation est également requis pour les écoles privées, mais elle tend à le comprendre comme gestion et contrôle de l'État en vue de garantir l'homogénéité de l'éducation entre les écoles publiques et privées en déclarant comme suit : « Les écoles privées ont un caractère public car elles ne sont pas différentes des écoles nationales et publiques en ce sens qu'elles sont chargées de l'éducation publique pour garantir le droit du peuple de recevoir une éducation en vertu de la Constitution. En raison du caractère public de ces écoles privées, le fonctionnement des écoles privées est contrôlé par l'État. La loi sur l'enseignement primaire et secondaire qui prévoit l'enseignement scolaire tel que le programme, les cours, l'utilisation de manuels et les qualifications des enseignants, s'applique également aux écoles privées, et l'article 4 de la loi sur les écoles privées dispose que les écoles privées sont placées sous la direction et

¹⁰⁶¹ Sur ce point, LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, pp.33-37 ; HAN Jeong-Min, *op. cit.*, p.95-97

¹⁰⁶² LIM Chae-Hong, « *Examen critique des jugements de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la loi sur les écoles privées* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 22, p.88

la supervision de l'État¹⁰⁶³ ». ; « Étant donné que les écoles privées ne sont pas fondamentalement différentes des écoles nationales et publiques en ce qu'elles jouent un rôle dans l'éducation publique, il est naturel que l'État chargé de garantir le système scolaire public a l'autorité et la responsabilité de superviser et de contrôler le fonctionnement des écoles privées dans une certaine limite¹⁰⁶⁴ ».

À ce sujet, LIM Chae-Hong prétend qu'il existe un fait historique selon lequel l'expansion de l'éducation publique a été réalisée grâce à l'intervention et à la gestion de l'État, mais si le caractère public est considéré comme identique à la gestion nationale, il existe un risque que le contenu réel du caractère public disparaisse.¹⁰⁶⁵ Il explique que l'essentiel du caractère public est le droit du peuple de recevoir une éducation et l'obligation de l'État de garantir ce droit, et que l'éducation que le peuple reçoit contient l'universalité du contenu éducatif et la garantie d'égalité des chances d'accès à l'éducation du public. À cet égard, la réalisation du caractère public n'est pas monopolisée par l'État, mais également possible par des particuliers. Par conséquent, il estime que le caractère public des écoles privées n'est pas garanti par un contrôle uniforme de l'État, et que les écoles privées peuvent également être considérées comme un organisme éducatif orienté vers le caractère public de l'éducation.¹⁰⁶⁶

2 La proposition de réinterprétation correcte des trois concepts

Tout d'abord, en ce qui concerne la spécificité des écoles privées, la *spécificité législative* est reconnue en ce sens que, comme le définit la législation coréenne, le statut juridique des fondateurs d'écoles privées est dû à la personne privée dans le secteur privé. Cependant, il existe un doute sur la *spécificité de fait* que les écoles privées ont des

¹⁰⁶³ Cour constitutionnelle, le 29 novembre 2000, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762, p.768

¹⁰⁶⁴ Cour constitutionnelle, le 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, p.408

¹⁰⁶⁵ LIM Chae-Hong estime qu'une intervention excessive de l'État va plutôt nuire au caractère public et que, en raison de la méprise de l'intervention de l'État dans l'éducation comme caractère public, une situation dans laquelle l'indépendance de l'éducation est excessivement violée, que ce soit dans les écoles publiques ou les écoles privées, est risquée d'être interprétée à tort comme un développement du caractère public. Il critique ceux qui ne défendent que les droits des personnes morales d'école sous prétexte que l'indépendance de fonctionnement est violée par l'intervention de l'État. LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, p.41

¹⁰⁶⁶ LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, pp.37-41 ; LIM Chae-Hong, « *Examen critique des jugements de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la loi sur les écoles privées* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 22, pp.88-91

traditions académiques uniques selon leurs propres politiques éducatives et leur philosophie fondatrice spéciale et que les écoles privées offrent une éducation unique et créative. Pour devenir une caractéristique d'une école privée, il faut être une caractéristique propre uniquement aux écoles privées, pourtant, l'idée du fondateur ou l'éducation dans les écoles privées ne peut pas être considérée comme n'étant pas dispensée du tout par les écoles nationales et publiques ou n'étant pas du tout observée dans celles-ci.

En fait, l'idée du fondateur des écoles privées n'est pas très différente de celle des écoles nationales et publiques ; développement national, unification pacifique, promotion des ressources humaines et des citoyens démocratiques, sincérité, diligence, responsabilité, vérité, honnêteté, patriotisme, connaissance, créativité, etc. ceux-ci sont déjà soulignés aussi par les écoles nationales et publiques comme devise d'école. L'esprit fondateur d'école est une sorte d'idéologie abstraite, donc il n'y a pas d'autre choix que d'avoir un caractère général et universel. S'il s'agit d'une idée qui contient les pensées très personnelles du fondateur, elle est inappropriée en tant qu'idée d'une institution en charge de l'éducation publique. Si elle contient une doctrine religieuse, puisqu'il peut y avoir un conflit entre la liberté religieuse et les droits fondamentaux à l'éducation du peuple, il faudrait un consensus social sur le niveau d'acceptation et de tolérance dans les écoles privées. En outre, « il est difficile de dire qu'une culture unique d'une école n'est propre qu'aux écoles privées, car elle n'existe pas seulement dans les écoles privées, mais se produit dans la longue tradition, indépendamment de type des écoles -des écoles publiques ou privées¹⁰⁶⁷ ».

En outre, de nombreux articles analysant la spécificité des écoles privées indiquent, sans argument précis, que les écoles privées peuvent fournir une variété d'enseignements uniques et créatifs contrairement aux écoles nationales et publiques. Cependant, une telle éducation peut également être dispensée dans les écoles nationales et publiques, et en effet, toutes les personnes dans l'éducation peuvent convenir que l'éducation actuelle s'éloigne de l'éducation non individuelle du passé en développant des programmes éducatifs variés et en garantissant une autonomie dans le fonctionnement du curriculum. Le ministère de

¹⁰⁶⁷ SHIN Hyun-Jik, « *Considération juridique pour l'école privée* », Revue coréenne des sciences sociales, décembre 1989, n° 8, p.93

L'Éducation et le Bureau de l'éducation en Corée du Sud élaborent des programmes adaptés à la situation réelle, gèrent divers projets éducatifs et mettent en place des politiques éducatives innovantes et diversifiées telles que la création d'écoles de guidance éducative et d'écoles innovantes. Il est plutôt nécessaire de souligner le fait que ces politiques sont mises en œuvre avec la participation volontaire et active des écoles nationales et publiques. Les activités éducatives diverses et créatives ne se limitent pas aux écoles privées.¹⁰⁶⁸ En résumé, il est difficile de trouver des spécificités propres aux écoles privées en termes des activités éducatives, à l'exception du fait que les fondateurs des écoles privées sont différents.

L'indépendance de l'éducation signifie que, comme indiqué ci-dessus, le contenu éducatif et les institutions de l'éducation soient déterminés de manière indépendante par les éducateurs, et la contrainte par l'autorité administrative doit être exclue. Étant donné que l'éducation est le domaine le plus important et fondamental pour la formation de la personnalité et que l'éducation pour favoriser les talents créatifs et démocratiques doit être gérée de manière indépendante, donc toutes les institutions éducatives ont le droit de jouir de l'indépendance de l'éducation. Par conséquent, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'une telle indépendance ne peut être apportée que par les écoles privées, ou que les écoles privées peuvent en avoir plus. En conclusion, l'indépendance des écoles privées est, après tout, synonyme d'indépendance de l'éducation dans la Constitution.

Le professeur SHIN Hyun-Jik souligne que les écoles privées en Corée du Sud interprètent souvent à tort l'indépendance des écoles privées comme l'indépendance pour assurer des profits. Selon lui, en effet, lors de la promulgation de la loi sur les écoles privées en 1963, les personnes morales d'école se sont opposées au projet de loi en disant qu'il y avait un risque de perdre la volonté d'investir dans les écoles privées. Cette idée est

¹⁰⁶⁸ Sur ce point, « Les objectifs éducatifs des établissements élémentaires et secondaires coréens, à l'exception des établissements privés créés par des organisations religieuses, visent principalement l'acquisition d'un savoir universel et le développement de la créativité individuelle. Il est peu probable que les différences entre les fondateurs conduisent à des différences d'idéologies et d'objectifs éducatifs. Afin de réaliser une idéologie scolaire personnelle ou un objectif éducatif unique, il peut être désigné par les autorités éducatives comme une école qui gère des écoles ou des programmes scolaires de manière autonome, conformément aux règles telles que la loi sur l'éducation élémentaire et secondaire, mais cela ne se limite pas seulement aux écoles privées. Par conséquent, il est raisonnable de tirer la spécificité de l'école privée du fait que le fondateur est une personne privée ou une personne morale civile, et non par leur pensée ou objectif éducatif. » HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.94-95

également maintenue par l'actuelle Fédération des personnes morales d'écoles privées, et il existe une forte tendance à ce que l'indépendance des écoles privées soit interprétée à tort comme la liberté d'exploitation des entreprises privées plutôt que comme l'indépendance de l'éducation.¹⁰⁶⁹ Dans ce sens, les personnes morales scolaires comprennent en général l'indépendance des écoles privées comme la liberté de gestion et le renforcement de l'autonomie privée sur les écoles privées. Cependant, si interpréter littéralement l'indépendance de l'article 1 de la loi sur les écoles privées disposant que « [...] assurer l'indépendance à la lumière de la spécificité d'une école privée [...] », cela signifie l'indépendance de l'école, et non l'indépendance de la personne morale. Les écoles privées, comme le souligne LIM Jae-Hong, doivent être indépendantes non seulement de l'État mais aussi de la personne privée scolaire et être libres de toute domination injuste.

L'indépendance de l'éducation est un droit constitutionnel dont tous les établissements d'enseignement peuvent jouir et posséder, et la diversité et l'excellence de l'éducation ne sont pas mieux recherchées simplement parce qu'il s'agit d'une école privée. Pour le développement de l'éducation publique en Corée du Sud, l'indépendance de l'éducation qui n'est pas différente de celle des écoles publiques nationales doit être reconnue et garantie dans les écoles privées. Il ne s'agit pas de l'indépendance unique des écoles privées, mais en fin de compte de l'indépendance de l'éducation que tous les établissements d'enseignement doivent avoir.¹⁰⁷⁰

Quant au caractère public des écoles privées, il est « basé sur l'article 9 de la loi-cadre sur l'éducation, qui définit le caractère public des écoles¹⁰⁷¹ ». Les « écoles » qui doivent avoir un caractère public à cet article 9 sont toutes les écoles qui contribuent à l'éducation publique sans discrimination entre leurs fondateurs. L'éducation publique est dispensée non seulement dans les écoles publiques mais aussi dans les écoles privées, et les écoles privées sont des institutions qui fournissent un service public de l'éducation, de sorte qu'elles peuvent recevoir un soutien financier du gouvernement sans discrimination des

¹⁰⁶⁹ SHIN Hyun-Jik, « *Considération juridique pour l'école privée* », Revue coréenne des sciences sociales, décembre 1989, n° 8, p.94

¹⁰⁷⁰ LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* », Recherche de droit démocratique, 2002, n° 21, p.36

¹⁰⁷¹ HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.97

écoles nationales et publiques. Ainsi, qu'il s'agisse d'une école publique ou d'une école privée, il ne s'agit que d'une différence dans le statut juridique du fondateur, et une fois que l'école privée est apparue dans le champ du service public de l'éducation en tant qu'établissement d'enseignement, elle doit respecter le caractère public de la même manière que les écoles nationales et publiques.¹⁰⁷²

En conclusion, la spécificité des écoles privées est la différence entre les fondateurs, et l'indépendance et le caractère public des écoles privées sont identiques à l'indépendance et au caractère public de l'éducation mentionnés dans la Constitution dont doivent bénéficier toutes les écoles et les établissements d'éducation publique. Jusqu'à présent, l'indépendance des écoles privées est considérée comme l'autonomie privée des personnes morales scolaires, et le caractère public est lié à l'intervention de l'État, donc les deux sont considérés en opposition l'un à l'autre. Cependant, ils ne doivent pas être considérés comme contradictoires et conflictuelles. En effet, l'augmentation de l'indépendance et l'autonomie de chaque école peut mener à la promotion du caractère public en permettant une éducation créative et de haute qualité.¹⁰⁷³

Conclusion du chapitre 1

Les problèmes liés aux écoles privées dans le service public de l'éducation en Corée du Sud peuvent être largement divisés entre celui des écoles privées elles-mêmes et celui de la législation sur les écoles privées. Le premier problème concerne le nombre anormalement élevé d'écoles privées et la corruption devenant une habitude, et le second problème concerne la loi sur les écoles privées qui est génératrice de conflits plutôt que de résolution des différends juridiques dans les écoles privées.

¹⁰⁷² À cet égard, « le caractère public des écoles privées est celui des écoles privées en tant qu'établissement d'enseignement public qui ne peut être fondamentalement différent des écoles nationales et publiques, sauf le fait que l'entité fondatrice est différente. » KIM Myoung-Youn, « *Plan de réorganisation de The Private School Dispute Resolution Committee (PSDR)* », in JUNG Dae-Hwa (dir.), *Gouvernement MOON Jae-In et réforme de l'école privée*, Daegu University Press, 2018, p.90

¹⁰⁷³ Un certain nombre de chercheurs universitaires et juristes sont également parvenus à cette conclusion grâce à des études sur les écoles privées, l'indépendance et le caractère public. KIM Myoung-Youn, « *Plan de réorganisation de The Private School Dispute Resolution Committee (PSDR)* », in JUNG Dae-Hwa (dir.), *Gouvernement MOON Jae-In et réforme de l'école privée*, Daegu University Press, 2018, pp.89-91 ; LEE Young-ki, « *Questions et orientation de la révision de la loi sur les écoles privées* », in JUNG Dae-Hwa (dir.), *Gouvernement MOON Jae-In et réforme de l'école privée*, Daegu University Press, 2018, p.159-162

En Corée du Sud, la proportion d'écoles privées augmente à mesure que le niveau d'éducation augmente, et cette croissance des écoles privées est due au manque de financement et aux politiques éducatives de l'époque, il est donc difficile de le voir comme le résultat des efforts des écoles privées elles-mêmes. Après la Libération, la politique accommodante envers les écoles privées a favorisé la corruption dans les écoles privées, et après cela, la confrontation entre le gouvernement, qui menait une politique de contrôle renforcée, et les écoles privées, qui insistaient sur l'autonomie, s'est souvent transformée en problème social. La politique incohérente en matière d'écoles privées et le mode de gestion des écoles privées, qui se caractérisent par le népotisme et la nature fermée, sont signalés comme des problèmes majeurs dans le secteur des écoles privées en Corée du Sud.

En cas de conflit social lié aux écoles privées, l'article 1 des écoles privées est souvent cité comme fondement de la réclamation, mais comme chaque groupe a une nette différence d'interprétation, cet article devient une source de conflit. L'interprétation erronée la plus représentative est de considérer que l'indépendance soit appréciée comme l'indépendance d'une personne morale scolaire qui peut gérer librement des écoles privées, et le caractère public est considéré comme l'intervention et le contrôle de l'État. Par conséquent, la plus grande difficulté est de considérer les deux comme des concepts opposés.

La façon actuelle de traiter les écoles privées est de considérer les écoles privées comme des institutions privées, la loi sur les écoles privées comme un droit privé, les personnes morales scolaires comme des fondations privées, et les enseignants qui y travaillent comme des employés privés, et la relation avec les étudiants comme la relation de droit civil. Cela empêche les écoles privées de conserver leur identité en tant qu'institutions du service public, il semble donc qu'un système juridique plus approprié devrait être établi.

Au-delà du niveau de révision des politiques des écoles privées, il est nécessaire de rechercher des réformes qui changent la structure de gouvernance des écoles privées elle-même. Compte tenu de la proportion et du nombre élevés d'écoles privées, les écoles privées ont une grande importance qui ne peut jamais être ignorée dans la promotion d'une

politique éducative réussie pour le développement futur de l'éducation. En d'autres termes, il n'est pas exagéré de dire que le succès ou l'échec du système de service public de l'éducation en Corée du Sud dépend du succès ou de l'échec du système d'écoles privées.

Chapitre 2 La résolution des contradictions juridiques des écoles privées

Les écoles privées en Corée du Sud ont été reconnues par leur contribution à la propagation de l'idéologie moderne et au développement de l'éducation moderne et à la réalisation de l'éducation générale après la Libération. Cependant, leur gestion de façon désordonnée et la corruption omniprésente ont eu un impact négatif sur la perception du public et dans le processus de révision de la loi sur les écoles privées, les personnes impliquées n'ont poursuivi que leur propre intérêt, ce qui leur a valu de nombreuses critiques. Le point de vue qui met l'accent sur l'autonomie privée en considérant la loi sur les écoles privées comme droit privé, les personnes morales scolaires comme fondations de droit privé ou qui ne comprend les écoles privées qu'au niveau de la propriété de l'entreprise contribue à exacerber ce phénomène. En outre, le point de vue qui considère les élèves et les enseignants des écoles privées comme une relation contractuelle avec une personne morale d'école éloigne également les droits des membres de l'école de la protection du droit public. Dans certains cas, la spécificité, l'indépendance et le caractère public de l'article 1 de la loi sur les écoles privées ont été arbitrairement interprétés comme un moyen d'éviter l'intervention de l'État. Bien que l'école privée fonctionne comme un établissement d'enseignement pratiquement identique à celui d'une école publique ; jusqu'à présent, les écoles privées ont été traitées différemment du point de vue juridique en raison de la différence de statut juridique initial des fondateurs.

Pour être reconnue comme une activité de service public, selon Bernard Toulemonde, l'activité doit satisfaire trois conditions : elle vise à satisfaire un intérêt général, les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de la prendre en charge, cette prise en charge est directe ou indirecte. Dans le cas de l'éducation nationale, il va de soi qu'elle vise l'intérêt général, même si la notion de l'intérêt général est elle-même évolutive. Les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de la prendre en charge soit par la Constitution soit plus souvent par la loi. La prise en charge peut prendre différentes formes et être

assurée par différents types d'organismes de droit public ou de droit privé.¹⁰⁷⁴ En l'occurrence, la question peut se poser de savoir si les activités éducatives des écoles privées en Corée du Sud sont également incluses dans un service public, il est clairement indiqué dans la loi qu'elles dispensent une éducation publique et doivent avoir le caractère public en tant qu'écoles. Du point de vue du droit du service public, il peut être considéré qu'en France, « l'école primaire est une administration en régie directe, le collège et lycée est un organisme d'établissement public¹⁰⁷⁵ » et l'école privée est une association à laquelle est délégué le service public de l'éducation dont la délégation est effectuée sous la forme d'un contrat avec l'État sur la base de la loi Debré.

En introduisant ce point de vue, ce chapitre tente d'établir une perception juridique nouvelle qui considère les écoles privées coréennes comme un établissement de service public de l'éducation (Section I) et de proposer de réorganiser sur la base de cette perception le système juridique des écoles privées. (Section II)

Section 1 Les conditions préalables à la résolution de problèmes des écoles privées

À chaque fois qu'une affaire de corruption liée aux écoles privées est révélée, le gouvernement a réagi en modifiant la loi avec l'augmentation du niveau des restrictions légales, ou selon la tendance du gouvernement, celui-ci a couvert ou fermé les yeux sur les affaires de corruption. En cas de révision des dispositions légales dans un aspect moins restrictif, si la corruption se produit à cause d'un dispositif accommodante, il révisé à nouveau la loi pour rendre les restrictions plus strictes. Les modifications législatives ainsi incohérentes ont été également influencées par le changement de gouvernement, cependant, le fait que la loi sur les écoles privées ait été révisée plusieurs fois même sous un même gouvernement montre que la réponse du gouvernement aux écoles privées, quelle que soit leur base politique, a contribué à la méfiance du public.

¹⁰⁷⁴ TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.29

¹⁰⁷⁵ Voir, *Ibid.*, p.29

Bien que le niveau de sanction ait été augmenté et que divers dispositifs juridiques aient été mis en place, les affaires de corruptions et les abus dans les écoles privées n'ont pas cessé. De nombreux chercheurs et politiciens appellent des changements dans les politiques des écoles privées en proposant des solutions similaires, mais il ne s'agit que de mesures provisoires et palliatives jusqu'à ce que les perceptions des principaux acteurs concernés changent. À cet égard, au-delà de simples solutions existantes de révision des dispositions légales, afin de résoudre les problèmes liés aux écoles privées, il est demandé un *nouveau cadre cognitif* qui change la conception existante d'écoles privées (I) et un *nouveau cadre juridique* qui reflète la nouvelle perception (II).

I Le nouveau cadre cognitif pour regarder les écoles privées

L'idée d'établir un nouveau cadre cognitif pour les écoles privées est basée sur la conscience des problèmes que les perceptions erronées et fausses hypothèses qui engendrent les politiques des écoles privées. Le diagnostic des perceptions actuelles erronées et leur impact négatif sur l'éducation coréenne aidera mieux à rechercher le nouveau cadre juridique. Dans cette partie, trois perceptions erronées représentatives des écoles privées (A) et l'idée de traiter juridiquement les écoles et les personnes morales scolaires séparément (B) seront discutées.

A Le diagnostic des perceptions actuelles

La tendance à rejeter les problèmes des écoles privées comme des problèmes de certaines écoles privées (1), la vision des écoles privées comme une propriété privée (2) et la gestion des écoles basée sur la continuité humaine (3) sont toutes des visions erronées qu'il convient de briser avant d'établir un cadre juridique, car elles agissent comme un obstacle à la politique d'amélioration du système scolaire privé.

1 Le problème de certaines écoles privées ?

Quant à la question des écoles privées, il faut d'abord reconnaître que, dans son ensemble, elle concerne l'ensemble du système éducatif et est de nature vaste au point de réorganiser l'éducation publique. À chaque fois qu'un problème d'école privée est traité, cependant il y a une tendance à le considérer comme un problème de « certaines » écoles privées qui sont impliquées dans des affaires de corruption. En d'autres termes, il y a un sous-entendu selon lequel la plupart des écoles privées fonctionnent correctement, il suffit de ne traiter que quelques écoles corrompues et l'ensemble des écoles privées ne doit pas faire l'objet de reproches et de réforme. Or, cette logique, qui distingue les écoles privées corrompues des écoles privées saines est de, comme le dit YOON Ji-Gwan, « ignorer le fait que la corruption se produit en raison non seulement des circonstances individuelles de l'école privée ou des caractéristiques du Conseil d'administration mais aussi de la structure qui permet un tel arbitraire¹⁰⁷⁶ ». En ciblant seulement quelques écoles privées corrompues, la méthode d'élagage des problèmes apparents n'a pas résolu les problèmes profondément enracinés des écoles privées. Il est nécessaire de changer la perception des écoles privées et avec un « effort fondamental, global et multidimensionnel¹⁰⁷⁷ », de réorganiser la gouvernance.¹⁰⁷⁸

2 La vision des écoles privées comme une propriété privée

Ensuite, identifier les écoles privées comme propriété privée est aussi l'une des

¹⁰⁷⁶ YOON Ji-Gwan, « Introduction générale-École privée coréenne, pourquoi et quel est le problème », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées -Histoire, Réalité, Perspective*, Silcheon, 2012, p.23

¹⁰⁷⁷ CHUNG Dae-Hwa, « Démocratisation et réforme des établissements scolaires privés », *Revue de la tendance et de la perspective sociales coréennes*, 2014, n° 90, p.183

¹⁰⁷⁸ La raison de ce changement de perception est que, d'une part, la proportion d'écoles privées en Corée du Sud est trop élevée par rapport à d'autres pays, et d'autre part, alors qu'elles sont en réalité en charge de l'éducation publique, elles insistent sur le principe de l'autonomie privée de mauvaise manière, ce qui rend difficile pour résoudre des problèmes fondamentaux. Bien entendu, même lorsque la proportion d'écoles privées est faible, il est naturel que les politiques d'écoles privées soient structurées dans le cadre global de la politique éducative. Compte tenu de la forte proportion d'écoles privées en Corée du Sud, ces considérations devraient être considérées comme obligatoires au-delà du niveau d'encouragement. Il ne devrait pas être réduit à un problème propre aux écoles privées ou à un problème uniquement dans certaines écoles privées corrompues, mais devrait être abordé dans la perspective d'un changement fondamental dans l'ensemble du système éducatif. La logique de « certaines écoles privées » citée jusqu'à présent a entravé les réformes qui englobent toutes les écoles privées.

perceptions qui doit être écartées. Ce point de vue est si profondément ancré dans le monde des écoles privées coréennes qu'il s'agit de la perception la plus forte et la plus difficile à changer. Le droit de propriété est « le droit de jouir et de disposer d'un bien c'est-à-dire un droit à avoir¹⁰⁷⁹ », et selon l'idée de droit naturel, la propriété, ainsi que le corps et la vie, est un champ que le pouvoir de l'État ne peut jamais l'enfreindre sans justification. Donc, sa protection sert parfois de barrière contre l'intervention de l'État et permet d'imposer en même temps des conditions strictes à ses restrictions. L'idée d'identifier l'école comme la propriété d'une personne spécifique considère que même le droit de diriger l'école librement découle du droit de propriété et que l'intervention de l'État dans la gestion de la personne morale et le fonctionnement de l'école est une violation des droits de propriété.¹⁰⁸⁰

Cet argument semble plausible à première vue. En effet, il est vrai que la propriété initiale pour la gestion de l'école provenait d'un particulier. Cependant, dès que le fondateur apporte des biens matériels, immatériels et financiers pour établir une école et crée une personne morale d'école, en vertu de la législation coréenne, le fondateur ne peut plus revendiquer son droit de propriété. En effet, la propriété est déjà dédiée à la création d'une école et à l'enseignement, elle dépasse donc la dimension de propriété privée. Selon les dispositions prévues par la loi, bien qu'une personne morale autre que le fondateur puisse revendiquer des droits de propriété, la propriété ne doit être utilisée que pour l'enseignement scolaire, et même s'il s'agit des biens à but lucratif, les bénéficiaires ne doivent être utilisés qu'au profit de l'enseignement scolaire. Les personnes morales ne doivent pas exploiter leurs biens qu'à des finalités scolaires et l'exploitation des biens ne doit être réalisable que dans les limites de la valeur de l'éducation publique.¹⁰⁸¹ Par ailleurs,

¹⁰⁷⁹ FAVOREU Louis, DUFFY-MEUNIER Aurélie, FASSASSI Idris, GAÏA Patrick et al., *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd., DALLOZ, 2021, p.419

¹⁰⁸⁰ Dans ce cas, la gestion libre est principalement utilisée pour éviter les restrictions de l'État notamment sous couvert d'autonomie des écoles privées.

¹⁰⁸¹ Selon KIM Seon-Taek, il réfute l'affirmation d'atteinte à la propriété de personne morale scolaire comme suit : Étant donné que le bien a été apporté en vue de la création et la gestion de l'université, il doit être compris en deux dimensions : l'objectif général de soutenir la recherche et l'enseignement, qui sont les fonctions originelles de l'université, et l'objectif de réaliser l'idée éducative spéciale de la personne privée. Cependant, l'objectif spécial du fondateur ne doit être poursuivi que dans le cadre qui n'entre pas en conflit avec l'objectif éducatif universel de l'État, et les restrictions nécessaires à l'objectif éducatif peuvent être imposées. Puisque la recherche et l'enseignement de l'université et l'exercice de fonctions administratives pour ceux-ci ne sont pas au même niveau que l'exercice des droits de propriété des personnes morales scolaires, il est difficile d'accepter l'argument selon lequel les droits de propriété de la personne morale sont violés. KIM Seon-Taek, « *Garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités et législation concrétisée* », Recherche en droit constitutionnel, 2005, n° 11-1, pp.248-249

le fait que des restrictions puissent être imposées au droit de propriété est normalement justifié avec l'intérêt général¹⁰⁸², ce point est fermement affirmé dans la Constitution coréenne. Son article 23 alinéa 1 dispose que « le droit de propriété de tous les citoyens est garanti », suivi de la phrase que « son contenu et ses limites sont déterminés par la loi ». Cela implique que le niveau de garantie peut varier selon la loi. Et l'alinéa 2 du même article déclarant que « l'exercice du droit de propriété doit être conforme au bien-être public » signifie que des restrictions sociales peuvent être appliquées aux droits de propriété. Il s'agit d'un principe constitutionnel qui impose l'obligation de pouvoir exercer le droit de propriété, même privée, uniquement dans les limites claires du bien-être public.¹⁰⁸³ En transposant cette disposition au domaine du service public de l'éducation, le bien-être public signifie l'éducation publique. En d'autres termes, revendiquer des droits de propriété qui dépassent la valeur de l'éducation publique peut être un motif de violation de la Constitution.¹⁰⁸⁴

La logique du droit de propriété est néfaste en soi, et en outre il y existe également un problème lié à la gestion arbitraire des écoles. Les défenseurs du droit de propriété soutiennent que le droit de gérer librement des écoles privées découle également du droit de propriété. Cependant, « même si la création d'une école privée est considérée comme un droit constitutionnel, le droit de gérer l'école doit être considéré comme un domaine appartenant à la liberté de formation législative¹⁰⁸⁵ ». En d'autres termes, le droit de gérer une école privée est le droit pour les législateurs de juger et de restreindre son contenu et sa

¹⁰⁸² LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, 9e éd., DALLOZ, 2012, pp.294-295

¹⁰⁸³ La Constitution de la Corée du Sud adopte une méthode d'énumération des droits fondamentaux garantis, et puisque ces droits fondamentaux ne sont pas des droits absolus, son article prévoit qu'ils peuvent être limités par la loi. Parmi eux, comme pour ce droit de propriété, les restrictions sont à nouveau soulignées par les alinéas 2 et 3 de l'article 23. Même si l'article 37 peut suffisamment le restreindre, l'ajout de ces restrictions est la base pour savoir que la Constitution coréenne exige une plus grande attention à l'exercice des droits de propriété que d'autres droits fondamentaux. C'est en partie parce que le préjudice est si grand, et en partie parce qu'il y a eu de nombreux cas de dommages causés par les droits de propriété d'autrui.

¹⁰⁸⁴ « Toutes les écoles, qu'elles soient privées ou publiques, sont des organisations pour l'éducation, donc la logique de l'éducation devrait être la base des écoles, et aucune forme de droit de propriété, qu'elle soit privée ou publique, ne peut dépasser le but de son existence pour l'éducation. La propriété n'est qu'un moyen d'obtenir des conditions matérielles pour l'éducation. De ce point de vue, la demande de droits de propriété privée pour les écoles peut être qualifiée de renversement du rapport entre la fin (l'éducation) et les moyens (la propriété). Dès qu'une école est reconnue comme objet de droits de propriété, l'école perd son caractère d'éducation publique et ne peut que tomber dans la propriété des particuliers, des personnes morales et de l'État. Si une école est la propriété privée d'une personne morale, le droit d'utiliser l'école, le droit d'en tirer profit et le droit d'en disposer appartiennent au président de Conseil d'administration, et éventuellement l'école devient la propriété du président et l'éducation devient le l'objet de la gestion de la propriété privée. Ce point de vue sur l'éducation avec des droits de propriété était le principal coupable qui a ruiné l'éducation coréenne. » CHOI Sang-Chun, « *Passage des écoles privées : de la propriété privée aux établissements d'enseignement publics -Sens de la révision de la loi sur les écoles privées* », INMUL, mars 2006, pp.48-49

¹⁰⁸⁵ SOHN Chang-Wan, « *Problèmes et solutions sur la gouvernance de l'université privée dans une perspective d'autonomie universitaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2016, n° 28-2, p.87 ; KIM Seon-Taek, « *Garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités...* », *op. cit.*, p.247

portée par la législation afin d'atteindre un objectif spécifique. Par exemple, la Constitution coréenne reconnaît spécifiquement l'autonomie universitaire découlant de l'indépendance d'université et de la liberté académique. Si la gestion de l'université n'est laissée qu'à l'autonomie de la personne morale, il y a une possibilité de conflit avec l'autonomie de l'université. Dans ce cas, il serait naturel que les autorités compétentes donnent plus de priorité à l'autonomie des universités résultant de la liberté académique que l'autonomie des *personnes morales scolaires qui ne peuvent la revendiquer*.¹⁰⁸⁶

L'intention de la recherche du profit est considérée comme le problème le plus pernicieux parmi la vision qui consiste à considérer des écoles comme propriété privée. Les droits de propriété présupposent que le propriétaire initial peut librement utiliser et disposer de la propriété à sa guise. Une mauvaise application de cette logique finit par dégénérer l'école en propriété particulière d'une personne, augmentant la probabilité d'utiliser l'école dans le but de recherche du profit ou d'accumuler de la richesse. Compte tenu de la réalité que la plupart des affaires de corruption dans les écoles privées sont constitués de corruption impliquant des échanges d'argent, par exemple donner et recevoir des pots-de-vin lors d'admissions et de nominations, des détournements de fonds publics, etc., il n'y a pas d'explication appropriée à cette situation autre que le fait que ceux qui sont impliqués dans cette affaire de corruption essaient de gagner de l'argent en utilisant les écoles, et ce comportement est parfois renforcé par *la logique de la propriété privée*.¹⁰⁸⁷

En fait, la propriété privée revendiquée par le monde des écoles privées n'est pas le résultat des seuls efforts des personnes morales. Beaucoup d'entre elles utilisent les subventions gouvernementales et les frais de scolarité pour construire de nouveaux bâtiments ou réparer des propriétés existantes. Considérant que la plupart d'entre elles

¹⁰⁸⁶ La Cour constitutionnelle déclare qu'une personne morale scolaire ne peut pas invoquer la liberté académique. « Comme une personne morale scolaire ne vise qu'à créer et gérer des écoles privées, contrairement aux enseignants et professeurs d'écoles privées, la personne morale elle-même ne peut pas être considérée comme s'engageant dans des activités académiques ou artistiques. » Cour constitutionnelle, 18 janvier 2001, 99 Heon-ba 63, Rec. 13-1, 60, p.76

¹⁰⁸⁷ Selon KIM Jong-Chul, la logique des droits de propriété dégénère l'université qui est une organisation humaine à des objets ou installations inanimés appartenant à des personnes morales scolaires. Il critique la loi sur les écoles privées comme une version moderne de l'esclavage avec un ton fort. Il soutient que, puisque les droits de propriété ciblant les personnes n'étaient historiquement possibles que sous l'esclavage, les universités, qui peuvent être considérées comme un rassemblement de personnes telles que des professeurs, des étudiants et du personnel, doivent être réorganisées dans le domaine des droits en personne (*rights in personam*), non pas des droits de propriété. KIM Jong-Chul, « *Loi sur les écoles privées, droits de propriété et systèmes de propriété de base* », L'Université : discours et questions, mars 2019, n° 1, pp.24-41

reçoivent une aide de l'État parce qu'elles ne peuvent même pas payer le minimum légal pour le budget de fonctionnement de l'école, l'augmentation des actifs n'est probablement pas due à leurs seuls efforts.¹⁰⁸⁸ Pour prétendre qu'il s'agit de sa propre propriété, il doit au moins s'agir d'un cas dans lequel toutes les dépenses, depuis l'acquisition de l'actif jusqu'au maintien de l'état actuel, ont été engagées par ses propres moyens sans aide extérieure. En réalité, il s'agit d'une forme extrême d'égoïsme de n'emprunter et de ne revendiquer que la logique des droits de propriété sans remplir l'obligation d'exercer les droits de propriété. Lorsque la valeur de la propriété est uniquement augmentée par l'argent et les efforts d'autrui, il devient difficile d'appliquer la logique de la propriété « privée ». S'ils ont bénéficié de divers avantages fiscaux et subventions de l'État du fait qu'ils dirigent une école privée qui est un établissement d'éducation publique, ils ne doivent pas revendiquer uniquement le droit à la propriété privée en négligeant les devoirs assignés à la propriété.

En conclusion, aucune revendication fondée sur une perspective de propriété privée qui fait de l'école un lieu de recherche d'intérêts privés ne doit être tolérée dans le domaine du service public de l'éducation. Cette perception basée sur les droits de propriété, qui ne nuit qu'à l'éducation publique, doit être supprimée dans le processus de mise en place de la gouvernance des écoles privées.

3 La gestion des écoles basée sur la continuité humaine

La dernière perception avec laquelle il faut rompre est la gestion de personne morale basée sur le concept de *continuité humaine*.¹⁰⁸⁹ Celle-ci est particulièrement soulignée dans

¹⁰⁸⁸ CHOI Sang-Chun soulève la question de savoir s'il existe une quelconque base pour prétendre que les actifs scolaires issus des frais de scolarité des étudiants et des subventions de l'État sont une propriété privée. Il critique fortement la personne morale scolaire, disant que celle-ci n'a rien fait de spécial pour le développement de l'école, et que ses biens ne sont que le site au moment de la création de l'école. CHOI Sang-Chun, « *Passage des écoles privées : de la propriété privée aux établissements d'enseignement publics - Sens de la révision de la loi sur les écoles privées* », INMUL, mars 2006, pp.47-59

¹⁰⁸⁹ Cette théorie de la continuité humaine a également été renforcée par la décision de la Cour suprême. Dans la décision de l'affaire de Sang-ji université (17 mai 2007, décision 2006 Da 19054), la Cour suprême a reconnu l'intérêt à agir d'anciens administrateurs dont le renouvellement a été annulé pour cause de corruption contre la nomination d'un administrateur par les administrateurs temporaires. La Cour suprême a considéré qu'il s'agissait de l'essence du système des administrateurs de personne morale que le but de l'établissement était réalisé à travers le droit de nommer les premiers administrateurs par le fondateur et le droit de nommer des successeurs par les administrateurs nommés. Selon ceci, le fondateur peut continuer à s'impliquer dans la nomination des administrateurs de la personne morale scolaire. Cette décision a fait l'objet de nombreuses critiques puisqu'elle a donné aux anciens administrateurs démissionnaires pour cause de corruption le droit de nommer des administrateurs et leur a fourni un prétexte pour

la composition du Conseil d'administration, c'est-à-dire l'unité opérationnelle d'une personne morale. Dans la réalité, le statut des écoles n'est pas clairement constitué sur le plan juridique et les écoles privées sont considérées comme de simples installations, le pouvoir de décision concernant les questions importantes pour la gestion de l'école est quasiment monopolisé par le Conseil d'administration. L'autorité du Conseil d'administration est principalement concentrée sur son président, qui est généralement le fondateur d'une personne morale ou les parents et alliés du fondateur. Le président exerce le droit de nommer des administrateurs, et les administrateurs nommés prennent des décisions selon les souhaits du président. Cette structure fermée, basée notamment sur la continuité humaine, permet de continuer de consolider le contrôle du Conseil d'administration par un groupe de parenté spécifique. Dans le processus décisionnel du Conseil d'administration ainsi constitué, il est difficile de refléter la position des membres de l'école, et cela bloque le système externe de contrôle de la prise de décision, ce qui agit finalement comme cause de corruption.

La loi sur les écoles privées prévoit des dispositions détaillées pour les personnes morales scolaires, mais il n'existe pas de dispositions particulières concernant leurs fondateurs. Cela signifie que le fondateur d'une personne morale¹⁰⁹⁰ qui contribue en fin de compte à la création d'une école par l'apport de biens et veut réaliser ses convictions éducatives par le biais de l'école est respecté et reconnu autant que possible, sans être limitée dans sa liberté de création d'une école privée. Cependant, une fois qu'une personne morale est établie, la prise de décision d'une personne morale qui a pour tâche importante de gérer une école dépend des administrateurs du Conseil d'administration, il est inévitable de leur demander certaines qualifications et exigences spécifiques parce qu'ils ont une forte autorité pour décider de toutes les questions liées à la gestion de l'école ; par conséquent, les cadres de la personne morale scolaire doivent effectuer un test de qualification plus approfondi, et il serait souhaitable de nommer ceux qui comprennent

reprendre leurs fonctions d'administrateurs. Sur la critique de la décision, LIM Chae-Hong, « *Un examen critique des jugements de la Cour suprême de Corée, 2006 Da 19504, 17 mai 2007, à propos de l'Université Sangji* », Recherche de droit démocratique, 2007, n° 34, pp.69-95

¹⁰⁹⁰ Souvent utilisés de manière confuse, le fondateur d'une personne morale scolaire et le fondateur d'une école privée peuvent être distincts. Le fondateur d'une école privée, qui est une école ordinaire en vertu de la loi, est une personne morale d'école, et celle-ci gère une école privée par l'intermédiaire du conseil d'administration. Le fondateur d'une personne morale scolaire peut participer à la création d'une école privée en faisant partie du conseil d'administration, mais la personne qui a fondé une personne morale d'école et la personne qui crée une école privée ne sont pas toujours identiques.

bien les intentions éducatives du fondateur et ont les compétences nécessaires pour gérer la personne morale de manière efficace et démocratique. Ces administrateurs ne sont pas nécessairement des membres d'une même famille du fondateur, et leur affirmation selon laquelle des personnes nommées à l'extérieur nuisent à la gestion autonome de la personne morale est illogique.

Le monopole du fondateur sur la nomination des administrateurs initiaux et la continuité humaine des administrateurs sont également renforcés par les droits de propriété.¹⁰⁹¹ En soutenant que la personne morale et l'école ont été constituées sur la base de leur propre propriété, il est naturel que le propriétaire les gère en termes de droits de propriété. Il s'agit d'une forme de conception héréditaire selon laquelle sa famille doit continuer à prendre en charge la gestion des personnes morales, tout comme les biens personnels sont transmis à ses progénitures. Par conséquent, ils soutiennent que les administrateurs temporaires ou les administrateurs de type ouvert nommés par l'État qui ne reflètent pas l'intention du fondateur constituent une violation des droits de propriété garantis par la Constitution.

Cependant, il faut garder à l'esprit que lorsqu'une personne morale scolaire est établie, le fondateur n'a aucun droit légal sur les biens apportés. L'autorité du fondateur doit se limiter à refléter les idéaux éducatifs qu'il veut atteindre par la création de l'école dans les statuts, à élire des administrateurs compétents et à leur permettre de gérer de manière rationnelle et démocratique.¹⁰⁹²

La Cour constitutionnelle rend une décision très importante sur la continuité humaine comme suit : « Une personne morale scolaire a une personnalité juridique distincte du

¹⁰⁹¹ Ce point de vue est généralement exprimé comme suit : « Le fondateur de la personne morale scolaire exerce effectivement les droits de propriété en gérant une personne morale et une école par l'intermédiaire des administrateurs nommés par lui et des administrateurs continuellement nommés par ces administrateurs. Par conséquent, restreindre la nomination des administrateurs, la gestion de la personne morale et le fonctionnement de l'école limite l'exercice des droits de propriété du fondateur de la personne morale. L'intervention de l'autorité compétente dans la nomination des administrateurs et la composition du Conseil d'administration pose le problème de l'atteinte au droit de propriété du fondateur. » JU Young-Dal, « *Statut juridique sur la propriété de la personne morale d'école du fondateur dans la loi sur les écoles privées* », Revue du droit de l'éducation, juin 2016, n° 28-2, p.135

¹⁰⁹² Selon la Cour constitutionnelle, la propriété des biens donnés pour l'école privée appartient à la personne morale scolaire, et après la création de personne morale du fondateur et la retraite de l'administrateur, ils n'ont plus de relations juridiques spécifiques avec la personne morale. Cela signifie que les intérêts du fondateur dans la gestion d'une école privée ne sont pas *de jure*, mais ne sont que *de facto*. (Cour constitutionnelle, 30 avril 2009, 2005 Heon-ba 101, Rec. 21-1 Ha, 23), Donc, la limitation de l'autorité du fondateur à diriger l'université, selon ne peut pas être une violation des droits de propriété. Voir, SOHN Chang-Wan, « *Problèmes et solutions sur la gouvernance de l'université privée dans une perspective d'autonomie universitaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2016, n° 28-2, pp.87-88

fondateur, en apportant des biens et en établissant les statuts spécifiant le but de la création d'école. L'étendue des droits et des capacités d'une personne morale scolaire est déterminée par les statuts, et les administrateurs de la personne morale exécutent et réalisent le but de la création énoncé dans les statuts. Les administrateurs sont organisés pour former l'intention d'une personne morale ou pour exercer ses activités, et ses actions ne sont considérées que comme des actes d'une personne morale par la loi. La légitimité des droits et de la compétence d'une personne morale est garantie par les statuts et non par les administrateurs. [...] Par conséquent, la permanence du but de la création d'une personne morale scolaire est garantie par les statuts qui peuvent être qualifiés de but initial de la relation de délégation plutôt que la continuité humaine des administrateurs depuis le fondateur. La légitimité de la fonction d'un administrateur qui réalise le but de la création doit également être recherchée d'un point de vue statutaire, c'est-à-dire en termes de *pertinence fonctionnelle*, plutôt que la *continuité humaine*¹⁰⁹³ ».

Tant que les écoles sont considérées comme une propriété privée et qu'un certain groupe de personne continue de dominer le Conseil d'administration et de monopoliser les droits de prise de décision basés sur la continuité humaine, le fléau de la corruption dans les écoles privées en Corée du Sud va continuer persister quand bien même la législation est renforcée et les sanctions plus sévères. Le problème de l'école privée ne doit pas être considéré comme celui de certaines écoles privées, et « *le fait que les écoles privées soient des institutions à caractère public pour réaliser l'éducation publique nationale, plutôt qu'un outil privé pour la poursuite du profit individuels, doit être établi dans l'empathie nationale et le système juridique*¹⁰⁹⁴ ». La première tâche pour résoudre les problèmes des écoles privées doit commencer par dissiper ces fausses perceptions discutées ci-dessus qui sont profondément ancrées dans la vision des écoles privées.

¹⁰⁹³ Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2011 Heon-ba 136, 2001 Heon-ba 180, 2012 Heon-ba 279

¹⁰⁹⁴ CHUNG Dae-Hwa, « *Démocratisation et réforme des établissements scolaires privés* », Revue de la tendance et de la perspective sociales coréennes, 2014, n° 90, p.177

B La séparation de l'école privée et de la personne morale scolaire

Il s'agit de chercher à renforcer l'indépendance de l'école par rapport à la personne morale en les séparant fonctionnellement, voire juridiquement. Cela permet à l'école d'être considérée comme une communauté éducative indépendante plutôt que d'être subordonnée à une personne morale, et contribue à la garantie des droits des acteurs principaux dans l'école. Le but de la personne morale scolaire n'est pas de gérer la personne morale elle-même, mais plutôt une forme de caractère instrumental pour la création d'une école, et la réalisation de la volonté d'éducation à travers l'école et la gestion de l'école donc devient un objectif supérieur.

1 La nécessité et la possibilité de séparation

En ce qui concerne la nature juridique d'une personne morale d'école, il existe les opinions suivantes : *personne morale spéciale* ayant la nature d'une fondation à but non lucratif qui ne vise à créer et à gérer que des écoles privées en vertu de la loi sur les écoles privées ; *société de concession* qui doit avoir une approbation ou accréditation de l'État ayant pour effet de conférer des missions publiques aux écoles privées ; *personne morale d'intérêt public* qui s'occupe des affaires publiques telles que l'éducation publique¹⁰⁹⁵ etc. Cette explication est similaire à celle sur le statut des écoles privées examinée ci-dessus, et même les juristes, pour la majorité d'entre eux, comprennent le statut juridique qui doit être propre aux personnes morales d'école comme étant le statut des écoles privées.

En général, les personnes morales sont réparties en deux catégories -personne morale de droit public et celle de droit privé-, mais une personne morale d'école est l'entité créant une école ayant caractère public, et à la fois, est créée par des personnes privées, elle demeure donc dans une position ambiguë qui ne peut pas être placée entièrement ni dans le domaine du droit privé ni dans le domaine du droit public. En raison de cette ambiguïté, les

¹⁰⁹⁵ Sur cette explication, JU Young-Dal, « Statut juridique sur la propriété de la personne morale d'école du fondateur dans la loi sur les écoles privées », Revue du droit de l'éducation, juin 2016, n° 28-2, p.128-129

statuts juridiques imprécis en termes d'identité, tels que la société spéciale ou la société privée à caractère public, sont créés pour expliquer son statut juridique et au milieu du conflit et de la complexité sur le statut juridique de la personne morale d'école, la discussion sur l'école en soi était négligée.

Il existe pourtant une grande différence en ce qu'une personne morale d'école est une entité juridique dotée de la personnalité juridique pour établir et gérer des écoles privées et qu'une école privée est un établissement d'enseignement qui pratique réellement l'éducation. « La discussion sur les écoles privées porte sur les établissements d'enseignement centrés sur les enseignants ou le corps professoral, à l'exclusion du Conseil d'administration¹⁰⁹⁶ », et « la discussion sur les personnes morales scolaires porte sur les entités juridiques, y compris le Conseil d'administration¹⁰⁹⁷ ». La loi-cadre sur l'éducation assigne aux personnes morales la mission d'*assurer, exploiter et gérer les installations, les équipements, les finances et les enseignants pour l'éducation*¹⁰⁹⁸ et aux écoles celle d'*éduquer les élèves, maintenir et développer les traditions académiques et culturelles et s'efforcer pour l'éducation permanente des habitants*¹⁰⁹⁹. Autrement dit, aux personnes morales scolaires et aux écoles privées sont attribuées des fonctions distinctes et sont des concepts qui peuvent être compris séparément sur le plan juridique.

Les personnes morales scolaires peuvent gérer de manière aussi libre que possible en ce qui concerne l'amélioration et la maintenance des conditions extérieures de l'éducation. Il s'agit généralement non seulement de se doter d'installations physiques, mais aussi d'embaucher des enseignants qui sont des ressources humaines importantes de l'école. En vertu de la loi actuelle, le fait qu'elles aient le droit de nommer directement des enseignants constitue une grande autorité. Elles peuvent composer les membres d'école avec les personnes de leur choix -à condition que le processus d'embauche soit équitable et ne soit pas en contradiction avec les lois et règlements- et cela leur permet de concrétiser la philosophie et l'idée du fondateur. En outre, leur caractéristique la plus importante est

¹⁰⁹⁶ PYO Si-Yeol, « *Les questions constitutionnelles de la loi sur les écoles privées modifiée le 28 décembre 2005* », Revue du droit de l'éducation, juin 2006, n° 18-1, p.181

¹⁰⁹⁷ HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.306

¹⁰⁹⁸ Art. 16 de la loi-cadre sur l'éducation

¹⁰⁹⁹ Art. 9 de la loi-cadre sur l'éducation

qu'elles peuvent aussi réaliser des activités lucratives. Certes, il y a une limitation selon laquelle cela doit avoir « pour but d'utiliser les bénéfices pour la gestion des écoles privées dans la mesure où il n'y a pas d'entrave à l'éducation des écoles privées installées par les personnes morales scolaires¹¹⁰⁰ », il est évident que cela peut rendre l'enseignement scolaire plus riche. Comparé aux écoles publiques gérées avec un budget limité, grâce aux bénéfices des personnes morales scolaire, les écoles privées peuvent avoir plus d'occasions de fournir un enseignement plus varié et de haute qualité.

La personne morale d'école est l'entité qui maintient les conditions externes telles que les ressources humaines et matérielles pour l'éducation, et l'école est l'entité qui s'occupe réellement de l'éducation, les deux sont des acteurs éducatifs coopératifs. Aucune des parties par conséquent ne doit être considérée comme la propriété privée de l'autre ni contrôlé par l'autre.¹¹⁰¹ Les écoles privées, qui peuvent être distinguées ainsi fonctionnellement des personnes morales scolaires, ne doivent pas être reconnues comme appartenant au domaine privé en se fondant uniquement sur le fait que la création d'une personne morale scolaire a été initiée par une personne privée. Une fois accréditée en tant qu'école et en charge de l'enseignement public, elle fonctionne comme un établissement d'éducation publique quel que soit le statut juridique de son fondateur. La première chose à faire afin d'éviter la reconnaissance d'une école privée comme propriété privée de quelqu'un ou comme lieu dominé par l'indépendance d'une société, est de comprendre les deux entités séparément.

2 Les avantages et le but de la séparation

Jusqu'à présent, la personnalité juridique n'a pas été accordée aux écoles privées et donc le fondateur ou sa famille avaient tendance à les traiter comme leurs biens. Certains d'entre eux considéraient l'école comme leur propriété privée en contrôlant le Conseil d'administration et jouissaient des droits de propriété en héritant de l'école. Dans ces

¹¹⁰⁰ Art. 6, alinéa 1 de la loi sur les écoles privées

¹¹⁰¹ Donc « l'équation selon laquelle une école privée est une personne morale scolaire ou une personne morale scolaire est une école privée ne tient pas. » HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.306

circonstances, l'école n'était qu'un « nom d'un établissement d'enseignement¹¹⁰² » et un « établissement mort qui ne pouvait faire l'objet de ses droits et devoirs¹¹⁰³ ». Cependant, comme analysé précédemment, les écoles et les personnes morales scolaires sont fonctionnellement séparables et chacune a ses propres missions en vertu de la loi. Ainsi chacun a leur propre mécanisme de fonctionnement et des membres différents, au-delà de la simple séparation fonctionnelle, il est aussi possible d'adopter une séparation législative qui donne à chacun un statut juridique individuel et présente clairement les rôles juridiques.

Les avantages d'une telle séparation sont, d'abord, qu'elle permet de donner à l'école elle-même un statut juridique distinct des personnes morales et également de protéger les activités scolaires de la domination des personnes morales qui interfèrent excessivement avec l'enseignement et l'administration de l'école.¹¹⁰⁴ Grâce à cela, sont garanties la responsabilité de l'école en charge de l'enseignement et l'idée constitutionnelle d'assurer l'indépendance de l'éducation, ce qui permet aux acteurs éducatifs d'augmenter leurs droits et de réaliser l'autonomie scolaire.

Le point de vue soulignant que la personne morale scolaire est une *fondation* de droit civil montre l'intention de considérer l'école comme une propriété. Cependant, la fondation n'est pas nécessairement la seule à pouvoir diriger l'école, en termes de gestion démocratique basée sur l'accord des membres il est aussi possible de gérer l'école sous forme d'*association* (personne morale corporative).¹¹⁰⁵ Jusqu'à présent, il n'y avait pas assez de discussions sur les principaux acteurs internes en mettant trop l'accent sur les caractéristiques de la fondation, il est désormais nécessaire de se concentrer sur la manière d'accroître l'autonomie de l'école. Et ceux qui jouissent d'une autonomie dans l'éducation

¹¹⁰² Cour suprême 29 juin 2001, 2001 Da 21991

¹¹⁰³ KIM Jong-Chul, « *Loi sur les écoles privées, droits de propriété et systèmes de propriété de base* », L'Université : discours et questions, mars 2019, n° 1, p.26

¹¹⁰⁴ CHOI Sang-Chun soutient que, si la prise de décision pour l'enseignement scolaire est séparée de la prise de décision du Conseil d'administration, son ingérence et contrôle directs sur l'éducation peuvent être considérablement restreints. CHOI Sang-Chun, « *Passage des écoles privées : de la propriété privée aux établissements d'enseignement publics -Sens de la révision de la loi sur les écoles privées* », INMUL, mars 2006, p.53

¹¹⁰⁵ CHAE Hyung-Bok dit qu'en particulier les personnes morales universitaires peuvent être établies sous diverses formes, et que les formes elles-mêmes n'entrent pas en conflit avec l'autonomie de l'université et la liberté académique. Il considère que la question de savoir si l'autonomie de l'université telle que la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et l'obtention et l'exécution de ressources financières indépendantes est correctement garantie est considérée comme plus importante que la forme d'établissement et la nature juridique d'une personne morale. CHAE Hyung-Bok, « *Questions juridiques concernant l'Autonomie de l'Université en France et Incorporation (Personnalisation) de l'Université nationale en Corée du Sud* », Revue du droit constitutionnel mondial, 2007, n° 13-2, p.363

devraient être membres de la communauté éducative, tels que les enseignants et les élèves, et non pas la personne morale.

À cet égard, dans le sens où la garantie des droits des acteurs principaux de l'enseignement scolaire peut contribuer à la réalisation de l'autonomie de l'école, l'opinion qui consiste à distinguer les personnes morales et les écoles privées est soulevée par plusieurs chercheurs. Selon LIM Chae-Hong, une école est une organisation qui comprend des membres tels que des enseignants, des élèves (ou des parents) et du personnel, et ces membres constituent l'unité de base qui gère l'école. Cependant, faute de dispositions légales, ces membres ne peuvent exercer aucun droit à l'école, donc les efforts visant à garantir leurs droits doivent être au centre du mouvement éducatif. À cette fin, il est soutenu que le droit de gestion du Conseil d'administration et celui des membres de l'école doivent être séparés l'un de l'autre et chacun doit fonctionner normalement.¹¹⁰⁶ Dans son autre article sur la direction de l'amélioration de la structure de gouvernance des universités, il soutient que pour l'autonomie des écoles, il est nécessaire de réviser les dispositions de l'autorité du Conseil d'administration qui lui permettent d'intervenir dans le fonctionnement global de l'école. Afin de redistribuer le rôle du Conseil d'administration en charge de la gestion et l'autorité des membres en charge de l'autonomie universitaire, il faudrait commencer par une stricte distinction entre les deux. Du point de vue de la séparation des pouvoirs, il suggère que l'autorité du Conseil d'administration soit réduite et réorganisée en un système universitaire collégial autonome avec droit de vote auquel participent les membres de l'école.¹¹⁰⁷ Le professeur SOHN Chang-Wan, en analysant la structure de gouvernance de l'université, critique également que le pouvoir décisionnel est monopolisé par la personne morale, limitant l'autonomie des membres de l'université dans la gestion de l'université. Comme solution, il propose de réorganiser la forme juridique de l'université afin que l'autonomie de l'université puisse être autonome du fondateur de l'université et d'accorder à l'université une personnalité

¹¹⁰⁶ LIM Chae-Hong, « *Un examen critique des jugements de la Cour suprême de Corée, 2006 Da 19504, 17 mai 2007, à propos de l'Université Sangji* », Recherche de droit démocratique, 2007, n° 34, pp.69-95

¹¹⁰⁷ LIM Chae-Hong, « *La réforme du système de gouvernance de l'enseignement supérieur* », Recherche de droit démocratique, 2005, n° 27, pp.40-67

juridique indépendante du fondateur.¹¹⁰⁸

Dans le processus d'accroissement de l'autonomie de l'école en se séparant de la personne morale, il est naturel que l'autorité de celle-ci soit réduite. SHIN Hyun-Jik critique fortement la révision de la loi sur les écoles privées en 1990, qui a considérablement renforcé l'autorité des personnes morales scolaires, comme une interprétation erronée de l'autonomie des écoles en tant qu'autonomie des entreprises. Il affirme que le domaine de compétence de la personne morale doit être limité à empêcher l'utilisation non éducative des biens investis dans les écoles, à protéger des biens contre les pertes, et à augmenter les ressources d'investissement dans l'éducation par le biais de l'exploitation et de la gestion des biens.¹¹⁰⁹ Selon lui, une personne morale n'est plus le sujet du fonctionnement de l'école, mais simplement un « régisseur de biens de contribution ¹¹¹⁰»¹¹¹¹, et le droit de gérer l'école doit être transféré aux membres de l'école.

II Le nouveau cadre juridique pour regarder les écoles privées

Les lois coréennes sur l'éducation classifient les typologies d'écoles en fonction du fondateur, jusqu'à présent, le monde de l'éducation coréen n'a pas soulevé beaucoup de problèmes en ce qui concerne le traitement juridique différent des institutions même si elles jouent le même rôle. Cependant, en Corée du Sud, un grand nombre d'écoles privées sont complètement intégrées dans le système éducatif public et fonctionnellement homogène avec les écoles publiques (A), ce qui rend difficile la distinction entre les écoles publiques et les écoles privées, et même au sein des écoles privées, plusieurs typologies d'écoles aux caractéristiques très différentes sont observés. En d'autres termes, il est nécessaire de classer les écoles selon leur fonction réelle plutôt que des critères organisationnels en fonction du fondateur et de prévoir un traitement juridique différent selon chaque caractéristique. Il est également nécessaire de réfléchir à la manière de concevoir un nouveau cadre juridique pouvant contenir cette nouvelle perception selon

¹¹⁰⁸ SOHN Chang-Wan, « *Problèmes et solutions sur la gouvernance de l'université privée dans une perspective d'autonomie universitaire* », Revue du droit de l'éducation, juin 2016, n° 28-2, p.85

¹¹⁰⁹ SHIN Hyun-Jik, « *Titre de propriété sur un esclave de l'éducation - loi révisée sur les écoles privées* », mai 1990, MAL, pp.154-157

¹¹¹⁰ 재산 관리인, 財産管理人, administrateur de biens

¹¹¹¹ SHIN Hyun-Jik, « *Titre de propriété sur un esclave de l'éducation...* », *op. cit.*, p.157

laquelle les écoles devraient être considérées comme des entités indépendantes séparées des personnes morales.

A L'homogénéité fonctionnelle entre les écoles publiques et privées

Il n'y a pas de différence significative entre les écoles publiques et les écoles privées en termes de fonction.

D'abord, des élèves sont affectés à l'école la plus proche de leur lieu de résidence, indépendamment de l'école privée ou publique.¹¹¹² Certaines écoles spécifiques, comme les écoles élémentaires affiliées à l'université, les écoles élémentaires privées, les collèges spécialisés et les lycées qui sélectionnent les élèves au premier trimestre¹¹¹³, font exception à cette méthode d'attribution basée sur le lieu de résidence en considération de la spécificité des écoles. Les parents ne sont pas toujours libres de choisir des écoles privées et une école publique n'est pas inconditionnellement incluse dans le principe d'attribution à l'école la plus proche.¹¹¹⁴ En d'autres termes, le mode d'attribution ne dépend pas de la typologie de l'école, qu'elle soit publique ou privée. La plupart des écoles privées au niveau de l'enseignement secondaire n'ont pas le pouvoir de sélectionner de nouveaux élèves selon leurs propres critères¹¹¹⁵, les diplômés sont répartis par tirage au sort dans les collèges et lycées généraux situés dans la zone de résidence. Les frais de scolarité et les divers paiements dans les écoles privées du secondaire sont déterminés par le Bureau de l'éducation au même niveau que les écoles publiques, à l'exception de certaines écoles

¹¹¹² Le règlement et la notification des cartes scolaires pour les écoles élémentaires et secondaires est prévue aux articles 16, 68 et 84 du « Décret présidentiel d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire ».

¹¹¹³ Prévus à l'article 80 du décret présidentiel d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire.

¹¹¹⁴ Comme l'explique le professeur Pierre Merle, sociologue et spécialiste surtout sur des questions scolaires et des politiques éducatives, quel que soit le système éducatif, l'affectation des élèves dans les établissements scolaires se réalise selon trois modèles : choix libre des parents, affectation réglementée, modèle mixte qui combine les deux précédents. Selon lui, la singularité de l'école française tient à la coexistence des trois modèles. MERLE Pierre, « *L'affectation des élèves dans les établissements scolaires* » [en ligne], La Vie des idées, 21 octobre 2014 [consulté le 4 juillet 2023] ; En ce qui concerne la Corée du Sud, elle montre aussi la coexistence des trois modèles, mais avant tout, le mode de l'affectation réglementée est dominant.

¹¹¹⁵ Seul un petit nombre d'écoles privées indépendantes, les lycées professionnels et les lycées spécialisés peuvent sélectionner de nouveaux élèves parmi les candidats selon leurs critères. Cependant, en réponse aux critiques selon lesquelles les lycées spécialisés ne remplissent pas leurs fonctions d'origine et fonctionnent comme une académie d'examen d'entrée à l'université, le gouvernement actuel a annoncé le 7 novembre 2019 un plan visant à résoudre la hiérarchie des lycées et à renforcer la capacité éducative des lycées généraux. Suivant ceci, l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été modifié et les lycées de langues étrangères et les lycées internationaux seront transformés en lycées généraux à partir de mars 2025. Si cela se produit, certaines écoles privées qui ont pu sélectionner des élèves seront également soumises à la politique de normalisation à l'avenir, et la différence entre les lycées selon le fondateur sera encore plus faible.

spécifique (pareillement dans le cas des affectations des élèves). En conséquence, le Bureau de l'éducation subventionne les coûts de main-d'œuvre des enseignants des écoles privées et leurs dépenses de fonctionnement pour fournir le même niveau de service éducatif que les écoles publiques. Les écoles privées d'enseignement professionnel et universités privés peuvent déterminer volontairement les frais de scolarité et divers niveaux de paiement, mais le gouvernement recommande de suivre les directives gouvernementales. Les écoles secondaires privées enseignent le programme national, et les manuels sont sélectionnés et utilisés parmi les manuels approuvés officiellement après le contrôle du ministère de l'Éducation. Il n'y a pas de différence dans les qualifications des enseignants des écoles privées et publiques. Les qualifications des enseignants sont fixées par la loi et les écoles privées embauchent ceux qui répondent aux normes des écoles privées parmi les enseignants qualifiés.

En résumé, à l'exception d'un petit nombre d'écoles privées et d'établissements d'enseignement supérieur privés, entre autres, les écoles privées dans le domaine de l'enseignement secondaire ne diffèrent pas significativement des écoles publiques en matière de gestion scolaire, sélection des élèves, soutien financier et qualifications des enseignants.

Cette homogénéité fonctionnelle entre les écoles publiques et privées se manifeste clairement aussi dans les lois sur l'éducation. La loi-cadre sur l'éducation établit les règles de base universelles qui s'appliquent à toutes les écoles, indépendamment des écoles publiques ou privées, en matière de droit à l'éducation, idéaux éducatifs, égalité des chances d'éducation, indépendance et neutralité de l'éducation, obligation financière de l'État et des collectivités locales, enseignement scolaire, enseignants, organisation des enseignants, élèves, parents etc. La loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire ne distinguent pas les écoles publiques et des écoles privées et les soumet aux mêmes règles dans les questions suivantes : supervision des écoles, règlement scolaire, utilisation des installations scolaires, enseignement obligatoire, division du corps professoral et du personnel, missions du personnel scolaire, qualifications des enseignants, programmes, classes, grades, inspection et reconnaissance des livres, établissement et fonctionnement de systèmes d'information pédagogique, années d'études, qualifications d'admission,

surveillance de l'autorité compétente, etc. La plupart des dispositions dans la loi sur les écoles privées réglementent principalement les personnes morales d'école privée -par exemple, leur création, organisation, propriété, comptabilité et nomination du personnel-, ces règles régissent les circonstances résultant du fait que le fondateur est une personne privée et elles ne sont pas directement liées à l'enseignement. La loi sur les écoles privées comporte des règlements principalement sur les personnes morales scolaires, et des règlements sur l'enseignement au sein des écoles privées sont prévus dans d'autres lois, communément appliquées aux écoles publiques. Ce point montre que les activités éducatives des écoles privées sont homogènes aux écoles nationales et publiques, à l'exception de l'existence d'une entité juridique appelée « personne morale d'école ».

De même, la Cour constitutionnelle confirme à plusieurs reprises l'homogénéité entre les écoles privées et les écoles nationales et publiques : « Selon la législation en vigueur sur l'éducation, il n'y a pas de différence entre les écoles publiques et privées en termes d'objectifs éducatifs, de programmes, de manuels, qui sont des conditions internes de l'éducation, et il n'y a pas non plus de différenciation dans les conditions de ressources humaines et matérielles¹¹¹⁶ ». ; « Les écoles privées ne sont différentes des écoles publiques qu'en termes des entités fondatrices [...] donc il ne peut y avoir de différence intrinsèque par rapport aux écoles nationales et publiques en termes d'importance et d'influence de leur éducation¹¹¹⁷ ».

En tenant compte de ces points discutés au-dessus, plutôt que de classer les écoles selon le critère organisationnel, il serait préférable de catégoriser sur la base du critère fonctionnel : une école privée qui est gérée par les finances de l'État et reçoit les élèves par le biais du système informatisé du Bureau de l'éducation et une école privée qui est gérée sur ses fonds propres sans recevoir de subventions publiques et sélectionnent des élèves parmi des candidats. La première, qui n'est pas très différente d'une école publique, pourrait être appelée « école privée à caractère public » et la seconde, qui est similaire au modèle anglo-américain, pourrait être appelée « école privée à caractère indépendant ». La seconde comprend généralement les écoles suivantes : écoles élémentaires privées qui sont

¹¹¹⁶ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, p.409

¹¹¹⁷ Cour constitutionnelle, 18 janvier 2001, 99 Heon-ba 63, Rec. 13-1, 60, p.69

exclues de l'enseignement gratuit malgré qu'elles soient dans l'enseignement obligatoire, *collèges privés spécialisés, lycées privés à but spécial et lycées privés autonomes* qui sélectionnent les élèves à l'avance et ne reçoivent pas de financement de l'État, ou bien, très rarement, « établissements à pédagogie spécifique procédant d'une démarche pédagogique non reconnue ou retenue par le service public et souvent inspirée des thèses de pédagogues¹¹¹⁸ ». Cependant, les écoles élémentaires privées existent à un taux très faible de 1 à 2% dans l'ensemble des écoles élémentaires, et les lycées privés autonomes sont tous convertis en lycées généraux à partir de 2025. En résumé, les écoles privées à caractère indépendant sont peu nombreuses et leur proportion diminue progressivement, et les écoles privées à caractère public constituent la majorité des écoles privées et ne se distinguent pas des écoles publiques en termes de fonctionnement.¹¹¹⁹

Le critère fonctionnel pourrait être évalué par le niveau de contribution et d'apport des fonds publics. Les écoles privées qui sont autant investies que les écoles publiques devraient être soumises aux mêmes lois que les écoles publiques en tant qu'école privée à caractère public, et si elles fonctionnent comme des écoles privées à caractère indépendant, alors l'apport financier serait considérablement réduit et leurs caractéristiques indépendantes augmenteraient.¹¹²⁰

B Le statut juridique de l'école basé sur la fonction

Dans le cadre d'une tentative de renforcement du rôle des écoles, un mouvement pour accorder la personnalité juridique aux universités nationales est tenté dans les années 2010,

¹¹¹⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Sirey, 1989, p.50

¹¹¹⁹ La plupart des écoles privées sont des écoles privées à caractère public et seul l'établissement initial était financé par le secteur privé, mais leur fonctionnement est contrôlé par le Bureau régional de l'éducation et leurs finances sont principalement maintenues par l'État. À l'époque de la création de nombreuses écoles privées, le but de leur création est de compléter le nombre insuffisant d'écoles publiques plutôt que de réaliser un enseignement original et créatif, de sorte qu'elles ne sont pas différentes des écoles publiques dans le cadre général de l'enseignement public.

¹¹²⁰ L'idée que les écoles privées devraient être fonctionnellement classées et traitées de la même manière que les écoles publiques, plutôt que les deux catégories *école privée* et *école publique*, est partagée par de nombreux chercheurs. Par exemple, NOH Nyun-Hawn soutient qu'il est nécessaire de rechercher des moyens de gérer le système différemment en divisant les *écoles privées de forme publique* subventionnées par le gouvernement ou les collectivités locales et les *écoles privées de forme indépendante* non subventionnées. Selon lui, pour les écoles privées de forme publique, l'autorité compétente devrait envoyer un certain nombre d'administrateurs et d'auditeurs dans la composition du conseil d'administration, recruter de nouveaux enseignants sous la tutelle de Bureau de l'éducation, et il est nécessaire de prévoir un mécanisme pour renforcer le caractère public en garantissant l'autonomie des membres dans les écoles publiques privées. NOH Nyun-Hawn, « *Types et état actuel de la corruption dans les écoles privées du primaire et du secondaire* », in YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité*, Perspective, Silcheon, 2012, pp.157-158

mais avant tout l'examen du statut juridique des écoles privées devrait reposer sur l'homogénéité fonctionnelle avec les écoles nationales et publiques. Il peut envisager de classer les écoles privées à caractère public selon leur fonction pratique dans la même catégorie que les écoles publiques et de leur donner le statut plus convenable.

1 L'école dotée de la personnalité juridique ?

Comme analysé ci-dessus, le concept de « *Anstalt* ou *öffentliche Anstalt* »¹¹²¹ (institution publique, *yeong-jo-mul* ou *gong-yeong-jo-mul* en coréen) présenté par Otto Mayer, se positionne, dans le milieu académique juridique coréen, comme une définition représentative expliquant la nature juridique des écoles. « Le fait que dans l'Allemagne du XIXe siècle les concepts du droit administratif français aient influencé directement la doctrine du droit administratif allemand a été souvent souligné et est même *devenu un lieu commun*¹¹²² ». Notamment, « l'influence de la doctrine française sur les travaux d'Otto Mayer est connue et manifeste¹¹²³ ». Otto Mayer a introduit le concept français de service public en Allemagne en le traduisant par *öffentliche Anstalten*¹¹²⁴, et a encore traduit *öffentliche Anstalt* dans son fameux ouvrage *Le droit administratif allemand*, avec deux expressions françaises : entreprise publique, établissement public¹¹²⁵, laissant place à la confusion entre les deux concepts.¹¹²⁶ Le terme *Anstalt* « n'est pas un concept en droit positif¹¹²⁷, et est une création théorique faite en se référant au droit administratif français

¹¹²¹ Quant à *Anstalt des öffentlichen Rechts* (institution de droit public), cela est défini comme une personne morale de droit public chargée d'une mission publique, dont les missions lui ont été confiées par la loi ou par un statut. Il regroupe les ressources matérielles (bâtiments, équipements, véhicules, etc.) et le personnel (postes de fonctionnaires et d'employés) dans une unité organisationnelle. En France, il est compris comme établissement de droit public ou établissement public (*yeong-jo-mul-beop-in*, 영조물법인) L'établissement public est majoritairement indépendante juridiquement, donc une personne morale de droit public. Les écoles coréennes sans personnalité juridique sont considérées comme un simple *yeong-jo-mul*, et non comme *yeong-jo-mul-beop-in*.

¹¹²² STELKENS Ulrich, « *L'influence actuelle du droit administratif français sur le droit administratif allemand* », in book : 60 ans d'influences juridiques réciproques franco-allemandes, COSSALTER Philippe, WITZ Claude (dir.), Société de législation comparée, décembre 2016, pp.197-198

¹¹²³ LEPSIUS Oliver, ESSIG Holger (trad.) « *L'influence du droit public français sur la doctrine juridique allemande de la République Fédérale* », Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique 24, 2004, p.205

¹¹²⁴ « ... er [der Staat] schafft und verwaltet die öffentliche Anstalten [services publics] ... » MAYER Otto, *La théorie du droit administratif français*, K.J. Trübner, 1886, p.161; En d'autres termes, il ajoute « service public » en français comme la langue originelle de *öffentliche Anstalten*. Voir, LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif sur le statut juridique de l'université nationale -Adieu à la théorie traditionnelle des institutions publiques* », Revue de droit public, novembre 2015, n° 16-4, p.294

¹¹²⁵ MAYER Otto, *Le droit administratif allemand*, tome IV, V. Giard & E. Brière, paris, 1906, p.184

¹¹²⁶ Voir, LEE Kwang-Youn, « *Concepts des organismes effectuant des services publics en droit français et leurs concepts similaires* », Gosiyeongu, mai 1990, n° 17-5, pp.82-84

¹¹²⁷ Le terme « *yeong-jo-mul* » à l'article 5 de la loi sur la responsabilité nationale est interprété comme « domaine public » selon l'opinion générale et la jurisprudence actuelle, il est donc exclu de cette discussion. LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif..* », *op. cit.*, p.279 Note 11

par Otto Mayer, qui est appelé le père du droit administratif dans le monde du droit continental. La théorie liée à ce concept juridique a été importée et utilisée par le Japon et la Corée du Sud, et ce concept est maintenu à ce jour. »¹¹²⁸ En d'autres termes, pour déterminer le statut juridique des écoles, la Corée du Sud a emprunté des théories étrangères sans bien y réfléchir.¹¹²⁹ Le professeur LEE Kwang-Youn explique que le concept *öffentliche Anstalt* d'Otto Mayer n'est qu'un concept organisationnel¹¹³⁰ et doit donc être écarté car il ne correspond pas à la réalité qui comprend le service public comme une notion fonctionnelle. Et puis, le point négatif important est que la théorie traditionnelle de la *relation juridique particulière*, qui a été critiquée comme le concept d'*anti-État de droit* (anti-Rule of Law), a été combinée avec la thèse de *öffentliche Anstalt* et que les écoles ont été traitées comme un angle mort pour la protection des droits.¹¹³¹ Quant aux écoles privées, étant donné que les écoles privées ont une différence essentielle en ce que leurs fondations ne proviennent pas de l'État ou des collectivités locales, le concept de « *öffentliche Anstalt* » n'est pas directement introduit dans les écoles privées, elles sont en général assimilées à leurs personnes morales scolaires ou considérées comme la propriété des celles-ci.

En discutant du statut juridique de l'école sans prise en compte sérieuse, que ce soit *yeong-jo-mul* de l'État ou de la collectivité territoriale ou la propriété d'une personne morale d'école, l'école a été considérée comme un endroit où existe une large domination du fondateur. Cependant, plutôt que de voir une école comme une simple somme de personnes et d'objets ou une propriété de quelqu'un, il est plus approprié de la considérer comme une communauté éducative avec une forte interaction et active des droits et obligations des personnes concernées.

¹¹²⁸ LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif..* », *op. cit.*, p.279

¹¹²⁹ Selon la recherche de LEE Sang-Deok, le mot traduit "yeong-jo-mul" vient de la traduction de Tatsukichi Minobe (美濃部達吉, 1873-1948). En introduisant la théorie d'Otto Mayer au Japon dans les années 1890, il a traduit *öffentliche Anstalt* comme 營造物, 公營造物, et depuis lors, ceux-ci sont devenus des termes établis dans le droit administratif japonais et coréen. LEE Sang-Deok, « *L'institution publique - Une étude sur le concept de l'institution comme unité de réalisation du bien commun* », *Revue de droit administratif*, avril 2010, n° 26, p.284 Note 4. ; Sans une recherche sur la théorie originale, cette manière d'introduction de la théorie du droit, pose un problème en ce sens qu'il provoque une ambiguïté du concept et que le sens original n'est pas correctement transmis.

¹¹³⁰ LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », *Gosiyeongu*, juin 1993, n° 20-6, p.46

¹¹³¹ KIM Sung-Ki pense qu'il est raisonnable de considérer les écoles comme des institutions publiques, mais, et que les affirmations qui considèrent la relation d'utilisation d'institution publique comme une relation de la relation juridique particulière ne sont pas appropriées car le droit de recevoir une éducation peut être violé. Il prétend la possibilité de la compatibilité du statut juridique de l'école en tant qu'institution publique et de l'autonomie de l'école. KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* », *Revue du droit de l'éducation*, juin 2005, n° 17-1, pp.62-63

Si chaque école se voit attribuer une personnalité juridique qui peut prendre des décisions administratives, l'école elle-même peut être une nouvelle organisation administrative et pas simplement guidée par les instructions d'une autre entité. Dans les années 2010, certaines universités nationales se sont vu octroyer la personnalité juridique, et des tentatives sont faites pour considérer l'université comme une entité juridique de l'autonomie universitaire, allant au-delà du statut de simple institution publique : à cet égard la loi sur l'établissement et le fonctionnement de l'Université nationale de Séoul¹¹³² et la loi sur l'établissement et le fonctionnement de l'Université d'Incheon¹¹³³ ont été adoptées et les voient en tant que personne morale d'université nationale.¹¹³⁴ Il s'agit d'une tentative de garantir l'autonomie d'université en accordant aux universités nationales un statut juridique conforme au principe de l'État de droit démocratique et tentant une rupture avec la vision non-démocratique ancienne, telle que la théorie de la relation juridique particulière¹¹³⁵, et cette tentative a reçu la sympathie de nombreux universitaires.

En ce qui concerne les écoles primaires et secondaires, bien qu'il y ait encore moins de tentatives pour redéfinir le statut juridique en comparaison des universités, des études sur l'autonomie d'école et la communauté scolaire locale sont activement menées. Ces efforts consistent à reconnaître l'école comme une communauté éducative dans laquelle les acteurs locaux participent activement à son fonctionnement au-delà de sa signification de simple espace éducatif qui opère machinalement les politiques éducatives émises par l'État. Il est également souligné un nouveau regard dans lequel les relations entre les enseignants et les élèves au sein de l'école sont jugées plus démocratiques et autonomes, ou de considérer ceux-ci comme des membres participatifs. Donner à l'école une personnalité morale est significatif en ce qu'il contribue à permettre les écoles de gérer l'éducation avec sa propre capacité administrative en tant qu'une forme de communauté

¹¹³² Entrée en vigueur 28 décembre 2011, Loi n° 10413, 국립대학법인 서울대학교 설립·운영에 관한 법률

¹¹³³ Entrée en vigueur le 18 janvier 2013, Loi n° 11147, 국립대학법인 인천대학교 설립·운영에 관한 법률

¹¹³⁴ Cependant, ces lois ne font en commun que mentionner « l'Université (de Séoul ou d'Incheon) est une personne juridique » à l'article 3, mais ne divulguent pas leurs caractéristiques.

¹¹³⁵ LEE Kee-Chun reproche au gouvernement de comprendre les universités nationales sur la base de la théorie du pouvoir du passé et de forcer des politiques contre l'autonomie des universités en soulignant les désavantages dans le cas où elles ne les suivent pas. Par conséquent, il est fortement soutenu que le lien entre la théorie classique de l'institution publique, la théorie de la relation juridique particulière et le droit de supervision global de l'État doit être rompu. Cet argument est soutenu par de nombreux chercheurs qui tentent de s'écarter de la théorie du droit administratif classique. LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif...* », *op. cit.*, pp.277-308

éducative, non pas simplement en tant qu'objet d'administration de l'éducation.

2 Le contrat entre l'État et les écoles privées ?

La solution à la française consistant à accorder un statut aux écoles privées par le biais de contrats avec l'État est également remarquable. Les efforts pour relier les écoles privées au service public ont donné naissance à une technique unique appelée le régime contractuel depuis la loi Debré de 1959. Le régime contractuel est, selon le résumé de Bruno Poucet, que les établissements privés acceptent, en échange d'un subventionnement variable pour le fonctionnement, un contrôle plus ou moins étroit de la part de la puissance publique et surtout un rapprochement avec l'enseignement public.¹¹³⁶

Les contrats passés entre les écoles privées et l'État sont divisés en contrat simple et contrat d'association. Il existe également les établissements privés hors contrat qui ne sont pas liés par contrat avec l'État. Ces derniers sont rares et restent *hors contrat*, mais cela ne veut pas dire qu'ils restent *hors contrôle*.¹¹³⁷ La loi du 13 avril 2018¹¹³⁸ montre une tendance de renforcement du contrôle vers les établissements hors contrat en allongeant les délais d'opposition et en unifiant les motifs d'opposition, dans le régime déclaratif lors de l'ouverture d'un établissement privé. Ils sont obligatoirement inspectés dès la première année de leur fonctionnement et ne sont pas obligés de suivre les programmes, ni de respecter les horaires de l'enseignement public, toutefois leur enseignement doit permettre aux enfants d'acquérir les connaissances du socle commun de compétences. Le régime du contrat simple n'est réservé qu'aux écoles primaires. Les écoles sous contrat simple organisent l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public et leurs enseignants, appelés maîtres agréés, sont rémunérés par l'État, mais « l'employeur qui les recrute est privé ; ils relèvent de conventions collectives, du droit du travail et de la juridiction judiciaire¹¹³⁹ ».

¹¹³⁶ POUCKET Bruno, « *La responsabilité dans l'enseignement privé sous contrat : comment dépasser l'ambiguïté ?* » in Responsabilités -Vers une thématique, vers une problématique, Alain Picquenot et Collectif, Canopé - CRDP de l'académie de Dijon, 2004, p.162-163

¹¹³⁷ DARGENT Fleur, « *L'enseignement privé hors contrat mais pas hors contrôle* », AJDA, 2019, p.216

¹¹³⁸ Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, JO du 14 avril 2018

¹¹³⁹ TOULEMONDE Bernard, « *Le statut des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés -Une privatisation jurisprudentielle ?* », AJDA, 1995, p.427

Le contrat d'association est possible pour tous les établissements privés, mais n'est possible que lorsque le pouvoir public estime que l'établissement répond à un *besoin scolaire reconnu*. Dans les établissements sous contrat d'association est appliqué un contrôle de l'État plus contraignant que dans les établissements sous contrat simple, en contrepartie de l'aide financière. Leur enseignement est dispensé selon « *les règles et programmes de l'enseignement public* » (Art. 4 de la loi du 31 décembre 1959) et leurs enseignants sont soit des maîtres titulaires de l'enseignement public qui sont fonctionnaires, soit des *maîtres liés à l'État par contrat, appelés maîtres contractuels, qui sont des agents publics*.¹¹⁴⁰

En raison de ces caractéristiques, le professeur Bruno Poucet considère l'établissement sous contrat d'association comme *enseignement public dispensé dans un établissement privé, un service public concédé*¹¹⁴¹ et selon l'expression du professeur Antoine Prost comme *concession de service public*¹¹⁴². Ces établissements privés français présentent des caractéristiques très similaires à celles de la plupart des écoles privées de Corée du Sud, qui dispensent un enseignement conformément au programme d'éducation nationale et sont fortement soumises au contrôle de l'État avec son aide financière. À cet égard, considérer les écoles privées en Corée du Sud comme un établissement de concession de service public pour l'éducation ne posera pas de problèmes majeurs. Cependant, comme cette concession se fait clairement par contrat, il peut être plus démocratique qu'une application unilatérale de la politique de l'État. Il convient de considérer l'introduction d'une méthode qui distingue les écoles privées à caractère public et des écoles privées à caractère indépendant par le biais de contrats, et dans ce cas cette distinction peut servir à la norme de l'étendue des subventions de l'État. Aussi, comme dans le cas de maîtres contractuels en France, il n'y aurait pas de problème à accorder le statut d'agent public, relevant du droit public, aux enseignants qui sont *liés à l'État par contrat*

¹¹⁴⁰ *Ibid.*

¹¹⁴¹ POU CET Bruno, *L'enseignement privé en France*, 1e éd., PUF, Que sais-je ?, 2012, p.50

¹¹⁴² « Plutôt que d'assurer lui-même le service public d'enseignement, l'État le concède à des établissements privés. » PROST Antoine, « *Public, Privé : les enseignements d'une longue histoire* », *Après-demain*, janvier 2012, n° 21, p.48

d'enseignement.¹¹⁴³

3 *L'école en tant qu'établissement de service public de l'éducation*

L'article 16 de la première Constitution coréenne dispose que « tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle de l'État et que le système éducatif est déterminé par la loi¹¹⁴⁴ », cela montre que « la Constitution de la République de Corée et le système d'éducation publique ont commencé en même temps¹¹⁴⁵ ». La Constitution actuelle et les lois principales sur l'éducation montrent aussi bien que la Corée du Sud adopte le système de l'éducation publique. Dans un tel système éducatif, les écoles publiques et privées sont fonctionnellement homogènes et sont soumises à l'application de mêmes lois en termes de l'activité éducative. Contre la « fuite dans le droit privé¹¹⁴⁶ » échappant aux contraintes du droit public, afin de défendre le caractère public de l'éducation et des écoles et de protéger le statut juridique des usagers, il est nécessaire de catégoriser les écoles selon leur fonction plutôt que selon la classification formelle qui souligne la différence entre les fondateurs.¹¹⁴⁷ Par conséquent, plutôt que de traiter *les écoles privées à caractère public* collectivement avec *les écoles privées à caractère indépendant* simplement parce qu'elles sont toutes les écoles privées, il est plus adéquat de les classer avec les écoles publiques dans la même catégorie. Comme nom juridique pour cette catégorie, *l'établissement de service public de l'éducation* ou *l'établissement d'éducation publique* peuvent être suggérés. Cela permet d'accorder de l'importance au rôle des écoles privées elles-mêmes en tant qu'organisme de l'enseignement et vise à améliorer, en formant une sorte de réseau, la qualité de l'éducation publique. En particulier, expression déjà fréquemment utilisée dans le langage courant et les médias, le terme *établissement d'éducation publique* est défini comme un établissement d'enseignement entretenu et géré par des fonds publics : les finances publiques étant impliquées dans son

¹¹⁴³ En France, le maître d'un établissement privé est en général qualifié d'agent public en raison de sa participation directe dans la mise en œuvre du service public de l'éducation, auquel l'établissement privé d'enseignement au sein duquel il enseigne est lié. Voir, TOULEMONDE Bernard, « *Établissements d'enseignement privés sous contrat* », AJDA, 2001, p.484 ; CHAUVY Yves, « La double situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat », RFDA, 1999, p.656

¹¹⁴⁴ « 모든 교육기관은 국가의 감독을 받으며 교육제도는 법률로써 정한다. »

¹¹⁴⁵ KIM Ha-Yurl, « *Caractéristiques publiques de l'école privée* », Revue du droit coréen, 2009, n° 52, p.73

¹¹⁴⁶ Locution de FLEINER Fritz, *Institutions de droit administratif allemand*, 8ème éd., Mohr, 1928, p.326

¹¹⁴⁷ Pour ce point, LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », Gosiyongu, juin 1993, n° 20-6, p.46

entretien et fonctionnement, non dans sa création, cela correspond bien à une tentative de redéfinition du statut de l'école selon l'aspect fonctionnel. Quand on parle d'école uniquement, il serait possible de faire référence à l'appellation d'école d'éducation publique.

Donner aux écoles cette identité entraînerait divers effets positifs. Tout d'abord, les écoles fonctionnellement identiques peuvent être regroupées dans une même catégorie quelle que soit la position du fondateur. Ramener les écoles dans le domaine public permet d'éviter une intervention excessive d'entités privées, et également d'avoir un effet dissuasif sur la corruption dans les écoles privées. Étant donné que les principes de service public de l'éducation tels que la continuité, l'égalité, l'adaptation et la neutralité peuvent être appliqués à toutes les écoles selon la même norme, cela permet d'échapper à la confrontation idéologique sur l'interprétation des dispositions légales. De plus, le même processus juridique est introduit pour les membres internes de la même catégorie dans les mêmes circonstances, une protection juridique équitable sera possible, en particulier, une protection juridique égale pour tous les élèves. Ces effets finiront par accroître la responsabilité de l'école et favoriseront l'autonomie, ce qui contribuerait davantage à la réalisation du droit du peuple à l'éducation en vertu de la Constitution et de l'idéologie de l'éducation poursuivie dans la Constitution.

Section 2 Les améliorations du système juridique des écoles privées

Le but de cette section est de rechercher un système juridique des écoles privées qui reflète bien le nouveau cadre cognitif et juridique évoqué ci-dessus. Pour cela, le concept de service public semble fonctionner comme une bonne base (I). Les écoles privées qui dispensent l'éducation nationale et les personnes morales scolaires créées dans le but de faire fonctionner ces écoles privées doivent être considérées comme des institutions de service public d'un point de vue fonctionnel. La loi sur les écoles privées, qui régit le contenu lié au service public de l'éducation dans les écoles privées, devient de droit public, et la relation juridique qu'elle contient est une relation de droit public, et les droits doivent être garantis par des procédures juridiques publiques (II).

I L'introduction de la législation du service public

En termes de résolution des problèmes auxquels font face les écoles privées et de complémentation des failles de la législation des écoles privées, l'adoption de la conception française du service public en droit public, relativement moins remarquée jusqu'ici, mérite d'être envisagée (A). Pour ce faire, il est nécessaire d'introduire le concept de service public comme notion juridique et de tenir compte des contenus de base du droit du service public tels que la norme fonctionnelle du service public, la distinction entre le service public administratif et le service public industriel et commercial, la délégation de service public à des entités privées (B).

A Le droit du service public français en Corée du Sud

L'introduction active du droit moderne en Corée a été entravée par l'occupation japonaise, et après la Libération, pendant une phase active du développement du droit, l'acceptation des théories juridiques étrangères a été effectuée sous l'emprise de certains pays. En conséquence, l'influence du droit public français sur le droit public coréen est faible et les recherches sur le droit public français et le droit du service public ne sont pas abondantes. En matière de droit de l'éducation, il est vrai que le système juridique éducatif français n'a pas été le centre d'intérêt des universitaires par rapport aux lois allemandes et japonaises et aux systèmes éducatifs américains. Dans ces conditions, la recherche en droit français doit être revue positivement au regard de la diversité et de la consolidation de la recherche en droit coréen.

1 La faible influence du droit public français

La méthode moderne du système judiciaire et de l'enseignement du droit a été introduite en Corée depuis la création du Centre de formation des magistrats en 1895 pour former les cadres dans le domaine juridique, après l'abolition de l'ancien système par les *Réformes Gabo* de 1894. À travers la formation spécialisée en droit, les droits d'Occident, très

différent du droit traditionnel existant coréen, commençait à influencer sur le droit coréen. La France qui est entrée en relation diplomatique avec la Corée en 1886 était l'un d'entre eux et en 1900, Laurent Crémazy¹¹⁴⁸ a été invité comme conseiller-juriste de l'Empire coréen.

À cette époque, alors que la recherche et l'introduction de systèmes juridiques occidentaux avancés étaient en cours, malheureusement, en raison d'une série de traités inégaux avec le Japon, le droit diplomatique de la Corée en 1905 et son pouvoir judiciaire en 1907 ont été transférés sous le contrôle de l'Empire japonais. Depuis lors, la formation des juristes et le système juridique coréen ont été affectés par la pratique involontaire du système japonais. Sous la domination japonaise, le système judiciaire a été utilisé aux fins de domination coloniale japonaise sur la Corée. Cette situation est parfois qualifiée de « modernisation coloniale du système judiciaire par l'empire japonais¹¹⁴⁹ ».

La législation française a été introduite en Corée de manière active après la Libération.¹¹⁵⁰ En particulier, à partir des années 1980, au-delà de l'introduction intermittente par un petit nombre de chercheurs, le droit public français a commencé à être sérieusement introduite par des chercheurs coréens diplômés en France. Par la suite, des travaux de recherche sur le droit public français ont été publiés ou des livres français du droit public ont été traduits et publiés.

Il est clair que, tout en reprenant le système juridique continental, les théories du droit public coréen ont été influencées par le système juridique français. « Parmi les principes de base de la Constitution coréenne actuelle, tels que la constitution écrite, la souveraineté

¹¹⁴⁸ Le professeur KIM Hyo-Jeon explique la vie et les travaux de Crémazy et ses activités en Corée comme suit : « Né en 1837, Crémazy a étudié le droit à l'Université de Paris et a travaillé comme juge, puis s'est rendu en Corée en 1900 en tant que conseiller-juriste du Ministère de la Justice coréen sur la recommandation de Gustave Émile Boissonade de Fontarabie qui est appelé le père du droit japonais moderne. En tant que professeur au Centre de formation des magistrats, il a contribué à la formation des juristes coréens. Parmi ses ouvrages, « Le Code Pénal de la Corée », traduit en français mérite l'attention des chercheurs coréens. Ce livre est le premier ouvrage à introduire le droit coréen en langue occidentale, et c'est aussi un livre avec une grande signification en ce qu'il décrit le droit oriental du point de vue des occidentaux. » KIM Hyo-Jeon, « *Acceptation initiale de la théorie constitutionnelle française (I)* », *Droits de l'homme et justice*, février 2005, n° 342, pp.179-190

¹¹⁴⁹ Voir, Archives nationales de Corée du ministère de l'Intérieur et Sécurité, « *Le système judiciaire moderne et les procès pénaux durant la colonisation japonaise* », in *Système judiciaire moderne et procès pénaux pendant la période coloniale japonaise*, 2018, p.69-91

¹¹⁵⁰ En ce qui concerne l'analyse sur l'introduction du droit français et l'état actuel de la recherche en droit français depuis la Libération, voir JEON Hak-Seon, « *L'évolution des recherches du droit public français en Corée* », *Recherche en Constitution européenne*, août 2020, n° 33, pp.581-589

nationale, la démocratie libérale, la séparation des pouvoirs, les garanties des droits fondamentaux et le constitutionnalisme englobent les principes fondamentaux de la constitution moderne que la France a formé avant et après la Révolution de 1789, et puis, bien que la Constitution fondatrice de la République de Corée en 1948 ait adopté le régime présidentiel comme forme de gouvernement de base, l'installation du système de Premier ministre et du Conseil des ministres, qui n'étaient pas familiers avec le système présidentiel, était également influencé par la Constitution française¹¹⁵¹ ». En outre, selon le professeur PARK In-Soo, « le pouvoir de prendre des mesures d'urgence accordé au président prescrit à l'article 53 de la Constitution coréenne en 1972, le droit du président à l'ordre d'urgence modifié par la révision de la Constitution et la procédure dualiste de la révision constitutionnelle introduite dans la Constitution coréenne en 1962 ont été influencés par la Constitution de la Cinquième République de France¹¹⁵² ».

Cependant, de l'avis général, la plupart des théories juridiques n'ont pas été directement influencées par le droit public français, mais ont été reprises indirectement à travers d'autres pays dans le processus d'introduction du droit occidental. Le droit public coréen est encore sous la forte influence des systèmes juridiques germanique et japonais, et le nombre d'études et d'introductions sur la théorie juridique provient bien plus notamment d'Allemagne que de France. En particulier, la loi d'éducation a été promulguée en reflétant la loi japonaise presque à identique, et certains restes passages maladroits en référence aux textes japonais se retrouvent également dans les traductions et les termes juridiques. Considérant que le droit public japonais est héritier de celui de l'Allemagne, il est confirmé que le droit public coréen reste toujours dominé par la théorie allemande.¹¹⁵³ Quoique le droit public français ne soit jamais inférieur à l'Allemagne ou aux États-Unis en termes d'influence et d'importance, la raison principale pour laquelle son introduction en Corée

¹¹⁵¹ PARK In-Soo, « *L'influence de la Constitution française sur la Constitution coréenne* », *Revue du droit constitutionnel mondial*, 2008, n° 14-3, pp.171-172

¹¹⁵² *Ibid.*, p.173

¹¹⁵³ En revanche, selon le professeur KIM Hyo-Jeon, en ce qui concerne les théories constitutionnelles telles que l'idée des droits naturels et de la souveraineté nationale, puisqu'elles sont originaires d'Angleterre et de France et ont eu une grande influence sur les pays d'Europe, y compris l'Allemagne, l'influence des théories françaises est plus forte que celle de l'Allemagne. Étant donné que de nombreux contenus des manuels de droit et des articles juridiques dans les revues de droit sont influencés par le droit allemand et qu'il y avait beaucoup plus de juristes allemands connus en Corée que des juristes français, on peut dire que « *le droit allemand a été bien introduit en Corée du Sud quantitativement, tandis que le droit français y a eu de nombreux effets et influences qualitativement.* » KIM Hyo-Jeon, « *Acceptation initiale de la théorie constitutionnelle française (2)* », *Droits de l'homme et justice*, mars 2005, n° 343, p.176

du Sud est relativement peu importante et la recherche fait défaut est que, selon le professeur JEON Hak-Seon, *il y a peu de chercheurs en droit français*.¹¹⁵⁴

Lors de l'étude d'institutions ou de théories juridiques étrangères, il est important d'étudier plusieurs pays afin de trouver les implications nécessaires et variées. À cet égard, la compréhension et l'introduction du droit public français peuvent aider à établir un droit équilibré en Corée du Sud dans la théorie juridique en évitant une recherche académique biaisée et en introduisant des théories étrangères de manière équilibrée. En particulier, en matière de droit administratif et de droit de l'éducation, considérant que la France a développé l'éducation dans le cadre du service public à travers l'idéologie de l'éducation publique, il est attendu que l'étude du droit français rattrape l'échec de l'introduction inconsidérée du système éducatif à l'américaine dominé par l'idéologie libérale et comble le vide de la recherche en droit de l'éducation qui ne s'appuie que sur celle des pays spécifiques.

2 La recherche sur le droit du service public

La recherche du droit administratif français pourtant est relativement récente, en particulier du droit du service public, a pour effet positif de rendre l'étude du système juridique en Corée du Sud plus abondante et diversifiée. Dans l'article de KIM Dong-Hui de 1978¹¹⁵⁵, qui est considéré comme la première étude sur le système du service public français, il a décrit la notion du service public comme « des activités administratives pour satisfaire aux besoins de l'intérêt public¹¹⁵⁶ ». Il explique que le concept de service public a deux implications : « l'une est un système actuel qui offre essentiellement des prestations au public en tant qu'acte administratif, et l'autre est la norme d'application du droit administratif et de détermination de la compétence des juridictions administratives¹¹⁵⁷ ».

¹¹⁵⁴ JEON Hak-Seon, « *L'évolution des recherches du droit public français en Corée* », Recherche en Constitution européenne, août 2020, n° 33, p.595

¹¹⁵⁵ KIM Dong-Hui, « *Une étude sur le service public* » (공역무론, 公役務論), Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul, 1978, n° 18-1, p.125-138

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, p.125

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

Bien que des recherches aient été développées sur le régime juridique du service public basé sur le droit français depuis cet article ¹¹⁵⁸, il semble insuffisant en termes d'introduction pratique. La distinction entre le service public administratif et le service public industriel et commercial n'est pas claire dans le droit administratif coréen et l'insuffisance de la fonction du tribunal administratif est souvent critiquée. Il y a des cas où le contenu qui doit être traité en droit public est traité en droit privé par les tribunaux ¹¹⁵⁹ ou le procès pour excès de pouvoir, une arme puissante qui contrôle l'administration, ne fonctionne pas correctement. ¹¹⁶⁰ La législation formée par des théories obsolètes doit être liquidée et diverses études sur une législation adaptée à la situation coréenne sont nécessaires. Pour cette raison, une compréhension du droit administratif français pourrait être présentée comme un bon exemple.

B L'adoption du concept de service public dans le secteur des écoles privées

Le service public en France est établi en tant que concept juridique comme norme du droit administratif. Cela permet d'assurer la continuité de l'intérêt général en veillant à ce que les principes généraux du service public soient respectés dans l'exécution du service et de garantir la responsabilité de l'administration chargée de services publics. En outre, le service public peut être réalisé par le secteur privé, dans le cas de la France, les missions de service public par le secteur privé sont principalement effectuées par délégation de service public ou par concession.

¹¹⁵⁸ Par exemple, KIM Dong-Hui, « Une étude sur le service public » (供役務制度에 관한 研究), Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul, 1994, n° 35-2, pp.130-154 ; LEE Kwang-Youn, « Les services publics et les institutions d'intervention économique - établissement public, entreprise publique », Droit public, 1990, n° 18, pp.205-226 ; LEE Kwang-Youn, « L'évolution du concept de service public, et l'entreprise publique et l'entreprise de concession », Revue de droit SungKyunKwan, 1992, n° 4-1, pp.1-13 ; PONTIER Jean-Marie, JEON Hoon(trad.), « La notion de service public en droit administratif français -Au point du vue de la décentralisation territoriale fondée sur l'idée de J.-M. Pontier », Revue de droit Kyung Hee, 2004, n° 39-1, pp.274-304 ; LEE Kwang-Youn, « Étude sur la globalisation du concept du service public », Revue du droit foncier public, 2004, n° 21, pp.367-382 ; JEON Hoon, « L'étude sur l'approche juridique en matière de service public à l'épreuve de la théorie française », Revue de droit public, février 2005, n° 6-1, pp.469-494 ; EUN Jae-Ho, « Une étude sur le concept de caractère public portant sur le concept français de service public », Revue de la gouvernance coréenne, décembre 2008, n°15-3, pp.213-239 ; LEE Sun-Woo, « Étude sur le Service Public en France », Revue du droit foncier public, février 2009, n° 43-3, pp.473-490 ; PARK Woo-Kyung, « Le régime des modes de gestion du service public en droit administratif français », Droit public, juin 2017, n° 45-4, p.223-251 ; JEON Joo-Yeol, « Implications du droit français du service public sur le droit public coréen », Revue du droit foncier public, août 2019, n° 87, pp.967-996, etc.

¹¹⁵⁹ Voir, JEON Hoon, « Fonctions et rôles des services publics dans lesquels l'État intervient -Modèle français », Revue de droit GNU, décembre 2006, n° 14-2, 2006, pp.143-144

¹¹⁶⁰ Voir, CHANG Yoon-Young, « L'étude sur la théorie du droit public de Léon Duguit -le droit administratif du point de vue objectiviste », Droit public, octobre 2020, n° 49-1, p.174

1 Le concept fonctionnel de service public

En Corée du Sud, le concept de service public a été largement utilisé comme terme de « *gong-yeok-mu*¹¹⁶¹ » (공역무, 公役務) sous l'influence du droit administratif japonais, et aujourd'hui sous l'expression plus courante de « *gong-gong-seo-bi-seu*¹¹⁶² » (공공서비스, 公共service).¹¹⁶³ Mais il ne s'agit que d'un terme général des sciences sociales et n'est pas encore reflété dans le droit en tant que terme juridique. Il est généralement admis que « le concept de service public est mondialisé aujourd'hui¹¹⁶⁴ », mais selon chaque pays, « ce concept n'est pas suffisamment mûr en tant que notion juridique, n'est encore qu'un terme politique et administratif et diffère de la portée et du sens du concept français. Cependant la notion de service public existe clairement dans la réalité administrative de chaque pays en prenant une place importante sur le plan politique, et est de plus en plus conceptuel en droit, comme dans l'Union Européenne¹¹⁶⁵ ».

Dans la réalité administrative coréenne, la prise de conscience progressive du concept du service public a été effectuée avec l'adoption de la « *Charte du service administratif*¹¹⁶⁶ » qui est « un des premiers exemples où l'on peut constater que le gouvernement perçoit l'administration comme étant un service¹¹⁶⁷ ». En ce qui concerne la possibilité

¹¹⁶¹ Le mot se compose de deux mots : « gong » et « yeok-mu » celui-là étant adjectif qui signifie « public » tandis que celui-ci signifiant de « labeur » ou « travail très dur ». JEON Joo-Yeol explique : « Bien que le mot *yeok-mu* puisse vouloir dire en certaine manière le service, il implique en même temps une tâche de travail. Nous ne sommes pas familiers d'appeler telles ou telles activités administratives avec ce mot puisqu'il n'est guère utilisé dans le langage quotidien en Corée du Sud. Ainsi, cette appellation est inhabituelle pour non-juriste en Corée du Sud d'autant plus que c'est la traduction japonaise qui est à l'origine de cette locution. » JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.33 note.39

¹¹⁶² « gong-gong » signifie « public » et « seo-bi-seu » est une prononciation coréenne du mot étranger « service ». Selon JEON Joo-Yeol, il y a actuellement une tendance chez les juristes à employer la locution plus directe à la place de la terminologie empruntée de la langue japonaise : l'utilisation de mot « seo-bi-seu » à la place de « yeok-mu » JEON Joo-Yeol, *op. cit.*, p.34

¹¹⁶³ Depuis que le professeur KIM Dong-hui a véritablement présenté le service public français en utilisant le terme de « *gong-yeok-mu* », cette terminologie a été reprise par de nombreux universitaires dans leurs divers articles. Bien que le terme de « *gong-gong-seo-bi-seu* » soit un usage relativement récent, il est actuellement utilisé par la plupart des chercheurs. Beaucoup pensent que « gong-gong-seo-bi-seu » est plus approprié que « gong-yeok-mu » (par exemple, JEON Joo-Yeol, « *Implications du droit français du service public sur le droit public coréen* », *Revue du droit foncier public*, août 2019, n° 87, p.968 note.1), mais il y a encore des universitaires qui insistent sur ce dernier (par exemple, CHANG Yoon-Young, *L'étude sur la théorie du droit public de Léon Duguit : le droit administratif du point de vue objectiviste*, thèse, univ. nationale de Séoul, 2020, p.62 note.171)

¹¹⁶⁴ LEE Kwang-Youn, « *Étude sur la globalisation du concept du service public* », *Revue du droit foncier public*, 2004, n° 21, p.380

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ Le décret présidentiel du 30 juin 1998 n° 70

¹¹⁶⁷ JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p.59 ; Pour le détail, Voir, JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp.58-62

d'introduire la notion de service public dans le droit administratif coréen, l'idée que « la notion de service public en droit administratif français puisse être introduite comme outil de base pour comprendre le droit administratif¹¹⁶⁸ » gagne progressivement en popularité. Il convient de noter que « contrairement au droit anglo-américain qui ne fait pas de distinction entre le droit public et le droit privé dans l'administration, le système juridique coréen fait une distinction entre la relation de droit public et celle de droit privé, et la première est soumise à un contentieux administratif, la seconde à une procédure civile. Ainsi, en principe les services publics sont également clairement divisés en service administratif -soumis au droit public et faisant l'objet de contentieux administratif, et service public industriel et commercial -soumis au droit privé et faisant l'objet de contentieux civil¹¹⁶⁹ ». Le mot service public, à savoir *public service* en anglais, est également fréquemment utilisé aux États-Unis et au Royaume-Uni dans l'administration publique, la science politique et la science économique, et pourtant il ne s'agit pas d'une notion juridique.¹¹⁷⁰ En revanche, « en France, il existe une différence fondamentale en ce que le terme de service public a été érigé en terme juridique au cours de son évolution historique et l'acquisition de son propre concept¹¹⁷¹ ». Pour la définition juridique de service public, il est donc nécessaire de se référer à l'exemple français.

Tout d'abord, quant à l'ancrage juridique du terme de service public, le concept initial de service public était caractérisé par la correspondance entre le concept organisationnel et matériel, et en raison des changements historiques et ceux de l'environnement socio-économique, sa signification organisationnelle s'est estompée et est maintenant principalement utilisée avec « la conception fonctionnelle qui met l'accent sur les objectifs, les finalités, les missions de service public¹¹⁷² ». La compréhension du changement de concept fournit un point de départ pour inclure les écoles privées chargées du service public dans le domaine public, même si elles ont commencé dans le domaine privé de manière organique. Ensuite, en ce qui concerne une distinction entre service public

¹¹⁶⁸ Par exemple, JEON Hoon, « Principe de neutralité et de laïcité dans le service public », *Revue de droit public*, mai 2007, n° 8-2, p.84

¹¹⁶⁹ LEE Kwang-Youn, « Étude sur la globalisation du concept du service public », *Revue du droit foncier public*, 2004, n° 21, p.379-380

¹¹⁷⁰ Voir, *Ibid.*, p.376-377

¹¹⁷¹ EUN Jae-Ho, « Une étude sur le concept de caractère public portant sur le concept français de service public », *Revue de la gouvernance coréenne*, décembre 2008, n°15-3, p.217

¹¹⁷² BAUBY Pierre, *Service public, services publics*, 2e éd., La documentation Française, 2016, p.16

administratif et service public industriel et commercial qui est importante dans identifier la nature des services et définir le régime juridique à y introduire, il n'y aurait pas de grande difficulté à l'appliquer au secteur des écoles privées car il contient déjà deux catégories de services publics ci-dessus, mais un travail juridique est nécessaire pour légiférer sur la distinction entre les deux significations et clarifier les tribunaux compétents. Une activité de personne morale scolaire qui est autorisée à mener un projet lucratif visant à attribuer des bénéfices à la gestion de l'école est classée comme une forme d'activité commerciale et industrielle et les activités de service public administratif de l'éducation sont menées en général dans des écoles privées. Les écoles privées menant des activités éducatives, service public administratif, sont soumises aux mêmes sanctions et réglementations légales que les écoles nationales et publiques. Et dans le cas des activités lucratives des personnes morales scolaires, il n'y aurait pas de grandes contraintes à appliquer les règles du droit privé général qui considèrent les personnes morales d'école comme étant une fondation en droit civil. Enfin, comme l'introduction de la législation du service public entraîne l'obligation de se conformer aux principes du service public, les écoles seraient davantage sollicitées à garantir fermement les principes de base comme la continuité, l'adaptation, l'égalité, la neutralité et cela contribuerait à mieux protéger des droits des élèves et des enseignants.

2 La délégation de service public

Le phénomène de la gestion d'une mission de service public par une personne privée en France à travers la délégation de service public se remarque dans de nombreux domaines, y compris dans le domaine de l'éducation.¹¹⁷³ La gestion déléguée pour des activités de service public n'est en soi pas nouvelle, déjà existante sous l'Ancien Régime¹¹⁷⁴, et en particulier, pendant tout le XIX^{ème} siècle, des personnes privées, souvent des sociétés commerciales, ont géré des services publics à caractère industriel et commercial en vertu d'un contrat nommé concession.¹¹⁷⁵ L'arrêt *Caisse primaire Aide et protection*¹¹⁷⁶ a donné le premier exemple confiant à une personne privée une mission de service public à

¹¹⁷³ Dans ce cas un *établissement d'enseignement privé sous contrat* Voir, LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène, DEFFIGIER Clotilde, VIROT-LANDAIS Aurélie, *Droit des services publics*, 4e éd., LexisNexis, 2021, pp.349-353

¹¹⁷⁴ ESPLUGAS-LABATUT Pierre, *Le service public*, 4e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2014, p.96

¹¹⁷⁵ GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.99

¹¹⁷⁶ CE ass., 13 mai 1938, *Caisse Primaire Aide et Protection*, n° 57302

caractère administratif en vertu d'un statut légal et réglementaire.¹¹⁷⁷ La délégation des services publics à caractère administratif qui ont été considérés traditionnellement comme relevant de la responsabilité de l'État donne lieu à une situation complexe.¹¹⁷⁸ Étant un service public le plus représentatif à caractère administratif, voire l'un des *services publics constitutionnels*¹¹⁷⁹, cependant le service public de l'éducation constitue une exception de non-délégation ; « *il ne correspond pas à des fonctions de souveraineté qui doivent être gérés par des organismes publics*¹¹⁸⁰ », et surtout le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 23 novembre 1977¹¹⁸¹, estimé que le service de l'éducation ne fait pas l'objet d'un monopole. En conséquence il est généralement admis que les établissements privés sous contrat en France sont des délégataires du service public de l'éducation. Cependant, les services publics administratifs peuvent être délégués de manière globale ou uniquement dans certains de leurs aspects spécifiques, c'est-à-dire soit *la délégation à caractère spécifique concernant une micro-implication du délégataire* soit *la délégation à caractère général concernant sa macro-implication*.¹¹⁸² Dans le service public de l'éducation, selon un auteur, les établissements publics ont des missions déléguées en matière de cantine ou service d'entretien qui sont des délégations à caractère spécifique, et l'intervention des établissements privés matérialise une délégation à caractère général.¹¹⁸³

En Corée du Sud, il existe également une forme de système de délégation de service public de l'administration publique qui a pour but d'accroître l'efficacité administrative et utilise la créativité et l'expertise du domaine privé. La loi de procédure administrative coréenne définit « l'autorité administrative » dans son article 2 numéro 1 comme « un organisme de l'État ou d'une collectivité locale qui prend la décision et déclare l'intention sur l'administration » et « un organisme public ou une personne privée ayant une autorité administrative investie, déléguée ou confiée par lois ou règlements ». Il est entendu que « cette disposition se fonde sur l'hypothèse qu'il peut y avoir une personne privée qui est déléguée ou chargée d'une autorité administrative¹¹⁸⁴ », et le terme *une personne privée* ici

¹¹⁷⁷ GUGLIELMI Gilles J., *op. cit.*, p.99

¹¹⁷⁸ PÉREON Patrick, « *La délégation des services publics administratifs* », AJDA, 2004, p.1449

¹¹⁷⁹ FAVOREU Louis, « *Service public et Constitution* », AJDA, 1997, n° spécial, p.16

¹¹⁸⁰ *Ibid.*

¹¹⁸¹ Cons. Const., 23 novembre 1977, n° 77-87, Recueil p.42

¹¹⁸² PÉREON Patrick, *op. cit.*, p.1449

¹¹⁸³ *Ibid.*

¹¹⁸⁴ HONG Joon-Hyung, « *Pour l'accomplissement de tâches administratives par des particuliers -personne privée déléguée en droit*

est compris comme signifiant *personne privée déléguée de service public*.¹¹⁸⁵ Celle-ci est définie comme « une personne privée -physique ou morale- qui peut exercer de manière indépendante la puissance publique en son propre nom dans une certaine limite conformément aux lois et règlements¹¹⁸⁶ ». Diverses lois expliquent que la personne privée déléguée est dans le statut de l'autorité administrative en tant qu'entité administrative.¹¹⁸⁷ Par exemple, la loi de procès administratif (Art. 2 n° 4), la loi de contentieux administratif (Art. 2 alinéa 2), la loi sur les litiges impliquant l'État en tant que partie (Art. 2-2), la loi sur le traitement des requêtes civiles (Art. 3 alinéa 2), etc. Dans ces lois, « une personne privée qui a un pouvoir administratif ou qui lui en a été confiée » est considérée comme une autorité administrative, donc « les litiges nés de ses actes seront saisis devant le tribunal administratif selon une procédure de contentieux administratif¹¹⁸⁸ ».

Toutefois, le système de délégation coréen a un champ d'application restreint et présente des limites dans son application aux écoles privées.¹¹⁸⁹ Si le concept fonctionnel du service public français est appliqué et que les fondements juridiques y afférents sont établis, cette technique de délégation serait applicable au régime des écoles privées. Dans ce cas, les personnes morales scolaires, qui se voient déléguer une mission du service public de gestion des écoles, deviennent la *personne privée déléguée de service public*¹¹⁹⁰¹¹⁹¹, étant donné que « l'administration publique initiée par personne privée peut apporter

administratif coréen », Droit public, décembre 2010, n° 39-2, p.635

¹¹⁸⁵ 공무수탁사인, 公務受託私人 ; Une personne privée ou personne morale civile qui est donnée l'autorité publique par l'État ou la collectivité locale et exerce la puissance publique en son nom.

¹¹⁸⁶ HONG Joon-Hyung, *op. cit.*, p.635

¹¹⁸⁷ En Corée du Sud, l'opinion générale est que ceux qui exécutent des affaires publiques qui leur sont confiées ont le statut non seulement d'un organe administratif mais également d'une autorité administrative ou d'un agent public en fonction de la situation législative. KIM Yong-Wook, « *Étude comparative sur la délégation administrative, le mandat, le mandat privé, la délégation interne, l'acte d'autorité, l'acte de mandant* », Droit public, juin 2019, n° 47-4, p.349 ; CHUNG Nam-Chul, « *Participation des particuliers aux tâches administratives et délégation -en particulier l'étendue et les limites de délégation* », Revue de l'Association des avocats, 2013, n° 62-6, 2013, pp.91-93

¹¹⁸⁸ JUNG Hyung-Keun, « *Position juridique de la personne privée qui s'occupe des affaires officielles* », Revue de droit Kyung Hee, juin 2010, n° 45-2, p.162

¹¹⁸⁹ Voir, HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, pp.186-190

¹¹⁹⁰ La perspective de voir les écoles privées comme un *concessionnaire du service public de l'éducation* est soulevée dans de nombreux articles récents. Par exemple, KIM Ji-Soo (dir.), « *La liberté de l'enseignement dans la Constitution française - Focus sur la liberté de création et de gestion d'écoles privées* », Institut de recherche constitutionnelle, Études constitutionnelles comparées 2020-B-6, septembre 2020, p.23-24 ; LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* », Gosiyeongu, juin 1993, n° 20-6, pp.46-48

¹¹⁹¹ Il existe cependant des critiques selon lesquelles l'idée de voir une personne morale scolaire comme un délégué a des limites en ce sens que le droit de créer et d'exploiter des écoles privées est considéré comme un droit de concession basé sur l'idée de droit d'éducation centrée sur l'État. Selon les critiques, il y a un problème en ce que l'enseignement scolaire soit considéré comme un projet exclusif de l'État et ne peut être dispensé que par ceux qui se font autoriser par l'État, sauf dans le cas de la direction de l'État lui-même. L'idée est un peu moins convaincante où la liberté de diriger des écoles privées est reconnue comme l'un des droits fondamentaux du peuple. En réponse à ces critiques, les politiques devraient être conçues de manière à souligner la mission originale

diverses restrictions aux droits et obligations du peuple¹¹⁹² », il est souhaitable de prévoir explicitement dans la loi sur les écoles privées la portée et le contrôle de la délégation et son processus.

La loi actuelle exige une autorisation du ministère de l'Éducation ou du Bureau de l'éducation pour la mise en œuvre de l'éducation nationale par les écoles privées, mais il serait plus démocratique d'introduire la relation contractuelle pour la réalisation de la délégation. Le contrat avec l'État est considéré comme contrat administratif, il peut préciser les conditions de délégation et accorder le statut d'école privée à caractère public ou à caractère indépendant en fonction de l'ampleur du soutien financier de l'État. Les personnes morales sélectionnées comme partenaires contractuels sont suivies par une supervision professionnelle de l'État dans le cadre du service public.¹¹⁹³ Le contrat de la délégation de service public a généralement une durée de validité d'un contrat, mais le délégant peut résilier le contrat ou engager un procès demandant la résiliation du contrat en cas de faute grave dans l'exécution du service ou en cas de violation du contrat même avant la date d'expiration. Toutefois, « dans le cas du service public de l'éducation, il est très probable que les dommages causés par la fermeture de l'école du fait du retrait du contrat soient répercutés sur les étudiants et le personnel, de sorte que des mesures juridiques et institutionnelles stables devraient être prises pour assurer la continuité de service public¹¹⁹⁴ ».

de l'école de planifier et de mettre en œuvre des activités éducatives créatives et démocratiques en donnant plus d'autonomie dans l'enseignement aux écoles privées, qui sont les véritables acteurs de l'éducation. La corruption découlant de l'idée de propriété privée qu'une personne morale scolaire peut gérer librement des écoles privées peut être résolue par l'introduction de relations contractuelles, le système de gestion responsable des personnes morale scolaires, l'exclusion des contrats des personnes morale scolaires corrompues et la conversion en écoles nationales et publiques

¹¹⁹² CHUNG Nam-Chul, « *Participation des particuliers aux tâches administratives et délégation -en particulier l'étendue et les limites de délégation* », Revue de l'Association des avocats, 2013, n° 62-6, 2013, p.107

¹¹⁹³ « Dans les relations entre l'État et les écoles privées, la liberté d'enseignement est reconnue, mais puisque l'éducation est un service public, l'État peut intervenir à tout moment. Le contrôle de l'État sur les écoles privées se fait dans le but de l'intérêt général » Rapport du ministère de la législation gouvernementale, « *Une étude sur la délégation d'autorité administrative* », Association coréenne de droit public, septembre 2004, p.113

¹¹⁹⁴ HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée*, thèse univ. Sungkyunkwan, 2015, p.193

II Le changement du secteur des écoles privées

Comme vu précédemment, diverses opinions sont observées sur la nature de la loi sur les écoles privées, et les opinions sont également partagées sur la nature des personnes morales scolaires. Le problème entourant les écoles privées découle du statut et de la mission de la personne morale scolaire et des écoles privées qui n'ont pas été clarifiés lors de l'établissement des lois concernées.¹¹⁹⁵ Si le statut juridique de délégataire du service public est accordé pour les personnes morales scolaire et l'identité d'un établissement de service public de l'éducation pour les écoles privées, cela permettrait de traiter de *la loi sur les écoles privées* (A) et des *relations juridiques qui s'y rattachent* (B) en termes de droit public.

A La loi sur les écoles privées en tant que droit public

Dans le système juridique coréen où la classification du droit public et privé est largement utilisée, la question la plus importante est de savoir quel régime juridique est choisi et appliqué par le tribunal. En effet, la procédure ou la méthode de résolution varient en fonction de la législation applicable. Il existe des théories controversées sur la nature juridique de la loi sur les écoles privées et sa classification, pourtant en vue du développement du service public de l'éducation, il est plus souhaitable de la considérer comme droit public.

Tout d'abord, l'intention d'établir la loi sur l'école privée le montre. L'existence de la loi sur les écoles privées et la création d'une personne morale scolaire et d'une école privée en vertu de cette loi sont des preuves qui montrent la volonté de l'État d'y intervenir directement ou indirectement sans laisser l'éducation dans la sphère privée et de fournir de manière stable l'éducation publique. « Bien que la création d'une personne morale soit

¹¹⁹⁵ Cette ambiguïté est due au fait que les lois qui sont à la base de la création d'une personne morale ont été promulguées sans préciser la nature juridique de la personne morale concernée. Voir, KANG Hyun-Ho, « *Discussion de fond sur la distinction entre la personne morale publique et la personne morale privée* », Droit public, novembre 2003, n° 32-1, pp.431-450

librement garantie par le droit civil et le droit commercial, la raison pour laquelle le législateur fixe séparément les bases de sa création dans une loi spéciale et y précise les devoirs de la personne morale concernée est qu'il a décidé que le cadre de base pour l'exercice de leurs fonctions ne devrait pas être arbitrairement déterminé par l'autonomie privée dans le domaine du marché¹¹⁹⁶ ». Par conséquent, il n'est pas souhaitable de laisser une école privée à un domaine privé simplement parce qu'elle a été créée par une personne privée et la loi sur les écoles privées doit être appréhendée au niveau public selon cette intention d'existence de loi. À propos de cela, pourtant, même si l'intention vise le caractère public de l'éducation, il peut y avoir une *objection* selon laquelle les fonds publics n'ont pas été investis dans la création elle-même. Pour être considérée comme une personne morale publique, en principe, non seulement la finalité de sa création, mais aussi les exigences relatives à sa méthode de création doivent être satisfaites.¹¹⁹⁷ Cependant, compte tenu du fait que même les installations considérées comme la propriété la plus privée sont investies par des fonds publics pour les compléter et couvrir leur frais d'entretien, en ce sens que l'intégrité de l'acte d'établissement se complète par des ressources publique, la *critique sur l'objection* serait suffisamment possible.

Le fait que la loi sur les écoles privées applique *mutatis mutandis* le contenu du droit civil est également utilisé comme argument pour qualifier la loi sur les écoles privées de droit privé. Cependant, le fait d'appliquer le contenu du droit civil *mutatis mutandis* était uniquement pour des raisons pratiques tant qu'il n'était pas possible de redéfinir tous les contenus et pour garantir la commodité de la loi, cela ne signifie pas qu'une personne morale scolaire est une personne morale privée en soi. Dans le cas des personnes morales de droit public, les lois qui sont la base de leurs créations disposent que, presque sans exception, « sauf ce qui est prévu dans cette loi, les dispositions sur les associations ou les fondations dans le droit civil s'appliquent *mutatis mutandis* ». Si une personne morale est considérée comme une personne morale de droit privé uniquement sur la base de l'application du droit civil *mutatis mutandis*, sans considérer la substance et la réalité de la personne morale concernée, cela conduirait inévitablement à un résultat absurde de devoir

¹¹⁹⁶ LEE Won-Woo, « L'autorité administrative en tant qu'élément conceptuel d'acte administratif », *La justice*, 2002, n° 68, pp.197-198

¹¹⁹⁷ En effet, il est difficile de se qualifier de personne morale de droit public si elle n'a qu'une seule exigence parmi la méthode et le but de l'établissement. Voir, KIM Yong-Wook, « *Étude sur les caractéristiques juridiques et la relation de droit interne de l'association publique - en particulier l'élection du directeur de l'association forestière* », *Revue de droit administratif*, février 2016, n° 44, p.83

évaluer toutes les personnes morales comme celles de droit privé. En effet, l'application *mutatis mutandis* des dispositions du droit civil signifie l'application complémentaire à l'insuffisance de loi concernés dans le cadre qui ne porte pas atteinte au système administratif.¹¹⁹⁸

En tant que droit public, la loi sur les écoles privées devient la base juridique pour confier le service public de l'éducation, et par cette délégation, les personnes morales scolaires ont le statut d'organisme administratif en vertu de la loi de procédure administrative et de la loi de contentieux administratif, dans la mesure de leur exercice du pouvoir délégué, et leurs décisions peuvent également devenir une forme de l'acte administratif. Elles peuvent donc exercer une grande influence sur les droits et obligations du public en matière d'éducation ou violer les droits ou libertés individuels lors de l'exécution de missions administratives déléguées, il est donc souhaitable que la loi sur l'école privée soit redéfinie pour préciser le champ de l'exercice de l'autorité administrative sans aucune interprétation arbitraire. Dans ce cas, il est clair que les droits à l'éducation des élèves et des parents doivent être garantis autant que possible et définis pour protéger les élèves. Lorsqu'une autorité administrative est déléguée, il est aussi très important de déterminer qui est la partie à la relation de droit public et de clarifier qui serait juridiquement responsable et la partie au litige en cas de problème.¹¹⁹⁹

La nature juridique d'une personne morale scolaire dépend principalement de la nature de la loi régissant la personne morale, et si la loi sur les écoles privées est considérée comme droit public, alors il n'y aurait pas de grandes difficultés à considérer la personne morale scolaire comme une personne morale publique du point de vue fonctionnel. Dans ce cas, bien que les personnes morales scolaires soient créées dans le domaine privé, en ce sens qu'elles fournissent le service dans le domaine public, elles peuvent être considérées comme une personne morale chargée d'une mission de service public fonctionnellement.

¹¹⁹⁸ Dans le même avis, le professeur LEE Kwang-Youn dit que, si la loi applicable dispose que les règlements de droit civil s'appliquent *mutatis mutandis*, il s'agit d'un *emprunt* plutôt que d'une *application* du droit civil. Puisque le terme *emprunt* se réfère à l'application supplémentaire de droit civil pour les vides dans le droit administratif pertinent dans la mesure où il ne nuit pas au système administratif, il n'est pas raisonnable de considérer sur ce base la nature juridique de l'organisation concernée comme personne morale de droit privé. LEE Kwang-Youn, « *Le critère de la personne publique et l'acte administratif* », Revue du droit foncier public, juin 2003, n° 18, p.217

¹¹⁹⁹ Voir, KIM Yong-Wook, « *Étude comparative sur la délégation administrative, le mandat, le mandat privé, la délégation interne, l'acte d'autorité, l'acte de mandant* », Droit public, juin 2019, n° 47-4, p.337

B Les relations entourant les écoles privées

Dans le cas où le droit public accorde le statut du délégataire du service public de l'éducation, les relations extérieures avec l'État et les relations intérieures avec les enseignants et les élèves entourant les écoles privées sont également examinées sur le plan du droit public.

Les personnes morales sont soumises à un contrôle national dans la mesure où elles exercent le pouvoir du droit public délégué sauf sur les activités de droit privé. L'État peut intervenir lorsqu'une personne morale scolaire établit les conditions externes des activités éducatives scolaires. Il vérifie et contrôle si elle respecte bien de manière transparente les lois existantes ou la procédure ou non, -notamment dans la préparation des installations scolaires et le processus de l'embauche des enseignants. Par ailleurs, il supervise aussi si les bénéfices de la personne morale scolaire sont utilisés pour l'enseignement scolaire et si les activités du Conseil d'administration sont exécutées équitablement. Les entreprises à but lucratif d'une personne morale scolaire doivent être réalisées à des fins d'enseignement scolaire, et le Conseil d'administration ne doit pas utiliser le budget scolaire à des fins de financement privé. En outre, les subventions de l'État doivent être directement incluses dans le budget de l'école et le Conseil d'administration ne doit pas y intervenir. Elles ne doivent être utilisées que pour le développement de l'école avec l'avis de la communauté scolaire. Le Conseil d'administration doit respecter plus rigoureusement le principe selon lequel il ne peut intervenir dans la gestion de l'école que dans le but de rendre les conditions externes de l'enseignement scolaire plus prospères. Finalement, passer en revue ces questions ramène au rôle de l'État pour faire conformer les personnes morales scolaires au caractère public conformément aux dispositions de la loi sur les écoles privées.

Les écoles privées en tant qu'établissement du service public de l'éducation doivent respecter les principes du service public comme continuité, neutralité et égalité, et également tous les principes de l'éducation. L'emploi des enseignants dans les écoles privées est une forme de mission d'intérêt public, donc leur accès aux emplois publics devrait être également garantie par le principe de l'égalité et la discrimination pour des

raisons religieuses et politiques doit être interdite. Afin d'assurer l'autonomie des activités éducatives, la liberté vis-à-vis de deux pouvoirs extérieurs doit être garantie : l'État et la personne morale scolaire. Il est souhaitable d'interdire toute ingérence ou interférence de la personne morale scolaire qui intervient au-delà du soutien administratif pour les activités éducatives au sein de l'école, et l'État s'abstient de sanctions et de réglementations excessives sur les activités éducatives internes de l'école. Dans cette mission de l'État, il n'a pas besoin de traiter différemment les écoles publiques et privées, il est nécessaire d'unifier les règles juridiques et d'affiner le contenu des lois afin que les écoles soient dans les mêmes limites juridiques. Afin de protéger le droit à l'éducation des élèves et les droits des enseignants, en cas de friction juridique due aux relations éducatives à l'intérieur d'une école privée, il faudrait introduire la procédure de droit public et surmonter la contradiction qui considère la relation intérieure de l'école comme une relation contractuelle du droit privé. Pour les recours administratifs, les lois et règlements pertinents prévoient généralement des dispositions sur le comité de jugement. Par conséquent, le comité qui peut juger la disposition du directeur d'une école privée dans la loi sur les écoles privées doit être clairement défini, et il est manifeste que ce comité soit le même que dans le cas d'une école publique en raison de leur identité fonctionnelle.

Il est généralement admis que les enseignants des écoles privées disposent du contrat de travail régi par le droit privé et que leur recrutement et mesures disciplinaires relèvent de l'autorité de la personne morale d'école qui est à la source de nombreux problèmes ; au cours du recrutement, de nombreuses affaires de corruptions se sont produites telles que le cas où les candidats ont déjà été retenus avant le processus de recrutement officiel, ou le cas où des pots-de-vin sont demandés au candidat en échange de son embauche¹²⁰⁰ ; ou encore, s'observent les cas de licenciements injustes ou sanctions déraisonnables de la part

¹²⁰⁰ Ces affaires de corruptions se produisent si souvent qu'elles sont rapportées comme des actualités quotidiennes, la perception qui prévaut est que la plupart de la corruption dans les écoles privées est liée au recrutement des enseignants. Compte tenu de la gravité de cette situation, la loi sur les écoles privées a été modifiée (Loi sur les écoles privées, entrée en vigueur le 25 mars 2022, loi n° 18460, Art. 53-2 alinéa 11 nouvellement créé) pour obliger les écoles privées à confier des examens écrits au Bureau de l'éducation lors de l'embauche de nouveaux enseignants (à l'exclusion des écoles qui ne reçoivent pas de soutien pour les coûts de main-d'œuvre des enseignants du Bureau de l'éducation). Il s'agit de renforcer le contrôle des autorités éducatives dans l'embauche d'enseignants pour les écoles privées, mais comme les procédures publiques se limitent à des examens écrits, il est toujours possible que des personnes morales commettent des actes de corruption par le biais d'autres procédures. ; En revanche, les personnes morales scolaires ont déposé un recours constitutionnel contre les dispositions modifiées et ont fait la demande d'une ordonnance provisoire. KIM Yeon-joo, « *Personnes morales d'écoles privées, demande d'une ordonnance provisoire à la suite d'un recours constitutionnel contre la loi révisée sur les écoles privées* » [en ligne], Chosun Ilbo, 22 juillet 2022 [consulté le 3 août 2023]

des personnes morales ou au contraire les cas dans lesquels elles ne donnent que des mesures disciplinaires mineures à des enseignants immoraux qui sont impliqués dans des affaires de corruption ou des irrégularités personnelles. Il n'est pas obligatoire d'accepter l'avis du Bureau de l'éducation concernant les sanctions, il y a donc toujours de la place pour les mesures disciplinaires arbitraires. Il y a eu une modification législative afin que les enseignants des écoles privées puissent faire un appel administratif devant la Commission d'appel pour les enseignants équivalent à ceux des enseignants des écoles nationales et publiques. Cependant, en considérant leur relation de travail comme un contrat en droit privé, ils doivent faire appel à la procédure civile et non pas au contentieux administratif pour s'opposer à la décision disciplinaire de l'école. Seul un contentieux administratif contre la Commission comme défendeur est possible en cas d'objection à la décision de la Commission. Cependant, compte tenu du rôle fonctionnel des écoles privées, de la nature du service des enseignants des écoles privées et de leur *rémunération par l'État*¹²⁰¹, il convient de considérer la nature juridique de leur relation de service comme relevant du droit public plutôt que privé. En effet, si une personne morale scolaire est considérée comme une personne privée déléguée de service public, *les enseignants du privé auront également le statut d'agent public au sens fonctionnel*.¹²⁰² Les autorités éducatives ont à imposer de la même manière les règles et les procédures disciplinaires aux enseignants des écoles privées qu'aux enseignants des écoles publiques. Cela s'applique même au domaine de *responsabilité* des enseignants des écoles privées.¹²⁰³

En ce qui concerne les élèves, la personne morale scolaire est considérée comme une personne morale civile ou une fondation en droit civil, les élèves n'ont pas d'autre choix que de choisir la voie de la procédure civile pour s'opposer à sa décision. Dans le cas d'un accident causé par des installations scolaires, l'indemnisation est parfois traitée selon le

¹²⁰¹ Considérant la situation dans laquelle la plupart des écoles privées ne sont pas en mesure de couvrir adéquatement les salaires des enseignants par des finances indépendantes, de sorte qu'elles reçoivent toujours un soutien national pour leurs déficits, leurs enseignants sont effectivement rémunérés par l'État.

¹²⁰² Selon KANG Hyun-Ho, le point de vue de la relation contractuelle découle d'un manque de compréhension de la nature de l'éducation. Comme l'éducation est un service public représentatif, en vertu de droit administratif, les enseignants des écoles privées ont également le statut d'agents publics ou de personne privée déléguée de service public. KANG Hyun-Ho, « *Mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants de l'école privée et leurs recours* », Revue du droit foncier public, décembre 2005, n° 29, pp. 238-239, 241 et suiv.

¹²⁰³ Voir, CHOI Min-Su, « *Étude sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la violence scolaire* », Revue de droit Dankook, 2018, n° 42-4, pp.324-325 ; BAE Sung-Ho, « *La responsabilité de l'accident scolaire entre élèves* », Revue de l'Association des avocats, août 2007, n° 56-8, p.54

processus en droit civil, considérant les installations scolaires comme la propriété privée d'une personne morale. Même les élèves des écoles privées à caractère public affectés par le biais du Bureau de l'éducation, non par leur choix volontaire, n'ont d'autre choix que de régler les différends d'une manière différente de celle des élèves des écoles publiques. Cependant, il s'agit d'une forme de violation du droit de recours des élèves, et également une contradiction juridique dans la différence de traitement d'une même situation. Au moins pour les élèves, notamment en ce qui concerne les activités éducatives liées aux cas d'harcèlement scolaire ou aux accidents, le même système juridique et la procédure de compensation nationale appliqués dans les écoles publiques doit être repris. Considérant que le contentieux administratif est né de l'idée de protéger le peuple contre les actes illégaux de l'autorité administrative, même si les élèves qui sont subis des dommages sont scolarisés dans une école privée, il est juste que les élèves des écoles privées bénéficient des mêmes avantages de la procédure administrative que les élèves des écoles publiques. Bien que des solutions en droit public soient disponibles en matière de responsabilité, la responsabilité de la personne morale n'est jamais niée, l'État peut exercer son droit d'indemniser à l'égard de la personne morale.

Conclusion du chapitre 2

Les écoles privées sont souvent traitées comme de simples biens appartenant à des personnes morales, et dans certains cas, les personnes morales scolaires accumulent des richesses en utilisant les écoles comme un moyen. En conséquence, les écoles ne sont pas gérées comme des établissements d'enseignement publics et leur statut juridique reste ambigu ; il s'agit d'un problème représentatif des écoles privées en Corée du Sud.

Afin d'améliorer ce problème, il est nécessaire de séparer d'abord les personnes morales scolaires et les écoles privées et d'examiner leurs statuts juridiques et leurs rôles respectifs. Une personne morale scolaire est une entité qui fournit un soutien administratif d'un aspect externe afin que les écoles puissent bien mener l'éducation, et une école est une entité qui gère directement l'aspect interne de l'éducation, c'est-à-dire l'éducation elle-même. Les écoles privées peuvent être divisées en écoles privées à caractère public et écoles privées à

caractère indépendant en termes de fonction, parmi celles-ci le premier a une fonction identique aux écoles publiques.

En ce qui concerne la question de l'octroi du statut juridique aux écoles privées, une méthode d'octroi de la personnalité juridique à l'école elle-même et une méthode de détermination de l'étendue de la subvention par le biais d'un contrat avec l'État peuvent être envisagées, cependant compte tenu du système scolaire actuel, il est plus réaliste de combiner les écoles publiques et les écoles privées à caractère public et de les appeler établissement d'éducation publique ou établissement de service public de l'éducation et de les établir en tant que termes juridiques.

En tant que concept juridique utile pour saisir ce qui précède, la notion française de service public mérite d'être prise en considération. Dans les services publics, le critère fonctionnel est plus important que le critère organisationnel et, à travers le concept de délégation de service public, les entités privées sont également placées sous la réglementation du droit public comme les institutions chargées de missions de service public. Étant donné que cette institution est considérée comme un organe administratif, les décisions peuvent être contrôlées par voie d'une procédure administrative, et il semble que le même processus judiciaire serait garanti aux élèves des écoles privées qui ont été soumis à un traitement juridique différent des élèves des écoles publiques simplement parce qu'ils fréquentent des écoles privées. De plus, pour les enseignants dont le statut était instable parce qu'ils étaient simplement considérés comme étant dans une relation contractuelle privée de travail, si le contenu lié aux activités éducatives est placé sous la protection du droit public, il contribuerait à promouvoir leurs activités éducatives actives et la loi sur les écoles privées, qui régit ces contenus, doit être considérée comme le droit public.

Conclusion du titre 1

L'objectif de permettre aux écoles privées de s'établir en tant qu'établissement d'éducation publique peut être résolu en appliquant le système de droit du service public au système de droit des écoles privées. La création d'une personne morale scolaire n'est autorisée que dans le but de créer une école privée qui deviendrait un établissement d'éducation publique, donc l'autorisation de créer une personne morale scolaire a le même effet juridique que la délégation du service public de l'éducation. Par conséquent, les personnes morales scolaires doivent gérer de manière transparente le processus d'embauche des enseignants, l'établissement des frais de scolarité et la gestion des fonds, tout comme l'État ou les collectivités locales gèrent les écoles nationales ou publiques. En particulier, compte tenu du fait qu'il existe beaucoup de corruption dans le processus de recrutement des enseignants, la gestion du recrutement par l'État peut être une bonne idée.

Si une école privée est créée et fonctionne comme une institution qui fournit le service public administratif tel que l'éducation, il ne devrait y avoir aucune différence juridique avec les écoles publiques en termes d'aspects juridiques, administratifs et de soutien financier, et les principes de l'éducation devraient également être appliqués de la même manière. Il faut comprendre que l'indépendance des écoles privées est l'indépendance dont peuvent jouir tous les établissements d'enseignement en vertu de la Constitution, non au motif que les personnes morales scolaires utilisent l'indépendance de manière excessive comme moyen d'éviter l'intervention de l'État, et le caractère public des écoles privées est le caractère public à laquelle vise l'éducation coréenne, non comme le gouvernement forçant une politique de contrôle dans le but de dominer les écoles.

TITRE 2 LE PRINCIPE DE NEUTRALITE ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION

La rigidité, l'oppression et la fermeture sont des termes qui sont constamment utilisés pour critiquer l'éducation coréenne. Des lois restreignant certaines actions des acteurs de l'éducation le montrent, et le principe de neutralité est principalement suggéré comme base de ces restrictions. L'un des principes éducatifs importants clairement énoncés dans la Constitution coréenne, le principe de neutralité existe comme une base légale pour sanctionner les personnes concernées au-delà du simple aspect éthique. Il vise à empêcher l'utilisation de l'éducation par des groupes partiaux et est considéré comme un moyen de protéger l'éducation des forces non démocratiques.

Cependant, son application n'est pas cohérente, mal appliquée ou même ignorée selon les domaines, ce qui provoque des conflits. Le contenu des lois relatives à la neutralité comporte des aspects inconstitutionnels et les jurisprudences des tribunaux concernés sont également attaquables. Le but du titre présent est de diagnostiquer clairement les problèmes liés au principe de neutralité dans le domaine de l'éducation (Chapitre 1), de critiquer les erreurs constatées et de suggérer des alternatives telles que la réforme du système juridique (Chapitre 2).

Chapitre 1 La problématique relative au principe de neutralité de l'éducation

Le respect du principe de neutralité est fortement exigé dans le service public, en particulier dans le domaine de l'éducation. Avec l'objectif initial de défendre l'éducation, toutefois à cause de divergence d'opinions dans la portée et la méthode de son application, le principe agit comme une autre source de conflit dans la pratique.

Dans le but de poursuivre l'application correcte du principe et d'améliorer la législation pertinente, ce chapitre se compose de deux analyses : analyse du principe de neutralité lui-même (Section 1) et celle des problèmes rencontrés dans son application (Section 2).

Section 1 L'analyse de la neutralité de l'éducation

Le processus et la forme dans lesquels le principe de neutralité en tant que principe du service public s'exprime dans le domaine de l'éducation varient d'un pays à l'autre. La France a une longue tradition de laïcité, et la Corée du Sud a tendance à mettre l'accent sur la neutralité en politique (I) entre *les deux axes politiques et religieux* (II).

I Le sens du principe de neutralité

D'après le dictionnaire d'Institut national de langue coréenne, la neutralité signifie « la nature de se comporter équitablement sans être biaisé de l'un ou l'autre côté » ; d'après le dictionnaire Larousse « l'état de quelqu'un, d'un groupe qui ne se prononce pour aucun parti ». Ils connotent le sens d'« impartialité » qui signifie « très juste et sans parti pris ». Cette attitude de neutralité, qui reste neutre, s'abstient de prendre parti et ne s'implique pas, se manifeste également par l'État. La neutralité de l'État est « l'attitude d'un État qui s'abstient de prendre position dans les domaines de la politique, de la religion, de

l'idéologie, de la morale¹²⁰⁴ ». Afin de maintenir une société pluraliste qui reconnaît diverses croyances et idées religieuses, politiques et philosophiques, l'État ne doit pas imposer certaines valeurs ni injecter unilatéralement des idées de groupes spécifiques.

La définition du dictionnaire ne peut à elle seule en saisir pleinement le sens, et « comme les concepts tels que la liberté, l'égalité et la démocratie, l'analyse du concept de neutralité de l'État doit également prendre en compte le contexte dans lequel le concept est utilisé et les objectifs qu'il vise. Ces concepts ont des significations plus complexes et multicouches à mesure que les perceptions et les interprétations des gens sont ajoutées¹²⁰⁵ ». À cet égard, pour mieux comprendre le sens de neutralité, il est nécessaire d'analyser son sens général dans le service public (A) et son sens impliquant l'historicité des deux pays (B).

A Le principe de neutralité dans le service public

Le principe de neutralité¹²⁰⁶ signifie que tout service public ne doit fonctionner qu'en tenant compte de l'intérêt général et entraîne essentiellement une obligation d'impartialité, l'exigence d'objectivité concernant les choix philosophiques, politiques, religieux. La neutralité du service public est que celui-ci n'est pas guidé par le favoritisme, ne doit promouvoir aucune conception politique ou religieuse particulière et assuré sans tenir compte des convictions politiques ou religieuses des personnels ou des usagers. En effet, le principe de neutralité peut être lié au principe d'égalité en ce qu'il interdit une discrimination irrationnelle et injustifiée fondée sur les convictions politiques et religieuses dans l'exécution et l'utilisation des services publics. À cet égard, ce principe est compris comme un *corollaire du principe d'égalité*.¹²⁰⁷

¹²⁰⁴ Définition de CNRTL (Centre national de ressources textuelles et lexicales)

¹²⁰⁵ Voir, KIM Do-Kyun, « *Le principe de neutralité de l'État en tant qu'égalité de respect* », Revue coréenne de philosophie juridique, 2015, n° 18-3, p.45

¹²⁰⁶ « en un sens large, le principe de neutralité des services publics signifie que ces derniers ne doivent fonctionner qu'en tenant compte de l'intérêt général, et en sens plus étroit, il recouvre essentiellement l'obligation d'impartialité qui incombe à tous les organes administratifs. » DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, p.355

¹²⁰⁷ « Le principe d'égalité est complété par le principe de neutralité, qui en est le corollaire. Si les agents du service poursuivent de leur vindicte tel ou tel en raison de ses opinions politiques, religieuses ou de la couleur de sa peau, ou au contraire, le favorisent, ils portent atteinte à l'égalité entre les usagers du service. » FRIER Pierre-Laurent, PETIT Jacques, *Droit administratif*, 10e éd., LGDJ, 2015, p.275 ; « Le principe d'égalité devant le service public a un corollaire : la neutralité du service public. » GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des services publics*, LGDJ, coll. Systèmes, 1994, p.43 ; « D'une certaine manière, le principe de neutralité

Le respect de la neutralité est bien imposé à la fois aux agents publics, aux *usagers*¹²⁰⁸ et même aux *locaux et leur usage*¹²⁰⁹. En particulier, les agents publics ont un « devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public¹²¹⁰ ». Ils doivent prendre les décisions, dans l'exercice de leurs fonctions, par l'intérêt public, et non selon leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques et ne pas détourner les fonctions qui leur sont confiées à des fins de propagande politique ou religieuse¹²¹¹. Ils doivent rester aussi neutres que possible dans les relations avec leurs collègues ou avec les usagers, et les traiter de manière égale. Le non-respect peut entraîner des sanctions disciplinaires, et le chef de service est tenu de veiller à ce que ce principe soit respecté au sein du service sous son autorité. L'obligation de neutralité des agents publics n'interdit pas la liberté de conscience et de culte et signifie qu'ils se doit de ne pas manifester une quelconque opinion politique ou religieuse dans l'exercice de ses fonctions.¹²¹² À cet égard, la forte exigence de neutralité est également en tension avec la liberté d'expression.

rejoint le principe d'égalité. Discriminer en prenant en compte des convictions, c'est rompre avec l'impartialité qu'implique la neutralité, donc méconnaître l'égalité. » DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, pp.239-240

¹²⁰⁸ Dans les établissements d'enseignement, par exemple, les élèves ont le devoir de respecter la neutralité. L'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit que « dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » Le Conseil d'État confirme ce principe en donnant une stricte interprétation comme « la circonstance que des groupements politiques d'élèves soient habilités à organiser des réunions politiques au sein du lycée est de nature, nonobstant les conditions dont cette autorisation est assortie, à porter atteinte au principe de neutralité auquel doivent se conformer, en la matière, les établissements scolaires » (CE, 8 novembre 1985, *Rudent*, n° 55594 ; Conseil a jugé contraires au principe de neutralité des réunions de groupements politiques d'élèves, même qu'elles avaient lieu en dehors des heures de cours) ; Pour les élèves, les problèmes liés à l'application du principe de neutralité se posent de nos jours dans trois cas : le port de signes d'appartenance politique, l'organisation de réunions, la publication et la diffusion de journaux lycéens. Dans le premier cas, les signes religieux ont associé à la laïcité. *Ibid.*, p.241

¹²⁰⁹ « Pour l'extérieur des locaux publics, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dispose qu'il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. Pour l'intérieur des locaux, surtout en ce qui concerne la présence des crucifix dans les classes, une circulaire du ministre de l'Instruction publique du 9 avril 1903 l'interdit. Cette disposition a été écartée par le gouvernement de Vichy, mais est reprise après la Libération (circulaire du 27 décembre 1944), et puis une circulaire du 2 novembre 1982 confirme la prohibition. Sur la neutralité de l'usage des biens du service public, plusieurs circulaires anciennes – du 28 avril 1925 et 8 mai 1948 – ont interdit la distribution de tracts et d'appels politiques dans les locaux. » Voir, DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.241-242 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité dans le service public de l'éducation* » [en ligne], Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), 2005, n° 4, p.28 [consulté le 17 décembre 2020] ; En ce qui concerne les locaux scolaires, des problèmes liés à des aumôneries religieuses dans les établissements scolaires sont souvent soulevés. Voir, ESTIVALÈZES Mireille, *Les religions dans l'enseignement laïque*, PUF, 2005, p.14-16 ; DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André, *Code de l'éducation*, 3e éd., LexisNexis Litec, 2008, p.47

¹²¹⁰ CE, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, n° 98284

¹²¹¹ Constitué une faute disciplinaire le fait pour un agent d'utiliser les moyens de communication informatique et l'adresse électronique de son service aux fins personnelles d'échanges en sa qualité de membre pour de l'association pour l'unification du christianisme mondial CE, 15 octobre 2003, *Odent*, n° 244428

¹²¹² Les agents publics, y compris ceux du service de l'enseignement public, bénéficient de la liberté de conscience mais sont imposés des obligations découlant des principes laïcistes du service public : « le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations. » CE, 3 mai 2000, *Demoiselle Marteaux*, n° 217017

« Perçu comme découlant du principe général de neutralité des services publics, appliqué avec une rigueur particulière dans le domaine de l'enseignement public ¹²¹³ », le *principe de neutralité du service public de l'éducation* est, selon Jean-Baptiste Chevalier, de garantir l'égalité de tous les élèves devant le service public de l'éducation, une protection contre toute forme de discrimination fondée sur les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, l'origine ou l'orientation sexuelle, ou sur tout autre motif, et voire de rejeter toute instrumentalisation de l'éducation en faveur d'une croyance ou d'un dogme particulier¹²¹⁴. Comme le montre l'avis de 1989 du Conseil d'État¹²¹⁵, la neutralité impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves. « Longtemps l'exigence de respect de la neutralité religieuse a été imposée aux seuls enseignants ¹²¹⁶ », cependant « la jurisprudence récente s'oriente désormais vers un élargissement de l'obligation de neutralité à tous ceux qui participent au service public de l'enseignement, qu'ils exercent ou non des fonctions éducatives¹²¹⁷ » ; « depuis un certain temps le problème de l'application d'une même obligation aux parents d'élèves collaborateurs bénévoles du service public est posé¹²¹⁸ », et l'obligation de neutralité envers les élèves est aussi soulignée.¹²¹⁹

La neutralité du programme, officialisée par la loi du 28 mars 1882, se traduisait historiquement en une forme d'exclusion, dans les écoles publiques, de l'instruction religieuse comme le catéchisme et l'enseignement de l'histoire sainte, en la remplaçant par l'instruction morale et civique. La lettre de Jules Ferry aux instituteurs du 17 novembre 1883 explique que la loi de 1882 met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier et y place au premier rang l'enseignement moral et civique. Le sens initial de la neutralité des enseignants fait référence à l'exclusion du clergé des enseignants des écoles publiques et à la composition uniquement des enseignants non

¹²¹³ CHEVALLIER Jean-Baptiste, « *Le principe de neutralité du service public de l'éducation mis à l'épreuve* », AJDA, 2015, p.100

¹²¹⁴ *Ibid.*

¹²¹⁵ CE, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis sur port du foulard islamique

¹²¹⁶ DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité dans le service public de l'éducation* » [en ligne], Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), 2005, n° 4, p.27 [consulté le 17 décembre 2020]

¹²¹⁷ LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, 9e éd. DALLOZ, 2012, p.491

¹²¹⁸ DURAND-PRINBORGNE Claude, *op. cit.*, p.27

¹²¹⁹ COSTA Jean-Paul, « *Le principe de laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse* », AJDA, 1990, p.39

religieux, comme l'a dit l'article 17 de la loi Goblet du 30 octobre 1886 : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » Ce texte est repris à l'article L.141-5 du Code de l'éducation en remplaçant dans les écoles publiques de tout ordre par *dans les établissements du premier degré publics*. Le Conseil d'État a clarifié le principe de neutralité des enseignants à travers l'arrêt *Bouteyre*.¹²²⁰ « Les enseignants comme tous les individus, ont droit à la liberté de conscience, en revanche, ils sont tenus à la neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, et en tant que fonctionnaires au devoir de réserve¹²²¹ ». Le principe impose aux enseignants en cours de carrière, dans le but de « protéger l'élève vulnérable contre l'abus d'autorité ; il interdit le prosélytisme, la propagande, la critique partielle et excessive, l'étude ou la citation de textes dont la teneur est incompatible avec la liberté de conscience des élèves¹²²² ».

B Le sens historique de la neutralité

Puisque la Constitution est l'une des sources du droit la plus importante qui contient l'historicité des changements économiques, sociaux et culturels d'un pays, ainsi pour savoir le sens historique de neutralité dans la Corée du Sud et la France, il est important d'analyser les dispositions constitutionnelles.

Dans la Constitution coréenne, le mot « *neutralité* » apparaît trois fois : la neutralité politique des forces armées de l'article 5, la neutralité politique des fonctionnaires publics de l'article 7 et la neutralité politique de l'éducation de l'article 31.¹²²³ Ces dispositions démontrent que le principe de neutralité politique constitue l'un des principes importants dans ces services publics - *les militaires, l'administration et l'éducation*. Il est unique de

¹²²⁰ CE, 10 mai 1912, n° 46027 ; « Le Conseil d'État a confirmé la légalité d'un refus d'inscription d'un prêtre sur la liste des candidats admis à prendre part à un concours d'agrégation, la qualité sacerdotale étant incompatible avec l'exercice d'une activité d'enseignement dans le service public. » DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André, *Code de l'éducation*, 3e éd., LexisNexis Litec, 2008, p.48

¹²²¹ ESTIVALÈZES Mireille, *Les religions dans l'enseignement laïque*, PUF, 2005, p.11

¹²²² DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité dans le service public de l'éducation* » [en ligne], Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), 2005, n° 4, p.27 [consulté le 17 décembre 2020]

¹²²³ Art. 5 (2) Les forces armées ont pour mission sacrée d'accomplir la sauvegarde de la sécurité nationale et la défense du territoire, leur neutralité politique est observée. ; Art. 7 (2) Le statut et la neutralité politique des fonctionnaires publics sont garantis par la loi. ; Art. 31 (4) L'indépendance, le professionnalisme et l'impartialité politique de l'enseignement ainsi que l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur sont garantis conformément aux prescriptions légales.

s'accompagne toujours de l'adjectif « politique » et que la neutralité dans la Constitution coréenne signifie la neutralité dans l'aspect politique¹²²⁴ (1). En revanche, dans la Constitution française, le mot *neutralité* n'apparaît pas directement. Cependant, dans l'article premier « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », le mot *laïque* est un adjectif de laïcité. La laïcité comporte la signification de la *neutralité stricte de l'État en matière religieuse*¹²²⁵, et donc la France a tendance à mettre l'accent sur l'aspect religieux (2). La comparaison de la neutralité de l'éducation entre les deux pays doit être comprise sur la base de ces différences.

1 La neutralité politique en Corée du Sud

En ce qui concerne la neutralité politique de l'éducation, l'article 31 alinéa 4 de la Constitution prévoit directement, et comme les enseignants sont des « *fonctionnaires* » de l'éducation, l'article 7 alinéa 2 définissant la neutralité politique des fonctionnaires est également importante à prendre en considération. Le sens historique de la neutralité peut être compris à travers l'arrière-plan de ces dispositions figurant dans la Constitution.

a L'apparition de neutralité politique dans la Constitution

Dans la première Constitution de la République de Corée, l'article 27 alinéa 1 dispose que « les fonctionnaires sont les mandataires du peuple souverain et sont responsables devant lui à tout moment. Le peuple a le droit de pétitionner pour la destitution d'un fonctionnaire qui a commis un acte illégal », cette disposition a été maintenue dans les

¹²²⁴ Parmi eux, l'article 5 définissant la neutralité politique de l'armée nationale de la République de Corée est singulier en ce sens que cet article-ci reflète l'expérience historique de la Corée du Sud qui a subi des dégâts causés par la politisation des militaires. ; Selon RYU Si-Jo, en ce sens que la plupart des républiques, dans l'histoire constitutionnelle de la Corée du Sud, ont été soit directement dirigées par l'armée, soit obtenues et maintenues en utilisant l'ingérence et l'influence politiques par le biais de organisations militaires, l'importance de la neutralité politique de l'armée en Corée du Sud est soulignée plus que dans tout autre pays. RYU Si-Jo, « *Une étude sur la neutralité politique dans la Constitution coréenne* », Revue de droit public, 2015, n° 16-1, p.52 note n° 5

¹²²⁵ Cette définition renvoie à la laïcité-neutralité pour Maurice Barbier. Pour saisir complètement la notion de la laïcité, il propose deux concepts : la laïcité-séparation et la laïcité-neutralité. BARBIER Maurice, « *Esquisse d'une théorie de la laïcité* », Le Débat, 1993, n° 77, p.69-71, BARBIER Maurice, « *Pour une définition de la laïcité française* », Le Débat, 2005, n° 134, p.132 ; Historiquement, la laïcité française relève de la première conception, alors que récemment, a été mise en avant une nouvelle laïcité plus souple et ouverte sur la liberté. Voir LELIÈVRE Claude, *L'école à la française en danger ?*, NATHAN pédagogie, 1996, p.62 et suivantes ; Bien que la laïcité et la neutralité soient comprises comme des notions distinctes, les deux concepts se chevauchent beaucoup dans leurs éléments. Ainsi, lorsqu'on parle de neutralité sur le plan religieux, la neutralité religieuse dans l'enseignement scolaire, en particulier en Corée du Sud où le concept de la laïcité n'existe pas, est considérée comme comparable à la discussion de la laïcité en France.

Constitutions révisées en 1952 et 1954. Bien que la neutralité politique n'ait pas été clairement définie dans cette disposition, les spécialistes de droit constitutionnel de cette époque considéraient que la neutralité politique des fonctionnaires découlait naturellement du statut de « *les fonctionnaires en tant que mandataires du peuple*¹²²⁶ ». Pourtant, malgré la valeur constitutionnelle de cette disposition, les fonctionnaires de la Première République ont été mobilisés de manière involontaire et de force -il y a pu avoir des fonctionnaires corrompus qui ont volontairement coopéré à une telle manœuvre illégale- à fraude électorale initiée du 15 mars 1960 par le gouvernement RHEE Syng-Man qui avait pour but de prolonger son régime non-démocratique.

Le gouvernement RHEE Syng-Man a pris fin à l'issue de la *Révolution du 19 Avril 1960* qui est la première révolution citoyenne démocratique de l'histoire de la Corée du Sud. PARK Soon-Cheon, député de l'Assemblée nationale, en expliquant l'intention du règlement qui a été établi pour l'épuration des fonctionnaires corrompus après la Révolution du 19 Avril, a rappelé la situation à cette époque comme suit : « Sous le gouvernement RHEE Syng-Man, les compétences pour le travail n'ont pas été considérées lors de l'embauche des fonctionnaires, mais plutôt le favoritisme a été exigé pour ne sélectionner que ceux qui voulaient être fidèles au Parti libéral et encenser Rhee Syng-Man¹²²⁷ ». En outre, le 20 octobre 1961, dans le jugement sur *4.19 syndicat d'enseignants* du tribunal révolutionnaire, l'accusé LEE Jong-Seok (président de l'association des syndicats des enseignants de Gyeong-nam) a explicité l'ambiance de l'école de l'époque en détail comme suit : « Les enseignants devaient signer le formulaire d'adhésion au Parti libéral à la demande du directeur lors d'une réunion du personnel ou dans le bureau du directeur. Parfois, les cours de l'après-midi ont été annulés et ils ont dû faire campagne électorale pour le compte du Parti libéral aux parents d'élèves. Bien que les enseignants soient au courant de toutes les fraudes telles que l'enquête sur l'orientation politique des parents d'élèves, l'enquête sur les électeurs, la mobilisation des fonctionnaires et le vote sous un brassard du Parti libéral, ils n'ont pas pu faire face à cette corruption parce qu'ils sont en situation de faiblesse et dans un état d'indigence ayant beaucoup de personnes à

¹²²⁶ Par exemple, HAN Dong-Sub, « *La neutralité des fonctionnaires* », Revue de droit de l'univ. Korea, 1962, n° 3, p.5

¹²²⁷ PARK Soon-Cheon, « *Ce que je voudrais dire aux fonctionnaires de la IIe République : Les fonctionnaires doivent respecter strictement la neutralité politique* », Administration locale, octobre 1960, n° 9-85, p.9

charge. Les enseignants ont été inévitablement devenus un outil politique et ont ressenti un sentiment d'humiliation qu'ils ne pouvaient pas contester malgré l'injustice évidente¹²²⁸ ».

En réponse à cette situation, la disposition portant sur la garantie constitutionnelle de neutralité politique des fonctionnaires a été créée pour la première fois dans l'article 27 alinéa 2¹²²⁹ de la troisième Constitution révisée (Constitution de la Deuxième République) qui a été entièrement modifiée le 15 juin 1960 c'est-à-dire juste après la Révolution du 19 avril 1960. Elle a été transmise à l'article 7 alinéa 2 de la Constitution actuelle et continue de s'appliquer sans grande modification substantielle de son contenu.

Compte tenu de ce contexte historique et de l'ambiance sociale de cette époque, l'intention de la Constitution de la deuxième République qui déclarait clairement la neutralité politique des fonctionnaires était de critiquer au niveau constitutionnel la situation où l'intervention politique des fonctionnaires était très répandue et ils étaient utilisés comme moyen pour les intérêts d'un parti politique spécifique sous la Première République. Ceci est le résultat d'une réflexion sur l'histoire du gouvernement RHEE Syng-Man qui s'est impliqué dans une élection truquée et frauduleuse en mobilisant des fonctionnaires pour prolonger son régime et ressaisir le pouvoir politique. La disposition sur la neutralité des fonctionnaires a pour but d'éliminer l'ingérence politique ou les pressions non-démocratiques du parti au pouvoir sur les fonctionnaires et d'assurer institutionnellement la neutralité et l'équité. En d'autres termes, il s'agit de protéger la neutralité des fonctionnaires qui sont au service du peuple contre la violation et l'intrusion de forces politiques spécifiques.

Outre la disposition sur la neutralité politique des fonctionnaires, celle sur la « *neutralité politique de l'éducation* » a été introduite avec l'indépendance de l'éducation à partir de la cinquième Constitution révisée, entrée en vigueur en 1963. Il s'agit d'une nouvelle disposition de l'article 27 alinéa 4 « L'indépendance et la neutralité politique de

¹²²⁸ Cité par JO Nam-Gyu, « *Interdiction des activités politiques des agents publics qui a enfreint la Constitution deux fois* », Journal de l'Espoir de l'éducation, 29 mai 2017, n° 691, p.5

¹²²⁹ « Le statut et la neutralité politique des fonctionnaires sont garantis par la loi »

l'éducation doivent être garanties¹²³⁰ ». Cette nouvelle disposition remplace une partie de l'article 16 de la Constitution précédente *-tous les établissements d'enseignement sont supervisés par l'État*¹²³¹. Selon les recherches de CHONG Sang-Woo, il y avait eu un commentaire à l'époque concernant cette substitution comme suit : « il s'agit de corriger le précédent dans lequel le gouvernement du Parti libéral a abusé la disposition de l'autorité de surveillance de l'État sur tous les établissements d'enseignement dans l'ancienne Constitution et a interféré avec les écoles par le biais des institutions administratives éducatives. »¹²³².¹²³³ À l'époque, il existait déjà une disposition garantissant la neutralité à l'article 5 de la loi d'éducation¹²³⁴, mais cette disposition a été violée par le Parti libéral, ainsi il est présumé qu'une réglementation au niveau constitutionnel était nécessaire pour garantir plus fortement le principe de neutralité politique de l'éducation.

Cette disposition sur l'indépendance et la neutralité politique de l'éducation est toujours maintenue et est finalement inscrite à l'article 31 alinéa 4 de la Constitution actuelle en y ajoutant le principe de professionnalisme et la phrase « dans les conditions prévues par la loi » par la 8ème révision constitutionnelle de 1980 et le principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur par la 9ème révision de 1987.

b La garantie constitutionnelle de neutralité politique

En interprétant de manière littéraire les dispositions constitutionnelles de la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation discutées ci-dessus, on peut conclure, en termes d'utilisation de l'expression « garantir » la neutralité, que leur objectif consiste à protéger les fonctionnaires et le domaine de l'éducation contre pression et intrusion extérieures. Ce point est plus clair en comparant à une autre disposition de neutralité

¹²³⁰ « 교육의 자주성과 정치적 중립성은 보장되어야 한다. »

¹²³¹ Le contenu complet de l'article : « Tous les citoyens ont un droit égal à l'éducation. Au moins, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. *Tous les établissements d'enseignement sont supervisés par l'État* et le système éducatif est déterminé par la loi. »

¹²³² CHONG Sang-Woo, « *Neutralité politique de l'éducation dans la Constitution coréenne et tâche de droit public* », Droit public, octobre 2015, n° 44-1, p.3

¹²³³ KIM Ki-Beom estime également que cette apparition de la neutralité de l'éducation dans la Constitution est considérée comme visant à corriger le précédent que le gouvernement a utilisé dans le passé l'ancienne disposition comme un outil d'ingérence excessive dans les écoles. KIM Ki-Beom, « *Les dispositions éducatives de la Constitution de la République de Corée mettant l'accent sur le point de vue de l'ordre culturel* », Revue des sciences sociales, 1975, n° 7, p.175

¹²³⁴ La disposition de neutralité en droit de l'éducation sera analysée dans la partie suivante.

politique : article 5 alinéa 2 « Les Forces armées ont pour mission sacrée d'accomplir la sécurité nationale et la défense du territoire, et leur neutralité politique est observée¹²³⁵ ». Il est exprimé comme « *observée* » alors que la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation est exprimée comme « *garantie* ». Le fait que la neutralité politique de l'armée nationale « doit être observée » implique un aspect plus impératif soulignant la dimension de l'obligation des militaires qui doivent « *se conformer à la neutralité politique* » ou « *respecter la neutralité politique* ». En effet, cet article a été introduit en 1987 pour mettre fin au régime militaire non-démocratique et empêcher la possibilité de l'intervention politique des forces militaires à l'avenir par un coup d'État, tandis que la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation est définie en termes de protection des droits -non pas d'obligation.

Le constat selon lequel les expressions de neutralité politique sont différentes dans la Constitution montre qu'il est nécessaire de différencier sa signification et son fonctionnement en fonction du sujet parce que « les forces militaires, qui ont violé la Constitution, ont été tenu de respecter la neutralité politique comme une obligation, tandis que pour les fonctionnaires, qui ont été des victimes du pouvoir politique, ont vu leur droits garantis¹²³⁶ ». Par conséquent, compte tenu de l'historicité de la mise en place de ces dispositions constitutionnelles, la législation devrait être mise en œuvre de manière à protéger la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation et à empêcher de l'être détruite par certaines forces. Il est également naturel que le pouvoir judiciaire doive tenir compte de cette intention lorsqu'il s'agit d'interpréter la Constitution et juger les dispositions légales.

2 La laïcité en France

Bien qu'il soit évident que le terme laïcité n'explique pas toutes les situations, la plupart des Français pensent à la laïcité quand ils discutent du principe de neutralité dans le domaine scolaire. La laïcité est une notion, avec une signification historique, qui est très

¹²³⁵ « 국군은 국가의 안전보장과 국토방위의 신성한 의무를 수행함을 사명으로 하며, 그 정치적 중립성은 준수된다. »

¹²³⁶ SHIN Ok-Ju, « Une étude sur la garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, p.43

difficile à saisir clairement. Elle n'est pas nettement définie, même en France, nulle part, ni dans la Constitution, ni dans la fameuse loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ni dans aucun texte postérieur. En Corée du Sud, dans tous les articles présentant la laïcité, celle-ci est traduite en « *neutralité religieuse* », « *laïcisme* », « *non religieux* », « *sécularisme* » etc., ou bien les chercheurs utilisent sa prononciation originale comme nom propre. Elle est comprise, selon JEE Kyu-Chul, comme « un concept difficile à définir et presque impossible à traduire¹²³⁷ ».

La naissance du concept de laïcité est difficile à comprendre sans la compréhension du processus de son développement dans l'histoire de la France au cours de laquelle le cléricalisme et le républicanisme se confrontaient vivement.¹²³⁸ Et il est à noter que cette confrontation s'est faite principalement dans le domaine de l'éducation.

A La naissance et le développement de la laïcité

Le mot *laïcité*, étymologiquement, vient du terme grec *laos* qui désigne le peuple, et est dérivé des adjectifs *lay*, *laïque* et du substantif *laïc* qui signifient ceux qui n'ont pas la qualité de clerc. De ces mots définis dans le discours religieux, la forme nominale laïcité est née au XIX^{ème} siècle en discutant de la relation entre l'État et l'église. Dans le dictionnaire *Larousse* en 1873, le terme laïcité est apparu avec la définition et l'exemple suivant : « Caractère de ce qui est laïque, d'une personne laïque : La Laïcité de l'enseignement. [...] », et le supplément du dictionnaire *Littré* en 1877 écrit sa définition comme « caractère laïque » en accompagnant un exemple qui a été tiré du compte rendu de *La Patrie* de novembre 1871.¹²³⁹ ¹²⁴⁰ Mais avant même d'être inséré dans le dictionnaire, les penseurs de laïcité surtout comme Condorcet et Edgar Quinet prônent le sens laïque, notamment en ce qui concerne l'enseignement scolaire. Précurseurs de la laïcité scolaire, ils fournissent plus tard une référence explicite à Jules Ferry et Ferdinand Buisson. Ce

¹²³⁷ JEE Kyu-Chul, « *Étude sur le principe de laïcité dans la Constitution française* », Revue de droit public, août 2009, n° 10-3, p.40

¹²³⁸ Sur l'analyse de la laïcité et d'un processus de laïcisation d'un point de vue historique, Voir, BAUBÉROT Jean, Histoire de la laïcité en France, 7^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2017. L'auteur historien explique le processus de développement historique de la laïcité à travers un outil de compréhension appelé le *seuil de laïcisation*.

¹²³⁹ « Au sujet de l'enseignement laïque, [...] le Conseil [général de la Seine] a procédé au vote sur la proposition de la laïcité, qui a été repoussée, la Patrie, 11 nov. 1871. »

¹²⁴⁰ Sur l'étymologie de mot laïcité, DURAND-PRINBORGNE Claude, *La laïcité*, 2^e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2004, pp.10-11

dernier écrit dans le Dictionnaire de pédagogie sur la laïcité, cela commence comme : « Ce mot est nouveau, et quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur. [...] ». Depuis qu'Edgar Quinet emploie les expressions *enseignement laïque*, *instituteur laïque*, le sens du terme connaît une évolution considérable. Depuis le dernier quart du XIXe siècle, « il ne désignait plus seulement la vieille valeur confessionnelle, qualifiant le statut des non-clercs mais déjà la neutralité nécessaire de l'État dans sa mission d'éducation¹²⁴¹ ». Il est devenu « une conception politique défendu par les partisans de l'indépendance de l'État par rapport à l'Église¹²⁴² ».

La laïcité est un concept qui reflète la volonté des républicains de freiner la domination de l'Église notamment sur le domaine de l'enseignement scolaire sous la IIIe République et d'y consolider les valeurs républicaines. Ils réussissent à promulguer des lois en faveur de l'enseignement laïque. Les lois les plus importantes sont la loi du 28 mars 1882 qui impose la neutralité religieuse dans l'enseignement scolaire et la loi du 30 octobre 1886 dite la loi Goblet qui prescrit la laïcité du personnel enseignant dans les écoles publiques¹²⁴³ ainsi que la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Les articles un et deux de cette dernière loi peuvent être considérés comme une règle essentielle : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (Art. 1), « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] » (Art. 2 al. 1). Bien que ces dispositions ne précisent pas l'expression laïcité, elles en donnent déjà l'essentiel et l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 fait référence à ces lois.

Sur le plan constitutionnel, la laïcité est apparue pour la première fois dans la Constitution de 1946 à l'article premier, et qui apparaît également dans la première phrase de l'article 1 de la Constitution actuelle de 1958 « La France est une République

¹²⁴¹ FIALA Pierre, « *Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques* », Mots -Laïc, laïque, laïcité, juin 1991, n° 27, p.50

¹²⁴² DURAND-PRINBORGNE Claude, *La laïcité*, 2e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2004, p.11

¹²⁴³ Claude Lelièvre dit que la laïcité est l'originalité de l'apport de Jules Ferry. LELIÈVRE Claude, « *L'éducation nationale : une institution et/ou un service public ? Bref historique* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, p.36

indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Dans son préambule qui est reconnu juridiquement valable par le Bloc constitutionnel, elle fait mention de laïque, notamment en rapport avec l'enseignement « [...] L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Les Constitutions n'évoquent que brièvement le mot « laïque », mais il n'existe pas de définition précise.

La laïcité contient la volonté des républicains de détruire l'influence dominante de l'Église catholique pour une République unifiée et indivisible. À cette fin, l'État est complètement séparé de la religion et la liberté de conscience est assurée par la garantie d'un statut égal entre l'église catholique et les autres religions. *Concept en constante évolution*¹²⁴⁴, la laïcité aujourd'hui n'est pas comprise comme *laïcisme* à l'ère de l'anticléricalisme dans laquelle l'État et l'Église se sont battus, mais généralement comprise comme la neutralité religieuse de l'État combinée à la garantie de la liberté religieuse.¹²⁴⁵

b La laïcité toujours en débat

La polémique sur la laïcité est apparue surtout autour des écoles, qui étaient les principaux lieux de conflits entre l'Église et les républicains, et les derniers se sont concentrés sur la laïcisation des enseignants, de l'enseignement (programme, manuels) et des locaux pour la réalisation concrète de laïcité. La laïcisation à l'époque s'est achevée par la promulgation de la loi Ferry et de la loi de 1905 concernant la séparation, mais même environ 100 ans après la promulgation de ces lois, la controverse de laïcité est persistante encore autour de l'école, qui est « un lieu de rencontre entre la neutralité de

¹²⁴⁴ « [La Laïcité est un] concept en constante évolution : Déjà au XIXe siècle Ferdinand Buisson, premier théoricien de la laïcité, soulignait qu'elle résultait d'un lent travail des siècles (Dictionnaire de pédagogie). Depuis, la laïcité continue d'évoluer. Ce n'est pas un concept figé dans son acception d'il y a cent ans, elle donne aussi lieu à des interprétations diverses. » BAUBÉROT Jean, MILOT Micheline, *Parlons laïcité en 30 questions*, La documentation Française, Doc en poche : Entrez dans l'actu, 2017, p.24

¹²⁴⁵ Par exemple, « (La Laïcité est un) principe de neutralité de l'État à l'égard des convictions philosophiques ou religieuses. [...] La Laïcité se différencie, au surplus, du laïcisme qui implique un parti pris d'hostilité de l'État. » AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, 5^e éd., PUF, Que sais-je ?, 2016, p.69 ; « [...] le principe de la laïcité de l'enseignement public [...] qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves [...] » (CE, 2 novembre 1992, M. Kherouaa et Mme Kachour, n° 130394) ; « *La laïcité devient ici un élément de la neutralité des services publics et impose des obligations de respect de la neutralité.* » DURAND-PRINBORGNE Claude, *La laïcité*, 2^e éd., DALLOZ Connaissance du droit, 2004, p.51 ; Vincent Valentin présente les trois composantes de la laïcité : la liberté de conscience, la séparation entre l'État et les cultes et la neutralité de l'État. VALENTIN Vincent, « *Laïcité et neutralité* », AJDA, 2017, p.1388

l'état et la pluralité de la société civile¹²⁴⁶ ». Il ne s'agit plus maintenant du domaine traditionnel ci-dessus, mais plutôt d'un *nouvel aspect* du problème de la laïcisation du comportement et de l'expression des élèves¹²⁴⁷.

En 1989, trois élèves ont été expulsées d'une école publique au nord de Paris pour avoir refusé d'enlever leurs foulards islamiques. Cette affaire, accompagnée d'une couverture médiatique massive, a rapidement fait l'objet d'un débat national. Lionel Jospin, ministre de l'Éducation de l'époque, a sollicité l'avis au Conseil d'État sur la compatibilité du principe de la laïcité avec le port de signes religieux par les élèves dans les écoles publiques et sur le règlement intérieur de l'école y afférent. En réponse, le Conseil d'État a donné son avis¹²⁴⁸ : « dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses. » et a ajouté que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la liberté d'autres membres de la communauté éducative, troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.¹²⁴⁹ De nombreuses opinions ont été exprimées après *l'avis du Conseil d'État*¹²⁵⁰ et Lionel Jospin a publié le 12 décembre 1989 une circulaire¹²⁵¹ qui se conforme à cet avis. Plus tard, en 2003, le président Jacques Chirac a mis en place une « Commission de

¹²⁴⁶ ESTIVALÈZES Mireille, *Les religions dans l'enseignement laïque*, PUF, 2005, p.265 ; En France, un problème de la laïcité liée à l'école a tendance à recevoir une réaction beaucoup plus sensible et à être plus médiatisé. Une autrice explique sur la raison pour laquelle l'école est restée le terrain le plus sensible voire conflictuel : « Si la laïcité soulève [dans l'école] plus de difficultés que dans tous les autres services publics, c'est parce qu'il s'agit de l'éducation d'enfants dont la personnalité est en cours de construction et qui sont malléables intellectuellement. » *Ibid.*, p.265

¹²⁴⁷ L'incident de 1989 peut être évalué comme une occasion d'élargir la discussion aux domaines liés aux élèves, où les principes de neutralité et de laïcité était principalement appliqué à l'enseignement et aux enseignants. ; « Le principe de laïcité pendant longtemps n'a connu comme destinataires que les enseignants et les programmes. Récemment, le principe s'est posé de la conciliation entre les principes de laïcité et de neutralité et la liberté de conscience des élèves. » Voir. DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6e éd., LGDJ, 1997, p.360-362 ; « Un nouveau problème est apparu en 1989 : l'affaire dite du foulard islamique. Il s'agit de la possibilité extérieure d'expression de convictions religieuses. » Voir. DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, HACHETTE Éducation, 1998, p.256-258

¹²⁴⁸ Avis du Conseil d'État 27 novembre 1989

¹²⁴⁹ Cependant ces conditions de limite de la liberté religieuse par le Conseil d'État ont la marge large de l'interprétation. RIVERO Jean, « *Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État en date du 27 novembre 1989* », RFDA, 1990, p.1

¹²⁵⁰ Sur les critiques et mérites de l'avis du Conseil d'État, Voir, COSTA Jean-Paul, « *Le principe de laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse* », AJDA, 1990, p.39

¹²⁵¹ Circulaire du 12 décembre 1989 du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, JORF du 15 décembre 1989, p.15577 ; Voir le commentaire, DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse : la circulaire Jospin du 12 décembre 1989* », RFDA, 1990, p.10

réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République », dite Commission Stasi, présidée par Bernard Stasi pour résoudre le problème de laïcité. Le rapport de la Commission¹²⁵² en quatre parties est publié à la fin de la même année et la loi sur les signes religieux dans les écoles publiques¹²⁵³ reflète d'une *volonté politique affirmée*¹²⁵⁴ et la circulaire¹²⁵⁵ pour son application spécifique sont adoptées en 2004.

À travers ce processus, le principe de laïcité dans le domaine de l'enseignement public se manifeste par la laïcisation du service public de l'éducation et le respect de la liberté de conscience des élèves et des enseignants. Le ministère de l'Éducation nationale espère que l'esprit de laïcité continue d'être respecté et pratiqué dans les écoles par des événements tels que la tenue d'une *journée de la laïcité*¹²⁵⁶ depuis 2015 à l'anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 ou l'affichage d'une *Charte de la laïcité à l'école*¹²⁵⁷. La progression de la laïcité n'a pas toujours été paisible, et ce processus a clairement montré la situation que Jean Rivero avait exprimé au début des années 50 comme « *Laïcité, le mot sent la poudre*¹²⁵⁸ ». L'anticléricalisme après la Révolution française, la *guerre scolaire* qui ont dominé le début du XXe siècle, le débat sur le foulard islamique et le récent terrorisme qui a frappé la France... cette série d'événements qui agitent constamment la France semble prévoir que la « *laïcité de combat*¹²⁵⁹ » pourrait ne jamais s'arrêter en France.

¹²⁵² Rapport au président de la république, 11 décembre 2003 ; Considérant laïcité comme une « pierre angulaire du pacte républicain », le rapport souligne qu'elle repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique.

¹²⁵³ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO 17 mars 2004, p.5190

¹²⁵⁴ DURAND-PRINBORGNE Claude, « *La loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société* », AJDA, 2004 p.704

¹²⁵⁵ Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

¹²⁵⁶ Une circulaire explique la signification de cet événement comme suit : « Cet anniversaire fournit plus que jamais l'occasion d'une pédagogie de la laïcité, principe fondateur de notre École et de notre République, ainsi que des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont étroitement liées et que l'École a pour mission de transmettre et de faire partager aux élèves. La communauté éducative dans son ensemble est ainsi invitée, autour de cette journée, à donner un écho particulier à cette mission, en organisant, dans les écoles et établissements scolaires, la tenue de débats ou de conférences, ou en prenant toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves et l'action collective en vue de la mise en valeur du sens et du bénéfice du principe de laïcité. » Circulaire No.2015-182 du 28-10-2015, 110e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

¹²⁵⁷ Le ministère de l'Éducation nationale a rédigé en 2013 une Charte de la laïcité à l'école, affichée dans tous les établissements. Ses quinze articles rappellent les règles et principes laïques qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, et aident chacun à comprendre leur sens, à se les approprier et à les respecter. À la rentrée 2015, il a été demandé aux parents de la signer. BAUBÉROT Jean, MILOT Micheline, *Parlons laïcité en 30 questions*, La documentation Française, Doc en poche : Entrez dans l'actu, 2017, p.37 ; « La Charte rappelle les principes constitutionnels qui fondent la République laïque et les principes législatifs qui organisent l'école laïque, est avant tout un outil pédagogique et éducatif réaffirmant une des valeurs de la République que la communauté éducative doit faire vivre. » DEBÈNE Marc, « *La Charte de la laïcité à l'école, outil de refondation de l'école de la République* », AJDA, 2013, p.2480

¹²⁵⁸ RIVERO Jean, « *La notion juridique de laïcité* », Rec. Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p.137

¹²⁵⁹ L'expression de François Delafaye, dans son ouvrage de *Laïcité de combat, laïcité de droit*, HACHETTE Éducation, 1997

La laïcité, concept extrêmement français et « *intraduisible*¹²⁶⁰ » où coexistent diverses interprétations, mérite néanmoins d'être étudiée pour le développement du service public de l'éducation en Corée du Sud.

D'abord la laïcité a l'importance en ce sens qu'elle a été discutée avec enthousiasme et s'est développée comme un principe strictement respecté dans le champ de l'enseignement -« le premier lieu d'affirmation de la laïcité¹²⁶¹ ». De plus il s'agit aussi dans les écoles publiques que s'est déroulée l'incident du foulard islamique qui a déclenché « un vaste débat dans la société française sur la notion de la laïcité¹²⁶² ». En Corée du Sud, où il n'y a pas de discussion sur les problèmes liés à la religion dans l'éducation publique, à l'exception de l'enseignement religieux dans les écoles privées, l'étude sur la laïcité aiderait à préparer à l'avance des contre-mesures aux problèmes religieux qui ne sont pas familiers pour les coréens et qui pourraient survenir dans le futur, tels que le port de signes religieux des enseignants et des élèves ou les menus dans la cantine d'une école. Il est aussi significatif en ce sens que cela fournit la force motrice pour se préparer une société coréenne de plus en plus multiculturelle et multireligieuse.

De plus, la laïcité est également le concept utile pour la recherche portant sur le principe de neutralité. Il y a des limites que, pour bien comprendre la laïcité, il est nécessaire de comprendre l'évolution de la République française et les valeurs républicaines qui y sont impliquées, ainsi que les intentions des républicains, et que, de plus, le sens de laïcité et celui de neutralité ne correspondent pas parfaitement. Cependant, le sens général de la laïcité dans notre époque contemporaine a un lien étroit avec les éléments de la neutralité et que les deux notions sont harmonieusement comprises en termes de respect de la liberté religieuse plutôt que d'une stricte distinction¹²⁶³. La riche jurisprudence du droit public et les diverses lois préparées à la suite des longs efforts menés en France pour aboutir à un

¹²⁶⁰ « Le terme de laïcité serait intraduisible dans d'autres langues, hors les langues latines » Rapport public du Conseil d'État, « *Un siècle de laïcité* », 2004, p.245

¹²⁶¹ MAUGÜÉ Christine, SCHWARTZ Rémy, « Principe de laïcité et port de signes religieux dans les locaux scolaires », AJDA, 1992, p.790

¹²⁶² *Ibid.*

¹²⁶³ Par exemple, « La laïcité a été conçue et est une obligation pour l'État et le service public afin de mieux garantir les libertés de tous, dont la liberté religieuse [...] Son corollaire, la neutralité, s'impose comme obligation au service public et à ses agents, pour la plus grande liberté des usagers. » *Ibid.*

consensus social sur la laïcité sont certainement une bonne ressource pour préparer en détail une législation liée à la neutralité éducative en Corée du Sud.

II Les deux axes de neutralité de l'éducation discutés en Corée du Sud

La neutralité tend à être particulièrement exigée dans les domaines politique et religieux, où les idées et les valeurs des individus sont susceptibles d'être fortement reflétées. Considérant ce point, le milieu juridique coréen a tendance à différencier le principe de neutralité en contenu politique et en contenu religieux. De la même manière, la neutralité de l'éducation peut également être examinée en se divisant en deux axes : « neutralité politique de l'éducation » (A) et « neutralité religieuse de l'éducation » (B). Chaque neutralité pose un problème de compatibilité avec un droit fondamental correspondant.

A La neutralité politique de l'éducation

La neutralité politique elle-même est « une notion très abstraite qui peut être interprétée de multiples façons¹²⁶⁴ », et à la fois « un concept relatif qui ne contient pas de contenu immuable et permanent¹²⁶⁵ ». Par conséquent, « bien que la neutralité politique de l'éducation dans une société démocratique soit tenue pour acquise, elle n'a pas de contenu objectivement approuvé et convenu¹²⁶⁶ », elle est donc interprétée de diverses manières selon le point de vue de chaque chercheur (1). De ce fait, « la neutralité politique de l'éducation peut varier dans sa forme concrète de réalisation en fonction du changement de circonstances ou du changement de perception de la situation¹²⁶⁷ ». En Corée du Sud, la garantie de la neutralité politique et celle des droits civils et politiques ont tendance à être traitées comme des facteurs conflictuels, diverses mesures visant à réaliser la neutralité politique dans l'éducation apparaissent donc parfois comme des restrictions à ces droits (2).

¹²⁶⁴ Cour constitutionnelle, 23 avril 2020, 2018 Heon-ma 551, Rec. 32-1 sang, 489, p.507

¹²⁶⁵ JO Seog-Hun, « *L'interprétation juridique de la neutralité politique de l'éducation et ses implications* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2015, n° 27-3, p.302

¹²⁶⁶ SONG Joon-Suck, « *Implications philosophiques sur la neutralité politique de l'éducation* », Revue de la recherche en éducation, décembre 1995, n° 3, p.176

¹²⁶⁷ JO Seog-Hun, *op. cit.*, p.303

1 Les diverses interprétations

Parmi les articles mentionnant *neutralité* dans la Constitution, les deux dispositions qui ont une relation avec le service public de l'éducation ne disent que « la neutralité politique est garantie par la loi », et ne révèlent pas la signification directe de la neutralité politique de l'éducation. Elles sont légitimes en tant que dispositions déclaratives, mais bien abstraites pour s'appliquer au domaine éducatif concret, il est donc nécessaire de comprendre sa signification à travers des contenus dans les lois sur l'éducation.

En effet, le principe de neutralité politique de l'éducation était inscrit plus tôt dans la loi d'éducation de 1949. Avant même son apparition dans la Constitution, il semble que la neutralité politique et religieuse de l'éducation soit déjà soulignée dès la promulgation de la loi d'éducation.¹²⁶⁸ L'article 5 de cette loi dit que « l'éducation doit être gérée et opérée sur la base de l'objectif initial de l'éducation, et ne doit pas être utilisée comme un moyen de propagande de préjugés politiques, partisans ou personnels. L'école nationale ou publique ne doit pas dispenser un enseignement religieux pour une religion déterminée¹²⁶⁹ ». Ce contenu est presque identique, avec seulement quelques modifications, à l'article 6 de la loi-cadre actuelle sur l'éducation qui traite directement la neutralité politique de l'éducation.¹²⁷⁰ L'alinéa 1 de cet article dispose que « l'éducation doit être administrée

¹²⁶⁸ Sur ce point, CHONG Sang-Woo, « *Neutralité politique de l'éducation dans la Constitution coréenne et tâche de droit public* », Droit public, octobre 2015, n° 44-1, p.3

¹²⁶⁹ « 교육은 교육 본래의 목적에 기하여 운영, 실시되어야 하며 어떠한 정치적, 파당적 기타 개인적 편견의 선전을 위한 방편으로 이용되어서는 아니된다. 국립 또는 공립의 학교는 어느 종교를 위한 종교교육을 하여서는 아니된다. »

¹²⁷⁰ La première phrase de l'article 5 de la loi d'éducation est répétée presque telle quelle à l'article 6 alinéa 1, de l'actuelle loi-cadre sur l'éducation, et la deuxième aussi reprise à l'article 6 alinéa 2. En résumé, l'article 6 de la loi-cadre sur l'éducation, qui est la disposition la plus représentative définissant la neutralité politique de l'éducation au niveau législatif, est une copie de l'article 5 de la loi d'éducation de 1949 et est maintenu sans changement dans son contenu depuis plus de 70 ans. Cependant, étant donné que l'actuelle loi-cadre sur l'éducation a été promulguée après l'insertion de la disposition de neutralité politique de l'éducation dans la Constitution, et à la lumière de la demande constitutionnelle de garantir plus fortement la neutralité politique de l'éducation, la disposition aurait dû être préparée d'une manière plus détaillée et précise que la disposition de la loi d'éducation de 1949. À cet égard, BAE So-Youn déclare que bien que cette disposition de la loi-cadre sur l'éducation ait l'importance de présenter la norme minimale de la neutralité politique, elle ne fait que répéter le niveau d'abstraction similaire à la disposition constitutionnelle et ne constitue pas une ligne directrice claire. Elle ne précise pas toujours le sujet de la responsabilité et de l'obligation de réaliser la neutralité politique de l'éducation, et prend la forme d'une réglementation uniforme quelle que soit la situation, l'étape, le domaine, etc. de l'éducation. BAE So-Youn, « *Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents* », Droit public, juin 2020, n° 48-3, pp.181-182 ; Et dans son autre article, BAE So-Youn affirme que tant que la garantie de neutralité politique de l'éducation est devenue un ordre constitutionnel entre-temps, il est problématique qu'il n'y ait pas de différence significative entre le contenu actuel au niveau de la loi et le contenu à l'époque où la disposition constitutionnelle n'existait pas. Elle critique également le fait que la loi actuelle sur l'éducation répète en partie l'abstraction de la disposition constitutionnelle de neutralité politique de l'éducation, et que la loi-cadre sur l'éducation n'a pas complété une définition juridique claire de la neutralité politique pour la

pour remplir sa fonction conformément à son objectif initial et elle ne doit pas être utilisée comme un moyen pour la propagande de préjugés politiques, partisans ou personnels¹²⁷¹ ». Le professeur PYO Si-Yeol analyse comme suit ce que cet article signifie.¹²⁷² Tout d'abord, « *éducation* » dans la phrase désigne une éducation dispensée par les écoles qui sont établies par la loi-cadre sur l'éducation et par d'autres établissements d'enseignement installés dans le but d'acquérir des connaissances et des compétences générales conformément aux autres lois.¹²⁷³ Le fait que l'éducation ne puisse pas être utilisée comme une manière « *politique et partisan* » signifie qu'il est interdit d'utiliser l'éducation comme instrument qu'elle soit bénéfique ou désavantageuse uniquement à un parti particulier.¹²⁷⁴ Le terme « *propagande de préjugés personnels* » est interprété comme se propageant à l'aide des affirmations dogmatiques qui ne sont pas basées sur des principes académiques généraux ou sur une logique. En ce sens que l'éducation doit être la poursuite d'une vérité objective, lorsqu'un enseignant traite d'un sujet, cela signifie qu'il doit éviter d'introduire unilatéralement des arguments d'un seul côté et d'injecter son opinion personnelle sans donner aux élèves la possibilité d'exprimer leurs opinions.¹²⁷⁵ Cette analyse du professeur PYO est largement acceptée dans le monde académique.¹²⁷⁶

La Cour constitutionnelle explique la « neutralité politique de l'éducation » en 2004 dans la décision *2001 Heon-ma 710* qui évaluait les dispositions interdisant aux enseignants d'école élémentaire et secondaire d'adhérer à des partis politiques et de participer à la campagne électorale : « La neutralité politique de l'éducation signifie que non seulement l'éducation ne subit pas une ingérence induite des pouvoirs publics ou des

comprendre objectivement, ni n'a envisagé diverses façons de l'appliquer à des situations plus spécifiques. Voir également, BAE So-Youn, « *Examen constitutionnel de la neutralité politique des enseignants* », in *Éducation à la citoyenneté démocratique et éducation législative*, Symposium de l'Association coréenne d'éducation au droit et aux droits de l'homme, 2020, pp.10-11

¹²⁷¹ « 교육은 교육 본래의 목적에 따라 그 기능을 다하도록 운영되어야 하며, 정치적·과당적 또는 개인적 편견을 전파하기 위한 방편으로 이용되어서는 아니 된다. »

¹²⁷² PYO Si-Yeol, « *Principales questions concernant la neutralité politique et religieuse de l'éducation* », *Revue de droit Anam*, 1995, n° 3, pp.91-92

¹²⁷³ Par conséquent, l'éducation d'un centre d'entraînement du parti politique dans le seul but de former les membres n'est pas incluse dans cette catégorie de l'éducation. *Ibid.*, p.91

¹²⁷⁴ Le professeur PYO a affirmé que « politique » n'était pas une interdiction d'éducation politique, qui est nécessaire pour les citoyens dans les pays démocratiques, puisqu'il est une expression répétée de « partisan ». *Ibid.*, p.92

¹²⁷⁵ « Bien entendu, l'interdiction de propagande des préjugés personnels n'a pas de critères objectifs, ce qui peut conduire à supprimer indûment l'expression du désaccord. » *Ibid.*, p.92

¹²⁷⁶ Par exemple, Voir, RYU Chyung-Hyeon, « *Interprétation de la disposition d'éducation dans la Constitution et analyse du cas sur la législation de l'éducation* », *Recherche en droit constitutionnel*, décembre 2009, n° 15-4, p.202 ; Cependant, les opinions sur « l'objectif initial de l'éducation » sont divisées dans cet article-ci. Il est préférable de le comprendre qu'il est une activité qui réalise le contenu des droits à l'éducation stipulés dans la Constitution et les valeurs poursuivies par l'enseignement public, et qui est particulièrement liée à l'objectif décrit à l'article 2, de la loi fondamentale d'éducation nationale.

forces politiques, mais aussi ne doit pas intervenir dans le domaine politique au-delà de sa fonction naturelle. L'éducation est de nature idéale et loin de poursuite du pouvoir, tandis que la politique est réaliste et en quête au pouvoir, donc il est souhaitable de maintenir une certaine distance entre l'éducation et la politique¹²⁷⁷ ». Cette décision continue d'être citée dans plusieurs autres décisions sur la neutralité politique de l'éducation. Parmi celles-ci, la décision 2001 Heon-ba 32 affirme que la « *neutralité éducative de la politique*¹²⁷⁸ » signifie que l'éducation ne doit pas être interférée injustement par les pouvoirs publics ou les forces politiques, et que la « *neutralité politique de l'éducation*¹²⁷⁹ » signifie que l'éducation ne doit pas intervenir dans le domaine politique au-delà de sa fonction intrinsèque.¹²⁸⁰ Et la décision de 2007 Heon-ma 1175 présente, comme facteur de garantie de la neutralité politique de l'éducation, la neutralité du contenu, celle des enseignants et celle de l'administration de l'éducation.¹²⁸¹ De cette façon, la Cour comprend la neutralité politique de l'éducation comme un concept qui comporte deux dimensions : « *neutralité de la politique à l'égard de l'éducation* » et « *neutralité de l'éducation à l'égard de la politique* ». En comparant les attributs de l'éducation (idéale et loin de poursuite du pouvoir) et de la politique (réaliste et en quête au pouvoir), elle tire la conclusion qu'il est souhaitable de garder une certaine distance entre l'éducation et la politique en raison ces différences. Sur la base de cette compréhension, la Cour accorde la constitutionnalité aux réglementations législatives interdisant les activités politiques des fonctionnaires, des enseignants et des organisations d'enseignants. En d'autres termes, la neutralité politique de l'éducation est invoquée comme une base constitutionnelle pour limiter les activités politiques.

D'autre part, dans le monde académique, les pédagogues abordent la neutralité politique de l'éducation sous l'angle de *l'exclusion de partialité ou des préjugés de l'éducation*, tandis que les spécialistes de droit constitutionnel perçoivent le point de vue de la *séparation de l'éducation et de la politique*. Ce dernier s'explique en détail que la neutralité politique de l'éducation signifie non seulement que l'éducation ne doit pas être

¹²⁷⁷ Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422, p.437

¹²⁷⁸ 정치의 교육적 중립

¹²⁷⁹ 교육의 정치적 중립

¹²⁸⁰ Cour constitutionnelle, 28 août 2014, 2011 Heon-ba 32, 2011 Heon-ga 18, 2012 Heon-ba 185, Rec. 26-2 Sang, 242, p.260

¹²⁸¹ Cour constitutionnelle, 26 juin 2008, 2007 Heon-ma 1175, Rec. 20-1 Ha, 460, p.465

soumise à des ingérences déraisonnables du pouvoir de l'État ou des forces politiques, mais aussi que l'éducation ne doit pas intervenir dans le domaine politique au-delà du rôle originel qui lui est confié.¹²⁸² Il s'agit d'une définition de la neutralité politique de l'éducation qui est retrouvée dans la plupart des manuels de droit, et est similaire à l'opinion de la Cour constitutionnelle.

Selon le professeur SON Hee-Kwon, en vertu de la loi actuelle, l'éducation et la politique ne sont pas séparées, mais étroitement liées l'une à l'autre, et l'éducation a également de nature à poursuivre le pouvoir, de sorte que le point de vue des pédagogues est plus raisonnable que celui des spécialistes de droit constitutionnel. En outre, il constate que leur point de vue sur l'exclusion de la partialité dans l'éducation est en harmonie avec les lois en vigueur, en citant comme exemple l'article 6 alinéa 1 de la loi-cadre sur l'éducation.¹²⁸³ Un autre auteur donne son avis selon lequel les opinions des chercheurs dans les deux domaines sont identiques en déclarant qu'« exclure la partialité ou les préjugés de l'éducation, ne pas recevoir d'interférences injustifiées de la part des forces politiques ou interdire l'intervention dans le domaine politique sont des expressions en quelque sorte abstraites, mais elles montrent la même logique dans leurs significations concrètes¹²⁸⁴ ». De plus, il existe une opinion selon laquelle il n'est pas souhaitable d'examiner de manière exclusive les différences de point de vue entre des pédagogues et des spécialistes de droit constitutionnel avec exagération. Les deux points de vue sont importants pour comprendre la neutralité politique de l'éducation, et non seulement la relation entre l'éducation et les domaines hors éducation, mais aussi la neutralité interne de l'activité éducative sont finalement sur la même ligne de discussion.¹²⁸⁵ Cette opinion suggère que, si la neutralité politique de l'éducation est mise en évidence seulement dans les relations avec les forces extérieures de l'éducation, il est à craindre que l'importance de

¹²⁸² La séparation de l'éducation et de la politique est susceptible de conduire à des politiques qui font se tenir à distance l'une de l'autre. Le professeur KWON Young-Sung, éminent spécialiste de droit constitutionnel de la Corée du Sud, suggère comme contenus concrets pour réaliser la neutralité politique dans le domaine de l'éducation ce qui suit : ① impartialité politique de l'éducation ② exclusion de la pression politique sur l'éducation ③ indépendance de l'éducation vis-à-vis le pouvoir ④ neutralité politique des enseignants, ⑤ non-ingérence de l'éducation dans la politique Voir, KWON Young-Seong, *Le droit constitutionnel*, 2004, p.267

¹²⁸³ Voir, SON Hee-kwon, *L'éducation et la Constitution*, Hackjisa, 2008, p.123

¹²⁸⁴ KIM Deok-Geun, « *Étude pratique sur la neutralité politique de l'éducation -Élaboration d'une ligne directrice sur les critères d'autorisation des manuels scolaires en termes de neutralité politique de l'éducation* », *Revue de l'éducation et de la culture*, décembre 2018, n° 24-6, p.67

¹²⁸⁵ BAE So-Youn, « *Examen critique de la clause de neutralité politique de l'éducation dans la Constitution de la République de Corée* », *Yonsei journal de la gouvernance publique et du droit*, février 2013, n° 4-1, p.134

la neutralité « *interne* » de l'éducation, que l'éducation elle-même doit maintenir la neutralité, puisse être négligée. À cet égard, il est demandé de faire attention aux aspects internes de l'éducation, tels que l'élaboration du programme ou le contenu du manuel scolaire.¹²⁸⁶

2 *Le rapport avec les droits fondamentaux politiques*

La neutralité politique de l'éducation est un concept relatif qui s'exprime de diverses manières dans le contexte et la situation de l'État et de la société, et en Corée du Sud se manifeste dans la législation comme une restriction des droits civils et politiques des personnes concernées. Ces droits, souvent employés par l'expression « *les droits fondamentaux politiques* » (정치적 기본권, 政治的 基本權) en Corée du Sud, font référence à plusieurs droits fondamentaux qui protègent la vie politique du peuple. Auparavant, seul le droit de voter ou de participation au référendum avait été compris au sens étroit comme le droit fondamental politique du citoyen, et aujourd'hui, en revanche, il est largement reconnu comme un concept qui englobe la liberté d'expression de l'intention politique et les diverses activités politiques qui participent à la prise de décision politique du pays.

La Cour constitutionnelle coréenne explique les droits fondamentaux politiques en les divisant en deux : *droit de vote* et *liberté politique*. Le droit de vote, dans un sens classique, désigne souvent les droits subjectifs publics du peuple qui peut participer directement aux décisions de politique nationale, participer aux élections ou aux votes, ou être des élus.¹²⁸⁷ Dans une décision qui a défini la liberté politique comme étant « la liberté de former et d'exprimer librement des opinions politiques sans interférence ni contrôle du pouvoir national », la Cour explique le principal contenu des libertés politiques comme la liberté d'expression de l'opinion politique, la liberté de l'adhésion volontaire et de l'activité au parti politique, la liberté de la campagne électorale librement.¹²⁸⁸ La Cour a également expliqué en ce qui concerne l'importance des droits fondamentaux politiques qu'ils ont une

¹²⁸⁶ BAE So-Youn, « Examen critique de la clause de neutralité politique de l'éducation dans la Constitution de la République de Corée », Yonsei journal de la gouvernance publique et du droit, février 2013, n° 4-1, pp.134-135

¹²⁸⁷ Les dispositions constitutionnelles, d'une manière concrète, l'article 24 de la Constitution (droit de vote), l'article 25 (droit à la fonction publique) et les articles 72 et 130 (référendum) relèvent de cette catégorie.

¹²⁸⁸ Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422, p.434

importance à double sens : pour les individus qui jouissent de droits fondamentaux, les *droits publics subjectifs* et pour un pays démocratique qui poursuit une politique démocratique, *l'ordre objectif* reflétant la volonté politique du peuple dans les affaires nationales.¹²⁸⁹

Les droits fondamentaux politiques ne sont pas un droit absolu, il est donc possible de les limiter par l'article 37 alinéa 2 de la Constitution coréenne. Toutefois puisqu'ils sont des facteurs cruciaux de réalisation de la souveraineté populaire en ce qu'ils ont pour fonction d'activer la politique démocratique du système représentatif, de contrôler les abus du pouvoir national, compte tenu de son importance, ses limites devraient être minimisées par la loi.

B La neutralité religieuse de l'éducation

Il va sans dire que la neutralité religieuse de l'éducation est l'un des principes d'éducation qui doit être observé dans le domaine de l'éducation au même titre que la neutralité politique. Cependant, alors que la Constitution coréenne mentionne à plusieurs reprises la neutralité politique, il n'y a aucune référence directe à la neutralité religieuse et les dispositions sur la neutralité religieuse dans les lois éducatives sont insuffisantes. Cette situation semble refléter la réalité selon laquelle la neutralité religieuse dans le domaine du service public de l'éducation est relativement négligée en Corée du Sud. Bien que moins étudiée que dans le domaine politique, une analyse des principes religieux constitutionnels (1) permettrait de comprendre le concept de neutralité religieuse en éducation (2).

1 La liberté de religion et la séparation de la politique et de la religion

Le contenu de la neutralité religieuse peut déduire des dispositions constitutionnelles relatives à la religion. Depuis que l'article 12 de la Constitution coréenne de 1948 dispose que « Tous les citoyens ont la liberté de croyance et de conscience. La religion d'État

¹²⁸⁹ Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422, p.434

n'existe pas et la religion est séparée de la politique.¹²⁹⁰ », la liberté de religion est toujours bien inscrite dans la Constitution. Bien que la Constitution de 1948 exprime « la liberté de croyance et de conscience », non pas « liberté de religion », compte tenu du fait que la croyance est un élément essentiel de la religion et de l'exemple de la France où la liberté religieuse est définie en termes de liberté de conscience, cet article est en général considéré comme une disposition garantissant la liberté religieuse d'aujourd'hui. Depuis la Constitution de 1962, l'expression *liberté de croyance* est changée en *liberté de religion* et celle-ci est séparée de la liberté de conscience et déplacée à l'article distinct 16 lors de la cinquième révision de la Constitution. La Constitution de 1980 l'a encore déplacé à l'article 19 sans modifier le contenu et jusqu'à la Constitution actuelle de 1987, elle est réglementée comme un droit fondamental indépendant. Telle est la disposition de l'article 20 alinéa 1 : « Tous les citoyens disposent de la liberté de religion. »

Dans la communauté juridique coréenne, il est entendu d'une part que la liberté de religion en tant que droit fondamental de l'individu comprend la *liberté de foi* et la *liberté d'activité religieuse*, et d'autre part qu'elle sert également de norme et de base pour former l'ordre étatique. Cela signifie que l'État doit protéger les citoyens afin qu'ils puissent librement choisir et croire leur religion, ne pas reconnaître la religion d'État et maintenir la neutralité dans tous les domaines religieux. À cet égard, il est estimé que les principes de neutralité religieuse et de séparation de la religion et de la politique sont déjà inhérents dans la garantie de la liberté religieuse. La Constitution accentue encore la séparation une fois de plus en détail à l'alinéa 2 du même article 20 : « Nulle religion d'État n'est reconnue et la religion et la politique sont séparées ». Le déni de la religion d'État signifie « interdire ce que l'État désigne une religion particulière comme religion d'État et déclarer la non-religion de l'État¹²⁹¹ », et le principe de la séparation signifie que « la religion et la politique ne doivent pas être contrôlées ou dominées l'un par l'autre et qu'il ne doit y avoir aucune influence du pouvoir politique sur une religion particulière¹²⁹² ». Reconnaissant que l'État et la religion ont leur propre domaine, ce principe a été conçu pour résoudre les problèmes lorsque l'État et la religion sont réunis ou lorsque l'un des deux avec un statut

¹²⁹⁰ « 모든 국민은 신앙과 양심의 자유를 가진다. 국교는 존재하지 않으며 종교는 정치로부터 분리된다. »

¹²⁹¹ CHOI Yun-Jin, « Une étude sur la liberté religieuse des étudiants », Revue de la démocratie et des droits de l'homme, 2007, n° 7-2, p.174

¹²⁹² *Ibid.*

supérieur interfère sur l'autre.¹²⁹³ Et puis il a un sens d'une part en tant qu'instrument institutionnel pour garantir la liberté religieuse, et d'autre part, est un élément constitutionnel concernant la neutralité religieuse de l'État, signifiant que l'exercice du pouvoir de l'État se limite aux choses séculières et que l'État n'intervient pas dans la vie religieuse en la laissant à la liberté du peuple. Conformément à ce principe, « l'État ne devrait pas protéger spécifiquement certaines sectes ou groupes religieux ou leur donner un désavantage injustifié, et il est possible de pouvoir exiger l'exclusion de toute atteinte à la liberté religieuse qui pourrait être causée par l'État dans la sphère publique¹²⁹⁴ ». Par conséquent, le principe de séparation de la politique et de la religion conduit naturellement à la poursuite de la liberté de religion et de la neutralité religieuse de la politique.¹²⁹⁵

La volonté de la Constitution de poursuivre la neutralité religieuse se retrouve également dans d'autres articles constitutionnels. L'article 11 alinéa 1, disposant que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, il ne peut pas y avoir de discrimination dans tous les domaines de vie politique, économique, social et culturel, fondée sur le sexe, la religion ou le statut social¹²⁹⁶ », visait également à faire de l'interdiction de toute discrimination sociale par la religion la base de l'ordre national. D'un autre côté, l'État d'aujourd'hui est obligé de garantir les droits humains fondamentaux du peuple, au-delà du simple observateur de la vie des citoyens, et est attendu et joue un certain rôle dans la formation et la distribution de la culture. À cet égard, l'article 9 de la Constitution, déclarant que « L'État soutient la transmission et le développement de la culture traditionnelle et accroît l'importance de la culture nationale¹²⁹⁷ », impose à l'État un devoir de s'efforcer et de promouvoir la culture. Si la religion est appréhendée en termes de culture, la possibilité de justifier une certaine aide de l'État à la religion peut être reconnue. Cependant, il est également clair qu'il peut y avoir un risque de détérioration de la neutralité religieuse si l'aide n'est pas justifiée.

¹²⁹³ KIM Sang-Kyum, « Une étude sur la séparation de la religion et de la politique », Droit public, décembre 2006, n° 35-2, p.143

¹²⁹⁴ CHOI Yoon-Cheol, « Liberté de religion et neutralité de l'État », Droit public, février 2004, n° 32-3, p.250

¹²⁹⁵ Voir, PARK Su-Ho, « Politique religieuse et relation entre l'État et la religion -Étude de cas du bouddhisme en Corée », Revue d'études coréennes, 2009, n° 39, pp.170-171

¹²⁹⁶ Traduction en français, *Constitution de la République de Corée*, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), Revue du droit constitutionnel mondial, janvier 2009, n° 15-3 ; « 누구든지 성별, 종교 또는 사회적 신분에 의하여 정치적, 경제적, 문화적 생활의 모든 영역에 있어서 차별을 받지 아니한다. »

¹²⁹⁷ *Ibid.* ; « 국가는 전통문화의 계승, 발전과 민족문화의 창달에 노력하여야 한다. »

De ce point de vue, la séparation de la politique et de la religion dans la Constitution coréenne ne serait pas une indifférence totale de l'État à la religion. La question est de savoir dans quelle mesure l'État peut-il soutenir et intervenir la religion, dans le cadre de respect de la neutralité religieuse. Si le domaine de l'éducation, qui a un fort caractère de service public, se chevauche avec celui de la religion, il est encore plus difficile de définir les limites de l'intervention et soutien de l'État.

2 Le concept de la neutralité religieuse de l'éducation

En ce qui concerne l'article 6 alinéa 1 de la loi-cadre sur l'éducation examiné ci-dessus en tant que disposition sur la neutralité politique de l'éducation, bien qu'il ne se réfère pas directement à la religion, est évalué pour « inclure aussi l'importance de la neutralité religieuse de l'éducation¹²⁹⁸ ». La volonté d'assurer la neutralité religieuse dans le service public de l'éducation est reflétée à l'article 6 alinéa 2 de la même loi disposant que « Les écoles établies par l'État et par les collectivités locales ne doivent pas dispenser un enseignement religieux en faveur d'une religion spécifique¹²⁹⁹ ».

Le maintien de la neutralité religieuse de l'éducation implique que l'éducation publique ne doit pas être influencée par les croyances ou les valeurs d'une religion particulière et devrait avoir pour but principal de développer les connaissances, les compétences et les capacités, telles que les connaissances scientifiques, la capacité de pensée rationnelle et celle de jugement moral. L'endoctrinement de certaines valeurs et croyances est contraire à l'objectif fondamental de l'éducation publique, et les écoles ont la responsabilité de protéger les élèves contre l'endoctrinement par de fausses valeurs, idéologies ou croyances erronées. Même si la religion peut aider les élèves à développer une bonne mentalité et une bonne qualité de vie, le système d'éducation publique devrait se concentrer sur transmettre des connaissances objectives et améliorer la compréhension de la religion pour leur permettre de développer le pouvoir de penser, de juger et de choisir par eux-mêmes.

¹²⁹⁸ CHOI Yun-Jin, « Une étude sur la liberté religieuse des étudiants », Revue de la démocratie et des droits de l'homme, 2007, n° 7-2, p.180

¹²⁹⁹ Art. 6 al. 2 de la loi-cadre sur l'éducation « 국가와 지방자치단체가 설립한 학교에서는 특정한 종교를 위한 종교교육을 하여서는 아니 된다. »

L'injection et la contrainte d'une doctrine particulière n'est jamais un programme normal d'enseignement et viole la neutralité religieuse de l'éducation.¹³⁰⁰

La neutralité religieuse de l'éducation consiste à pratiquer le principe de séparation de la politique et de la religion dans le domaine de l'éducation tout en respectant la liberté religieuse des acteurs éducatifs, et son contenu inclut la neutralité religieuse du programme, la neutralité religieuse des enseignants, le respect de la liberté religieuse des élèves, etc.

Section 2 L'analyse des problèmes du principe de neutralité de l'éducation

Le principe de neutralité de l'éducation en Corée du Sud a tendance à être principalement utilisé dans le contenu politique, en particulier, dans le but de restreindre l'activité politique. Par exemple, en cas des activités politiques des enseignants, la violation de la neutralité politique est citée comme motif de restriction et d'action disciplinaire des activités. Il est également considéré comme une violation de la neutralité politique pour traiter des sujets sensibles politiques en classe. En outre, quand le contenu des manuels est en conflit avec la position du gouvernement en place, il a pris des mesures sur la base de violations de la neutralité pour réviser les manuels ou faire utiliser uniquement les manuels publiés par l'État. En revanche, dans le contenu religieux, ces mesures ne s'appliquent pas systématiquement. Les activités religieuses qui peuvent entrer en conflit avec la neutralité religieuse, comme le port de symboles religieux à l'école ou la tenue de rassemblements religieux, n'ont jamais été remises en question. Profitant de cette indifférence, les écoles privées religieuses, en particulier, ont appliqué de force l'enseignement religieux et, ce faisant, la liberté de religion des élèves a été sapée.

Le principe de neutralité, soit politique, soit religieuse, est un principe qui interdit de forcer les élèves à adopter une position politique, religieuse ou partisane ou d'utiliser l'éducation pour propager des convictions personnelles. Cependant, en Corée du Sud, dans l'application du principe de neutralité, il y a une tendance à être sensible au contenu

¹³⁰⁰ Sur cette définition et explication, CHOI Yun-Jin, « Une étude sur la liberté religieuse des étudiants », Revue de la démocratie et des droits de l'homme, 2007, n° 7-2, pp.180-181

politique et trop tolérant à l'égard du contenu religieux. En raison de cette mauvaise tendance, une situation où la politique est interdite (1) et la religion est forcée (2) est observée. Cela pourrait être considéré comme une mauvaise application du principe de neutralité.

I La situation actuelle de la neutralité politique - Politique prohibée

En Corée du Sud, au nom de l'assurance de la neutralité politique dans le service public de l'éducation, la politique législative restreignant les droits politiques fondamentaux est invoquée. Les enseignants, en particulier, constituent un groupe professionnel fortement restreint dans leurs droits politiques fondamentaux. Diverses lois sont promulguées pour interdire l'exercice de la liberté politique des enseignants, et administrativement, des politiques sont mises en œuvre pour imposer des mesures disciplinaires aux activités politiques des enseignants (A). Dans les écoles, il existe de grandes restrictions si les cours, les manuels, les événements sont liés à un contenu politique, même s'ils ne contiennent pas d'attitude partisane (B).

A Les restrictions des droits et libertés politiques fondamentaux des enseignants et leur portée

À l'exception de l'article 6 alinéa 1 de la loi-cadre sur l'éducation et de *l'article 4 alinéa 3 de la loi sur l'éducation permanente*¹³⁰¹ en tant que dispositions générales sur la neutralité politique de l'éducation, « la plupart des autres dispositions relatives à la neutralité politique de l'éducation au niveau législatif sont composées de contenus qui limitent globalement les activités politiques des enseignants¹³⁰² ». Ces réglementations¹³⁰³

¹³⁰¹ Art. 4 al. 3 de la loi sur l'éducation permanente « L'éducation permanente ne doit pas être utilisée comme un outil de propagande de préjugés politiques ou personnels. » (평생교육은 정치적, 개인적 편견의 선전을 위한 방편으로 이용되어서는 아니 된다.)

¹³⁰² BAE So-Youn, « Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents », Droit public, juin 2020, n° 48-3, p.182

¹³⁰³ Les enseignants sont des fonctionnaires d'éducation appartenant à la catégorie des fonctionnaires d'État, ils sont réglementés non seulement par les lois relatives aux enseignants et les décrets présidentiels qui concrétisent ces lois, mais également par les lois relatives aux agents publics. En plus de la Constitution et de la loi-cadre sur l'éducation, les lois régissant les enseignants comprennent la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur les écoles privées, et selon le thème, il y a la loi sur la création et l'exploitation des syndicats des enseignants (loi sur les syndicats d'enseignants), la loi spéciale sur l'amélioration du statut des enseignants et la protection des activités éducatives (loi sur le statut des enseignants) et des

sont promulguées à un niveau qui prive les enseignants, à l'exception du droit de vote¹³⁰⁴, presque tous les droits politiques importants, tels que la liberté d'expression politique, le droit lié aux partis politiques, la liberté de campagne électorale et le droit à fonction publique.

1 La liberté d'expression politique

D'après l'article 14 alinéa 4 de la loi-cadre sur l'éducation, « les enseignants ne doivent ni guider ni inciter les élèves dans le but de soutenir ou de s'opposer à un parti particulier ou une faction politique¹³⁰⁵ » et des enseignants d'école privée peuvent être révoqués « lorsque participer à un mouvement politique, refuser collectivement des cours, ou guider et agiter les élèves pour qu'ils soutiennent ou s'opposent à un parti politique¹³⁰⁶ ». Ces dispositions n'interdisent pas l'expression politique des enseignants elle-même, mais ne limitent que lorsque l'exercice de la liberté d'expression sur certains contenus politiques est lié à l'orientation ou à l'incitation des élèves. En d'autres termes, leur liberté d'expression n'est limitée que lorsqu'il s'agit de faire mauvais usage « sous le prétexte de l'éducation » ou « devant les élèves », et donc n'est pas interdite la liberté d'expression politique qui est exercée personnellement dans des domaines autres que les activités éducatives sans rapport avec l'enseignement des élèves. Dans le décret présidentiel « règlement sur le service des fonctionnaires nationaux », l'article 8-2 alinéa 2 dispose qu'aucun agent public ne doit porter, dans l'exercice de ses fonctions, une tenue ou un objet connexe qui indique ou symbolise des revendications politiques portant atteinte à la discipline de travail.¹³⁰⁷ Dans ce cas, il est possible de comprendre l'interprétation inverse

décrets présidentiels annexes. En ce qui concerne le statut des fonctionnaires, la loi sur les fonctionnaires d'éducation, la loi sur les fonctionnaires d'État, les règles de service des fonctionnaires nationaux et la loi sur la création et l'exploitation des syndicats des fonctionnaires (loi sur le syndicat des fonctionnaires) sont également liées. En outre, les lois relatives aux activités politiques, telles que la loi sur les partis, la loi sur les fonds politiques et les lois relatives aux élections, comprennent les réglementations liées aux enseignants. Conformément à l'article 55 de la loi sur les écoles privées, qui déclare que les dispositions relatives aux enseignants des écoles nationales et publiques s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants des écoles privées concernant leur service, les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignants des écoles privées

¹³⁰⁴ À moins qu'il n'y ait un motif de disqualification en vertu de la loi électorale, il n'y a pas aucune restriction, au motif d'être enseignant, sur le droit de vote des enseignants comme le droit de référendum au niveau national, et le droit de référendum révocatoire et le droit de vote des résidents au niveau de collectivité locale.

¹³⁰⁵ « 교원은 특정정당 또는 정파를 지지하거나 반대하기 위하여 학생을 지도하거나 선동하여서는 아니된다. »

¹³⁰⁶ N° 4 de l'article 58 de la loi sur les écoles privées ; 정치운동을 하거나 집단적으로 수업을 거부하거나 또는 어느 정당을 지지 또는 반대하기 위하여 학생을 지도, 선동한 때

¹³⁰⁷ Art. 8-2 al. « 공무원은 직무를 수행할 때 제3조에 따른 근무기강을 해치는 정치적 주장을 표시 또는 상징하는 복장을 하거나 관련 물품을 착용해서는 아니 된다. »

selon laquelle ils peuvent les porter en dehors de l'exercice de fonctions, étant donné l'indice « dans l'exercice de ses fonctions ».

Concernant l'expression collective, il y a une tendance à la restreindre plus fortement. Toutes les actions collectives des enseignants sont prohibées conformément au premier alinéa de l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'État interdisant d'exercer « une activité collective pour un mouvement ouvrier ou pour une affaire autre que le service public¹³⁰⁸ ». S'il est interprété comme incluant des activités politiques dans l'expression *affaire autre que le service public*, il peut servir de disposition interdisant l'expression d'opinions politiques collectives des enseignants. L'article 3 alinéa 2 du décret présidentiel précité interdit aux fonctionnaires de s'opposer à une politique nationale ou d'empêcher l'élaboration et l'exécution d'une politique nationale, *en masse ou sous leur signature conjointe, ou en utilisant le nom d'une organisation*. Dans ce cas-là, il n'est interdit que lorsqu'il s'agit de s'exprimer en groupe ou d'utiliser le nom du groupe, et non pas d'interdire l'opposition personnelle.

L'expression politique collective des enseignants peut se faire par l'intermédiaire de certains groupes tels que des associations d'enseignants ou des syndicats.¹³⁰⁹ Faute de règlement explicite, la liberté d'expression politique par l'intermédiaire d'associations est régie de manière restrictive par les dispositions présentées ci-dessus. Les syndicats des enseignants sont interdits d'exercer toute activité politique en vertu de l'article 3 de la loi sur les syndicats des enseignants¹³¹⁰, et ne sont non plus autorisés à faire une campagne électorale en raison de l'article 87 alinéa 1, n° 5 de la loi sur les élections publiques¹³¹¹.

¹³⁰⁸ 노동운동이나 그 밖에 공무 외의 일을 위한 집단 행위

¹³⁰⁹ Dans la législation coréenne, la différence entre l'association ou le syndicat d'enseignants est clairement distinguée en fonction de leur fondement de la création, de leurs rôles et fonctionnements. Défini par l'article 15 de la loi-cadre sur l'éducation, *l'association des enseignants* (교원단체) a pour but la coopération mutuelle des enseignants, la promotion de l'éducation, le développement de la culture et l'amélioration du statut économique et social des enseignants. Si le syndicat des enseignants est un groupe d'intérêt pour le droit du travail et le bien-être des enseignants, l'association des enseignants est un groupe professionnel qui vise à développer et à protéger le professionnalisme des enseignants et à promouvoir l'éducation. La création du *syndicat d'enseignants* (교원노조) est fondée sur la loi sur le syndicat d'enseignants conformément à la disposition spéciale de la loi sur les syndicats. Puisqu'il est fondamentalement conforme à celle-ci, son but et sa procédure de création sont identiques à ceux des autres syndicats. Le but est de négocier avec le ministre de l'Éducation, les recteurs et les personnes morales de chaque école privée au sujet des salaires, des conditions de travail, du bien-être et du statut économique et social des enseignants. La déclaration d'établissement est soumise au ministre du Travail, non au ministre de l'Éducation.

¹³¹⁰ Art. 3 « Les syndicats des enseignants ne doivent faire aucune activité politique » ; L'expression *activité politique* de cet article peut être comprise par l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État sur le mouvement politique ou l'acte politique.

¹³¹¹ Art. 87 (Interdiction de la campagne électorale d'une organisation) (1) Une institution ou une organisation (y compris le représentant, les cadres ou les membres) relevant de l'un des alinéas suivants ne sera pas autorisée à mener des campagnes électorales

2 Les droits politiques liés aux partis politiques

L'adhésion et l'activité des enseignants aux partis politiques sont prohibées par l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État¹³¹². Quant aux enseignants des écoles privées, l'article 58 de la loi sur les écoles privées dit que participer à un mouvement politique est un motif de révocation, et un *mouvement politique* ici est interprété comme incluant un cas de la participation ou de l'adhésion à un parti politique en vertu de l'article 65 précité.

L'article 22 de la loi sur les partis politiques¹³¹³ qui précise les qualifications des promoteurs et des membres du parti confirme clairement que la liberté d'adhésion et d'activité au parti politique est le droit fondamental de tous les citoyens y compris les fonctionnaires. Néanmoins, conformément l'article 2 de la loi sur les fonctionnaires d'État, cet article limite ce droit exceptionnellement à certains fonctionnaires. À travers la condition supplémentaire, les enseignants (y compris les enseignants d'écoles privées) appartiennent à une « *catégorie d'exception* » qui ne peut pas jouir de la liberté d'adhésion et d'activité aux partis politiques. Cependant, dans le cas des professeurs d'université, il est permis en tant que « *catégorie d'exception à l'exception* ». Alors que le président d'une université, le doyen d'une faculté, le professeur, le professeur adjoint, le professeur assistant et le maître-assistant sont autorisés à adhérer à un parti politique et à s'engager dans des activités politiques, les enseignants de primaire et de secondaire en sont totalement interdits. En cas de violation de cette règle, il est passible même d'une sanction pénale en vertu de l'article 53 de la même loi (délit de devenir un promoteur ou un membre du parti illégalement¹³¹⁴).

sous son titre ou celui de son représentant ; no.5 : Organisations interdites de participer à des activités politiques ou à une élection de fonctionnaires en vertu des lois et statuts subordonnés

¹³¹² Art. 65 (Interdiction des activités politiques) (1) Aucun agent public ne peut participer à la formation d'un parti politique ou d'autres organisations politiques ni y adhérer.; Selon la décision 2018 Heon-ma 551, il a été jugé inconstitutionnel que les enseignants du primaire et du secondaire parmi les fonctionnaires ne soient pas autorisés à participer à une formation « des autres organisations politiques », ou y adhérer. Cependant, la formation de partis politiques et les activités en leur sein leur sont toujours interdites.

¹³¹³ Art. 22 « Quiconque a le droit d'élire des membres de l'Assemblée nationale a le droit de devenir soit promoteur, soit membre d'un parti politique, notwithstanding les dispositions d'autres lois qui lui interdisent d'adhérer à un parti politique particulier ou de s'engager dans une activité politique en raison de son statut de fonctionnaire ou d'autres » (국회의원 선거권이 있는 자는 공무원 그 밖에 그 신분을 이유로 정당가입이나 정치활동을 금지하는 다른 법령의 규정에 불구하고 누구든지 정당의 발기인 및 당원이 될 수 있다.)

¹³¹⁴ 위법으로 발기인이나 당원이 된 죄

Il existe également des dispositions qui interdisent d'autres activités politiques sur la base de l'interdiction faite aux enseignants d'adhérer à des partis politiques. L'article 60 alinéa 1 de la loi sur les élections publiques, définissant ceux qui ne sont pas autorisés à faire campagne électorale en prenant la possibilité d'être membres d'un parti politique comme critère. Autrement dit, un enseignant qui ne peut pas devenir membre d'un parti politique par la loi sur les partis politiques est également interdit de faire campagne sur cette base. De même, ils sont également limités dans le soutien des fonds politiques. En vertu de la loi sur les fonds politiques, les fonds politiques qu'un individu peut fournir comprennent la cotisation du parti, les dons et les dépôts. Comme la cotisation du parti est payée par les membres du parti, il est naturel que ceux qui ne peuvent pas être membre ne puissent pas la payer. L'article 8 alinéa 1 de la loi sur les fonds politique dispose qu'en principe, toute personne peut être membre d'une ou plusieurs associations de parrainage de son plein gré et en même temps il interdit d'être membre d'un comité de parrainage à ceux qui ne peuvent pas devenir membres du parti conformément à l'article 22 de la loi sur les partis politiques. Donc ils ne peuvent pas non plus payer les dons de parrainage qui doivent être versés au comité de parrainage. Ils peuvent seulement mettre en dépôt à la Commission électorale en vertu de l'article 22 de la loi sur les fonds politiques¹³¹⁵.

3 La liberté de la campagne électorale

L'article 65 alinéa 2 de la loi sur les fonctionnaires d'État interdit aux fonctionnaires de soutenir ou de s'opposer à un parti politique ou à une personne particulière lors d'une élection en énumérant cinq actes concrets interdits¹³¹⁶. Cette interdiction s'applique de même manière aux enseignants des écoles privées conformément à l'article 55 et 58 de la loi sur les écoles privées. Ainsi, les deux lois limitent largement la liberté de la campagne électorale des enseignants, sans considérer une pertinence de leurs fonctions.

¹³¹⁵ Art. 22 (1) : Tout individu (y compris tout fonctionnaire public et tout enseignant d'une école privée à qui il est interdit de devenir membre du parti) qui a l'intention de confier son dépôt doit confier ce dépôt à la commission électorale de divers niveaux.

¹³¹⁶ Art. 65 (2) Aucun agent public ne doit s'engager dans les actions suivantes pour soutenir ou s'opposer à un parti politique ou à une personne spécifique lors d'une élection :

1. Solliciter à voter ou à ne pas voter ;
2. Tenter, diriger ou solliciter une campagne de pétition signée ;
3. Afficher, poser ou faire poser des documents ou des livres dans des établissements publics, etc. ;
4. Collecter, ou faire collecter une contribution, ou utiliser, ou faire utiliser des fonds publics ;
5. Solliciter à adhérer ou à ne pas adhérer à un parti politique ou à toute autre organisation politique.

L'article 9 alinéa 1 de la loi sur les élections publiques déclare l'obligation de neutralité des fonctionnaires lors d'une élection en disposant qu'un agent public ou une personne qui est tenue de maintenir la neutralité politique (y compris une institution et une organisation) ne doit exercer aucune influence injuste sur l'élection ni accomplir un acte susceptible d'avoir un effet sur le résultat de l'élection. L'article 60 de la même loi énumère spécifiquement ceux qui ne sont pas autorisés à faire campagne électorale, et selon ses numéros 4 et 5, il est interdit aux fonctionnaires d'éducation et aux enseignants des écoles privées. Par cet article 60, interdit totalement de faire campagne électorale, sur la base de l'identité d'un enseignant, sans tenir compte de la nature et des circonstances de la campagne.

L'article 87 de la même loi, sous le titre d'*Interdiction de la campagne électorale des organisations*, énumère les organisations qui ne sont pas autorisées à faire campagne, et son alinéa 1 n° 8 « des organisations et des institutions dont la majorité des membres sont des personnes incapables de s'engager dans des campagnes électorales¹³¹⁷ » lie la liberté de la campagne électorale de l'organisation à celle de ses membres. En conséquence, la campagne électorale est également interdite pour les organisations ou syndicats d'enseignants qui sont composées des membres des enseignants auxquels il est interdit de faire campagne.

Et puis, dans l'article 85 intitulé « *Interdiction d'impliquer des agents publics dans les élections, etc.* », son premier alinéa déclare que « toute personne tenue de maintenir sa neutralité politique conformément aux lois et règlements, telle que les fonctionnaires, ne peuvent pas s'engager dans des actes qui affectent les élections, comme exercer une influence induite sur les élections dans le cadre de ses fonctions ou en utilisant leur position ». En particulier, il convient de noter que l'alinéa 4 du même article dispose que « nul ne peut mener une campagne électorale visant une personne qui n'a pas de droit de vote et qui est sous une relation éducative particulière, en profitant d'un acte éducatif. ». De même, dans l'article 86 sous le titre « *Interdiction aux agents publics d'influer sur l'élection* »,

¹³¹⁷ 구성원의 과반수가 선거운동을 할 수 없는 자로 이루어진 기관·단체

son premier alinéa énumère les actes affectant l'élection des fonctionnaires et les interdit. En particulier, le numéro 2 interdit « l'acte de participer à la planification d'une campagne électorale, ou de prendre part à la mise en œuvre d'une telle planification, en utilisant leur statut ». Ainsi, la loi sur les élections publiques interdit, par les articles 85 et 86, aux agents publics de mener des campagnes électorales ayant une relation avec leur travail.

4 Le droit à la fonction publique

Concernant le droit d'exercer une fonction publique garanti à l'article 25 de la Constitution, la loi-cadre sur l'éducation, par le biais de l'article 14 alinéa 5 confirmant que « les enseignants peuvent occuper d'autres fonctions publiques conformément aux conditions prescrites par la loi » garantit explicitement le droit à la fonction publique des enseignants et les lois individuelles déterminent le moyen spécifique de le garantir et de le réaliser. Les règlements sur le droit à la fonction publique des enseignants sont largement divisés en dispositions relatives à la démission préalable pour la candidature aux élections publiques et celles relatives aux congés ou aux cumuls de fonctions après avoir été élu.

L'article 53 de la loi sur les élections publiques et l'article 47 de la loi sur l'autonomie d'éducation locale confirment que les enseignants qui ont l'intention de se porter candidats doivent quitter leur fonction avant la date d'élection.¹³¹⁸ Cependant, il est possible pour les professeurs d'université de présenter une candidature à l'élection en gardant leur poste actuel. C'est la raison pour laquelle la question de l'équité entre les professeurs d'université et les enseignants du primaire et du secondaire est posée régulièrement.¹³¹⁹

En ce qui concerne les congés ou les cumuls de fonctions après avoir été élu, selon l'article 29 de la loi d'Assemblée nationale, même les professeurs doivent démissionner avant d'assumer le poste de député. En revanche, les professeurs d'universités nationales et

¹³¹⁸ En conséquence, le droit d'exercer une fonction publique est pratiquement limité. Selon OH Dong-Suk, exiger la démission de la profession enseignante a pour effet de limiter le droit d'éligibilité en raison du fardeau de la défaite électorale, tout comme exiger un dépôt important. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer un plan pour garantir concrètement le droit d'éligibilité en permettant aux enseignants de demander un congé avant un certain période. OH Dong-Suk, « *Les droits politiques des enseignants* », Recherche de droit démocratique, 2010, n° 44, p.212

¹³¹⁹ Pour cette condition de démission des enseignants, la Cour constitutionnelle l'a jugé constitutionnel. Cour constitutionnelle, 28 novembre 2019, 2018 Heon-ma 222, bulletin officiel 278, 1389

publiques nommés à un poste nominatif tel que premier ministre ou ministres sont autorisés à reprendre le travail après avoir pris un congé. Les universités privées peuvent décider d'autoriser ou non les congés dans leur propre règlement du personnel. Le règlement, autrefois, qui avait autorisé aux professeurs d'université de prendre un congé lorsqu'ils étaient élus à l'Assemblée nationale, a été révisée en 2013 afin d'interdire les *polifesseur*¹³²⁰ qui ne considèrent son statut du professeur que comme un tremplin pour l'entrée à l'Assemblée nationale. Puisque les professeurs d'université doivent démissionner après avoir été élu à l'Assemblée nationale, la disposition de « *la prévention contre le polifesseur* » est devenue controversée pour la raison qu'elle limite le droit des professeurs d'exercer des fonctions publiques et la liberté de choisir sa profession. Peu de temps après la révision de la loi, un professeur d'université privée a déposé un recours constitutionnel affirmant que la disposition modifiée est inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a déclaré la constitutionnalité sur l'article concerné en se basant sur les faits que l'article en cause avait pour but d'assurer l'équité et le dévouement dans l'exercice des fonctions des députés et que des congés à long terme des professeurs risquent de violer le droit des étudiants de bien recevoir des cours¹³²¹.

Pour résumer les restrictions sur les droits politiques fondamentaux des enseignants et leur portée analysée ci-dessus, les enseignants indépendamment des écoles nationales, publiques ou privées, ne peuvent pas s'engager dans toutes les activités politiques (dont expression politique collective, campagne électorale, activité au parti politique, candidat aux élections, etc.), sauf l'expression passive d'une opinion personnelle qui n'est pas liée aux activités éducatives et qui n'est pas destinée aux élèves. Même concernant l'expression personnelle, il n'y a pas de disposition qui l'interdit directement aux enseignants, toutefois, il est vrai que les obligations de neutralité politique et les règles de service des fonctionnaires d'État en empêche en réalité. Si une expression politique se fait collectivement, ils sont punis par la disposition de l'interdiction des actes collectifs. Les activités politiques des organisations et des syndicats d'enseignants sont également interdites. De plus, il n'est pas possible de militer au sein d'un parti, ni même d'y adhérer, ainsi que toutes les campagnes électorales sont interdites, sauf voter. Comme il faut

¹³²⁰ Le mot composé « politicien » et « professeur »

¹³²¹ Cour constitutionnelle, 30 avril 2015, 2014 Heon-ma 621, Rec. 27-1 Ha, 152

démissionner du poste de fonctionnaire pour être candidat à l'élection, le droit d'éligibilité est restreint tant qu'il travaille comme enseignant.

Bien que les droits politiques fondamentaux des enseignants doivent également être protégés conformément au principe de proportionnalité en vertu de l'article 37 de la Constitution et qu'ils doivent être limités uniquement dans le cas de l'incitation des élèves à des fins politiques conformément à la loi-cadre sur l'éducation, mais il est généralement observé que les droits politiques sont toujours limités de manière globale. Cette interdiction excessive est encore maintenue sous prétexte de la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation malgré de nombreuses critiques des communautés académique et politique, et la Cour constitutionnelle et la Cour suprême rendent également des décisions justifiant ces interdictions à des fins de neutralité politique.

B La politique interdite à l'école

Au nom de l'assurance de la neutralité politique, il est parfois interdit aux écoles de traiter de contenu politique. Évidemment, il est naturel que la politique tendancieuse soit interdite, mais en Corée du Sud ce qui pose un problème est que cette interdiction est établie de manière tendancieuse. Le climat d'interdiction de la politique peut agir comme un mécanisme qui empêche les enseignants d'exercer librement leur droit de choisir et d'enseigner les manuels et le contenu éducatif et qui affecte négativement le processus de socialisation des élèves en les éloignant des activités politiques et civiques. En conséquence, la fonction d'origine de l'école, qui devrait aider les élèves à devenir des citoyens démocratiques dans une société multinationale et multiculturelle, risque de se détériorer. Les conflits autour des manuels et des cours de contenu politique sont l'exemple le plus représentatif de la politique interdite dans les écoles.

1 Le conflit de manuels scolaires

À l'ère du débordement de matériels pédagogiques divers et multimédias, les manuels

scolaires restent « un outil pédagogique de première importance dans l'enseignement scolaire¹³²² ». Chaque pays met en œuvre une politique sur les manuels scolaires sa situation. En général, le *système de manuels scolaires*¹³²³ est généralement classé en fonction du degré d'implication de l'État en un *système de manuels désigné par le gouvernement*, un *système de manuels autorisé*, un *système de manuels approuvé* et un *système de publication libre*.¹³²⁴ La France est classée comme un système de publication libre et la Corée du Sud utilise un mélange de tous les types. À l'exception de l'enseignement supérieur auquel s'applique le système de publication libre, dans le domaine de l'enseignement scolaire est établi un système de manuels que le gouvernement contrôle directement ou indirectement le processus d'adoption et d'utilisation des manuels. La Cour constitutionnelle reconnaît que l'intervention de l'État dans le système de manuels est naturelle, en expliquant que « la Constitution affirme le principe que le système éducatif doit être déterminé par la loi, il est tout à fait naturel que le système de manuels, qui fait partie du système éducatif, suive également ce principe¹³²⁵ ».

La disposition législative qui régit directement le système de manuels est l'article 29 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire. Son alinéa 1 dispose que « les écoles doivent utiliser des manuels scolaires dont l'État détient les droits d'auteur ou sont autorisés ou approuvés par le ministère de l'Éducation. », et l'alinéa 2 « les questions nécessaires à la portée, à la rédaction, à l'autorisation, à la reconnaissance, à la publication, à la fourniture, à la sélection, à l'évaluation des prix, etc. des manuels sont prescrites par décret présidentiel ». En Corée du Sud, seuls les manuels de l'État ou les manuels autorisés, approuvés sont admis, et les livres publiés librement ne peuvent pas être adoptés comme

¹³²² LEE Gil-Sang, « Une étude comparative sur le système de manuels scolaires », Recherche sur l'enseignement secondaire, 2009, n° 57-2, p.32

¹³²³ Le système de publication des manuels signifie la publication comme tout le processus qui englobe le statut juridique des manuels scolaires, leurs auteurs, l'examen, le jugement d'acceptation ou de non-acceptation, et l'adoption. KIM Myung-Jung, « Une étude sur l'amélioration du système de publication des manuels - axée sur le manuel d'études sociales », Éducation en sciences sociales, décembre 2012, n° 51-4, p.215

¹³²⁴ Le système de manuel désigné par le gouvernement est un système qui ne reconnaît pas les manuels autres que les manuels rédigés directement ou confiés par l'État. Il peut y avoir des cas où l'État publie mais ne force pas l'utilisation. Le système de manuel autorisé est un système dans lequel l'État examine les manuels écrits par le secteur privé pour déterminer s'ils conviennent comme manuels scolaires en termes de contenu. Le système de manuel approuvé fait référence à un système qui permet l'utilisation comme manuel en examinant les livres déjà publiés par le secteur privé. Le système de publication libre permet au secteur privé de compiler librement des manuels sans intervention de l'État. LEE Gil-Sang, *op. cit.*, p.35 ; Sur le type de système de publication de manuels et ses caractéristiques, PARK Ki-Beom (Dir.), LIM Eun-Jin, HAN Dong-Kyun, AHN Un-Ho, « Étude de politique sur le système de publication libre des manuels scolaires », Association coréenne des manuels scolaires autorisés et approuvés, Rapport 2020-2, juillet 2020, pp.8-23 ; LEE Han-Tae, JUN Woo-Suk, « L'importance constitutionnelle de la nationalisation des manuels d'histoire coréens », Revue de droit Hongik, 2017, n° 18-1, pp.262-265

¹³²⁵ Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739, pp.752-753

manuels dans les écoles, et la plupart des questions concernant les manuels sont répertoriées par le décret présidentiel. Sur cette base, le « décret présidentiel sur les livres de programme » composé d'environ 40 articles a été adopté et mise en œuvre. D'après ce décret, les manuels à utiliser dans les écoles sont choisis par le directeur d'école (chef d'établissement) parmi les manuels possibles, cependant, comme les livres approuvés sont soumis à des restrictions d'utilisation, en réalité, sont principalement utilisés les manuels désignés ou autorisés par le gouvernement.¹³²⁶

Le manuel désigné par le gouvernement est un manuel scolaire dont le droit d'auteur est détenu par le ministère de l'Éducation (Art. 2-4 du même décret présidentiel). *Le manuel autorisé* est un manuel scolaire autorisé par le ministre de l'Éducation (Art. 2-5) et est soumis à l'examen de celui-ci. L'article 7 du décret oblige le ministre de l'Éducation à annoncer publiquement les types de manuels à examiner et les normes d'examen etc., et selon l'article 10 alinéa 1, le ministre de l'Éducation détermine l'octroi de l'autorisation à la suite des résultats de l'examen. À l'article 26 alinéa 1 dispose que « Lorsque le ministre de l'Éducation juge nécessaire de réviser le contenu des manuels scolaires, il peut procéder à de telles révisions dans le cas des livres désignés par le gouvernement, et ordonner aux auteurs ou aux éditeurs de faire de telles révisions dans le cas des livres autorisés¹³²⁷ ». L'ordonnance de révision des manuels consiste à ordonner à l'auteur ou à l'éditeur de modifier ou compléter certains contenus ou questions techniques des manuels scolaires publiés qui ont déjà été jugés admissibles après examen et qui sont déjà utilisés. En d'autres termes, non seulement la production de manuels désigné par le gouvernement, mais aussi les questions importantes telles que les normes d'examen pour les manuels autorisés et leur acceptation sont déterminées à la discrétion du ministre de l'Éducation, et le ministre peut même ordonner la modification du contenu des manuels en usage. Ainsi,

¹³²⁶ Précédemment, s'il y avait un livre du gouvernement dans une matière, il ne permet pas d'y avoir de livre autorisé pour cette matière, de sorte que le livre du gouvernement doit être prioritairement utilisé. Depuis une révision du décret présidentiel en 2017, dans le cas où il existe à la fois le livre du gouvernement et livres autorisés, il est autorisé de sélectionner parmi eux. (Entrée en vigueur le 22 février 2017, Décret présidentiel n° 27864, 22 février 2017, modifié partiellement) ; Les livres approuvés ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : 1. Lorsque ni les livres désignés par le gouvernement ni les livres autorisés n'existent ; 2. Lorsque des livres approuvés doivent être utilisés à la place des livres désignés par le gouvernement ou des livres autorisés parce qu'il est impraticable d'utiliser et de sélectionner ces livres comme manuels scolaires ; 3. Lorsque des livres approuvés doivent être utilisés en plus comme suppléments aux livres désignés par le gouvernement ou aux livres autorisés.(Art. 3 alinéa 3 du décret présidentiel sur les livres de programme)

¹³²⁷ « 교육부장관은 교과용도서의 내용을 수정할 필요가 있다고 인정될 때에는 국정도서의 경우에는 이를 수정하고, 검정도서의 경우에는 저작자 또는 발행자에게 수정을 명할 수 있다. »

l'administration exerce une grande influence dans tout le système de manuels scolaires. La plupart des manuels utilisés dans les écoles coréennes sont des manuels désignés¹³²⁸ ou autorisés¹³²⁹ par le gouvernement, et le fait que le ministre de l'Éducation dispose d'un large éventail de pouvoirs dans leur compilation et le processus d'examen montre que la Corée du Sud appartient à un pays avec un degré d'intervention élevé de l'État dans le système de manuels.

Pour interpréter cela d'une autre manière, l'État peut obliger l'utilisation de manuels écrit par lui-même, n'autoriser que des manuels spécifiques contenant un contenu spécifique à la validation de l'examen ou à rejeter des manuels spécifiques contenant une vision critique du gouvernement lors de l'examen c'est-à-dire, il est possible que l'État intervienne arbitrairement dans la publication et l'adoption de manuels scolaires. Si l'État renforce et applique les normes d'examen pour les manuels autorisés et approuvés, ou décide unilatéralement des normes, alors cela n'est pas très différent du système de manuels désigné par le gouvernement. En fin de compte, à travers ce processus, le contenu ou la méthode de description des manuels est décidé en fonction de la position politique du gouvernement. S'il ne correspond pas à la position du gouvernement, il y a une possibilité de rejet lors de l'examen, et même après avoir validé l'examen, le ministère de l'Éducation peut forcer la révision du contenu des manuels par l'ordonnance de révision.

En effet, des interventions excessives et arbitraires de l'État dans le système des manuels scolaires ont déjà été observées en Corée du Sud comme moyen de maintien du pouvoir politique. En particulier, les manuels sociaux et les manuels d'histoire, qui ont une forte possibilité d'être arbitrairement écrits, sont devenus une cible majeure. Un exemple

¹³²⁸ « En ce qui concerne les manuels désignés par le gouvernement, de nombreuses critiques ont été soulevées dans les milieux universitaires. Tout d'abord, les manuels compilés directement par l'État ne peuvent refléter qu'une seule position de l'État, ils sont donc inconstitutionnels en termes d'indépendance, de professionnalisme et de neutralité de l'éducation, et sont inappropriés pour tenir compte de diverses valeurs et visions du monde, et il y a la place pour entraver la diversité de l'éducation. » KIM Yoo-Hwan, « *Les problèmes juridiques des manuels d'État et du système d'approbation/certification des manuels* », Recherche en droit de l'éducation, 2005, n° 8-1, pp.6-7 ; « Les manuels désignés par le gouvernement limitent également la liberté éducative des enseignants dans le processus d'adoption et d'utilisation des manuels. » PARK Chang-Eon, « *Axé sur l'interprétation juridique de la liberté d'enseignement pour les enseignants -Un discours critique sur la logique du système de manuels publiés par le gouvernement* », Revue des études curriculaires, septembre 2003, n° 21-3, pp.343-362

¹³²⁹ « Le système de manuels autorisés présente également des problèmes dans la mesure où les normes d'examen sont trop globales et arbitraires, la transparence de la procédure d'examen n'est pas garantie et le professionnalisme de l'examen des manuels n'est pas assuré » KIM Ju-Hwan, « *Problèmes et plan d'amélioration du système de manuels scolaires* », Institut d'éducation de Gyeonggi, Le 1er Forum sur l'éducation du Gyeonggi, décembre 2013, pp.5-6

représentatif est que les manuels d'histoire, qui étaient auparavant des livres autorisés, ont été transformés en manuels d'État par le biais du troisième programme éducatif national avec la promulgation de la *Constitution de Yushin*¹³³⁰ en 1972. À cette époque, les forces politiques utilisaient la structure de la confrontation intercoréenne pour maintenir le régime et réorganisaient l'enseignement scolaire comme moyen de bloquer les critiques et la résistance au régime. Dans le processus, des manuels avec le contenu éducatif sur le nationalisme, le patriotisme et l'anticommunisme ont été publiés sous la direction de l'État.¹³³¹

Il y a eu des critiques sur les manuels d'État qui ont été utilisés à des fins spécifiques, et au fur et à mesure que la démocratisation progressait, l'opinion selon laquelle les manuels d'État devraient être abolis a été soulevée. Il y avait une atmosphère sociale qui était généralement en accord avec la logique selon laquelle les manuels scolaires qui forcent une pensée uniforme ne sont pas souhaitables afin d'atteindre l'objectif de cultiver des citoyens démocratiques créatifs et autonomes que vise l'éducation coréenne. Ainsi, depuis les années 1980, le nombre de manuels d'État a progressivement diminué, à l'exception des premières années de l'école élémentaire et de certaines matières, et a disparu dans les écoles secondaires. Étonnamment, cependant, en 2015, le gouvernement de l'époque a annoncé qu'il convertirait les manuels d'histoire du secondaire en manuels d'État¹³³², cela a immédiatement provoqué de nombreuses contestations sociales et a été fortement critiquée par le monde de l'éducation. Le gouvernement a expliqué dans un communiqué de presse que ce plan consistait à corriger le contenu des manuels d'histoire biaisés vers une idéologie spécifique et à créer un manuel neutre et équilibré.¹³³³ Selon le gouvernement, les manuels doivent être rédigés de manière neutre, et puisque les manuels actuels ont été écrits d'un point de vue spécifique, il est nécessaire pour le gouvernement

¹³³⁰ Créée lors du coup d'État de Yushin le 17 octobre 1972, la Constitution de Yushin est une mesure d'urgence extraconstitutionnelle visant à renforcer le pouvoir à long terme du régime de PARK Chung-Hee et se caractérise par l'octroi au président de vastes pouvoirs d'État.

¹³³¹ Sur l'étude de l'éducation du nationalisme et anticommuniste dans le système Yushin à travers les manuels scolaire, CHUNG Jin-A, « *L'aspect interne du nationalisme, l'éducation anticommuniste sous le système Yushin -concentré sur l'analyse de la société de l'école primaire* », Revue des sciences humaines pour l'unification, 2018, n° 73, pp.37-71

¹³³² Depuis l'entrée en fonction de l'administration PARK Geun-Hye, le gouvernement et le parti au pouvoir n'ont cessé d'évoquer la politique de convertir les manuels d'histoire en manuels d'État. En particulier, il a été confirmé que le 13 février 2014, la présidente PARK avait ordonné au ministère de l'Éducation « d'améliorer le système des manuels d'histoire ». Voir, LIM A-Young, « *Nationalisation des manuels d'histoire, son départ, c'est 'l'ordre du Président Park'* », Journal de Kyunghyang, 10 septembre 2015

¹³³³ Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Nous allons faire des manuels pour établir une vision correcte de l'histoire - Annonce du plan pour améliorer le système de publication des manuels d'histoire* », 12 octobre 2015

d'intervenir directement dans l'écriture du manuel et d'imposer une obligation d'utilisation en mettant en avant le renforcement de la neutralité politique de l'éducation comme une justification d'une nouvelle politique de manuels.

En réponse, il y a eu une forte opposition dans tout le pays, avec non seulement les enseignants mais aussi les élèves participant à la campagne d'opposition. La réponse du gouvernement à cette forte opposition a aussi été faite au nom de la neutralité politique. Le ministère de l'Éducation a annoncé qu'il imposerait des mesures disciplinaires sévères aux enseignants qui ont participé à des manifestations anti-gouvernementales au motif qu'ils ont violé le devoir de neutralité politique en vertu de la loi-cadre sur l'éducation et l'interdiction des actions collectives en vertu de la loi sur les fonctionnaires d'État. En outre, même les élèves qui ne sont pas soumis à l'interdiction des activités politiques faisaient également l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'école. L'opinion de nombreux experts à l'époque était que les mesures prises par les autorités scolaires sur la base de règlement scolaire pour réglementer les activités menées en dehors de l'école par des élèves étaient déraisonnables car les élèves ne sont pas des agents publics. Cependant, d'un autre côté, le ministère de l'Éducation a montré une position contradictoire selon laquelle il pouvait reconnaître la liberté d'expression pour les enseignants qui ont publiquement exprimé leur soutien pour un manuel d'État et qui ont organisé un rassemblement de soutien.¹³³⁴

L'intention du ministère de l'Éducation de n'autoriser que l'utilisation des manuels scolaires désigné par le gouvernement ou de remettre en cause la rédaction des manuels existants est déjà une forme d'ingérence des forces politiques sur le contenu de l'enseignement, ce qui viole le principe de neutralité politique. En outre, il existe un autre problème dans la mesure où les manuels d'histoire existants critiqués pour leur partialité par le gouvernement de l'époque étaient également des manuels qui avaient été autorisés par le ministère de l'Éducation. En Corée du Sud, qui n'a pas adopté le système de

¹³³⁴ Pour un résumé des conflits autour des manuels d'histoire à l'époque, voir CHEON Il-Kyoun, « *Une discussion sur les manuels d'histoire désignés par le gouvernement du point de vue de l'éducation* », Revue coréenne de philosophie de l'éducation, septembre 2017, n° 39-3, pp.94-95 ; LEE Han-Tae, JUN Woo-Suk, « *L'importance constitutionnelle de la nationalisation des manuels d'histoire coréens* », Revue de droit Hongik, 2017, n° 18-1, pp.257-258 ; Pour le contexte de la confirmation de la nationalisation des manuels d'histoire, SEO In-Won, « *Réfutation contre le système de désignation du gouvernement pour manuel de l'histoire du collège, manuel d'histoire coréenne du lycée* », The Yeoksa and Silhak, 2015, n° 58, pp.292-297

publication libre, un manuel dont le contenu est trop biaisé et n'a aucune valeur éducative n'aurait pas dû être approuvé lors du processus d'examen. Par conséquent, si l'État remet en cause et exige une révision sous le prétexte que le manuel n'est pas neutre, cette décision n'est pas neutre en soi car celle est fondée sur le changement de gouvernement et les tendances politiques du régime. De plus, lorsqu'une sanction disciplinaire est infligée à un enseignant qui s'oppose au comportement du gouvernement pour exprimer une position politique, la violation de la neutralité politique est également citée comme son motif. Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de sanction disciplinaire pour ceux qui expriment une position favorable au régime, il semble qu'un important principe d'éducation appelé neutralité politique soit utilisé comme prétexte pour réprimer l'opposition.

La politique de conversion aux manuels scolaires nationaux a perdu son élan car la présidente de l'époque a été suspendue en raison d'une procédure de destitution à la fin de l'année 2016, et finalement annulée par le gouvernement suivant.¹³³⁵

Il existe toujours une possibilité que les manuels soient rédigés de manière partielle par des groupes spécifiques. Cependant, en Corée du Sud, les manuels doivent être rédigés conformément au programme préparé par l'État, il y a donc peu de place pour une description arbitraire, et un système de contrôle de la qualité des manuels est en train d'être mis en place via le processus d'examen. En ce qui concerne la sélection des manuels scolaires, il existe également un système législatif en place pour refléter la position de la communauté éducative par l'intermédiaire du Conseil de gestion d'école. Surtout, il est souhaitable d'attribuer le rôle le plus important en matière de manuels aux enseignants qui enseignent directement aux élèves à travers les manuels afin que les erreurs et les descriptions biaisées du contenu des manuels puissent être enfin corrigées et affinées par des enseignants experts. Si la question du contenu des manuels est soulevée par le gouvernement, non pas initiée par la communauté éducative comme les parents et les élèves, ou les enseignants qui ont une autonomie professionnelle en tant que responsable

¹³³⁵ CHEON Il-Kyoun estime que cette affaire des manuels scolaires de 2015 a finalement été menée avec l'intention du pouvoir politique de contrôler le contenu des manuels scolaires, et par conséquent, elle a montré tous les problèmes que l'intervention de l'État dans l'éducation pouvait apporter. Il estime que cette situation est l'un des cas où le pouvoir national représenté par le ministère de l'Éducation a violé la neutralité politique de l'éducation en supprimant les activités éducatives des enseignants sous prétexte de neutralité politique de l'éducation. CHEON Il-Kyoun, « *Une discussion sur les manuels d'histoire désignés par le gouvernement du point de vue de l'éducation* », Revue coréenne de philosophie de l'éducation, septembre 2017, n° 39-3, pp.93-113

de l'éducation, cela veut dire que l'État s'ingère dans le contenu de l'éducation sous prétexte de neutralité politique. Au contraire, si l'État évite autant que possible les directives et l'intervention directes dans le contenu et le programme éducatif et introduit à long terme un système de publication libre des manuels scolaires afin que les idées puissent être exprimées librement dans les manuels, alors cela contribuerait positivement à garantir la neutralité politique.

2 L'interdiction des cours à contenu politique

Lorsqu'il s'agit de traiter du contenu politique dans les écoles, il existe souvent de fortes restrictions. Le contenu d'enseignement présenté en classe doit être basé sur le programme national et le contenu des manuels scolaires doit être conçu pour s'adapter à ce programme. Cependant, c'est à l'enseignant de décider quel matériel à expliquer même pour la même matière ou quel contenu à sélectionner et à présenter aux élèves dans le manuel.¹³³⁶ En effet, les enseignants, en tant qu'experts en éducation, ont la garantie de « la liberté de choisir et d'enseigner librement le contenu que l'enseignant enseigne aux élèves dans le domaine éducatif sans ingérence extérieure de l'administration éducative¹³³⁷ ». Cependant, cette liberté n'est pas illimitée et peut entrer en conflit avec l'autorité de l'État d'intervention dans le contenu éducatif, et elle est également liée au principe de neutralité politique de l'éducation lorsque les cours contiennent un contenu politique spécifiques. Dans ce cas, en Corée du Sud, traiter de contenu politique a tendance à être tabou pour des raisons de neutralité politique.¹³³⁸

Certes, « utiliser les cours pour inculquer l'idéologie très personnelle et partisane de l'enseignant ou faire des déclarations qui imposent ses convictions politiques à long terme et continuellement est un acte de violation de la neutralité politique¹³³⁹ ». « Le fait que les activités éducatives des enseignants ne doivent pas être mélangées avec des activités

¹³³⁶ Voir, YUN Min-Jung, *Étude constitutionnelle sur le droit des enseignants d'enseigner*, mémoire, univ. SungkyunKwan, 2015, p.141

¹³³⁷ NOH Ki-Ho, « *Garantir et restreindre la liberté d'enseignement des enseignants sur la Constitution* », Revue de droit Hanyang, août 2006, n° 19, p.199

¹³³⁸ Dans les cas où une controverse sociale que les enseignants traitent dans le domaine de l'éducation est liée à un conflit politique, on évalue souvent qu'ils n'ont pas maintenu la neutralité politique simplement parce qu'ils ont traité un tel problème. Voir, JEON Je-Cheol, « *La liberté d'expression et les cours sur la question controversée dans les études sociales* », Revue de l'éducation du droit, décembre 2020, n° 15-3, p.77

¹³³⁹ YUN Min-Jung, *op. cit.*, p.145

politiques et qu'elles ne doivent pas représenter des politiques partisans est naturellement requis en termes de nature de l'éducation ainsi que l'établissement d'un professionnalisme de l'éducation¹³⁴⁰ ». Il est pourtant souvent observé que l'expression ponctuelle d'opinions par les enseignants sur des phénomènes politiques dans le cadre de l'éducation politique ou civique est stigmatisée comme une violation de la neutralité politique, ou que les enseignants ne sont sanctionnés pour neutralité que lorsque leurs points de vue diffèrent de celui du gouvernement actuel.¹³⁴¹ Le directeur d'école (chef d'établissement) donne un avertissement verbal aux enseignants traitant de questions politiques, ou dans certains cas le ministère de l'Éducation envoie à chaque école une lettre officielle ordonnant l'interdiction d'utiliser du matériel pédagogique contenant un contenu spécifique. Ces cas sont similaires au cas des manuels examinés ci-dessus dans la mesure où l'État ne conteste que des contenus éducatifs spécifiques en utilisant la neutralité politique comme excuse.

Le contenu éducatif traité dans les écoles peut avoir un caractère politique selon la matière. « La neutralité des valeurs devient plus difficile lorsqu'il s'agit d'aborder des questions spécifiques, et non pas des principes généraux¹³⁴² ». Dans le cas des sciences sociales et humaines, qui sont étroitement liées à l'ordre et aux normes de la société, les valeurs et les points de vue sont inévitablement différents car ils doivent expliquer le sens au-delà de la simple transmission et mémorisation des faits. De plus, selon JUNG Young-Tae, étant donné que les faits contenus dans les manuels eux-mêmes ont déjà été sélectionnés avec une intention spécifique, c'est-à-dire un point de vue ou des valeurs spécifiques, il peut y avoir des cas où il est nécessaire d'expliquer l'intention cachée de l'auteur du manuel.¹³⁴³ Dans ces circonstances, ignorer les questions nécessitant un jugement de valeur et un débat axé sur la valeur et adopter une attitude de neutralité

¹³⁴⁰ NOH Ki-Ho, *op. cit.*, pp.199-200

¹³⁴¹ Par exemple, en 2015-2016, le gouvernement a déposé une plainte auprès du parquet contre les enseignants qui s'opposaient à la politique du gouvernement visant à convertir les manuels d'histoire en manuels d'État pour violation de la neutralité politique de la loi sur les fonctionnaires d'État, mais après le changement de gouvernement, le ministère de l'Éducation l'a retiré en 2017. En réponse, certains ont critiqué le fait que l'interprétation juridique des mesures disciplinaires change chaque fois qu'il y a un changement de gouvernement et le manque de clarté des normes d'expression politique des enseignants. Voir, KIM Myung-Jin, « *Le ministère de l'Éducation retire l'accusation portée contre les enseignants ayant participé à la Déclaration contre les manuels scolaires d'État* », Chosun Ilbo, 19 décembre 2017 ; OH Won-Seok, « *Le ministère de l'Éducation retire l'accusation portée contre les enseignants ayant participé à la Déclaration contre les manuels scolaires d'État* », JoongAng Ilbo, 18 décembre 2017

¹³⁴² CHO Kuk, « *Dépénalisation des activités politiques des enseignants* », Revue coréenne de criminologie, 2012, n° 24-2, p.149

¹³⁴³ JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, p.17

mécanisme conduit plutôt à approuver tacitement la position du système existant.¹³⁴⁴

II La situation actuelle de la neutralité religieuse - Religion forcée

En Corée du Sud, les problèmes liés à la neutralité religieuse dans le service public de l'éducation ont rapport principalement aux écoles privées. La particularité circonstancielle selon laquelle de nombreuses écoles privées ont été créées sur la base d'une religion spécifique et la particularité institutionnelle que les écoles privées sont également soumises à une politique de normalisation comme les écoles nationales et publiques rendent plus difficile la résolution du problème.

L'enseignement religieux et les activités missionnaires dans les écoles privées confessionnelles sont un point représentatif du débat connexe (A). Il est également possible de soulever comme problème le fait que la religion soit une exigence obligatoire lors de la sélection des enseignants des écoles privées (B). Tous ces problèmes ont en commun qu'une religion particulière est imposée. L'imposition de certaines religions, directement ou indirectement contre les élèves et les enseignants, a été tolérée en termes de garantie de la liberté religieuse des écoles privées, mais il s'agit d'un grand problème en termes de neutralité religieuse. La contradiction que les mesures visant à assurer la neutralité politique ne s'appliquent pas du tout à la question de la neutralité religieuse est également indiquée.

A L'enseignement religieux imposé aux élèves

L'enseignement religieux est un problème lié au programme d'enseignement parmi des problèmes de la neutralité religieuse. Il en va de soi que le contenu enseigné dans une école doit être neutre sur le plan religieux, mais si l'établissement est une école privée confessionnelle, la question se pose de savoir dans quelle mesure l'enseignement religieux peut être autorisé en termes de liberté d'enseignement religieux.

¹³⁴⁴ CHO Kuk, *op. cit.*, p.149-150

L'affaire de l'enseignement religieux dans l'école privée confessionnelle qui s'est produite en 2004, également connu sous le nom d'*affaire de KANG Eui-Seok* est « le premier cas à susciter un vif intérêt pour la liberté religieuse dans les écoles et les droits de l'homme des élèves en matière de religion dans la société coréenne¹³⁴⁵ ». L'affaire a attiré l'attention nationale à travers de nombreux rapports de presse jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu une décision en 2010. Jusque-là, le thème de l'enseignement religieux ou de la neutralité religieuse dans les écoles privées ne recevait pas beaucoup d'attention, mais à l'occasion de cette affaire, divers points de vue sur la nature et la portée de la liberté religieuse des élèves à l'intérieur de l'école, ainsi que sur le contenu et la portée de l'enseignement religieux ont été exprimés, et un certain nombre d'articles de recherche ont été produits en relation avec cette affaire. Cela permet de comprendre les problèmes liés à la religion dans les écoles et les discussions sur l'enseignement religieux dans l'affaire connexe.

1 L'affaire de l'enseignement religieux à l'école privée confessionnelle en 2004

Les grandes lignes de « l'affaire de KANG Eui-Seok » qui a déclenché le grand débat de l'époque sont les suivantes.

En juin 2004, KANG Eui-Seok, élève de terminale au lycée Dae-gwang de Séoul, en revendiquant la liberté de religion, a soulevé le problème sur la participation obligatoire aux événements religieux et aux programmes d'enseignement religieux destinés à tous les élèves.¹³⁴⁶ Il a effectué une *manifestation d'une personne seule*¹³⁴⁷ devant le Bureau de

¹³⁴⁵ LEE Jin-Gu, « *Liberté religieuse et éducation religieuse dans l'école de la mission protestante de la Corée -avec une référence particulière au prosélytisme* », Critique de la religion et de la culture, 2016, n° 29, p.135

¹³⁴⁶ La réalité des cours de religion et des événements religieux qui sont obligatoirement organisés au lycée Dae-gwang, avec lesquels KANG Eui-Seok a contesté, est expliquée en détail dans la décision de la Cour suprême relative à cette affaire comme suit : Au lycée Dae-gwang, une école chrétienne, une matière scolaire Religion était enseignée une heure par semaine et d'autres matières alternatives ne sont pas programmées. Dans le cours de religion, les élèves lisaient et discutaient de la Bible, et avaient pour tâche d'écrire les Dix Commandements et le Symbole des Apôtres. Dans le dossier de la vie étudiante, les opinions de l'enseignant sur l'achèvement de la matière Religion étaient enregistrées. En ce qui concerne les événements religieux, l'école organise une *réunion de dévotion* où des hymnes et des prières sont tenus pendant environ 5 minutes chaque matin en présence du professeur principal, un *culte du mercredi* où des hymnes, des sermons et des prières sont tenus pendant environ une heure dans l'auditorium tous les mercredis pendant le temps de cours régulier d'école, un *camp* pendant 3 nuits et 4 jours dans le dortoir où diverses prières et lectures bibliques sont organisés, un *culte de Pâques*, un *concours d'hymnes*, un *culte de Thanksgiving*, etc. Des sanctions ont été imposées aux élèves qui n'assistaient pas

l'éducation de Séoul, exigeant que le culte forcé soit corrigé, et pour cette raison, il a été expulsé de l'école. Il a déposé une requête auprès de *National Human Rights Commission of Korea*¹³⁴⁸ (Commission nationale des droits de l'homme de Corée), ensuite a intenté une action en justice pour confirmation de la nullité de l'expulsion d'école et a obtenu gain de cause. Par la suite, il a déposé une plainte contre l'école pour dommages mentaux causés par l'illégalité de l'enseignement religieux forcé, et a aussi intenté une action en justice contre le recteur de Séoul qui ne supervisait pas l'école. Le tribunal en premier ressort, Tribunal central de district de Séoul, a reconnu la responsabilité de la personne morale de Lycée Dae-gwang et a décidé que celle-ci devrait dédommager le plaignant. En ce qui concerne le recteur, il a rejeté au motif qu'aucune intention ou négligence n'était reconnue pour violation de la liberté religieuse.¹³⁴⁹ En revanche, le tribunal en appel, Cour d'appel de Séoul, a donné gain de cause au lycée en expliquant que « Même si l'intention volontaire de KANG n'a pas été respectée, cela ne peut pas être considéré à la lumière des traditions des écoles confessionnelles comme une violation du droit à la poursuite du bonheur, de la liberté de croyance et du droit d'apprentissage de KANG¹³⁵⁰ ». Dans la décision finale du 22 avril 2010, la Cour Suprême a statué que « L'école n'avait pas suffisamment expliqué l'enseignement religieux à l'avance, n'avait pas obtenu le consentement de l'élève, et l'a forcé à participer à des événements religieux malgré les

à ces événements religieux, et les élèves devaient aller à l'église le jour de Noël, et il y avait une règle du conseil étudiant précisant qu'ils devaient aller à l'église pendant au moins un an pour se présenter aux élections du conseil étudiant. (Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288) ; Selon une recherche de CHONG Sang-Woo et CHOI Jung-Eun, une école catholique, le lycée Dae-geon à Incheon, gère un programme de camp d'entraînement avec un contenu religieux comme orientation pour les élèves de première année, une messe tous les vendredis pour les élèves qui ont postulé, et un catéchisme pour se préparer à devenir membres de l'église chaque vendredi. Lors d'anniversaires spéciaux tels que les cérémonies d'entrée et de remise des diplômes, une messe commémorative est organisée pour tous les élèves. Au lycée pour filles rattaché à l'Université Dong-guk à Séoul, qui est basé sur le bouddhisme, tous les élèves méditent pendant 5 minutes chaque matin et l'événement d'anniversaire du Bouddha et un camp d'élèves de style bouddhiste sont organisés. En d'autres termes, bien que l'ampleur des événements et leur degré de contrainte soient différents, presque toutes les écoles basées sur la religion gèrent un tel enseignement religieux. Dans certains cas, celui-ci est mené uniquement pour les demandeurs, mais il existe des programmes auxquels tout le monde participe. CHONG Sang-Woo, CHOI Jung-Eun, « *La solution pour harmoniser la liberté religieuse des élèves et la liberté des écoles confessionnelles d'éduquer la religion* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2010, n° 22-2, pp.205-206, note n° 42

¹³⁴⁷ 1인시위 ; La *manifestation d'une personne seule* est littéralement une manifestation faite par une personne portant un piquet, une banderole, une bannière etc. Les rassemblements et manifestations soumis à la « Loi sur les rassemblements et les manifestations » signifient qu'ils sont organisés par deux personnes ou plus, de sorte que la manifestation d'une personne seule est souvent organisée dans le but d'éviter les règles de notification préalable des rassemblements ou des règlements sur les zones où les manifestations sont interdites.

¹³⁴⁸ 국가인권위원회 國家人權委員會 ; Créée le 25 novembre 2001, en vertu de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, The National Human Rights Commission of Korea est la commission indépendante chargée de protéger, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme. La Commission n'appartient à aucune des branches législative, judiciaire et exécutive du gouvernement coréen. La Commission exerce les fonctions suivantes : Élaborer des politiques en matière de droits de l'homme en menant des recherches sur les droits de l'homme et en émettant des recommandations politiques ; Analyser les lois, les politiques et les pratiques du point de vue des droits de l'homme ; Enquêter sur les cas de discrimination et de violation des droits humains et donner accès à des recours, etc.

¹³⁴⁹ Tribunal central de district de Séoul, 5 octobre 2007, 2005 Ga-dan 305176

¹³⁵⁰ Cour d'appel de Séoul, 8 mai 2008, 2007 Na 102467

objections persistantes de l'élève concerné à son encontre. Il s'agit d'un acte civil illégal, donc la personne morale de Lycée Dae-gwang doit indemniser l'élève à hauteur de 15 millions de won¹³⁵¹ » en expliquant que les écoles religieuses devraient également garantir la liberté de religion pour les élèves. La Cour suprême a ainsi cassé la décision initiale et a reconnu au lycée l'obligation de dédommagement.

L'affaire de KANG Eui-Seok s'est ainsi achevée par la décision de la Cour suprême au bout de cinq années de bataille juridique. Il s'agit de la première décision visant à clarifier les conditions nécessaires à l'établissement d'un acte illégal au-delà des limites autorisées de l'enseignement religieux et en reconnaissant que la responsabilité en matière de dommages peut se produire lorsqu'une école privée applique l'enseignement religieux au-delà de cette limite. Au début de l'affaire, en 2004 les médias ont principalement rapporté la manifestation de l'élève concerné et le fait qu'il avait été expulsé de l'école. Jusque-là, il était pratiquement impossible pour les élèves de protester et manifester contre l'école et le Bureau de l'éducation en attirant l'attention nationale. Il n'était pas du tout familier en Corée du Sud à cette époque le fait que l'élève du lycée général où la préparation à l'examen d'entrée à l'université représente une grande partie de leur éducation, en particulier, le lycéen de terminale protestait très activement contre les autorités éducatives par le biais d'une grève de la faim. Le fait que l'école qui a violé le droit fondamental constitutionnel des élèves a pu expulser de force l'élève en utilisant la sanction la plus sévère, a également montré le conservatisme et la fermeture d'esprit de l'école à l'époque, où la relation juridique particulière était implicitement toujours en vigueur.¹³⁵² Il aurait été difficile de développer la conscience des droits et la sensibilité aux droits de l'homme dans une atmosphère qui vante l'obéissance des élèves à l'école et aux enseignants. Dans cette situation, avant que KANG Eui-Seok soulève activement le problème, les problèmes de l'enseignement religieux dans les écoles confessionnelles n'ont même pas été débattus

¹³⁵¹ Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288

¹³⁵² L'affaire KANG a montré non seulement les problèmes liés à l'enseignement religieux, mais aussi les problèmes de méthodologie éducative que l'éducation décidée unilatéralement par l'école à l'époque était menée d'une manière involontaire et non démocratique. KANG Eui-Seok décrit l'atmosphère de l'école à l'époque comme suit. « [...] Les choix des élèves ne sont pas garantis. Dans un tel environnement, nous sommes [...] réglementés et punis par le règlement de l'école. Les élèves, enterrés dans le dicton qu'un élève doit être digne d'un élève, doivent être obéissants à de telles choses. Pour le dire franchement, les élèves subissent un lavage de cerveau dans une culture selon laquelle l'obéissance non critique est une vertu, [...] si une atmosphère se forme dans laquelle les élèves qui protestent contre les rites religieux forcés à l'école sont considérés comme des rebelles et des mauvais élèves, alors c'est ce qui détermine le choix de l'élève. [...] » KANG Eui-Seok, « *Liberté de religion et droits humains des élèves dans les écoles* », Recherche de droit démocratique, 2004, n° 26, p.328

sérieusement.¹³⁵³ De plus, le fait que la décision de la Cour d'appel et celle de la Cour suprême soient contradictoires, a montré que le point de vue de la société coréenne à l'époque sur cette affaire était très partagé. Grâce à l'arrêt de la Cour suprême de 2010 et à l'établissement des directives par le Bureau de l'éducation, le problème de l'enseignement religieux dans les écoles privées semble avoir été résolu dans une certaine mesure, mais les opinions sont toujours divergentes sur cette question.

2 Les commentaires sur l'affaire de KANG Eui-Seok

La plupart des articles traitant de l'affaire de KANG Eui-Seok envisagent l'affaire concernée sous l'angle d'un conflit des droits fondamentaux entre la liberté de religion des élèves ou la liberté de l'enseignement religieux dans les écoles privées, et suggèrent des cas étrangers similaires et des solutions ou appellent à l'amélioration du système concerné comme la politique de normalisation.

a Le conflit entre la liberté de religion et la liberté d'enseignement religieux

Selon plusieurs articles d'universitaires et les décisions de justice, l'affaire de KANG Eui-Seok est essentiellement identifiée comme un cas de « *conflit des droits fondamentaux* »¹³⁵⁴ (기본권 충돌). Celui-ci fait référence en général à un cas où plusieurs sujets de droits fondamentaux différents réclament à l'État l'application de droits fondamentaux opposés

¹³⁵³ Le professeur LIM Ji-Bong souligne que la cause en est la tendance de la société coréenne, qui a adopté une position assez tolérante vis-à-vis de la religion et n'a pas posé beaucoup de problème avec l'enseignement religieux dans les écoles. LIM Ji-Bong, « *La liberté de l'enseignement religieux dans les lycées privés et les droits des jeunes -en se concentrant sur l'analyse de la décision dans l'affaire Kang Eui-Seok par la Cour d'appel de Séoul* », Revue de droit constitutionnel, décembre 2008, n° 14-4, p.262 ; Dans une étude comparative entre l'affaire du hijab en France et l'affaire de KANG Eui-Seok, le professeur PARK Dahn explique que le fait qu'il n'y avait pas d'objection à l'enseignement religieux dans l'école avant l'affaire de KANG Eui-Seok montre que la société coréenne était généralement moins stricte en matière de religion par rapport à la société occidentale -en particulier à la société française et que la liberté de religion des élèves a été gravement atteinte. PARK Dahn, « *Comparaison entre la France et la Corée sur le problème de la séparation entre la religion et l'État à l'école* », Revue d'études franco-coréennes, août 2015, n° 73, pp.335-336

¹³⁵⁴ Par exemple, LIM Ji-Bong, « *La liberté de l'enseignement religieux dans les lycées privés et les droits des jeunes -en se concentrant sur l'analyse de la décision dans l'affaire Kang Eui-Seok par la Cour d'appel de Séoul* », Revue de droit constitutionnel, décembre 2008, n° 14-4, pp.233-267; JUNG Hyung-Keun, « *Liberté d'enseignement religieux dans les écoles privées -Focus sur l'analyse de la décision sur l'affaire du lycée Dae-gwang par la Cour suprême de Corée* », Revue de droit Hanyang, août 2010, n° 21-3, pp.189-213; CHONG Sang-Woo, CHOI Jung-Eun, « *La solution pour harmoniser la liberté religieuse des élèves et la liberté des écoles confessionnelles d'éduquer la religion* », Revue du droit de l'éducation, décembre 2010, n° 22-2, pp.191-217; MOON Jung-Il, « *La liberté de religion des étudiants et l'éducation religieuse d'une école fondée sur la religion -Cour suprême Décision 2008 Da 38288 du 22 avril 2010* », JURIS, septembre 2010, n° 1-13, pp.281-282

dans un cas identique afin de réaliser leurs droits et intérêts respectifs. Les droits fondamentaux qui entrent actuellement en conflit sont « *la liberté d'enseignement religieux et la liberté de gestion scolaire* » des écoles privées du monde religieux et « *la liberté négative d'activité religieuse et la liberté négative de profession de foi* » des élèves. Tous les droits religieux des écoles privées et des élèves découlent de la liberté de religion énoncée à l'article 20 de la Constitution coréenne. La communauté juridique coréenne divise la liberté de religion généralement en *liberté de foi*¹³⁵⁵ qui est un domaine de l'esprit intérieur et *liberté d'activité religieuse*¹³⁵⁶ qui est un acte d'expression externe.¹³⁵⁷

La liberté de foi est une fonction de l'esprit humain comme la conscience, la pensée, la croyance, etc. Elle comprend la liberté d'avoir ou non la foi selon sa volonté, la liberté de choisir, de changer de religion ou d'abandonner une religion, la liberté de confession la foi¹³⁵⁸, etc. Étant donné que la liberté de foi est une liberté de l'intérieur (forum internum), il est communément admis qu'elle est considérée comme une liberté absolue qui ne peut en aucun cas être limitée¹³⁵⁹, et en particulier, il est interdit d'être contraint par des influences extérieures telles que l'État. Elle signifie la liberté de ne pas recevoir de désavantages injustifiés en raison de la croyance ou de l'incroyance. *La liberté d'activité religieuse* fait référence à la liberté d'exprimer la foi intérieure vers l'extérieur (forum externum) sous diverses formes comme la prière, le culte, la récitation, la messe, etc., et à la liberté d'agir et de pratiquer selon la foi. Elle inclut également les libertés exposant et pratiquant les convictions religieuses à l'extérieur à travers diverses activités religieuses comme la liberté de propagande, de mission, la liberté d'organiser le rassemblement ou des groupes à des fins religieuses, la liberté de participer ou d'adhérer à de tels groupes. Elle comprend non seulement la liberté d'agir activement, mais aussi, d'une manière négative, la liberté de ne

¹³⁵⁵ Liberté de croyance, 신앙의 자유

¹³⁵⁶ 종교적 행위의 자유(신앙실행의 자유)

¹³⁵⁷ PARK Jong-Bo, « *Liberté d'enseignement religieux des écoles privées et droit des élèves de refuser l'enseignement religieux* », Revue de droit Hanyang, 2007, n° 24-3, p.53

¹³⁵⁸ La liberté de confession comprend la liberté d'exprimer activement sa foi intérieure à l'extérieur et la liberté de ne pas exprimer passivement sa foi. La liberté de confession négative est la liberté de garder le silence sur sa foi. PARK Jong-Bo, *op. cit.*, p.54 ; Il existe des opinions divergentes parmi les universitaires quant à savoir si la liberté de confession est classée comme liberté de foi. Selon MOON Jung-II, la liberté de religion qui ne reste pas dans l'intérieur ne peut être qualifiée de liberté absolue, il est donc nécessaire de comprendre la liberté de confession différemment de la liberté de foi comme liberté de choix ou de changement de foi. MOON Jung-II, « *La liberté de religion des étudiants et l'éducation religieuse d'une école fondée sur la religion -Cour suprême Décision 2008 Da 38288 du 22 avril 2010* », JURIS, septembre 2010, n° 1-13, p.272

¹³⁵⁹ SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse constitutionnelle de l'enseignement religieux obligatoire à l'école religieuse* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-4, p.153 ; PARK Jong-Bo, *op. cit.*, p.53 ; CHONG Sang-Woo, CHOI Jung-Eun, *op. cit.*, p.195

pas être forcé à agir contre ses convictions religieuses. Par conséquent, en cas de participation forcée à participer à des cérémonies ou assemblées religieuses contre la foi individuelle, la liberté négative d'activité religieuse est violée.

La liberté religieuse est exprimée comme un droit du peuple en vertu de la Constitution, toutefois puisqu'elle est fondée sur la liberté de croyance qui est la liberté intérieure, elle est reconnue non seulement pour les personnes ayant la nationalité sud-coréenne, mais aussi pour les étrangers. Dans le cas d'une personne morale, elle ne peut pas jouir de la liberté de croyance, mais il est possible de jouir de la liberté d'activité religieuse. À cet égard, les personnes morales d'écoles privées disent pouvoir exercer la liberté d'enseignement religieux par la création d'écoles privées.

La liberté d'enseignement religieux revendiquée par les écoles privées, qui est comprise comme « *liberté de mener un enseignement fondé sur la doctrine de la religion*¹³⁶⁰ », peut être considérée comme une forme de *liberté de mission*. Du point de vue que l'enseignement religieux dans les écoles privées doit être largement reconnu, la liberté sans ingérence extérieure est soulignée dans tous les aspects y compris le contenu et la méthode d'enseignement, lors de la création d'écoles à des fins d'enseignement religieux ou de la mise en œuvre d'un enseignement religieux spécifique. Dans la décision de l'affaire de KANG Eui-Seok la Cour suprême a constaté cette liberté d'enseignement religieux d'école privée confessionnelle.¹³⁶¹ De la même façon dans la décision de juger si une université privée peut adopter des règles scolaires qui obligent les étudiants à recevoir un certain contenu d'enseignement religieux comme condition d'obtention du diplôme, elle a aussi reconnu la liberté d'enseignement religieux et de propagande religieuse des universités privées.¹³⁶²

¹³⁶⁰ SUNG Nak-In, « *Liberté de religion et enseignement religieux dans les écoles* », Gosikye, octobre 1995, n° 464, p.164

¹³⁶¹ Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288 « les fondateurs d'écoles privées et les personnes morales scolaires ont la liberté d'établir et de gérer des écoles, en tant que droit fondamental reconnu en vertu de l'article 10, l'article 31 alinéas 1 et 4 de la Constitution, en vue de réaliser des objectifs éducatifs indépendants avec ses intentions et ses biens. Puisque cette liberté inclut naturellement la liberté de former librement le programme scolaire selon leur philosophie éducative religieuse, la liberté d'organiser les événements religieux et de dispenser des cours religieux dans les écoles privées créées par des groupes religieux doit être généralement garantie non seulement dans le point de vue de la liberté de religion, mais aussi dans le point de vue de la liberté d'école privée. »

¹³⁶² Cour suprême, 10 novembre 1998, 96 Da 37268 « Contrairement aux écoles nationales et publiques, les écoles privées peuvent faire de la propagande religieuse et de l'enseignement religieux [...] Les universités privées peuvent établir le règlement scolaire exigeant que les étudiants reçoivent un certain contenu d'enseignement religieux comme condition d'obtention du diplôme dans le cadre de ne pas porter atteinte à la liberté des étudiants de ne pas avoir de foi »

Il s'agit de la volonté de la Constitution coréenne que la liberté de religion soit garantie autant que possible, mais celle-ci n'est pas absolument garantie. « La liberté d'activité religieuse accompagnée d'expression extérieure de la foi est un droit relatif et est soumise au principe général de restriction des droits fondamentaux¹³⁶³ ». À cet égard, à la décision de savoir si l'annonce publique du ministre de l'Administration indiquant que la date de concours national du barreau et de la magistrature soit fixée le dimanche, viole la liberté religieuse du réclamant qui croit au christianisme et le principe d'égalité, la Cour constitutionnelle a statué comme suit : « La liberté d'activité religieuse n'est pas la liberté absolue et peut être limitée pour le maintien de l'ordre et du bien-être public. Dans le cas d'un concours que les candidats passent à grande échelle, comme l'examen du barreau [...] C'est pour la commodité de la majorité des citoyens que la date du premier examen du barreau est fixé le dimanche, donc même si cela limite dans une certaine mesure la liberté de religion du requérant, il s'agit d'une limitation inévitable pour le bien-être public. En termes de degré de limitation, il ne peut pas être considéré comme s'écartant du principe de proportionnalité et ne peut pas être considéré comme une violation du contenu essentiel de la liberté religieuse du demandeur¹³⁶⁴ ». ¹³⁶⁵ Bien que la liberté religieuse soit un droit fondamental qui constitue le noyau de la liberté mentale avec la liberté de conscience, les restrictions sont inévitables car les activités religieuses peuvent être exprimées à l'extérieur et provoquer des conflits avec d'autres intérêts juridiques. La liberté d'exercice de la foi a une limite qui ne peut être revendiquée que dans le cadre de non-atteinte aux droits fondamentaux d'autrui et de non-violation des lois générales (droit civil, droit pénal, etc.) établies pour maintenir l'ordre dans la communauté sociale.

En résumé, la liberté de religion est largement divisée en liberté de croyance et liberté d'activité religieuse, et les écoles privées ont la liberté d'enseignement religieux, qui est la

¹³⁶³ SUNG Nak-In, *op. cit.*, pp.162-163

¹³⁶⁴ Cour constitutionnelle, 27 septembre 2001, 2000 Heon-ma 159, Rec. 13-2, 353, p.354-355

¹³⁶⁵ De même, « La liberté de conscience protégée par l'article 19 de la Constitution comporte non seulement *forum internum* qui comprend la liberté de former une conscience et la liberté de prendre une décision consciencieuse, mais aussi *forum externum* qui est la liberté de réaliser et d'exprimer des décisions consciencieuses vers l'extérieur. La liberté intérieure, c'est-à-dire la liberté de former et de décider une conscience, est une liberté absolue tant qu'elle demeure au cœur de l'intérieur, cependant si la liberté de réaliser une conscience est en conflit avec les droits fondamentaux d'autrui ou d'un autre ordre constitutionnel, elle est une liberté relative qui peut être limitée par la loi dans le but d'assurer la sécurité nationale, le maintien de l'ordre ou le bien-être public, conformément à l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. » Cour constitutionnelle, 16 juillet 1998, 96 Heon-ba 35, Rec. 10-2, 159, p.166

liberté de réaliser une activité religieuse. Cependant, contrairement à la liberté de croyance, la liberté d'activité religieuse s'exprime extérieurement par sa nature, donc elle est une liberté relative qui peut définir la portée de limitation en tenant compte de la relation avec d'autres droits fondamentaux. La communauté juridique coréenne présente principalement l'explication ci-dessus pour les questions entourant l'enseignement religieux d'école privée. La décision finale de l'affaire de KANG Eui-Seok, en portant un regard sur cette affaire comme un *conflit des droits fondamentaux*, a aussi considéré que l'enseignement religieux dans les écoles privées confessionnelles avait certaines limites, a cherché à équilibrer et à harmoniser les deux libertés.

b La complexité due à la politique de normalisation des lycées

S'il est dans une situation où l'admission à l'école peut ne pas être basée sur le choix de l'élève en raison de la politique de normalisation, alors le problème de l'enseignement religieux ne peut s'expliquer par le seul conflit de la liberté religieuse entre les deux acteurs principaux. Comme le souligne PARK Jong-Bo, « si l'élève ne choisit pas l'école volontairement et est affecté par l'autorité publique, la cause de ce conflit est l'État¹³⁶⁶ ». Étant limitées dans la liberté à mener l'enseignement religieux en raison du jugement de l'affaire de KANG et des mesures qui en découlent, les écoles privées ont blâmé la politique de normalisation comme la cause des conflits sur l'enseignement religieux. Selon elles, en raison de cette politique, les écoles ont été limitées dans le droit de sélectionner les élèves et ceux-ci sont restreints sur leur choix d'école, de sorte que la liberté religieuse de chacun d'entre eux est en conflit. Ainsi, de nombreux chercheurs¹³⁶⁷ et tribunaux soutiennent que la disponibilité du choix de l'école est le critère pour mener librement l'enseignement religieux.

¹³⁶⁶ « C'est là que surgit la complexité de l'enseignement religieux dans les écoles privées en Corée du Sud » PARK Jong-Bo, « *Liberté d'enseignement religieux des écoles privées et droit des élèves de refuser l'enseignement religieux* », Revue de droit Hanyang, 2007, n° 24-3, p.50

¹³⁶⁷ Par exemple, LEE Seung-Eun et PARK Sung-Hyuk ont estimé que l'enseignement religieux dans les écoles religieuses enfreint la liberté de religion des élèves apparaît différemment selon que l'élève a ou non le droit de choisir une école. LEE Seung-Eun, PARK Sung-Hyuk, « *Liberté de religion des élèves d'une école secondaire missionnaire* », Revue de l'éducation du droit, décembre 2007, n° 2-2, pp.83-86

En particulier, cette position qui relie le choix de l'école à l'enseignement religieux se retrouve dans la décision de *l'affaire de l'université Soong-sil*¹³⁶⁸ de la Cour suprême. La Cour a donné gain de cause à l'université contrairement à l'affaire de KANG Eui-Seok, à propos de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement supérieur où le système de normalisation n'est pas appliqué. D'après la décision, le fait que l'étudiant ait choisi volontairement une école et y soit entré, montre qu'il a accepté le règlement d'école. Puisque l'Université Soong-sil a le droit constitutionnel d'exercer largement son autonomie universitaire, le fait que le règlement d'université décrit la participation à l'enseignement religieux comme condition d'obtention du diplôme ne porte pas atteinte à la liberté de religion des étudiants. Si les étudiants sont informés par l'école de quelque manière le fait que cette école obligeait à l'enseignement religieux pendant un certain temps en tant qu'école religieuse avant que les étudiants ne postulent à l'école, alors on peut dire qu'ils ont choisi une école après avoir pris connaissance des caractéristiques et des règles de l'école religieuses. En d'autres termes, on considère qu'ils sont entrés à l'école avec un consentement pour l'enseignement religieux et les activités religieuses de l'école, par conséquent, dans un tel cas, il est possible pour une école de mener un enseignement religieux accompagné de sanction en cas d'absentéisme conformément au règlement d'école, et il est difficile de voir qu'un tel enseignement et activité religieux obligatoires portent atteinte à la liberté de religion des élèves.

Bien que les deux écoles -le lycée Dae-gwang et l'Université Soong-sil- aient obligé les étudiants à participer à l'enseignement religieux, la Cour Suprême a accordé une plus grande importance à la liberté religieuse des élèves pour lesquels étaient limités le droit de choisir une école en raison d'un système de normalisation dans le cas du lycée Dae-gwang, en revanche, dans celui de l'affaire de l'Université Soong-sil, elle a accordé plus d'importance à l'autonomie des universités privées et à la volonté d'entrée à l'université des étudiants.

¹³⁶⁸ Cour suprême, 10 novembre 1998, 96 Da 37268 ; Une affaire dans laquelle l'université Soong-sil a refusé de conférer un diplôme à un étudiant au motif que ce dernier n'a pas réussi à terminer le cours de chapelle : Le règlement intérieur de l'Université Soong-sil, qui prescrit les détails nécessaires aux affaires universitaires, rend obligatoire l'accomplissement du culte universitaire pendant plus de 6 semestres. Le demandeur dans cette affaire a terminé le programme universitaire et obtenu 152 crédits dépassant le minimum requis pour obtenir son diplôme, y compris Introduction au christianisme et Introduction à la Bible, qui sont des cours obligatoires, et a même soumis un mémoire de fin d'études. Cependant, l'université n'a pas accordé de diplôme car il n'avait accompli que quatre semestres de culte universitaire. Le demandeur, qui n'a pas pu obtenir un diplôme en raison de son absence au service religieux universitaire, a engagé un procès.

B La religion imposée aux enseignants

Depuis l'affaire KANG, il y a une évaluation positive selon laquelle l'école est sensibilisée à l'enseignement religieux et l'autorité compétente a édicté des lignes directrices pour les questions connexes, donc cela contribue bien à la garantie des droits des élèves. Cependant, les questions liées à la religion autres que l'enseignement religieux ne sont toujours pas correctement discutées. En ce qui concerne les pratiques qui ont été tacitement exercées jusqu'à présent ou les problèmes juridiques qui pourraient survenir dans le futur, tels que le port de symboles religieux à l'école ou la possibilité d'organiser des rassemblements et des événements scolaires basés sur la religion etc., il est vrai que le monde éducatif en Corée du Sud a été trop indulgent sans préparer de contre-mesures ni législation, sous prétexte que ces questions n'ont pas posé obstacle jusqu'à présent. Du fait de cette situation, des pratiques portant atteinte à la neutralité religieuse se sont implicitement instaurées au sein de l'école.

Bien que l'attention du public soit moins importante que dans le cas de l'affaire de KANG Eui-Seok, la question de savoir si le principe de neutralité religieuse de l'éducation peut être harmonisé avec le cas où les écoles privées coréennes exigent que les enseignants deviennent croyants d'une religion spécifique comme condition d'emploi ¹³⁶⁹ fait également l'objet d'une discussion importante.

1 La religion comme condition nécessaire à l'embauche

En Corée du Sud, les universités ou les écoles basées sur certaines idéologies religieuses exigent aux candidats un certificat prouvant qu'ils croient à une religion spécifique comme condition d'embauche d'un enseignant. Après l'embauche, il est souvent rapporté que des

¹³⁶⁹ Contrairement à la Corée du Sud, où les écoles privées considérées comme des organisations privées ont le problème de forcer les employés à adopter certaines religions, en France, la question est de savoir si les entreprises privées peuvent agir comme un État laïque dans les relations de travail. Selon Vincent Valentin, comme le montre l'affaire *Baby Loup*, la laïcité de combat où l'État combat, certes seulement à travers leur manifestation publique et sans viser directement aucune religion, des comportements religieux, donc des convictions, jugés indésirables, est difficilement exportable au-delà des espaces publics. Et le périmètre de la neutralité (ses justifications et sa portée) dans l'entreprise privée n'est pas encore bien connu. VALENTIN Vincent, « *Laïcité et neutralité* », AJDA, 2017, p.1388

mesures disciplinaires sont imposées aux enseignants qui ont une position religieuse différente de celle de la personne morale d'école, ou qui participent moins aux activités religieuses que ce qu'exige la personne morale.¹³⁷⁰

Plusieurs pétitions ont déjà été déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée pour corriger la discrimination fondée sur des motifs religieux lors de l'embauche de professeurs universitaires. La Commission a recommandé que des universités devraient corriger les pratiques consistant à permettre uniquement aux croyants d'une religion spécifique quel que soit la faculté ou la discipline concernée de postuler et à décider d'embaucher ou non en fonction de leur appartenance ou non à une religion spécifique.¹³⁷¹ La Commission a rendu un avis selon lequel lors de recrutement des professeurs dans le département qui ne nécessitent pas le maintien de la tradition chrétienne, l'université qui limite la candidature aux seuls membres baptisés chrétiens viole le droit à l'égalité des non-chrétiens.¹³⁷² De cette manière, la Commission considère invariablement que les pratiques qui exigent une religion particulière comme condition d'embauche sont des discriminations. Cependant, étant donné que les recommandations de la Commission n'ont pas de force exécutoire, l'université qui choisit de ne pas les respecter, n'est pas contrainte à les appliquer.

La question sur la condition religieuse lors de l'embauche, par rapport à la question de l'enseignement religieux dans les écoles privées, a un degré d'intérêt relativement faible et n'a jamais fait l'objet d'une discussion publique. Toutefois cette question est également un sujet qui doit être approfondi en termes de neutralité religieuse. Les personnes morales des écoles privées exercent librement le droit de nommer le personnel et les enseignants en

¹³⁷⁰ Par exemple, il y a un cas où l'université de Gang-nam, une université privée protestante, a refusé de réembaucher le professeur A parce qu'il a exprimé des commentaires négatifs sur le christianisme et qu'il est apparu dans une émission éducative pour se prosterner devant la statue de Bouddha. Le professeur A a expliqué qu'il s'agissait d'une expression de l'intention personnelle de montrer au producteur qui détestait l'intolérance chrétienne de respecter l'étiquette du temple et de montrer que tous les chrétiens ne sont pas si fermés. De nombreux universitaires ont demandé une reconsidération, mais l'école a insisté pour le licencier car il n'était pas apte à enseigner l'idéologie fondatrice. L'université de Gang-nam est une école privée typique de népotisme où un couple marié prend ses fonctions d'administrateur général l'un après l'autre et leur fils est président, et est connue comme une école à tendances cléricales. L'assiduité à l'église dont le chef du département d'aumônerie est responsable est également reflétée dans le score de promotion. Le professeur A a dit que le fait qu'il n'ait pas assisté au service du culte du dimanche à l'église de l'université a eu un effet majeur sur son licenciement. Voir, JO Hyun, « *École privée protestante qui a licencié la tolérance* », Journal de Hankyoreh, 7 mars 2006

¹³⁷¹ Commission nationale des droits de l'homme, 25 août 2008, 07 Jin-cha 1012 ; 22 octobre 2007, 05 Jin-cha 494

¹³⁷² Commission nationale des droits de l'homme, 14 mai 2007, 05 Jin-cha 345

exigeant la condition qu'ils doivent appartenir à une certaine religion, mais leur salaire est souvent subventionné par les finances de l'État. Puisqu'il s'agit d'une forme de soutien de l'État à certaines religions, il existe une possibilité de violation du principe de l'interdiction de la religion d'État et celui de la séparation de la politique et de la religion.

2 Les arguments justifiant l'exigence de religion particulière comme condition d'embauche

Les universités privées qui imposent des exigences religieuses à l'embauche des professeurs et qui n'embauchent que les personnes religieuses particulières invoquent les motifs suivants.¹³⁷³

Les universités privées religieuses¹³⁷⁴ présentent d'abord la *liberté contractuelle* comme élément fondamental. La raison pour laquelle une personne morale d'université exige des conditions liées à la religion et fait valoir la validité de ces conditions dans le processus d'embauche est qu'une telle relation de nomination est une relation contractuelle et que les conditions contractuelles librement convenues par les parties sont valables. En général, les demandes de clauses particulières entre les parties peuvent être reconnues au titre de la liberté du contrat. L'article 11-4 alinéa 1 de la loi sur les fonctionnaires d'éducation dispose que « les professeurs de l'université, comme prescrit par le décret présidentiel, peuvent être embauchés en établissant les conditions contractuelles telles que la période de travail, le salaire, les conditions de travail, les réalisations et les accords de performance¹³⁷⁵ », et l'article 53-2 alinéa 3 de la loi sur les écoles privées dit que « Les professeurs des établissements d'enseignement universitaire peuvent être embauchés comme prescrits par les statuts en fixant des conditions contractuelles telles que la période de travail, le salaire, les conditions de travail, les réalisations et les accords de performance. Dans ce cas, au

¹³⁷³ Sur l'analyse des arguments des universités privées concernées, voir, SONG Ki-Choon, « *Est-il légal pour les universités religieuses d'exiger la qualification religieuse à tous les employés ?* », Recherche de droit démocratique, 2009, n° 41, pp.222-225 ; SONG Ki-Choon, « *Recrutement des professeurs universitaires et discrimination fondée sur des raisons religieuses* », in Recueil de Débat de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée : Pratiques d'embauche de professeurs des écoles de la fondation religieuse, comment les considérer ?, juillet 2006, pp.3-5 ; Commission nationale des droits de l'homme de Corée, Recueil d'avis - correction de la discrimination (2007-2008), vol.3, pp.713-733

¹³⁷⁴ Il s'agit d'une université établie sur la base d'une religion spécifique, pas d'une université pour former le clergé.

¹³⁷⁵ Art. 11-4 al. 1 « 대학의 교원은 대통령령으로 정하는 바에 따라 근무기간, 급여, 근무조건, 업적 및 성과 약정 등 계약조건을 정하여 임용할 수 있다. »

sujet du temps de travail, les règles applicables aux professeurs des universités nationales et publiques s'appliquent mutatis mutandis¹³⁷⁶ ». Ces dispositions précisent officiellement l'introduction du *système de contrats pour les professeurs d'université*. Cette réalité montre que « les conditions religieuses proposées par l'université religieuse et l'acceptation de celles-ci peuvent être présentées comme une base de reconnaître leur validité sous le nom des clauses contractuelles lors du processus d'embauche¹³⁷⁷ ».

La liberté d'enseignement religieux est suggérée comme un autre argument. Puisque la raison fondamentale de la création d'une école est de rendre l'enseignement basé sur l'idéologie religieuse, et si cela n'est pas garantie, le sens de l'existence de l'école est perdu. De ce point de vue, il est possible et nécessaire d'employer des enseignants ayant une certaine croyance religieuse et de leur permettre d'éduquer les étudiants pour une telle éducation religieuse afin d'éduquer les élèves sur la base d'une certaine idéologie religieuse, les enseignants doivent pouvoir comprendre et pratiquer ces idéologies religieuses. Comme une école privée a été créée sur la base d'une religion spécifique, l'école soutient que pour pratiquer l'idéologie du fondateur de l'école à travers l'éducation, les enseignants qui pratiquent l'éducation ont également besoin d'une qualification religieuse minimale pour croire et comprendre la même religion. Il y a aussi une tendance à relier la propagation religieuse à l'identité de l'université.

L'autonomie des écoles privées, en particulier des universités privées, fonctionne également sur la base de ces arguments, puisque l'autonomie des universités est garantie au niveau constitutionnel par l'article 31 alinéa 4 de la Constitution. L'autonomie des universités est de « permettre aux membres universitaires de mener librement des recherches et des études et de diriger l'université de manière autonome en excluant l'ingérence de forces extérieures sur l'université afin d'exécuter pleinement le rôle de l'université¹³⁷⁸ ». La Cour constitutionnelle déclare que « L'autonomie des universités ne s'applique pas seulement à la gestion et au fonctionnement des installations universitaires,

¹³⁷⁶ Art. 53-2 al. 3 « 대학교육기관의 교원은 정관이 정하는 바에 따라 근무기간, 급여, 근무조건, 업적 및 성과약정 등 계약조건을 정하여 임용할 수 있다. 이 경우 근무기간에 관하여는 국공립대학의 교원에게 적용되는 관련규정을 준용한다. »

¹³⁷⁷ SONG Ki-Choon, « *Recrutement des professeurs universitaires et discrimination fondée sur des raisons religieuses* », *op. cit.*, p.4

¹³⁷⁸ Cour constitutionnelle, 1^{er} octobre 1992, 92 Heon-ma 68 • 76, Rec. 4, 659, p.670

elle doit être liée au contenu global, donc le contenu de la recherche et de l'enseignement, ses méthodes et ses objectifs, l'organisation des programmes, la sélection des étudiants, et surtout les questions concernant la nomination et le licenciement des professeurs relèvent également de l'autonomie¹³⁷⁹ ». L'autonomie des universités comprend la décision et le fonctionnement indépendant sur le personnel et les installations des universités pour la recherche académique, donc leur autonomie peut être présentée comme une base pour l'argument selon lequel l'université peut imposer les conditions religieuses nécessaires à la nomination.

En outre, en termes de *liberté d'association*, il est également soutenu qu'il faut admettre que des personnes partageant des idées ou des convictions identiques ou similaires souhaitent créer une école ou une entreprise. Il serait possible de faire valoir le principe de la *séparation de la politique et de la religion*, en ce sens que ce principe exclut la politique d'intervenir dans le domaine de la religion.

Conclusion du chapitre 1

Dans le domaine de l'éducation, le principe de neutralité est toujours mentionné comme un principe éducatif important et est clairement énoncé dans la Constitution ainsi que dans la loi-cadre sur l'éducation. La neutralité de l'éducation a tendance à être divisée en neutralité politique et neutralité religieuse. Le problème avec le principe de neutralité est que bien que la neutralité doive être strictement respectée non seulement dans le domaine politique mais aussi dans le domaine religieux, il n'est pas appliqué avec un poids égal aux deux domaines, et même lorsqu'il est appliqué, il est mal appliqué. En d'autres termes, en Corée du Sud, la neutralité politique est fortement requise comme base pour restreindre les activités politiques, en revanche la neutralité religieuse n'est pas prise en compte au point d'être presque ignorée.

En conséquence, même lorsque des enseignants ne sont pas engagés dans le service

¹³⁷⁹ Cour constitutionnelle, 16 juillet 1998, 96 Heon-ba 33, etc. Rec. 10-2, 116, p.144

éducatif, leur liberté d'activités politiques est sévèrement restreinte et, en cas de violation, ils sont passibles de sanctions. Traiter des questions politiques à l'école a été perçu négativement et, par conséquent, les élèves n'ont pas eu suffisamment d'opportunités de socialisation politique à l'école. En revanche, cela ne s'applique pas aux activités religieuses menées dans les écoles et, par conséquent, les étudiants coréens, en particulier ceux des écoles privées créées par des personnes morales scolaire religieuses, ont été contraints de participer à des activités religieuses, ce qui a finalement été identifié comme un problème social. Concernant ce problème, le milieu universitaire coréen le considère comme un conflit des droits concernant la liberté de religion entre les écoles et les élèves. Cependant, dans le cas des écoles privées qui remplissent les mêmes fonctions que les écoles publiques, la question de savoir si elles peuvent exercer des activités orientées vers une religion particulière, compte tenu des subventions publiques importantes investies dans l'école, doit être traitée comme un cas de neutralité religieuse. L'application d'un programme pour une religion spécifique dans une école qui est un établissement de service public subventionné par l'État peut porter gravement atteinte au principe de neutralité religieuse en termes de contenu éducatif. En outre, bien qu'il n'ait pas encore été largement traité de manière significative dans le monde universitaire, le cas de l'exigence d'une qualification d'une religion spécifique lors de l'embauche d'enseignants et le comportement consistant à forcer la participation à des activités liées à une religion spécifique après l'embauche sont observés. N'embaucher que ceux qui croient en une religion particulière dans une école financée par des fonds publics peut constituer une forme de soutien indirect à la religion, il est donc probable que cela enfreint le principe de neutralité religieuse de l'État, qui exige une position neutre sur la religion.

En raison de la mauvaise application du principe de neutralité, la politique est interdite et la religion est imposée, ce qui peut être considéré comme le problème majeur lié à la neutralité dans l'éducation coréenne.

Chapitre 2 Les critiques et suggestions sur les problèmes relatifs au principe de neutralité

L'essence du principe de neutralité, qui signifie qu'il ne faut pas imposer des valeurs biaisées ou utiliser l'éducation pour le bien d'un parti spécifique, doit correspondre à la fois à la neutralité politique et religieuse. Cependant, comme indiqué ci-dessus, en Corée du Sud, la politique est interdite sous prétexte de la garantie du principe de neutralité politique, et la religion est imposée dans les établissements scolaires avec la négligence du principe de neutralité religieuse. Ces mesures contradictoires dans les deux domaines découlent d'une méconnaissance du principe, d'une législation qui reflète à tort cette méconnaissance et des précédents qui soutiennent de telle législation et politiques erronées. Dans ce chapitre, après avoir analysé et critiqué ces phénomènes et les précédents juridiques connexes, les améliorations pour chaque domaine de neutralité politique (Section 1) et religieuse (Section 2) seront suggérées.

Section 1 La garantie de la neutralité politique du service public de l'éducation

La législation promulguée au nom de la garantie de la neutralité politique de l'éducation et les décisions judiciaires justifiant cette législation font l'objet de critiques car elles contiennent de nombreux problèmes en termes de logique et contenus (I). La neutralité politique de l'éducation n'est pas un principe qui peut être atteint en interdisant la politique dans l'éducation. Afin de cultiver l'image humaine que vise l'éducation coréenne, il est nécessaire d'établir une perspective correcte sur la neutralité politique et de rechercher des suggestions qui permettent faire de l'école un lieu de socialisation politique (II).

I Les critiques sur la législation et les décisions judiciaires relatives à la neutralité politique

Quand il s'agit de réfléchir sur l'assurance de la neutralité politique de l'éducation, il faut considérer non seulement les relations extérieures entre éducation et politique, mais aussi la neutralité du facteur humain et celle du contenu éducatif, car elle est un concept polyvalent qui comporte divers types d'éléments en fonction des perspectives et des valeurs considérées. La législation coréenne, toutefois, en ne mettant l'accent notamment que sur les facteurs humains, à savoir les enseignants, utilise principalement une technique législative qui limite leurs droits fondamentaux politiques et comporte de sérieux problèmes de base et de contenu (A). Bien qu'un grand nombre de contrôles de constitutionnalité aient été saisis contre les dispositions qui restreignent excessivement les droits fondamentaux constitutionnels des enseignants, la Cour constitutionnelle a toujours reconnu leur constitutionnalité en invoquant le principe de neutralité politique. La logique présentée par la Cour constitutionnelle fait également l'objet de critiques considérables (B).

A Les problèmes de la législation

Le plus grand problème de la législation concernant la neutralité politique de l'éducation est que les moyens de la garantie de la neutralité politique est limitée à la méthode de restriction et d'interdiction des droits politiques fondamentaux des enseignants et que la restriction est également excessive et enfreint les droits fondamentaux en vertu de la Constitution. Ce point est également souligné en commun dans la plupart des études sur la neutralité politique de l'éducation et les activités politiques des enseignants.¹³⁸⁰ Les

¹³⁸⁰ À titre d'exemple, BAE So-Youn, « *Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents* », Droit public, juin 2020, n° 48-3, pp.173-201 ; BAE So-Youn, « *Examen constitutionnel de la neutralité politique des enseignants* », in *Éducation à la citoyenneté démocratique et éducation législative*, Symposium de l'Association coréenne d'éducation au droit et aux droits de l'homme, 2020, pp.9-37 ; BAE So-Youn, « *Examen critique de la clause de neutralité politique de l'éducation dans la Constitution de la République de Corée* », Yonsei journal de la gouvernance publique et du droit, février 2013, n° 4-1, pp.127-164 ; OH Dong-Suk, « *Les droits politiques des enseignants* », Recherche de droit démocratique, 2010, n° 44, pp.199-224 ; JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, pp.5-44 ; HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les droits politiques fondamentaux des enseignants* », Revue de la politique de l'éducation, décembre 2015, n° 22-4, p.59-85 ; CHONG Sang-Woo, « *Neutralité politique* ».

problèmes de la législation peuvent être largement divisés en un problème lié à la base de la législation (1) et celui lié à son contenu (2).

1 Les problèmes des bases de la législation

Les lois relatives à la neutralité politique posent un problème concernant leur base, en ce sens qu'elles interprètent à tort la neutralité politique de l'éducation comme excluant la politique dans l'éducation et qu'elles ont été promulguées sous l'influence de concepts juridiques dépassés.

a La neutralité politique vaut-il exclusion de la politique ?

Dans la neutralité politique de l'éducation, « *politique* » ne signifie pas interdire la politique elle-même ou exclure le contenu politique et les activités politiques, mais cela signifie qu'il est interdit d'exercer la pression politique sur l'éducation et de mésuser l'éducation à des fins partisans. Toutefois, la législation coréenne qui assimile la neutralité politique à l'interdiction de la politique utilise en particulier les moyens d'interdiction de l'exercice des droits politiques fondamentaux des enseignants et d'empêcher le traitement de contenu politique. Ces vues erronées ont tendance à considérer la question politique dans l'éducation, en soi, comme une violation de la neutralité.

La fausse perception sur la neutralité politique se révèle plus clairement lors de la comparaison avec la neutralité religieuse. L'éducation exige la neutralité politique et à la fois religieuse, mais l'activité politique est interdite pour cause de la neutralité politique, tandis que l'activité religieuse n'est pas du tout interdite pour cause de la neutralité religieuse.¹³⁸¹ Il est également contraire à la neutralité d'imposer certaines croyances

de l'éducation dans la Constitution coréenne et tâche de droit public », Droit public, octobre 2015, n° 44-1, pp.1-25 ; JEON Yun-Gyeong, « *Discussion éducative sur la portée protégée des droits politiques des enseignants* », Revue du droit de l'éducation, août 2018, n° 30-2, pp.95-117 ; SHIN Ok-Ju, « *Une étude sur la garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants* », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, pp.39-73 ; MOON Byoung-Hyo, « *Restrictions à l'activité politique des enseignants* », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, pp.21-37 ; LEE Jong-Soo, « *Le sens constitutionnel et la limitation des libertés politiques des fonctionnaires et des enseignants* », Revue Yonsei de la gouvernance publique et du droit, août 2010, n° 1-2, pp.1-32, etc.

¹³⁸¹ Sur ce point, LEE Jong-Soo, « *Le sens constitutionnel et la limitation des libertés politiques des fonctionnaires et des enseignants* », Revue Yonsei de la gouvernance publique et du droit, août 2010, n° 1-2, p.15

religieuses aux élèves, mais pour autant, l'en empêcher ne veut pas dire qu'il est légalement interdit de rejoindre une organisation religieuse. Sans appliquer de restriction totale sur les droits concernés, le fait qu'il est possible de chercher le moyen approprié d'assurer la neutralité est prouvé par le cas de la religion.

Une comparaison entre l'éducation sur contenu politique et celle sur contenu religieux a aussi un contexte similaire. La neutralité religieuse de l'éducation ne signifie pas l'abandon de l'éducation sur contenu religieux. Celle-ci qui se déroule dans une école publique n'est pas une imprégnation des croyances particulières, mais bien plutôt une éducation qui offre des opportunités pour cultiver la tolérance et la considération pour les autres religions. Tout comme l'éducation religieuse qui n'impose pas de croyances spécifiques est possible, l'éducation politique dans le but de cultiver des citoyens démocratiques est possible tant qu'aucune faction spécifique n'est imposée. L'objectif de l'éducation coréenne consiste à éduquer la citoyenneté démocratique, et l'éducation civique doit traiter des problèmes politiques.

En plus d'enseigner aux élèves les questions controversées sur la base du point de vue personnel de l'enseignant, il s'agit également d'« une violation de la neutralité politique d'éviter une question controversée comme s'il n'y avait pas de polémique, ou d'enseigner de manière sélective un seul point de vue parmi plusieurs points de vue¹³⁸² ». La neutralité politique qui conduit à forcer le silence politique ou à conduire à l'inaction politique peut plutôt menacer le contenu essentiel des droits politiques fondamentaux. Sous le schéma de « neutralité politique de l'éducation vaut interdiction des activités politiques », tout en interdisant complètement les activités politiques des enseignants, « leur exiger que les enseignants enseignent l'importance de la participation politique du peuple n'est pas judicieux sur le plan éducatif¹³⁸³ » et contradictoire en soi. Sans l'amélioration de dispositifs institutionnels spécifiques pour exclure la pression politique sur l'éducation ou interdire l'interférence de l'éducation dans la politique, l'état actuel de l'éducation en Corée du Sud, dans lequel la neutralité politique est garantie uniquement par une mesure

¹³⁸² CHONG Sang-Woo, « Neutralité politique de l'éducation dans la Constitution coréenne et tâche de droit public », Droit public, octobre 2015, n° 44-1, p.8

¹³⁸³ *Ibid.*, p.21

gouvernementale qui ne régleme que les enseignants, n'est pas conforme à la Constitution.¹³⁸⁴ Bien que diverses méthodes et mesures moins restrictives puissent être envisagées, « une attitude législative d'éliminer tous les actes liés à la politique sans de tels efforts est seulement pratique mais indésirable¹³⁸⁵ ».

Traiter des questions politiques doit être respecté non seulement dans la réalisation de la liberté d'enseignement des enseignants, mais aussi en termes de leur liberté d'expression politique. La simple expression d'une position politique non intentionnelle ne doit pas être interprétée comme une violation de la neutralité politique. La jouissance de cette liberté d'expression s'applique également aux élèves. S'ils sont librement autorisés à jouir de la liberté d'expression politique dans le processus de traitement de sujets politiques, alors cela peut avoir un effet positif en termes de développement de la citoyenneté démocratique et de socialisation politique des élèves. À cet égard, il faut prêter attention à l'argument suivant : « uniquement dans le cas où la démocratie de la politique scolaire est forte, l'éducation n'est pas influencée par des intérêts politiques. Plutôt que de forcer l'indifférence politique en éliminant les activités politiques des élèves et des enseignants, nous pouvons trouver une voie de neutralité depuis des forces politiques grâce au partage des choses politiques¹³⁸⁶ ». Les cas problématiques sur la neutralité politique se limitent à l'injection d'une position politique spécifique aux élèves ou à l'utilisation de l'éducation pour un parti politique spécifique. La neutralité politique ne doit pas être interprétée de manière à l'empêcher de traiter de contenu politique.¹³⁸⁷

En fin de compte, la neutralité signifie qu'il est interdit de provoquer ou de réaliser une

¹³⁸⁴ Sur ce point, LEE Kwang-Youn, HUR Jong-Ryul, NOH Ki-Ho, KIM Jong-Cheol, « Une étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif -examen juridique comparatif des principes d'indépendance, de professionnalisme et de neutralité politique dans l'éducation », Rapport de la Cour constitutionnelle, 3 octobre 2003, pp.196-197

¹³⁸⁵ BAE So-Youn, « Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents », Droit public, juin 2020, n° 48-3, p.183

¹³⁸⁶ OH Dong-Suk, « Les droits politiques des enseignants », Recherche de droit démocratique, 2010, n° 44, p.220

¹³⁸⁷ Il est largement reconnu qu'aussi en France, il n'est pas aisé d'harmoniser le principe de neutralité avec les activités éducatives, y compris les cours, qui sont sensibles et liées aux convictions philosophiques et religieuses des élèves et de leurs parents. Cependant, les activités éducatives ne sont pas interdites uniquement parce qu'elles contiennent un contenu politique, et peuvent légalement être organisées dans le cadre scolaire, à condition que les mesures mises en œuvre respectent strictement le principe de neutralité, qui interdit notamment la propagande et la pression, ainsi que la liberté de conscience des élèves. À ce sujet, Jean-Baptiste Chevalier prête de l'importance à la vigilance active des autorités en charge du service public de l'enseignement et au contrôle du juge administratif en vue de veiller à ce que les informations délivrées aux élèves ne comportent aucun élément susceptible d'être regardé comme une incitation ou une pression exercée sur les élèves dans le but de leur faire adopter une croyance ou un comportement particulier. Voir, CHEVALLIER Jean-Baptiste, « Le principe de neutralité du service public de l'éducation mis à l'épreuve », AJDA, 2015, p.100

éducation partisane. Bien entendu, il peut être difficile de déterminer ce qui est neutre, mais il est nécessaire de permettre aux enseignants d'effectuer une éducation de manière équilibrée en tant qu'experts, plutôt que de ne pas traiter du tout le contenu éducatif en question ou de supprimer les droits fondamentaux politiques des personnes concernées.

b La législation basée sur la perspective conservatrice

Des restrictions excessives des droits fondamentaux politiques des enseignants montrent que la législation concernée n'a pas encore complètement échappé à la vision qui considère des enseignants comme des fonctionnaires dans la *relation juridique particulière*. Le problème de celle-ci est de placer les fonctionnaires sous la relation de dépendance à l'égard de l'État et de nier leur nature des en tant que citoyens. Et elle a servi de base de la loi qui limite globalement la liberté politique pour la raison de « *statut* » des fonctionnaires.

En outre, la loi coréenne sur les fonctionnaires d'État a été indirectement influencée par la *Hatch Act*¹³⁸⁸ des États-Unis qui était composée de restrictions globales et larges sur les activités politiques des fonctionnaires fédéraux, et est directement influencée par la loi japonaise qui a davantage limité les droits par rapport à la loi de Hatch.¹³⁸⁹ Cette loi américaine a également influencé la loi sur les fonctionnaires d'État du Japon qui a été créée sous l'occupation militaire américaine après la fin de la Seconde Guerre mondiale, et le Japon a ensuite élargi davantage les types d'activités politiques interdites et a introduit des sanctions pénales. Cette tendance législative est également apparue dans la loi sur les fonctionnaires d'État coréens qui imitait la loi japonaise.¹³⁹⁰ La critique sur le Hatch Act aux États-Unis a finalement conduit à la révision de la loi dans les années 1990¹³⁹¹ pour garantir en principe les activités politiques des fonctionnaires, sauf dans des cas

¹³⁸⁸ An Act to Prevent Pernicious Political Activities

¹³⁸⁹ Voir, LIM Chae-Hong, « *Commentaire critique sur la neutralité politique des agents publics - Analyse comparative avec Hatch Act en Amérique* », Recherche de droit démocratique, 2006, n° 32, pp.248-258

¹³⁹⁰ Selon LIM Chae-Hong, il est présumé que les règles du droit positif actuel en Corée du Sud qui restreignent les trois droits du travail et les droits politiques des agents publics sont largement influencées par le Japon. Outre la tendance générale passée selon laquelle la législation ou les jugements coréens se réfèrent aux lois et jugements japonais, LIM Chae-Hong cite les faits que dans les législations des deux pays les objets de réglementation sont similaires et que les interdictions s'accompagnent de sanctions pénales. LIM Chae-Hong, *op. cit.*, p.257

¹³⁹¹ Hatch Act Reform Amendment de 1993 ; La caractéristique la plus distinctive de Hatch Act Reform Amendment de 1993 est que les activités politiques des agents publics sont reconnues au même titre que les citoyens ordinaires. En conséquence, le champ des activités juridiques des agents publics s'est considérablement élargi. LIM Chae-Hong, *op. cit.*, pp.264-265

particuliers, et dans le cadre de la loi actuelle modifiée les droits politiques des fonctionnaires sont en principe bien garantis. En revanche, la législation coréenne, qui a reproduit des lois qui faisaient l'objet de nombreuses critiques, maintient encore toujours des caractéristiques obsolètes sous le nom de « garantie de la neutralité politique ». La loi sur les fonctionnaires d'État basée sur une théorie classique du droit public qui est conservatrice et désuète contient déjà une conception injuste du droit dès sa base, il est donc urgent de l'améliorer.

2 Les problèmes du contenu de la législation

La législation coréenne est problématique dans son contenu en ce sens qu'elle ne respecte pas les principes constitutionnels importants de la Corée du Sud, tels que le principe de *Non-blanket-delegation*, celui de clarté et celui de proportionnalité, en termes de méthode, de limites et des conditions d'interdiction. Les lois adoptées sans se conformer à ces principes sont très susceptibles d'être inconstitutionnelles.

a Le principe de Non-blanket-delegation

Les lois qui restreignent les droits politiques fondamentaux des enseignants comprennent aussi des dispositions qui punissent les enseignants. L'article 84 de la loi sur les fonctionnaires d'État dispose que ceux qui exécutent des activités politiques relevant de l'article 65 de la même loi peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés d'une durée maximale de trois ans et d'une suspension des qualifications d'une durée maximale de trois ans, au nom de « *délit de participation à des activités politiques* ». En ce qui concerne les activités politiques qui font l'objet d'une sanction, l'article 65 alinéa 4 délègue le contenu détaillé des facteurs constitutifs d'un délit au décret présidentiel, non pas à la loi, en disant que « la portée de toute activité politique interdite [...] est déterminée par décret présidentiel, etc. ».

Cependant, étant donné que la détermination de la portée des activités politiques interdites a pour effet de limiter la liberté politique des fonctionnaires, la déléguer au décret présidentiel viole le principe de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution selon lequel

les libertés et les droits de tous les citoyens ne peuvent être restreints que par la « loi ». La délégation au décret présidentiel viole aussi la « méthode » de délégation prévue à l'article 75¹³⁹² de la Constitution. Dans l'article 75 qui, lors de la délégation par la loi à une sous-norme, définit la portée et les limites de cette délégation, l'expression « *par la loi avec le champ d'application spécifiquement défini* » signifie que les questions fondamentales du contenu à déléguer sont déjà concrètement et clairement prévues dans la loi, quiconque doit pouvoir prévoir les grandes lignes du contenu à définir au décret présidentiel. La délégation à une sous-loi, qui ne respecte pas ces conditions, est inconstitutionnelle car elle viole le principe d'interdiction de la délégation globale (principe de *Non-blanket-delegation*, 포괄적 위임입법 금지의 원칙).¹³⁹³ Ce principe a également le sens qu'en général, il s'agit du pouvoir législatif qui est responsable principal chargé de former le contenu sur des questions importantes telles que les droits et obligations du peuple, et en Corée du Sud, il est généralement compris comme étant le principe pour garantir la séparation des pouvoirs, l'État de droit et les droits fondamentaux du peuple.¹³⁹⁴ Concernant en particulier les délits et les peines, la *délégation législative*¹³⁹⁵ doit préciser autant que possible leur motifs et limites sans ambiguïté et à la lumière de l'esprit de la Constitution afin de garantir les droits fondamentaux, les conditions et la portée de la sanction doivent être définies de manière stricte et restrictive.¹³⁹⁶ La Cour constitutionnelle précise les conditions nécessaires à la délégation en particulier en ce qui concerne les sanctions. : « La délégation des peines doit être limitée aux cas où il existe un besoin particulièrement urgent ou des circonstances inévitables dans lesquelles il n'est pas possible de spécifier en détail les éléments constitutifs à l'avance dans la loi. Même dans

¹³⁹² Art. 75 « Le Président peut prendre des décrets présidentiels concernant des questions qui lui sont déléguées par la loi avec le champ d'application spécifiquement défini ainsi que les questions nécessaires à l'application des lois. » (대통령은 법률에서 구체적으로 범위를 정하여 위임받은 사항과 법률을 집행하기 위하여 필요한 사항에 관하여 대통령령을 발할 수 있다.)

¹³⁹³ L'article 75 de la Constitution est une disposition qui assouplit les principes de la législation parlementaire dans une certaine mesure en fonction des besoins fonctionnels selon l'expertise et les caractéristiques de l'objet de la réglementation, etc. Cependant, la délégation d'une législation globale soulève la possibilité d'adopter arbitrairement des ordonnances administratives du pouvoir exécutif et, par ce biais, d'empiéter sur la liberté et les droits du peuple. CHON Jong-Ik, « *Norme de contrôle judiciaire pour le principe d'interdiction de la délégation générale* », Revue de droit Ajou, 2012, n° 7-3, p.15 ; Pour cette raison, la délégation législative doit être soumise à une obligation constitutionnelle stricte. Voir, Cour constitutionnelle, 26 avril 2001, 2000 Heon-ma 122, Rec. 13-1, 962, p.972

¹³⁹⁴ LEE Boo-Ha, « *Une évaluation de la décision de la Cour constitutionnelle coréenne concernant la doctrine de non-délégation générale* », Revue de droit Kookmin, octobre 2016, n° 29-2, pp.300-301 ; CHON Jong-Ik, « *Norme de contrôle judiciaire pour le principe d'interdiction de la délégation générale* », Revue de droit Ajou, 2012, n° 7-3, p.14-16 ; Cour constitutionnelle, 21 juillet 1995, 94 Heon-ma 125, Rec. 7-2, 155

¹³⁹⁵ 위임입법, 委任立法, législation déléguée

¹³⁹⁶ Sur ce point, RYU Chyung-Hyeon, « *Recherche sur les règles fondamentales de la législation pour établir fermement la constitutionnalité de la législation en matière d'éducation* », Droit public, octobre 2009, n° 38-1-2, p.45

de tels cas, les grandes lignes des éléments de l'infraction doivent être déterminées par la loi au point qu'il est possible de prévoir quel type de comportement sera puni.¹³⁹⁷ »

Compte tenu de ces conditions à respecter au moment de la délégation, l'article de la loi sur les fonctionnaires, évoqué ci-dessus, est problématique. Tout d'abord, il n'y a pas de consensus sur la nécessité urgente ou les circonstances inévitables de déléguer au décret présidentiel, et il est très difficile de prédire des facteurs constitutifs d'un délit qui seront prescrits dans le décret avec seulement l'article 65 alinéa 4. Par conséquent, la délégation de tous les éléments importants de la norme au décret présidentiel sans esquisser les grandes lignes de *la détermination de la portée des activités politiques interdites*¹³⁹⁸ viole le principe de l'interdiction à déléguer d'une manière compréhensive et vaste.¹³⁹⁹

b Le principe de clarté

Il y a aussi un problème que les expressions dans les dispositions interdisant les activités politiques des enseignants ne sont pas clairement interprétées. Par exemple, l'article 58 de la loi sur les écoles privées définit l'un des motifs de licenciement d'un enseignant comme « participer aux mouvements politiques, refuser collectivement des cours, ou guider et inciter les élèves en vue de soutenir ou de s'opposer à un parti politique ». Parmi ces motifs, les expressions *mouvement politique* ou *guidance des élèves* sont susceptibles de violer le principe de clarté, car leur champ d'application peut être largement élargi en fonction de l'interprétation parce que, pour être un motif suffisant de licenciement, il faut que l'interprétation des dispositions de la loi soit claire pour tous. Et puis, dans l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État¹⁴⁰⁰, Qu'est-ce qu'une

¹³⁹⁷ Cour constitutionnelle, 25 février 2010, 2008 Heon-ga 6, Rec. 22-1 Sang, 1, p.9

¹³⁹⁸ « Cette expression juridique [à l'article 65 alinéa 4] n'est que la phrase de non-sens extrêmement abstraite et vague, et cet article qui ne précise rien sur les éléments constitutifs d'un délit donc viole le principe d'interdiction de la délégation globale. » SHIN In-Soo, « *Statut actuel des enseignants et des agents publics et tâches législatives* », in Recueil de Débat législatif sur la garantie des droits politiques fondamentaux des agents publics et des enseignants, Organisé par les députés PARK Joo-Min et LEE Jae-Jeong, 7 décembre 2017, p.46

¹³⁹⁹ Sur ce point, SHIN In-Soo, *op. cit.*, pp.45-46

¹⁴⁰⁰ Art. 65 (Interdiction des activités politiques) (1) Aucun agent public ne peut participer à la formation d'un parti politique ou d'autres organisations politiques ni y adhérer. (2) Aucun agent public ne doit s'engager dans les actions suivantes pour soutenir ou s'opposer à un parti politique ou à une personne spécifique lors d'une élection : 1. Solliciter à voter ou à ne pas voter ; 2. Tenter, diriger ou solliciter une campagne de pétition signée ; 3. Afficher, poser ou faire poser des documents ou des livres dans des établissements publics, etc. ; 4. Collecter, ou faire collecter une contribution, ou utiliser ou faire utiliser des fonds publics ; 5. Solliciter à adhérer ou à ne pas adhérer à un parti politique ou à toute autre organisation politique. (3) Aucun agent public ne doit exiger d'autres agents

organisation politique ? Quelles sont les activités pour soutenir ou s'opposer à un parti ou à une personne spécifique ? Quelle sont les récompenses ou les représailles pour les activités politiques ? Dans quels cas les avantages ou les désavantages sont-ils reconnus ? ... de telles choses sont problématiques en ce qu'elles ne peuvent pas être jugées par cette disposition elle-même. En outre, à l'article 84, il existe même une réglementation coercitive pour garantir l'efficacité de l'article 65 dans lequel les enseignants qui ne respectent pas l'article 65 peuvent être passibles d'une sanction pénale. Il est gravement problématique en termes de principe de clarté que des sanctions pénales puissent être imposées sur la base de réglementations ambiguës sans définitions précises.

La Cour suprême affirme que si un acte relève de « l'action de soutenir ou de s'opposer à un parti politique ou à un candidat spécifique » qui est interdite à l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État, il est nécessaire de considérer synthétiquement non seulement la raison invoquée par l'acteur mais aussi la forme de l'acte, c'est-à-dire le moment, le lieu, le motif, la méthode et les détails spécifiques de l'action¹⁴⁰¹. Cette attitude de la Cour Suprême montre qu'afin de comprendre les « *actes politiques* » prescrits par la loi et de vérifier s'ils sont interdits ou non, il n'y a pas d'autre choix que d'être jugé par le tribunal sur les éléments complexes des activités réellement exercées par les fonctionnaires.¹⁴⁰² Ces dispositions prohibitives qui ne peuvent être clarifiées que par le jugement du tribunal ne sont jamais satisfaisantes sur le plan législatif.

De même, l'article 4 de la loi sur les syndicats des fonctionnaires, qui interdit les activités politiques du syndicat et de ses membres, a également « une forme législative générale et ouverte qui ne définit pas clairement la signification de l'activité politique des syndicats et des membres¹⁴⁰³ ». Le problème est que le non-respect de cette disposition constitue une violation de l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'État « Interdiction

publics qu'ils exercent une activité politique contraire aux alinéas (1) et (2), ni lui promettre un avantage ou un désavantage en récompense ou en représailles pour toute activité politique. (4) La portée de toute activité politique interdite, autre que celles visées à l'alinéa (3), est déterminée par décret présidentiel, etc.

¹⁴⁰¹ Cour suprême, 12 mai 2006, 2005 Do 4513

¹⁴⁰² CHO So-Young déclare qu'en raison de cette législation peu claire, les agents publics doivent d'abord agir, et puis aller devant le tribunal pour savoir si leurs actions politiques sont contraires à la loi ou pas, et que cela conduit à un effet de contraction sur les activités politiques des agents publics. CHO So-Young, « *Étude constitutionnelle sur la portée protégée des droits politiques des agents publics en tant que droits fondamentaux* », Revue de la Constitution européenne, décembre 2021, n° 12, p.402

¹⁴⁰³ *Ibid.*, pp.399-400

d'action collective », et entraînerait une sanction pénale conformément à l'article 84-2 de la même loi qui est la disposition pénale de l'article 66. L'article 4 de la loi sur les syndicats des fonctionnaires, tout comme l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État, a un caractère inconstitutionnel qui ne prévoit pas clairement les activités interdites, même s'il prévoit des sanctions pénales concernant des violations.

Les dispositions examinées ci-dessus, malgré qu'il s'agisse des règlements assortis de sanctions, du fait que leur contenu ne puisse être prédit en raison de leur ambiguïté et incertitude et qu'elles encouragent l'application arbitraire de la loi par les autorités administratives, violent le *principe de clarté*¹⁴⁰⁴ (명확성 원칙, 明確性の原則) exigé par le *principe de la légalité des délits et des peines* (죄형법정주의, 罪刑法定主義). Au moment de l'adoption de la loi, la Constitution exige que la restriction aux droits fondamentaux doive être régie par la loi. Cela signifie que les lois qui restreignent les droits fondamentaux doivent être claires, concises et précises et que les personnes concernées par ces restrictions doivent être en mesure de prévoir ou de reconnaître le contenu des restrictions suffisamment et clairement.

Un changement positif a été observé dans la décision de 2020 de la Cour qui rend une décision d'inconstitutionnalité sur une disposition de loi qui ne respectent pas le principe de clarté. Concernant la législation définie avec ambiguïté, en particulier en ce qui concerne cet article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État qui interdit de participer à la formation d'un parti politique ou d'autres organisations politiques ni y adhérer, la Cour constitutionnelle juge qu'il est inconstitutionnel au motif que l'expression « organisations politiques » n'est pas claire. La Cour explique que la législation ne satisfait pas à la norme stricte du principe de clarté requis par la Constitution pour les dispositions de la loi qui précisent les éléments constitutifs d'une peine en utilisant une notion ambiguë.¹⁴⁰⁵

¹⁴⁰⁴ En Corée du Sud, le principe de clarté est généralement expliqué comme « un principe constitutionnel selon lequel les législateurs doivent clarifier le sens de ce qui sera inclus dans la législation afin que, du point de vue du grand public, le contenu que le droit positif vise à réglementer ne soit pas de multiples manières interprété et appliqué. » LEE Sang-Kyung, « *Étude sur la relation entre le principe de la définition du droit et l'interdiction de délégation illicite de pouvoirs législatifs* », Revue du droit de l'univ. Séoul, février 2015, n° 22-3, p.448 ; Bien qu'il n'y ait pas de disposition explicite du principe de clarté dans la Constitution, la Cour constitutionnelle soutient toujours que le principe de clarté est un critère indépendant de contrôle de la constitutionnalité d'une loi. PYO Myoung-Hwan, « *Une étude sur le principe de clarté appliqué par la Cour constitutionnelle* », Revue de recherche en droit et politique, décembre 2020, n° 20-4, p.33

¹⁴⁰⁵ Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a également expliqué la raison pour laquelle cette disposition viole le principe de clarté comme suit. : En l'absence de toute restriction sur le but ou l'activité d'une organisation, il est impossible de dériver un critère

c Le principe de proportionnalité

Dans la mesure l'activité politique ne se produit pas sur le lieu de l'éducation et n'affecte pas l'éducation, la limitation de cette activité est une violation du *principe de proportionnalité* (과잉금지의 원칙, 비례의 원칙) qui est le principe à respecter lors de limitation des droits fondamentaux constitutionnels. Étant donné que les enseignants sont également des citoyens, la limitation de leurs droits fondamentaux doit également être respectée, comme les autres citoyens, conformément à l'article 37 alinéa 2 de la Constitution. Cet article¹⁴⁰⁶ prévoit l'*exigence formelle* selon laquelle, en cas de restriction des droits fondamentaux, cela doit être effectué conformément à la loi et l'*exigence matérielle* selon laquelle le contenu essentiel de la liberté et des droits ne peut pas être enfreint même en cas de restriction par la loi. En outre, le principe selon lequel le statut des enseignants doit être déterminé par la loi à l'article 31 vise fondamentalement à assurer le droit du peuple à l'éducation par une garantie objective et fidèle du statut des enseignants, et ne signifie pas que leurs droits fondamentaux peuvent être limités de manière illimitée tant que la limitation est précisée par la loi.

Établie en tant que norme lors de l'examen de la légitimité de la limitation des droits fondamentaux, le principe de proportionnalité désigne les limites des activités législatives ou les principes de base que l'État doit respecter dans les activités législatives qui

permettant de faire la distinction entre une « organisation politique » et une « organisation non politique ». De plus, même en considérant la neutralité politique qui est l'objectif législatif de cet article, il est difficile de dire que les membres de notre société en ont une compréhension unifiée parce que la « neutralité politique » elle-même est un concept abstrait qui peut être interprété de manière pluraliste. Cela est vrai même si le jugement est rendu par un expert juridique. Les dispositions pénales imprécises sont susceptibles d'entraîner l'arbitraire de leur exécution, et l'organisme chargé de l'enquête ou la juridiction ne disposent pas de normes objectives et liées pour l'interprétation et l'exécution, de sorte qu'ils sont facilement attirés par l'application arbitraire et sélective de la loi. Cette disposition viole le principe de clarté car elle utilise un concept ambigu et vague dans lequel le contenu normatif ne peut être confirmé même par l'interprétation juridique complémentaire d'un juge. Cour constitutionnelle, 23 avril 2020, 2018 Heon-ma 551, Rec. 32-1 Sang, 489, p.507

¹⁴⁰⁶ En Corée du Sud, cet article 37 est compris comme la base constitutionnelle du principe de proportionnalité, alors que dans la Constitution française il n'existe pas de principe général de proportionnalité. En revanche, selon Valérie Goesel-Le Bihan, certaines dispositions particulières imposent en revanche soit la nécessité, soit la proportionnalité de certaines mesures. Elle cite des exemples comme suit : L'article 8 de la Déclaration dispose ainsi que les peines établies doivent être « strictement et évidemment nécessaires », son article 9 prévoit que la liberté d'une personne ne doit pas, avant la déclaration de sa culpabilité, être entravée par une « rigueur qui ne serait pas nécessaire » et son article 17 soumet toute privation de propriété à l'exigence d'une nécessité publique légalement constatée. GOESEL-LE BIHAN Valérie, « Le juge constitutionnel et la proportionnalité -France », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 25-2009, 2010, p.191 ; Elle explique que « toute mesure restreignant un droit fondamental doit, pour être proportionnée, satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. » GOESEL-LE BIHAN Valérie, « Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel », *Cahier du Conseil constitutionnel*, n° 22 Dossier : *Le Réalisme en Droit Constitutionnel*, juin 2007

restreignent les droits fondamentaux des citoyens. Les dispositions légales promulguées sans respecter ce principe sont jugées inconstitutionnelles et sont très susceptibles d'être abrogées, il s'agit donc d'un principe qui devrait être pris en compte dès le stade législatif. En Corée du Sud, l'examen de la proportionnalité de la limitation des droits fondamentaux prend en compte quatre éléments : la légitimité de l'objectif de la loi de restriction (l'inévitabilité des restrictions), la pertinence de la méthode, la minimisation des dommages, l'équilibre des intérêts juridiques.¹⁴⁰⁷ Si ces éléments sont violés, « ne serait-ce qu'un seul élément soit violé, alors la disposition est évaluée comme inconstitutionnelle¹⁴⁰⁸ ».

Par exemple, en tenant compte de ces facteurs, on peut évaluer la législation qui interdit toutes les activités liées aux partis politiques pour les enseignants. D'abord, même si la légitimité de l'objectif de neutralité politique est reconnue, il est difficile de dire que l'interdiction des activités politiques est efficace et appropriée parce qu'il peut y avoir d'autres moyens divers pour assurer la neutralité politique sans une interdiction totale. En outre, l'interdiction inconditionnelle, sans tenir compte de la typologie du travail effectué, des heures et du lieu de travail des enseignants, entraîne une plus grande proportion de porter une atteinte remarquable aux intérêts privés dû à cette restriction que l'effet de la réalisation de l'objectif. Si toutes les activités politiques du groupe d'enseignants liées aux partis politiques sont bloquées en raison d'une interdiction totale, alors il est très probable que cela ait un impact négatif sur la diversité du processus politique et le bon rassemblement de l'opinion publique, ce qui finira par nuire à l'intérêt public.¹⁴⁰⁹

Il est davantage conforme au principe de proportionnalité de restreindre les activités politiques des enseignants uniquement dans le cadre limité des activités éducatives dans les

¹⁴⁰⁷ Cour constitutionnelle, 3 septembre 1990, 89 Heon-ga 95, Rec. 2, 245, p.260 ; Ces quatre éléments sont introduits non seulement dans les décisions de la Cour constitutionnelle, mais aussi dans la plupart des manuels de droit constitutionnel.

¹⁴⁰⁸ Cour constitutionnelle, 22 décembre 1989, 88 Heon-ga 13, Rec. 1, 357, p.374

¹⁴⁰⁹ L'interdiction de toutes les activités liées aux partis politiques viole également le principe de l'article 37 (2) selon lequel même lorsqu'une restriction est imposée, aucun *aspect essentiel de la liberté ou du droit* ne doit être violé. Selon SHIN In-Soo, c'est parce que la législation actuelle qui empêche les enseignants de jouir de toutes les libertés liées au parti, telles que la création du parti, l'adhésion et le parrainage, va au-delà des restrictions et prive leurs droits fondamentaux. SHIN In-Soo, « *Statut actuel des enseignants et des agents publics et tâches législatives* », in Recueil de Débat législatif sur la garantie des droits politiques fondamentaux des agents publics et des enseignants, Organisé par les députés PARK Joo-Min et LEE Jae-Jeong, 7 décembre 2017, pp.42-43 ; *Le contenu essentiel d'un droit fondamental à l'article 37* est la substance qui est le noyau du droit fondamental, et la Cour constitutionnelle l'explique à travers plusieurs décisions comme un *élément fondamental d'un droit fondamental qui perd son sens s'il est restreint*. (88 Heon-ga 13, 89 Heon-ga 95, 2001 Heon-ba 91, 2004 Heon-ma 456, etc.)

écoles, dans le temps et l'espace. Il est donc nécessaire d'élaborer des règlements qui reflètent la méthode de *l'interdiction exceptionnelle* plutôt que la méthode de *l'interdiction totale*.

B Les problèmes des argumentations des jurisprudences

Les tribunaux considèrent toujours que sont légales les lois actuelles qui interdisent globalement les activités politiques des enseignants, les dispositions administratives et les mesures disciplinaires prises en vertu de ces lois. Il est courant qu'« ils concluent qu'une telle interdiction est un moyen efficace d'assurer la neutralité politique de l'éducation plutôt que d'examiner attentivement en détail l'objectif législatif et les moyens appropriés des dispositions légales qui restreignent entièrement les activités politiques des enseignants¹⁴¹⁰ ».

De son côté, la Cour constitutionnelle évalue toujours ces lois comme constitutionnelles. Selon la Cour, les enseignants ne peuvent pas s'engager dans des activités politiques selon deux principes constitutionnels : d'une part la *neutralité politique des agents publics* imposée au statut des fonctionnaires d'éducation (1), et d'autre part la *neutralité politique de l'éducation* imposée à la spécificité des fonctions d'éducation exercés par les enseignants (2). La première résulte de l'article 7 de la Constitution et la seconde, de l'article 31.

1 La neutralité politique des agents publics en tant que fonctionnaires d'éducation

La neutralité politique des agents publics signifie qu'ils doivent servir tout le peuple et l'intérêt général, et cela implique qu'ils peuvent être soumis à des restrictions sur leurs activités politiques. Les enseignants, en tant qu'agents publics d'éducation, ils sont donc considérés comme soumis à ce principe.

¹⁴¹⁰ BAE So-Youn, « *Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents* », Droit public, juin 2020, n° 48-3, p.190

a La doctrine de « service au profit de l'ensemble du peuple »

L'idée de « service au profit de l'ensemble du peuple » signifie que les agents publics doivent être fidèles au peuple qui est la source de la souveraineté, « travailler dans l'intérêt public et ne doivent pas agir ou exercer leurs fonctions au profit d'un parti politique ou d'une force politique spécifique parce que sinon cela peut aller à l'encontre de la garantie de la neutralité politique ou de l'exercice équitable des fonctions¹⁴¹¹ ». ¹⁴¹² L'article 7 alinéa 1 de la Constitution ¹⁴¹³ sert de base logique directe de cette doctrine. La Cour constitutionnelle considère qu'il est naturel que les enseignants des écoles publiques qui sont des fonctionnaires soient au service de l'ensemble du peuple, et que les enseignants des écoles privées qui sont chargés de l'éducation publique soient aussi au service de tout le peuple au même titre que les fonctionnaires. ¹⁴¹⁴

Cependant, il existe quelques inconvénients avec cette logique : premièrement, justifier l'interdiction complète des droits politiques fondamentaux des fonctionnaires, fondée sur leur statut et deuxièmement imposer son application y compris au domaine de la vie privée. ¹⁴¹⁵

La limitation aux droits politiques des agents publics ne découle pas du statut lui-même, mais plutôt de la nature de leurs fonctions. Être serviteur pour l'ensemble du public ne peut être qu'une directive générale selon laquelle les agents publics doivent agir dans l'intérêt public, et par conséquent, lors de l'imposition des restrictions à leurs activités politiques, « il est nécessaire d'examiner individuellement et spécifiquement pour déterminer quelles activités politiques affectent l'équité de l'exécution du travail et comment elles les

¹⁴¹¹ NOH Ki-Ho, « *Neutralité politique de l'éducation et restrictions aux droits politiques des enseignants* », Droit public, 2000, n° 28-3, p.192

¹⁴¹² Voir *supra*, Première partie - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 2 - I - B - 1 - a (Le double statut I : fonctionnaire ou citoyen)

¹⁴¹³ Art. 7 al. 1 de la Constitution « Les fonctionnaires publics sont au service du peuple et sont responsables devant lui. »

¹⁴¹⁴ Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387, pp.408-411

¹⁴¹⁵ C'est-à-dire que les agents publics sont complètement interdits de presque toutes les activités politiques en raison de leur statut d'agent public, quelle que soit leur profession, où qu'ils se trouvent et qu'ils travaillent ou non. JUNG Young-Tae critique la situation d'être privé de liberté politique 365 jours par an (même pendant les vacances) et 24 heures sur 24 (même dans la vie quotidienne après le travail) comme une « version coréenne du système des castes ». JUNG Young-Tae, « *Les logiques et les problèmes des décisions sur les droits politiques des fonctionnaires par la Cour constitutionnelle* », Recherche en politique coréenne, 2010, n° 19-1, p.94

affectent¹⁴¹⁶ ». En outre, leurs fonctions peuvent être classées de diverses manières selon leur nature, et en particulier, « dans le cas des enseignants, il peut être problématique qu'ils sont soumis aux mêmes lois et règlements que les fonctionnaires ordinaires malgré la nécessité de traiter les enseignants différemment en raison de leur professionnalisme et de spécialité de leur travail d'éducation des élèves¹⁴¹⁷ ». Tout comme il existe des fonctionnaires chargés des affaires d'État qui sont permis d'exercer des activités politiques ou d'un parti politique, la limitation des droits fondamentaux politiques dû au statut de serviteur du peuple n'est pas absolument applicable à tous les fonctionnaires. Bien que les professeurs d'université nationale et publique soient des fonctionnaires d'éducation, ils sont autorisés à mener des activités politiques, contrairement aux enseignants des écoles élémentaires et secondaires ; cela montre que les restrictions sur les activités politiques des fonctionnaires d'éducation sont relatives.¹⁴¹⁸ Par conséquent, il n'est pas logique de limiter les activités politiques en raison du *statut* des fonctionnaires et il est correct d'évaluer le niveau de restriction en tenant compte de la *nature de service* dont les agents publics sont chargés.

Ensuite, concernant l'application contraignante y compris à la vie privée des agents publics, le professeur HUR Jong-Ryul explique le point de critique comme suit : « L'ensemble de la vie d'un agent public n'est pas toujours engagé dans les affaires publiques. Pendant les heures de service, il s'occupe des affaires publiques, mais pendant les autres heures, il mène une vie privée. Il n'est donc pas possible d'imposer à la vie privée les restrictions exigées dans l'exercice d'une fonction publique. [...] Par conséquent, la restriction n'est valable que dans un domaine d'activité limité à savoir la fonction publique, et ne se ramène pas à une logique qui limite les droits ou libertés politiques d'un agent public en dehors du domaine du service public¹⁴¹⁹ ». Autrement dit, en divisant le domaine de la fonction publique et de la vie privée, « dans ce dernier, les fonctionnaires devraient être considérés comme capables d'exercer leurs droits civils et politiques, et le

¹⁴¹⁶ PYO Si-Yeol, « Principales questions concernant la neutralité politique et religieuse de l'éducation », Revue de droit Anam, 1995, n° 3, p.95

¹⁴¹⁷ NOH Ki-Ho, « La neutralité politique de l'éducation et la restriction du droit politique des enseignants », Droits de l'homme et justice, 2004, n° 340, p.76

¹⁴¹⁸ Même opinion, Voir, HUR Jong-Ryul, « Garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants et des organisations d'enseignants sur le plan de la Constitution », Revue du droit de l'éducation, décembre 1998, n° 10, p.138 ; NOH Ki-Ho, *op. cit.*, 2004, p.76

¹⁴¹⁹ Cette opinion est largement partagée dans de nombreuses études. Voir, HUR Jong-Ryul, *op. cit.*, p.137

principe de serviteur pour l'ensemble du peuple ne s'y applique pas¹⁴²⁰ ». Ceci est basé sur l'argument selon lequel les fonctionnaires devraient être largement reconnus pour leur statut de citoyens. À cet égard, LIM Chae-Hong qualifie les fonctionnaires de « citoyens exerçant des fonctions publiques¹⁴²¹ ».

Enfin, les enseignants des écoles privées sont également soumis aux mêmes restrictions sur leurs activités politiques que les enseignants des écoles nationales et publiques car ils sont également considérés comme des agents au service du peuple.¹⁴²² Cependant, dans une situation où le statut juridique des enseignants des écoles privées n'est pas clair, il est problématique de leur appliquer cette logique en l'état. Ils ne peuvent pas être imposés « *inconditionnellement* » les obligations qui sont exigées aux fonctionnaires.

b La poursuite de l'intérêt général

Les fonctionnaires chargés du service public ont l'obligation de travailler pour l'intérêt général en assurant la neutralité politique. En effet, les activités des agents publics au profit de certains partis politiques ou de certaines forces politiques sont contraires à l'exercice équitable et juste de leurs fonctions. La Cour constitutionnelle mentionne fréquemment *l'intérêt général* ou ses synonymes tels que *l'intérêt public*, *l'intérêt national*, *l'intérêt du peuple tout entier*, *le bien-être public* pour des raisons des restrictions aux activités politiques dans ses décisions relatives à la neutralité politique des agents publics.

Cependant, l'intérêt général est un concept difficile à définir sans ambiguïté, et ne peut servir que de directives de l'action en l'exercice de fonction publique. Son concept est « trop vaste et vague¹⁴²³ » pour devenir une base légale concrète pour priver un individu des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Sa notion est présentée de diverses manières par les juristes, et le fait que sa signification change constamment dans le temps

¹⁴²⁰ NOH Ki-Ho, « Neutralité politique de l'éducation et restrictions aux droits politiques des enseignants », Droit public, 2000, n° 28-3, p.193 ; NOH Ki-Ho, « La neutralité politique de l'éducation et la restriction du droit politique des enseignants », Droits de l'homme et justice, 2004, n° 340, pp.76-77

¹⁴²¹ LIM Chae-Hong, « Commentaire critique sur la neutralité politique des agents publics - Analyse comparative avec Hatch Act en Amérique », Recherche de droit démocratique, 2006, n° 32, p.265

¹⁴²² Par exemple, la décision de « 89 Heon-ga 106 (22 juillet 1991) » de la Cour constitutionnelle

¹⁴²³ JUNG Young-Tae, « Les logiques et les problèmes des décisions sur les droits politiques des fonctionnaires par la Cour constitutionnelle », Recherche en politique coréenne, 2010, n° 19-1, p.78

et l'espace a déjà été confirmée par l'analyse sur le processus du changement historique sur la portée de la reconnaissance des services publics. En particulier, « dans une société démocratique pluraliste, le contenu spécifique de l'intérêt général est déterminé à posteriori par la concurrence et le compromis entre les différents groupes d'intérêts. Il n'est donc pas possible de connaître son contenu spécifique tant que le résultat d'un compromis entre les groupes n'est pas déterminé, et aucun groupe ne peut prétendre être moralement supérieur¹⁴²⁴ ». Comme la réalisation de l'intérêt général ne dépend pas d'une politique spécifique elle-même mais de la démocratie des procédures et des méthodes d'atteindre cette politique, il est plus conforme à l'intérêt général d'accorder aux fonctionnaires la liberté et le droit d'exprimer leurs positions conformément aux procédures et méthodes établies et de leur permettre les moyens et méthodes autorisés à d'autres groupes.¹⁴²⁵ Il n'est pas souhaitable d'interdire l'exercice de droits spécifiques en réalité en invoquant la vague idée de l'intérêt général car « limiter les libertés et les droits individuels au motif de l'intérêt général dont le contenu n'est pas clair est contraire aux principes fondamentaux de la démocratie¹⁴²⁶ ».

Afin de limiter les droits fondamentaux d'un individu, surtout en cas d'interdiction totale au lieu d'une limitation, un droit ne doit être interdit que si l'on peut prouver que son exercice cause un mal social évident. La Cour constitutionnelle conclut sur l'hypothèse que les activités politiques des agents publics porteraient toujours atteinte à l'intérêt général dans toutes les conditions. « En ce qui concerne des faits à appréhender empiriquement dans la réalité actuelle, la Cour en traite sur la base d'une doctrine juridique, des tendances passées ou d'une logique politique, et préoccupée par les effets secondaires qui n'apparaissent pas directement et immédiatement, elle est d'accord avec ces restrictions des droits¹⁴²⁷ ». Toutefois comment les activités politiques des enseignants nuisent à la neutralité politique et portent atteinte au droit des élèves à l'éducation est une question à confirmer empiriquement, et de ne pas le considérer comme une affirmation à priori. Il n'est pas approprié d'invoquer la valeur vague et ambiguë de l'intérêt général comme base

¹⁴²⁴ JUNG Young-Tae, « Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, p.14

¹⁴²⁵ Sur ce point, JUNG Young-Tae, « Les logiques et les problèmes des décisions sur les droits politiques des fonctionnaires par la Cour constitutionnelle », Recherche en politique coréenne, 2010, n° 19-1, p.79

¹⁴²⁶ JUNG Young-Tae, « Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle ... », *op. cit.*, p.14

¹⁴²⁷ *Ibid.*, p.37

de la restriction des droits fondamentaux ; en effet la doctrine de la nullité pour ambiguïté selon la célèbre théorie du droit *The void-for-vagueness doctrine*, définit que les lois qui ne sont pas suffisamment précises pour être compris par les citoyens sont nulles.

2 La neutralité politique de l'éducation en tant que responsables du service public de l'éducation

La considération des tribunaux et de la Cour constitutionnelle sur les lois restreignant les droits politiques fondamentaux des enseignants prend en compte le fait que les enseignants sont notamment chargés de l'éducation. Il est principalement suggéré comme base de restriction les faits que la politique et l'éducation devraient être séparées et que ce sont les adolescents immatures que les enseignants éduquent.

a La séparation de la politique et de l'éducation

Les Cours estiment que l'éducation et la politique doivent être séparées parce qu'une politique réaliste et en quête au pouvoir ne doit pas intervenir dans une éducation par essence idéale et loin de poursuite du pouvoir et que l'éducation ne doit pas non plus être orientée vers la politique partisane.¹⁴²⁸ Cependant, cette logique implique aussi des problèmes.

Premièrement, le fait que le champ de l'éducation soit un domaine totalement indépendant à l'action politique n'est qu'un idéalisme loin de la réalité.¹⁴²⁹ Par exemple, afin d'assurer la neutralité politique, les candidats à l'élection du recteur en Corée du Sud sont soumis à une condition d'interdiction d'adhérer au parti politique pendant un certain délai avant de déposer sa candidature. Cependant, le processus d'élection du recteur est

¹⁴²⁸ Sur la base de la différence dans la nature de l'éducation et de la politique, la logique de la Cour constitutionnelle selon laquelle les deux devraient être séparés a déjà fait l'objet de nombreuses critiques. SOHN Hee-Kwon suggère comme base de sa critique que l'éducation a aussi un attribut de pouvoir, et que l'éducation et la politique sont étroitement liées même en vertu des lois actuelles. SOHN Hee-Kwon, « *La constitutionnalité de la restriction de l'action politique des enseignants du primaire et secondaire public* », Revue de l'administration de l'éducation, 2004, n° 22-2, pp.411-412

¹⁴²⁹ La séparation complète de l'éducation et de la politique est une fiction idéaliste qui ignore la réalité. Sur ce point, JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, pp.16-18 ; HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les droits politiques fondamentaux des enseignants* », Revue de la politique de l'éducation, décembre 2015, n° 22-4, p.81

toujours accompagné de couleurs politiques, telles que l'intervention du parti politique dans l'élection et l'implication des candidats dans un parti spécifique. En outre, il est implicitement vrai que cette forme d'élection du recteur ne peut que se faire sur une base politique dans le processus d'établissement et de mise en œuvre de la politique éducative de chaque région. Si la situation réelle est telle, les règles visant à assurer la neutralité politique en interdisant simplement l'adhésion à un parti et en neutralisant les activités politiques n'ont aucun sens. Les questions d'éducation sont plus étroitement liées à la politique que tout autre problème social. Traiter l'éducation comme un thème idéal sans rapport avec la politique est plutôt une perception qui ne reflète pas la situation réelle.¹⁴³⁰

Deuxièmement, l'éducation peut traiter du contenu politique ou parfois être utilisé politiquement. En général, alors qu'il est peu probable que le contenu politique et partisan soit inclus dans les matières des sciences naturelles comme en mathématiques ou en sciences, dans le cas des sciences sociales, il y a davantage de possibilités d'intervention du jugement de valeur des enseignants dans l'explication de la signification d'un phénomène. Et, il est aussi possible que même les sciences qui traitent de la vérité universelle soient aussi utilisés politiquement selon les valeurs des enseignants ou des auteurs de manuels -par exemple, lorsqu'il s'agit d'enseigner seulement le créationnisme ou d'omettre intentionnellement l'évolutionnisme.

Troisièmement, l'objectif et l'idéologie de l'éducation en Corée du sud, eux-mêmes, sont politiques. En effet, tant que l'éducation remplit une mission de transmission de la culture et les valeurs de la société aux générations futures, elle est la plus politique. L'article 2 de loi-cadre sur l'éducation affirme l'éducation à la citoyenneté démocratique comme l'objectif de l'éducation publique coréenne. La Constitution coréenne suggère que la direction de l'éducation est l'éducation à la citoyenneté démocratique basée sur un ordre fondamental libre et démocratique. Conformément à cet esprit constitutionnel, l'éducation publique coréenne a été promue afin de garantir le droit à l'éducation.

¹⁴³⁰ La tentative de séparer l'éducation de la politique est basée sur le préjugé que la politique est négative et que l'éducation doit être pure. Cependant, cela risque de provoquer une indifférence politique de l'éducation ou, paradoxalement, de compromettre la valeur de la neutralité de l'éducation. BAE So-Youn, « *Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents* », Droit public, juin 2020, n° 48-3, p.180

En conclusion, les caractéristiques politiques ne peuvent pas être complètement exclues de l'éducation, et le contenu de l'éducation peut aussi être politique. Comme la politique elle-même constitue un domaine majeur de la société humaine, il est déraisonnable d'interdire toute action à caractère politique dans le domaine de l'éducation. Tous les processus d'organisation de l'éducation publique et d'exécution des politiques éducatives sont liés au processus politique. Ce qui est important, par conséquent, consiste à améliorer les capacités de réflexion critique des élèves afin qu'ils puissent juger objectivement la situation et comprendre par eux-mêmes si l'éducation est effectuée d'une manière qui favorise une position politique particulière. Il existe des études qui soutiennent que de telles capacités de réflexion peuvent être bien développées, ironiquement, à travers des cours traitant du contenu politique qui offrent la possibilité de présenter librement ses opinions politiques.¹⁴³¹ Dans ce but, il faut un enseignant avec une attitude impartiale, et non un enseignant apolitique.

b L'immaturation des adolescents

Le fait que l'éducation vise principalement les adolescents immatures est présenté comme le plus puissant motif de limitation des droits politiques des enseignants. En effet, il n'est pas facile de s'opposer à l'objectif même de protection des enfants et des adolescents. Les contenus de la décision de la Cour constitutionnelle reflétant cette idée sont les suivants.

« Étant donné que les activités des enseignants exercent une influence significative sur la détermination des valeurs des élèves immatures, un comportement particulier en tant qu'éducateur est nécessaire [...] Sur les élèves des écoles élémentaires et secondaires, qui ont pleins de sensibilité, d'imitativité et de réceptivité, l'impact des enseignants est très important. Considérant que les activités des enseignants ont une influence importante sur la personnalité et la formation de base du mode de vie des élèves, les

¹⁴³¹ Sur ce point, BAE So-Youn, « Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents », Droit public, juin 2020, n° 48-3, p.180

activités politiques des enseignants, indépendamment des heures de travail, peuvent être considérées comme une atteinte au droit à l'éducation des élèves qui sont bénéficiaires de l'éducation.¹⁴³² »

« Contrairement aux étudiants des universités et aux adultes généraux dans la société, les élèves des écoles élémentaires et secondaires n'ont pas de leur propre capacité à choisir d'une manière critique dans les diverses valeurs et connaissances, donc il ne faut pas les laisser s'assumer leur choix avec leur propre jugement dans un marché libre de la connaissance, de la pensée et de la valeur.¹⁴³³ »

Ces décisions présupposent que si un enseignant exprime ses pensées politiques personnelles, les élèves qui sont encore inexpérimentés et immatures en termes de jugement politique indépendant accepteront les opinions politiques des enseignants sans retenue.

Cependant, l'hypothèse selon laquelle les élèves accepteront préférentiellement sans critique les connaissances et les valeurs enseignées par les enseignants est fragile objectivement.¹⁴³⁴ Les acteurs qui jouent un rôle important dans la socialisation des adolescents et qui ont un impact important sur ceux-ci ne sont pas seulement les enseignants, mais aussi les parents, les groupes du même âge (*peer group*) ou les médias de masse, et ils exercent parfois une influence beaucoup plus grande que les enseignants.¹⁴³⁵ En outre, dans une société moderne où le libre accès à Internet est garanti et où des informations infinies y peuvent être obtenues, la crainte que les élèves suivent inconditionnellement les activités politiques montrées par les enseignants et subissent un lavage de cerveau par les enseignants, est « un résultat d'une sous-estimation des capacités intellectuelles des élèves¹⁴³⁶ ». À cet égard, le point de vue du juge KIM Dong-Hyun, qui a

¹⁴³² Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422, p.437-438

¹⁴³³ Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739, p.757

¹⁴³⁴ JUNG Young-Tae explique en détail l'erreur et la faiblesse de la prémisse selon laquelle les adolescents sont immatures. JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, pp.19-29

¹⁴³⁵ Comme les élèves forment leur conscience à travers diverses voies, l'influence d'un seul enseignant n'est pas absolue. KIM Eon-Soon, « *Un discours sur les droits de l'enseignant en tant que droits fondamentaux de l'homme - point de départ de la protection des droits des enseignants* », La revue coréenne d'histoire de l'éducation, mars 2014, n° 36-1, p.88

¹⁴³⁶ CHO Kuk, « *Dépénalisation des activités politiques des enseignants* », Revue coréenne de criminologie, 2012, n° 24-2, p.152

déclaré non coupable les enseignants ayant participé à la Déclaration de l'état de crise de 2009, est significatif : « L'argument qui considère les élèves comme êtres immatures avec un jugement inexpérimenté n'est qu'un préjugé de la vieille génération qui se souvient uniquement de leurs expériences passées dans lesquelles ils ont grandi dans un environnement marqué par le manque d'information et ont reçu une éducation rigide et uniforme¹⁴³⁷ ». Il souligne l'opinion selon laquelle de nos jours, les élèves qui acquièrent des connaissances par le biais de divers médias n'acceptent pas les choses d'une manière non critique comme par le passé.

La Cour constitutionnelle invoque l'immaturation des adolescents aussi comme base pour justifier la discrimination des droits politiques entre des professeurs d'université et des enseignants d'école primaire et secondaire. Selon la Cour, les élèves du primaire et du secondaire sont immatures et facilement influencés par les enseignants soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'école, au contraire les étudiants d'université qui sont matures et ne sont pas facilement influencés par les professeurs en dedans et en dehors l'université, de sorte que plus de liberté politique est reconnue aux professeurs d'université par rapport aux enseignants.¹⁴³⁸ Cette hypothèse est cependant une simple supposition qui n'est pas prouvée empiriquement et il n'est pas toujours correct de conceptualiser que la capacité de réflexion des adolescents soit immature et que celle des étudiants soit mature. Tout comme les immatures et les matures coexistent dans les collèges et lycées, il en va de même dans les universités. Certains soutiennent que la faculté de raisonnement des adolescents n'est pas très différente de celle des étudiants et que, surtout dans le cas des lycéens, leur faculté n'a qu'une différence de niveau par rapport aux étudiants. De plus, il existe des lois internationales et nationales qui regroupent ces deux groupes en un même groupe de jeunes. Il est vrai qu'aussi en France, à mesure que le niveau d'enseignement augmente, la protection des usagers et l'exigence de neutralité s'assouplissent¹⁴³⁹, surtout « l'enseignement supérieur bénéficie de quelque souplesse, en raison de l'âge et de la

¹⁴³⁷ Tribunal de Daejeon, 25 février, 2009 Go-dan 2786, 4126, 2009 Go-jung 2259

¹⁴³⁸ Sur cette comparaison, JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, p.19

¹⁴³⁹ Voir, TOULEMONDE Bernard, « *Le principe de neutralité du service public de l'enseignement est compatible avec la tenue d'une réunion des élèves des lycées sur un thème d'ordre civique et social* », AJDA, 1993, p.881

maturité des usagers¹⁴⁴⁰ », mais cela ne sert pas de critère absolu d'interdiction et d'autorisation.¹⁴⁴¹

Alors la décision basée sur la logique bivalente de l'autorisation ou la non-autorisation d'activité politique selon l'établissement d'enseignement est contraire à l'égalité et n'est pas une approche juridique minutieuse. « S'il y a une différence dans le pouvoir de pensée critique entre les élèves et les étudiants, peut-être parce qu'il existe une différence dans les possibilités et les conditions d'apprentissage pour former le principe de la capacité de pensée critique entre les écoles élémentaires, secondaires et les universités¹⁴⁴² ». En d'autres termes, contrairement au lycée où l'enseignement est principalement fourni pour préparer les examens d'entrée, les universités sont plus susceptibles d'utiliser une méthode d'enseignement qui donne aux étudiants plus d'occasions pour émettre des opinions critiques. La capacité de pensée critique n'est pas acquise naturellement en fonction de la croissance biologique, mais est la compétence cognitive et émotionnelle acquise par l'apprentissage et la formation. Bien que les élèves du primaire et du secondaire manquent de capacité de réflexion critique, ce n'est pas en raison de leur jeune âge, mais parce qu'ils n'ont pas eu l'opportunité d'apprendre et de se former à des compétences de pensée critique. Il s'agit plutôt d'un problème du système éducatif coréen axé sur les examens d'entrée, qui n'a pas été en mesure de mettre au point une méthode d'enseignement susceptible de développer la capacité de raisonnement.

Pour le développement de la pensée critique, plutôt que de forcer la neutralité inconditionnelle, il est plus approprié de soulever activement des questions controversées et politiques et de changer en une culture de classe qui induit une discussion active parmi les élèves. Cela peut enfin contribuer à l'expansion de la liberté d'expression des élèves et au développement de la démocratie. Il faut une éducation qui guide les élèves qui savent protester justement contre les enseignants qui ne respectent pas le principe de neutralité,

¹⁴⁴⁰ KADA Nicolas, « *Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité* », AJFP, 2004, p.249

¹⁴⁴¹ « L'obligation de neutralité qui s'impose au fonctionnaire n'a pas la même portée pour un enseignant du supérieur et pour un enseignant du secondaire. [...] Si la liberté de s'exprimer qui est accordée à ces personnels de l'enseignement supérieur est particulièrement étendue, elle n'est toutefois pas illimitée. » DORD Olivier, « *Suspension d'un enseignant du secondaire ayant tenu des propos négationnistes dans l'exercice de ses fonctions* », AJDA, 2005, p.734

¹⁴⁴² JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, p.22

non pas par l'éducation qui met l'accent sur la neutralité formelle dépourvue d'esprit critique.¹⁴⁴³

II Les suggestions pour améliorer la situation

Pour que la neutralité politique soit appliquée correctement dans le domaine éducatif et agisse comme un principe pratique de l'éducation, il est nécessaire, tout en respectant autant que possible les valeurs des droits politiques fondamentaux (A), de réorganiser les lois et les politiques sur la base d'une compréhension correcte de la neutralité (B).

A La reconnaissance de la valeur de la liberté politique

Les droits fondamentaux politiques qui ont été si facilement ignorés pour des raisons de neutralité politique jusqu'à présent, compte tenu de l'effort historique de longue date de l'humanité pour les garantir, doivent être respectés au maximum et en cas de nécessité, des restrictions devraient être réalisées à un niveau minimum. Avant de réorganiser la législation, il est d'abord essentiel de reconnaître l'importance de la liberté d'expression politique, des partis politiques et des élections. Il s'agit des libertés civiques d'un être humain, animal politique, qui ne devraient jamais être restreints sans raison rationnelle dans le processus de développement d'une société civile démocratique.

1 La liberté d'expression politique à respecter autant que possible et son établissement de limites raisonnables

Le processus politique est un ensemble de tous les moments qui rassemblent et organisent des opinions politiques personnelles, son essence est donc d'y participer et de s'exprimer. Ce qui le rend possible, c'est la liberté d'expression, fondée sur la liberté de presse, de publication, de réunion et l'association à l'article 21 de la Constitution. La Cour constitutionnelle souligne à plusieurs reprises l'importance de la liberté d'expression et de

¹⁴⁴³ A cet égard, il est nécessaire d'encourager plus d'éducation au contenu politique dans les écoles. Sur ce point, KIM Eon-Soon, « Un discours sur les droits de l'enseignant en tant que droits fondamentaux de l'homme - point de départ de la protection des droits des enseignants », La revue coréenne d'histoire de l'éducation, mars 2014, n° 36-1, p.88

celle de la presse à travers diverses décisions¹⁴⁴⁴ et accorde une importance à la liberté d'expression en particulier *sur le plan politique* comme suit : « Aujourd'hui, la liberté d'expression politique fait référence à la liberté dans tous les domaines tels que la presse, la publication, la réunion et l'association, ce droit est considéré comme un élément de l'ordre fondamental libéral et démocratique et a un effet supérieur aux autres droits fondamentaux¹⁴⁴⁵ ». La liberté d'expression politique est en outre un noyau dur de la liberté politique parce que « contrairement à d'autres droits politiques fondamentaux, la liberté d'expression politique est un droit essentiel qui permet la discussion pour prendre les bonnes décisions dans une société démocratique, et est un outil d'épanouissement qui renforce l'individualité, la créativité et l'autonomie, ainsi que le seul moyen de découvrir la vérité¹⁴⁴⁶ ». Alors elle devrait être garanti à tous les citoyens autant que possible et ne devrait pas être restreinte de manière injustifiée. En principe, les enseignants devraient également en être garantis et il ne devrait pas y avoir d'exception en fonction de leur statut.

Cependant, la liberté d'expression politique n'est pas reconnue sans limites. Comme le souligne la Cour constitutionnelle, bien que tous les citoyens puissent jouir de la liberté d'expression politique, celle-ci ne s'exerce pas de manière illimitée, même si elle est restreinte, le principe conformément à l'article 37¹⁴⁴⁷ de la Constitution doit être respecté.

¹⁴⁴⁴ « Les sociétés basées sur la démocratie libérale sont différentes des sociétés totalitaires et ne croient pas en l'infaillibilité du gouvernement, et le gouvernement a le potentiel de commettre des erreurs aussi bien ou plus que les individus ou le grand public. Par conséquent, en supposant l'expérience historique selon laquelle, lorsqu'une personne détenant le pouvoir avait commis une grave erreur, son impact était très important, il est généralement admis l'idée selon laquelle le gouvernement peut minimiser les erreurs en convergeant les critiques du peuple. Ainsi la liberté d'expression a un statut constitutionnel qui prévaut sur les autres droits fondamentaux, non seulement parce qu'elle est la liberté individuelle, mais plutôt parce qu'elle se fonde sur l'idée d'auto-gouvernement que les gouvernés participent aux organismes de gouvernance en critiquant les gouvernants. » Cour constitutionnelle, 25 février 1992, 89 Heon-ga 104 Rec. 4, 64, p.95 ; « La liberté de la presse est un moyen de réalisation de soi, qui est une valeur individuelle selon laquelle les individus forment leur personnalité à travers les activités de la presse et en même temps un moyen de réaliser l'auto-gouvernement qui est une valeur sociale, selon laquelle les membres de la société maintiennent une relation de coexistence avec une considération égale et un respect réciproque et participent aux décisions politiques. » Cour constitutionnelle, 24 juin 1999, 97 Heon-ma 265 Rec. 11-1, 768, p.775 (Il y a un certain nombre d'articles qui citent en remplaçant le mot « presse » dans cette jurisprudence par « expression ». En d'autres termes, la communauté juridique coréenne estime que la liberté de la presse et celle de l'expression ont la même valeur.) ; « La liberté de la presse est la base de l'existence et du développement d'un pays démocratique, c'est donc une caractéristique de la constitution moderne qu'elle occupe une position particulièrement prééminente. » Cour constitutionnelle, 16 septembre 1991, 89 Heon-ma 165 Rec. 3, 518, p.524

¹⁴⁴⁵ Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710 Rec. 16-1, 422, p.434

¹⁴⁴⁶ CHANG Cheol-Joon, « *Le droit à la liberté d'expression des enseignants et du syndicat des enseignants* », Journal du droit des médias, juin 2011, n° 10-1, p.299

¹⁴⁴⁷ « La liberté de la campagne électorale fait partie de la liberté d'expression car elle a un aspect de la liberté d'exprimer librement des opinions dans le processus électoral. [...] Afin de garantir l'équité des élections, certaines restrictions sur les campagnes doivent être appliquées. Cela consiste à limiter la liberté électorale et doit être soumis aux exigences et aux limites des restrictions des droits fondamentaux. Par conséquent, la liberté de campagne électorale en vertu de notre Constitution peut être limitée par la loi seulement pour des considérations de sécurité nationale, le maintien de l'ordre public, ou pour le bien-être public conformément à l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, comme d'autres droits fondamentaux à condition que son aspect essentiel des libertés ne puisse pas être violé. » Cour constitutionnelle, 29 juillet 1994, 93 Heon-ga 4,6, Rec. 6-2, 15, p.28-29 ; « Dans la mesure où l'équité électorale n'est

La Cour a également déclaré que les fonctionnaires qui rendent des services pour l'ensemble du peuple pourraient être plus limités que le grand public.¹⁴⁴⁸ Le problème est la portée et les conditions des limitations de la liberté d'expression politique, le facteur le plus important consisterait à savoir si le contenu de l'expression est lié à l'exercice du service public. Dans le cas des enseignants, il est bien naturel que la liberté d'expression politique soit plus strictement limitée lorsque celle-ci est effectuée soit à l'école soit devant les élèves soit en rapport à l'éducation. La législation actuelle prévoit déjà une condition de son interdiction « *lorsqu'ils ciblent les élèves au travail* ». Cela signifie également que leur liberté n'est pas restreinte à moins qu'elle ne soit destinée aux étudiants ou qu'elle ne soit en situation d'éducation.

Pourtant, par exemple, dans l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État sous le titre « *Interdiction des mouvements politiques* », puisqu'il n'y a pas de condition concrète - comme « au cours de la fonction publique » ou « en rapport avec la fonction publique » -, il existe une possibilité de servir de base pour interdire les mouvements politiques sans rapport avec service public. Comme les enseignants sont également soumis à cet article, même il ne s'agit pas de cas comme *utiliser l'éducation* ou *viser les élèves* qui sont les conditions limitant la liberté d'expression politique des enseignants, il est possible qu'ils soient punis en vertu de cette disposition. En outre, bien que le titre ait le terme « mouvement politique », étant donné l'emploi du terme « activités politiques » dans ses alinéas 3 et 4, cette disposition a également la possibilité de s'appliquer à tous les activités politiques y compris l'expression politique au-delà des mouvements politiques. Définis comme « mouvement pour atteindre des objectifs politiques¹⁴⁴⁹ », le sens du mouvement politique tend à être utilisé en se limitant à une activité politique plus actives. Cependant, comme les « activités politiques » sont un concept au sens large, malgré les opinions simples et personnelles, si elles ont un sens politique, il y a un point problématique qu'elles

pas portée atteinte, la liberté d'expression politique doit en principe être garantie au maximum dans l'élection. Même en cas de limitation inévitable de cette liberté pour l'équité des élections, le principe de proportionnalité dérivé de l'article 37 de la Constitution doit être respecté. » Cour constitutionnelle, 30 janvier 2003, 2001 Heon-ga 4, Rec. 15-1, 7, p.17 et 17 janvier 2008, 2007 Heon-ma 700 Rec. 20-1 sang, 137, p.165-166

¹⁴⁴⁸ « La liberté d'expression politique [...] il ne faut pas justifier arbitrairement ses limites. Cependant, puisque notre Constitution oblige les fonctionnaires à maintenir la neutralité politique tout en confirmant qu'ils sont au service de l'ensemble du peuple, dans le cas des agents publics, le cas échéant, la liberté d'expression peut être plus limitée que dans le cas du grand public, compte tenu de son statut et de sa spécificité. » Cour constitutionnelle, 28 août 2014, 2011 Heon-ba 32, 2011 Heon-ga 18, 2012 Heon-ba 185, Rec. 26-2 Sang, 242, p.256

¹⁴⁴⁹ Selon le Dictionnaire de coréen, Institut national de langue coréenne

peuvent être classées comme une forme d'activité politique qui est susceptible d'être sanctionnée.

Il en va de même pour l'expression collective des enseignants. L'activité politique par le biais de la formation de groupe ou de rassemblement est un droit constitutionnel, un droit humain fondamental dont chacun peut jouir. Il est également naturel même pour des enseignants d'exprimer collectivement des intérêts et d'exercer des pressions sur le gouvernement dans le processus de décision politique lié à l'éducation et aux intérêts des enseignants, sous la forme d'un groupe d'intérêts. Surtout dans le cas des syndicats, il est évident que le caractère politique ne peut être complètement exclu des activités visant à améliorer les conditions de travail, et dans plusieurs pays du monde entier, leurs activités politiques sont considérées comme un moyen de défendre efficacement les intérêts. Cependant, en Corée du Sud même la simple expression politique qui est effectuée au nom du syndicat des enseignants est punie par les règles de service sans considérer les circonstances de l'expression ou simplement parce qu'elle contenait un contenu contraire à la politique nationale.

Afin d'améliorer cette situation, la législation doit préciser les cas où la liberté d'expression est restreinte en définissant précisément son étendue dans le temps et l'espace dans l'exercice de ses fonctions. Pour restreindre les droits de l'individu, en plus de se conformer à l'alinéa 2 de l'article 37 de la Constitution, des normes plus strictes et plus renforcées doivent être appliquées. En effet selon un critère appelé *rule of clear and present danger*¹⁴⁵⁰, qui est généralement accepté lors de la limitation de la liberté d'expression, afin de limiter la liberté d'expression politique, il faut donc démontrer concrètement qu'il existe un danger évident au cas où elle ne serait pas limitée. Dans la mesure où l'expression politique des enseignants n'a pas d'impact significatif sur le fonctionnement de l'enseignement scolaire ou de l'administration scolaire et où les enseignants n'agitent pas politiquement les élèves ou n'injectent pas d'idées politiques spécifiques de manière biaisée, ainsi permettre aux enseignants d'exercer des droits politiques fondamentaux est plus conforme à l'esprit de démocratie.

¹⁴⁵⁰ 명백 · 현존 위험의 원칙

2 *L'importance de parti politique dans la politique démocratique moderne et l'inconstitutionnalité de l'interdiction totale*

On ne saurait trop souligner le rôle et l'importance des partis politiques dans le processus de politique démocratique moderne qui se caractérise par une politique représentative. Dans la politique démocratique indirecte, les citoyens peuvent participer activement aux processus politiques par le biais des partis politiques qui jouent le rôle d'intermédiaire entre les citoyens et le gouvernement.¹⁴⁵¹ Les partis politiques sont un groupe organisé par des personnes qui partagent des opinions politiques dans le but de réaliser leurs idées politiques par l'acquisition du pouvoir politique. Ils recommandent les candidats aux élections pour constituer des représentants du peuple, forment et organisent l'opinion publique et agissent en tant qu'intermédiaire entre le gouvernement et le parlement et également en tant que superviseur du pouvoir gouvernemental.

En réponse à leur importance, la Constitution de la République de Corée met l'accent sur la position spéciale des partis dans l'ordre constitutionnel. Elle les traite de manière particulière en les distinguant des organisations générales et réglemente la liberté connexe de manière indépendante à *l'article 8 alinéa 1*¹⁴⁵² en séparant de la liberté d'association. L'article 8 garantit que tous les citoyens ont, en principe, le droit de créer un parti politique sans ingérence de l'État en tant que droit fondamental du peuple et montre que le « *multipartisme* » qui est un corollaire de la liberté de création d'un parti politique est garanti institutionnellement.¹⁴⁵³ La liberté d'adhésion et d'activité aux partis politiques n'est pas inscrite explicitement dans la Constitution, mais comme la liberté d'association à l'article 21, elle est interprétée comme une garantie non seulement de la liberté de créer mais également de la liberté d'adhésion et de désaffiliation sans ingérence de l'État car « la liberté de création des partis politiques n'a pratiquement aucun sens si les partis créés sont à nouveau interdits à tout moment ou si les activités des partis sont limitées de façon

¹⁴⁵¹ « Les partis politiques agissent comme un canal politique en tant qu'intermédiaire entre le peuple et l'État, et forment une volonté politique d'envergure qui peut influencer directement les décisions de la politique nationale en induisant et intégrant activement les intentions politiques plurielles du peuple » Cour constitutionnelle, 30 octobre 2003, 2002 Heon-ra 1, Rec. 15-2 Ha, 17, p.32

¹⁴⁵² « La création de parti politique est libre et le multipartisme est garanti. » (정당의 설립은 자유이며, 복수정당제는 보장된다.)

¹⁴⁵³ Voir, Cour constitutionnelle, 23 décembre 1999, 99 Heon-ma 135 Rec. 11-2, 800, p.813

arbitraire¹⁴⁵⁴ ». La Cour constitutionnelle démontre également que les dispositions constitutionnelles sur les partis politiques reconnaissent à tous les citoyens la liberté de fonder, d'adhérer, d'agir et de soutenir les partis.¹⁴⁵⁵

Cependant, comme analysé précédemment, les enseignants sont complètement privés de la liberté des partis politiques. En effet le fait que les lois actuelles n'accordent pas aux enseignants le droit à l'action collective se fonde sur une disposition constitutionnelle qui prévoit une exception aux fonctionnaires¹⁴⁵⁶, en revanche la liberté des partis politiques garantie à l'article 8 ne prévoit pas de réserve pareille. Pour interpréter de manière différente, cela montre que les dispositions infra-constitutionnelles interdisant totalement l'adhésion à un parti politique sur la base du statut d'enseignant sans fondement constitutionnel sont très susceptibles de violer l'esprit de la Constitution. Il est également problématique que cette interdiction soit appliquée même aux enseignants des écoles privées. En principe, les enseignants des écoles privées ne sont pas des fonctionnaires, il est fort probable qu'ils jouissent d'un statut relativement instable par rapport aux fonctionnaires qui sont bien garantis par leur statut juridique. Ils auraient donc un désir plus fort de protéger leur faible statut social par la participation politique mais ils sont dans la situation dans laquelle le chemin de participation au processus politique à travers les activités du parti est complètement bloqué. En outre, il est problématique en termes d'égalité des droits que l'interdiction liée aux partis politiques ne s'applique pas aux professeurs d'universités. Si la neutralité politique des fonctionnaires et de l'éducation est la base de l'interdiction, la même logique juridique doit se refléter chez les professeurs universitaires nationaux et publics qui sont également chargés de l'enseignement avec le même statut de fonctionnaire que les enseignants. Le respect de la neutralité politique est une obligation naturelle y compris pour les professeurs, mais leurs activités dans les partis politiques ne sont pas limitées sur cette base. La neutralité politique est un principe général

¹⁴⁵⁴ Cour constitutionnelle, 23 décembre 1999, 99 Heon-ma 135 Rec. 11-2, 800, p.813

¹⁴⁵⁵ « Comme les partis politiques sont aujourd'hui responsables de la formation de la volonté politique du peuple dans la démocratie populaire et un élément indispensable de la démocratie, la liberté de création et d'activité du parti peut être considérée comme une condition préalable à la réalisation de la démocratie. Tous les citoyens qui sont souverains ont la liberté de fonder et d'adhérer à des partis politiques ou de ne pas le faire, comme la liberté d'association, et sont également garantis la liberté de rester ou de se retirer d'un parti en tant que membres du parti. » Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422, p.434-435

¹⁴⁵⁶ Art. 33 al. 2 « Seuls les fonctionnaires désignés par la loi ont le droit de constituer des syndicats indépendants, de poursuivre des négociations collectives et de déclencher des actions collectives. » (공무원인 근로자는 법률이 정하는 자에 한하여 단결권, 단체교섭권 및 단체행동권을 가진다.)

que tous les enseignants doivent respecter, donc invoquer ce principe pour interdire les droits politiques fondamentaux en ciblant uniquement un groupe spécifique n'est pas une logique juridique juste.

Il est clair que la loi qui prive complètement de la liberté des partis des enseignants et des fonctionnaires est une violation du principe de proportionnalité selon lequel aucun aspect essentiel des libertés et droits ne peut être violé. L'adhésion à un parti politique lui-même peut nuire à la neutralité politique est une interprétation erronée, et en effet, son lien préjudiciable à leur travail et à l'éducation des élèves n'était jamais prouvé. Bien que les limitations puissent être imposées à leurs activités des partis politiques, même lorsque celles-ci sont restreintes, elles devraient être limitées aux cas où il existe un danger manifeste et critique pour les activités éducatives dans l'école.

3 La valeur de la participation aux élections : la fleur de la démocratie

Exprimée en Corée du Sud comme *la fleur de la démocratie*, l'élection est un moyen le plus fondamental et le plus important d'exercice de la souveraineté dans la société démocratique. Le droit de participer au processus électoral permet de réaliser le vrai sens de la démocratie, signifiant le pouvoir du peuple, qui est *un mot emprunté du grec dêmoskratia, composé de dêmos « peuple » et kratos « puissance, autorité »*¹⁴⁵⁷. Contrairement au droit de vote et au droit d'éligibilité, même si la liberté de campagne électorale n'est pas inscrite dans la Constitution coréenne, le monde académique et la Cour constitutionnelle n'hésitent pas à la reconnaître l'un des droits fondamentaux du peuple.¹⁴⁵⁸

L'article 60 alinéa 1 de la loi sur les élections publiques prohibe toutes les campagnes électorales des fonctionnaires, indépendamment de leur travail, non seulement dans le

¹⁴⁵⁷ Selon CNRTL (Centre national de ressources textuelles et lexicales)

¹⁴⁵⁸ « Bien que le principe des élections libres ne soit pas défini par la Constitution, il est un principe juridique inhérent au régime électoral d'un État démocratique, et il est possible de trouver sa base dans les principes de souveraineté populaire, de la démocratie parlementaire et puis les dispositions sur le droit de vote. Un tel principe fait référence à la liberté de formation d'opinion des électeurs et à la liberté de réalisation d'opinion qui sont requis pour l'ensemble du processus électoral, plus précisément, à la liberté de vote, à la liberté de candidature et à la liberté de campagne électorale. La liberté de campagne électorale fait également partie de la liberté d'exprimer librement des opinions dans le processus électoral et constitue donc également un aspect de la liberté d'expression. » Cour constitutionnelle, 30 août 2001, 99 Heon-ba 92, Rec. 13-2, 174, p.193

domaine de la fonction publique mais aussi dans le domaine de la vie privée. Cette interdiction totale selon le statut juridique présente des problèmes similaires à ceux dans le cas de l'interdiction des activités des partis politiques. Afin de se conformer aux critères de contrôle de constitutionnalité de l'article 37 de la Constitution, il faut au moins garder « *l'aspect essentiel* » de la liberté de campagne électorale dans la disposition. Cependant, cette disposition n'a aucune condition supplémentaire et ne formule l'interdiction que selon le statut de fonctionnaire, de sorte que la distinction entre l'essence et la non-essence n'a pas de sens. L'article 87 de ladite loi qui lie l'interdiction des campagnes électorales des membres à celle du groupe pose également un problème. Comme le critique le professeur HWANG Jun-Seong, « une personne morale, en tant qu'entité ayant une personnalité juridique différente de celle de ses membres, exerce une fonction qui dépasse les limites de ses membres. Dans ce contexte, restreindre excessivement les droits politiques fondamentaux des enseignants affiliés et sous ce prétexte, restreindre largement la liberté des campagnes électorales de leurs organisations professionnelles d'enseignants qui non seulement rend impossible la réalisation de l'objectif de créer l'organisation d'enseignants et mais aussi est inconstitutionnel car cela porte atteinte de manière excessive à leurs droits fondamentaux. En particulier, étant donné que les élections sont une opportunité pour une organisation de maximiser son influence politique et que les décisions des politiques éducatives sont prises dans une large mesure par le biais d'élections, empêcher les organisations d'enseignants de soutenir des partis politiques ou des candidats spécifiques dans le processus électoral est une violation d'un aspect essentiel des droits fondamentaux d'une organisation¹⁴⁵⁹ ».

La participation active à l'expression de la volonté et à la formation de l'opinion publique durant le processus électoral contribue au développement de la démocratie. En particulier, il est encore plus important parce que la Corée du Sud élit directement les recteurs régionaux lors de l'élection municipale. Il est cependant ironique de considérer que les enseignants à qui sont confiés une mission d'appliquer directement des politiques éducatives à l'école, en raison de la restriction des libertés liées aux élections, ne puissent pas exprimer librement leurs opinions sur les candidats des recteurs et leurs programmes

¹⁴⁵⁹ HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les droits politiques fondamentaux des enseignants* », Revue de la politique de l'éducation, décembre 2015, n° 22-4, pp.74-75

électorales. En résumé, il est souhaitable de définir en détail la portée et les conditions d'exécution spécifiques des activités liées aux élections en examinant si les activités interfèrent avec les fonctions et l'enseignement des élèves, plutôt qu'une interdiction totale fondée sur le statut juridique.

B La réorganisation de la législation et des politiques basée sur une compréhension correcte de la neutralité politique

Il est primordial d'abandonner le point de vue d'interprétation de la neutralité politique comme une exclusion de la politique et réformer avec audace le contenu de la législation qui enfreint excessivement les droits fondamentaux de l'individu avec le respect autant que possible des droits des enseignants et des élèves en tant que citoyens. Certaines conditions préalables à l'amélioration de la législation (1) et des suggestions spécifiques de révision (2) peuvent être présentées comme suit.

1 Les conditions préalables à l'amélioration de la législation

Il y a plusieurs prérequis à considérer pour améliorer la législation coréenne ayant un caractère réglementaire.

Tout d'abord, la réforme législative doit être fondée sur des normes mondiales. Divers accords internationaux, tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, définissent la garantie des libertés politiques des agents publics, y compris les enseignants, et dans la plupart des pays de l'OCDE, les enseignants du primaire, du secondaire et les organisations d'enseignants sont autorisés à s'engager dans les activités politiques. Tandis que « la Corée du Sud est toujours loin d'être un tel standard mondial¹⁴⁶⁰ », l'exemple de la France, fidèle à la norme mondiale, peut donner de nombreuses implications à la Corée du

¹⁴⁶⁰ Sur ces critiques, Voir, CHO Kuk, « *Dépénalisation des activités politiques des enseignants* », Revue coréenne de criminologie, 2012, n° 24-2, pp.141-144 ; JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* », Revue de l'éducation et de la culture, août 2010, n° 16-2, p.6 ; SHIN In-Soo, « *Statut actuel des enseignants et des agents publics et tâches législatives* », in Recueil de Débat législatif sur la garantie des droits politiques fondamentaux des agents publics et des enseignants, Organisé par les députés PARK Joo-Min et LEE Jae-Jeong, 7 décembre 2017, p.47-48

Sud ; les activités politiques des fonctionnaires et des enseignants en France sont garanties sans de grandes restrictions tant qu'elles sont réalisées sous certaines conditions. Les enseignants des écoles élémentaires et secondaires et les professeurs des universitaires ont tous le droit de voter et d'être élus dans les élections publiques, quel que soit le niveau de l'école dans laquelle ils travaillent. Les enseignants français sont libres d'adhérer à des partis politiques, de soutenir des partis politiques spécifiques et d'y faire don. En d'autres termes, toutes les libertés politiques en tant qu'individus, -la liberté d'expression, l'adhésion aux partis politiques, le don aux partis politiques, la candidature à l'élection publique et la campagne électorale, etc. sont reconnues dans tous les lieux à tout moment, à l'exception pendant l'exercice de la fonction publique ou du lieu de travail.

Ensuite, le concept juridique de la théorie de la relation juridique particulière doit être complètement éliminé du système juridique coréen. Il semble que cette théorie du passé ait été vaincue, du moins théoriquement, en réalité de la sérieuse limitation des droits fondamentaux des enseignants et les lois connexes repose toujours sur cette pensée anachronique.¹⁴⁶¹ Certains chercheurs critiquent cette situation comme une « théorie de la relation juridique particulière qui sont encore en vie¹⁴⁶² ». Cette théorie du passé que la restriction des droits fondamentaux des agents publics était considérée comme naturelle, a été rejetée même en Allemagne, pays à la source de cette théorie par la décision de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht, BVerfG) dans les années 1970¹⁴⁶³. Celle-ci a clairement indiqué que les bases *de jure* sont nécessaires lors de la limitation des droits fondamentaux même dans la relation juridique particulière en niant la logique de la « restriction des droits fondamentaux sans réserve de droit », qui était considérée comme l'un des contenus centraux de la théorie. Par conséquent, la restriction des droits fondamentaux des fonctionnaires devrait également être jugée conformément à la règle générale de restriction des droits fondamentaux et au principe de proportionnalité en vertu de la Constitution, en l'occurrence la législation pertinente de réglementation excessive est très susceptible d'être jugée inconstitutionnelle.

¹⁴⁶¹ Sur la critique de cette théorie concernant le droit d'enseigner des enseignants, voir *supra*, Première partie - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 2 - I - B - 2 - b (La protection du droit d'enseigner des enseignants)

¹⁴⁶² MOON Byoung-Hyo, « Restrictions à l'activité politique des enseignants », Revue de droit public national, 2015, n° 11-1, 2015, p.30

¹⁴⁶³ Cour constitutionnelle fédérale allemande, 14 mars 1972, BVerfGE 33, 1, Strafgefangenenfall (affaire de prisonnier)

Et puis, le double statut des enseignants doit être reconnu. Les fonctionnaires doivent être fidèles à leurs devoirs pour servir l'ensemble du peuple, en même temps ils peuvent jouir des droits fondamentaux du citoyen. Cela signifie qu'ils doivent agir de manière impartiale et juste conformément aux lois et règlements en tant que personne chargée de fonction publique, mais qu'en principe, l'exercice de leurs droits en tant que citoyens ordinaires est garanti en dehors des heures et des espaces de travail. La Cour constitutionnelle a également confirmé un principe similaire dans l'affaire du recours constitutionnel saisi par l'ancien président ROH Moo-hyun comme suit : « La question de savoir si un organe d'État qui a à la fois le statut d'individu a l'intérêt à agir ou non en tant que sujet de droits fondamentaux dans un recours constitutionnel, est déterminée de manière globale en tenant compte de la nature des droits fondamentaux concernés, de la proximité et de la pertinence entre les fonctions en tant qu'organe d'État et le droit fondamental restreint, ainsi que de la possibilité de distinguer entre le comportement professionnel et privé. Ainsi, le président peut aussi être un sujet de droits fondamentaux, même de manière limitée, en tant que personne du peuple. Le président a à la fois le statut de personne privée qui peut exercer des activités pour le parti auquel il appartient et le statut d'institution constitutionnelle ayant le devoir de servir l'intérêt public. Dans la première position, il est sujet des droits fondamentaux¹⁴⁶⁴ ». Si même le Président, qui sert également d'institution nationale, peut faire l'objet de droits fondamentaux en tant qu'individu, il est évident que les fonctionnaires généraux et les enseignants deviennent également des sujets de droits fondamentaux dans une catégorie plus large. Par conséquent, pour les enseignants, il est nécessaire de faire la distinction entre les enseignants en tant que citoyens et les enseignants en tant qu'éducateurs, et il convient de restreindre les droits fondamentaux uniquement sous la relation de la pertinence de l'éducation.

Enfin, il est nécessaire de reconsidérer les perceptions existantes de la neutralité politique et surtout d'abandonner le point de vue d'interprétation de la neutralité politique comme une exclusion de la politique et la perception de traiter la politique comme une violation de la neutralité. L'intérêt général de la *neutralité politique* et des *droits*

¹⁴⁶⁴ Cour constitutionnelle, 17 janvier 2008, 2007 Heon-ma 700, Rec. 20-1 sang, 139, p.141

individuels doit être interprété de manière harmonieuse, et aucune des parties ne peut briser l'autre.

2 La suggestion pour la réforme législative : autoriser en principe, interdire exceptionnellement

Sur la base de ce qui précède, plutôt que d'interdire complètement les droits fondamentaux politiques, il est plus approprié, tout en autorisant fondamentalement des activités politiques, d'interdire à titre d'exception. Les droits fondamentaux devraient être limités au minimum par la loi, le principe de proportionnalité devrait être respecté et la portée de l'interdiction devrait être clairement présentée. Par exemple, il est constitutionnel et conforme à l'idée de protection des droits démocratiques de supprimer les dispositions d'interdiction générales telles que l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'État mentionné ci-dessus et de mettre des dispositions restrictives au minimum uniquement dans des cas exceptionnellement nécessaires.

En ce qui concerne les droits politiques liés aux partis politiques, étant donné qu'il est difficile de voir qu'il existe un risque objectif et évident pour l'appartenance à un parti elle-même et que rien ne prouve qu'il porte atteinte à la neutralité politique, l'adhésion à un parti politique qui n'a pas de rapport avec l'exercice des fonctions publiques devrait être totalement autorisée. Pour le dire plus concrètement, d'abord, doivent être supprimés les conditions de l'article 22 alinéa 1 de la loi sur les partis politiques qui interdit aux enseignants d'adhérer à un parti politique et l'article 53 qui impose des sanctions pénales lors de l'adhésion. L'article 65 alinéa 1 de la loi sur les fonctionnaires d'État qui interdit aux fonctionnaires d'adhérer aux partis politiques et de former une association politique, devrait être supprimé dans le même contexte. De plus, si l'adhésion à un parti est autorisée, la loi sur le fonds politique doit être révisée pour permettre le soutien pour un parti politique. En ce qui concerne les activités politiques dans des partis, l'article 65 alinéa 2 de la même loi doit être révisé pour ne limiter que les actions de soutien ou d'opposition à des partis politiques spécifiques qui sont faites « *dans le domaine lié au service public de l'éducation* » ou qui sont faites « *en utilisant du statut des fonctionnaires* », et non pas pour tous les actes comme aujourd'hui.

De même, quant aux élections, la neutralité politique des agents publics peut être suffisamment assurée à travers l'interdiction des campagnes électorales *utilisant leur fonction et statut*¹⁴⁶⁵, il n'est pas nécessaire d'interdire aux fonctionnaires de participer aux campagnes dans le domaine de la vie privée. Il est donc souhaitable de supprimer l'article 9 de la loi sur les élections publiques, qui interdit de manière exhaustive aux agents publics de s'engager dans toute action qui affecte les résultats des élections. En effet, les agents publics peuvent participer aux élections en tant que citoyen et électeur, et il est naturel d'influer sur le résultat des élections tant qu'ils participent aux élections. La problématique consiste à exercer une influence injuste en utilisant leur statut, et cela est déjà suffisamment interdit par des règlements distincts. Ils devraient également se voir garantir dans une certaine mesure la liberté des campagnes électorales, donc la condition d'interdiction totale de toutes les campagnes électorales dans l'article 60 alinéa 1 de la même loi doit être réduite à uniquement l'interdiction de l'utilisation du statut. Il est également nécessaire d'examiner la révision de l'article 53 qui restreint les candidatures aux enseignants en démissionnant 90 jours avant la date de l'élection. En particulier, étant donné qu'il s'agit d'une disposition discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires d'éducation en fonction du niveau scolaire -surtout par rapport aux professeurs d'université, il est souhaitable de la réviser de manière équitable.

Le principe d'autoriser en principe et d'interdire exceptionnellement devrait également s'appliquer aux élèves. Plutôt qu'une interdiction inconditionnelle, il peut être plus utile pour leur socialisation de permettre de profiter librement de l'expérience des activités politiques, exercées dans le cadre de l'éducation civique, dans certaines conditions -le respect de la neutralité politique. Ce point dans lequel « l'éducation passe non seulement par la transmission des connaissances mais aussi par l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité c'est-à-dire par la formation de l'élève à la citoyenneté¹⁴⁶⁶ » est également

¹⁴⁶⁵ La Cour constitutionnelle, en ce qui concerne l'article 86 alinéa 1 n° 2 de la loi sur les élections publiques interdisant totalement des campagnes électorales aux agents publics, déclare qu'afin d'assurer l'équité des élections et de réaliser l'obligation de neutralité des agents publics, il suffit d'empêcher les agents publics de planifier des campagnes *en utilisant leur statut*. Cour constitutionnelle, 29 mai 2008, 2006 Heon-ma 1096, Rec. 20-1 ha, 270, p.271 ; De la même manière, en ce qui concerne les campagnes électorales des journalistes, elle a jugé que l'interdiction totale de leur campagne électorale individuelle qu'ils n'ont pas exercé leur statut est inconstitutionnel. Cour constitutionnelle, 30 juin 2016, 2013 Heon-ga 1, Rec. 28-1 ha, 413, p.414

¹⁴⁶⁶ BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire -Écoles, Collèges, Lycées*, 7e éd., DALLOZ, 2016, p.223

largement admis en France. « L'exercice des droits et obligations de l'élève, notamment sa participation aux instances délibératives contribue à cette éducation à la citoyenneté¹⁴⁶⁷ ». Alors, en ce qui concerne la liberté d'expression, de réunion ou de manifestation que les élèves peuvent exercer au sein de l'école, il convient de mettre fin à la pratique qui a été interdite sans condition jusqu'à présent. En tenant compte du contenu et du but de ces libertés dans leur ensemble, il convient d'établir des modalités d'exercice de ces libertés fondées sur le principe de neutralité. Par exemple, dans le cas d'une réunion, il est nécessaire de considérer *l'organisateur et l'objet de la réunion*, et si le contenu est politiquement biaisé ou bien dans l'ordre civique et social.¹⁴⁶⁸ En tenant compte de l'âge des usagers, de leur maturité, la portée de l'exercice des droits des collégiens, lycéens, étudiants peut être ajustée pour qu'elle corresponde à « l'idée d'une responsabilisation progressive et d'un apprentissage progressif de la démocratie participative¹⁴⁶⁹ ».

Les activités menées au sein de l'école doivent respecter strictement l'ordre scolaire et ne pas déranger les activités de recherche pédagogique des enseignants -comme le définit dans la loi-cadre sur l'éducation, mais il faut éviter les pratiques consistant à discipliner les activités politiques des élèves en dehors de l'école uniquement par des règlements scolaires sans aucun fondement dans la loi. Les règlements d'école, qui ont excessivement réprimé le comportement des élèves, doivent être révisés d'une manière conforme au droit international. En particulier, depuis que la révision de la loi sur les élections publiques permet à certains lycéens coréens de participer au vote¹⁴⁷⁰, une éducation civique plus participative et réaliste est nécessaire.

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*

¹⁴⁶⁸ « Le principe de neutralité du service public de l'enseignement est compatible avec la tenue d'une réunion des élèves des lycées sur un thème d'ordre civique et social. » Voir, TOULEMONDE Bernard, « *Le principe de neutralité du service public de l'enseignement est compatible avec la tenue d'une réunion des élèves des lycées sur un thème d'ordre civique et social* », AJDA, 1993, p.881

¹⁴⁶⁹ DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Les droits et obligations des élèves du second degré* », AJDA, 1991, p.366

¹⁴⁷⁰ Loi sur les élections publiques modifiée partielle, entrée en vigueur 14 janvier 2020, Loi n° 16864

Section 2 La garantie de la neutralité religieuse du service public de l'éducation

La religion est un domaine où la neutralité est aussi fortement exigée que la politique, mais en Corée du Sud, la neutralité religieuse a été négligée dans les principaux débats par rapport à la neutralité politique. La coercition d'enseignement religieux dans les écoles privées a été réduite grâce à l'élaboration de directives administratives connexes après l'affaire de KANG Eui-Seok, pourtant les mesures tenant compte des caractéristiques de l'école et de la neutralité religieuse n'ont pas été convenues, et le système de nomination des enseignants des écoles privées, qui ne sélectionne que les croyants d'une religion spécifique, reste en cours. Les solutions existantes semblent loin de résoudre fondamentalement les problèmes (I). En conséquence, la nécessité de chercher une solution dans une nouvelle perspective émerge (II).

I Les critiques sur les pratiques existantes

Dans une atmosphère permissive à la religion en Corée du Sud contrairement à la politique, certaines écoles avaient forcé aux élèves et enseignants de se soumettre aux préceptes d'une religion spécifique, de sorte que leurs droits religieux ont été violés. Les questions liées à l'enseignement religieux ont été relativement davantage discutées qu'avant, des mesures connexes sont mises en œuvre, et une politique éducative visant à modifier de manière transparente le système de recrutement des enseignants dans les écoles privées est aussi poursuivie par les autorités éducatives, cependant les écoles privées s'y opposent toujours fermement. En ce sens que la plupart des écoles privées sont des écoles privées à caractère public qui reçoivent un soutien financier de l'État, leurs arguments font l'objet de critiques.

A Les critiques sur l'enseignement religieux

Les mesures proposées à la suite de l'affaire de KANG Eui-Seok pour résoudre le problème de l'enseignement religieux contiennent toujours des problèmes. Les écoles privées, qui ne peuvent plus offrir librement un enseignement religieux, prétendent que leur indépendance a été violée et insistent même sur l'abolition de la politique de normalisation. Il est problématique dans le fait que l'enseignement religieux revendiqué par les écoles privées soit lié à une religion spécifique, et non à l'enseignement général. Peu importe à quel point le droit de choisir des élèves est garanti, il serait négatif en termes de service public de l'éducation de permettre aux écoles privées à caractère public de gérer une éducation axée sur une religion particulière.

1 L'enseignement religieux actuel dans les écoles privées

Bien qu'il n'y ait pas de définition directe de l'enseignement religieux dans le droit de l'éducation en Corée du Sud, il existe des règles à ce sujet. L'article 6 alinéa 2 de la loi-cadre sur l'éducation¹⁴⁷¹ mentionnant l'interdiction de l'enseignement religieux est une disposition exigeant la neutralité religieuse dans un programme éducatif. En vertu de cette disposition, l'enseignement religieux dans les écoles publiques et nationales est fondamentalement impossible. Cependant, afin de clarifier la discussion, il est nécessaire de subdiviser l'enseignement religieux et de le redéfinir notamment à cause de la condition d'« *un enseignement religieux en faveur d'une religion spécifique* » dans l'article ci-dessus.

Dans la décision 2008 da 38288, la Cour suprême coréenne a présenté l'enseignement religieux en deux catégories : l'enseignement religieux comme un *enseignement général sur la culture* qui maintient la neutralité religieuse et l'enseignement religieux *sous la forme d'une éducation sectaire* qui répand des doctrines religieuses spécifiques.¹⁴⁷² La première se réfère à l'enseignement qui permet aux gens de comprendre les connaissances

¹⁴⁷¹ Art. 6 al. 2 de la loi-cadre sur l'éducation « Les écoles établies par l'État et par les collectivités locales ne doivent pas dispenser un enseignement religieux en faveur d'une religion spécifique. »

¹⁴⁷² Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288

de base et les théories universelles sur la religion. La matière scolaire de *religion*, qui existe en tant que matière facultative dans le programme éducatif coréen, est une matière d'éducation générale pour aider les élèves à comprendre la religion comme un phénomène culturel de la société, il est possible d'en déduire que l'enseignement religieux en tant qu'éducation générale sans être biaisée vers une religion spécifique peut être mise en œuvre non seulement dans les écoles privées mais aussi dans les écoles publiques. Ainsi « un enseignement religieux en faveur d'une religion spécifique » interdite dans l'article ci-dessus désigne « *l'éducation confessionnel (ou sectaire)* » expliquée par la Cour.

Cependant, un problème persiste en ce sens que l'enseignement religieux que les écoles privées veulent en général est une éducation liée à une religion spécifique, c'est-à-dire sous la forme d'une éducation confessionnel susmentionnée par la Cour suprême. Étant donné que l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles privées n'est pas explicitement mentionnée dans l'article ci-dessus, ainsi l'article a été interprété en considérant que l'enseignement religieux n'est interdit que dans les écoles établies par l'État et les collectivités locales et est autorisé dans les écoles privées. De plus, l'article 25 de la loi-cadre sur l'éducation disposant que « l'État et les collectivités locales doivent soutenir et encourager les écoles privées et les objectifs divers et caractéristiques de la fondation d'écoles privées doivent être respectés¹⁴⁷³ » est également utilisé comme « un bouclier pratique¹⁴⁷⁴ » de l'enseignement religieux dans les écoles privées. En outre, les écoles privées insistent sur *la spécialité et l'indépendance des écoles privées* reconnues par la loi sur les écoles privées comme base en vue d'éduquer les élèves avec leur propre manière un enseignement basé sur une religion spécifique. Elles insistent également sur le fait que le but de la fondation d'une école privée religieuse est une éducation basée sur l'esprit d'une religion particulière et que l'enseignement religieux spécifique devrait être largement autorisé dans les écoles privées. L'affirmation des écoles privées peut être résumée comme suit : La liberté de l'enseignement religieux est légitime sur la base de la Constitution et aucune loi ne l'interdit explicitement, l'enseignement religieux est donc possible.

¹⁴⁷³ Art. 25 de la loi-cadre sur l'éducation « 국가 및 지방자치단체는 사립학교를 지원·육성하여야 하며, 사립학교의 다양하고 특성 있는 설립목적이 존중되어야 한다. »

¹⁴⁷⁴ CHUNG Chin-Hong, « *La 7e révision du programme et l'enseignement de la religion* », Revue coréenne de l'éducation religieuse, 2001, n° 13, pp.5-6

Compte tenu de ces circonstances, l'enseignement religieux dans les écoles privées religieuses a pu être implicitement effectué, sans l'approbation claire de la loi, par le biais d'activités spéciales comme la réunion de prière ou de culte pendant le cours de la matière de religion, l'événement scolaire ou les activités parascolaires. Cette tendance a été fortement critiquée à la suite de l'affaire de KANG Eui-Seok, ce qui a conduit à l'application de directives plus détaillées sur l'enseignement religieux. Actuellement, dans la mesure où il n'y a pas de violation de la liberté religieuse des élèves, si l'école prépare bien des cours alternatifs et ne force pas les élèves à y participer, l'enseignement religieux est autorisé.

En France, l'enseignement religieux dans les écoles publiques est réalisé en dehors des édifices scolaires (Art. L.141-3 du Code de l'éducation) et en dehors des heures de classe (Art. L.141-4 du même Code). L'enseignement religieux dans les écoles privées s'effectue dans le cadre du respect du « *caractère propre de l'établissement privé* », qui est « l'ensemble des caractéristiques permettant aux écoles privées établies sur la base d'une religion ou d'un concept éducatif spécifique de se distinguer des autres écoles privées ou publiques¹⁴⁷⁵ ». L'article premier de la loi Debré dispose que les établissements privés, qui ont passé un des contrats avec l'État, sont soumis au contrôle de celui-ci, mais peuvent conserver leur caractère propre. Cependant, le caractère propre n'est pas absolument revendiqué et les établissements privés devraient permettre aux enfants d'accéder à l'enseignement sans aucune distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, dans le respect total de la liberté de conscience (Art. L.442-1 du Code de l'éducation). À cet égard, l'enseignement religieux n'est pas obligatoire¹⁴⁷⁶ et est mis en œuvre selon le choix volontaire des élèves. Selon l'article R.442-36 du même Code, l'instruction religieuse peut être dispensée soit aux heures non occupées par l'emploi du temps des classes, soit à la première ou à la dernière heure de l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi. Et puis, les autres heures d'activités spirituelles et éducatives complémentaires ne peuvent être incluses dans le tableau de service.

¹⁴⁷⁵ KIM Ji-Soo (dir.), « *La liberté de l'enseignement dans la Constitution française - Focus sur la liberté de création et de gestion d'écoles privées* », Institut de recherche constitutionnelle, Études constitutionnelles comparées 2020-B-6, septembre 2020, p.39

¹⁴⁷⁶ Art. L.141-3 du Code de l'éducation « L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. »

2 Les solutions existantes sur l'enseignement religieux et leurs critiques

Les problèmes liés à l'enseignement religieux dans les écoles privées, comme expliqué ci-dessus, ont tendance à être interprétés comme *situation de conflit des droits fondamentaux* ou comme *conséquence indésirable de la politique éducative de normalisation*. Par conséquent, afin de résoudre le problème, les milieux coréens de l'éducation et du droit proposaient les solutions connexes comme suit.

Quant à la solution au conflit des droits fondamentaux, la communauté juridique coréenne présente généralement le principe de *la mise en balance* (*i-ik-hyung-ryang*, 이익형량, 利益衡量¹⁴⁷⁷) et celui de *la concordance pratique*^{1478, 1479}. Le principe de *balancing* désigne une méthode de régler le conflit par la voie de l'établissement de l'ordre de priorité entre les droits fondamentaux, en supposant qu'il existe un ordre hiérarchique entre eux. Le problème est résolu sur le principe que le droit fondamental du niveau supérieur prévaut sur celui du niveau inférieur. Le principe de *la concordance pratique* est une méthode d'interprétation harmonieuse des valeurs des deux droits fondamentaux, en évitant de garantir uniquement un seul des deux droits qui se heurtent. Il reconnaît que les deux droits fondamentaux en conflit sont des valeurs importantes garanties par la Constitution et tente de trouver un compromis approprié tout en considérant d'assurer les deux en même temps autant que possible, plutôt qu'accorder une priorité unilatérale. Si la supériorité et l'infériorité entre les droits fondamentaux sont claires, le problème peut être résolu par une méthode accordant la priorité aux droits fondamentaux supérieurs selon le principe de la mise en balance. Dans le cas d'une relation entre supériorité et infériorité peu claire, il est nécessaire d'essayer d'harmoniser les deux droits fondamentaux en conflit, dans ce cas même si l'un des droits fondamentaux est davantage limité en considération de

¹⁴⁷⁷ Ceci est également appelé *bub-ik-hyung-ryang* (법익형량, 法益衡量); « *i-ik-hyung-ryang* (이익형량) est « Abwägung » en allemand et « balancing » en anglais. Il s'agit d'un jugement pratique qui sacrifie ou limite une valeur afin d'atteindre une autre valeur en mesurant l'importance ou le poids de valeurs opposées avec une certaine critère de mesure (à ce titre, weighing en anglais ou Gewichtung en allemand serait approprié). » KIM Do-Kyun, « *La structure et la justification de la mise en balance en droit* », Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul, 2007, n° 48-2, pp.31-32

¹⁴⁷⁸ 실제적 조화의 원칙, Prinzip der praktischen Konkordanz

¹⁴⁷⁹ La théorie du conflit des droits fondamentaux est une théorie développée en Allemagne qui reconnaît la relation de supériorité et d'infériorité entre les droits fondamentaux. SUNG Nak-In, *Le droit constitutionnel*, 7e éd., Bobmunsu, 2007, p.338

circonstances spécifiques, il ne faut pas porter atteinte au contenu essentiel des droits fondamentaux en recul.

Les tentatives de résolution du conflit en identifiant la situation comme un conflit des droits fondamentaux et en appliquant les théories juridiques existantes, sont également observées dans les jurisprudences de l'affaire de KANG Eui-Seok. Le tribunal central de district de Séoul, qui a été de première instance, a jugé que la liberté de croyance se classe dans la catégorie plus élevée par rapport à la liberté de l'enseignement religieux ; ainsi la liberté de foi d'un élève devrait être davantage respectée¹⁴⁸⁰, la Cour Suprême a proposé une solution selon laquelle ce conflit devait être interprété de manière harmonieuse conformément à la théorie de la concordance pratique, en tenant compte des valeurs de deux intérêts juridiques, de l'objectif de protection, ainsi que de la question de savoir si le degré de restriction des droits fondamentaux est nécessaire et au minimum.¹⁴⁸¹ En résumé, il est d'avis qu'il faut interpréter de manière harmonieuse chaque droit et que les droits fondamentaux des élèves devraient être protégés de manière plus importante ; la plupart des chercheurs s'accordent sur ce point.

Ensuite, l'opinion selon laquelle le problème de l'enseignement religieux découle de la politique de normalisation indique comme cause fondamentale le fait que ce système restreint le droit des élèves de choisir une école et le droit de l'école de sélectionner les élèves. En raison du système de normalisation appliqué aux écoles privées religieuses, les élèves peuvent être affectés à une école religieuse quelle que soit leur religion ou même s'ils n'ont pas de religion, sont contraints de recevoir un enseignement religieux basé sur une religion spécifique. Et puis l'école religieuse reçoit également des élèves affectés par le Bureau de l'éducation sans distinction de religion, perdant ainsi le droit de sélectionner les élèves et les privant de l'autonomie nécessaire pour mener une éducation caractéristique selon l'idéologie religieuse. Par conséquent, les écoles privées religieuses soutiennent que les mesures devraient être préparées visant à améliorer le système d'attribution obligatoire des élèves aux écoles en fonction de leur lieu de résidence, par exemple, l'obligation de fournir des informations sur écoles privées religieuses, la

¹⁴⁸⁰ Tribunal central de district de Séoul, 5 octobre 2007, 2005 Ga-dan 305176

¹⁴⁸¹ Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288

reconnaissance du droit de demander une réaffectation scolaire ou du droit de changer d'école pour des raisons de religion et la mise en place du système des districts scolaires communs des écoles privées. Par ailleurs, il existe même une opinion selon laquelle « la politique de normalisation devrait être abolie et les écoles religieuses devraient être en mesure de mener une éducation religieuse de manière autonome selon la philosophie fondatrice¹⁴⁸² ». En ce qui concerne la garantie de la liberté religieuse des élèves, diverses mesures ont été discutées, telles que la méthode consistant à dispenser un enseignement religieux séparément par le biais d'heures d'activités spéciales, l'interdiction de la participation obligatoire à des événements religieux et la mise en œuvre de divers cours facultatifs.¹⁴⁸³

Toutefois, ces moyens présentés ci-dessus ne sont pas une solution fondamentale au problème lié à l'enseignement religieux. Le moyen d'interprétation harmonieuse des droits fondamentaux et de différenciation du degré de limitation en fonction de l'importance des droits fondamentaux, pose des problèmes en ce sens que le degré et la méthode de limitation des droits sont incertains et donc il n'est pas convenable pour devenir une vraie solution pratique. La solution pour garantir aux élèves le choix de l'enseignement religieux a déjà été imposée dans les circulaires par les autorités éducatives même avant l'affaire de KANG Eui-Seok, mais en réalité les écoles privées n'ont pas bien respecté les dispositifs à appliquer en profitant d'une supervision insuffisante. Les étudiants qui sont relativement faibles par rapport à l'école qui a le pouvoir à déterminer les conditions d'obtention d'un diplôme n'ont pas d'autre choix que de répondre favorablement aux exigences de l'école. Dans une telle situation, il peut y avoir un problème que le choix de l'élève soit implicitement déterminé par l'école. Diverses directives sur l'enseignement religieux qui ont vu le jour pendant l'affaire de KANG Eui-Seok et après la décision de la Cour suprême, semblent être loin de fonctionner comme une solution fondamentale.

¹⁴⁸² Voir, SON Bong-Ho, « *Écoles privées et liberté de religion* », in Recueil de 18e Symposium, Forum des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, août 2004

¹⁴⁸³ Ces solutions sont principalement proposées par les chercheurs qui critiquent les problèmes du système de normalisation et défendent l'enseignement religieux dans les écoles privées. Par exemple, KIM Yoo-Hwan, « *Problèmes et orientations politiques de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires et secondaires -La signification et la perspective de l'affaire M. Kang* », Revue de droit public, 2008, n° 9-1, pp.305-322 ; HONG Eun-Sook, « *Un examen des problèmes et des orientations de l'enseignement religieux dans les écoles secondaires d'une société démocratique* », Revue de l'éducation chrétienne en Corée, juin 2009, n° 21, pp.153-183

Soulignant la politique de normalisation comme une cause du problème, l'opinion qui suggère des modifications et des alternatives à cette politique implique que l'enseignement religieux n'est pas un problème si un élève choisit une école et y entre volontairement. Par exemple, dans les établissements d'enseignement supérieur non concernés par cette politique, comme les universités, l'enseignement religieux peut être librement autorisé selon la volonté de l'école. Ce point de vue est actuellement l'opinion de la majorité de la société coréenne et aussi la position de la Cour suprême ; cependant elle pose également des problèmes, tant que les élèves continueront à recevoir un enseignement religieux de la manière qu'aujourd'hui. D'abord, même si le droit de choisir est institutionnellement garanti, les élèves et les parents prennent des décisions en tenant compte du contenu de l'enseignement scolaire, de la réputation et la notoriété de l'école, de la distance depuis la résidence, etc., ils ne choisissent pas l'école simplement pour des raisons religieuses ; bien que le système où le droit de choisir une école soit bien garanti, il y a toujours la possibilité d'entrer dans une école avec une vision religieuse différente et il peut y avoir des élèves dont la liberté de foi est encore violée.¹⁴⁸⁴ Ensuite, même si un élève a un penchant pour une religion particulière et qu'il entre dans une école qui enseigne l'idéologie religieuse selon son choix, il y a peu de cas dans lequel un élève soit bien renseigné avant d'y entrer, sur la méthode, le type d'enseignement religieux, le degré de l'importance de la religion dans la vie scolaire, etc. L'interprétation de la doctrine présentée par une secte particulière d'une religion particulière peut être différente de celle des élèves, et donc, ils peuvent éprouver un sentiment de rejet pour certaines catéchèses contraires à leur volonté. Si un élève est forcé de confesser et de mémoriser une théologie ou une doctrine difficile à accepter, même si un élève a sincèrement accepté de recevoir un enseignement religieux au moment de son admission, cela constitue la violation de la liberté religieuse. Imposer unilatéralement le contenu de l'éducation pour des raisons de volonté d'entrée constitue également un abus du droit d'enseignement de l'école. De plus, il est difficile de supposer que les élèves continuent d'avoir les mêmes croyances qu'au moment de leur entrée. La mission (évangélisation ou prédication) repose sur le principe que la foi d'une personne peut changer et ce point de vue montre que la croyance peut changer ou que les gens peuvent avoir une opinion différente à mesure qu'ils grandissent. Les élèves peuvent avoir

¹⁴⁸⁴ Sur ce point, Voir, LEE Seung-Eun, PARK Sung-Hyuk, « Liberté de religion des élèves d'une école secondaire missionnaire », Revue de l'éducation du droit, décembre 2007, n° 2-2, p.84

d'autres opinions religieuses et théologiques, et les écoles religieuses ne peuvent pas les empêcher d'avoir des croyances ou des opinions religieuses différentes, ne doivent pas exiger d'entreprendre une seule action religieuse. Puis, il est certain qu'une école ayant le droit de sélectionner des élèves, ne sélectionnerait pas les élèves uniquement sur la base de la religion. Les écoles qui se consacrent à améliorer la réputation de l'école en faisant entrer les élèves dans une bonne université ne considéreraient pas la religion comme la première condition de la sélection des élèves et finiraient par ne sélectionner que les élèves ayant de bonnes notes. Les Coréens ont déjà vécu ce fait à travers le problème des examens d'entrée au lycée qui étaient répandus dans la société avant la mise en œuvre de la politique de normalisation. Si une condition est imposée que seuls les élèves qui croient à une religion particulière peuvent postuler aux écoles religieuses privées, les étudiants vivant dans de petites villes avec un nombre insuffisant d'écoles seraient forcés d'entrer dans des écoles éloignées ou de croire certaines religions.

B Les critiques sur la religion imposée aux enseignants

Certaines écoles privées religieuses justifient l'exigence, lors de l'embauche des enseignants, d'être croyant d'une religion particulière ou de soumettre un certificat prouvant qu'il est croyant, avec les arguments comme *la liberté contractuelle, la liberté d'enseignement religieux, l'autonomie de l'université et la liberté d'association*. Une telle exigence a le potentiel de saper la neutralité religieuse et diverses critiques peuvent être formulées à l'encontre de tels arguments. En particulier, considérant que les écoles élémentaires et secondaires sont plus fortement liées à l'enseignement public que les universités, il est naturel qu'une plus stricte neutralité religieuse leur soit requise.

1 Les critiques sur les arguments des écoles privées exigeant les conditions religieuses

La liberté contractuelle que revendiquent fortement les écoles privées pour justifier leur embauche basée sur la religion spécifique n'est pas reconnue inconditionnellement en

toutes circonstances et a des limites. « Toutes les conditions ne sont pas justifiées sous le nom de contrat¹⁴⁸⁵ ». Dans le cas où les conditions contractuelles sont en violation de la loi, des bonnes mœurs et de l'ordre social, ou manque de justice et d'équité considérablement, le contenu serait annulé, le contrat n'est plus valable.¹⁴⁸⁶ Si un contrat perd sa validité sociale et porte atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Constitution, le seul simple fait qu'il soit un exercice de la liberté du contrat ou soit une pratique en la matière ne justifie pas tout le contenu du contrat. Même si l'embauche est reconnue comme un contrat en droit privé, toutes les questions et les éléments du contrat ne sont pas laissés à la liberté et à l'autonomie privée des parties. Si l'une des parties est dans une relation déséquilibrée, les intérêts ne peuvent pas être convenablement ajustés entre les parties, il est possible que l'une des parties se trouve dans une situation où elle est contrainte au d'accepter le contenu du contrat. Dans les cas où les droits fondamentaux sont restreints en raison de ces circonstances, l'État a la possibilité d'intervenir en tant que médiateur dans la relation déséquilibrée entre les parties pour la protection des droits fondamentaux des plus faibles. Est aussi important le fait que le statut des enseignants soit fortement protégé par le principe constitutionnel de *la détermination du statut des enseignants par la loi*. Selon ce principe le législateur doit déterminer les questions concernant le devoir minimum de protection afin de garantir que le statut de l'enseignant ne soit pas indûment privé.¹⁴⁸⁷ Il est souhaitable que leur protection du statut soit appliquée non seulement pendant le processus de promotion et de réembauche après la nomination, mais également pendant la phase de nomination car l'étape d'examen pour la nomination définitive peut être considérée comme le processus en cours de la conclusion d'un contrat pour l'obtention du poste d'enseignant.¹⁴⁸⁸ Par conséquent, exiger une religion spécifique qui n'est pas liée à la capacité comme conditions de contrat d'emploi est susceptible d'abus de pouvoir de contrat et inapproprié en termes de protection du statut d'enseignant.

¹⁴⁸⁵ Voir, SONG Ki-Choon, « *Recrutement des professeurs universitaires et discrimination fondée sur des raisons religieuses* », in Recueil de Débat de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée : Pratiques d'embauche de professeurs des écoles de la fondation religieuse, comment les considérer ?, juillet 2006, p.4

¹⁴⁸⁶ Voir, Loi civile de la République de Corée, Art. 103 (Acte juridique contraire à l'ordre social) Un acte juridique qui a pour objet des choses contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre social est nul et non avenu; Art. 104 (Acte juridique injuste) Un acte juridique qui a manifestement perdu son équité en raison de circonstances difficiles, de la témérité ou de l'inexpérience des parties sera nul et non avenu.

¹⁴⁸⁷ Cour constitutionnelle, 18 décembre 2003, 2002 Heon-ba 14, 32, Rec. 15-2, 466, p.467

¹⁴⁸⁸ SONG Ki-Choon, « *Est-il légal pour les universités religieuses d'exiger la qualification religieuse à tous les employés ?* », Recherche de droit démocratique, 2009, n° 41, p.231

En ce qui concerne l'autonomie des écoles privées, il est important le fait que leur autonomie doit, quoi qu'il en soit, être appliquée en harmonie avec d'autres dispositions constitutionnelles. Les exigences strictes de neutralité de l'éducation en vertu de la Constitution et de la loi-cadre sur l'éducation prennent en compte les préoccupations concernant les forces qui entravent le développement de l'éducation coréenne en imposant d'une façon unilatérale une certaine vision du monde. Les écoles privées religieuses sont des établissements d'enseignement reconnus par la loi, et non des organisations religieuses. Les établissements créés avec l'autorisation du ministre de l'Éducation doivent respecter en priorité le principe de la liberté de religion, de la séparation de la politique et de la religion et de la neutralité de l'éducation, et leur autonomie ne doit être respectée que dans le cadre de ces principes constitutionnels. Par conséquent, même si le droit de gestion autonome est accordé, ainsi un contrat de travail qui viole le droit constitutionnel à l'égalité ou au travail est un abus d'autonomie.

Enfin, même si la liberté d'association garantit la création de réunions entre personnes ayant les mêmes idées ou religions, cette liberté doit être appliquée séparément du cas de la promotion de l'amitié entre membres et du cas des activités économiques. Si l'emploi d'une entreprise générale ou d'une université n'est destiné qu'aux personnes ayant une religion particulière, il n'est pas possible de l'accepter au nom de la liberté d'association car il constituer un mécanisme d'exclusion sociale par la religion et porte atteinte à la diversité.

2 Le cas des établissements du service public de l'éducation

La position qui exige que les enseignants soient membres d'une religion spécifique lors de l'embauche peut être davantage réfutée dans le cas des écoles privées à caractère public d'autant plus fermement qu'elles sont les établissements du service public d'éducation et que la neutralité religieuse de l'éducation y est plus fortement exigée.

L'imposition d'une religion spécifique aux enseignants rémunérés par les finances de l'État est une violation du principe de la prohibition de religion d'État et du principe de la séparation de la politique et de la religion. En effet, en échange de la coopération avec

l'enseignement public, des fonds publics sont investis pour couvrir les salaires des enseignants, de sorte que l'embauche de seuls membres d'une religion spécifique a pour effet un soutien religieux indirect de la part de l'État.¹⁴⁸⁹ Il s'agit d'une violation de la liberté de la religion d'exiger que les enseignants doivent joindre divers certificats prouvant qu'ils soient croyants d'une religion particulière dès le stade de la candidature, au-delà de la demande d'avoir une compréhension d'une religion spécifique qui a contribué à la création de l'école, -de même en cas de l'imposition de la participation obligatoire au culte ou aux événements d'une religion particulière après l'embauche. En outre, la liberté de religion d'un élève qui est affecté à une école privée composée uniquement de membres de religion particulière est plus susceptible d'être violée, et les écoles qui exigent d'être croyant d'une religion particulière sont plus susceptibles d'exécuter de manière forcée l'enseignement religieux. Étant donné que la plupart des élèves des écoles privées sont scolarisés dans les écoles selon une affectation effectuée par l'État, indépendamment de leur volonté, il ne devrait y avoir pratiquement aucune différence entre les écoles publiques et privées.

La nature des écoles privées que l'État autorise à sa création est un établissement d'enseignement dès sa mise en œuvre, et non une organisation religieuse. Les exigences religieuses qui sont essentielles à l'objectif d'un groupe, telles que l'éducation religieuse ou la formation de personnes religieuses, peuvent constituer une discrimination raisonnable seulement dans une organisation religieuse. Par conséquent, il est discriminatoire, pour des raisons religieuses, d'exiger que les membres soient religieux dans les écoles élémentaires et secondaires générales qui ont pour objectif principal de fournir de l'enseignement ordinaire. L'alinéa 1 de l'article 11 de la Constitution coréenne dispose que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il n'y a aucune discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle en raison du sexe, de la religion ou du statut social »¹⁴⁹⁰,

¹⁴⁸⁹ En effet, la source de rémunération de l'enseignant est un facteur important. À titre d'exemple, dans le cas de l'inclusion de quelques heures de catéchèse dans le contrat de l'enseignant, le paiement de ces heures avec des fonds publics « *conduirait à salarier ou à subventionner illégalement l'exercice d'un culte* ». Voir, LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houidiard Éditeur, 2006, p.89

¹⁴⁹⁰ SONG Ki-Choon critique le fait que, alors que plusieurs lois connexes aient été promulguées et appliquées pour empêcher la discrimination en termes de sexe et de statut social, qui sont des facteurs discriminatoires dans la constitution, il y a peu d'intérêt pour la discrimination dans le processus d'emploi fondée sur la religion. SONG Ki-Choon, « *Recrutement des professeurs universitaires et discrimination fondée sur des raisons religieuses* », in Recueil de Débat de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée : Pratiques d'embauche de professeurs des écoles de la fondation religieuse, comment les considérer ?, juillet 2006, p.2

et à l'article 3 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, un acte de traitement favorablement, d'exclusion, de discrimination ou de traitement défavorable d'une personne en particulier concernant l'emploi¹⁴⁹¹ pour des raisons religieuses est défini comme « *acte discriminatoire violant le droit à l'égalité* ». Par conséquent, afin de faire une certaine distinction dans la nomination des enseignants sur la base de motifs religieux, une base correspondante très raisonnable et acceptable doit être présentée. Exiger d'être une personne religieuse ne devrait être admise que dans le cas d'une embauche pour former des religieux spécifiques ou pour la catéchèse d'une religion spécifique, et la simple « éducation basée sur l'idéologie religieuse » ne suffit pas pour en justifier son exigence. Dans les écoles privées à caractère religieux, demander une qualification religieuse comme condition d'embauche aux enseignants qui font leur mission sans aucun rapport avec la religion est une violation de la neutralité religieuse et de la liberté religieuse.

II Les suggestions pour améliorer la situation

Le problème de la violation du principe de neutralité religieuse en raison de l'imposition de la religion persiste, malgré les mesures. Afin d'éradiquer les problèmes religieux et les pratiques implicites au sein des écoles privées, il semble que certaines suggestions effectives et les changements législatifs soient nécessaires au-delà des mesures palliatives existantes.

En particulier il vaut la peine d'envisager un plan visant à éliminer complètement l'enseignement religieux et la matière religieuse du programme d'école, qui ont de grands effets secondaires (A). Avant tout, il faut sensibiliser au principe de neutralité religieuse, qui n'a pas reçu beaucoup d'attention jusqu'à présent, et lui accorder autant d'importance que la neutralité politique, et pour cela, une amélioration législative qui reflète bien ce principe peut être préconisée (B).

¹⁴⁹¹ Dans ce cas, le terme emploi comprend le recrutement, la nomination, la formation, l'affectation, la promotion, le paiement du salaire et de tout autre argent ou objet de valeur, le financement, la limite d'âge, la retraite, licenciement, etc.

A L'interdiction de l'enseignement religieux pour la religion particulière dans le programme

Il est inapproprié en termes de service public et de principe de neutralité religieuse de traiter des contenus liés à une religion spécifique par le biais de programme éducatif dans des établissements d'enseignement sous la forme d'écoles chargées de l'éducation générale. Il est donc nécessaire d'interdire l'enseignement religieux, y compris les activités et les événements religieux, dans les établissements de l'éducation publique y compris non seulement les écoles publiques mais aussi les écoles privées à caractère public (1). Par ailleurs la matière de la religion implique les défauts inhérents et l'inutilité de son existence et il y a un risque élevé que certaines écoles privées religieuses en abusent comme activités pour certaines religions. Excepté l'enseignement de la religion dans le cadre de l'enseignement général, il vaut la peine d'envisager de supprimer la matière religieuse dans le programme scolaire (2).

1 L'impossibilité de l'enseignement religieux dans les écoles

Jusqu'à présent, un moyen assez flexible qui permet dans une portée limitée l'enseignement religieux aux écoles privées religieuses a été couramment utilisé. Bien que l'évaluation de la « portée limitée » ne soit pas complètement cohérente sur le plan social, la majorité des opinions considèrent que « l'enseignement religieux sans caractère contraignant » peut être effectué à l'intérieur de l'école. À cet égard, la Cour suprême coréenne propose une forme de base et de conditions pour dispenser l'enseignement religieux à l'école privée : « dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la liberté des élèves de ne pas avoir de foi¹⁴⁹² ». La question était de savoir jusqu'ici si l'enseignement religieux a le caractère obligatoire ou peut être choisi par l'élève. Mais maintenant, une question fondamentale est posée : qu'il s'agisse d'une école publique ou d'une école privée, il s'agit de savoir si l'enseignement religieux peut être dispensé à l'« école ». Le point de cette thèse est simple. L'enseignement religieux « n'est pas l'affaire de l'école¹⁴⁹³ » et ne peut et

¹⁴⁹² Cour suprême, 10 novembre 1998, 96 Da 37268

¹⁴⁹³ LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houdiard Éditeur, 2006, p.89

ne doit pas être dispensé dans les établissements du service public de l'éducation puisqu'elle viole l'esprit du service public de l'éducation et la neutralité religieuse de l'éducation, et usurpe l'objectif de l'éducation publique en Corée du Sud.

Les écoles privées cherchent à garantir la possibilité d'un enseignement religieux, arguant que l'impossibilité de l'enseignement religieux pour une religion spécifique de l'article 6 alinéa 2 de la loi-cadre sur l'éducation ne s'applique qu'aux écoles nationales et publiques. Bien entendu, cet article n'interdit pas explicitement sur l'enseignement religieux dans les écoles privées, et pourtant, les écoles privées sont également des institutions qui fournissent l'éducation décrite au *premier alinéa du même article*¹⁴⁹⁴, et ne doivent pas diffuser le contenu orienté vers une idée particulière, en utilisant l'éducation. Autrement dit, l'établissement d'enseignement sous la forme d'une « école » n'est pas une institution religieuse au sens strict, de sorte qu'un enseignement religieux basé sur une religion spécifique ne devrait pas être dispensée. Dans les écoles dont le but premier est l'éducation générale, il n'est pas possible d'offrir un enseignement religieux plus fort que celle au sein d'une institution religieuse qui a pour but principal de promouvoir la religion et la mission religieuse. Il faudrait abandonner l'objectif de mission ou d'augmentation le nombre de croyants par l'éducation religieuse au moyen de l'école.

Les autorités éducatives permettent actuellement la création d'une école si elle répond à certains critères énoncés dans la loi même si une école est fondée sur la base d'un groupe religieux spécifique. Il n'est pas du devoir de l'État d'examiner la légitimité de la doctrine ou de la méthode de croyance d'une religion particulière. Même si la religion peut être ressentie comme une vérité absolue en son sein, il existe de nombreuses religions différentes dans le monde, et il existe également des branches variées et de différentes sectes au sein d'une même religion. Ainsi même au sein d'une même secte, il y a des confrontations sur les méthodes de mission ou l'idéologie religieuse. La méthode proposée par l'école religieuse n'est peut-être pas la seule façon de croire en cette religion. Par exemple, même si l'éducation est basée sur la même idéologie religieuse, le contenu et les méthodes de chaque école peuvent différer selon la secte ou la paroisse. De plus, il n'est

¹⁴⁹⁴ Art. 6 al. 1 de la loi-cadre sur l'éducation : « L'éducation doit être administrée pour remplir sa fonction conformément à son objectif initial et elle ne doit pas être utilisée comme un moyen pour la propagande de préjugés politiques, partisans ou personnels. »

pas possible pour les autorités éducatives d'examiner au préalable la méthode et le contenu de tous les événements et les activités qui se déroulent à l'intérieur de l'école et de décider de l'autoriser ou non. Ainsi, même si les activités religieuses et l'enseignement religieux sont organisés conformément aux conditions proposées par les autorités éducatives en garantissant le droit de choisir de l'élève, il est toujours possible que les élèves soient exposés à une activité basée sur la religion particulière.

Une fois qu'une école privée entre dans le système d'éducation publique, elle reçoit des subventions importantes de l'État. Les enseignants, l'espace scolaire et tous les équipements scolaires dans l'école sont sous les bénéfices directement ou indirectement de fonds public. Si l'école les utilise pour l'enseignement religieux, cela devient une forme de soutien à la religion avec les fonds publics, et donc viole le principe de la séparation de la politique et de la religion. Tant que l'école est subventionnée par l'État, l'enseignement basé sur une religion spécifique ne devrait pas être effectué par l'intermédiaire de l'école.

2 L'abolition de la matière religieuse dans le programme

Selon une circulaire du ministère de l'Éducation¹⁴⁹⁵, lors de l'organisation et de l'administration du programme des écoles élémentaires et secondaires, dans les conditions d'« ouverture de matières multiples facultatives » et du « consentement des élèves et des parents », les écoles peuvent ouvrir une matière scolaire de *religion* en tant que matières facultatives d'arts libéraux. Le problème réside dans le fait que les écoles privées ont implicitement utilisé cette matière religieuse, qui devrait être une matière d'arts libéraux, pour l'enseignement d'une religion spécifique. Cette matière doit être retirée du programme pour les raisons suivantes.

D'abord, il est peu probable que la matière religieuse dans les écoles privées soit gérée comme une matière de culture générale, et il est plus susceptible d'enseigner une matière biaisée vers une religion spécifique.

¹⁴⁹⁵ « Afin d'offrir des opportunités éducatives à tous les élèves, lorsque les écoles ouvrent des cours de religion, elles doivent organiser plusieurs matières, y compris des matières non religieuses, et donner aux élèves la possibilité de choisir. Cependant, dans le cas d'une école religieuse où les élèves sont permis de choisir leur école, il est autorisé d'ouvrir une seule matière avec l'accord des élèves et des parents. » Programme d'études des écoles élémentaires et secondaires, Circulaire du ministère de l'Éducation, No.2015-74

Les matières facultatives, à l'exception des matières obligatoires à suivre en commun, peuvent différer selon l'école, car elles sont ouvertes à la demande des élèves de chaque école. En général, les écoles ouvrent les matières voulues par le plus grand nombre d'élèves après une enquête auprès des élèves au moyen d'un questionnaire ou autre. Par exemple, dans les écoles où de nombreux élèves souhaitent apprendre le chinois, le cours de chinois est inscrit en tant que cours optionnel. Il en va de même pour la matière de religion. S'il y a des demandes des élèves pour une matière religieuse, l'école peut l'ouvrir, et s'il y a peu ou pas de demande, elle peut ne pas l'ouvrir. Si une matière de religion est ouverte à la demande des élèves, elle peut être enseignée conformément au contenu du programme d'étude en respectant la neutralité religieuse, et instruite dans le but d'élargir la compréhension des élèves sur la religion en tant que phénomène culturel. Dans les écoles nationales et publiques, puisque l'enseignement pour certaines religions est évidemment interdit en vertu de la loi, bien qu'une matière religieuse soit ouverte, on enseignerait cette matière selon le but initial et l'intention des autorités éducatives, comme une matière de culture générale, sans préférence pour une religion particulière. En revanche, les écoles privées, quelle que soit la demande des élèves, ont déjà ouvert une matière de religion et ont tendance à la gérer d'une manière dogmatique.

Ce point peut être observé à travers l'annonce du ministère de l'Éducation qui impose des conditions complexes d'ouverture d'un cours uniquement pour la matière religieuse. La matière religieuse ne peut être ouverte que dans les lycées, et selon le *Commentaire du programme d'étude du lycée du ministère de l'Éducation* (교육과정해설서), la « science religieuse » qui est la matière de religion est actuellement classée dans un groupe de matières de culture générale en tant que matière facultative. En d'autres termes, l'enseignement religieux que souhaitent les autorités éducatives est de le considérer comme une matière d'enseignement général comme beaux-arts, musique, théâtre, éducation physique, etc., accessible à tous les élèves. L'enseignement religieux en tant qu'enseignement de culture générale est possible dans les écoles soit privées, soit publiques, il n'est donc pas nécessaire de fixer des conditions telles que l'interdiction de contrainte ou la garantie de choix. Cependant, les écoles privées forçaient les élèves à suivre des activités religieuses spécifiques en profitant implicitement du temps de cours de

religion sous prétexte qu'il n'y a pas d'interdiction explicite, et afin de résoudre le problème de cet abus, le ministère de l'Éducation a ajouté *ex post* les conditions d'ouverture complexes uniquement pour la matière religieuse dans les directives du programme, et non pour les autres matières.¹⁴⁹⁶ Si la matière religieuse avait été pratiquée dans le respect de la neutralité comme d'autres matières des arts libéraux, ces conditions n'auraient pas été incluses. En d'autres termes, le fait que seule la matière de religion soit soumise à des conditions complexes montre que cette réglementation ciblait les écoles privées qui ont géré la matière de religion de manière inappropriée. L'enseignement religieux que souhaitent les écoles privées religieuses a été toujours une éducation pour une religion spécifique, non comme une matière de culture générale. À moins qu'il n'y ait une disposition claire que l'enseignement religieux soit interdit même dans les écoles privées, la possibilité d'un enseignement dogmatique dans les écoles privées continuerait de persister.

Ensuite, le fait que le *programme d'étude religieux*¹⁴⁹⁷ implique des défauts inhérents et l'inutilité de son existence dès sa genèse peut être suggéré comme une raison pour laquelle il n'est pas considéré comme faisant partie de l'enseignement public. Il s'agissait d'un programme qui a été créé en reflétant la volonté de l'école qui a pour but de propager la religion et de rallier de nouveaux adeptes, non pas pour les besoins des élèves ou de la société.

Dans le cadre des activités missionnaires qui est le but initial de l'établissement, les écoles religieuses imposaient régulièrement aux élèves des cérémonies religieuses (culte,

¹⁴⁹⁶ Le règlement qui permet aux élèves de choisir parmi plusieurs matières commence pour toutes les matières libres au choix depuis le 4e programme, mais à partir du 5e programme, ce règlement ne s'applique qu'à la matière « religion ». Après cela, ce règlement a été maintenu, mais à partir de décembre 2013, une condition a été ajoutée : Dans le cas des écoles privées religieuses où les élèves ont le droit de choisir une école, la matière religieuse peut être ouverte seule avec le consentement des élèves et des parents. Cette condition continue de s'appliquer dans le programme actuel.

¹⁴⁹⁷ Pour l'histoire des matières religieuses, se référer principalement aux annonces du Ministère de l'Éducation et écrits de KO Byoung-chul : KO Byoung-chul, « *Les problèmes et les orientations pour l'amélioration de l'éducation religieuse en Corée* », Revue coréenne de l'éducation religieuse, décembre 2005, n° 21, pp.119-122 ; KO Byoung-chul, « *Éducation sur les religions en Corée - mettre l'accent sur les écoles missionnaires secondaires* », Études en religion, mars 2007, n° 46, pp.1-34 ; KO Byoung-chul, « *Natures indépendantes et publiques dans l'éducation pour les matières religieuses des écoles privées affiliées à la religion* », Études coréennes, 2009, n° 32-4, pp.100-102 ; KO Byoung-chul, « *L'éducation multiculturelle et religieuse dans le programme national - axée sur les relations et les implications de la société multiculturelle et multireligieuse* », Études en religion, décembre 2010, n° 61, pp.116-117 ; KO Byoung-chul, « *L'histoire de la révision du programme national (études religieuses) et du cours d'études religieuses de 2015* », Revue coréenne de l'éducation religieuse, juillet 2016, n° 51, pp.1-30 ; PARK Sun-Mi, *Éducation religieuse et liberté de religion des élèves dans les écoles affiliées aux régions en Corée*, mémoire, univ. Chungang, 2012, pp.30-32

messe, cérémonie bouddhiste, etc.) ou des cours religieux pendant plusieurs heures par semaine. Jusque dans les années 1970, par exemple, les écoles chrétiennes organisaient des cours bibliques, tandis que les écoles bouddhistes donnaient des cours bouddhistes, les écoles privées religieuses organisent des cours religieux selon leurs désirs et non pas dans le cadre du programme régulier.¹⁴⁹⁸ Ouverts en tant que matières non régulières, ces cours religieux ont été instruits par des enseignants non réguliers car il n'y avait pas d'enseignant officiel certifié par le gouvernement, de sorte que la matière de religion a été mal organisée par rapport aux matières régulières. En conséquence, les écoles privées religieuses demandent de l'intégrer dans les matières régulières du programme officiel, et en réponse à cette demande, le ministère de l'Éducation l'a accepté « dans le cadre de l'éducation de culture de l'esprit et de l'enseignement des arts libéraux en sciences humaines¹⁴⁹⁹ » dans le quatrième programme national d'étude¹⁵⁰⁰ (1981-1988) qui a créé la première matière sur la « religion ». La pédagogie, la logique, la philosophie et la religion ont été autorisées en tant que cours de choix libre, mais à l'époque, le manuel scolaire et le programme de religion n'étaient pas présentés. De plus, étant donné qu'il s'agissait d'une matière qui n'avait pas de rapport avec l'examen d'entrée à l'université, dans les écoles autres que les écoles religieuses, la matière religieuse était rarement choisie. Au 5ème programme national¹⁵⁰¹ (1989-1992), elle a été incluse dans le groupe de « matière facultative de culture générale » et les manuels scolaire de religion ont été approuvés par le ministère de l'Éducation, mais la plupart de leur contenu portait principalement sur des religions

¹⁴⁹⁸ Dans ces classes religieuses, les écoles privées ont utilisé leurs propres manuels religieux. Ceux-ci étaient principalement composés d'un contenu d'introduction sur le christianisme ou le bouddhisme basé sur la Bible et les écritures bouddhistes. Selon KIM Chong-Suh, *ces manuels avaient une intention missionnaire importante, et en l'absence de programme religieux à l'époque, les écoles religieuses privées rédigeaient et enseignaient des manuels en se référant à des théories ou des documents sur l'éducation religieuse à l'étranger. Ces manuels étaient pour la propagande, pas pour les manuels ordinaires.* Voir, KIM Chong-Suh, « Une étude sur les manuels de religion dans les lycées coréens contemporains », *Revue d'études religieuses*, 2007, n° 26, pp.41-43

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p.43 ; Concernant la régularisation de la matière religieuse, les intentions des écoles religieuses et du ministère de l'Éducation divergent. Cela peut être confirmé par le fait que la matière religieuse a été approuvée comme matière pouvant être sélectionnée et enseignée dans toutes les écoles secondaires ainsi que dans les écoles privées d'appartenance religieuse. Même à cette époque, il existait une loi interdisant l'enseignement d'une religion spécifique dans les écoles nationales et publiques, de sorte que le ministère de l'Éducation a approuvé la matière religieuse comme une matière traitant d'un contenu général sur la religion qui est une sorte de phénomène social, plutôt qu'une religion spécifique.

¹⁵⁰⁰ Annonce du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 442, 31 décembre 1981

¹⁵⁰¹ Annonce du ministère de l'Éducation et de la Culture sur Programme d'études du Lycée n°1988-7, 31 mars 1988 ; Le Commentaire du programme d'étude par cette annonce prévoit que la matière facultative de culture générale est enseignée par le choix discrétionnaire du directeur d'école (chef d'établissement) en tenant compte des besoins des élèves et des conditions réelles de l'école et de la communauté locale parmi les matières : pédagogie, philosophie, logique, psychologie, économie vivante, religion. Cependant, le Commentaire n'impose une condition particulière qu'à la matière religieuse : dans une école qui souhaite ouvrir une matière religieuse, il faut donner aux élèves la possibilité de choisir parmi deux ou plusieurs matières. En ce qui concerne la raison de cette condition, il explique comme afin de résoudre le scandale causé par certaines écoles privées n'imposant qu'une religion spécifique dans le système actuel d'admission au lycée où les élèves ne peuvent pas choisir une école conformément à la politique de normalisation du lycée.

spécifiques.¹⁵⁰² Au 6ème programme¹⁵⁰³ (1992-1997) qui a établi un programme d'étude pour chaque matière facultative, l'enseignement religieux, qui a été dispensé sans principe, a enfin été instruit selon un programme systématique et les directives pédagogiques. Cependant, en réalité, il était encore exécuté pour des religions spécifiques. À la révision du 7ème programme¹⁵⁰⁴ (révisé en 2007), le nom de la matière religieuse a été changé en « *vie et religion* ». L'objectif révisé était d'acquérir une connaissance équilibrée de la religion et d'approfondir la compréhension pour établir un sain concept religieux, et non pas de dispenser une éducation religieuse pour des pratiques religieuses. Cependant, en réalité dans des écoles religieuses à l'époque, l'ancien système de programmes religieux a été maintenu. Le titre de *vie et religion* a été changé à la révision du programme de 2011 en « *science religieuse* »¹⁵⁰⁵ qui n'est enseignée qu'au lycée.

La révision du nom de la matière de « religion » à « vie et religion » jusqu'au « science religieuse » actuelle montre un processus visant à atteindre l'objectif de faire des matières religieuses des matières d'arts libéraux plus systématiques. Cependant, le fait que le programme religieux, à part de l'existence de matière religieuse, n'ait été préparé qu'après le sixième programme montre que le gouvernement manquait au commencement de gestion systématique du contenu et des méthodes de cette matière. Profitant de la négligence et de la mauvaise gestion du gouvernement, les écoles privées ont abusé de cette matière religieuse pour n'enseigner que leur propre religion.

En résumé, la matière religieuse a été créée à l'initiative d'écoles religieuses privées dans le but d'obtenir des privilèges institutionnels en régularisant les cours de religion spécifique existants qui avaient été menés d'une manière irrégulière. Du point de vue des autorités éducatives, la naissance d'une matière religieuse était aussi le reflet de leur volonté d'établir un système plus formel en approuvant comme une matière régulière

¹⁵⁰² La reconnaissance de la matière religieuse et des manuels religieux par le ministère de l'Éducation a été une mesure visant à intégrer l'enseignement religieux qui avait déjà été pratiqué sans base officielle dans les écoles dans l'arène de l'enseignement public. Cependant, selon KO Byoung-chul, « le ministère de l'Éducation n'a fourni aucune norme claire pour la composition ou le contenu des manuels religieux, mais a approuvé tous les manuels religieux existants, qui étaient principalement écrits sur une religion spécifique, en tant que livres approuvés. » KO Byoung-chul, « *Les problèmes et les orientations pour l'amélioration de l'éducation religieuse en Corée* », Revue coréenne de l'éducation religieuse, décembre 2005, n° 21, p.120 ; Cela montre qu'à cette époque, la matière religieuse en tant que matière académique à l'école était insuffisamment systématisée.

¹⁵⁰³ Annonce du ministère de l'Éducation sur Programme d'études du Lycée n°1992-19, 30 octobre 1992

¹⁵⁰⁴ Annonce du ministère de l'Éducation n° 2007-79, 23 février 2007

¹⁵⁰⁵ Annonce du ministère de l'Éducation sur Programme d'études du Lycée n° 2011-361, 09 août 2011

L'enseignement religieux, qui avait été mené d'une manière arbitraire et non systématique selon la volonté des écoles privées.

Il peut être nécessaire d'enseigner le phénomène social de la religion, mais les autorités éducatives coréennes offrent déjà suffisamment d'occasions de l'apprendre à travers des matières sociales, morales et philosophiques générales. Insistant sur les circonstances de l'école et sur le fait que l'avis du ministère de l'Éducation n'est pas juridiquement obligatoire, les écoles privées évitent le respect des conditions d'ouverture des cours de religion. Conformément au but initial de la matière facultative, si l'ouverture des matières facultatives est déterminée par le choix de l'élève, la possibilité qu'une matière religieuse soit choisie est extrêmement faible. Ce choix est prouvé par le fait qu'actuellement aucune école générale n'ait choisi la matière religieuse, et qu'elle n'est ouverte que dans un petit nombre d'écoles privées religieuses. La matière religieuse n'est, après tout, qu'une matière qui est ouverte en reflétant la position de la personne morale de l'école privée plutôt que les opinions des élèves.

En conclusion, la matière religieuse n'est pas née de la nécessité sociale ou l'exigence des élèves¹⁵⁰⁶, mais est née dans le but missionnaire d'une religion spécifique, et son fonctionnement réel n'a pas non plus visé à améliorer la culture. Enfin, la justification que la matière de la science religieuse elle-même devrait exister dans le programme n'est pas convaincante. Il est plus sage d'abolir la matière religieuse susceptible d'être exploitée de manière biaisée par une religion spécifique et d'enseigner *les faits religieux dans le cadre de l'éducation civique*¹⁵⁰⁷ qui traite de la tolérance religieuse et du pluralisme à l'ère de l'internationalisation.

¹⁵⁰⁶ Chaque matière scolaire requiert sa propre nécessité sociale. Par exemple, comme la *matière du chinois classique* pour améliorer la compréhension des caractères chinois en raison de la spécificité des coréens qui en utilisent beaucoup, ou la *matière de l'entraînement militaire* du passé lorsque la tension entre deux Corées était vive, les matières peuvent être ouvertes en raison de besoins sociaux et de la nécessité de l'apprentissage. Et comme la matière de l'entraînement militaire a été abolie à l'occasion de l'ère de la démocratie et de la paix internationale, les matières scolaires peuvent être supprimées en fonction des changements sociaux. De même, il montre également que la matière religieuse peut être abolie selon les besoins de la société. Si le respect de la neutralité religieuse et la tolérance à l'égard de la religion sont considérés comme des valeurs plus importantes, l'éducation biaisée vers une religion particulière peut être interdite. Il n'est pas possible de revendiquer l'éducation religieuse comme un droit naturel en disant qu'il s'agit d'une école privée religieuse.

¹⁵⁰⁷ Le fait religieux, de plus en plus utilisée dans le débat social, selon l'analyse de Mireille Estivalèzes, désigne un sujet de connaissance et un moyen de compréhension des civilisations et des sociétés. Il s'agit d'un concept sociologique, qui a l'avantage d'une certaine neutralité et s'intéresse à des réalités observables. Les religions sont appréhendées comme des faits objectivables, sociaux, politiques, culturels, mentaux, civilisationnels, qui doivent pouvoir être observés dans le champ des disciplines scolaires existantes. En France, il existe un consensus sur l'importance de l'enseignement du fait religieux en termes de l'éducation civique et

B Les propositions pour l'harmonie et la coexistence entre le service public de l'éducation et la neutralité religieuse

Le principe de neutralité religieuse de l'éducation doit être traité dans le cadre du principe de neutralité selon lequel l'éducation ne doit pas être utilisée comme moyen de propagande pour certains dogmes et il n'est pas correct de l'appliquer de la façon différente que le principe de neutralité politique (1). Compte tenu de ce point, la législation devrait être aménagée pour corriger les mauvaises pratiques existantes (2).

1 La même application du principe de neutralité

Bien que la Constitution n'exprime pas la neutralité religieuse aussi clairement que la neutralité politique, elle peut être dérivée de dispositions telles que la désapprobation de la religion d'État, le principe de séparation de la religion et de la politique et la garantie de la liberté religieuse. L'article 6 de la loi-cadre sur l'éducation garantit simultanément le principe de neutralité en politique et en religion sous le titre de *neutralité de l'éducation*. Dans la loi sur les fonctionnaires de l'État, il existe également une disposition relative à la neutralité religieuse qui oblige les agents publics à exercer leurs fonctions sans discrimination fondée sur la religion (Art. 59-2). En résumé, le principe de neutralité est indispensable à la fois dans le domaine politique et religieux, n'a pas besoin d'être interprété ou appliqué différemment à les deux domaines -la politique n'a pas besoin d'être plus fortement interdite, et la religion n'a pas besoin d'être moins réglementée. Si les deux domaines sont traités selon le même principe de neutralité, la plupart des problèmes liés à la neutralité pourraient être résolus.

intellectuelle, et il y a un débat sur le fait religieux dans les programmes et les manuels scolaire. Voir, ESTIVALÈZES Mireille, Les religions dans l'enseignement laïque, PUF, 2005, notamment pp.75-154 ; Voir, à propos du débat sur l'enseignement des religions, LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Michel Houdiard Éditeur, 2006, notamment pp.104-106 ; DELAFAYE François, *Laïcité de combat, laïcité de droit*, HACHETTE Éducation, 1997, pp.55-61

Pour la même application des principes de base, il faut aussi augmenter la *sensibilité à la neutralité religieuse*¹⁵⁰⁸ autant qu'à la neutralité politique. Dans la société coréenne, non seulement dans le domaine de l'éducation mais aussi dans d'autres domaines, une tolérance proche de l'indifférence a été appliquée à la religion. En raison de cette indifférence, les discussions sur la religion étaient traitées comme accessoires, mais dans le sens où la religion peut jouer un rôle fondamental dans la vie humaine, l'indifférence à l'impact de la religion sur la société est aussi préjudiciable à la société que l'indifférence politique.¹⁵⁰⁹ Il est maintenant nécessaire d'aborder plus en détail, sur la base d'une compréhension correcte et d'une grande sensibilité, les comportements implicitement pratiqués dans les écoles qui portent atteinte au principe de neutralité religieuse -par exemple, tout comme le cas où le port des badges d'un parti spécifique est interdit à l'école, il faut être vigilant sur le port d'accessoires ostensiblement symbolisant une religion spécifique. Dans l'application du principe de neutralité religieuse du service public, la norme couramment utilisée en France mérite d'être référencée : le principe y a *traditionnellement constitué une véritable protection offerte aux agents et usagers du service public* et après, son aspect obligatoire -qui devient *davantage prescriptif et contraignant*- a récemment été souligné en ce qui concerne le port de signes religieux à l'école. Pourtant *dans la sphère privée, familiale ou sociale, ils ont toute liberté pour exprimer ses convictions religieuses*.¹⁵¹⁰ Ainsi, la priorité ne consiste pas à savoir si le symbole est politique ou religieux, mais s'il est exercé à l'école ou pendant le service public de l'éducation -comme le cas de la neutralité politique. Sur cette base, la législation doit être aménagée dans le sens de la garantie de la liberté religieuse, mais l'étendue et le

¹⁵⁰⁸ En ce qui concerne les droits de l'homme, la formation d'une sensibilité aux droits de l'homme qui permet développer une prise de conscience appropriée et détaillée des questions de droits de l'homme est soulignée comme point de départ de l'éducation aux droits de l'homme. De même, afin de résoudre le problème de la neutralité, élever la sensibilité à la neutralité et prendre conscience du problème devrait être la première étape. La Commission coréenne des droits de l'homme définit la sensibilité aux droits de l'homme comme « il s'agit d'un processus psychologique qui est de percevoir la situation dans laquelle la question des droits de l'homme est impliquée comme liée aux droits de l'homme, de savoir comment les actions possibles dans cette situation affecteront les autres personnes impliquées, et de reconnaître la responsabilité de la régler. » MOON Yong-Lin et al., « *Élaboration d'indicateurs d'échelle psychologique pour la sensibilité aux droits de l'homme* », Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, 2002, p.11 ; Sur la base de cette définition, la sensibilité de la neutralité peut également être comprise.

¹⁵⁰⁹ Concernant la cause de l'indifférence de la société coréenne à l'égard des questions religieuses, SONG Ki-Choon déclare : « Il est difficile de trouver des exemples d'oppression religieuse extrême et il n'y a pas beaucoup de conflits religieux, donc les discussions constitutionnelles sur la religion n'ont pas été actives. Au niveau de l'État laïc, la religion n'est pas devenue un grand enjeu de société. » SONG Ki-Choon, « *Le problème de la constitution et sa direction d'amélioration d'un système lié à la religion* », Recherche en droit constitutionnel, 2006, n° 12-5, pp.114-115

¹⁵¹⁰ Sur la neutralité religieuse du service public, Voir, KADA Nicolas, « *Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité* », AJFP, 2004, p.249

contenu de l'obligation de neutralité religieuse dans les écoles doivent être clairement spécifiés.

2 L'aménagement de la législation

Dans les motifs d'interdiction de l'utilisation de l'éducation à des fins de propagande de l'article 6 de la loi-cadre sur l'éducation et l'article 4 de la loi sur l'éducation permanente qui sont des dispositions générales définissant la neutralité de l'éducation, il faut inclure non seulement le motif politique et personnel mais également des raisons *religieuses*, pour indiquer clairement la neutralité religieuse comme le principe éducatif. En outre, il faut également préciser au niveau de la loi le respect de la liberté religieuse des élèves et du personnel¹⁵¹¹ -dont les lois actuelles sont muettes- pour mieux la protéger qu'avant. Dans la législation éducative, la notion de l'enseignement religieux n'est pas claire, cela provoque des interprétations contradictoires entre les tribunaux, les bureaux de l'éducation et les écoles, il est nécessaire de préciser son sens dans la loi. Il faut réduire l'enseignement religieux qui pose des problèmes à « *l'éducation partisane pour une religion spécifique* », et préciser l'interdiction de l'éducation basée sur une religion particulière non seulement dans les écoles nationales et publiques mais aussi dans les écoles privées- en particulier les écoles privées à caractère public. Il convient donc d'inclure les écoles privées dans l'objet de l'interdiction de l'enseignement sectaire dans la loi-cadre sur l'éducation ou de l'indiquer clairement dans la loi sur les écoles privées. Il est vrai de demander que les couleurs religieuses soient effacées dans les écoles établies par les groupes liés à la religion peut être considéré comme une disposition sévère. Dans ce cas, il sera important de méditer comment une école privée religieuse peut maintenir son caractère unique basé sur une religion spécifique -dans une mesure qui ne nuit pas à l'éducation.

Toutes les pratiques connexes qui forcent la religion, directement ou implicitement, doivent cesser. Forcer les élèves à participer à l'enseignement religieux ou à l'évènement

¹⁵¹¹ À l'instar des textes juridiques français concernant la laïcité affirmant en même temps la liberté religieuse ; « [...] La loi de 1905 commence par affirmer les libertés de conscience et de culte avant d'opérer la séparation entre les Églises et l'État. En précisant que la république laïque respecte toutes les croyances, la Constitution de 1958 accorde à la religion un espace de liberté. L'avis du Conseil d'État de 1989 affirme même que, selon la Constitution, le principe de laïcité implique nécessairement le respect de toutes les croyances. » BARBIER Maurice, « Pour une définition de la laïcité française », *Le Débat*, 2005, n° 134, p.136

religieux devrait être interdit, et il faut également faire attention à l'exposition indirecte à une religion spécifique au sein de l'école. Pour les enseignants, la pratique qui consiste à imposer la religion comme condition de nomination et après la nomination, comme condition d'évaluation du travail ou de réembauche doit également être interdite. Les termes et conditions liés à la religion ne doivent pas être inclus dans le contrat de travail ou le règlement de nomination. Les directives sur ce contenu doivent d'abord être élaborées avec soin par les autorités éducatives après avoir reçu l'avis des personnes concernées, mais l'aspect du respect de la liberté de gestion de l'école doit également être pris en compte.

Le respect du principe de neutralité religieuse, comme le principe de neutralité politique, peut être pris en compte plus en détail en le divisant en domaines détaillés tels que le lieu, le programme, les personnes impliquées et l'administration de l'éducation. Tout d'abord, il faut vérifier si des décorations religieuses excessives ou des objets liés à la religion qui provoquent le sentiment d'intimidation sont placés dans les bâtiments scolaires ou à l'intérieur de l'école, qui sont des lieux d'éducation, et clarifier les règles sur ce sujet. Pour ce qui est des programmes éducatifs, comme examiné en détail ci-dessus, l'abolition de matière de la religion devrait être envisagée, divers événements religieux et activités religieuses qui ont eu lieu pendant les heures scolaires régulières devraient être supprimés. Ces activités éducatives scolaires nécessitent également une supervision par les autorités éducatives et, dans ce cas, si les normes d'activités autorisées sont ambiguës, il existe une possibilité de violation de la liberté de religion négative des élèves, il semble donc nécessaire que les autorités éducatives préparent soigneusement des directives.

Alors que les élèves et les enseignants deviennent les victimes de la religion forcée, ils sont également soumis à une stricte obligation de la neutralité religieuse. En ce qui concerne les élèves, leur port de symboles religieux à l'école n'a pas encore été un problème social, mais il est également nécessaire de préparer des lignes directrices à l'avance en cas de futurs conflits. En Corée du Sud, dans la plupart des écoles du secondaire, les élèves portent des uniformes scolaires, de sorte que les vêtements eux-mêmes ne semblent pas être un sujet de conflit. Pour le port d'accessoires religieux pendant l'enseignement scolaire il est nécessaire de recueillir des opinions par le biais d'un

débat social public sur son autorisation ou non et les normes connexes. En outre, des lignes directrices pour les activités des organisations religieuses des élèves pendant les heures d'activités autonomes à l'école sont également nécessaires. Quant à la neutralité religieuse des enseignants, cela peut poser un problème lorsqu'ils portent des symboles religieux ostentatoires à l'école ou qu'ils obligent les élèves de pratiquer une religion particulière. Le premier cas n'a pas encore été un problème en Corée du Sud, dans ce dernier cas, il y a eu des cas où des sanctions plutôt faibles ont été infligées aux enseignants qui ont effectué des prières avant le cours ou fait visionner aux élèves des vidéos d'une religion particulière ou d'un témoignage de foi. Le respect de la neutralité religieuse des enseignants n'a pas été traité comme un sujet aussi important que la question de la neutralité politique et il n'existe pas de directives nationales précises. De même que la question de l'action politique est déterminée par sa pertinence avec l'éducation, le problème de l'acte religieux peut aussi être déterminé en considérant le temps et l'espace où il se déroule c'est-à-dire que la législation doit établir des normes sur la portée de l'espace-temps et le champ du service public de l'éducation, et préciser concrètement les cas de violation de la neutralité religieuse et les méthodes des sanctions administratives en cas de violation. De cette façon, il serait possible de réglementer plus objectivement les paroles et les actes des enseignants qui ont perdu leur neutralité dans l'aspect religieux.

Conclusion du chapitre 2

La logique d'invoquer la neutralité politique comme base pour l'interdiction de la politique à l'école est fondée sur l'idée que les enseignants devraient être au service de l'ensemble du peuple même dans des domaines autres que l'éducation, que les élèves sont immatures pour faire face à la politique, ou que la séparation inconditionnelle de l'éducation et de la politique est nécessaire à la réalisation de neutralité. Il est toutefois fort possible que la législation reflétant cette idée soit jugée inconstitutionnelle car elle viole les principes que la loi devrait avoir, tels que le principe de proportionnalité, d'équité et de clarté. Puisque les droits politiques sont des droits fondamentaux constitutionnels qui soutiennent la société civile démocratique, ils doivent être largement reconnus non

seulement pour les enseignants mais aussi pour les élèves afin qu'ils puissent exercer leurs droits en tant que citoyens.

En termes de neutralité religieuse, il est naturel que l'enseignement religieux, excessivement imposé, soit limité en termes de respect de la liberté de religion des élèves. En particulier, il convient également d'envisager la suppression de la matière scolaire de religion que certaines écoles privées ont abusé pour promouvoir des activités religieuses spécifiques et qui sur le plan pédagogique, ne sont pas nécessaires dans le programme scolaire. En outre, la participation à certaines activités religieuses qui sont obligatoires non seulement dans le processus de nomination des enseignants mais aussi dans le service devrait être reconsidérée. Il est essentiel de préparer des indicateurs de neutralité religieuse dans les écoles à travers des discussions approfondies.

Conclusion du titre 2

Étant donné que l'éducation a une grande influence sur la socialisation et la formation de la personnalité des élèves, il est absolument nécessaire d'être vigilant pour ne pas forcer ou injecter une position spécifique sur les croyances personnelles ou les domaines mentaux. À cet égard, le principe de neutralité doit être fermement respecté et ne doit pas être appliqué différemment aux aspects politiques et religieux. Cependant en Corée du Sud, le principe de neutralité a tendance à être mal appliqué ou négligé. La neutralité politique a été utilisée comme un moyen d'interdire les activités politiques, et la neutralité religieuse n'a pas été correctement prise en compte comme principe, ce qui a entraîné à une situation dans laquelle la religion est forcée. En conséquence, cette tendance a abouti à de graves répercussions négatives comme la violation des droits des enseignants et des élèves.

Le noyau de la neutralité, qui dit que l'éducation ne doit pas être utilisée pour inculquer des idées spécifiques, est appliqué à la fois au domaine politique et religieux. En particulier, ce principe doit être strictement suivi dans le service public de l'éducation, mais il faut être particulièrement prudent car son application excessive au domaine de la vie privée peut porter atteinte aux droits fondamentaux exercés en tant que citoyens. Dans les écoles, tout comme forcer à participer à un parti politique particulier est interdit, forcer à adhérer et à agir pour une religion particulière devrait être également interdit.

En conclusion, la législation pertinente doit être adaptée dans le sens où la politique interdite jusqu'à présent devrait être autorisée et la religion forcée devrait être interdite.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Les problèmes juridiques observés dans le service public de l'éducation en Corée du Sud, celui lié au statut ambigu des écoles privées et celui du principe de neutralité incorrectement appliqué ont été analysés.

Les questions relatives aux écoles privées doivent commencer par déterminer leur statut, compte tenu de leurs fonctions réelles. Les écoles privées à caractère public, qui représentent la plupart des écoles privées, ne sont pas différentes des écoles publiques en termes de fonction, donc il est souhaitable de leur donner le statut juridique d'établissement d'enseignement public ou d'établissements de service public de l'éducation, et de les situer sous le même traitement juridique en particulier dans les domaines traitant de l'éducation et des élèves. La personne morale scolaire devient le délégataire de service public de l'éducation, et sa base juridique est la loi sur l'école privée, de sorte que la loi soit soumise au droit du service public, qui est le droit public. En ce qui concerne l'actuel article 1 de la loi sur l'école privée, qui ajoute à la confusion, il est recommandé de le modifier pour inclure le sens selon lequel les écoles privées doivent respecter le même caractère public et la même autonomie de l'éducation que les écoles publiques et l'esprit de l'article 9 de la loi-cadre sur l'éducation selon lequel toutes les écoles ont le caractère public.

En ce qui concerne la neutralité, la législation qui interdit complètement les activités politiques sous prétexte de neutralité politique doit être modifiée afin qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'exercice des droits dans le domaine de la vie civique. Pour cela il est nécessaire de définir clairement le domaine du service public de l'éducation et d'interdire strictement de propager des idées personnelles et partisans sous prétexte d'éducation dans ce domaine. Dans ce cas, le même principe s'applique, que le contenu des pensées personnelles soit politique ou religieux. De même pour les élèves, les règlements d'école qui restreignent leurs activités politiques devraient être révisés. Il est interdit d'imposer les

activités liées à certaines religions sur le campus, et cette interdiction s'applique aux élèves comme aux enseignants.

Actuellement, il y a peu de discussions sur la neutralité religieuse dans les écoles, mais sous l'influence de la mondialisation, une atmosphère multiculturelle et multireligieuse de plus en plus est observée, de ce fait il est clair que divers problèmes liés à la religion pourraient bientôt émerger dans la vie scolaire coréenne. Il est donc urgent de discuter de divers problèmes liés à la neutralité religieuse : la neutralité religieuse des bâtiments scolaires ou du personnel, ou le port de symboles religieux à l'école, la sélection de menus dans la cafétéria scolaire, les détails des pratiques religieuses etc.

Conclusion

Accomplissement personnel, promotion de la citoyenneté démocratique, construction d'une nation démocratique, développement économique... l'éducation a le pouvoir d'atteindre ces objectifs importants. On ne saurait trop insister sur l'importance de l'éducation, et la plupart des pays disposent de systèmes éducatifs pour la garantie pratique de l'éducation. Bien entendu, aucun pays n'offre un service public de l'éducation parfait, et des problèmes éducatifs, petits ou grands, se posent dans chaque pays. La Corée du Sud est le pays qui consacre le plus d'efforts en matière de politique éducative et est le plus sensible aux questions éducatives, pourtant les critiques à l'égard de l'éducation sont constamment soulevées. L'éducation publique coréenne, qui a contribué à la croissance économique et la démocratie en moins de cent ans, était la fierté du pays, mais elle a été érodée par le marché de l'éducation privée et a connu la honte de la crise de l'éducation publique. Bien que le caractère public recherché par l'éducation coréenne ait diverses valeurs, il s'est transformé en un moyen de contrôle étatique et est devenu un obstacle au développement de l'éducation autonome et créative. La répartition des pouvoirs à laquelle vise la décentralisation a donné naissance à un autre pouvoir local, et le recteur élu adopte des politiques éducatives teintées de populisme dans un court laps de temps, conscient des prochaines élections. La démocratisation des écoles n'atteint pas le rythme de démocratisation de la société et les élèves sont toujours exclus de la participation à l'organisation de la vie scolaire.

À partir de la prise de conscience de ces problèmes qui résident dans le domaine de l'éducation coréenne, cette thèse débute avec l'intention d'obtenir des idées éducatives et juridique applicables à l'éducation coréenne en analysant le domaine du service public de l'éducation française qui n'est pas bien connu jusqu'à présent.

L'analyse comparative dans la première partie montre que, bien que les débuts et les contextes du développement de l'éducation publique en Corée du Sud et en France aient

été différents, la structure du système éducatif actuel et les principes de l'éducation des deux pays sont étonnamment similaires. Afin de résoudre des questions telles que le faible lien entre l'éducation de la petite enfance et l'enseignement supérieur avec l'éducation publique, l'enseignement scolaire orienté vers les examens d'entrée et le classement excessif des universités, qui sont principalement soulevées dans l'éducation coréenne, des recherches approfondies sur la situation éducative française qui a des caractéristiques opposées à ces problèmes semblent nécessaires. Une étude sur le cas de la France, où diverses politiques éducatives ont été développées pour préparer des mesures liées au multiculturalisme et à la pluralité religieuse serait également intéressante.

La France et la Corée sont des pays où les services publics de l'éducation se sont développés avec l'État au centre, et une administration centrale excessive est identifiée comme un problème dans les deux pays. En Corée, en raison de la gestion de l'éducation par des forces politiques non démocratiques au début du développement de l'éducation, il existe des problèmes ; une atmosphère hiérarchique et autoritaire est créée dans le domaine éducatif et, en particulier, les droits des élèves étaient facilement ignorés. Pour résoudre ces problèmes, l'accent est mis davantage sur l'autonomie accrue des collectivités locales, des communautés éducatives et des écoles, et ces changements reflètent finalement le flux de réformes éducatives qui réduisent l'intervention excessive et l'autorité de l'administration centrale.

Dans la deuxième partie, cette thèse traite des problèmes juridiques de l'éducation coréenne, tels que le statut juridique ambigu des écoles privées, le problème de la loi sur les écoles privées et le mauvais reflet du principe de neutralité. Les problèmes ci-dessus sont considérés comme des problèmes représentatifs de l'éducation coréenne qui ne sont pas faciles à résoudre en raison de conflits d'intérêts aigus entre les principaux acteurs malgré les problèmes constamment soulevés. Les écoles privées en Corée du Sud sont traitées comme la propriété des personnes morales scolaires et la relation juridique au sein d'une école privée est reconnue, sans tenir compte de l'aspect fonctionnel, comme une relation du droit privé. La corruption des personnes morales scolaires utilisant les écoles privées ne cesse de continuer, et bien que les enseignants des écoles privées se voient confier les mêmes missions que les enseignants des écoles publiques, ils ne bénéficient pas

de la même protection du droit public contre un traitement injuste de la part des personnes morales. En outre, le principe de neutralité de l'éducation tend à être appliqué de manière incohérente entre les domaines politique et religieux. Les droits politiques fondamentaux des enseignants et des élèves ne sont pas bien reconnus, et leur liberté religieuse est souvent violée par l'imposition d'une religion spécifique.

Comme solution à ce problème, l'introduction du concept du service public français et des fondements juridiques associés, tels que la classification des services publics fondée sur la norme fonctionnelle de service public, la délégation de service public à des organes privés, le respect des principes du service public et la résolution active des litiges par le biais de tribunaux administratifs, mérite d'être envisagée. Sur cette base, si l'on comprend le système actuel d'écoles privées en Corée du Sud, les écoles privées coréennes, qui n'ont aucune différence fonctionnelle avec les écoles publiques, deviennent les établissements du service public administratif appelés éducation. Les enseignants, qui sont les principaux acteurs de l'école privée, sont les agents publics chargés du service public de l'éducation, les élèves sont les usagers du service public, et les deux acteurs sont dans la relation juridique de droit public envers l'État, et les litiges juridiques qui y sont liés peuvent également être résolus par le biais de procédures de droit public. En outre, si les écoles publiques et les écoles privées -notamment les écoles privées à caractère public- sont classées dans la même catégorie d'établissement d'éducation publique-, elles pourraient être dotées des mêmes missions éducatives et bénéficier de la même protection juridique et financière, sans avoir à faire face à des problèmes juridiques.

Le service public exige le respect de principes connexes, donc l'introduction de la notion de service public peut également contribuer à résoudre les problèmes liés au principe de neutralité. Le strict respect du principe de neutralité a été imposé notamment aux enseignants, et son respect est de plus en plus souligné auprès des élèves. Étant donné que l'obligation de neutralité ne s'étend pas au domaine de la vie privée et s'applique à l'exercice de fonctions éducatives, le problème d'être présenté à tort comme base juridique pour la privation des droits fondamentaux peut être résolu. De plus, le principe de neutralité s'applique également aux écoles privées religieuses qui reçoivent des subventions de l'État, il serait donc possible de corriger le comportement consistant à

imposer une religion spécifique aux membres de l'école en mettant en avant l'indépendance des écoles privées.

En fin de compte, le contenu discuté ci-dessus indique que le service public de l'éducation coréen doit aller dans le sens du renforcement du caractère public, ce qui est la mission originelle de l'éducation coréenne. Le caractère public, comme le suggère l'étymologie de l'éducation, consiste à amener l'intérieur de l'individu à s'exprimer dans une direction souhaitable. L'orientation souhaitable peut varier en fonction de l'époque et circonstances de la société, mais elle ne signifierait jamais utiliser l'éducation comme un moyen pour des intérêts spécifiques. Utiliser l'éducation et les élèves pour l'imposition de certaines croyances, pour le résultat visible du gouvernement, pour la réélection, pour gagner de l'argent, est loin d'avoir le caractère public. Le caractère public ne peut pas être obtenu en supprimant la liberté individuelle ou en renforçant le contrôle réglementaire de l'État et n'est pas un objectif que seul l'État peut réaliser. Accroître l'autonomie des acteurs de l'éducation et la responsabilité correspondante à cette autonomie et coopérer avec chacun dans le but poursuivi par l'éducation coréenne, -même si cela semble trop évident-, est le chemin le plus fidèle d'atteindre le caractère public de l'éducation. Ce chemin permettra à l'éducation coréenne de rester une fierté pour les Coréens.

Bibliographie

I. OUVRAGES, TRAITÉS ET MANUELS

Ouvrages généraux

- AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, 5^e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2016, 127 p.
- BAUBY Pierre, *Service public, services publics*, 2^e éd., Paris, La documentation Française, 2016, 175 p.
- BUTTNER Yann, MAURIN André, *Le droit de la vie scolaire -Écoles, Collèges, Lycées*, 7^e éd., Paris, DALLOZ, 2016, 686 p.
- CHEVALLIER Jacques, *Le service public*, 10^e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2015, 127 p.
- DE LAUBADÈRE André, VENEZIA Jean-Claude, *Traité de droit administratif*, T. 3, 6^e éd., Paris, LGDJ, 1997, 495 p.
- DELVOLVÉ Pierre, *Le droit administratif*, 6^e éd., Paris, DALLOZ Connaissance du droit, 2014, 160 p.
- DÉBÈNE Marc, MARILLIA Françoise, DE GAUDEMONT Christelle, *Code de l'éducation annoté et commenté* (édition 2023), 17^e éd., Paris, DALLOZ, Codes Dalloz, 2022, 3428 p.
- DORD Olivier, *Droit de la fonction publique*, 4^e éd., Paris, PUF Thémis, 2021, 408 p.
- DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913

DUGUIT Léon, *Manuel de droit constitutionnel*, Théorie générale de l'État, le droit et l'État -Les Libertés publiques, L'organisation politique de la France, 4^e éd., Paris, E. de Boccard, Éditeur, 1923

DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, T.2, 3^e éd., Paris, E. de Boccard, Successeur, 1928

DUGUIT Léon, *Leçons de droit public général* faites à la Faculté de droit de l'Université égyptienne pendant les mois de janvier, février et mars 1926, Paris, E. de Boccard, Éditeur, 1926

DURAND-PRINBORGNE Claude, *l'Administration scolaire*, Paris, Sirey, 1989, 203 p.

DURAND-PRINBORGNE Claude, *Propos impertinents à une vieille dame : l'Éducation nationale*, Paris, RETZ, 1989, 224 p.

DURAND-PRINBORGNE Claude, *Le droit de l'éducation*, Paris, HACHETTE Éducation, 1998, 480 p.

DURAND-PRINBORGNE Claude, *L'Éducation Nationale : une culture, un service, un système*, 3e éd., Paris, NATHAN, 1997, 320 p.

DURAND-PRINBORGNE Claude, *La laïcité*, 2e éd., Paris, DALLOZ Connaissance du droit, 2004, 203 p.

DURAND-PRINBORGNE Claude, LEGRAND André, *Code de l'éducation*, 3^e éd., Paris, LexisNexis Litec, 2008, 801 p.

ESPLUGAS-LABATUT Pierre, *Le service public*, 4e éd., Paris, DALLOZ Connaissance du droit, 2018, 172 p.

FAVOREU Louis, DUFFY-MEUNIER Aurélie, FASSASSI Idris, GAÏA Patrick et al., *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd., Paris, DALLOZ, 2021 978 p.

FLEINER Fritz, *Institutions de droit administratif allemand* (Institutionen des Deutschen Verwaltungsrechts), 8ème éd., Tübingen, Mohr, 1928, 449 p.

FRIER Pierre-Laurent, PETIT Jacques, *Droit administratif*, 10e éd., Paris, LGDJ, 2015, 832 p.

GAUDEMET Yves, *Droit Administratif*, 20^e éd., Paris, LGDJ, 2012

GUGLIELMI Gilles J., *Introduction au droit des service publics*, Paris, LGDJ, Coll. Systèmes, 1994, 178 p.

GUGLIELMI Gilles J., KOUBI Geneviève, LONG Martine, *Droit du service public*, 4e éd., Paris, LGDJ, 2016, 890 p.

LACHAUME Jean-François, PAULIAT Hélène, DEFFIGIER Clotilde, VIROT-LANDAIS Aurélie, *Droit des services publics*, 4e éd., Paris, LexisNexis, 2021, 836 p.

LAROCHE-GISSEROT Florence, *Les droits de l'enfant*, 2e éd., Paris, DALLOZ Connaissance du droit, 2002, 119 p.

LEGRAND André, *L'école dans son droit*, Paris, Michel Houdiard Éditeur, 2006, 183 p.

LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, 9e éd., Paris, DALLOZ, 2012, 613 p.

LEVINET Michel, *Droits et libertés fondamentaux*, 1re éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2010, 126 p.

LONG Martine, *Le service public de la petite enfance*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2023, 184 p.

MAYER Otto, *La théorie du droit administratif français* (Theorie des französischen Verwaltungsrechts), K.J. Trübner, 1886, 533 p.

MAYER Otto, *Le droit administratif allemand*, tome IV, V. Giard & E. Brière, Paris, 1906, 424 p.

MAYER Otto, *Droit administratif allemand* (Deutsches Verwaltungsrecht), Duncker & Humblot, 1924

MIALARET Gaston, *Les sciences de l'éducation*, 12e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2017, 127 p.

PAULIAT Hélène (dir.), BONNOTTE Christophe, DEFFIGIER Clotilde, SAUVIAT Agnès, SENIMON Michel, *Dictionnaire de la fonction publique d'État et territoriales*, Paris, Le Moniteur, 2018, 547 p.

POCHARD Marcel, *Les 100 mots de la fonction publique*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011, 127 p.

REBOUL Olivier, *La philosophie de l'éducation*, 12e éd., Paris, PUF, Que sais-je?, 2018, 128 p.

RIVERO Jean, MOUTOUH Hugues, *Libertés publiques*, t. II, 7e éd., Paris, Thémis Droit public, PUF, 2003, 269 p.

SEILLER Bertrand, *Droit administratif*, T.1, T.2, 6e éd., Paris, Flammarion, Coll. Champs-Université, 2016

WEIL Prosper, POUYAUD Dominique, *Le droit administratif*, 24^e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2013, 127 p.

TAILLEFAIT Antony, *Droit de la fonction publique*, 9e éd., Paris, DALLOZ, 2022, 1020 p.

TRUCHET Didier, *Le droit public*, 4e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2018, 128 p.

VERPEAUX Michel, *La Constitution*, 2e éd., Paris, DALLOZ, 2016, 160 p.

Ouvrages spéciaux

AUDUC Jean-Louis, *Le système éducatif français aujourd'hui*, Paris, Hachette éducation, 2020, 250 p.

- BAUBÉROT Jean, MILOT Micheline, *Parlons laïcité en 30 questions*, Paris, La documentation Française, Doc en poche : Entrez dans l'actu, 2017, 89 p.
- BAUBÉROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, 7e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2017, 127 p
- BOURDIEU Pierre, *La Noblesse d'État, Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1989, 576 p.
- BOURDIEU Pierre, PASSERON Jean-Claude, *Les Héritiers -Les étudiants et la culture*, Paris, Les éditions de Minuit, coll. Le sens commun, 1964, 192 p.
- BOURDIEU Pierre, PASSERON Jean-Claude, *La Reproduction -Éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Paris, Les éditions de Minuit, coll. Le sens commun, 1970, 284 p.
- DELAFAYE François, *Laïcité de combat, laïcité de droit*, Paris, HACHETTE Éducation, 1997, 192 p.
- DEWEY John, *Démocratie et éducation*, Paris, Armand Colin, 1975
- DURKHEIM Émile, *Éducation et Sociologie*, Paris, PUF, 2016, 130 p.
- ESTIVALÈZES Mireille, *Les religions dans l'enseignement laïque*, paris, PUF, 2005, 325 p.
- FALLETTI Sébastien, *Corée du Sud -Le goût du miracle*, Bruxelles, Édition Nevicata, Coll. L'Âme des peuple, 2022, 96 p.
- HEURDIER Lydie, PROST Antoine, *Les politiques de l'éducation en France*, Paris, La documentation Française, Doc en poche : Regard d'expert, 2017, 625 p.
- KANT Emmanuel, *Réflexions sur l'éducation*, DELBOS Victor (trad.), Librairie Philosophique Vrin, 2004, p.98

- LELIÈVRE Claude, *L'école à la française en danger ?*, Paris, NATHAN pédagogie, 1996, 239 p.
- MAYEUR Françoise, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, t. III, Paris, Perrin, 2004, 778 p.
- MONS Nathalie, *Les nouvelles politiques éducatives -La France fait-elle les bons choix ?*, Paris, PUF, 2007, 202 p.
- MORILLOT Juliette, *La Corée du Sud en 100 questions, La tyrannie de l'excellence*, Paris, Tallandier, 2022, 415 p.
- NIQUE Christian, *Comment l'École devint une affaire d'État*, Paris, NATHAN, 1990, 288 p.
- NIQUE Christian, *François Guizot -L'école au service du gouvernement des esprits*, Paris, HACHETTE Éducation, 2000, 160 p.
- POUCET Bruno, *L'enseignement privé en France*, 1e éd., Paris, PUF, Que sais-je ?, 2012, 128 p.
- PRETCEILLE Martine A., *L'éducation interculturelle*, 5e éd., Paris, PUF, Que sais-je?, 2017, 128 p.
- PROST Antoine, *Du changement dans l'école -Les réformes de l'éducation de 1936 à nos jours*, Paris, Seuil, 2013, 400 p.
- RAYOU Patrick, ZANTEN Agnès van (dir.), *Les 100 Mots de l'éducation*, Paris, PUF, Que sais-je?, 2011, 127 p.
- TROGER Vincent, RUANO-BORBALAN Jean-Claude, *Histoire du Système éducatif*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2015, 127 p.
- ZANTEN Agnès van, *Les politiques d'éducation*, Paris, PUF, Que sais-je?, 4e éd., 2021, 128 p.

II. ARTICLES

ADAMCZEWSKI Georges, « *De l'Éducation à l'Éducation Permanente* », Recherche & Formation, n°1, 1987, pp.116-125

ALBERT Jacquard, « *Éloge de la différence* », Spirale. Revue de recherches en éducation, hors-série n°3, 1999, pp.107-126

ARROYO Julie, « *Le champ d'application des lois de Rolland* », RFDA, 2021, p.967

BANCE Philippe et FOURNIER Jacques (dir.), *Éducation et intérêt général*, Commission scientifique « Économie publique » du CIRIEC France, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2020, 698 p.

BARBIER Maurice, « *Esquisse d'une théorie de la laïcité* », Le Débat, 1993, n° 77, pp.64-76

BARBIER Maurice, « *Pour une définition de la laïcité française* », Le Débat, 2005, n° 134, pp.129-141

CHAPUS René, « *Le service public et la puissance publique* », RDP, 1968, pp. 235-282

CHAUVY Yves, « *La double situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat* », RFDA, 1999, p.656

CHEVALLIER Jacques, « *Les fondements idéologiques du droit administratif français* », in CHEVALLIER Jacques (dir.) Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, Vol 2, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), Paris, Presses Universitaires de France, 1979, pp.3-57

CHEVALLIER Jean-Baptiste, « *Le principe de neutralité du service public de l'éducation mis à l'épreuve* », AJDA, 2015, p.100

- COSTA Jean-Paul, « *Le principe de laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse* », AJDA, 1990, p.39
- DARGENT Fleur, « *L'enseignement privé hors contrat mais pas hors contrôle* », AJDA, 2019, p.216
- DEBÈNE Marc, « *La Charte de la laïcité à l'école, outil de refondation de l'école de la République* », AJDA, 2013, p.2480
- DEBÈNE Marc, « *Le recteur de région académique, version 2020* », AJDA, 2020, p.1044
- DE FOURNAS Patrice, MOTTIS Nicolas, RIVELINE Claude et al., « *Les Grandes écoles, système dépassé ou produit d'avenir ?* » [en ligne], Le journal de l'école de Paris du management, avril 2008, n° 72, pp.30-37, [consulté le 6 juin 2023], <https://www.cairn.info>
- DELAUNAY Benoît, « *Synthèse -Services publics* », [en ligne], in Lexis 360 Secteur Public, Synthèse JurisClasser, 2015, pp.1-16, [consulté le 20 avril 2019], <http://www.lexis360public.fr>
- DESSUS Philippe, « *Qu'est-ce que l'enseignement ? Quelques conditions nécessaires et suffisantes de cette activité* », Revue française de pédagogie, juillet-septembre 2008, n° 164, pp.139-158
- DORD Olivier, « *Suspension d'un enseignant du secondaire ayant tenu des propos négationnistes dans l'exercice de ses fonctions* », AJDA, 2005, p.734
- DORIA Corinne, « *L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières* » [En ligne], La Révolution française, 2013, pp.1-18 [consulté le 19 avril 2019] <https://journals.openedition.org>
- DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse : la circulaire Jospin du 12 décembre 1989* », RFDA, 1990, p.10
- DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Les droits et obligations des élèves du second degré* », AJDA, 1991, p.366

DURAND-PRINBORGNE Claude, « *La loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société* », AJDA, 2004 p.704

DURAND-PRINBORGNE Claude, « *Laïcité dans le service public de l'éducation* » [en ligne], Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux (CRDF), 2005, n° 4, pp.23-32 [consulté le 17 décembre 2020] <http://journals.openedition.org>

DURAND-PRINBORGNE Claude, « *L'administration centrale de l'éducation nationale et la fabrication des normes* » [en ligne], Droit et Société, 2011/3, n° 79, pp.611-622 [consulté le 29 avril 2021] <https://www.cairn.info>

FAVOREU Louis, « *Service public et Constitution* », AJDA, 1997, n° spécial, p.16

FIALA Pierre, « *Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques* », Mots -Laïc, laïque, laïcité, juin 1991, n° 27, pp.41-57

FLAHAULT François, « *Instruction, éducation et transmission entre générations* », Revue du MAUSS, 2006/2, n° 28, pp.294-304

FORTIER Charles, « *Le défi de la continuité du service public de l'éducation nationale : assurer les remplacements* », AJDA, 2006, p.1822

GÉRARD Patrick, « *Le recteur d'académie* », AJDA, 1996, p.836

GOESEL-LE BIHAN Valérie, « *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel* », Cahier du Conseil constitutionnel, n° 22 Dossier : Le Réalisme en Droit Constitutionnel, juin 2007

GOESEL-LE BIHAN Valérie, « *Le juge constitutionnel et la proportionnalité -France* », in Annuaire international de justice constitutionnelle, 25-2009, 2010

KADA Nicolas, « *Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité* », AJFP, 2004, p.249

- LAUWERYS Joseph Albert et COWEN Robert, « *Aspects théoriques du problème* », in Finalités de l'éducation, Paris : UNESCO Bureau international d'éducation, Études et enquêtes d'éducation comparée, 1981, p.19-50
- LEGRAND André, « *X. L'éducation et la décentralisation* » in Annuaire des collectivités locales. Tome 24, 2004. Réforme de la décentralisation, réforme de l'État. Régions et villes en Europe, pp.125-138
- LEGRAND André, « *L'Éducation nationale, une institution rétive à la réforme ?* », in Politiques et management public, 2005, n° 23-1, pp.159-165
- LEGRAND André, « *Comment réformer le mammoth* », Pouvoirs, 2007/3, n° 122, pp.19-29
- LEGRAND André, « *4 Droit et éducation* », in BEILLEROT Jacky et al., Traité des sciences et des pratiques de l'éducation, Dunod « Psycho Sup », 2014, pp.44-51
- LELIÈVRE Claude, « *L'éducation nationale : une institution et/ou un service public ? Bref historique* », in Le service public d'éducation, une mission à partager, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, pp.34-41
- LELIÈVRE Claude, « *L'école publique apparaît pour la première fois sous un gouvernement libéral* », sur *l'Opinion* [en ligne], publié le 2 août 2017, [consulté le 4 juin 2023] <https://www.lopinion.fr>
- LEKKOU Efthymia, « *La mutabilité des services publics, un principe en mutation ?* », RFDA, 2021, p.978
- LEPSIUS Oliver, ESSIG Holger (trad.) « *L'influence du droit public français sur la doctrine juridique allemande de la République Fédérale* », Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique 24, 2004, pp.205-227
- MARCOU Gérard, « *Maintenir l'expression et la notion de service public* », AJDA, 2008 p.833

- MAUGÜÉ Christine, SCHWARTZ Rémy, « *Principe de laïcité et port de signes religieux dans les locaux scolaires* », AJDA, 1992, p.790
- MERLE Pierre, « *L'affectation des élèves dans les établissements scolaires* » [en ligne], La Vie des idées, 21 octobre 2014 [consulté le 4 juillet 2023] <https://laviedesidees.fr/L-affectation-des-eleves-dans-les-etablissements-scolaires.html>
- MILET Marc, « *La doctrine juridique pendant la Guerre : à propos de Maurice Hauriou et de Léon Duguit* » [en ligne], Jus Politicum, janvier 2016, n° 15, pp.1-20, [consulté le 2 juin 2023] <https://Juspoliticum.com>
- MILHAUD Marianne, « *Principales caractéristiques de l'environnement éducatif coréen relatif à l'enseignement du français* », Revue d'études franco-coréennes, novembre 2008, n° 46, pp.507-538
- MONS Nathalie, « *Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques* », Revue française de pédagogie, 2004, n° 146, pp.41-52
- MULLER Pierre-Eugène, « *De l'instruction publique à l'éducation nationale* », Mots - L'École en débats, décembre 1999, n° 61, pp.149-156
- OBIN Jean-Pierre, « *L'enseignement, l'éducation et la pédagogie* », Administration & Éducation, 2014, n° 142, pp.23-28
- ORIZET Hélène, « *Le service public de l'éducation nationale sous la Troisième République* », RFDA, 2021, p.261
- PÉREON Patrick, « *La délégation des services publics administratifs* », AJDA, 2004, p.1449
- PONTIER Jean-Marie, « *L'intérêt général existe-t-il encore ?* », Recueil Dalloz, 1998, p.327
- PONTIER Jean-Marie, JEON Hoon(trad.), « *La notion de service public en droit administratif français -Au point du vue de la décentralisation territoriale fondée*

sur l'idée de J.-M. Pontier », Revue de droit Kyung Hee (Kyung Hee Law Journal), 2004, n° 39-1, pp.274-304

PONTIER Jean-Marie, « *Le service public culturel* », Revue coréenne de droit public (공법연구), décembre 2006, n° 35-2, pp.481-512

PONTIER Jean-Marie, « *L'influence du droit communautaire et européen sur le droit administratif français -droit communautaire et service public* », in Corpus de séminaire international, Le développement du droit européen et le changement du droit de l'État membre, Institut de recherche sur la législation coréenne, 2007

POUCET Bruno, « *La responsabilité dans l'enseignement privé sous contrat : comment dépasser l'ambiguïté ?* » in Responsabilités -Vers une thématique, vers une problématique, Alain Picquenot et Collectif, Canopé - CRDP de l'académie de Dijon, 2004, pp.161-169

PROST Antoine, « *Public, Privé : les enseignements d'une longue histoire* », Après-demain, janvier 2012, n° 21, pp.47-49

SCHWARTZ Rémy, « *Le pouvoir d'organisation du service* », AJDA, 1997, p.47

SCHWARTZ Rémy, « *Éducation : une confluence de libertés publiques* », AJDA, 1998, p.177

STIRN Bernard, « *Le service public dans la jurisprudence du Conseil d'État français* », [en ligne], 20 octobre 2017, [consulté le 2 juin 2023] <https://www.conseil-etat.fr>

STELKENS Ulrich, « *L'influence actuelle du droit administratif français sur le droit administratif allemand* », in book : 60 ans d'influences juridiques réciproques franco-allemandes, COSSALTER Philippe, WITZ Claude (dir.), Société de législation comparée, décembre 2016, pp.197-220

REDONDO Anne, « *La continuité du service public de l'éducation à l'épreuve de la covid-19 -Un an d'adaptations* », AJDA, 2021, p.2197

RIVERO Jean, « *La notion juridique de laïcité* », Rec. Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p.137

RIVERO Jean, « *Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État en date du 27 novembre 1989* », RFDA, 1990, p.1

ROUSSEAU Dominique, « *L'exception d'inconstitutionnalité : un chantier difficile* », Revue du droit public, 2009, n° 3, p.631

TOUJAS Dominique, « *La notion de compétence chez Gaston Jèze* », Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique, 1990, n°12, pp.87-91

TOULEMONDE Bernard, « *Le principe de neutralité du service public de l'enseignement est compatible avec la tenue d'une réunion des élèves des lycées sur un thème d'ordre civique et social* », AJDA, 1993, p.881

TOULEMONDE Bernard, « *Le statut des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés -Une privatisation jurisprudentielle ?* », AJDA, 1995, p.427

TOULEMONDE Bernard, « *Le chef d'établissement d'enseignement du second degré* », AJDA, 1996, p.811

TOULEMONDE Bernard, « *Établissements d'enseignement privés sous contrat -Maîtres contractuels, Droit syndical, Institutions représentatives, Heures de délégation, Rémunération par l'employeur ou par l'État* », AJDA, 2001, p.484

TOULEMONDE Bernard, « *La gratuité de l'enseignement -passé, présent, avenir* », Rapport public, 1^{er} janvier 2002

TOULEMONDE Bernard, « *Les recteurs universitaires : une espèce en voie de disparition ?* », AJDA, 2010, p.1617

TOULEMONDE Bernard, « *Qu'est-ce qu'un service public ? L'éducation répond-elle aux principes fondamentaux du service public ?* », in *Le service public d'éducation, une mission à partager*, Cahier d'Éducation & Devenir, Avril 2011, n° 11, pp.29-33

TOULEMONDE Bernard, « *Nouvelle organisation des académies, nouveaux recteurs* », AJDA, 2016, p.260

TOULEMONDE Bernard, « *Du recteur d'hier au recteur de demain ?* », AJDA, 2018, p.2397

TRUCHET Didier, « *Renoncer à l'expression "service public"* », AJDA, 2008, p.553

VALENTIN Vincent, « *Laïcité et neutralité* », AJDA, 2017, p.1388

VERPEAUX Michel, « *Droits d'inscription dans les universités : vous avez dit gratuité ou modicité ?* », AJDA, 2019, p.2627

VERPEAUX Michel, « *L'unité et la diversité dans la République* » [en ligne], in Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 42 (le Conseil constitutionnel et les collectivités territoriales), janvier 2014 [consulté le 17 juin 2023] <https://www.conseil-constitutionnel.fr>

III. CHRONIQUES, COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DIVERS

CORNU Gérard, LE CAM Gérard, MAUREY Hervé et NICOUX Renée, « *La Corée du Sud : richesse d'un pays développé, dynamisme d'un pays émergent* », Sénat, Rapport d'information n° 388, février 2012

DE CONDORCET, « *Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique* », Présentation à l'Assemblée législative : 20 et 21 avril 1792 [en ligne], [consulté le 3 juin 2023] <https://www2.assemblee-nationale.fr>

LUTAUD Bénédicte, « *Séparatisme : Macron annonce que l'école à domicile sera "strictement limitée" à la rentrée 2021* » [en ligne], Le Figaro, 2 octobre 2020, [consulté le 11 juin 2023] <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/emmanuel-macron-annonce-que-l-ecole-a-domicile-sera-strictement-limitee-a-la-rentree-2021-20201002>

PRAIRAT Eirick, « *La liberté pédagogique des enseignants n'est pas incompatible avec la préconisation de bonnes pratiques* » [en ligne], Le Monde.fr, 25 mars 2019, [consulté le 26 juin 2023]

RICH David, « *Mort de Samuel Paty : la protection des enseignants renforcée, mais encore mal appliquée* » [en ligne], France24, 16 octobre 2021, [consulté le 24 juin 2023] <https://www.france24.com/fr/france/20211016-mort-de-samuel-paty-la-protection-des-enseignants-renforc%C3%A9e-mais-encore-mal-appliqu%C3%A9e>

« *Le ministère de l'Éducation nationale de 1789 à nos jours : histoire et acteurs* », sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], mai 2022, [consulté le 5 juin 2023] <https://www.education.gouv.fr>

« *L'école maternelle* », sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], janvier 2023, [consulté le 6 juin 2023] <https://www.education.gouv.fr>

« *Les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale* » sur Ministère de l'Éducation Nationale, [en ligne], janvier 2023, [consulté le 17 juin 2023] <https://www.education.gouv.fr>

« *Fiche de synthèse n° 31 : Le domaine de la loi* », sur Assemblée nationale [en ligne], [consulté le 13 juin 2023] <https://www2.assemblee-nationale.fr>

« *Qu'est-ce que le pouvoir réglementaire local ?* » sur Vie publique, Fiche thématique [en ligne], 22 février 2021 [consulté le 8 juin 2023] <https://www.vie-publique.fr>

« *Pouvoir législatif et pouvoir réglementaire* », sur Vie publique, Fiche thématique de Vie publique [en ligne], 13 juillet 2020 [consulté le 13 juin 2023], <https://www.vie-publique.fr>

« *Qu'est-ce que la décentralisation ?* », sur Vie publique, Fiche thématique [en ligne], 9 janvier 2023 [consulté le 17 juin 2023], <https://www.vie-publique.fr>

« *Décentralisation dans l'éducation : quelle répartition des compétences ?* », sur Vie publique, 3 mai 2023 [consulté le 19 juin 2023], <https://www.vie-publique.fr>

« *Pédagogie : quelle liberté pour les enseignants ?* », sur radiofrance.fr [en ligne], 22 novembre 2021 [consulté le 25 juin 2023], <https://www.radiofrance.fr>

Note d'information du SIES, n° 5, mai 2021, « *En 2019, le coût moyen par étudiant est de 11 530 euros* », sur Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [en ligne], 18 mai 2021 [consulté le 6 juin 2023] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Bulletin officiel, 14 octobre 2010, n° 37, Ministère de l'Éducation nationale, « *Personnels enseignants - Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public* »

Bulletin officiel, 24 octobre 2019, n° 39, Ministère de l'Éducation nationale, Note de service n° 2019-147 du 4-10-2019, « *IA-Dasen et IA-Daasen : Opérations de mobilité ou de nomination sur les emplois fonctionnels supérieurs - année 2019-2020* »

Ministère de l'Éducation nationale, Circulaire n°81-238 du 1er juillet 1981, « *Zones prioritaires* », Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 27, 9 juillet 1981

Ministère de l'éducation nationale, Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, « *Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés* », Bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012

Rapport public du Conseil d'État, « *Réflexions sur l'intérêt général* », 1999

Rapport public du Conseil d'État, « *Un siècle de laïcité* », 2004

Rapport du HCVA (Haut Conseil à la vie associative), « *Rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations* », 25 mai 2016

Rapport n° 2011-056, Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Patrick ALLAL, Michel GEORGET, Jean-Pierre LACOSTE, Bernard POULIQUEN, Yvon ROBERT, « *Le remplacement des enseignants absents* », Juin 2011

Rapport au président de la République de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, 11 décembre 2003

IV. JURISPRUDENCE

- Cons. Const., 16 juillet 1971, n° 71-44, Recueil, p.29
- Cons. Const., 23 novembre 1977, n° 77-87, Recueil p.42
- Cons. Const., 20 janvier 1984, n° 83-165, Recueil, p.30
- Cons. Const., 23 mai 1979, n° 79-104, Recueil p.27
- Cons. Const., 25 juillet 1979, n° 79-105
- Cons. Const., 27 déc. 1973, n° 73-51, *Taxation d'office*
- Cons. Const., 16 janvier 1982, n° 81-132, Recueil, p.18
- Cons. Const., 27 juillet 1982, n°84-141, *Loi sur la communication audiovisuelle*, Rec. p.48.
- Cons. Const., 20 janvier 1984, n° 83-168, Recueil p.38
- Cons. Const., 18 janvier 1985, n° 84-185, Recueil p.36
- Cons. Const., 8 juillet 1999, n° 99-414
- Cons. Const., 17 janvier 2002, n° 2001-454, Recueil p.70
- Cons. Const., 9 août 2012, n° 2012-654
- Cons. Const., 11 octobre 2019, n° 2019-809 QPC *Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres, Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur*
-
- CE, 10 janvier 1902, *Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen*, Rec.5
- CE, 6 février 1903, *Terrier*, n° 07496
- CE, 7 août 1909, *Winkel*, n° 37317
- CE, du 11 mars 1910, *Compagnie générale française des tramways*, 16178
- CE, 10 mai 1912, n° 46027
- CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*
- CE, 7 avril 1916, *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c. ville de Paris*
- CE, 28 juin 1918, *Heyriès*

- CE, 27 juillet 1923, *Sieur Gheusi*, Rec.p.639
- CE ass., 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg*, Rec.p.1050
- CE ass., 13 mai 1938, *Caisse Primaire Aide et Protection*, n° 57302
- CE ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, n° 71398
- CE ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, n° 72210
- CE, 9 mars 1951, *Société des concerts du Conservatoire*, Rec.p.151
- CE, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, n° 98284
- CE ass., 7 juillet 1950, *Dehaene*
- CE ass., 28 mai 1954, *Barel*, Rec.p.308
- CE sect., 27 janvier 1961, *Sieur Vannier*, Rec.p.60
- CE ass., 25 juin 1969, *Syndicat autonome du personnel enseignant des Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'État*, n° 77905
- CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, Rec.p.274
- CE sect., 18 mars 1977, *Chambre commerciale de La Rochelle, Belfort, Lille*
- CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*
- CE, 8 novembre 1985, *Rudent*, n° 55594
- CE, 13 février 1987, *Toucheboeuf*, n° 62008 62009
- CE, 27 janvier 1988, *Giraud*, n° 64076, Rec.p.49
- CE, 3 / 5 SSR, du 20 janvier 1989, *CCAS de La Rochelle*, n° 89691, Rec.p.8
- CE, 27 novembre 1989, *Avis sur port du foulard islamique*, n° 346893,
- CE, 2 novembre 1992, *M. Kherouaa et Mme Kachour*, n° 130394
- CE, 3 mai 2000, *Demoiselle Marteaux*, n° 217017
- CE, 15 octobre 2003, *Odent*, n° 244428
- CE, 8 avril 2009, *Laruelle*, n° 311434
-
- T. Confl., 8 février 1873, *Blanco*, n° 00012
- T. Confl., 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest africain*, n° 00706

BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE CORÉENNE

I. OUVRAGES, TRAITÉS ET MANUELS

Ouvrages généraux

- AN Gi-Seong, *Recherche en droit de l'éducation* (教育法學研究), Séoul, Korea University Press, 1989, 354 p.
- HUH Young, *Théorie de la Constitution coréenne* (韓國憲法論), Séoul, Parkyoungsa, 2007
- HWANG Won-Chul, KIM Sung-Yeol, KOH Chang-Gyu, *Éducation publique - Idéologie, Institution, Réforme*, Séoul, Wonmisa, 2004, 619 p.
- JO Seog-Hun, KIM Yong, *L'école et le droit de l'éducation* (學校와 教育法), 2e éd., Paju, Koyookgwahaksa, 2007, 493 p.
- JEONG Jae-Hwang, *Introduction de nouvelle constitution* (新憲法入門), 5e éd., Séoul, Parkyoungsa, 2015
- KANG In-Soo, *Recherche en droit de l'éducation* (教育法研究), Yongin, Moonumsa, 1989
- KIM Beom-Ju, *Le nouveau droit de l'éducation* (新教育法), Séoul, Jijung, 2001, 560 p.
- KIM Choel-Soo, *Traité du droit constitutionnel*, Séoul, Parkyoungsa, 2007
- KO Jeon, *Droit coréen de l'éducation* (Korea Education Law), Séoul, Parkyoungsa, 2022, 710 p.
- KO Jeon, HUR Jong-Ryul, JUNG Pil-Woon, KANG Ki-Hong et al., *Compréhension et pratique du droit de l'éducation* (Understanding and practice of educational law), Paju, Kyoyookbook, 2022, 519 p.

KWON Young-Seong, *Le droit constitutionnel* (憲法學原論), Paju, Bobmunsa, 2004

KWON Young-Seong, *Le droit constitutionnel* (憲法學原論), Paju, Bobmunsa, 2007

LEE Jong-Guk, *Commentaire de la loi sur les écoles privées*, Séoul, Jaedong Munhwasa, 1982

LEE Kwang-Youn, *Nouvelle doctrine du droit administratif*, Paju, Bobmunsa, 2007, 530 p.

NOH Ki-Ho, *Théorie des droits à l'éducation* (教育權論), Paju, Jipmoondang, 2008, 400 p.

PYO Si-Yeol, *Le droit de l'éducation -théorie, politique, jurisprudence* (Educational Law - theory, policy, cases), Séoul, Pakyoungsa, 2008, 560 p.

SIN Hyeon-Jik, *Droit de l'éducation et droit fondamental à l'éducation* (교육법과 교육기본권), Paju, Chungnyunsa, 2003, 542 p.

SOHN Hee-Kwon, *Éducation et Constitution* (교육과 憲法), Séoul, Hakjisa, 2008

SUNG Nak-In, *Le droit constitutionnel*, 7e éd., Paju, Bobmunsa, 2007

Ministère de la législation gouvernementale (Ministry of Government Legislation), *Livre de commentaire de la Constitution*, t.2, 2e éd., mars 2010

Ouvrages spéciaux

AHN Chang-Sun, NAM Kyung-Hyun, LEE Uk-Beom, *Théorie des enseignants*, Paju, Kyoyookbook, 1999, 520 p.

AN Gi-Seong, *Recherche sur la législation de l'éducation moderne coréenne*, Institut de recherche en études coréennes de l'Université de Korea, 1984, 444 p.

CHUNG Beom-Mo, *Éducation et Pédagogie*, Siheung, Baeyoungsa, 1968

DE CONDORCET Nicolas, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, LEE Ju-Whan (trad.), Séoul, Salimteo, 2019, 292 p.

JEON Joo-Yeol, *Essai sur l'adoption du droit du service public français en droit administratif coréen*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 262 p.

JEONG Dong-Jun, *Pensées éducatives du XVIIIe siècle : Plan d'instruction publique de la période révolutionnaire française*, Seoul, Archives Kookhak, 2003, 301 p.

JUNG Dae-Hwa (dir.), *Gouvernement MOON Jae-In et réforme de l'école privée*, Gyeongsan, Daegu University Press, 2018, 544 p.

KO Jeon, *Enseignants coréens et Politique d'enseignants*, Séoul, HAWOO, 2002, 600 p.

KIM Nam-Seong, KIM Hyeon-Cheol, PARK Heon, YANG Jeong-Ho, YOO Jae-Bong, JEONG Deok-Hee, Jin Young-Eun, *Théorie de la formation des enseignants*, Séoul, Hakjisa, 2005, 350 p.

KIM Min-Hee, KIM Min-Jo, KIM Jung-Hyun, PARK Sang-Wan, PARK So-Young, *Système d'autonomie d'éducation locale en Corée*, Séoul, Hakjisa, 2018, 469 p.

LEE Jong-Jae (dir.) et al., *Théorie des enseignants*, Paju, Kyoyookbook, 2003, 334 p.

NA Min-Joo, KO Jeon, KIM Byung-Ju et al., *Autonomie d'éducation locale en Corée*, Séoul, Hakjisa, 2018, 332 p.

RYU Dong-hoon, *La théorie des enseignants*, Séoul, Changjisa, 2004, 378 p.

YOON Ji-Gwan, PARK Geo-Yong, LIM Chae-Hong, et al., *À la recherche de solutions aux problèmes des écoles privées - Histoire, Réalité, Perspective*, Séoul, Silcheon, 2012, 396 p.

Centre de recherches sur la francophonie l'Université nationale de Séoul, *France -une et plusieurs* (프랑스 -하나 그리고 여럿), Paju, JS Books, 2017

II. THÈSES ET MÉMOIRES

CHANG Yoon-Young, *L'étude sur la théorie du droit public de Léon Duguit : le droit administratif du point de vue objectiviste*, thèse, univ. nationale de Séoul, 2020

CHOI Chui-Joo, *Une étude sur le principe juridique de l'éducation publique au regard du droit public* (A study on the legal principle of public education in the view of the public law), these, univ. Sungkyunkwan, 2003

HAN Jeong-Min, *L'éducation en tant que "service public" et le statut juridique de l'école privée en Corée* (Education as "service public" and the legal status of private school in Korea), thèse univ. Sungkyunkwan, 2015

LIM Dong-San, *Une étude sur les modifications apportées à la loi sur les écoles privées, axée sur les débats entre autonomie vs fonction publique des écoles privées* (A study on Amendments to the Private School Act, focusing on the Debates between Autonomy vs. Public Function of Private Schools), mémoire, univ. Ewha, 2005

NOH Ki-Ho, *Une étude sur le droit éducatif de l'enseignant* (A Study on the educational right of the teacher), thèse, univ. Hanyang, 1998

PARK Sun-Mi, *Éducation religieuse et liberté de religion des élèves dans les écoles affiliées aux régions en Corée* (Religious Education and Freedom of Religion of Students in the Religiously Affiliated Schools in Korea), mémoire, univ. Chungang, 2012

SIN Hyeon-Jik, *Étude sur le droit fondamental à l'éducation*, thèse, univ. nationale de Séoul, 1990

SONG Yo-Won, *Étude sur le droit de l'enseignant d'enseigner* (Study on the teacher's right to teach), thèse, univ. Inha, 2003

YUN Min-Jung, *Étude constitutionnelle sur le droit des enseignants d'enseigner*, mémoire, univ. SungkyunKwan, 2015

III. ARTICLES

AHN Ju-Yeol, « *Legal reflexion sur le droit d'apprendre des enfants* », Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), 2003, n° 15-2, pp.145-174

AHN Ju-Yeol, « *Examen constitutionnel de la garantie institutionnelle du système d'autonomie éducative* » (Constitutional Review on The System Guarantee of The Educational Autonomy System), Revue de droit de Chonbuk (Chonbuk Law Review), septembre 2014, n° 42, pp.195-220

AN Gi-Seong, « *La possibilité du droit de l'éducation-son introduction méthodologique* » (교육法學의 可能性-그 方法論的 序說), Nouvelle éducation (새교육), juin 1976, n° 260, pp.18-27

AN Gi-Seong, « *L'éducation et la constitution* », Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), 1988, n° 1, pp.27-74

AN Gi-Seong, « *100 ans de législation coréenne sur l'éducation moderne et la transition de l'éducation coréenne* » (한국근대교육법제 100 년과 한국교육의 변천), Recherche en droit de l'éducation (교육법학연구), 1993, n° 5, pp.1-49

AN Gi-Seong, « *Interprétation du droit de l'éducation sur le professionnalisme et l'indépendance de l'éducation* » (교육의 전문성과 자주성에 관한 교육법 해석학), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), décembre 1995, n° 7, pp.19-35

BAE So-Youn, « *Examen critique de la clause de neutralité politique de l'éducation dans la Constitution de la République de Corée* » (A Critical Review on Political Neutrality of Education Clause in the Constitution of the Republic of Korea),

Yonsei journal de la gouvernance publique et du droit (Yonsei Journal of Public Governance & Law), février 2013, n° 4-1, pp.127-164

BAE So-Youn, « *Examen critique pour rétablir la signification constitutionnelle de la neutralité politique de l'éducation -se concentrer sur l'analyse de la législation en matière d'éducation, de l'administration de l'éducation et des précédents* » (A Critical Review for Restoring the Constitutional Meaning of the Political Neutrality of Education -Focusing on the Analysis of education legislation, educational administration, and precedent), Droit public (Public Law), juin 2020, n° 48-3, pp.173-201

BAE So-Youn, « *Examen constitutionnel de la neutralité politique des enseignants* » (교사의 정치적 중립성에 관한 헌법적 검토), in *Éducation à la citoyenneté démocratique et éducation législative*, Symposium de l'Association coréenne d'éducation au droit et aux droits de l'homme, 2020, pp.9-48

BAE Sung-Ho, « *La responsabilité de l'accident scolaire entre élèves* » (The Responsibility of School Accident Between Students), Revue de l'Association des avocats (Lawyers Association journal), août 2007, n° 56-8, pp.43-71

BAE Yeong-Gil, « *Une étude sur le règlement scolaire de l'université -centrée sur le statut juridique et les caractères* » (A Study on the School Regulations of the University - centering on the Legal Status & Characters), Revue de droit public (Public Law Journal), février 2004, n° 5-1, pp.297-332

CHAE Hyung-Bok, « *Questions juridiques concernant l'Autonomie de l'Université en France et Incorporation (Personnalisation) de l'Université nationale en Corée du Sud* », Revue du droit constitutionnel mondial (World constitutional Law Review), 2007, n° 13-2, pp.339-372

CHANG Cheol-Joon, « *Le droit à la liberté d'expression des enseignants et du syndicat des enseignants* » (The Free Speech Right of Teachers and Teachers' Union), Journal du droit des médias (Journal of Media Law), juin 2011, n° 10-1, pp.281-306

CHANG Yoon-Young, « *L'étude sur la théorie du droit public de Léon Duguit -le droit administratif du point de vue objectiviste* », Droit public (Public Law), octobre 2020, n° 49-1, pp.151-183

CHEONG Sa-Eon, « *Une étude sur l'efficacité des recours des enseignants en matière de droits dans les écoles privées -Mettre l'accent sur le système d'examen des appels des enseignants* » (A Study on the Efficiency of Private School Teachers' Remedies for Rights -Focus on the Teachers' Appeal Review System), Revue de droit public national (National Public Law Review), août 2022, n° 18-3, pp.209-238

CHEONG Yoo-Seong, « *Un critique du système d'éducation publique obligatoire contrôlée par l'État : pour une nouvelle éducation publique dans une société civile mature* » (A Critic on the State Controlled Public Compulsory Education System : for a New Public Education in a Mature Civil Society), Études en sciences sociales (Social Science Studies), 2006, n° 14-2, p.80-106

CHEON Il-Kyoun, « *Une discussion sur les manuels d'histoire désignés par le gouvernement du point de vue de l'éducation* » (A Discussion of the Government Designated History Textbooks from the Educational Perspective), Revue coréenne de philosophie de l'éducation (The Korean Journal of Philosophy of Education), septembre 2017, n° 39-3, pp.93-113

CHO Balkeuni, « *Les implications de la ZEP française sur la politique de la zone prioritaire de l'investissement pour le bien-être éducatif en Corée* » (The Implications of French 'ZEP' on the Policy of Investment Priority Area for Educational Welfare in Korea), Sociologie de l'éducation (Sociology of Education), 2005, n° 15-3, 2005, pp.239-262

CHO Hong-Sik, « *La sociologie historique de l'enseignement supérieur de l'élite de France : le cas de Sciences Po* » (Historical Sociology of the French Elite High Education : The Case of Sciences Po), Revue des études européennes contemporaines (The Journal of Contemporary European Studies), 2014, n° 32-3, pp.133-157

- CHO Jae-Hyun, « *Étude sur le principe et l'orientation de la réorganisation gouvernementale* » (A study on the principle and direction of the governmental reorganization), *Revue des études sur la corruption coréenne (Korean corruption studies review)*, 2013, n° 18-1, pp.173-193
- CHO Jae-Hyun, « *Une étude sur le fondement idéologique de l'autonomie éducative et les principes d'organisation des institutions d'autonomie éducative* » (A study on the a constituting principle independence, professionalism and political impartiality of education), *Revue de droit public (Public Law Journal)*, février 2013, n° 14-1, pp.101-131
- CHO Jung-Shin, HWANG Sung-Won, « *Une étude sur le système de contrôle qualité de l'éducation de la petite enfance en France* » (A Study on the Quality Control System of Early Childhood Education in France), *Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance (Korean Journal of Early Childhood Education)*, 2001, n° 21-4, pp.103-127
- CHO So-Young, « *Étude constitutionnelle sur la portée protégée des droits politiques des agents publics en tant que droits fondamentaux* » (Constitutional study on the protected scope of political rights of public officials as a fundamental rights), *Revue de la Constitution européenne (Journal of European Constitution)*, décembre 2021, n° 12, pp.398-428
- CHO Kuk, « *Dépénalisation des activités politiques des enseignants* » (De-criminalization of the Political Activities of School Teachers), *Revue coréenne de criminologie (Korean Journal of Criminology)*, 2012, n° 24-2, pp.139-166
- CHOI Bong-Seok, « *Autorité de la nation et de la collectivité locale pour l'éducation* » (Authority of Nation and Local Government to Education), *Recherche sur des cas d'administration publique (Studies on Public Administration Cases)*, 2015, n° 20-1, pp.231-278
- CHOI Hee-Seun, « *Étude stratégique pour améliorer la qualité de l'enseignement scolaire coréen* » (Strategic Study to Improving the Quality of Korean School Education),

Le Journal de l'éducation de l'Institut pour l'éducation et la recherche Université nationale d'éducation de Gyeongin (교육논총, 경인교육대학교 교육연구원), janvier 2003, n° 22, pp.1-24

CHOI In-Wha, « *Une étude sur le droit d'éducation des enseignants* » (A Study on the Right to Education of teachers), Recherche en la Constitution américaine (Study on The American Constitution), novembre 2011, n° 22-3, pp.433-462

CHOI In-Hwa, « *Projet d'amélioration du système du contrôle de constitutionnalité des lois de la Corée en vertu du système français -Sur la façon d'introduire le système de jugement constitutionnel à priori et des mesures parallèles* », Droit public (Public Law), février 2021, n° 49-3, pp.231-260

CHOI Min-Su, « *Étude sur la responsabilité civile pour les dommages causés par la violence scolaire* » (Study on the Civil Liability for Damage Caused by School Violence), Revue de droit Dankook (Dankook Law Riview), 2018, n° 42-4, pp.305-349

CHOI Sang-Chun, « *Passage des écoles privées : de la propriété privée aux établissements d'enseignement publics -Sens de la révision de la loi sur les écoles privées* » (사립학교의 전환 : 사유재산에서 공교육기관으로 -사립학교법 개정의 의미), INMUL, mars 2006, pp.47-59

CHOI Song-Hwa, « *La nature juridique des règlements scolaires et la surveillance de l'État* » (Rechtsnatur der Schulordnung und die Staatsaufsicht), Revue de droit de l'Université nationale de Séoul (Seoul Law Journal), 1996, n° 37-1, pp.43-84

CHOI Song-Wha, « *La notion d'intérêt public : L'intérêt public comme problème de droit administratif* » (Zur Verrechtlichung des Begriffs des öffentlichen Interesses : Das öffentlichen Interesse als verwaltungsrechtlichen Problem), Revue de droit de l'Université nationale de Séoul (Seoul Law Journal), 1999, n° 40-2, pp.27-52

- CHOI Song-Wha, « *Argumentation juridique d'intérêt public* » (Legal Argumentation of Public Interest), *Revue de droit de l'Université nationale de Séoul (Seoul Law Journal)*, septembre 2006, n° 47-3, pp.10-26
- CHOI Sung-Wook, « *Tendances de la recherche sur la gouvernance en Corée : une critique de la conceptualisation de la gouvernance* » (Research Trends of Governance in Korea : A Critique on the Conceptualization of Governance), *Revue d'études gouvernementales (Journal of Governmental Studies)*, 2004, n° 10-1, pp.239-261
- CHOI Yun-Jin, « *Une étude sur la liberté religieuse des étudiants* » (A Study on the Religious Freedom for Students), *Revue de la démocratie et des droits de l'homme (Journal of Democracy and Human Rights)*, 2007, n° 7-2, pp.167-193
- CHOI Yoon-Cheol, « *Liberté de religion et neutralité de l'État* » (Die Religionsfreiheit und die Neutralitätsgebot des Staates), *Droit public (Public Law)*, février 2004, n° 32-3, pp. 223-252
- CHON Jong-Ik, « *Norme de contrôle judiciaire pour le principe d'interdiction de la délégation générale* » (Standard of Judicial Review for rule against blanket delegation), *Revue de droit Ajou (Ajou Law Review)*, 2012, n° 7-3, pp.11-34
- CHONG Sang-Woo, « *Neutralité politique de l'éducation dans la Constitution coréenne et tâche de droit public* » (Political Neutrality of Education in Korean Constitution and Task in Public Law), *Droit public (Public Law)*, octobre 2015, n° 44-1, pp.1-25
- CHONG Sang-Woo, CHOI Jung-Eun, « *La solution pour harmoniser la liberté religieuse des élèves et la liberté des écoles confessionnelles d'éduquer la religion* » (The solution to harmonize the religious freedom of students and the freedom of religion-based schools to educate religion), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 2010, n° 22-2, pp.191-217
- CHUNG Chin-Hong, « *La 7e révision du programme et l'enseignement de la religion* » (The 7th Curriculum Revision and Teaching Religion), *Revue coréenne de l'éducation religieuse (Korean journal of religious education)*, 2001, n° 13, pp.3-42

- CHUNG Dae-Hwa, « *Démocratisation et réforme des établissements scolaires privés* » (Democratization and Reform of Private School Institutions), *Revue de la tendance et de la perspective sociales coréennes (Journal of Korean Social Trend and Perspective)*, 2014, n° 90, pp.153-192
- CHUNG Jin-A, « *L'aspect interne du nationalisme, l'éducation anticommuniste sous le système Yushin -concentré sur l'analyse de la société de l'école primaire* » (The Internal Aspect of Nationalism, Anti-Communist Education under the Yushin System -Focusing on Analysis of Elementary School Society), *Revue des sciences humaines pour l'unification (The Journal of the Humanities for Unification)*, 2018, n° 73, pp.37-71
- CHUNG Nam-Chul, « *Participation des particuliers aux tâches administratives et délégation -en particulier l'étendue et les limites de délégation* » (Die Beteiligung Privater an Verwaltungsaufgaben und die Beleihung - insb. Umfang und Grenzen der Beleihung), *Revue de l'Association des avocats (Lawyers Association journal)*, 2013, n° 62-6, 2013, pp.75-116
- CHUNG Yong-Gyo, « *Les situations et les solutions de l'éducation à l'examen d'entrée dans la dimension des droits de l'homme* » (The Situations and Solutions of the Entrance -Examination Education from the Dimension of Human Rights), *Éducation de sciences sociales (Social Studies Education)*, 2008, n° 47-3, pp.61-84
- EUM Sun-Pil, « *Principes constitutionnels sur l'élection du recteur* » (Constitutional Principles on Election of Superintendent), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 2011, n° 23-2, pp.107-131
- EUM Sun-Pil, « *Comment élire les recteurs à l'ère de l'autonomie éducative locale : un cas d'élection directe sans participation des partis politiques* » (How to Elect Superintendents in the Era of Local Educational Autonomy : A Case for Direct Election without Political Parties' Participation), *Revue de droit de l'univ. Hongik (Journal of hongik law review -jhlr)*, 2012, n° 13-1, pp.101-144

- EUN Jae-Ho, « *Une étude sur le concept de caractère public portant sur le concept français de service public* » (A Study on the Concept of Publicness Focusing on the French Concept of Public Service), *Revue de de la gouvernance coréenne (Korean Governance Review)*, décembre 2008, n°15-3, pp.213-239
- GOAG Dong-Joun, « *L'Étude sur le système éducatif français* », *Revue d'Études françaises*, mai 2003, n° 42, pp.381-404
- HA Yun-Su, « *Une étude sur le contrat de scolarité à l'école* » (A study on the contract of attendance at school), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law Education)*, décembre 2002, n° 14-2, pp.221-244
- HAN Dong-Sub, « *La neutralité des fonctionnaires* » (공무원의 정치적 중립성), *Revue de droit de l'univ. Korea (Korea University Law Review, 구 법률행정논집)*, 1962, n° 3, pp.1-14
- HAN Gi-Cheol, « *Une étude des significations de l'éducation nationale dans le contexte de l'histoire des pensées éducatives et de la discussion critique des vues contemporaines sur l'éducation nationaliste* » (A Study of the Meanings of National Education in the Context of History of Educational Thoughts and Critical Discussion of Contemporary Views on Nationalist Education), *Revue coréenne de philosophie de l'éducation (The Korean Journal of Philosophy of Education)*, Juin 2015, n° 37-2, p.199-229
- HAN Jeong-Shin, « *Le système d'examen d'entrée aux universités et l'enseignement secondaire* » (대학입시제도와 중등학교 교육), *Revue coréenne de recherche en éducation (Korean journal of educational research)*, 1992, n° 30-1, pp.41-49
- HAN Ji-Hye, « *Le système d'aide familiale et de garde d'enfants en France - le système d'assistante maternelle* » (프랑스에서의 가족지원 및 영아보육제도 =가정보육모제도를 중심으로), *Théorie de l'éducation (Educational Theory)*, 2002, n° 12-1, pp.155-175

- HAN Sang-Hie, « *Discipliner les enfants à l'école et la Constitution : avec un accent particulier sur la constitutionnalité des châtiments corporels à l'école* » (Disciplining Children in School and the Constitution : with special focus on Constitutionality of Corporal Punishment in School), Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies), mars 2011, n° 45, pp.213-253
- HAN Soo-Woong, « *L'autonomie éducative, le professionnalisme, la neutralité et la liberté pédagogique de l'enseignant* » (Die pädagogische Autonomie Fachlichkeit Neutralität und die pädagogische Freiheit des Lehrers), La justice (The Justice), décembre 2007, n° 101, pp.36-59
- HAN Soo-Woong, « *Le changement de sens et de fonction des garanties institutionnelles dans l'État de droit actuel* » (Der Wandel von Sinn und Funktion der Einrichtungsgarantien im heutigen Verfassungsstaat), Revue d'études juridiques de Chung-Ang (Chung-Ang Journal of Legal Studies), 2017, n° 41-3, pp.5-51
- HONG Eun-Sook, « *Un examen des problèmes et des orientations de l'enseignement religieux dans les écoles secondaires d'une société démocratique* » (An Examination on the Problems and Directions of Religious Education in Secondary Schools in a Democratic Society), Revue de l'éducation chrétienne en Corée (Journal of Christian Education in Korea), juin 2009, n° 21, pp.153-183
- HONG Hoo-Jo, KWON Hye-Jeong, « *Examen critique et révision de l'article 31, alinéa 1 de la Constitution* » (Critical Review and Revision of Article 31, Section 1 of the Constitution), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), août 2013, n° 25-2, pp.163-194
- HONG Joon-Hyung, « *Pour l'accomplissement de tâches administratives par des particuliers -personne privée déléguée en droit administratif coréen* » (Zur Erfüllung von Verwaltungsaufgaben durch Private -Beliehene im koreansichen Verwaltungsrecht), Droit public (Public Law), décembre 2010, n° 39-2, pp.629-650

- HUR Jong-Ryul, « *Droits des élèves et des parents en vertu de loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne* » (독일기본법상 학생과 부모의 권리), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, 1994, n° 6, pp.83-115
- HUR Jong-Ryul, « *Relation juridique particulière en droit public et article 31 alinéa 4, de la Constitution* » (공법상 특별권력관계이론과 헌법 제 31 조 제 4 항), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 1995, n° 7, pp.245-274
- HUR Jong-Ryul, « *Garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants et des organisations d'enseignants sur le plan de la Constitution* » (헌법상 교원 및 교원단체의 정치적 기본권 보장), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 1998, n° 10, pp.127-154
- HUR Jong-Ryul, « *La théorie de l'indépendance de droit de l'éducation* » (교육法學의 獨自性論), *Revue de droit de Sogang (Sogang Law Review)*, mai 2002, n° 4, pp.241-257
- HUR Jong-Ryul, « *Examen de la révision constitutionnelle du droit fondamental à l'éducation* » (The Review Constitutional Revision of Educational Basic Right), *Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL)*, 2006, n° 12-4, pp.357-391
- HUR Jong-Ryul, « *Problèmes des lois et règlements sur le professionnalisme de l'éducation dans la Constitution et la formation, la qualification et la nomination des enseignants, du droit coréen de l'éducation* », *Revue du droit coréen de l'éducation (The Journal of Korean Educational Law)*, 1999, n° 5, pp.177-218
- HUR Jong-Ryul, « *Une étude sur les tendances et les questions de discussion sur la réforme de la Constitution de l'éducation -centrée sur la modification des articles 31 et 22 de la Constitution* » (A Study on the Trends and Issues of Discussion on the Reform of Education Constitution -Centered on Amendment of Article 31 and 22 of the Constitution), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, août 2018, n° 30-2, pp.211-258

- HWANG Hong-Gyu, « *La loi-cadre sur l'éducation et le droit d'apprendre* » (The Framework Act on Education and the Right to Learn), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 2000, n° 12, pp.312-348
- HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur le système législatif coréen relatif aux écoles privées* » (A Study on the Korean Legislative System related to Private Schools), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), juin 2006, n° 18-2, pp.207-238
- HWANG Jun-Seong, « *Étude sur la redéfinition de la "liberté de l'enseignement dans les écoles privées"* » (A Study on the Redefinition of 'Freedom of Private School Education'), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 2007, n° 19-2, pp.151-180
- HWANG Jun-Seong, « *Étude sur la politique législative en matière d'éducation* » (Study on Educational Legislation Policy), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), août 2012, n° 24-2, pp.93-112
- HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur la répartition de l'autorité de l'administration de l'éducation entre le gouvernement central et le gouvernement local* » (A Study on the distribution of educational administration authority between central government and local government), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), avril 2015, n° 27-1, pp.245-269
- HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les droits politiques fondamentaux des enseignants* » (A Study on the political fundamental rights of teachers), *Revue de la politique de l'éducation* (The Journal of Politics of Education), décembre 2015, n° 22-4, pp.59-85
- HWANG Jun-Seong, « *Amélioration des lois relatives au système d'autonomie d'éducation locale* » (Improvement of Laws Relating to the Local Educational Autonomy System), *Revue coréenne d'administration de l'éducation* (Korean Journal of Educational Administration), 2020, n° 38-1, pp.29-51

- HWANG Jun-Seong, PARK Kyun-Yeol, KIM Kyu-Sik, « *Étude sur la création et le fonctionnement du Commission nationale de l'éducation : enquête Delphi* » (A Study on the Establishment and Operation of National Education Committee : the Delphi Survey), *Revue de la politique de l'éducation (The Journal of Politics of Education)*, septembre 2019, n° 26-3, pp.205-230
- HWANG, Jun-Seong, JUNG Pil-Woon, LEE Deok-Nan, « *Appel à révision de la Constitution de la République de Corée sur l'éducation - Étude Delphi* » (A Call for Revision of the Constitution of the Republic of Korea on Education-A Delphi Study), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, avril 2019, n° 31-1, pp.155-179
- HWANG, Jun-Seong, JUNG Pil-Woon, LEE Deok-Nan, « *Suggestion de révision de la Constitution de la République de Corée sur l'éducation -axée sur le système, le contenu et l'expression* » (A Suggestion for Revision of the Constitution of the Republic of Korea on Education -Focused on System, Content and Expression), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, avril 2020, n° 32-1, pp.191-222
- HWANG Sun-Hun, « *Une étude sur les droits politiques des enseignants* » (A study on the political rights of teachers), *Revue du droit de l'univ. Séoul (Seoul Law Review)*, décembre 2018, n° 25-4, pp.37-76
- JANG Han-Up, « *Étude comparative entre l'éducation interculturelle en France et l'éducation multiculturelle aux États-Unis* », *Société Coréenne d'Enseignement de Langue et Littérature Françaises*, novembre 2009, n° 32, pp.105-121
- JANG Young-Soo, « *Droits politiques fondamentaux des fonctionnaires -élargissement du champ d'application et de leurs exigences* » (Politische Grundrechte der Beamten - Erweiterung der Tragweite und deren Voraussetzungen), *Revue de droit d'Anam (Anam Law Review)*, 2012, n° 37, pp.1-26

- JEE Kyu-Chul, « *Étude sur le principe de laïcité dans la Constitution française* » (Study on the Principle of Laïcité in French Constitution), *Revue de droit public* (Public Law Journal), août 2009, n° 10-3, pp.35-63
- JEON Hak-Seon, « *La politique législative de l'éducation en France* », *Législation et politiques* (Legislation and Policies), décembre 2009, n° 3-2, pp.75-107
- JEON Hak-Seon, « *L'évolution des recherches du droit public français en Corée* », *Recherche en Constitution européenne* (European Constitution), août 2020, n° 33, pp.577-648
- JEON Hoon, « *La garantie constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales -La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 en France* », *Revue du droit de Sungkyunkwan* (Sungkyunkwan Law Review), juin 2005, n° 17-1, pp.295-319
- JEON Hoon, « *L'étude sur l'approche juridique en matière de service public à l'épreuve de la théorie française* », *Revue de droit public* (Public Law Journal), février 2005, n° 6-1, pp.469-494
- JEON Hoon, « *Fonctions et rôles des services publics dans lesquels l'État intervient - Modèle français* », *Revue de droit GNU* (GNU Law Review), décembre 2006, n° 14-2, 2006, pp.143-167
- JEON Hoon, « *Principe de neutralité et de laïcité dans le service public* », *Revue de droit public* (Public Law Journal), mai 2007, n° 8-2, pp.83-109
- JEON Hoon, « *La révision de la Constitution pour la décentralisation territoriale* », *Revue de droit des collectivités locales* (Local Government Law Journal -LGLJ), 2008, n° 8-3, pp.199-219
- JEON Hoon, « *Contrôle du pouvoir réglementaire en France* », in *Étude sur contrôle du pouvoir réglementaire par le Parlement, Séminaire pour renforcer le contrôle du pouvoir réglementaire, Assemblée nationale et Constitution européenne Association* (유럽헌법학회), 13 avril 2009

- JEON Hoon, « *Un nouveau changement de la décentralisation en France* », *Legislation*, mars 2016, n° 3, pp.5-25
- JEON Je-Cheol, « *La liberté d'expression et les cours sur la question controversée dans les études sociales* » (The Freedom of Expression and Guiding Controversial Issue in Social Studies), *Revue de l'éducation du droit (Journal of Law-Related Education)*, décembre 2020, n° 15-3, pp.75-108
- JEON Jeong-Hwan, « *La liberté pédagogique de l'enseignant dans l'enseignement scolaire* » (Die pädagogische Freiheit des Lehrers in der Schulerziehung), *Revue de droit Wonkwang (Wonkwang Law Review)*, 2009, n° 25-4, pp.67-93
- JEON Joo-Yeol, « *Implications du droit français du service public sur le droit public coréen* » (Implications of the French Public Service Law on Korean Public Law), *Revue du droit foncier public (Public Land Law Review)*, août 2019, n° 87, pp.967-996
- JEON Yun-Gyeong, « *Discussion éducative sur la portée protégée des droits politiques des enseignants* » (Educational Discussion on the Protected Scope of Political Rights of Teachers), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, août 2018, n° 30-2, pp.95-117
- JEONG Jae-Hwang, « *Examen constitutionnel de l'enseignement obligatoire en Corée* » (A Constitutional Review on Compulsory Education in Korea), *Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL)*, 2014, n° 20-3, pp.119-163
- JEONG Seong-Ho, KIM Young-Woo, OH Seong-Ho, LEE Jong-Su, « *Étude comparative sur la nomination politique des hauts fonctionnaires* », *CSC Rapport de recherche sur les politiques 2007-11*, Commission de la fonction publique (중앙인사위원회), novembre 2007
- JEONG Young-Hoon, « *L'idéologie de Hongik Ingan et la Corée du 21^e siècle* », *Revue de études Dangun*, avril 2000, n° 2, pp.171-197

- JO Eun-Mi, GWON Deok-Su, SEO Ui-Jeong, « *Recherche du système français d'éducation préscolaire pour l'éducation préscolaire publique coréenne* » (Research of French Early Childhood Education System for korean public early childhood education), *Revue coréenne du bien-être social du 21e siècle (Korean Journal of 21st Century Social Welfare)*, septembre 2012, n° 9-2, pp.61-82
- JO Seog-Hun, « *Critique sur l'interprétation traditionnelle du professionnalisme dans l'éducation compte tenu du système éducatif avec le consumérisme* » (Critique on the Traditional Interpretation of Professionalism in Education in View of the Educational System with Consumerism), *Revue de l'administration de l'éducation (The Journal of Educational Administration)*, 1998, n° 16-3, 1998, pp.422-455
- JO Seog-Hun, « *Responsabilité de l'école maternelle face à l'avènement de l'éducation de la petite enfance dans le système d'éducation publique* » (The accountability of kindergarten on the advent of early childhood education in the public education system), *Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance (Korean Journal of Early Childhood Education)*, 2010, n° 30-4, pp.5-25
- JO Seog-Hun, « *L'interprétation juridique de la neutralité politique de l'éducation et ses implications* » (The legal interpretation of political neutrality of education and its implications), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 2015, n° 27-3, pp.295-332
- JOO Chul-An, « *Étude sur le diagnostic et l'amélioration du système actuel du Conseil permanent d'éducation et d'élection des recteurs* » (A Study on the Diagnosis and Improvement of Present Superintendent Election and Education Standing Committee System), *Revue de l'enseignement des sciences halieutiques et marines (Journal of Fisheries And Marine Sciences Education)*, février 2014, n° 26-1, pp.22-33
- JU Young-Dal, « *Statut juridique sur la propriété de la personne morale d'école du fondateur dans la loi sur les écoles privées* » (Legal status on property of school juristic person of the founder in private school act), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, juin 2016, n° 28-2, pp.121-149

- JU Young-Dal, « *Réalisations et défis de la loi-cadre coréenne sur l'éducation - Centré sur l'analyse de cas* » (Achievements and Challenges of Korean Framework Act on Education -Focusing on Case Analysis), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, avril 2019, n° 31-1, pp.127-154
- JUNG Hye-Young, « *Réflexion sur les droits fondamentaux de l'étudiant* » (Betrachtung über Grundrechte des Schülers), *Droit public (Public Law)*, février 2009, n° 37-3, pp.255-297
- JUNG Hyung-Keun, « *Position juridique de la personne privée qui s'occupe des affaires officielles* » (Legal Position of the Private Individual who Performs Official Affairs), *Revue de droit Kyung Hee (Kyung Hee Law Journal -KHLJ)*, juin 2010, n° 45-2, pp.151-183
- JUNG Hyung-Keun, « *Liberté d'enseignement religieux dans les écoles privées -Focus sur l'analyse de la décision sur l'affaire du lycée Dae-gwang par la Cour suprême de Corée* » (Freedom of Religious Education in Private School -Focusing on the Analysis of the Decision on Daekwang high School Case by Supreme Court of Korea), *Revue de droit Hanyang (Hanyang Law Review)*, août 2010, n° 21-3, pp.189-213
- JUNG Hyun-Seung, « *Enseignement obligatoire gratuit* » (Free Compulsory Education), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, juin 2005, n° 17-1, pp.230-252
- JEONG Hyun-Seung, « *La relation juridique entre les élèves et les écoles dans une école nationale et publique* » (The Legal Relationship Between Students and Schools in A National · Public School), *Éducation en sciences sociales (Social studies education)*, 2003, n° 10-1, pp.223-256
- JUNG Jae-Geol, « *L'idéologie de l'éducation publique en Corée* » (The Ideology of Public Education in Korea), *Revue de l'éducation Yeolin (The Journal of Yeolin Education)*, 2002, n° 10-2, pp.1-18

- JUNG Pil-Woon, « *Une approche constitutionnelle sur les droits des participants à l'éducation* » (A Constitutional Approach on Rights of Education Participants), *Revue de droit de Yonsei (Yonsei law review)*, 2009, n° 19-3, pp.283-312
- JUNG Pil-Woon, « *Une approche constitutionnelle de l'autonomie de l'éducation et de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière d'éducation* » (A Constitutional Approach on Education Autonomy and Competence Distribution Between State and Local Government in Education), *Revue du droit foncier public (Public Land Law Review)*, novembre 2009, n° 46, pp.491-514
- JUNG Pil-Woon, « *Le statut de l'enseignant des écoles publiques élémentaires et secondaires dans le droit constitutionnel coréen* » (The Status of Elementary and Secondary Public School Teacher in Korean Constitutional Law), *Revue des études coréennes sur la corruption (Korean corruption studies review)*, 2013, n° 18-3, pp.225-245
- JUNG Young-Tae, « *Examen critique des décisions de la Cour constitutionnelle sur le droit des enseignants à la politique* » (Critical Review of the Rulings by Constitutional Court on Teachers' Right to Political), *Revue de l'éducation et de la culture (Journal of Education & Culture)*, août 2010, n° 16-2, pp.5-44
- JUNG Young-Tae, « *Les logiques et les problèmes des décisions sur les droits politiques des fonctionnaires par la Cour constitutionnelle* » (The Logics and Problems of Rulings on Public Servants' Political Rights by Constitutional Court), *Recherche en politique coréenne (한국정치연구)*, 2010, n° 19-1, pp.71-100
- KANG Chang-Dong, « *Une étude historique sociale sur la ferveur éducative paranoïaque coréenne et le désir de statut* » (A Social Historical Study on the Korean Paranoid Educational Fervor and Status Desire), *Revue éducative coréenne (The Korea educational review)*, juin 2008, n° 14-2, pp.5-32

- KANG Eui-Seok, « *Liberté de religion et droits humains des élèves dans les écoles* » (Freedom of Religion and Students' Human Rights in Schools), Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies), 2004, n° 26, pp.325-331
- KANG Hyun-Ho, « *Discussion de fond sur la distinction entre la personne morale publique et la personne morale privée* » (Fundamentale Diskussion über die Unterscheidung zwischen der öffentlich-rechtlichen juristischen Person und der privatrechtlichen juristischen Person), Droit public (Public Law), novembre 2003, n° 32-1, pp.431-450
- KANG Hyun-Ho, « *Mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants de l'école privée et leurs recours* » (Disziplinarmaßnahmen ueber die Privatschullehrer und deren Rechtsbehelfe), Revue du droit foncier public (Public Land Law Review), décembre 2005, n° 29, pp. 237-259
- KANG In-Soo, « *Système d'enseignement obligatoire et jurisprudence constitutionnelle* » (의무교육제도와 헌법판례), Revue du droit coréen de l'éducation (The Journal of Korean Educational Law), 2002, n° 6-7, 2002, pp.95-127
- KANG In-Soo, « *Les domaines de recherche du droit de l'éducation et les questions importantes pour une étude plus approfondie* » (The Research Areas of Educational Law and Important Issues for Further Study), Revue de l'administration de l'éducation (The Journal of Educational Administration), 2007, n° 25-3, pp.107-128
- KANG Kyung-Keun, « *Pourquoi la loi révisée sur les écoles privées est-elle inconstitutionnelle ?* » (개정 사학법은 왜 위헌인가), Sahak, 2006, n° 115, pp.14-24
- KANG Kyung-Keun, « *L'étude de l'inconstitutionnalité de la modification de la loi sur les écoles privées* » (The Study of Unconstitutionality about the Amendment of Private School Act), Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL), juin 2005, n° 11-2, pp.243-275
- KANG Myoung-Sook, « *Un examen de l'éducation scolaire moderne coréenne en termes de dignité humaine* » (A Review on the Korean Modern School Education in term

of Human Dignity), Revue de l'idée éducative coréenne (The Journal of Korean Educational Idea), 2018, n° 32-1, pp.1-24

KO Byoung-chul, « *Les problèmes et les orientations pour l'amélioration de l'éducation religieuse en Corée* » (The problems and directions for the improvement of religious education in Korea), Revue coréenne de l'éducation religieuse (Korean journal of religious education), décembre 2005, n° 21, pp.111-141

KO Byoung-chul, « *Éducation sur les religions en Corée -mettre l'accent sur les écoles missionnaires secondaires* » (Education about Religions in Korea -focus on a secondary mission schools), Études en religion (Studies in Religion), mars 2007, n° 46, pp.1-34

KO Byoung-chul, « *Natures indépendantes et publiques dans l'éducation pour les matières religieuses des écoles privées affiliées à la religion* » (Independent and Public Natures in Education for Religious Subject Matter of Religion-Affiliated Private Schools), Études coréennes (Korean Studies), 2009, n° 32-4, pp.83-112

KO Byoung-chul, « *L'éducation multiculturelle et religieuse dans le programme national - axée sur les relations et les implications de la société multiculturelle et multireligieuse* » (Multicultural and Religious Education in National Curriculum - Focusing on Relations and Implications of Multicultural and Multireligious Society), Études en religion (Studies in Religion), décembre 2010, n° 61, pp.99-130

KO Byoung-chul, « *L'histoire de la révision du programme national (études religieuses) et du cours d'études religieuses de 2015* » (The Revision History of the National Curriculum (Religious Studies) and 2015 Religious Studies Course), Revue coréenne de l'éducation religieuse (Korean journal of religious education), juillet 2016, n° 51, pp.1-30

KO Jeon, « *Système de garantie des droits fondamentaux en vertu de la loi scolaire et tâches* » (학교법규상 기본적 인권 보장제도와 과제), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law Education), décembre 1993, n° 11, pp.27-62

- KO Jeon, « *Une étude sur la tendance de la recherche en droit de l'éducation* » (A Study on the Tendency of Research in Educational Law), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 1997, n° 9, pp.54-78
- KO Jeon, « *La possibilité et les tâches du droit de l'éducation en Corée* » (The possibility and tasks of Education Law in Korea), *Revue de l'éducation coréenne* (The Journal of Korean Education), 1999, n° 26-2, p.337-369
- KO Jeon, « *Une étude sur la tendance de la recherche en droit de l'éducation (II)* » (A Study on the Tendency of Research in Educational Law (II)), *Revue de l'éducation coréenne* (The Journal of Korean Education), juin 2006, n° 18-2, pp.1-28
- KO Jeon, « *Une analyse de la validité normative sur le système de coucher du soleil des conseillers éducatifs du conseil d'éducation* » (An Analysis of the Norm Validity at the Sun set of Educational Members in Local Council), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), août 2014, n° 26-2, pp.1-25
- KO Jeon, « *Étude sur la révision de la Constitution du point de vue du droit fondamental à l'éducation* » (A Study on the revision of the Constitution from the viewpoint of the Fundamental Right to Education), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), June 2017, n° 29-2, pp.1-30
- KO Jeon, « *Une étude sur la révision de "La loi-cadre sur l'éducation" du point de vue des esprits de la Constitution* » (A Study on the revision of 'The Fundamental Law of Education' from the viewpoint of spirits of The Constitution), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), avril 2018, n° 30-1, pp.1-27
- KIM Deok-Geun, « *Étude pratique sur la neutralité politique de l'éducation -Élaboration d'une ligne directrice sur les critères d'autorisation des manuels scolaires en termes de neutralité politique de l'éducation* » (Practical study on Political Neutrality of Education -Development on Textbook Authorization Criteria Guideline in Terms of Political Neutrality of Education), *Revue de l'éducation et de la culture* (Journal of Education & Culture), décembre 2018, n° 24-6, pp.65-86

- KIM Do-Kyun, « *La structure et la justification de la mise en balance en droit* » (Balancing Interests in the Law -Die Struktur und Begründung der Abwägung im Recht), Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul (Seoul Law Journal), 2007, n° 48-2, pp.31-115
- KIM Do-Kyun, « *Le principe de neutralité de l'État en tant qu'égalité de respect* » (The Principle of State Neutrality as Equal Respect), Revue coréenne de philosophie juridique (Korean Journal of Legal Philosophy), 2015, n° 18-3, pp.41-72
- KIM Dong-Hui, « *Une étude sur le service public* » (공역무론, 公役務論), Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul (Seoul Law Journal), 1978, n° 18-1, pp.125-138
- KIM Dong-Hui, « *Une étude sur le service public* » (供役務制度에 관한 研究), Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul (Seoul Law Journal), 1994, n° 35-2, pp.130-154
- KIM Eon-Soon, « *Un discours sur les droits de l'enseignant en tant que droits fondamentaux de l'homme - point de départ de la protection des droits des enseignants* » (A discourse on teacher's rights as fundamental human rights -the starting point for protection of teachers' rights-), La revue coréenne d'histoire de l'éducation (The Korean journal of history of education), mars 2014, n° 36-1, pp.79-114
- KIM Gab-Seok, « *Le rôle et la tâche de la loi-cadre sur l'éducation dans le système de droit de l'éducation* » (The Role and the Task of the Fundamentals of Education Act in the Education Law System), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), August 2019, n° 31-2, pp.1-16
- KIM Ho-Jeong, « *Le caractère juridique et la portée des règlements universitaires* » (The Legal Character and Purview of University Regulations), Revue de droit l'univ. Hankuk des études étrangères (HUFS Law Review), février 2008, n° 29, pp.249-279
- KIM Ha-Yurl, « *Caractéristiques publiques de l'école privée* » (Public Characteristics of the Private School), Revue du droit coréen (Korea Law Review), 2009, n° 52, pp.65-102

- KIM Hyo-Jeon, « *Acceptation initiale de la théorie constitutionnelle française (1)* », *Droits de l'homme et justice (Human Right and Justice)*, février 2005, n° 342, pp.177-197
- KIM Hyo-Jeon, « *Acceptation initiale de la théorie constitutionnelle française (2)* », *Droits de l'homme et justice (Human Right and Justice)*, mars 2005, n° 343, pp.148-176
- KIM Hyoung-Goo, « *La relation entre une indépendance et le caractère public des écoles privées examinée à travers la révision de la loi sur les écoles privées* » (*The relation of an independence of private schools and public quality which looks into the law of private schools revision*), *Revue de de l'éducation coréenne (The journal of Korean Education)*, 2005, n° 32-1, pp.1-25
- KIM In-Jae, « *Les questions de la loi sur l'organisation et la légalisation du syndicat des employés du gouvernement et du syndicat des professeurs en Corée* » (*The Issues of Law on the Organization and Legalization of Government Employees Union and Professors Union in Korea*), *Revue du droit du travail (Labor Law Review)*, décembre 2001, n° 11, pp.291-330
- KIM Jong-Chul, « *Loi sur les écoles privées, droits de propriété et systèmes de propriété de base* » (*사립학교법, 재산권 그리고 기본자산제*), *L'Université : discours et questions (The University : Discourses and Issues)*, mars 2019, n° 1, pp.24-41
- KIM Chong-Suh, « *Une étude sur les manuels de religion dans les lycées coréens contemporains* » (*A Study of Religion Textbooks in Contemporary Korean High Schools*), *Revue d'études religieuses (Journal of Religious Studies)*, 2007, n° 26, pp.41-53
- KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* » (*사립학교법의 개정으로 본 사학정책의 변화*), *Revue d'éducation (Education Review)*, mai 2013, n° 31, pp.86-109
- KIM Ju-Hwan, « *Problèmes et plan d'amélioration du système de manuels scolaires* » (*Problems and Improvement Plan of the Textbook System*), *Institut d'éducation de Gyeonggi, Le 1er Forum sur l'éducation du Gyeonggi*, décembre 2013

- KIM Ki-Beom, « *Les dispositions éducatives de la Constitution de la République de Corée mettant l'accent sur le point de vue de l'ordre culturel* » (The Educational Clauses in the Constitution of the Republic of Korea with Emphasis on the Viewpoint of the Cultural Order), *Revue des sciences sociales (Social Science Review)*, 1975, n° 7, pp.171-190
- KIM Ki-Young, « *Étude sur l'évolution des politiques d'éducation multiculturelle* » (A Study on the Changing Process of Multicultural Education Policies), *Études en législation et politique (Legislation and Policy Studies)*, avril 2017, n° 9-1, pp.371-393
- KIM Min, LEE Young-Ran, « *L'implication de la politique de zone d'éducation prioritaire en France dans la politique de bien-être éducatif en Corée* » (The Implication of the educational priority zone policy in France to the educational welfare policy in Korea), *Revue de la société de la jeunesse orientée vers l'avenir (Journal of Future Oriented Youth Society)*, 2020, n° 17-2, pp.115-140
- KIM Myung-Jung, « *Une étude sur l'amélioration du système de publication des manuels - axée sur le manuel d'études sociales* » (A Study on Improvement of the Textbook Publication System -Focused on the Social Studies Textbook), *Éducation en sciences sociales (Social Studies Education)*, décembre 2012, n° 51-4, p.211-225
- KIM Sang-Kyum, « *Une étude sur la séparation de la religion et de la politique* » (A Study on the Separation of Religion and Politics), *Droit public (Public Law)*, décembre 2006, n° 35-2, pp.131-159
- KIM Seok-Eun, « *Analyse comparative de la réorganisation gouvernementale -Leçons de la réorganisation gouvernementale en Corée* » (A Comparative Analysis of Government Reorganization -Lessons for Government Reorganization in Korea), *Revue d'études gouvernementales (Journal of Governmental Studies)*, 2017, n° 23-1, 2017, pp.255-276
- KIM Seon-Taek, « *Garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités et législation concrétisée* » (Security of University Autonomy and Embodiment of Legislation),

Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL), 2005, n° 11-1, pp.223-251

KIM Sung-Hye, « *Une étude sur l'instructeur dans les Trois Royaumes - sur le terme de "Paksa" »* (A Study on the Instructor in the Three Kingdom -on the Term of "Paksa"), Revue de l'idée éducative coréenne (The Journal of Korean Educational Idea), 2016, n° 30-1, pp.73-99

KIM Sung-Ki, « *Statut juridique des écoles primaires et secondaires et l'autonomie scolaire* » (Legal Status of Primary & Secondary School and School Self-government), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), juin 2005, n° 17-1, pp.55-72

KIM Sung-ki, HWANG Jun-Seong, LEE Deok-Nan, « *Une étude sur les questions juridiques de la mise en œuvre de l'enseignement gratuit pour les lycées privés* » (A Study on Legal Issues of Implementing Free-cost Education for Private High Schools), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), décembre 2014, n° 26-3, pp.51-78

KIM Tae-Hyung, « *À la recherche d'une direction pour le changement dans la politique d'éducation multiculturelle de la Corée* » (Changes direction of Korean Multicultural Education Policy), Revue de la société de coopération d'université - industrie coréenne (Journal of the Korea Academia-Industrial cooperation Society), 2017, n° 18-10, pp.624-633

KIM Wang-Jun, « *Examen critique des questions juridiques relatives à la politique de l'enseignement gratuit des lycées en Corée* » (Critical Review of Legal Issues in High School Tuition Free Policy in Korea), Revue coréenne d'administration de l'éducation (Korean Journal of Educational Administration), 2013, n° 31-4, pp.105-121

KIM Won-Jung, « *Examen de la relation entre l'élection du recteur de l'éducation et l'autonomie locale* » (A review on relation between an election of the

superintendent of education and local autonomy), *Revue de droit de gouvernement local (Local Government Law Journal -LGLJ)*, juin 2015, n° 46-15-2, pp.197-219

KIM Yong-Chul, « *Une étude sur le système d'autonomie éducative locale en Corée* » (A Study on the Local Educational Autonomy System in Korea), *Revue coréenne des sciences politiques (Korean policy sciences review)*, décembre 2008, n° 12-4, pp.347-366

KIM Yong-Duk, « *Une étude analytique sur l'interrelation entre l'indépendance et le caractère public des écoles privées coréennes* » (An Analytic Study on the Interrelation between the Independence and the Publicity of Korean Private Schools), *Enquête sur l'éducation coréenne (Korean Education Inquiry)*, 2014, n° 32-2, pp.85-112

KIM Yong-Ki, « *La nécessité de créer une commission nationale de l'éducation et les implications législatives* » (The Necessity of Establishing National Education Committee and Legislative Implications), *Revue de contenu coréen social (The Journal of Korea Contents Society)*, 2017, n° 17-7, pp.592-599

KIM Yong-Ill, « *La politique du Comité national de planification de l'éducation sous le gouvernement militaire de l'armée américaine en Corée du Sud* » (The politics of the National Committee on Education Planning under the U.S Army Military Government in Korea), *Revue de recherche en éducation de l'Université de Korea*, février 1994, n° 6, pp.313-345

KIM Young-Hwan, « *Principes constitutionnels de base de l'autonomie éducative locale* » (Basic Constitutional Principles of Local Educational Autonomy), *Droit public (Public Law)*, décembre 2011, n° 40-2, pp.103-132

KIM Young-Woo, « *Une étude sur le système de nomination politique en France* », *Revue de l'administration publique du personnel de Corée (Korean Public Personnel Administration Review)*, 2008, n° 7-1, pp.87-108

KIM Yong-Wook, « *Étude sur les caractéristiques juridiques et la relation de droit interne de l'association publique - en particulier l'élection du directeur de l'association* »

forestière » (Study on Legal Characteristics and Inside law relation of Public Association -Especially Election of Director in Forestry Association), *Revue de droit administratif* (Administrative Law Journal), février 2016, n° 44, pp.71-97

KIM Yong-Wook, « *Étude comparative sur la délégation administrative, le mandat, le mandat privé, la délégation interne, l'acte d'autorité, l'acte de mandant* » (Comparative study on administrative delegation, entrustment, private entrustment, internal delegation, acting for authority (representative of the duties), and acting as principal), *Droit public* (Public Law), juin 2019, n° 47-4, pp.335-367

KIM Yoo-Hwan, « *Les problèmes juridiques des manuels d'État et du système d'approbation/certification des manuels* » (The Legal Problems of State Textbooks and Approval/Certification System of Textbook), *Recherche en droit de l'éducation* (Revue-Korean Educational Law Association), 2005, n° 8-1, pp.1-23

KIM Yoo-Hwan, « *Problèmes et orientations politiques de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires et secondaires -La signification et la perspective de l'affaire M. Kang* » (Problems and Policy Directions of Religious Education in Elementary and Secondary Schools -The Meaning and Prospect of Mr. Kang Case), *Revue de droit public* (Public Law Journal), 2008, n° 9-1, pp.305-322

KWON Sea-Hoon, « *Une étude comparative du système de gratuité de l'éducation et de l'enseignement obligatoire* » (A Comparative Study on the Guarantee of Compulsory Education and Compulsory Education), *Revue du droit de l'univ. nationale Kyungpook* (Kyungpook Natl. Univ. Law Journal), Janvier 2021, n° 72, pp.41-68

LEE Boo-Ha, « *Une évaluation de la décision de la Cour constitutionnelle coréenne concernant la doctrine de non-délégation générale* » (An Appraisalment of the Korean Constitutional Court' Decision concerning the Non-blanket-delegation Doctrine), *Revue de droit Kookmin* (Kookmin Law Review), octobre 2016, n° 29-2, pp.297-325

- LEE Dong-Hoo, « *Exploration écologique médiatique des salles de classe numériques à l'ère du COVID-19 -un focus sur l'environnement de classe à distance médiatisé par Zoom* » (Media ecological exploration of digital classrooms in the era of COVID-19 - A focus on the remote classroom environment mediated by Zoom), *Revue coréenne d'études sur la radiodiffusion et les télécommunications (Korean Journal of Broadcasting and Telecommunication Studies)*, 2021, n° 35-2, pp.98-130
- LEE Gab-Sook, « *L'éducation publique et la vie de vivre "public"* » (Public Education and The Life of Living "Public"), *Revue coréenne de philosophie de l'éducation (The Korean Journal of Philosophy of Education)*, octobre 2007, n° 32, pp.169-192
- LEE Gil-Sang, « *Une étude comparative sur le système de manuels scolaires* » (A Comparative Study on School Textbook System), *Recherche sur l'enseignement secondaire (Secondary Education Research)*, 2009, n° 57-2, pp.31-57
- LEE Han-Tae, JUN Woo-Suk, « *L'importance constitutionnelle de la nationalisation des manuels d'histoire coréens* » (The Constitutional Significance of the Standardization of Korean History Textbooks), *Revue de droit Hongik (Journal of Hongik law review)*, 2017, n° 18-1, pp.255-286
- LEE Hwa-Do, « *Une étude sur l'éducation de la petite enfance en France* » (A Study on Early Childhood Education in France), *Recherche et examen de l'éducation de la petite enfance (Early Childhood Education Research & Review)*, mars 2006, n° 10-1, pp.189-206
- LEE Hwa-Do, « *Administration de la politique d'éducation et d'accueil de la petite enfance en France* » (Early Childhood Education and Care Policy Administration in France), *Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance (Korean Journal of Early Childhood Education)*, 2007, n° 27-5, pp.5-31
- LEE Hwa-Do, « *Analyse sur le système d'éducation de la petite enfance en France, dans la base de la diversité* » (Analyse On Early Childhood Education System in France, in the base of diversity), *Revue coréenne d'éducation comparée (Korean Journal of Comparative Education)*, 2010, n° 20-4, pp.255-275

- LEE Hwa-Do, GERARD Vergnaud, « *Le système d'éducation de la petite enfance en France : implications pour la réorganisation du système scolaire coréen* » (The Early Childhood Education System in France : Implications for the Reorganization of the Korean School System), *Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance* (Korean Journal of Early Childhood Education), 2006, n° 26-4, pp.5-29
- LEE Il Yong, CHANG Seung-Hyuk, « *Étude sur les questions juridiques et les caractéristiques des candidats à l'élection 6.4 du recteur de l'éducation* » (Study on Legal Issues and Candidates' Traits of the 6.4 Election for Superintendent of Education), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 2014, n° 26-3, pp.163-192
- LEE Jae-Yong, KIM Byung-Cheol, « *Examen critique concernant des discours de la modification de la loi des syndicats d'agents publics et de la loi des syndicats d'enseignants* » (A Critical review on the discourses regarding the amendment of Operation, Etc., Of Public Officials Trade Unions and Operation, Etc., Of Teachers Trade Unions : Focusing on Laws submitted to the 19th National Assembly Meeting), *Revue de droit* (Law Review), décembre 2013, n° 52, pp. 437-460
- LEE Jin-Gu, « *Liberté religieuse et éducation religieuse dans l'école de la mission protestante de la Corée -avec une référence particulière au prosélytisme* » (Religious Freedom and Religious Education in Protestant Mission School in Recent Korea -with Special Reference to Proselytism), *Critique de la religion et de la culture* (The Critical Review of Religion and Culture), 2016, n° 29, pp.134-167
- LEE Jong-Geun, « *Résultats et tâches des recherches récentes de deux décennies sur la jurisprudence en matière d'éducation en vertu de la Constitution coréenne* » (The Results and Tasks of the recent two-decade Researches on the Educational Jurisprudence under the Korean Constitution), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), juin 2007, n° 19-1, pp.161-186
- LEE Jong-Geun, « *Une étude comparative sur les limites des châtiments corporels* » (A Comparative Study on the Limitations of Corporal Punishment), *Revue de droit Dong-A* (Dong-A Law Review), août 2011, n° 52, pp.189-218

- LEE Jong-Geun, « *Une étude sur l'interrelation entre l'État, les enseignants et les parents en matière de droits dans le domaine de l'éducation* » (A Study on the interrelation of state, teachers, and parents in terms of rights in the field of education), *Revue de l'éducation du droit et des droits de l'homme* (Journal of Human Rights & Law-related Education), décembre 2012, n° 5-3, pp.47-68
- LEE Jong-Man, « *Une étude sur les questions litigieuses du droit des écoles privées en Corée* » (A study on the disputed issues of private school law in Korea), *Revue coréenne de recherche en éducation* (Korean Journal of Educational Research), 2002, n° 40-4, pp.197-218
- KIM Jong-Seo, « *Changements dans la politique des écoles privées par la révision de la loi sur les écoles privées* » (사립학교법의 개정으로 본 사학정책의 변화), *Revue d'éducation* (Education Review), mai 2013, n° 31, pp.86-109
- LEE Jong-Soo, « *Le sens constitutionnel et la limitation des libertés politiques des fonctionnaires et des enseignants* » (Die verfassungsrechtliche Bedeutung und Begrenzung der politischen Freiheiten der Beamten und Lehrer), *Revue Yonsei de la gouvernance publique et du droit* (Yonsei Journal of Public Governance & Law), août 2010, n° 1-2, pp.1-32
- LEE Kee-Chun, « *Examen critique des théories traditionnelles du droit administratif sur le statut juridique de l'université nationale -Adieu à la théorie traditionnelle des institutions publiques* » (Eine kritische Untersuchung zur traditionellen Theorien des Verwaltungsrechts ber den Rechtsstatus der staatliche Hochschule -Zum Abschied von den herkömmlichen Theorien ber die öffentliche Anstalt), *Revue de droit public* (Public Law Journal), novembre 2015, n° 16-4, pp.277-308
- LEE Ki-Wu, « *Autonomie pédagogique, autonomie scolaire et administration scolaire locale* » (Pädagogische Selbstverwaltung, Schulselbstverwaltung und Kommunalschulverwaltung), *Revue d'études sur les gouvernements locaux* (Journal of local government studies), septembre 1998, n° 10-3, pp.165-188

- LEE Ki-Wu, « *L'essence de l'autonomie pédagogique* » (Das Wesen der Pädagogischen Autonomie), Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies), février 2005, n° 27, p.100-125
- LEE Ki-Wu, « *L'histoire et les propositions de réforme constitutionnelle de l'éducation* » (Die Geschichte und Vorschläge für Verfassungsreform über Bildung), Revue de droit d'Inha (Inha Law Review), août 2010, n° 13-2, pp.315-341
- LEE Ki-Woo, « *Relation entre l'administration générale et l'administration de l'éducation locale* » (The Relation between Provincial Governor and School Superintendent), Revue de l'administration locale coréenne (The Korea Local Administration Review), 2011, n° 25-3, pp.35-58
- LEE Ki-Woo, « *Le défi de la réforme constitutionnelle pour la décentralisation* » (Die Aufgaben der Verfassungsreform für Dezentralisation), Droit public (Public Law), 2018, n° 46-4, pp.97-119
- LEE Kwang-Youn, « *Les services publics et les institutions d'intervention économique - établissement public, entreprise publique* » (公役務와 直接經濟干涉機關으로서의 營造物과 公企業), Droit public (Public Law), 1990, n° 18, pp.205-226
- LEE Kwang-Youn, « *Concepts des organismes effectuant des services publics en droit français et leurs concepts similaires* » (佛法上에 있어서 公役務遂行機關들의 概念과 類似概念), Gosiyeongu (고시연구, 考試研究), mai 1990, n° 17-5, pp.82-97
- LEE Kwang-Youn, « *L'évolution du concept de service public, et l'entreprise publique et l'entreprise de concession* » (공역무 개념의 변천과 公企業 및 特許企業), Revue de droit SungKyunKwan (SungKyunKwan Law Review), 1992, n° 4-1, pp.1-13
- LEE Kwang-Youn, « *Relation scolaire de l'élève* » (학생의 재학관계), Gosiyeongu (고시연구, 考試研究), juin 1993, n° 20-6, pp.44-51
- LEE Kwang-Youn, « *L'éducation permanente et le principe de l'éducation publique* », Revue du droit foncier public (Public Land Law Review), 2002, n° 16-2, pp.91-104

- LEE Kwang-Youn, « *Principes de base du système éducatif dans la Constitution française* » (프랑스 헌법상 교육제도의 기본원리), in *Étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif* (교육제도의 헌법적 문제 연구), Recherche de Cour constitutionnelle (헌법재판연구), octobre 2003, n° 14, pp.5-34
- LEE Kwang-Youn, « *Problèmes de la théorie de la loi sur l'autonomie locale en Corée* », Législation, janvier 2002, n° 529, pp.3-15
- LEE Kwang-Youn, « *Le critère de la personne publique et l'acte administratif* », Revue du droit foncier public (Public Land Law Review), juin 2003, n° 18, pp.207-218
- LEE Kwang-Youn, « *Les caractères spécifiques des régions et des départements en Corée du Sud* », Recherche sur des cas d'administration publique (Studies on Public Administration Cases -SoPAC), 2004, n° 9, pp.1-17
- LEE Kwang-Youn, « *Étude sur la globalisation du concept du service public* », Revue du droit foncier public (Public Land Law Review), 2004, n° 21, pp.367-382
- LEE Kwang-Youn, « *Une étude sur le fonctionnement du contentieux administratif en Corée, en France et en Espagne* » (A study on the operation of the administrative litigation system in Korea, France and Spain), Revue de droit public (Public Law Journal), février 2006, n° 7-1, pp.571-597
- LEE Kwang-Youn, « *L'élargissement du concept de l'acte administratif coréen (處分) et d'autres problèmes qui le suivent -L'accent est mis sur les législations actuelles* », JURIS, 2011, n° 1-18, 2011, pp.179-211
- LEE Kwang-Youn, JUNG Da-Un, « *Discussion sur l'amendement constitutionnel de la décentralisation* » (Discussion on the constitutional amendment of decentralization), Droit public (Public Law), juin 2018, n° 46-4, pp.121-148
- LEE Kwang-Youn, HAN Jeong-Min, « *Le caractère juridique de l'acte d'école privée et les personnes morales de l'école* » (The legal character of Private school act and school juristic persons), Revue de droit d'Ewha (Ewha Law Journal), juin 2014, n° 18-4, pp.295-320

- LEE Kwang-Youn, HUR Jong-Ryul, NOH Ki-Ho, KIM Jong-Cheol, « *Une étude sur les questions constitutionnelles du système éducatif -examen juridique comparatif des principes d'indépendance, de professionnalisme et de neutralité politique dans l'éducation* », Rapport de la Cour constitutionnelle, 3 octobre 2003
- LEE Kyeong-Soo, « *Quels sont les atouts de l'éducation multiculturelle en France ? -en vue de leur application a la société coréenne* », Études de la Culture Française et de Arts en France), février 2011, n° 35, pp.751-776
- LEE Min-Kyung, « *Enquête sur la culture scolaire démocratique en France -Centré sur le processus de décision et la communication dans la gestion scolaire* » (Investigation on Democratic School Culture in France -Focusing on the Decision Process and Communication in School Management), Revue éducative coréenne (The Korea Educational Review), mars 2016, n° 22-1, pp.259-281
- LEE Myung-Kyun, « *Une étude sur les caractéristiques et la structure d'autonomie des écoles primaires et secondaires du point de vue juridique* » (A Study on the Characteristics and Autonomy Structure of Primary and Secondary Schools by the Legal Perspective), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), décembre 2002, n° 14-2, pp.81-112
- LEE Myung-Kyun, « *Une étude sur le système de réforme législative des organisations d'enseignants et de parents d'élèves basée sur les théories de l'autonomie scolaire* » (A study on the Legislative reform system of teacher's and parent's organizations based on the theories of school autonomy), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), décembre 2004, n° 16-2, pp.185-212
- LEE Sang-Deok, « *L'institution publique - Une étude sur le concept de l'institution comme unité de réalisation du bien commun* » (Die öffentliche Anstalt - Eine Studie über den Begriff der Anstalt als Verwirklichungseinheit des Gemeinwohls), Revue de droit administratif (Administrative Law Journal), avril 2010, n° 26, pp.281-321

- LEE Sang-Kyung, « *Étude sur la relation entre le principe de la définition du droit et l'interdiction de délégation illicite de pouvoirs législatifs* » (A Study on Relation between the Definitude of Law Principle and the Prohibition of against Unlawfully Broad Delegation of Legislative Powers), *Revue du droit de l'univ. Séoul* (Seoul Law Review), février 2015, n° 22-3, pp.447-476
- LEE See-Woo, « *Questions constitutionnelles de la révision de la loi sur les écoles privées* » (사립학교법 개정의 헌법적 제문제), *Recherche en droit constitutionnel* (Constitutional Law -KJCL), mars 2005, n° 11-1, pp.179-221
- LEE See-Woo, « *Liberté constitutionnelle des écoles privées et statut juridique de la personne morale de l'école* » (Verfassungsrechtliche Privatschulfreiheit und Rechtsstellung der Schulischen Juristischen Person), *Revue de recherche en droit et politique* (Journal of Law and Politics research), septembre 2012, n° 12-3, pp.803-838
- LEE Seung-Eun, PARK Sung-Hyuk, « *Liberté de religion des élèves d'une école secondaire missionnaire* » (Freedom in Religion of Students in a Secondary Mission School), *Revue de l'éducation du droit* (Journal of Law-Related Education), décembre 2007, n° 2-2, pp.75-97
- LEE Seung-Hwan, « *Une note sur le système d'appel pour les éducateurs des écoles privées* » (A Note on the Appeal System for Private School Educators), *Revue de droit Ilkam* (Ilkam Law Review), octobre 2017, n° 38, pp.381-408
- LEE Sun-Woo, « *Étude sur le Service Public en France* », *Revue du droit foncier public*, février 2009, n° 43-3, pp.473-490
- LEE Sun-Yu, CHUNG Hoe-Wook, « *Perception des enseignants de maternelle sur l'éducation publique de la petite enfance* » (Kindergarten teachers' perception on public early childhood education), *Revue coréenne de l'éducation de la petite enfance* (Korean Journal of Early Childhood Education), 2020, n° 40-6, pp.85-103

- LEE Won-Woo, « L'autorité administrative en tant qu'élément conceptuel d'acte administratif » (Behörde als Begriffselement der Verfügung i.S.d. Verwaltungsprozeßgesetzes), *La justice (The Justice)*, 2002, n° 68, pp.160-199
- LEE Ye-Seul, SHIN Beom-Chul, JUNG Yang-Soon, « *Une étude sur les paradoxes de l'enseignement scolaire causés par le Covid 19* » (A Study of the Paradoxes in School Education caused by Covid 19), *Revue coréenne de recherche en éducation (Korean Journal of Educational Research)*, 2021, n° 59-1, pp.131-165
- LEE Yoon-mi, « *Historicité de l'éducation publique et caractère public de l'éducation* » (공교육의 역사성과 교육의 공공성 문제), *Revue d'éducation (Education Review)*, décembre 2001, n° 6, pp.12-31
- LEE Yoon-Mi, « *Valeurs publiques et privées dans l'éducation sud-coréenne : une enquête historique* » (Public and private values in South Korean education : a historical inquiry), *Revue de l'éducation Yeolin (The Journal of Yeolin Education)*, 2008, n° 16-3, p.37-53
- LEE Yoon-Mi, « *Une étude les implications de la politique de normalisation dans les écoles secondaires en 1974 : une approche de l'histoire orale* » (A Study on the Implications of the High School Equalization Policy in 1974 : an Oral History Approach), *Enquête sur l'éducation coréenne (Korean Education Inquiry)*, septembre 2018, n° 36-3, pp.1-29
- LEE Young-Ran, « *Étude sur l'inégalité en matière d'éducation dans les cités françaises* » (Study on the Educational Inequality in the French Cités), *Revue coréenne de sociologie de l'éducation (Korean Journal of Sociology of Education)*, 2010, n° 20-1, pp.151-178
- LIM Chae-Hong, « *Inconstitutionnalité de la loi sur les écoles privées et la réforme de l'éducation en Corée* » (Unconstitutionality of Private Schools Act and the Education Reform in Korea), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2002, n° 21, pp.13-48

LIM Chae-Hong, « *Examen critique des jugements de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la loi sur les écoles privées* » (A Critical Review on the judgements of The Constitutional Court of Korea about the Private School Act), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2002, n° 22, pp.85-113

LIM Chae-Hong, « *Problèmes de la loi sur les écoles privées et direction de la révision* » (Problems of the Private School Act and the Direction of Revision), *in* Colloque sur la révision de la loi sur les écoles privées (Discussion on Revision of the Private School Act), Comité des politiques du parti Uri (Uri Party Policy Committee), 2004

LIM Chae-Hong, « *La réforme du système de gouvernance de l'enseignement supérieur* » (The Reform of Governance System of Higher Education), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2005, n° 27, pp.40-67

LIM Chae-Hong, « *Commentaire critique sur la neutralité politique des agents publics - Analyse comparative avec Hatch Act en Amérique* » (Critical Comment on Political Neutrality of the Public Officials -Comparative Analysis with the Hatch Act in America), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2006, n° 32, pp.241-268

LIM Chae-Hong, « *Un examen critique des jugements de la Cour suprême de Corée, 2006 Da 19504, 17 mai 2007, à propos de l'Université Sangji* » (A Critical Review on the judgments of the Supreme Court of Korea, 2006 Da 19504, May 17, 2007, about the Sangji University), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2007, n° 34, pp.69-95

LIM Jong-Soo, « *Une étude sur l'analyse et la réglementation et l'amélioration de règlement des écoles illégaux dans les écoles élémentaires et secondaires* » (A Study on Analysis and Regulation and Improvement of Illegal School Regulations in Elementary and Secondary School), *Revue de droit Hongik (Hongik Law Review)*, 2020, n° 21-4, pp.151-176

LIM Ji-Bong, « *La liberté de l'enseignement religieux dans les lycées privés et les droits des jeunes -en se concentrant sur l'analyse de la décision dans l'affaire Kang Eui-*

Seok par la Cour d'appel de Séoul » (The Freedom of Religious Education in Private High School and the Rights of the Youths -Focusing on the Analysis of the Decision on Kang Eui-Seok Case by Seoul Higher Court), *Revue de droit constitutionnel* (Constitutional Law), décembre 2008, n° 14-4, pp.233-267

MOK Young-Jun, « *Résultats et rôle de la Cour constitutionnelle de Corée dans l'extension des droits fondamentaux du peuple* » (국민의 기본권 신장을 위한 대한민국 헌법재판소의 성과와 역할), *Droit public* (Public Law), juin 2013, n° 41-4, pp.1-14

MOON Byoung-Hyo, « *Restrictions à l'activité politique des enseignants* » (Zur Einschränkungen der politischen Betätigung der Lehrer/Lehrerinnen), *Revue de droit public national* (National Public Law Review), 2015, n° 11-1, 2015, pp.21-37

MOON Jung-II, « *La liberté de religion des étudiants et l'éducation religieuse d'une école fondée sur la religion - Objet de l'affaire : Cour suprême Décision 2008 Da 38288 du 22 avril 2010* » (Students' Freedom Of Religion And A Religiously Founded School's Education Of Religion -Subject Case : Supreme Court en banc Decision 2008 Da 38288 Decided April 22, 2010), *JURIS*, septembre 2010, n° 1-13, pp.253-324

MOON Yong-Lin et al., « *Élaboration d'indicateurs d'échelle psychologique pour la sensibilité aux droits de l'homme* » (Developing Indicators of Psychological Scale for Human Rights Sensitivity), *Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée*, 2002

NAH Byung-Hyun, « *Une étude analytique sur le sens de l'éducation publique et la publicité de l'éducation* » (An Analytical Study on the Meaning of Public Education and the Publicness of Education), *Revue de l'éducation coréenne* (The Journal of Korean Education), 2002, n° 29-2, pp.549-571

NAH Byung-Hyun, « *Les idéaux de l'éducation publique reconsidérés* » (Ideals of Public Education Reconsidered), *Journal de l'éducation asiatique*, septembre 2001, n° 2-2, pp.139-159

- NAM Hyeon-Sook, KWON Ryang-Hee, « *Étude comparative des projets d'éducation prioritaire en France et de 'Kyopoktu' en Corée pour résoudre des inégalités territoriales* », Association Culturelle Franco-Coréenne, 2014, n° 28, p.205-235
- NAM Mi-Ja, « *Opinions sur les cours déclenchés par Covid 19* » (Opinions on Classes triggered by Corona 19), *Économie et société (Economy and Society)*, décembre 2020, n° 128, pp.105-133
- NOH Ki-Ho, « *Neutralité politique de l'éducation et restrictions aux droits politiques des enseignants* » (교육의 정치적 중립성과 교원의 정치적 권리의 제한), *Droit public (Public Law)*, 2000, n° 28-3, pp.176-198
- NOH Ki-Ho, « *La neutralité politique de l'éducation et la restriction du droit politique des enseignants* » (The Political Neutrality of Education and the Restriction of Teachers' Political right), *Droits de l'homme et justice (Human Right and Justice)*, 2004, n° 340, pp.62-80
- NOH Ki-Ho, « *Garantir et restreindre la liberté d'enseignement des enseignants sur la Constitution* » (Guarantee and Restriction the Teachers Freedom of Education on the Constitution), *Revue de droit Hanyang (Hanyang Law Review)*, août 2006, n° 19, pp.185-212
- NOH Ki-Ho, « *Restriction de la liberté d'expression des étudiants dans les affaires de la Cour suprême des États-Unis* » (Restrict of the Students freedom of Expression on the U.S. Supreme Court Cases), *Recherche sur la Constitution américaine (Study on The American Constitution)*, août 2011, n° 22-2, pp.165-202
- NOH Ki-Ho, « *Le bien-être éducatif comme condition préalable à la réalisation des droits fondamentaux à l'éducation* » (Education welfare as a prerequisite for the realization of educational fundamental rights), *Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL)*, septembre 2012, n° 18-3, pp.83-114
- NOH KI-Ho, « *Une étude sur la construction de la décentralisation du pouvoir éducatif par le respect des politiques financières et juridiques* » (A study on the construction of decentralization of educational power by the respect of financial and legal

politics), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, avril 2013, n° 25-1, pp.103-127

NOH Ki-Ho, « *Le plan de liaison et de coopération entre les chefs de collectivité locale et le recteur de l'éducation* » (The plan for link and cooperation between heads of local government and educational superintendent), *Revue de recherche en droit et politique (Journal of Law and Politics research)*, septembre 2015, n° 15-3, pp.911-942

NOH Ki-Ho, « *Une étude sur l'établissement de l'attribution des autorités éducatives et des relations entre le gouvernement national et les collectivités locales* » (A study on the establishment of educational authority allocation and relationship between national government and local governments), *Revue de recherche en droit et politique (Journal of Law and Politics research)*, septembre 2016, n° 16-3, pp.207-239

NOH Ki-Ho, « *Étude sur le plan révisé de la loi sur les fonctionnaires d'éducation en fonction des caractéristiques professionnelles des fonctionnaires d'éducation* » (A Study on the Education Officials Act Revised Plan according to the job characteristics of education officials), *Revue de recherche en droit et politique (Journal of Law and Politics research)*, mars 2020, n° 20-1, pp.93-124

OH Dong-Suk, « *Les droits politiques des enseignants* » (The Political Rights of Teachers), *Recherche de droit démocratique (Democratic Legal Studies)*, 2010, n° 44, pp.199-224

OH Seong-Cheol, « *Les effets de la guerre sur l'éducation -une approche provisoire* » (War's Effects on Education -a Tentative Approach), *Journal coréen de l'enseignement élémentaire (한국초등교육학회지, Korean Journal of Elementary Education)*, mars 2020, n° 31-1, pp.1-18

OH Seung-Eun, « *Approche de la théorie de la gouvernance* » (거버넌스론에 관한 제 접근), *Revue Yonsei de l'administration publique (Yonsei Journal of Public Administration)*, 2006, n° 29, pp.47-75

- OH Seung-Gyu, « *Contrôle de la législation administrative en France* » (*Control over administrative legislation in France*), Recherche en Constitution européenne (European Constitution), 2015, n° 18, pp.49-68
- OH Sung-Bae, « *Exploration du processus d'expansion des universités privées - Basé sur la réforme agraire après la Libération* » (Exploration of Private University Expansion Process -Based on land reform after the liberation) Revue de l'éducation coréenne (The Journal of Korean Education), 2004, n° 31-3, pp.53-73
- OUI Mi-sook, « *Étude analytique sur les droits et devoirs des enseignants* », Revue de l'administration publique du personnel coréenne (Korean Public Personnel Administration Review), 2005, n° 4-1, pp.127-151
- PARK Bu-Kwon, « *Un examen des natures indépendantes et publiques des écoles privées* » (A review of independent and public natures of private schools), Revue coréenne de sociologie de l'éducation (Korean Journal of Sociology of Education), 2008, n° 18-1, pp.21-38
- PARK Chang-Eon, « *Axé sur l'interprétation juridique de la liberté d'enseignement pour les enseignants -Un discours critique sur la logique du système de manuels publiés par le gouvernement* » (Focused on the Legal Interpretation of Educational Freedom for School Teachers -A Critical Discourse on the Logicity of the Government-published Textbook System), Revue des études curriculaires (The Journal of Curriculum Studies), septembre 2003, n° 21-3, pp.343-362
- PARK Chun-Oh, « *Une étude critique sur la réorganisation du gouvernement coréen* » (한국 정부조직개편에 대한 비판적 고찰), Revue coréenne des études organisationnelles (Korean Review of Orgarnizational Studies), avril 2011, n° 8-1, pp.1-30
- PARK Dahn, « *Comparaison entre la France et la Corée sur le problème de la séparation entre la religion et l'État à l'école* », Revue d'études franco-coréennes, août 2015, n° 73, pp.319-343

- PARK In-Hee, « *Étude sur le droit de l'éducation* » (On Study of Educational (School) Law -as a Preliminaries), *Revue de recherche de l'univ. nationale de Kyungpook* (Research Review of Kyungpook National Univ.), 1977, n° 24, pp.13-27
- PARK In-Soo, « *Idées constitutionnelles de la France et Identité et réforme constitutionnelle de la Constitution coréenne* » (Constitutional Ideas of France and Identity and Constitutional Reform of the Korea Constitution), *Recherche en droit constitutionnel* (Constitutional Law -KJCL), septembre 2006, n° 12-3, pp.107-141
- PARK In-Soo, « *L'influence de la Constitution française sur la Constitution coréenne* », *Revue du droit constitutionnel mondial* (World constitutional Law Review), 2008, n° 14-3, pp.169-196
- PARK Jae-Hyun, « *L'étude sur la comparaison entre le droit administratif français et coréen* », *Revue de droit comparé* (Comparative law review), 2013, n° 24, pp.3-20
- PARK Jae-Youn, « *État actuel et défis du droit de l'éducation* » (교육법의 現況과 課題), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 1998, n° 10, pp.59-82
- PARK Jae-Youn, HWANG Jun-Seong, « *Une étude sur les principes et les tâches de la législation de bien-être éducatif* » (A Study on the principles and tasks of Legislation of Education Welfare-), *Revue de droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), juin 2008, n° 20-1, pp.49-81
- PARK Jeong-Won, LEE Sung-Heum, « *Tendances et défis de la législation visant à mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles* » (Trends and Challenge of the Legislation to End 'Corporal Punishment' in Schools), *Revue de droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), décembre 2010, n° 22-2, pp.79-102
- PARK Jong-Ryeol, NOE Sang-Ouk, « *Une étude sur la réforme de l'autorité des recteurs pour la réalisation du système d'autonomie d'éducation locale* » (A Study on the Reform of Superintendents Authority for the Realization of Local Educational Autonomy System), *Revue de droit* (Law Review), mars 2019, n° 19-1, pp.119-143

- PARK Kyun-Sung, « *La notion d'intérêt public en droit administratif français* », Revue de droit de l'Université nationale de Séoul, septembre 2006, n° 47-3, pp.27-51
- PARK Nam-Gi, « *Suggestions sur l'orientation législative de la loi de la Commission nationale de l'éducation sur la base de l'analyse de la nécessité de la Commission* » (Suggestions on the Legislative Direction of National Education Commission Law based on the Analysis of the Necessity of the Commission), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), mars 2017, n° 29-1, pp.61-87
- PARK Nam-Gi, « *Restructuration de la portée et du concept de gouvernance de l'éducation, et analyse des engagements de la campagne présidentielle de 2017 sur la gouvernance de l'enseignement primaire et secondaire* » (Restructuring Scope and Concept of Educational Governance, and Analyzing 2017 President Campaign Pledges on Primary and Secondary Education Governance), Revue de la politique de l'éducation (The Journal of Politics of Education), mars 2018, n° 25-1, pp.173-201
- PARK Jai-Youn, « *Comparaison et contraste entre le Hak-Gyo Bub-In et le Trust for the Advancement of Education -Étude comparative des systèmes juridiques des écoles privées en Corée et au Royaume-Uni* » (Comparison and contrast of the Hak-Gyo Bub-In (學校法人) and the Trust for the Advancement of Education -Comparative study of private school legal systems in Korea and the United Kingdom), Revue de l'éducation coréenne (Journal of Korea Education), 1987, n° 14-2, pp.113-130
- PARK Jong-Bo, « *Liberté d'enseignement religieux des écoles privées et droit des élèves de refuser l'enseignement religieux* » (Private Schools' Freedom of Religious Education and Students' Right to Refuse Religious Education), Revue de droit Hanyang (Hanyang Law Review), 2007, n° 24-3, pp.49-67
- PARK Jung-Hee, « *Éducation à l'écriture par le biais du 'Baccalauréat' et du 'Chaek-Mun'* » (Writing Education through the 'Baccalaureat' and 'Chaek-Mun'), Revue de la Nouvelle Association philosophique coréenne (Journal of the New Korean Philosophical Association), 2013, n° 71-1, pp.129-147

- PARK Jeong-Hoon, « *Examen judiciaire de l'action administrative en tant que sagesse universelle de l'humanité - Situation actuelle et amélioration future de l'institution coréenne étudiées dans le cadre d'une approche pluraliste du droit comparé* » (Judicial Review of Administrative Action as Universal Wisdom of Mankind - Present Situation & Future Improvement of Korean Institution Surveyed through a Pluralistic Comparative Law Approach-), *Revue de droit de l'univ. nationale de Séoul* (Seoul Law Journal), décembre 2001, n° 42-4, pp.66-109
- PARK Ki-Beom (Dir.), LIM Eun-Jin, HAN Dong-Kyun, AHN Un-Ho, « *Étude de politique sur le système de publication libre des manuels scolaires* » (Policy Study on the Textbook Free publication System), Association coréenne des manuels scolaires autorisés et approuvés (Korea Authorized & Approved Textbook Association), Rapport 2020-2, juillet 2020
- PARK Soon-Cheon, « *Ce que je voudrais dire aux fonctionnaires de la IIe République : Les fonctionnaires doivent respecter strictement la neutralité politique* » (제 2 공화국 공무원에게 하고 싶은말 : 공무원은 정치적중립을 엄수해야 한다.), *Administration locale* (THE JIBANG-HAENG JUNG, 지방행정), octobre 1960, n° 9-85, pp.9-12
- PARK Su-Ho, « *Politique religieuse et relation entre l'État et la religion -Étude de cas du bouddhisme en Corée* » (Religious Policy and the Relationship between State and Religion -Case study of Buddhism in Korea), *Revue d'études coréennes* (Korean Studies Journal), 2009, n° 39, pp.165-199
- PARK Woo-Kyung, « *Jugements administratifs et principes généraux du droit -axé sur les principes généraux du droit administratif en France* » (Administrative Judgments and General Principles of Law -focused on the General Principles of Administrative Law in France-), Institut de recherche sur les politiques judiciaires (Judicial Policy Research Institute -JPRI), 2011, collection de recherche 2022-11
- PARK Woo-Kyung, « *Le régime des modes de gestion du service public en droit administratif français* », *Droit public* (Public Law), juin 2017, n° 45-4, pp.223-251

- PARK Woo-Sung, « *Étude sur le système d'évaluation des épreuves écrites du baccalauréat pour améliorer la compétence de l'écrit des élèves sud-coréens* », Enseignement de Langue et Littérature Françaises, mars 2021, n° 72, pp.7-30
- PYO Myoung-Hwan, « *Une étude sur le principe de clarté appliqué par la Cour constitutionnelle* » (A Study on the Principle of Clarity as Applied by the Constitutional Court), Revue de recherche en droit et politique (Journal of Law and Politics research), décembre 2020, n° 20-4, pp.31-53
- PYO Si-Yeol, « *Principales questions concernant la neutralité politique et religieuse de l'éducation* » (교육의 정치적 종교적 중립성에 관한 주요 쟁점), Revue de droit Anam (Anam Law Review), 1995, n° 3, pp.89-114
- PYO Si-Yeol, « *Statut juridique et social des enseignants du XXIe siècle* », Recherche de la formation des enseignants (Teacher Education Research -TER), 2000, n° 17-1, pp.119-145
- PYO Si-Yeol, « *Droits des élèves et la réglementation du style de cheveux des élèves* » (Students' Rights and Regulation Policy on the Students' Hair Style), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), décembre 2000, n° 12, pp.208-229
- PYO Si-Yeol, « *Changements du rôle du pouvoir judiciaire et ses limites selon l'initiative décisionnelle politique de l'exécutif* » (Judicial Checks and the Limits on the Executive's Leading Role in the Policy Making through the Selected Case Study on the Unconstitutionality), Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law - KJCL), septembre 2005, n° 11-3, pp.571-612
- PYO Si-Yeol, « *Les questions constitutionnelles de la loi sur les écoles privées modifiée le 28 décembre 2005* » (The Constitutional Issues of the Private Educational Law Amended in December 28, 2005.), Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education), juin 2006, n° 18-1, pp.175-204
- PYO Si-Yeol, « *L'autorité judiciaire et les décisions historiques en matière de politiques éducatives centrées sur les décisions de la Cour constitutionnelle* » (The Judiciary

Authority and Landmark Decisions on Educational Policies Focusing on the Constitutional Court's Decisions), *Revue de l'administration de l'éducation (The Journal of Educational Administration)*, 2007, n° 25-2, pp.189-211

PYO Si-Yeol, « *Tâches d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les écoles coréennes, en particulier les châtiments corporels, la procédure régulière et la liberté d'expression* » (The Tasks for Implementing the Convention on the Rights of Child in Korean Schools Focusing on Corporal Punishment, Due Process, Freedom of Expression), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 2008, n° 20-2, pp.151-172

RYU Chyung-Hyeon, « *Recherche sur les règles fondamentales de la législation pour établir fermement la constitutionnalité de la législation en matière d'éducation* » (Research on the Basic Rules of Legislation for Firmly Establishing the Constitutionality of Education Legislation), *Droit public (Public Law)*, octobre 2009, n° 38-1-2, pp.25-52

RYU Chyung-Hyeon, « *Interprétation de la disposition d'éducation dans la Constitution et analyse du cas sur la législation de l'éducation* » (Interpretation of the Education Clause on the Constitution and Analysis of the Case on the Legislation of Education), *Recherche en droit constitutionnel (Constitutional Law -KJCL)*, décembre 2009, n° 15-4, pp.193-225

RYU Kwang-Mo, HONG Sub-Keun, « *Réalisations et défis de l'autonomie scolaire à l'ère de l'autonomie éducative - Concentrée sur la différence de perception du Bureau de l'éducation K selon les matières éducatives* » (Achievements and Challenges of School Autonomy in the Age of Educational Autonomy -Focused on the difference in perception of the K Office of Education by Educational Subjects), *Revue de curriculum et enseignement centrés sur l'apprenant (Journal of Learner-Centered Curriculum and Instruction -JLCCI)*, 2021, n° 21-9, pp.561-577

RYU Si-Jo, « *Une étude sur la neutralité politique dans la Constitution coréenne* » (A Study on the Political Neutrality in Korean Constitution), *Revue de droit public (Public Law Journal)*, 2015, n° 16-1, pp.49-70

- SEONG Tae-Je, « *Éducation axée sur l'examen d'entrée et le tutorat privé à l'excès* » (입시위주의 교육과 과열과외), *Revue coréenne de recherche en éducation (Korean journal of educational research)*, 1993, n° 31-2, pp.67-85
- SEO In-Won, « *Réfutation contre le système de désignation du gouvernement pour manuel de l'histoire du collège, manuel d'histoire coréenne du lycée* » (Refutation against Government Designating System for Middle school History, High school Korean History textbook), *The Yeoksa and Silhak*, 2015, n° 58, pp.291-318
- SHIN Cha-Kyun, « *Le caractère public des écoles, l'éducation publique et les intérêts des élèves* » (The Publicity of Schooling, Public Education and Interests of Student), *Recherche en éducation (Educationl Research)*, 2006, n° 26-2, pp.67-93
- SHIN Hyun-Jik, « *Une étude sur la théorie juridique de l'autonomie éducative* » (A Study on the Legal Theory of Educational Autonomy), *Revue coréenne des sciences sociales (Korean Journal of Social Science)*, septembre 1988, n° 6-1, pp.1-12
- SHIN Hyun-Jik, « *Considération juridique pour l'école privée* » (Legal Consideration for the Private School), *Revue coréenne des sciences sociales (Korean Journal of Social Science)*, décembre 1989, n° 8, pp.89-100
- SHIN Hyun-Jik, « *Titre de propriété sur un esclave de l'éducation - loi révisée sur les écoles privées* » (교육노비문서 - 개정 사립학교법), mai 1990, MAL, pp.154-157
- SIN Hyeon-Jik, « *Les principes juridiques de l'indépendance, du professionnalisme et de la neutralité politique dans l'éducation* » (교육의 자주성, 전문성, 정치적 중립성의 법리), *Revue du droit de l'éducation (The Journal of Law of Education)*, décembre 1999, n° 11, pp.153-169
- SHIN Hyun-Seok, « *Explorer les enjeux et les tâches dans les conflits en matière de gouvernance de l'éducation* » (Exploring Issues and Tasks in Conflicting Educational Governance), *Revue de l'administration de l'éducation (The Journal of Educational Administration)*, 2010, n° 28-4, pp.351-380

- SHIN Hyun-Seok, « *Analyser les enjeux et explorer les orientations pour la mise en place d'une gouvernance collaborative dans l'éducation locale* » (Analyzing issues and exploring directions for constructing collaborative governance in local education), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 2011, n° 29-4, pp.99-124
- SHIN In-Soo, « *Statut actuel des enseignants et des agents publics et tâches législatives* » (교사 공무원의 정치기본권 현황과 입법 과제), in *Recueil de Débat législatif sur la garantie des droits politiques fondamentaux des agents publics et des enseignants*, Organisé par les députés PARK Joo-Min et LEE Jae-Jeong, 7 décembre 2017
- SHIN Ok-Ju, « *Une étude sur la garantie des droits politiques fondamentaux des enseignants* » (Eine Studie über die Gewährleistung der politischen Grundrechte der Lehrer), *Revue de droit public national* (National Public law Review), 2015, n° 11-1, pp.39-73
- SOHN Chang-Wan, « *Problèmes et solutions sur la gouvernance de l'université privée dans une perspective d'autonomie universitaire* » (Problems and Solutions on Governance of Private University from a Perspective of University Autonomy), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law of Education), juin 2016, n° 28-2, pp.59-99
- SOHN Hee-Kwon, « *La constitutionnalité de la restriction de l'action politique des enseignants du primaire et secondaire public* » (The constitutionality of restricting the public elementary, middle, and high school teachers' political action), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 2004, n° 22-2, pp.397-419
- SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse critique des affaires de la Cour constitutionnelle sur l'autonomie de l'éducation* » (The Critical Analysis of the Constitutional Court Cases on Educational Autonomy), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 2004, n° 22-3, pp.89-108

- SOHN Hee-Kwon, « *Examen constitutionnel du système de l'administrateur recommandé dans la loi sur les écoles privées coréenne révisée* » (Constitutional Review of the Recommended Director System in the Reauthorized Korean Private Act), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 2004, n° 24-1, pp.167-196
- SOHN Hee-Kwon, « *L'analyse constitutionnelle de l'enseignement religieux obligatoire à l'école religieuse* » (The Constitutional Analysis of the Mandatory Religious Education in the Religious School), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 2004, n° 22-4, pp.149-169
- SON Bong-Ho, « *Écoles privées et liberté de religion* », in *Recueil de 18e Symposium, Forum des droits de l'homme de l'Assemblée nationale*, août 2004
- SONG Byeong-Chun, « *Une étude sur le contrat de scolarité* » (A study on the contract of attendance at school), *Revue du droit de l'éducation* (The Journal of Law Education), décembre 2003, n° 15-2, pp.107-144
- SONG Joon-Suck, « *Implications philosophiques sur la neutralité politique de l'éducation* » (Philosophical Implications on the Political Neutrality of Education), *Revue de la recherche en éducation* (Journal Of Educational Research), décembre 1995, n° 3, pp.175-195
- SONG Ki-Chang, « *Une étude historique sur la relation entre l'autonomie d'éducation locale et l'autonomie locale* » (A Historical Study on the relationship between Local Educational Autonomy and Local Autonomy), *Revue de l'administration de l'éducation* (The Journal of Educational Administration), 1996, n° 14-4, pp.104-153
- SONG Ki-Chang, « *Enquête critique sur les logiques d'intégration du système d'autonomie d'éducation locale et du système d'autonomie local* » (Critical Investigation about Integration Logics of Local Educational Autonomy System and Local Autonomy System), *Revue coréenne d'administration de l'éducation* (Korean Journal of Educational Administration), 2004, n° 22-4, pp.231-262

SONG Ki-Chang, « *Examens historiques et résolutions pour le système local d'autonomie de l'éducation* » (A Historical Reviews and Resolutions for Local Education Autonomy System), *Revue coréenne d'administration de l'éducation* (Korean Journal of Educational Administration), 2015, n° 33-2, pp.105-127

SONG Ki-Chang, « *Enjeux et plan d'amélioration du système d'élection directe du recteur de l'éducation* » (Issues and Improvement Plan of the Direct Election System of Superintendent of Education), *Revue de la politique de l'éducation* (The Journal of Politics of Education), juillet 2017, n° 24-2, pp.1-27

SONG Ki-Choon, « *Le problème de la constitution et sa direction d'amélioration d'un système lié à la religion* » (The constitution-problem and its improvement direction of a religion related system), *Recherche en droit constitutionnel* (Constitutional Law -KJCL), 2006, n° 12-5, pp.113-146

SONG Ki-Choon, « *Est-il légal pour les universités religieuses d'exiger la qualification religieuse à tous les employés ?* » (Is It Legal for Religious Educational Institutions to Require the Religious Qualification of All Employees ?), *Recherche de droit démocratique* (Democratic Legal Studies), 2009, n° 41, pp.219-254

SONG Ki-Choon, « *Recrutement des professeurs universitaires et discrimination fondée sur des raisons religieuses* » (대학교원의 임용과 종교적 사유에 의한 차별), in *Recueil de Débat de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée : Pratiques d'embauche de professeurs des écoles de la fondation religieuse, comment les considérer ?* (종교재단 학교의 교직원 채용 관행, 어떻게 볼 것인가), juillet 2006, pp.1-17

SUNG Byung-Chang, « *Le cadre conceptuel et les principes sur le caractère public de l'éducation* » (The Conceptual Framework and Principles on Educational Publicness), *Revue de l'enseignement primaire* (The Journal of Elementary Education), 2007, n° 20-3, pp.229-249

SUNG Byung-Chang, « *La politique sur la relation entre le recteur de l'éducation et le conseil local* » (The Politics on Relationship between Education Superintendent

and Local Council), *Revue de la politique de l'éducation (The Journal of Politics of Education)*, décembre 2020, n° 27-4, pp.205-226

SUNG Nak-In, « *Liberté de religion et enseignement religieux dans les écoles* » (종교의 자유와 학교에서의 종교교육), *Gosikye*, octobre 1995, n° 464, pp.160-169

SUNG Wi-Seok, « *Relation scolaire et droit à l'éducation des enseignants* » (School relationship and teachers education to right), *Revue de droit de l'univ. nationale de Kyungpook (Kyungpook National University Law Journal)*, février 2016, n° 53, pp.243-267

YANG Jung-Ho, « *Ministres de l'éducation en Corée - Qui sont-ils ?* » (Ministers of Education in Korea - Who are They?), *Revue de l'administration de l'éducation (The Journal of Educational Administration)*, 2004, n° 22-4, pp.213-229

YOO Dong-Hoon, « *Étude sur l'efficacité de l'audience de confirmation pour le ministre à l'Éducation* » (A Study on Effectiveness of Confirmation Hearing for the Secretary of Education), *Revue de la politique de l'éducation (The Journal of Politics of Education)*, septembre 2018, n° 25-3, pp.297-326

YOO Jae-Bong, « *La conception de l'éducation de Chung Beom-Mo : une évaluation critique* » (Chung Beom-Mo's Conception of Education : A Critical Appraisals), *Foi et Science (Korea Christian Studies institute, Faith & Scholarship)*, décembre 2004, n° 9-2, pp.217-240

YOON Sung-Hyun, « *Une étude sur la relation entre le système éducatif public et l'égalité -centrée sur le système éducatif public français* » (A Study on the Relation between Public Educational System and Equality -focused on French public educational system), *Revue de droit Gachon (Gachon Law Review)*, août 2010, n° 3-2, pp.303-324

YUM Chul-Hyun, « *Une crise dans l'éducation publique et l'extension des droits de choix scolaires* » (A Crisis in Public Education and the Extension of School Choice Rights), *Revue coréenne de recherche en éducation (교육학연구)*, 2001, n° 39-4, pp.141-154

YUN Hye-Won, « *Une étude sur la création du Commission nationale de l'éducation à travers l'analyse de la sensibilisation du public à la valeur publique et à la gouvernance de l'éducation* » (A Study on the Establishment of the National Education Committee through the Analysis of the Public Awareness of Public Value and Education Governance), *Revue de la politique de l'éducation* (The Journal of Politics of Education), septembre 2019, n° 26-3, pp.29-58

IV. CHRONIQUES, COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DIVERS

HWANG Jun-Seong (dir.), LEE Hee-Hyun, RYU Kyung-Hoon et al., « *Étude sur les mesures visant à innover dans la gouvernance du bien-être éducatif* » (A Study on Measures to Innovate Education Welfare Governance), Institut coréen de développement de l'éducation (Korean Educational Development Institute -KEDI), Rapport (RR 2018-11), 2018

HYUN Ju (Dir.), LEE Jae-Boon, LEE Hye-Young, « *Une étude sur la fièvre éducative des parents coréens* » (A Study on the educational fever of Korean parents), Institut coréen de développement de l'éducation (Korean Educational Development Institute - KEDI), Rapport (RR 2003-6), 2003

JO Hyun, « *École privée protestante qui a licencié la tolérance* » [en ligne], *Journal de Hankyoreh*, 7 mars 2006, [consulté le 14 juillet 2023] <https://www.hani.co.kr>

JO Nam-Gyu, « *Interdiction des activités politiques des agents publics qui a enfreint la Constitution deux fois* », *Journal de l'Espoir de l'éducation*, 29 mai 2017, n° 691

KANG Myung-Sook, « *Le mouvement de démocratisation de l'éducation* », Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 5 juin 2023] <https://theme.archives.go.kr>

KIM Ji-Soo (dir.), « *La liberté de l'enseignement dans la Constitution française - Focus sur la liberté de création et de gestion d'écoles privées* » (프랑스 헌법상 교육의 자유

-사립학교 설립 및 운영의 자유를 중심으로), Institut de recherche constitutionnelle (Constitutional Research Institute), *Études constitutionnelles comparées* 2020-B-6, septembre 2020

KIM Myung-Jin, « *Le ministère de l'Éducation retire l'accusation portée contre les enseignants ayant participé à la Déclaration contre les manuels scolaires d'État* » [en ligne], Chosun Ilbo, 19 décembre 2017, [consulté le 13 juillet 2023] <https://www.chosun.com>

KIM Yeon-joo, « *Personnes morales d'écoles privées, demande d'une ordonnance provisoire à la suite d'un recours constitutionnel contre la loi révisée sur les écoles privées* » [en ligne], Chosun Ilbo, 22 juillet 2022 [consulté le 3 août 2023] <https://www.chosun.com>

LIM A-Young, « *Nationalisation des manuels d'histoire, son départ, c'est 'l'ordre du Président Park'* » [en ligne], Journal de Kyunghyang, 10 septembre 2015, [consulté le 13 juillet 2023] <https://www.khan.co.kr>

NAM Ae-Ri, « *L'éducation est une responsabilité publique - Éducation obligatoire* », Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 28 juin 2023] <https://theme.archives.go.kr>

OH Won-Seok, « *Le ministère de l'Éducation retire l'accusation portée contre les enseignants ayant participé à la Déclaration contre les manuels scolaires d'État* » [en ligne], JoongAng Ilbo, 18 décembre 2017, [consulté le 13 juillet 2023] <https://www.joongang.co.kr>

SHIN Sang-il, « *Le seul pays qui a remboursé l'aide reçue, club des fournisseurs de l'aide* », Archives nationales de Corée [en ligne], [consulté le 30 mai 2023]. <https://theme.archives.go.kr>

SON In-Soo, *Procès-verbal d'éducation*, Encyclopédie de la culture coréenne [en ligne], [consulté le 4 juin 2023] <https://encykorea.aks.ac.kr>

Archives nationales de Corée du ministère de l'Intérieur et Sécurité, « *Système judiciaire moderne et procès pénaux pendant la période coloniale japonaise* », 2018

Association coréenne de droit public, « *Une étude sur la délégation d'autorité administrative* », Rapport du ministère de la législation gouvernementale, septembre 2004

Atlas National de Corée III 2021 [en ligne], Institut national d'information géographique (National Geography Information Institute -NGII), Ministère de l'Infrastructure terrestre et des transports (Ministry of Land Infrastructure and Transport), [consulté le 2 août 2023] <http://nationalatlas.ngii.go.kr>

Brochure de la Commission nationale de l'éducation, Réunion nationale de l'éducation, 2019

Constitution de la République de Corée, OH Seung-Gyu, KANG Doo-Heon, GUEGUEN Romaric (trad.), Revue du droit constitutionnel mondial (World Constitutional Law Review), janvier 2009, n° 15-3, pp.549-578

Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, *Rapport sur la situation des droits de l'homme des collégiens et lycéens*, 2006

Commission nationale des droits de l'homme de Corée, *Recueil d'avis - correction de la discrimination (2007-2008)*, vol.3

Institut de recherche en éducation de l'université nationale de Séoul, *Dictionnaire des termes pédagogiques*, Séoul, Hawoo, 1994, 878 p.

Institut coréen du curriculum et de l'évaluation, « *60 ans d'éducation coréenne - Réalisations et tâches* », Rapport (RRO 2009-8-1), décembre 2009

Institut coréen de développement de l'éducation (Korean Educational Development Institute -KEDI, 한국교육개발원), Service coréen de statistiques de l'éducation (Korean Education Statistics Service -KESS, 교육통계서비스) [en ligne], [consulté le 28 juin 2023] <https://kess.kedi.re.kr/index>

Institut coréen de recherche sur la législation (Korea Legislation Research Institute),
Lexique juridique allemand, 2006

Livret de discussion sur la politique de l'établissement de la Commission nationale de
l'éducation, 24 novembre 2020

Ministère coréen de la Législation, *Commentaire de la Loi-cadre sur l'éducation*,
septembre 2011

Ministère de l'Éducation, *Manuel d'utilisation des règlements scolaires pour les
établissements secondaires*, 2021

Commission indépendante coréenne contre la corruption (Korea Independent Commission
Against Corruption), « *Guide anti-corruption dans l'éducation* », janvier 2004

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Nous allons faire des manuels pour
établir une vision correcte de l'histoire - Annonce du plan pour améliorer le
système de publication des manuels d'histoire* », 12 octobre 2015

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Confirmation du parti au pouvoir et
du gouvernement : de Plan de renforcement de caractère public des jardins
d'enfants* », 25 octobre 2018

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Pour la première fois, mise en place
de l'ouverture des écoles en ligne pour le nouveau semestre, Mesures pour mettre
en place des cours à distance sur place après la rentrée scolaire en ligne* », 31
mars 2020

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Dix projets politiques pour la
transition vers l'éducation future après Covid* », 5 octobre 2020

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Annonce des résultats de
'Education at a Glance 2021, OECD Indicators'* », 15 septembre 2021

Communiqué de presse du ministère de l'Éducation, « *Intégration de l'éducation de la petite enfance et de la garde d'enfants pour réaliser le rassuré du peuple, l'éducation responsable et la garde* », 29 janvier 2023

Communiqué de presse de Statistiques Corée, « *le résultat de l'enquête sur les dépenses d'éducation privée de 2022 chez les élèves des écoles élémentaires et secondaires* », 7 mars 2023

Statistiques Corée (Statistics Korea) <https://kssc.kostat.go.kr>

Annonce du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 442, 31 décembre 1981

Annonce du ministère de l'Éducation et de la Culture sur Programme d'études du Lycée n° 1988-7, 31 mars 1988

Annonce du ministère de l'Éducation sur Programme d'études du Lycée n° 1992-19, 30 octobre 1992

Annonce du ministère de l'Éducation n° 2007-79, 23 février 2007

Annonce du ministère de l'Éducation sur Programme d'études du Lycée n° 2011-361, 09 août 2011

V. JURISPRUDENCE

Cour constitutionnelle, 22 décembre 1989, 88 Heon-ga 13, Rec. 1, 357

Cour constitutionnelle, 3 septembre 1990, 89 Heon-ga 95, Rec. 2, 245

Cour constitutionnelle, 8 octobre 1990, 89 Heon-ma 89, Rec. 2, 332

Cour constitutionnelle, 11 février 1991, 90 Heon-ga 27, Rec. 3, 11

Cour constitutionnelle, 11 mars 1991, 91 Heon-ma 21, Rec. 3, 91-123

Cour constitutionnelle, 22 juillet 1991, 89 Heon-ga 106, Rec. 3, 387

Cour constitutionnelle, 23 décembre 1991, 98 Heon-ma 363, Rec. 11-2, 770

Cour constitutionnelle, 1^{er} octobre 1992, 92 Heon-ma 68 • 76, Rec. 4, 659

Cour constitutionnelle, 12 novembre 1992, 89 Heon-ma 88, Rec. 4, 739-775

Cour constitutionnelle, 13 mai 1993, 92 Heon-ma 80, Rec. 5-1, 365
Cour constitutionnelle, 24 février 1994, 93 Heon-ma 192, Rec. 6-1, 173
Cour constitutionnelle, 29 juillet 1994, 93 Heon-ga 4, 6, Rec. 6-2, 15
Cour constitutionnelle, 25 mai 1995, 91 Heon-ma 67, Rec. 7-1, 722
Cour constitutionnelle, 21 juillet 1995, 94 Heon-ma 125, Rec. 7-2, 155
Cour constitutionnelle, 29 février 1996, 94 Heon-ma 13, Rec. 8-1, 126
Cour constitutionnelle, 24 avril 1997, 95 Heon-ba 48, Rec. 9-1, 435
Cour constitutionnelle, 16 juillet 1998, 96 Heon-ba 33, Rec. 10-2, 116
Cour constitutionnelle, 16 juillet 1998, 96 Heon-ba 35, Rec. 10-2, 159
Cour constitutionnelle, 25 mars 1999, 97 Heon-ma 130, Rec. 11-1, 233
Cour constitutionnelle, 23 décembre 1999, 99 Heon-ma 135, Rec. 11-2, 800
Cour constitutionnelle, 30 mars 2000, 99 Heon-ba 113, Rec. 12-1, 359
Cour constitutionnelle, 27 avril 2000, 98 Heon-ga 16, 95 Heon-ma 429, Rec. 12-1, 427
Cour constitutionnelle, 14 décembre 2000, 99 Heon-ma 112, 137, Rec. 12-2, 399
Cour constitutionnelle, 18 janvier 2001, 99 Heon-ba 63, Rec. 13-1, 60
Cour constitutionnelle, 26 avril 2001, 2000 Heon-ga 4, Rec. 13-1, 783
Cour constitutionnelle, 26 avril 2001, 2000 Heon-ma 122, Rec. 13-1, 962
Cour constitutionnelle, 30 août 2001, 99 Heon-ba 92, Rec. 13-2, 174
Cour constitutionnelle, 27 septembre 2001, 2000 Heon-ma 159, Rec. 13-2, 353
Cour constitutionnelle, 29 novembre 2001, 2000 Heon-ma 278, Rec. 13-2, 762
Cour constitutionnelle, 30 janvier 2003, 2001 Heon-ga 4, Rec. 15-1, 7
Cour constitutionnelle, 30 octobre 2003, 2002 Heon-ra 1, Rec. 15-2 Ha, 17
Cour constitutionnelle, 18 décembre 2003, 2002 Heon-ba 14, 32, Rec. 15-2, 466
Cour constitutionnelle, 25 mars 2004, 2001 Heon-ma 710, Rec. 16-1, 422
Cour constitutionnelle, 27 mai 2004, 2003 Heon-ga 1, 2004 Heon-ga 4, Rec. 16-1, 670
Cour constitutionnelle, 25 novembre 2004, 2002 Heon-Ba 66, 1262,
Cour constitutionnelle, 17 janvier 2008, 2007 Heon-ma 700, Rec. 20-1 sang, 137
Cour constitutionnelle, 29 mai 2008, 2006 Heon-ma 1096, Rec. 20-1 ha, 270
Cour constitutionnelle, 26 juin 2008, 2007 Heon-ma 1175, Rec. 20-1 Ha, 460
Cour constitutionnelle, 30 avril 2009, 2005 Heon-ba 101, Rec. 21-1 Ha, 23
Cour constitutionnelle, 25 février 2010, 2008 Heon-ga 6, Rec. 22-1 Sang, 1
Cour constitutionnelle, 24 avril 2012, 2010 Heon-ba 164, Rec. 24-1, 49

- Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2007 Heon-ma 1189, Rec. 25-2 Ha, 398
- Cour constitutionnelle, 28 novembre 2013, 2011 Heon-ba 136, 2001 Heon-ba 180, 2012 Heon-ba 279
- Cour constitutionnelle, 28 août 2014, 2011 Heon-ba 32, 2011 Heon-ga 18, 2012 Heon-ba 185, Rec. 26-2 Sang, 242
- Cour constitutionnelle, 30 avril 2015, 2014 Heon-ma 621, Rec. 27-1 Ha, 152
- Cour constitutionnelle, 30 juin 2016, 2013 Heon-ga 1, Rec. 28-1 Ha, 413
- Cour constitutionnelle, 23 avril 2020, 2018 Heon-ma 551, Rec. 32-1 Sang, 489
- Cour constitutionnelle, 28 novembre 2019, 2018 Heon-ma 222, bulletin officiel 278, 1389
- Cour constitutionnelle, 25 novembre 2021, 2018 Heon-ma 542, 547, bulletin officiel 302, 1537
-
- Cour suprême, 4 août 1955, 4288 Min-sang 64
- Cour suprême, 8 octobre 1959, 4291 Min-sang 776
- Cour suprême, 24 août 1982, 81 Da 1355
- Cour suprême, 12 février 1993, 92 Nu 13707
- Cour suprême, 9 décembre 1994, 94 Nu 6666
- Cour suprême, 10 novembre 1998, 96 Da 37268
- Cour suprême, 22 décembre 2000, 99 Da 55571
- Cour suprême, 29 juin 2001, 2001 Da 21991
- Cour suprême, 12 mai 2006, 2005 Do 4513
- Cour suprême, 17 mai 2007, 2006 Da 19054
- Cour Suprême, 22 avril 2010, 2008 Da 38288
-
- Cour d'appel de Séoul, 23 octobre 1990, 90 Na 22792
- Cour d'appel de Séoul, 8 mai 2008, 2007 Na 102467
-
- Tribunal central de district de Séoul, 5 octobre 2007, 2005 Ga-dan 305176
- Tribunal de Daejeon, 25 février 2010, 2009 Go-dan 2786, 4126, 2009 Go-jung 2259
-
- Commission nationale des droits de l'homme, 14 mai 2007, 05 Jin-cha 345
- Commission nationale des droits de l'homme, 22 octobre 2007, 05 Jin-cha 494
- Commission nationale des droits de l'homme, 25 août 2008, 07 Jin-cha 1012

Index

Académie	226, 385	Collège 5, 12, 88, 93, 135, 136, 146, 162, 163, 165, 250, 256, 264, 291, 320, 321, 323, 369, 457	
Activité politique	446, 447, 483, 486, 503	Comité de gestion scolaire	135, 146, 193, 256, 260, 261, 263, 332
Activité religieuse	469	Commission nationale de l'éducation.....	210, 211, 212, 213, 214
Administrateurs de type ouvert...	348, 377	Concession	46, 57, 58, 330, 331, 332, 379, 393, 400, 403, 405
Apprentissage.....	178, 514	Conseil d'éducation	232, 233, 235, 236, 237, 244
Autonomie scolaire	249, 262	Constitution coréenne	120, 125, 126, 127, 129, 130, 132, 149, 162, 172, 173, 175, 176, 188, 189, 221, 268, 279, 280, 282, 284, 286, 289, 341, 373, 374, 394, 397, 398, 416, 421, 422, 425, 434, 439, 442, 466, 468, 479, 480, 496, 507, 526
Baccalauréat	94, 95, 97, 102, 103, 104, 112, 160,	Constitution française	95, 126, 127, 129, 131, 160, 164, 168, 180, 189, 220, 221, 351, 398, 405, 422, 427, 488, 518
Bien-être éducatif	104, 105, 107, 108, 112, 245	Contentieux administratif ...	45, 192, 194, 197, 198, 199, 337, 338, 402, 405, 409, 412, 413
Bureau de l'éducation	5, 245, 249, 260, 363, 385, 387, 388, 406, 411, 412, 413, 463, 464	Continuité humaine.....	370, 375, 377, 378
Campagne électorale	423, 435, 438, 445, 446, 448, 449, 451, 502, 507, 508, 510, 513	Décentralisation ...	13, 14, 74, 93, 131, 134, 185, 187, 196, 199, 208, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 230, 231, 239, 243, 246, 249, 253, 260, 262, 265, 310, 400, 545
Caractère propre.....	159, 271, 351, 518	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	63, 131, 142, 157
Caractère public	26, 51, 52, 53, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 78, 80, 81, 83, 98, 101, 102, 111, 159, 181, 182, 184, 251, 279, 299, 309, 320, 323, 325, 326, 327, 330, 331, 333, 334, 339, 342, 343, 344, 345, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 368, 369, 378, 379, 388, 389, 393, 394, 400, 402, 406, 408, 410, 413, 414, 415, 515, 516, 525, 528, 538, 543, 545, 547, 548	Déconcentration	185, 203, 216, 217, 224, 262
Châtiment corporel	295, 304	Délégation de service public	396, 400, 403, 404, 406, 414, 547
Collectivités territoriales	9, 16, 25, 55, 79, 93, 119, 126, 134, 137, 138, 158, 185, 187, 196, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 224, 225, 233, 241, 262, 266, 310, 350, 388, 390, 442, 516		

Discrimination positive106, 108, 149, 151	Éducation nationale 85, 309
Droit à l'éducation 18, 20, 39, 60, 61, 72, 124, 126, 129, 131, 132, 133, 149, 150, 154, 155, 156, 163, 165, 169, 175, 178, 180, 183, 189, 193, 249, 286, 289, 293, 296, 297, 298, 299, 300, 337, 349, 386, 411, 496, 498	Éducation publique 54, 55, 62, 78, 83, 98, 369
Droit administratif 20, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56, 59, 60, 65, 118, 123, 124, 125, 128, 141, 166, 167, 168, 194, 198, 199, 230, 251, 252, 264, 298, 299, 332, 389, 390, 391, 394, 399, 400, 401, 402, 405, 408, 409, 412, 418, 430, 549	Égalité des chances386
Droit de grève141, 147, 149, 273	Enseignement élémentaire66, 87, 130, 150
Droit de l'éducation 9, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 35, 37, 38, 40, 70, 105, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 143, 144, 147, 150, 152, 155, 156, 157, 160, 161, 164, 171, 173, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 183, 193, 210, 211, 214, 215, 217, 230, 236, 237, 238, 250, 251, 252, 260, 262, 264, 267, 279, 284, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299, 300, 302, 309, 331, 332, 333, 340, 341, 345, 347, 349, 359, 373, 377, 379, 380, 384, 390, 396, 399, 419, 425, 430, 433, 455, 463, 465, 479, 492, 516	Enseignement obligatoire72, 162, 171, 292, 386
Droit de recevoir une éducation33, 72, 117, 132, 133, 160, 163, 164, 284, 289, 300, 347, 390	Enseignement religieux434, 442, 463, 467, 470, 516, 517, 520, 522, 529
Droit fondamental à l'éducation 127, 132, 133, 162, 164, 172, 260, 284, 291, 294, 301	Enseignement secondaire87
Droits fondamentaux politiques 281, 438, 439, 478, 482, 492, 501, 512	Enseignement supérieur..... 87
École élémentaire.....72	Établissement d'éducation publique..375, 381, 394, 414, 415
École privée à caractère indépendant..387	Établissement d'enseignement ..9, 65, 66, 67, 94, 95, 102, 165, 166, 167, 248, 249, 251, 257, 368, 373, 375, 380, 381, 382, 394, 403, 526
École privée à caractère public387	Ferveur éducative89, 91, 92
Éducation civique514	Finalité de l'éducation 27, 29, 32, 54, 110
Éducation de la petite enfance87, 242	Fonction publique66, 131, 141, 193, 206, 207, 224, 270, 273, 274, 276, 280, 281, 287, 288, 355, 438, 445, 450, 492, 493, 503, 508, 510, 511
	Gouvernance ...52, 57, 66, 105, 108, 192, 210, 211, 212, 213, 214, 259, 328, 356, 366, 371, 373, 375, 377, 383, 384, 400, 402, 437, 438, 478, 479, 502
	Grande école94, 96
	Hongik Ingan34, 35, 36, 89, 584
	Indépendance de l'éducation130, 231, 359, 437
	Instruction publique61, 63, 84, 85, 157
	Intérêt général58, 59, 60, 368
	Jardins d'enfants16, 98, 99, 101, 102, 240, 267
	Jules Ferry ...21, 73, 75, 76, 77, 166, 180, 225, 420, 427, 428

Laïcité 16, 39, 51, 76, 80, 92, 108, 112, 131, 142, 155, 275, 309, 351, 402, 417, 419, 420, 422, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 471, 536, 538	269, 290, 293, 295, 300, 333, 346, 348, 359, 364, 380, 386, 434, 435, 437, 442, 444, 445, 446, 450, 452, 457, 475, 496, 514, 516, 517, 525, 529, 536, 538, 543
Liberté d'expression ..131, 280, 293, 294, 296, 298, 299, 300, 304, 419, 430, 438, 445, 446, 457, 459, 481, 500, 501, 502, 503, 504, 507, 510, 514	Lois du service public..... 139
Liberté de l'enseignement ...77, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 176, 349, 351, 405, 465, 517, 518, 520,	Lycée ..88, 94, 135, 165, 170, 226, 239, 250, 256, 291, 321, 348, 369, 419, 457, 462, 464, 465, 470, 500, 523, 531, 533, 534
Liberté de religion ...353, 439, 440, 443, 462, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 476, 521, 525, 526, 532, 539, 541,	Manuel scolaire.....438, 454, 533
Liberté publique305	Ministère de l'Éducation ...22, 84, 85, 86, 89, 93, 99, 101, 102, 103, 110, 153, 154, 166, 188, 190, 200, 201, 202, 204, 205, 207, 209, 210, 211, 212, 215, 227, 238, 239, 240, 242, 246, 253, 258, 263, 270, 274, 275, 304, 309, 329, 356, 363, 386, 406, 431, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 530, 531, 533, 534, 535
Loi Debré159, 276, 351, 369, 392, 518	Neutralité politique130, 155, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 212, 230, 237, 244, 245, 281, 337, 353, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 442, 443, 444, 449, 451, 452, 457, 458, 459, 460, 461, 475, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 501, 503, 506, 507, 509, 511, 512, 513, 515, 527, 536, 537, 539, 540, 542, 543
Loi Goblet.....76, 421, 428	Neutralité religieuse ..420, 421, 422, 427, 428, 429, 433, 439, 440, 441, 442, 443, 461, 462, 471, 472, 475, 476, 477, 479, 480, 515, 516, 523, 525, 527, 528, 529, 531, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 544
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire108, 170, 254, 255, 261, 263, 265, 270, 288, 293, 295, 296, 304, 335, 346, 360, 385, 444, 453	Organisation politique 448, 485, 486, 488
Loi sur l'enseignement supérieur.....135, 146, 151, 254, 264, 335, 346, 350, 444	Organisation religieuse480, 526
Loi sur les écoles privées17, 135, 174, 270, 320, 328, 330, 331, 333, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 384, 387, 395, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 414, 444, 445, 447, 448, 473, 485, 517, 538, 546	Partis politiques ..17, 237, 245, 435, 445, 447, 448, 489, 493, 501, 505, 506, 507, 508, 510, 512
Loi sur les élections publiques ..446, 448, 449, 450, 507, 513, 514	Personne morale scolaire ...278, 297, 313, 324, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 342, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 355, 356, 366, 372, 374, 375, 376, 377,
Loi sur les fonctionnaires d'État..... 270, 274, 336, 445, 446, 447, 448, 457, 460, 482, 483, 485, 486, 487, 503, 512	
Loi sur les partis politiques 447, 448, 512	
Loi sur les syndicats des enseignants..446	
Loi-cadre sur l'éducation ..34, 35, 36, 37, 89, 98, 133, 134, 135, 155, 165, 172, 174, 178, 179, 230, 242, 251, 260, 266,	

379, 381, 382, 403, 405, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 543	Service d'intérêt général49, 50, 161
Politique de normalisation 321, 323, 324, 325, 385, 461, 465, 469, 516, 520, 522, 533	Service public de l'éducation 1, 9, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 33, 39, 56, 58, 59, 60, 62, 65, 68, 73, 75, 77, 81, 83, 86, 92, 98, 102, 114, 117, 124, 135, 138, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 150, 153, 155, 168, 171, 179, 180, 182, 184, 185, 187, 188, 192, 196, 203, 213, 214, 216, 223, 225, 246, 250, 266, 275, 289, 300, 305, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 323, 327, 332, 333, 360, 364, 365, 367, 369, 373, 375, 394, 395, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 414, 415, 416, 419, 420, 421, 431, 432, 434, 439, 442, 444, 461, 477, 481, 495, 512, 515, 516, 525, 529, 536, 537, 540, 542, 543, 545, 547, 548
Principe d'adaptation ..143, 144, 152, 635	Spécificité20, 37, 145, 159, 177, 199, 230, 231, 233, 234, 236, 243, 248, 253, 270, 274, 278, 290, 292, 330, 333, 337, 339, 343, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 368, 385, 490, 503, 535
Principe d'égalité141, 142, 150, 151, 163, 418, 468	Statut des élèves.....290, 291
Principe de clarté485, 487	Statut des enseignants130, 175, 189, 267, 268, 279, 282, 284, 287, 288, 336, 337, 343, 444, 488, 511, 524
Principe de continuité 140, 143, 145, 147, 148, 149	Syndicat des enseignants ...282, 446, 502, 504
Principe de neutralité9, 23, 294, 311, 312, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425, 426, 429, 432, 433, 434, 443, 457, 459, 471, 475, 476, 477, 478, 481, 499, 500, 514, 527, 528, 536, 537, 539, 542, 543, 546, 547	Système éducatif ...13, 16, 17, 21, 22, 25, 26, 29, 32, 41, 61, 62, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 79, 82, 85, 86, 87, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 104, 105, 117, 129, 130, 131, 132, 134, 136, 137, 155, 162, 166, 168, 172, 176, 177, 178, 182, 184, 187, 189, 190, 196, 200, 204, 227, 228, 232, 256, 257, 259, 266, 269, 295, 299, 309, 315, 320, 329, 340, 341, 347, 349, 358, 371, 384, 385, 394, 399, 425, 453, 481, 500, 546
Principe de proportionnalité452, 468, 488, 489, 503, 507, 510, 512, 540	Vie scolaire ..95, 133, 135, 193, 239, 248, 256, 263, 264, 265, 293, 294, 296, 302, 303, 513, 522, 544, 545
Professionnalisme de l'éducation172, 175, 176, 177, 178, 179, 230, 231, 236, 244, 336, 337, 460	Violence scolaire295, 338, 412
Professorat ..147, 178, 267, 270, 271, 276	
Propriété privée 102, 174, 329, 352, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 378, 381, 382, 406, 413	
Recours constitutionne133, 126, 193, 352, 353, 354, 411, 451, 511	
Recteur122, 138, 167, 174, 187, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 254, 348, 463, 495, 545	
Règlement scolaire17, 250, 263, 264, 265, 293, 296, 301, 303, 304, 386, 457, 467	
Relation de scolarité....297, 298, 299, 300	
Séparation de la politique et de la religion 439, 441, 442, 443, 473, 475, 525, 530	
Service d'intérêt économique général...49	

Table des matières

<i>Sommaire</i>	9
<i>Introduction</i>	11
<i>Première partie : L'état des lieux du service public de l'éducation</i>	25
Titre 1 Le droit de l'éducation et le service public	26
Chapitre 1 La convergence entre l'éducation et le service public	27
Section 1 L'éducation revêtue de service public.....	27
I Le concept d'éducation et de service public	27
A La notion de l'éducation	28
1 L'étymologie de l'éducation et ses diverses définitions	29
2 La direction souhaitable de l'éducation	32
a Les buts éducatifs poursuivis par la Corée du Sud.....	33
b Les buts éducatifs poursuivis par la France	38
B La notion du service public.....	41
1 Le passé du service public	41
a Le développement de la notion	42
b La modification de la notion	45
2 Le présent du service public	47
a La définition générale et la difficulté d'identification.....	47
b Le service public face à la réforme	48
II Le rapport entre l'éducation et le service public	50
A Le caractère public de l'éducation et l'intérêt général du service public.....	51
1 Le caractère public dans l'éducation	51
a Le sens de caractère public	51
b Le caractère public inhérent à l'éducation	53
2 L'intérêt général dans le service public	56
a L'importance de l'intérêt général dans la notion du service public	56
b L'intérêt général dans le service public de l'éducation.....	58
B La reconnaissance de l'éducation en tant que service public.....	60
1 L'importance du rôle de l'État dans l'institutionnalisation de l'éducation.....	60

2 L'inclusion de l'éducation dans un secteur de service public par l'intervention de l'État	62
a L'origine idéologique du service public de l'éducation : l'exemple de la France.....	62
b L'intervention de l'État dans le domaine de l'éducation pendant la période prémoderne : l'exemple de la Corée du Sud.....	65
Section 2 L'implantation du service public de l'éducation comme système social	68
I Le développement du service public de l'éducation	68
A L'évolution historique	68
1 En Corée du Sud.....	69
a Le premier pas de l'éducation publique	69
b La culture éducative répressive par le Japon et la consolidation du système d'éducation publique après la Libération	71
2 En France.....	73
a Le développement institutionnel du service public de l'éducation	73
b Les lois de Jules Ferry	76
B L'enracinement de l'éducation publique	77
1 Le système de l'éducation publique	78
a La définition de l'éducation publique	78
b Les éléments et les caractéristiques de l'éducation publique	79
2 Les noms différents de services publics de l'éducation.....	81
a Le débat sur le concept de l'éducation publique en Corée du Sud.....	81
b De l'instruction publique à l'éducation nationale en France.....	84
II Le système éducatif.....	86
A Le système éducatif actuel.....	87
1 En Corée du Sud.....	87
a L'état actuel	87
b La maladie du système éducatif coréen	89
2 En France.....	92
a L'état actuel	93
b La dualité de l'enseignement supérieur	94
B Pour le développement du système éducatif.....	97
1 Les suggestions du système éducatif français pour la Corée du Sud.....	97
a L'éducation de la petite enfance comme éducation publique	98
b Le baccalauréat	102
2 Les points de discussion principaux dans l'éducation des deux pays.....	104
a Les projets d'éducation prioritaire	105
b L'éducation interculturelle dans les écoles	108
Conclusion du chapitre 1	111
Chapitre 2 Le droit et les principes régissant le service public de l'éducation	114
Section 1 Le droit de l'éducation	115

I Le concept du droit de l'éducation.....	115
A La définition du droit de l'éducation et ses contenus	115
B L'analyse du droit de l'éducation	118
1 Les sources du droit de l'éducation	118
2 Les caractéristiques du droit de l'éducation	123
II Les principales sources du droit de l'éducation.....	125
A La Constitution	126
1 La situation de la Constitution et son importance dans les deux pays	126
2 La Constitution et l'éducation	129
a Les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation.....	130
b La réinterprétation du droit de recevoir une éducation de la Constitution coréenne.....	132
B Les textes infra-constitutionnels	133
1 Les normes législatives.....	134
2 Les normes réglementaires : le côté du gouvernement central et celui des collectivités locales.....	137
Section 2 Les principes du service public de l'éducation	138
I Les principes généraux du service public	139
A Les lois du service public	139
1 Le principe de continuité	140
2 Le principe d'égalité.....	141
3 Le principe d'adaptation.....	143
B L'application au domaine du service public de l'éducation.....	145
1 La garantie du principe de continuité	145
2 L'égalité des chances d'éducation et la discrimination positive.....	149
3 Le défi du principe d'adaptation.....	152
II Les principes de l'éducation.....	155
A Les principes propres au domaine de l'éducation.....	156
1 La liberté de l'enseignement.....	156
a La consécration de la liberté de l'enseignement et son contenu	157
b Le monopole de la collation des grades	160
2 L'enseignement obligatoire gratuit.....	162
a L'enseignement obligatoire.....	162
b La gratuité de l'enseignement	168
B Les principes en provenance de la Constitution coréenne	172
1 L'indépendance de l'éducation.....	173
2 Le professionnalisme de l'éducation	177
Conclusion du chapitre 2	179
Conclusion du titre 1.....	182

Titre 2 Les principaux acteurs et le service public de l'éducation.....	184
Chapitre 1 L'État et les collectivités locales.....	187
Section 1 Le service public de l'éducation au niveau national	187
I Les institutions nationales ayant le pouvoir législatif et judiciaire	188
A Les rôles de parlement et de juridiction en éducation	189
1 L'élaboration des lois afférentes à l'éducation par le Parlement.....	189
2 Les institutions en charge des litiges liés à l'éducation	192
B Les suggestions pour les rôles des institutions étatiques coréennes.....	194
1 Le phénomène d'hypertrophie de l'État administratif.....	195
2 La réforme du système de contentieux administratif.....	197
II L'institution du pouvoir exécutif.....	199
A L'administration centrale de l'éducation	200
1 Le ministère chargé de l'éducation.....	200
a Le ministère de l'Éducation en Corée	201
b Le ministère de l'Éducation nationale en France.....	202
2 Les problèmes soulevés au ministère de l'Éducation	204
a Le portefeuille de l'éducation nationale.....	205
b La réorganisation du ministère de l'Éducation	207
B L'orientation future de l'administration centrale de l'éducation en Corée du Sud	210
1 La Commission nationale de l'éducation.....	210
2 La gouvernance de l'éducation.....	212
Section 2 Le service public de l'éducation au niveau local	214
I Le principe de décentralisation de l'éducation et les institutions administratives locales	215
A Le principe de répartition dans l'administration de l'éducation	216
1 La décentralisation et le développement des collectivités territoriales en France	216
2 Le système d'autonomie locale en Corée du Sud.....	220
B L'organisation et le fonctionnement des institutions administratives locales de l'éducation	223
1 Les acteurs majeurs de l'administration éducative au niveau local en France.....	224
a Les collectivités territoriales	225
b Le recteur dans l'académie	226
2 L'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud.....	229
a Le concept et les principes de l'autonomie d'éducation locale	229
b Le développement et l'état actuel du système de l'autonomie d'éducation locale	232
II Les principaux problèmes liés au système d'autonomie d'éducation locale en Corée du Sud.....	233
A Les problèmes liés à la composition des principaux organes	234
1 Le Conseil d'éducation au niveau régional.....	235
2 Le Recteur	236
B Problèmes des « relations »	238
1 La relation au niveau vertical entre l'administration centrale et locale	239

2 La relation au niveau horizontal entre l'administration générale et éducative	243
Conclusion du chapitre 1	246
Chapitre 2 Les établissements d'enseignement et leurs principaux acteurs.....	248
Section 1 Les établissements d'enseignement	249
I L'organisation et le fonctionnement de l'établissement scolaire	250
A L'établissement scolaire sur le plan du droit de l'éducation.....	250
B Les catégories d'établissements scolaires et leurs fonctions.....	254
1 Les écoles élémentaires et secondaires.....	254
2 Les établissements d'enseignement supérieur	257
II Les points de discussion entourant les écoles en Corée du Sud	259
A L'autonomie scolaire.....	259
B Les règlements scolaires	263
Section 2 Les enseignants et les élèves.....	266
I Les enseignants dans le service public de l'éducation	266
A Les enseignants dans le droit de l'éducation	267
1 Le statut juridique des enseignants	267
a Le concept général des enseignants	268
b Les droits et les obligations des enseignants.....	271
2 Le point de vue sur le professorat discuté en Corée du Sud	276
B Les questions sur les enseignants.....	279
1 Le débat sur le statut des enseignants	279
a Le double statut I : fonctionnaire ou citoyen.....	279
b Le double statut II : travailleur ou spécialiste	281
2 Le débat sur le droit d'enseigner des enseignants.....	284
a La notion du droit d'enseigner	285
b La protection du droit d'enseigner	286
II Les élèves dans le service public de l'éducation	289
A Les élèves dans le droit de l'éducation.....	290
1 Le statut juridique des élèves.....	290
a Le concept général des élèves	291
b Les droits et les obligations des élèves dans l'écoles.....	293
2 La relation juridique de scolarité discutée en Corée du Sud.....	297
B Les questions sur les élèves	300
1 L'émancipation de l'ancienne perspective	301
2 Les diverses mesures pour renforcer les droits des élèves.....	303
Conclusion du chapitre 2	305
Conclusion du titre 2.....	307
Conclusion de la première partie.....	309

Deuxième partie : Les contradictions juridiques et leur résolution dans le service public de l'éducation en Corée du Sud..... 311

Titre 1 Les écoles privées et le service public de l'éducation 313

Chapitre 1 L'analyse de la situation actuelle et des problèmes des écoles privées..... 314

Section 1 La place des écoles privées dans le service public de l'éducation 314

I L'évolution des écoles privées en Corée du Sud - Diagnostic du passé au présent 314

A Le passé - Histoire des écoles privées 315

1 La naissance d'une école privée moderne et son rôle dans la période coloniale japonaise 316

2 L'expansion de l'éducation après la Libération et les écoles privées 318

B Les écoles privées d'aujourd'hui - Croissance spectaculaire et ses dessous..... 322

1 La forte proportion d'écoles privées et les causes 323

2 La corruption banalisée dans les écoles privées 327

II Les diverses perspectives juridiques sur les écoles privées coréennes 329

A Le statut juridique des écoles privées 330

1 Le débat sur le statut juridique 330

2 L'avis sur le plan de jurisprudence 333

B Le statut juridique du principal constituant humain des écoles privées 335

1 Les enseignants dans l'école privée..... 335

2 Les élèves dans l'école privée 338

Section 2 Le système juridique régissant les écoles privées 339

I La législation et la loi sur les écoles privées 339

A L'évolution de la législation sur les écoles privées 339

1 Le changement historique de la législation sur les écoles privées et la naissance de la loi sur les écoles privées 340

2 Les problèmes observés dans le processus de changement du système juridique des écoles privées 343

B La loi actuelle sur les écoles privées..... 346

1 Le contenu principal de la loi sur les écoles privées..... 346

2 Les commentaires sur la loi sur les écoles privées 349

II Les conflits autour de la législation sur les écoles privées 351

A Les aspects de conflit 351

1 Le conflit dans le processus de révision de la loi sur les écoles privées 352

2 Les questions dans la révision de la loi sur les écoles privées 354

B Le contexte du conflit : différence d'interprétation 356

1 L'interprétation sur « spécificité, indépendance et caractère public des écoles privées » 357

a La spécificité 357

b L'indépendance..... 359

c Le caractère public 360

2 La proposition de réinterprétation correcte des trois concepts	361
Conclusion du chapitre 1	365
Chapitre 2 La résolution des contradictions juridiques des écoles privées	368
Section 1 Les conditions préalables à la résolution de problèmes des écoles privées.....	369
I Le nouveau cadre cognitif pour regarder les écoles privées	370
A Le diagnostic des perceptions actuelles	370
1 Le problème de certaines écoles privées ?.....	371
2 La vision des écoles privées comme une propriété privée.....	371
3 La gestion des écoles basée sur la continuité humaine	375
B La séparation de l'école privée et de la personne morale scolaire	379
1 La nécessité et la possibilité de séparation	379
2 Les avantages et le but de la séparation.....	381
II Le nouveau cadre juridique pour regarder les écoles privées.....	384
A L'homogénéité fonctionnelle entre les écoles publiques et privées.....	385
B Le statut juridique de l'école basé sur la fonction	388
1 L'école dotée de la personnalité juridique ?	389
2 Le contrat entre l'État et les écoles privées ?.....	392
3 L'école en tant qu'établissement de service public de l'éducation.....	394
Section 2 Les améliorations du système juridique des écoles privées	395
I L'introduction de la législation du service public.....	396
A Le droit du service public français en Corée du Sud	396
1 La faible influence du droit public français	396
2 La recherche sur le droit du service public	399
B L'adoption du concept de service public dans le secteur des écoles privées	400
1 Le concept fonctionnel de service public	401
2 La délégation de service public	403
II Le changement du secteur des écoles privées.....	407
A La loi sur les écoles privées en tant que droit public	407
B Les relations entourant les écoles privées	410
Conclusion du chapitre 2	413
Conclusion du titre 1.....	415
Titre 2 Le principe de neutralité et le service public de l'éducation	416
Chapitre 1 La problématique relative au principe de neutralité de l'éducation	417
Section 1 L'analyse de la neutralité de l'éducation	417
I Le sens du principe de neutralité	417
A Le principe de neutralité dans le service public.....	418
B Le sens historique de la neutralité.....	421
1 La neutralité politique en Corée du Sud	422

a L'apparition de neutralité politique dans la Constitution	422
b La garantie constitutionnelle de neutralité politique	425
2 La laïcité en France	426
A La naissance et le développement de la laïcité.....	427
b La laïcité toujours en débat	429
II Les deux axes de neutralité de l'éducation discutés en Corée du Sud.....	433
A La neutralité politique de l'éducation	433
1 Les diverses interprétations	434
2 Le rapport avec les droits fondamentaux politiques	438
B La neutralité religieuse de l'éducation.....	439
1 La liberté de religion et la séparation de la politique et de la religion	439
2 Le concept de la neutralité religieuse de l'éducation.....	442
Section 2 L'analyse des problèmes du principe de neutralité de l'éducation.....	443
I La situation actuelle de la neutralité politique - Politique prohibée.....	444
A Les restrictions des droits et libertés politiques fondamentaux des enseignants et leur portée.....	444
1 La liberté d'expression politique	445
2 Les droits politiques liés aux partis politiques.....	447
3 La liberté de la campagne électorale	448
4 Le droit à la fonction publique	450
B La politique interdite à l'école.....	452
1 Le conflit de manuels scolaires.....	452
2 L'interdiction des cours à contenu politique.....	459
II La situation actuelle de la neutralité religieuse - Religion forcée.....	461
A L'enseignement religieux imposé aux élèves	461
1 L'affaire de l'enseignement religieux à l'école privée confessionnelle en 2004	462
2 Les commentaires sur l'affaire de KANG Eui-Seok	465
a Le conflit entre la liberté de religion et la liberté d'enseignement religieux.....	465
b La complexité due à la politique de normalisation des lycées	469
B La religion imposée aux enseignants	471
1 La religion comme condition nécessaire à l'embauche	471
2 Les arguments justifiant l'exigence de religion particulière comme condition d'embauche	473
Conclusion du chapitre 1	475
Chapitre 2 Les critiques et suggestions sur les problèmes relatifs au principe de neutralité	477
Section 1 La garantie de la neutralité politique du service public de l'éducation	477
I Les critiques sur la législation et les décisions judiciaires relatives à la neutralité politique.....	478
A Les problèmes de la législation	478
1 Les problèmes des bases de la législation.....	479
a La neutralité politique vaut-il exclusion de la politique ?.....	479
b La législation basée sur la perspective conservatrice.....	482

2 Les problèmes du contenu de la législation	483
a Le principe de Non-blanket-delegation	483
b Le principe de clarté	485
c Le principe de proportionnalité	488
B Les problèmes des argumentations des jurisprudences.....	490
1 La neutralité politique des agents publics en tant que fonctionnaires d'éducation.....	490
a La doctrine de « service au profit de l'ensemble du peuple »	491
b La poursuite de l'intérêt général	493
2 La neutralité politique de l'éducation en tant que responsables du service public de l'éducation	495
a La séparation de la politique et de l'éducation.....	495
b L'immaturation des adolescents	497
II Les suggestions pour améliorer la situation.....	501
A La reconnaissance de la valeur de la liberté politique	501
1 La liberté d'expression politique à respecter autant que possible et son établissement de limites raisonnables.....	501
2 L'importance de parti politique dans la politique démocratique moderne et l'inconstitutionnalité de l'interdiction totale	505
3 La valeur de la participation aux élections : la fleur de la démocratie.....	507
B La réorganisation de la législation et des politiques basée sur une compréhension correcte de la neutralité politique	509
1 Les conditions préalables à l'amélioration de la législation	509
2 La suggestion pour la réforme législative : autoriser en principe, interdire exceptionnellement	512
Section 2 La garantie de la neutralité religieuse du service public de l'éducation.....	515
I Les critiques sur les pratiques existantes	515
A Les critiques sur l'enseignement religieux	516
1 L'enseignement religieux actuel dans les écoles privées.....	516
2 Les solutions existantes sur l'enseignement religieux et leurs critiques.....	519
B Les critiques sur la religion imposée aux enseignants	523
1 Les critiques sur les arguments des écoles privées exigeant les conditions religieuses.....	523
2 Le cas des établissements du service public de l'éducation.....	525
II Les suggestions pour améliorer la situation.....	527
A L'interdiction de l'enseignement religieux pour la religion particulière dans le programme.....	528
1 L'impossibilité de l'enseignement religieux dans les écoles	528
2 L'abolition de la matière religieuse dans le programme.....	530
B Les propositions pour l'harmonie et la coexistence entre le service public de l'éducation et la neutralité religieuse.....	536
1 La même application du principe de neutralité.....	536

2 L'aménagement de la législation	538
Conclusion du chapitre 2	540
Conclusion du titre 2.....	542
Conclusion de la deuxième partie	543
<i>Conclusion</i>	545
<i>Bibliographie</i>	549
<i>Index</i>	627
<i>Table des matières</i>	631

Résumé : Le service public de l'éducation en Corée du Sud

L'éducation publique coréenne, qui a contribué à la croissance économique et de la démocratie en moins de cent ans, était la fierté du pays, mais elle s'est érodée sous l'effet du poids de l'éducation privée et la crise de l'éducation publique. À partir de la prise de conscience de ces problèmes, cette thèse débute avec l'intention d'obtenir des idées éducatives et juridiques applicables à l'éducation coréenne en analysant le domaine du service public de l'éducation française. Le problème lié au statut ambigu des écoles privées et celui du principe de neutralité incorrectement appliqué sont souvent indiqués comme problèmes juridiques observés dans le service public de l'éducation en Corée du Sud. Comme solution à ce problème, l'introduction du concept de service public français et des fondements juridiques associés, tels que la classification des services publics fondée sur la norme fonctionnelle, la délégation de service public, le respect des principes du service public et la résolution active des litiges par le biais de tribunaux administratifs, mérite d'être envisagée. Le service public exige le respect de principes connexes, donc l'introduction de la notion de service public peut également contribuer à résoudre les problèmes liés au principe de neutralité. L'obligation de neutralité ne s'étend pas au domaine de la vie privée, et ne doit pas servir de base juridique pour la privation des droits fondamentaux. De plus, les écoles privées religieuses, bénéficiant de subventions de l'État, doivent respecter le principe de neutralité plutôt que d'imposer une religion spécifique aux membres de l'école.

Descripteurs : service public de l'éducation, éducation coréenne, éducation française, droit de l'éducation, écoles privées, principe de neutralité, enseignement religieux, délégation de service public, autonomie éducative, autonomie scolaire

Title and Abstract : The public service of education in South Korea

The South Korean public education which contributed to the success of economic growth and democracy within a century was the pride of the country, but it eroded under the weight of the private school system and the public education crisis. Being aware of these issues, this thesis aims to obtain educational and legal ideas that apply to the education in South Korea by analyzing the French public service of education. Issues related to the ambiguous status of private schools and the neutrality principle incorrectly applied are usually reported as legal issues observed in the South Korean public service of education. As a solution to these issues, consider introducing the French concept of public service and related legal basis such as classification of public services based on functional standards, delegation of public services, respect for public service principles and active resolution of disputes through administrative courts are worth considering. The public sector requires respect for related principles and the introduction of the concept of public service can contribute to the resolution of problems related to the neutrality principle. The obligation of neutrality does not extend to the area of private life and should not serve as a legal basis to deprive fundamental rights. In addition, private religious schools which receive public subsidies, must respect the principle of neutrality instead of enforcing a specific religion on the members of the school.

Keywords: public service of education, Korean education, French education, educational law, private schools, principle of neutrality, religious education, delegation of public service, educational autonomy, school autonomy